VILLE DE SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2012-3 portant sur le zonage s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay

Codification administrative du règlement VS-R-2012-3
…..Originalement adopté le 09 janvier 2012

VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 1-1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 1-1

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1-1

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT 1-1
ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT 1-1
ARTICLE 3 RÈGLEMENTS REMPLACÉS 1-1
ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI 1-1
ARTICLE 5 RENVOI 1-1
ARTICLE 6 DISPOSITIONS ANTÉRIEURES 1-1
ARTICLE 7 INVALIDITÉ PARTIELLE D'UN RÈGLEMENT 1-1
ARTICLE 8 LOIS ET RÈGLEMENTS DU CANADA ET DU QUÉBEC 1-1
ARTICLE 9 APPLICATION CONTINUE 1-2
ARTICLE 10 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 1-2
ARTICLE 11 LES GRILLES 1-2
ARTICLE 12 TABLEAUX, GRAPHIQUES, SYMBOLES ET ANNEXES 1-2

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 1-2

SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION 1-2

ARTICLE 13 STRUCTURE DU RÈGLEMENT 1-2
ARTICLE 14 INTERPRÉTATION DU TEXTE 1-2
ARTICLE 15 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES 1-3
ARTICLE 16 MESURES 1-3
ARTICLE 17 TERMINOLOGIE 1-3

SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE 1-3

ARTICLE 18 IDENTIFICATION DES ZONES 1-3
ARTICLE 19 DÉLIMITATION DES ZONES 1-3
ARTICLE 20 CORRESPONDANCE À UNE GRILLE 1-4

SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES 1-4

ARTICLE 21 INTERPRÉTATION ET STRUCTURE DE LA GRILLE 1-4
ARTICLE 22 CLASSES D'USAGES PERMISES 1-4
ARTICLE 23 USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ 1-4
ARTICLE 24 USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU 1-5
ARTICLE 25 STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL 1-5
ARTICLE 26 NORMES DE LOTISSEMENT 1-5
ARTICLE 27 NORMES DE ZONAGE 1-5
ARTICLE 28 AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES 1-6
ARTICLE 29 NORMES SPÉCIFIQUES 1-6
ARTICLE 30 ARTICLES APPLICABLES 1-6
ARTICLE 31 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 1-6
ARTICLE 32 NOTES 1-6
ARTICLE 33 BÂTIMENT À USAGES MIXTES 1-6
ARTICLE 34 MESURE D'EXCEPTION 1-6

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 1-7

SOUS-SECTION 4 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT 1-7

ARTICLE 35 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT 1-7

SECTION 4 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS 1-7

ARTICLE 36 AVIS D'INFRACTION 1-7
ARTICLE 37 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS 1-7

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2012-3
RÈGLEMENT DE ZONAGE DE VILLE DE SAGUENAY

AVERTISSEMENT

LE PRÉSENT DOCUMENT CONSTITUE UNE CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2012-3 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAGUENAY.

CETTE CODIFICATION INTÈGRE LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT VS-R-2012-3.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2012-3 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2012-3 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Les modifications aux zones et aux grilles des usages et des normes sont codifiées dans les grilles des usages et des normes.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative:

No de règlement	No de dossier	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2012-3		22-12-2011	09-01-2012	11-02-2012
VS-RU-2012-47	ARS-14	07-05-2012	04-06-2012	06-07-2012
VS-RU-2012-105	ARS-95	05-11-2012	03-12-2012	10-01-2013
VS-RU-2013-3	ARS-102	20-12-2012	08-01-2013	09-02-2013
VS-RU-2013-29	ARS-126	04-02-2013	04-03-2013	05-04-2013
VS-RU-2013-47	ARS-104	04-02-2013	02-04-2013	04-05-2013
VS-RU-2013-54	ARS-63	03-12-2012	02-04-2013	20-06-2013
VS-RU-2013-78	ARS-167	06-05-2013	03-06-2013	11-07-2013
VS-RU-2013-96	ARS-195	03-06-2013	26-06-2013	02-08-2013
VS-RU-2013-114	ARS-207	26-06-2013	12-08-2013	20-09-2013
VS-RU-2013-125	ARS-212	12-08-2013	03-09-2013	11-10-2013
VS-RU-2013-138	ARS-221	03-09-2013	30-09-2013	08-11-2013
VS-RU-2013-149	ARS-332	30-09-2013	02-12-2013	10-01-2014
VS-RU-2014-23	ARS-357	30-12-2013	03-03-2014	11-04-2014
VS-RU-2014-43	ARS-342	03-03-2014	05-05-2014	13-06-2014
VS-RU-2014-71	ARS-408	02-06-2014	02-07-2014	13-08-2014
VS-RU-2014-81	ARS-399 ET 414	02-07-2014	11-08-2014	24-09-2014
VS-RU-2014-104	ARS-337	06-10-2014	03-11-2014	15-12-2014
VS-RU-2014-116	ARS-462	03-11-2014	01-12-2014	08-01-2015
VS-RU-2015-5	ARS-473	01-12-2014	12-01-2015	19-02-2015
VS-RU-2015-42	ARS-350	02-03-2015	07-04-2015	14-05-2015
VS-RU-2015-43	ARS-439	02-03-2015	07-04-2015	14-05-2015

No de règlement	No de dossier	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur
VS-RU-2015-51	ARS-512	07-04-2015	04-05-2015	11-06-2015
VS-RU-2015-60	ARS-514, 515 ET 519	04-05-2015	01-06-2015	09-07-2015
VS-RU-2015-80	ARS-532	01-06-2015	06-07-2015	13-08-2015
VS-RU-2015-85	ARS-538	06-07-2015	03-08-2015	10-09-2015
VS-RU-2015-86	ARS-539	06-07-2015	03-08-2015	10-09-2015
VS-RU-2015-108	ARS-496	05-10-2015	02-11-2015	10-12-2015
VS-RU-2016-2	ARS-576	07-12-2015	11-01-2016	18-02-2016
VS-RU-2016-36	ARS-550	01-02-2016	04-04-2016	12-05-2016
VS-RU-2016-38	ARS-578	01-02-2016	04-04-2016	12-05-2016
VS-RU-2016-17	ARS-595	07-03-2016	04-04-2016	12-05-2016
VS-RU-2016-20	ARS-605	07-03-2016	04-04-2016	12-05-2016
VS-RU-2016-40	ARS-589	01-02-2016	04-04-2016	13-05-2016
VS-RU-2016-86	ARS-613	02-05-2016	04-07-2016	11-08-2016
VS-RU-2016-55	ARS-612	04-04-2016	02-05-2016	26-07-2016
VS-RU-2016-130	ARS-451	06-09-2016	03-10-2016	11-11-2016
VS-RU-2016-123	ARS-634	06-06-2016	03-10-2016	16-12-2016
VS-RU-2016-144	ARS-671	03-10-2016	07-11-2016	15-12-2016
VS-RU-2016-161	ARS-663	03-10-2016	05-12-2016	12-01-2017
VS-RU-2017-14	ARS-698	16-01-2017	06-02-2017	16-03-2017
VS-RU-2017-21	ARS-699	16-01-2017	06-03-2017	13-04-2017
VS-RU-2017-48	ARS-718	03-04-2017	01-05-2017	08-06-2017
VS-RU-2017-49	ARS-686	06-03-2017	01-05-2017	08-06-2017
VS-RU-2017-50	ARS-707	06-03-2017	01-05-2017	08-06-2017
VS-RU-2017-67	ARS-717	03-04-2017	05-06-2017	13-07-2017
VS-RU-2017-92	ARS-744	14-09-2017	07-08-2017	14-09-2017
VS-RU-2017-120	ARS-770	05-09-2017	02-10-2017	09-11-2017
VS-RU-2017-134	ARS-777	05-09-2017	04-12-2017	11-01-2018
VS-RU-2018-63	ARS-1097	03-04-2018	04-06-2018	12-07-2018
VS-RU-2018-67	ARS-1103	07-05-2018	04-06-2018	12-07-2018
VS-RU-2018-77	ARS-1104	07-05-2018	03-07-2018	09-08-2018
VS-RU-2018-79	ARS-1110	07-05-2018	03-07-2018	09-08-2018
VS-RU-2018-81	ARS-1101	07-05-2018	03-07-2018	09-08-2018
VS-RU-2018-82	ARS-1123	04-06-2018	03-07-2018	09-08-2018
VS-RU-2018-84	ARS-1130	04-06-2018	03-07-2018	09-08-2018
VS-RU-2018-90	ARS-1132	04-06-2018	03-07-2018	09-08-2018
VS-RU-2018-102	ARS-1119	04-06-2018	06-08-2018	12-09-2018
VS-RU-2018-147	ARS-1164	05-11-2018	03-12-2018	10-01-2019
VS-RU-2019-29	ARS-1178	03-12-2018	04-02-2019	14-03-2019
VS-RU-2019-145	ARS-1128	13-07-2018	03-12-2018	08-03-2019
VS-RU-2019-67	ARS-1197	04-03-2019	06-05-2019	13-06-2019
VS-RU-2019-82	ARS-1214	06-05-2019	02-07-2019	08-08-2019

No de règlement	No de dossier	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur
VS-RU-2019-110	ARS-1235	03-09-2019	07-10-2019	15-11-2019
VS-RU-2019-126	ARS-1244	07-10-2019	02-12-2019	09-01-2020
VS-RU-2019-141	ARS-1254	04-11-2019	18-12-2019	20-01-2020
VS-RU-2020-49	ARS-1265	03-02-2020	04-05-2020	09-06-2020
VS-RU-2020-106	ARS-1303	03-08-2020	07-12-2020	23-02-2021
VS-RU-2021-4	ARS-1168	05-10-2020	18-01-2021	23-02-2021
VS-RU-2021-36	ARS-1340	01-02-2021	01-03-2021	06-04-2021
VS-RU-2021-68	ARS-1324	01-03-2021	03-05-2021	08-06-2021
VS-RU-2021-77	ARS-1363	03-05-2021	07-06-2021	13-07-2021
VS-RU-2021-97	ARS-1368	03-05-2021	05-07-2021	10-08-2021
VS-RU-2021-98	ARS-1370	03-05-2021	05-07-2021	10-08-2021
VS-RU-2021-99	ARS-1357	03-05-2021	05-07-2021	10-08-2021
VS-RU-2021-115	ARS-1374	05-07-2021	02-08-2021	07-09-2021
VS-RU-2021-132	ARS-1386	05-07-2021	07-09-2021	12-10-2021
VS-RU-2022-11	ARS-1403	06-12-2021	07-02-2022	15-03-2022
VS-RU-2022-23	ARS-1415	17-01-2022	07-03-2022	12-04-2022
VS-RU-2022-36	ARS-1419	07-03-2022	05-04-2022	10-05-2022
VS-RU-2022-47	ARS-1440	05-04-2022	03-05-2022	07-06-2022
VS-RU-2022-96	ARS-1479	09-08-2022	03-10-2022	08-11-2022
VS-RU-2023-3	ARS-1498	08-11-2022	17-01-2023	21-02-2023
VS-RU-2023-39	ARS-1529	04-08-2023	09-05-2023	13-06-2023
VS-RU-2023-76	ARS-1577	04-07-2023	08-08-2023	12-09-2023
VS-RU-2023-84	ARS-1578	04-07-2023	05-09-2023	10-10-2023
VS-RU-2024-26	ARS-1612	05-03-2024	03-04-2024	07-05-2024
VS-RU-2024-48	ARS-1655	07-05-2024	04-06-2024	09-07-2024
VS-RU-2024-49	ARS-1642	07-05-2024	04-06-2024	09-07-2024
VS-RU-2024-59	ARS-1653	07-05-2024	03-07-2024	06-08-2024
VS-RU-2024-94	ARS-1674	06-08-2024	01-10-2024	05-11-2024
VS-RU-2025-5	ARS-1694	03-12-2024	14-01-2025	18-02-2025
VS-RU-2025-15	ARS-1568	04-02-2025	04-03-2025	08-04-2025

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

SECTION 1 Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la Ville de Saguenay ».

VS-R-2012-3, a.1

ARTICLE 2 Objet du règlement

Le règlement de zonage constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, il est inter-relié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Ville dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Le présent règlement vise à régir le zonage pour l'ensemble du territoire de la ville de Saguenay suivant les orientations et objectifs énoncés à cet effet au règlement sur le plan d'urbanisme.

VS-R-2012-3, a.2

ARTICLE 3 Règlements remplacés

Sont remplacés par le présent règlement, le règlement de zonage de la Ville de Chicoutimi numéro 91-061, le règlement de zonage de la Ville de Jonquière numéro 836, le règlement de zonage de la Ville de La Baie numéro 790-95, le règlement de zonage de la Ville de Laterrière numéro 91-168-UR, le règlement de zonage de la municipalité de Canton-Tremblay numéro 271-88, le règlement de zonage de la municipalité de Lac-Kénogami numéro 93-006, le règlement de zonage de la municipalité de Shipshaw numéro 240-88 et tous leurs amendements à ce jour.

VS-R-2012-3, a.3

ARTICLE 4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de Saguenay.

VS-R-2012-3, a.4

ARTICLE 5 Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement d'urbanisme contenus dans le présent règlement d'urbanisme sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement d'urbanisme faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme.

VS-R-2012-3, a.5

ARTICLE 6 Dispositions antérieures

Les dispositions du présent règlement priment sur toute disposition antérieure incompatible et traitant d'un même sujet.

VS-R-2012-3, a.6

ARTICLE 7 Invalidité partielle d'un règlement

Dans le cas où un chapitre, une section, une sous-section ou un article du présent règlement est déclaré invalide par un tribunal reconnu, tous les autres chapitres, sections, sous-sections et articles du présent règlement continuent de s'appliquer.

VS-R-2012-3, a.3

ARTICLE 8 Lois et règlements du Canada et du Québec

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec. L'approbation d'une opération cadastrale par une autorité gouvernementale compétente ne dispense personne de l'observation des dispositions du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.8

ARTICLE 9 Application continue

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

VS-R-2012-3, a.9

ARTICLE 10 Division du territoire en zones

Le territoire de la Ville de Saguenay est divisé en zones, lesquelles apparaissent au plan de zonage joint au chapitre 17 du présent règlement pour en faire partie intégrante. Ce document papier reproduit le document numérique informatisé et l'impression papier du document numérique peut être reproduite à divers formats.

VS-R-2012-3, a.10

ARTICLE 11 Les grilles

Les grilles des usages et des normes sont jointes au Chapitre 16 « Grilles des usages et des normes » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

VS-R-2012-3, a.11

ARTICLE 12 Tableaux, graphiques, symboles et annexes

Les tableaux, graphiques, symboles, annexes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

VS-R-2012-3, a.12

SECTION 2 Dispositions interprétatives

SOUS-SECTION 1 Règles générales d'interprétation

ARTICLE 13 Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés également par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

L'exemple suivant illustre la structure générale du règlement :

CHAPITRE 1 TITRE 1 :
Chapitre

SECTION 1 TITRE 2 :
Section

SOUS-SECTION 1 TITRE 3 :
Sous-section

ARTICLE 1 :
Article
1° Paragraphe
a) : Sous-paragraphe
Texte : Alinéa

VS-R-2012-3, a.13

ARTICLE 14 Interprétation du texte

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

1° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante;

2° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;

3° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

4° Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;

5° Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;

6° Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif;

7° Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique;

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

VS-R-2012-3, a.14

ARTICLE 15 Interprétation des tableaux, des graphiques et grilles des usages et des normes

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes ainsi que toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

VS-R-2012-3, a.15

ARTICLE 16 Mesures

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI).

VS-R-2012-3, a.16

ARTICLE 17 Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au Chapitre 2 « Terminologie » du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.17

SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 18 Identification des zones

Le territoire de la Ville de Saguenay est divisé en zones. Ces zones sont identifiées séparément par une série de chiffres servant à la numérotation de la zone.

Une numérisation séquentielle identifie la dominance correspondant aux groupes et classes d'usages définis au Chapitre 3 du présent règlement.

Numérotation	Dominance
1 000 à 4 999	Agriculture (A)
5 000 à 9 999	Forestier (F)
10 000 à 59 999	Habitation (H)
60 000 à 69 999	Commerce/service (CS)
70 000 à 79 999	Industrie (I)
80 000 à 89 999	Public/institutionnel (P)
90 000 à 99 999	Récréatif (R)

De plus, le chiffre désigne la situation géographique de chaque zone.

Chaque zone constitue un secteur de votation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

VS-R-2012-3, a.18

ARTICLE 19 Délimitation des zones

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec :

1° La médiane ou le prolongement de la médiane d'une rue existante, homologuée ou proposée ;

2° La limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante ou prévue ;

3° L'axe d'un cours d'eau ;

4° Une ligne d'emplacement, de lot, de cadastre ou le prolongement d'une ligne de cadastre ;

5° Une courbe ou partie de courbe de niveau ;

6° La limite municipale ;

7° Une voie ferrée.

Lorsqu'une limite de zone ne coïncide plus avec une limite de propriété suite à la rénovation cadastrale, la limite de zone doit être ajustée à la limite de propriété.

VS-R-2012-3, a.19

ARTICLE 20 Correspondance à une grille

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages et des normes propres à chaque zone.

VS-R-2012-3, a.20

SOUS-SECTION 3 Règles d'interprétation de la grille des usages et des normes

ARTICLE 21 Interprétation et structure de la grille

La grille des usages et des normes se présente sous la forme d'un tableau composé de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme applicable.

La présence d'un code d'usage, d'un chiffre ou d'une étoile (*) dans une colonne donnée signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise ou que la norme correspondante s'applique. L'absence d'un code d'usage, d'un chiffre ou d'une étoile (*) signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone ou que la norme ne s'applique pas.

Chaque grille est identifiée par deux séries de chiffres qui suivent la lettre d'appellation (dominance). La première série de chiffres indique l'unité de planification dans laquelle se trouve la zone. La seconde série de chiffres établit l'identification de la zone. Toutes zones identifiées par une combinaison unique de chiffres et de lettres constituent une zone distincte et indépendante de toutes autres zones. Ce document papier reproduit le document numérique informatisé et l'impression papier du document numérique peut être reproduite à divers formats.

À titre d'exemple : H-03-1000
H : Affectation principale « Habitation » (dominance)
03 : Unité de planification
1000 : Identification de la zone

La grille des usages et des normes comprend huit (8) sections : « Classes d'usages permises, usage spécifiquement autorisé et usage spécifiquement exclu », « Normes de lotissement », « Normes de zonage », « Autres règlements applicables », « Normes spécifiques », « Articles applicables », « Dispositions particulières » et « Notes ».

VS-R-2012-3, a.21

ARTICLE 22 Classes d'usages permises

La section « Classes d'usages permises » identifie les classes d'usage autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage. Les usages indiqués à la grille des usages et des normes sont définis au Chapitre 3 « Classification des usages ». Un code d'usage indiqué à la grille précise les types d'usages permis dans la zone identifiée à la colonne correspondante; l'absence de code d'usage signifie que les autres classes d'usage sont interdites.

Seuls sont autorisés pour une zone donnée les usages énumérés à la grille des usages et des normes. Ces usages peuvent par ailleurs faire l'objet de mesures de contingentement conformément aux dispositions énoncées à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Cependant, lorsqu'un usage n'est compris dans aucune classe d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

VS-R-2012-3, a.22

ARTICLE 23 Usage spécifiquement autorisé

La sous-section « usage spécifiquement autorisé » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Lorsque pour une zone donnée, un chiffre apparaissant à l'une des cases de la rubrique « usage spécifiquement autorisé » de la grille des usages et des normes, signifie qu'en plus des classes d'usages permises, un usage additionnel, issu d'une autre classe d'usages, est également spécifiquement autorisé. Lorsqu'un seul usage est « spécifiquement autorisé », son numéro correspondant, issu de la classification des usages, peut aussi être directement inscrit à l'une des cases de la rubrique « usage spécifiquement autorisé » de la grille des usages et des normes.

L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la classe générique le comprenant.

VS-R-2014-23, a.1.1 VS-R-2012-3, a.23

ARTICLE 24 Usage spécifiquement exclu

La sous-section « usage spécifiquement exclu » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Lorsque pour une zone donnée, un chiffre apparaissant à l'une des cases de la rubrique « usage spécifiquement exclu » de la grille des usages et des normes, signifie que bien qu'une classe d'usage donnée soit permise dans la zone, un usage particulier appartenant normalement à cette classe d'usage y est spécifiquement exclu. Lorsqu'un seul usage est « spécifiquement exclu », son numéro correspondant, issu de la classification des usages, peut aussi être directement inscrit à l'une des cases de la rubrique « usage spécifiquement exclu » de la grille des usages et des normes.

VS-R-2012-3, a.24

ARTICLE 25 Structure du bâtiment principal

Les types de structure de bâtiments sont les suivants :

1° Détachée (isolée);

2° Jumelée;

3° En rangée.

VS-R-2012-3, a.25

ARTICLE 26 Normes de lotissement

La section « Normes de lotissement » de la grille établit les normes relatives aux dimensions des terrains applicables aux classes d'usages autorisée pour une zone donnée.

Cette section présente les normes relatives aux dimensions des terrains de la façon suivante :

1° La largeur minimale, en mètres ;

2° La profondeur minimale, en mètres;

3° La superficie minimale, en mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.26

ARTICLE 27 Normes de zonage

La section « Normes de zonage » précise les normes spécifiques qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

1° Marges du bâtiment principal

Les chiffres apparaissant dans les cases représentent une distance minimale à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les marges suivantes sont exprimées en mètres dans la grille :

a) marge avant;

b) marge latérale 1;

c) marges latérales 2;

d) marge latérale sur rue;

e) marge arrière;

f) marge arrière sur rue;

2° Dimensions du bâtiment principal

Un chiffre placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que cette dimension de bâtiment est requise. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette dimension de bâtiment n'est pas requise dans la zone concernée. Les dimensions d'un bâtiment principal sont indiquées à la grille des usages et des normes, de la façon suivante :

a) la hauteur minimale du bâtiment principal en nombre d'étage;
b) la hauteur maximale du bâtiment principal en nombre d'étage;
c) la largeur minimale de la façade du bâtiment en mètre incluant, s'il y a lieu, la largeur du garage intégré ou attenant au bâtiment principal;
d) la superficie d'implantation au sol minimale du bâtiment principal, en mètre carré.

3° Rapports du bâtiment principal

Les rapports suivants sont exprimés en pourcentage (%) :

a) le rapport planchers/terrain (RPT) maximal;
b) le rapport espace bâti/terrain (RBT) maximal.

VS-R-2012-3, a.27

ARTICLE 28 Autres règlements applicables

La section « Autres règlements applicables » regroupe les informations suivantes et autres :

1° P.I.I.A. :

Une étoile (*) placé vis-à-vis la case «P.I.I.A.» pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

2° P.A.E. :

Une étoile (*) placé vis-à-vis la case «P.A.E.» pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le règlement en vigueur relatif aux plans d'aménagement d'ensemble;

3° P.P.C.M.O.I. :

Une étoile (*) placé vis-à-vis la case « P.P.C.M.O.I. » pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le règlement en vigueur relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

4° Usages conditionnels :

Une étoile (*) placé vis-à-vis la case « Usages conditionnels » pour toute zone donnée signifie que cette zone est affectée par le règlement en vigueur relatif aux usages conditionnels.

VS-R-2012-3, a.28

ARTICLE 29 Normes spécifiques

Lorsqu'à la grille d'une zone donnée une « norme spécifique » est prescrite, cela signifie que la zone est affectée par cette norme.

VS-R-2012-3, a.29

ARTICLE 30 Articles applicables

Lorsque qu'une lettre apparaît vis-à-vis la case « Articles applicables » à la grille des usages et des normes, elle renvoie une prescription à la section « Notes » figurant au bas de la grille.

Cette norme est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du règlement applicable.

Cette norme spéciale peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement applicable en l'espèce.

VS-R-2012-3, a.30

ARTICLE 31 Dispositions particulières

Lorsqu'un chiffre apparaît à quelque endroit que ce soit à la grille des usages et des normes, il renvoie à une explication ou une prescription à la section « Dispositions particulières », figurant au bas de la grille.

VS-R-2012-3, a.31

ARTICLE 32 Notes

Lorsqu'une lettre apparaît vis-à-vis la case « Articles applicables » elle renvoie à une prescription à la section « Notes », figurant au bas de la grille.

VS-R-2012-3, a.32

ARTICLE 33 Bâtiment à usages mixtes

Lorsque plusieurs classes d'usages sont permises dans une zone à la grille des usages et des normes, les usages de ces classes peuvent être exercés dans un même bâtiment, sous réserve du respect de toute disposition prescrite à la section 2 du chapitre 11 du présent règlement régissant la mixité des usages.

VS-R-2012-3, a.33

ARTICLE 34 Mesure d'exception

Indépendamment des usages et des dispositions prévues à la grille des usages et des normes, les équipements d'utilités publiques présentées à la section 3 du chapitre 4 du présent règlement sont autorisés.

Indépendamment des usages et des dispositions prévues à la grille des usages et des normes, les terrains de camping, les sites de remisage et les sites d'entreposage présentés à la section 16 du chapitre 11 du présent règlement sont autorisés.

VS-R-2017-50, a.1.1

VS-R-2012-3, a.34

SECTION 3 Dispositions administratives

SOUS-SECTION 4 Administration du règlement

ARTICLE 35 Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay et de sa Division permis, programmes et inspections. L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relève du directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et des fonctionnaires ayant les mêmes pouvoirs et devoirs désignés par une résolution dûment adoptée par la Ville de Saguenay. Le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et les fonctionnaires désignés autorisés constituent donc l'autorité compétente.

VS-R-2012-3, a.35

VS-RU-2012-47, a.1

SECTION 4 Contraventions et sanctions

ARTICLE 36 Avis d'infraction

Lorsqu'un fonctionnaire désigné de la Ville de Saguenay constate une infraction, il peut délivrer à la personne qui a commis l'infraction un écrit indiquant le ou les articles du présent règlement qui ne sont pas respectés, les correctifs à apporter et les délais pour apporter les correctifs ainsi que les amendes reliées à l'infraction.

VS-R-2014-23, a.1.2

À l'expiration du délai accordé, si les correctifs n'ont pas été apportés, le fonctionnaire désigné peut prendre les recours requis par l'émission de constat d'infraction pour recouvrer ou imposer les amendes prévues audit règlement résultant de cette infraction.

VS-R-2012-3, a.36

ARTICLE 37 Contraventions et sanctions

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, de l'amende indiquée au tableau suivant.

Pour chaque récidive à l'une des dispositions du présent règlement, le contrevenant est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende représentant le double du montant indiqué.

VS-RU-2021-36 a.1.1

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

À défaut du paiement de l'amende et des frais imposés par le tribunal, il y aura exécution selon la Loi.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A19.1).

	Personne physique	**Personne morale**
Usage	500 $	1 000 $
Autres	250 $	500 $

N.B. Pour chaque récidive, le montant des infractions doubles

VS-R-2012-3, a.37 VS-RU-2021-36 a.1.1

Personne physique **ABATTAGE D'ARBRE**		
Amende minimale de 500 $ à laquelle s'ajoute :		
Abattage d'arbre sur une superficie inférieure à un hectare :	Montant minimal :	100 $/arbre abattu illégalement
	Montant maximal :	150 $/arbre abattu illégalement
	Jusqu'à concurrence de 5 000 $	
Abattage d'arbre sur une superficie d'un hectare ou plus :	Montant minimal :	5 000 $/hectare complet déboisé illégalement
	Montant maximal :	9 000 $/hectare complet déboisé illégalement
	Auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant par arbre équivalent au montant prévu pour les superficies inférieures à un hectare.	

N.B. Pour chaque récidive, le montant des infractions double.

Note : Les montants des infractions ne sont pas applicables dans le cadre d'un projet d'ouverture de rue.

Personne morale **ABATTAGE D'ARBRE**

Amende minimale de 1 000 $ à laquelle s'ajoute :		
Abattage d'arbre sur une superficie inférieure à un hectare :	Montant minimal :	100 $/arbre abattu illégalement
	Montant maximal :	200 $/arbre abattu illégalement
	Jusqu'à concurrence de 5 000 $	
Abattage d'arbre sur une superficie d'un hectare ou plus :	Montant minimal :	7 500 $/hectare complet déboisé illégalement
	Montant maximal :	15 000 $/hectare complet déboisé illégalement
	Auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant par arbre équivalent au montant prévu pour les superficies inférieures à un hectare.	

N.B. Pour chaque récidive, le montant des infractions double.

Note : Les montants des infractions ne sont pas applicables dans le cadre d'un projet d'ouverture de rue.

VS-RU-2023-84 a1.1

VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE 2

Terminologie

CHAPITRE 2 Terminologie

ARTICLE 38 Terminologie

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

VS-R-2012-3, a.38

«A»

ABATTAGE D'ARBRES

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

ABRI À PÊCHE

Installation ponctuelle sur la glace permettant, pour une période quotidienne, d'abriter des objets et des humains qui exercent l'activité de la pêche.

ABRI D'AUTOS

Construction couverte, employée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles

ABRI D'AUTOS TEMPORAIRE

Abri temporaire pour véhicule moteur, confectionné d'une ossature démontable et d'une enveloppe flexible.

ABRI À BATEAU

Construction à aire ouverte érigée sur pieux, sur pilotis ou sur plate-forme flottantes comportant un toit et localisé sur le littoral ou sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et servant à remiser un embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

ABRI D'ÉTÉ

Abri confectionné d'une ossature démontable et d'une enveloppe flexible utilisée pour servir d'abri à un spa, un patio, un carré de sable et tout autre équipement ou construction de même nature.

ABRI SOMMAIRE

Bâtiment ayant un caractère rudimentaire et temporaire devant servir d'abri en milieu boisé.

ACCÈS AU TERRAIN (ENTRÉE CHARRETIÈRE)

Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre la rue et le terrain contigu. Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.

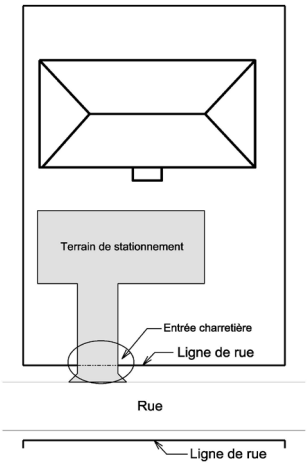

ACCÈS VÉHICULAIRE

Voie de circulation donnant accès à un emplacement à partir d'une rue publique et traversant un ou plusieurs autres emplacements par servitude de passage. L'accès véhiculaire s'étend de l'emprise de la rue ou d'un autre accès véhiculaire jusqu'à la ligne du dernier emplacement auquel il donne accès. Un accès véhiculaire n'est pas destiné à devenir propriété publique.

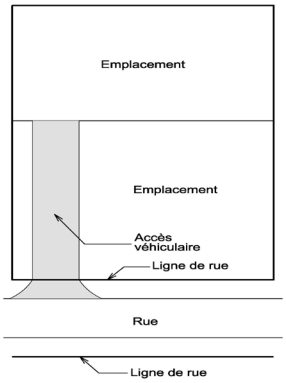

ACTIVITÉ AGRICOLE

La pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole, à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur, à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

AGRANDISSEMENT

Opération visant à augmenter le volume habitable d'une construction existante, la superficie au sol d'une construction ou l'aire de plancher de cette dernière. Par extension, le mot « agrandissement » signifie aussi le résultat de cette opération.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

AIRE CONSTRUCTIBLE

Surface de terrain destinée à la construction du bâtiment principal et déterminée selon les marges minimales prescrites au présent règlement.

AIRE DE BÂTIMENT

La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire des véhicules de transport durant les opérations de chargement et de déchargement. L'aire de chargement et de déchargement inclus l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées d'accès et de circulation.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée reliant une rue publique ou un accès véhiculaire à une aire de stationnement.

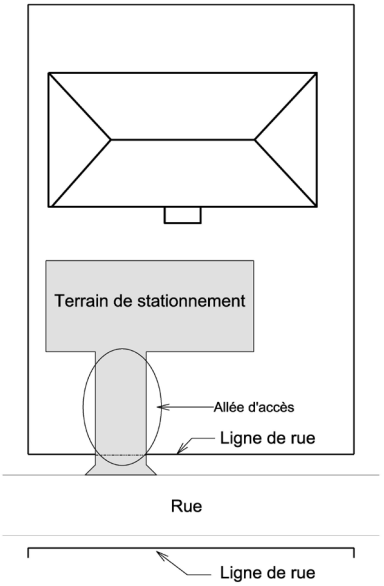

ALLÉE DE CIRCULATION

Voie permettant à un véhicule de se déplacer sur le terrain pour accéder aux cases de stationnement.

ANIMAL DOMESTIQUE

Animal qui peut cohabiter à l'intérieur d'une habitation avec les résidents des lieux et qui est vendu dans une animalerie. À titre indicatif et non limitativement, on entend par animal domestique : chien, chat, oiseau, poisson, serpent, singe. Sont spécifiquement exclus de cette définition, les animaux de ferme tel cheval, porc, poule, chèvre, vache, mouton.

ANTENNE DE RADIOCOMMUNICATION

Pièce conductrice servant à la transmission, l'émission ou la réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, au moyen d'ondes électromagnétiques de fréquences inférieures à 3 000GHz transmises dans l'espace sans guide artificiel (L.R.C., ch. R-2).

ANTENNE PARABOLIQUE

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

ARCADE (Salle D'amusement)

Lieu où l'on retrouve des machines à boules ou tout autres jeux, appareils ou dispositifs de même nature mis à la disposition du public, moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique.

ARGILE MARINE

Sédiment fin déposé en milieu marin il y a une dizaine de milliers d'années à la suite de la fonte des glaciers. De façon générale, l'argile marine peut être composée majoritairement de particules, dont la granulométrie est inférieure à 2 microns, que l'on appelle « argile », mais également d'une proportion variable de « silt » dont la granulométrie est comprise entre 80 et 2 microns.

ARGILE SENSIBLE AU REMANIEMENT

Argile marine ayant comme caractéristique particulière de passer d'une consistance relativement ferme à l'état intact à celle d'une masse quasi liquide à l'état remanié, sans apport d'eau de l'extérieur. Le remaniement de l'argile sensible se produit généralement à la suite d'un glissement de terrain alors que le sol se déstructure dans sa chute vers le bas de la pente.

ARTÈRE

Rue ayant comme fonction de distribuer la circulation et assurer le déplacement des transports publics à l'intérieur de la structure urbaine (pour les services personnels, l'artère doit être représentée sur les cartes de la section 7 du chapitre 17 du présent règlement).

VS-RU-2015-5 a 1

ARTISAN

Personne qui exerce un métier d'art manuel pour son propre compte sans travailleur à son service.

ARTISANAL

Production fondée sur le travail manuel, un outillage réduit, une entreprise de petite taille et une production de biens ou de services différenciés ou en très petits séries ayant souvent un caractère familial ou coopératif.

ATELIER

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

ATTENANT

Bâtiment ou agrandissement lié à un bâtiment par leur toiture ou leur mur (voir article 160 du Chapitre 4 du présent règlement).

AUBERGE

Établissement d'hébergement regroupant, dans un même bâtiment des unités d'hébergement exclusivement de type chambre ou suite, dont aucune unité n'est directement accessible de l'extérieur et qui offre des services de restauration.

AUTOROUTE

Voie de circulation rapide à accès limité ne comportant, sauf exception, aucun croisement à niveau.

AUVENT

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre destiné à protéger des intempéries et du soleil. Le recouvrement d'un auvent est flexible.

«B»

BALCON

Plate-forme en saillie ou intégrée aux murs d'un bâtiment protégée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

BANDE DE PROTECTION

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus identifiée sur les cartes de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE

Bande de terrain immédiatement adjacente au bâtiment principal, à une construction ou un équipement accessoire, à une rue (publique ou privée), à une aire de stationnement, à une allée d'accès ou de circulation, laquelle bande de terrain doit être gazonnée ou recouverte de matériaux inertes, plantée d'arbres ou arbustes et dont la largeur peut varier.

BANDEROLE

Bande horizontale de tissu, plastique ou autres, servant à décorer, à faire valoir et attirer l'attention.

BANNIÈRE

Bande de toile tendue installée à la verticale, perpendiculairement à un mur ou un poteau, dont les deux extrémités sont rattachées à un mur ou à un poteau par une tige.

BASSE DENSITÉ

L'implantation d'habitation de 1 à 2 logements, peu importe qu'il soit détenu par un ou plusieurs propriétaires ou qu'il soit implanté sur un ou plusieurs lots. Les groupes d'habitation sont ceux mentionnés aux articles 47 et 48, du chapitre 3, du présent règlement.

Habitation unifamiliale;

Habitation bifamiliale

VS-RU-2012-47, a.7

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment lié à un usage principal, mais distinct et placé sous la dépendance de celui-ci, soit qu'il le complète, soit qu'il n'existe que par l'usage principal.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment servant à la pratique de la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et à ces fins, il sert à l'entreposage sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles et à élever des animaux.

BÂTIMENT DÉTACHÉ OU BÂTIMENT ISOLÉ

Se dit d'un bâtiment principal érigé sur un terrain distinct et dégagé de tout autre bâtiment principal.

BÂTIMENT EN RANGÉE OU BÂTIMENT CONTIGU

Se dit d'un bâtiment principal faisant partie d'un groupe d'au moins trois (3) bâtiments principaux attenant les uns aux autres et possédant au moins un mur latéral mitoyen érigé sur une ligne latérale de terrain.

BÂTIMENT JUMELÉ

Se dit d'un bâtiment principal érigé sur un terrain distinct et réuni à un autre bâtiment principal par un mur mitoyen érigé sur la ligne latérale d'un terrain. Se dit également de tout bâtiment ou construction accessoire réuni à un autre bâtiment ou construction accessoire par un mur mitoyen.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment, servant à l'usage principal ou aux usages principaux sur le terrain sur lequel il est érigé et comprend les annexes attachées suivantes : solarium, abri d'auto, garage, verrière.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et autorisé pour une période de temps limitée.

BOÎTIER D'UNE ENSEIGNE

Élément de la structure d'une enseigne encadrant cette enseigne.

«C»

CABANE À PÊCHE PERMANENTE

Bâtiment détaché résultant de l'assemblage de matériaux, installé sur la glace et utilisé ou destiné à abriter ou recevoir des objets et des humains qui exercent l'activité de la pêche.

CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

CARRIÈRE (GRAVIÈRE, SABLIÈRE)

Immeuble exploité à ciel ouvert ou souterrain pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou des matériaux, que ce soit pour usage personnel à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le

broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

CENTRE COMMERCIAL

Complexe commercial regroupant au moins 12 commerces de détail distincts bénéficiant de services en commun et desservis par une promenade couverte commune. Les usages commerces de détail doivent occuper plus de 50% de la superficie nette d'un centre commercial.

CENTRE COMMERCIAL LINÉAIRE

Complexe commercial où les commerces de détail et de services sont alignés le long d'un trottoir commun et dotés d'une porte d'entrée indépendante forçant les clients à sortir à l'extérieur pour passer d'un commerce à l'autre.

VS-RU-2021-77 a.1.1

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploités sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.

CHALET

Désigne une habitation saisonnière

CHEMIN FORESTIER

Chemins aménagés sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

CIMETIÈRE D'AUTOS OU COURS DE RÉCUPÉRATION

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule et entrepose des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démembrés ou pressés et vendus en pièces détachées ou en entier.

CLINOMÈTRE

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

COEFFICIENT DE RUISSELLEMENT

Le coefficient de ruissellement est la fraction du volume d'eau de pluie qui ruisselle sur une surface donnée. Il dépend, entres autres, de la nature et de la pente de la surface du terrain, de l'intensité de la pluie, de la végétation, etc.

VS-RU-2014-104 a.1.1

COEFFICIENT DE SÉCURITÉ

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay et de ses arrondissements. Formé d'un groupe de personnes nommées par le conseil, ce comité étudie et fait des recommandations dans le cadre des règlements d'urbanisme.

COMMERCE ARTISANAL

Désigne toute activité par laquelle on fabrique ou répare des objets sur place, de manière artisanale.

COMMERCE À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Tout établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise l'érotisme ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques.

COMMERCE PRÉSENTANT DES SPECTACLES À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Tout établissement où, comme usage principal ou complémentaire, l'on présente un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration. L'établissement peu comprendre de façon plus spécifique (non limitativement) une ou plusieurs cabine(s) ou cabinet(s) privé(s) où l'on offre un spectacle érotique à un client à la fois. Tout établissement où le service est fait par des serveurs ou des serveuses, nus ou partiellement nus (seins, fesses ou partie génitale), même sans spectacle érotique, fait également partie de cette catégorie d'établissement.

COMMERCE DE DÉTAIL

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve, expose et vend des marchandises directement au consommateur.

COMMERCE DE GROS

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve et vend des marchandises principalement à des entreprises.

COMMERCE TEMPORAIRE

Usage commercial consistant en la vente, d'achat de marchandises ou de service, durant une courte période de temps.

CONSEIL

Désigne le conseil municipal de la Ville de Saguenay ou les conseils d'arrondissement de Chicoutimi, de Jonquière ou de La Baie selon leurs compétences respectives, conformément au décret 841-2001 adopté par le gouvernement du Québec, le 27 juin 2001, et selon les termes du règlement numéro VS-2002-40 et ses amendements éditant les compétences déléguées aux conseils d'arrondissement par la Ville de Saguenay.

CONSOLIDATION

Consiste à optimiser l'utilisation du territoire afin d'en assurer la rentabilité, de retenir ou d'y attirer de nouvelles activités et de tirer profit des qualités d'un milieu de vie déjà habité (commerces, transport en commun, arbres matures, etc). Les projets d'amélioration de l'espace public, de modifications aux bâtiments existants incluant le recyclage architectural ainsi que les projets d'insertion et de densification permettent d'assurer la pérennité et la prospérité des milieux ainsi consolidés.

VS-RU-2021-77 a.1.1

CONSTRUCTION

Bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Une construction ou partie de construction, détachée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal.

CONTENEUR MARITIME

Caisson métallique en forme de parallélépipède conçu pour le transport et l'entreposage de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre.

VS-RU-2015-43 a.1

CORNICHE

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

COTE D'INONDATION

Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS

Variante de la coupe totale où les arbres commerciaux sont récoltés en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations au sol.

COUPE AVEC PROTECTION DES PETITES TIGES MARCHANDES

Variante de la coupe totale où les petites tiges marchandes d'avenir de 10, 12 et 14 cm sont protégées.

COUPE D'ASSAINISSEMENT (COUPE SANITAIRE)

Coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt. Un maximum de 20 % des tiges ou du volume peut être récolté.

COUPE D'ÉCLAIRCIE COMMERCIALE

La récolte d'arbres d'essences commerciales de qualité moindre ou qui nuisent aux arbres de qualité dans un peuplement forestier équienne qui n'a pas atteint l'âge d'exploitabilité, et ce, dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et améliorer la qualité de ce peuplement.

COUPE DE JARDINAGE

La récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne pour l'amener à une structure jardinée équilibrée ou dans le but de maintenir une telle structure. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à sa coupe totale.

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Cette intervention s'applique à des perturbations naturelles (ex. : des cas de chablis, de feu ou d'épidémie). Consiste à la récolte des tiges marchandes et la coupe des tiges non marchandes du peuplement.

COUPE DE SUCCESSION

Coupe qui consiste à récolter toutes les essences commerciales de l'étage supérieur tout en préservant la

régénération en sous-étage et en favorisant une amélioration du peuplement.

COUPE MOSAÏQUE

Coupe totale effectuée sur une superficie donnée de manière à conserver, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte, une forêt résiduelle dont la superficie minimale est équivalente à la superficie de la plus grande des aires de coupe totale adjacente. En plus de ce qui précède, l'aire boisée doit avoir un minimum de cent (100) mètres de largeur entre deux aires de coupe totale.

COUPE PAR TROUÉE DANS UN ENCADREMENT VISUEL

Afin de conserver la qualité du paysage, toute forme de coupe totale doit se faire par trouées dont les périmètres épousent la configuration générale du paysage et s'assurer que l'ensemble de celles-ci ne couvre par plus du tiers de la superficie du ou des lots contigus du propriétaire au cours de chaque période de 20 ans.

COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT

La récolte partielle d'arbres dans un peuplement forestier ayant atteint l'âge d'exploitabilité pour permettre l'ouverture du couvert forestier, l'élimination des arbres dominés et l'établissement de régénération naturelle à partir des semences provenant des arbres dominants conservés comme semenciers.

COUPE SÉLECTIVE

Dans tous les cas, le volume marchand total récupéré, incluant les chemins de débardage, ne devra pas dépasser 50 % du volume ou de la surface terrière initiale du peuplement.

COUPE TOTALE (À BLANC)

Méthode d'aménagement forestier qui comprend l'abattage et l'enlèvement de plus de 50 % des arbres marchands ou du volume uniformément distribué, sur une superficie donnée. La coupe totale peut se faire par trouée, par bande ou par damier.

COUR

Espace sur un emplacement où se trouve un bâtiment principal qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal et qui ne sont pas des marges.

COUR ARRIÈRE

Désigne la cour arrière telle qu'illustrée au schéma des cours.

COUR ARRIÈRE SUR RUE

Désigne la cour arrière sur rue telle qu'illustrée au schéma des cours.

COUR AVANT

Désigne la cour avant telle qu'illustrée au schéma des cours. Dans le cas d'un projet intégré, la cour avant est déterminée selon la façade du bâtiment principal, comportant l'entrée principale et pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée.

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application du présent règlement. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts (voir croquis à l'article 1521.3 du chapitre 17).

VS-RU-2016-36 a.1.2

COUR LATÉRALE

Désigne la cour latérale telle qu'illustrée au schéma des cours.

COUR LATÉRALE SUR RUE

Désigne la cour latérale sur rue telle qu'illustrée au schéma des cours.

COUVERT FORESTIER

Éléments arboricoles qui recouvrent le sol et jouent un rôle consolidateur, en particulier près des cours d'eau.

COUVERT VÉGÉTAL

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

« D »

DANGER

Phénomène naturel qui peut causer des dommages aux personnes et aux biens. Le danger existe indépendamment de la présence humaine.

DÉBLAI

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Pour les besoins du présent règlement, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

1° Dont le but est d'adoucir en tout en partie un talus au sommet;

2° Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.

Dans le présent règlement, le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes

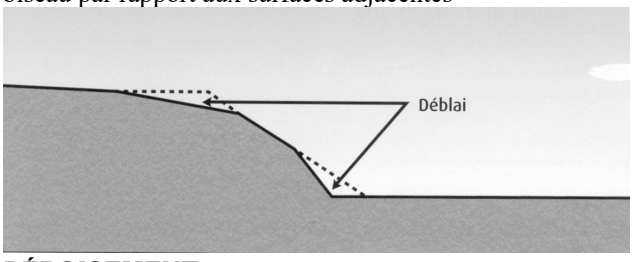

DÉBOISEMENT

Coupe de plus de 50% des tiges de 0,10 mètre de diamètre et plus, mesuré à 1,20 mètre du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

DEMI-ÉTAGE

Espace habitable aménagé sous un toit à versant à la condition qu'il n'occupe pas plus de 60% de l'aire de plancher de l'étage inférieur. La hauteur minimale entre le plancher et le sous plafond doit mesurée 1,2 mètre et ne doit pas excéder une hauteur de 3,7 mètres.

Espace habitable aménagé au sous-sol, dont plus de la moitié de la hauteur jusqu'à 1,8 mètre (mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessus des solives de plancher supérieur si le plafond n'est pas fini) est située au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement final.

Un demi-étage n'est pas considéré comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

DENSITÉ BRUTE

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, non utilisées sur un terrain ou dans un secteur pour de l'habitation.

DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL

Désigne densité brute et densité nette.

DENSITÉ NETTE

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

DÉPÔTS MEUBLES

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

DÉROGATION MINEURE

Une dérogation mineure est une mesure d'exception aux normes des règlements de zonage et de lotissement applicables sur le territoire de la Ville de Saguenay et permettant, aux conditions prévues par le règlement, un écart avec la ou les normes de la réglementation.

DÔME

Bâtiment ou construction en forme de calotte sphérique établie sur un plan circulaire.

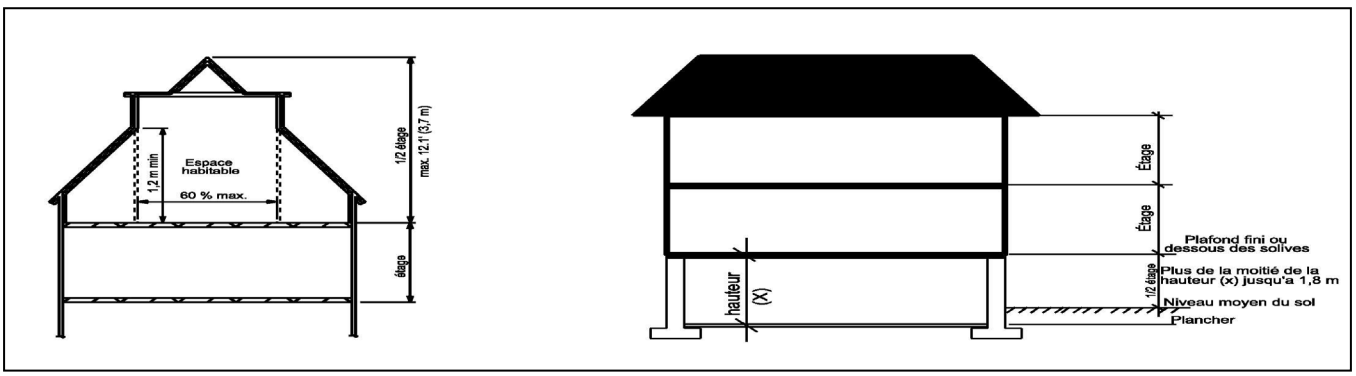

DRAINAGE FORESTIER

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

« E »

EAUX MÉNAGÈRES

Les eaux de cuisines, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

VS-R-2014-23, a.1.3

EAUX USÉES

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

VS-R-2014-23, a.1.4

ÉCLAIREMENT

Le degré d'éclairement représente l'intensité de l'éclairage observé la nuit (du crépuscule à l'aurore). Il est mesuré à 1,5 mère du sol et à une distance de dix (10) mètres d'une enseigne électronique ou digitale autre qu'une enseigne publicitaire.

VS-RU-2016-20 a.1.2

ÉCRAN

Construction ayant pour fonction de masquer une partie de l'environnement ou de protéger un lieu des vues.

ÉDIFICE PUBLIC

Bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. c.S-3) ou établissement industriel ou commercial au sens de la Loi des Établissements industriels et commerciaux (L.R.Q., c. E-15).

ÉLEVAGE EN RÉCLUSION

Élevage d'animaux gardés en permanence dans un bâtiment que ce soit pour fins de production de viande, de fourrure ou pour toutes autres fins à incidence commerciale. Ce type d'élevage comprend également l'élevage à forte charge d'odeur.

ÉLÉVATION

Désigne façade

EMPLACEMENT

Désigne terrain

EMPRISE

Espace de terrain destiné à recevoir une rue.

VS-R-2014-23, a.1.5

EMPRISE D'UNE RUE

Limite de propriété ou limite cadastrale d'une rue. Dans le cas d'une rue étagée, l'emprise est délimitée en tenant compte de l'emprise au sol de cette rue étagée.

VS-R-2014-23, a.1.6

ENSEIGNE

Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème. Logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autre assemblage, combinaison ou dispositif, qui répond aux trois conditions suivantes :

1° Est attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente, à une construction, un bâtiment, une partie de construction, une partie de bâtiment ou un support quelconque, fixe ou mobile;

2° Est utilisé pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame ou faire valoir un établissement, un usage, une activité, un projet, un chantier, un évènement ou un immeuble;

3° Est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE À ÉCLAT

ABROGÉ VOIR RÈGLEMEMT VS-RU-2016-20 a.1.3

ENSEIGNE ANIMÉE

ABROGÉ VOIR RÈGLEMEMT VS-RU-2016-20 a.1.3

ENSEIGNE APPOSÉE SUR LE MUR D'UN BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes apposées à plat sur le mur d'un bâtiment, les enseignes sur marquise, les enseignes sur auvent et les enseignes projetantes.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne identifiant le nom d'une personne ou la raison sociale d'une entreprise, servant à attirer l'attention sur

une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement.

ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes sur poteau, sur socle et sur muret.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant le nom ou l'adresse d'un bâtiment lui-même sans qu'il soit fait mention d'un produit.

VS-R-2014-23, a.1.7

ENSEIGNE DIGITALE

Enseigne électronique offrant un contenu média variable dont l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas constantes et stationnaires, tel un écran ou un projecteur.

Un écran de télévision disposé à un mètre ou moins, d'une vitrine d'une place d'affaires, en vue d'y être observé est assimilable à une enseigne digitale.

VS-RU-2016-20, a.1.1

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne ayant pour unique objet de diriger la circulation sur le terrain où elle est localisée. En conséquence, la réclame d'une enseigne directionnelle ne doit contenir que les indications directionnelles, le logo ou le nom de l'entreprise.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR RÉFLEXION

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.

ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

Enseigne lumineuse offrant un contenu média variable avec l'appui de procédés électroniques.

VS-RU-2016-20, a.1.1

ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE COLLECTIVE

Une enseigne électronique collective est une enseigne mise en place par la municipalité et destinée à faire valoir des établissements situés dans une aire donnée ou à faire état d'activités, d'évènements et de services sur un site public donné. Une enseigne collective peut aussi inclure une part de message publicitaire d'intérêts public.

VS-RU-2016-20 a.1.2

ENSEIGNE OBLIQUE

Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription forme un angle oblique par rapport à la surface de la partie du bâtiment ou de la construction à laquelle elle est fixée.

ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription forme un angle droit par rapport à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction à laquelle elle est fixée.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne disposée sur une remorque, sur une base amovible conçue pour être déplacée ou installée au sol sans structure fixe à l'aide d'un équipement approprié.

VS-RU-2017-67a1.1

ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RÉCLAME)

Enseigne située sur un terrain autre que la réclame à laquelle elle réfère.

ENSEIGNE POUR SERVICES AU PUBLIC

Enseigne dont la réclame sert à indiquer les usages utilisés par le public comme le téléphone, les toilettes, le stationnement pour personnes handicapées, stationnement pour visiteurs, etc."

ENSEIGNE SUR AUVENT

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile ou le matériau de revêtement d'un auvent.

ENSEIGNE ROTATIVE

Une enseigne qui tourne. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE SUR MURET OU SOCLE

Enseigne apposée à plat sur un muret ou intégrée à un muret ou à un socle. Une enseigne sur muret est indépendante des murs d'un bâtiment.

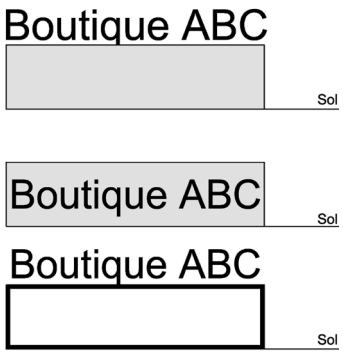

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tel que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités et autres.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Activité consistant à déposer en vrac sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain, non destiné à la vente immédiate.

ENTRETIEN

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction, une partie de construction ou un emplacement.

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

ÉQUIPEMENT DE JEU

Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants et tout autre équipement de même nature.

ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF

Tout équipement utilisé à des fins récréatives telles que les roulottes, tentes-roulottes, roulottes à sellette (Fifthwheels), caravane portée et cabane à pêche.

VS-RU-2012-47, a.2

ESPACE DE TRAVAIL COLLABORATIF OU COLLECTIF

Un bâtiment ou une partie de bâtiment constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces administrés par un organisme qui offre à des entreprises œuvrant dans divers domaines, des services en commun tel que la formation, le service-conseil et le financement. On peut retrouver cette structure de travail sous la forme d'incubateur d'entreprise.

VS-RU-2020-106 a,1.1

ÉTABLISSEMENT

Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle dans un bâtiment.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment autre qu'une cave, un sous-sol, un vide sanitaire ou un grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

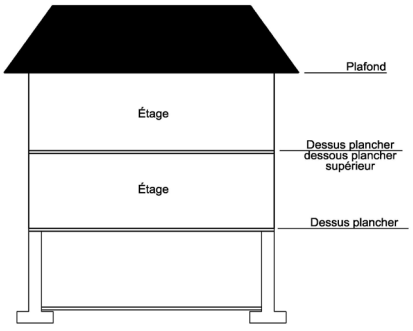

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment à des fins de vente, de location ou de démonstration.

ÉTANG

Désigne milieu humide.

ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL

Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, tel l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

EXCAVATION

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le présent règlement, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

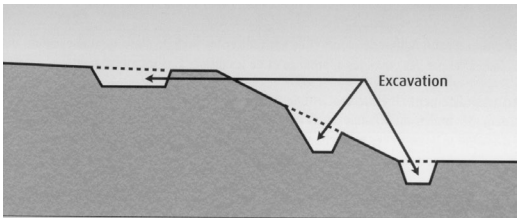

EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Avis technique ou étude géotechnique réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'avis ou l'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

EXPLOITATION FORESTIÈRE

Utilisation à des fins commerciales des ressources forestières telle la coupe forestière sans transformation sur place et l'acériculture mais n'incluant pas les cabanes à sucre avec service de restauration ou vente au détail.

EXPOSITION

Évènement dans un lieu où on expose aux regards des personnes intéressées des œuvres ou des objets offrant un intérêt particulier.

« F »

FAÇADE

ABROGÉ

FAÇADE COMMERCIALE

ABROGÉ

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

ABROGÉ

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT D'HABITATION

Mur ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal qui fait face à une rue ou à une allée d'accès. La façade principale est celle où est situé architecturalement l'accès principal et/ou une prédominance de la fenestration. Le numéro civique doit être attribué à la façade du bâtiment qui fait face à la rue ou à l'allée d'accès.

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT AUTRE QUE L'HABITATION

Mur ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal comportant une entrée principale et des vitrines et qui est visible de la rue adjacente

VS-R-2020-106 a.1.3

FENÊTRE EN SAILLIE

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

FIRME SPÉCIALISÉE EN GÉOTECHNIQUE

La firme doit être spécialisée en géotechnique et avoir à son emploi au moins trois (3) ingénieurs membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée.

La firme doit avoir tout le personnel nécessaire au cheminement des dossiers (inspection, laboratoire, analyse et rédaction).

Les ingénieurs doivent avoir une connaissance approfondie sur les caractéristiques locales des dépôts meubles. Particulièrement, un des ingénieurs doit avoir au moins 5 ans d'expérience dans ce domaine.

VS-R-2014-23, a.1.8

FOIRE

Manifestation commerciale périodique, organisée par une association ou une corporation locale ou régionale,

spécialisée dans une branche d'activité ou commerce à plusieurs branches et comprenant souvent des commerçants regroupés autour d'un centre d'intérêt commun effectuant la vente au public de leurs produits.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Personne désignée par la Ville dont la fonction est reliée à l'application des règlements d'urbanisme ou à la modification et la rédaction de règlements.

FONDATION

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

FORTIFICATION

Inclusion, apposition ou fixation sur une construction, d'un matériau ou d'un ensemble de matériaux de manière à en assurer sa fortification ou sa protection contre des projectiles ou contre des explosions ou autres événements faisant en sorte de nuire aux interventions des services municipaux.

FOSSÉ

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Il n'existe qu'en raison d'une intervention humaine. La superficie du bassin versant du fossé de drainage doit être inférieure à 100 hectares

VS-RU-2016-36, a.1.2

FOSSÉ DE DRAINAGE

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2016-36 a.1.3

VS-RU-2016-36 a.1.3

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Dépression en long creusée dans le sol, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée.

FOSSÉ MITOYEN

Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et servant de ligne séparatrice entre voisins.

FRONTAGE D'UN TERRAIN

Distance sur un terrain, calculée le long d'une ligne de rue, comprise entre les lignes latérales de ce terrain, ainsi qu'un lac, le cas échéant. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux(2) lignes de rue ou leur prolongement.

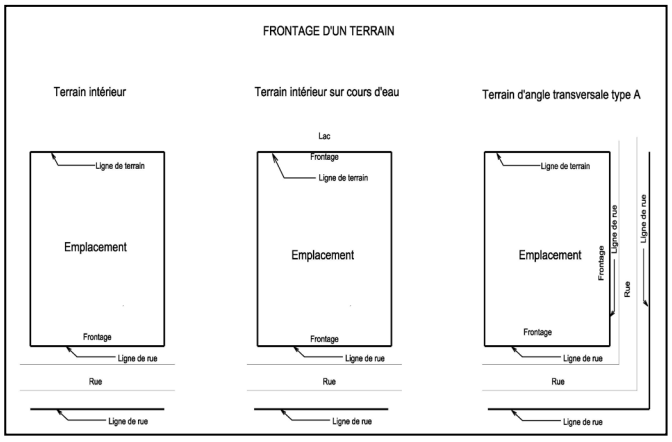

«G»

GALERIE

Plate-forme de plain-pied avec une entrée de bâtiment, couverte ou non, faisant saillie ou intégrée aux murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.

GARAGE PRIVÉ

Bâtiment accessoire détaché, attenant, intégré ou jumelé servant ou devant servir à abriter le ou les véhicules moteurs des occupants du bâtiment principal.

VS-R-2014-23, a.1.9

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

GESTION SUR FUMIER LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SUR FUMIER SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GLISSEMENT DE TERRAIN

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

GLORIETTE (GAZÉBO)

Construction accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieures.

GRILLE DES USAGES et DES NORMES

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone, les classes d'usages, les différentes normes, les articles applicables ainsi que les dispositions particulières.

GUÉRITE DE CONTRÔLE

Bâtiment accessoire servant d'abri pour une personne qui assure le contrôle des allées et venues sur un terrain et qui peut assurer la perception des montants dus pour des services encourus sur l'immeuble ou la vente de produits.

GUICHET

Construction accessoire servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain.

«H»

HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter une personne et à lui servir de lieu de résidence, comprenant un ou plusieurs logements selon les structures définies ci-après.

HABITATION BIFAMILIALE OU BIFAMILIALE

Bâtiment résidentiel de structure détachée ou jumelée comprenant deux (2) logements.

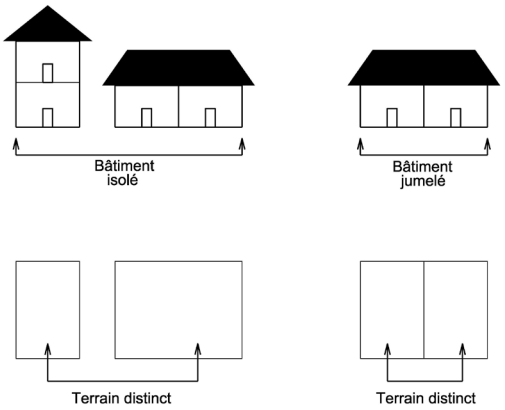

(VOIR ARTICLE 48 DU CHAPITRE 3)

HABITATION COLLECTIVE (VOIR ARTICLE 54 DU CHAPITRE 3)

Bâtiment comprenant des logements ou des chambres individuelles offertes en location ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants des logements ou des chambres. Ces services peuvent comprendre une cuisine accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place ainsi qu'une laverie automatique accessible à tous les occupants ou un service de buanderie sur place.

Une habitation collective est dite supervisée si les occupants ont accès sur place à des services spécialisés de soins ou d'aide tels une infirmière ou un service d'infirmier, une assistance pour hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien domestique ou un service de surveillance ou d'assistance en cas d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.

L'habitation collective qui offre des chambres en location se distingue d'un service d'hébergement, tel un hôtel, une auberge ou un motel, par le fait que les chambres sont occupées ou destinées à être occupées comme lieu de résidence permanente ou comme domicile.

HABITATION MULTIFAMILIALE OU MULTIFAMILIALE (CATÉGORIE A)

Bâtiment résidentiel de structure détachée, jumelée ou en rangée comprenant quatre (4) logements.

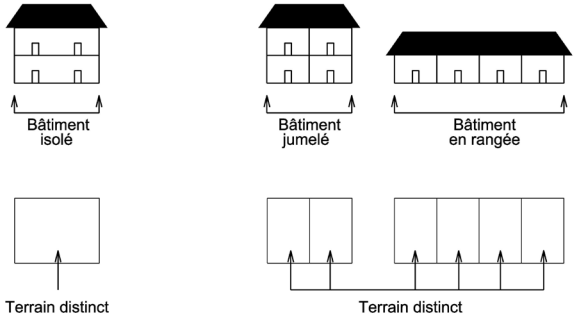

(VOIR ARTICLE 50 DU CHAPITRE 3)

HABITATION MULTIFAMILIALE OU MULTIFAMILIALE (CATÉGORIE B)

Bâtiment résidentiel de structure détachée, jumelée ou en rangée comprenant un minimum de cinq (5) logements et un maximum de huit (8) logements.

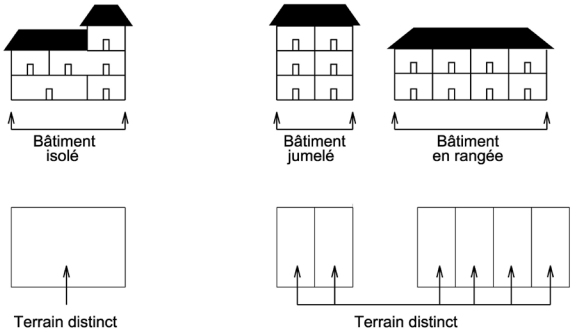

(VOIR ARTICLE 51 DU CHAPITRE 3)

HABITATION MULTIFAMILIALE OU MULTIFAMILIALE (CATÉGORIE C)

Bâtiment résidentiel de structure détachée comprenant neuf (9) logements et plus.

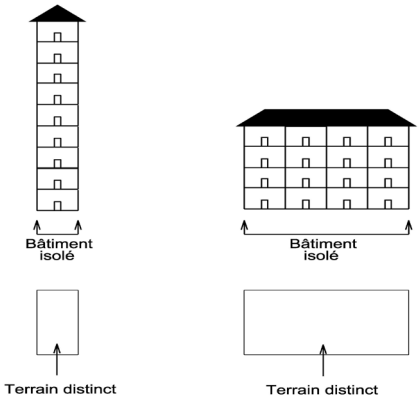

(VOIR ARTICLE 52 DU CHAPITRE 3)

HABITATION PERMANENTE

Bâtiment qui constitue le domicile principal de l'occupant.

HABITATION RURALE OU RURALE

Bâtiment résidentiel de structure détachée comprenant un minimum de un (1) logement et un maximum de deux (2) logements, situé en dehors du périmètre urbain.

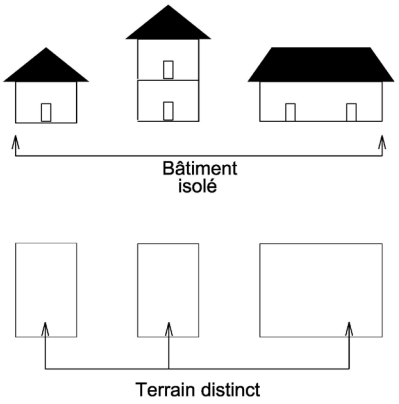

(VOIR ARTICLE 55 DU CHAPITRE 3)

HABITATION SAISONNIÈRE OU SAISONNIÈRE

Bâtiment unifamilial de structure détachée comprenant un (1) logement qui ne constitue pas le domicile de l'occupant et qui est situé en dehors du périmètre urbain.

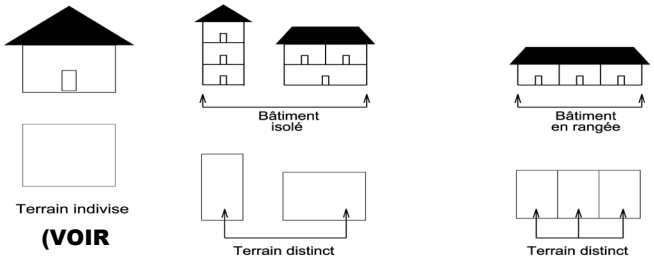

(VOIR ARTICLE 57 DU CHAPITRE 3)

HABITATION TRIFAMILIALE OU TRIFAMILIALE

Bâtiment résidentiel de structure détachée ou en rangée comprenant trois (3) logements.

(VOIR ARTICLE 49 DU CHAPITRE 3)

HABITATION UNIFAMILIALE OU UNIFAMILIALE

Bâtiment résidentiel de structure détachée comprenant un (1) logement.

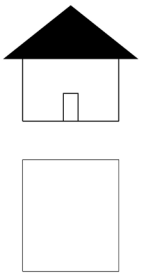

Terrain indivise
(VOIR ARTICLE 47 DU CHAPITRE 3)

HABITATION DE VILLÉGIATURE OU VILLÉGIATURE

Bâtiment résidentiel de structure détachée comprenant un (1) logement situé sur un terrain riverain en dehors du périmètre urbain.

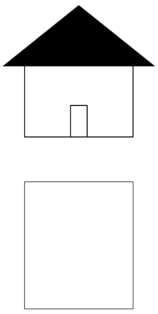

Terrain indivise

(VOIR ARTICLE 56 DU CHAPITRE 3)

HAUTE DENSITÉ

L'implantation d'habitation de 5 logements et plus, peu importe qu'il soit détenu par un ou plusieurs propriétaires ou qu'il soit implanté sur un ou plusieurs lots. Les groupes d'habitation sont ceux mentionnés aux articles 51 et 52 du chapitre 3 du présent règlement.

1° Habitation multifamiliale catégorie B

2° Habitation multifamiliale catégorie C

VS-RU-2012-47, a9

HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN ÉTAGES

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR TOTALE DE BÂTIMENT, EN MÈTRES

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent le plus bas en façade principale du bâtiment après terrassement, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes et autres appendices pour les toits plats et le faîte dans le cas d'un toit en pente.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne incluant sa structure et son support.

«I»

ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.

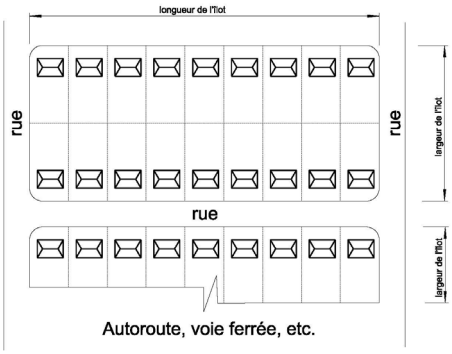

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Les immeubles protégés sur le territoire de la ville de Saguenay sont les suivants:

1° L'ancienne ville de La Baie
   a. 4715, boulevard de la Grande-Baie Sud – Hôtel, motel, auberge;
   b. 4855, boulevard de la Grande-Baie Sud – Chalet du centre de ski;
   c. 6295, boulevard de la Grande-Baie Sud – Hôtel, motel, auberge;
   d. 4002, chemin de la Grande-Anse – Lieu d'assemblée pour les loisirs (Centre du Cap à l'Ouest);
   e. 851, 4e Rue – Club de golf (bâtiment principal);
   f. 822, route de l'Anse-à-Benjamin – Club de yacht.

2° L'ancienne ville de Laterrière
   a. 5073, boulevard Talbot – Parc municipal;
   b. 6243, chemin Saint-Henri – Domaine Laterrière.

3° L'ancienne ville de Chicoutimi

a. 1571, boulevard Saint-Jean-Baptiste – Club de golf (bâtiment principal);
b. 3312, boulevard Saint-Jean-Baptiste – École élémentaire;
c. Parc Rivière-du-Moulin (bâtiment principal);
d. 2294, rang Saint-Pierre – Parc municipal;
e. 3323, boulevard Saint-Paul – Piste de course (bâtiment principal);
f. 2743, boulevard Talbot – Club de golf (bâtiment principal);
g. 3665, boulevard Talbot – Hôtel, motel.

4° L'ancienne ville de Jonquière
a. 4937, boulevard du Royaume – Centre d'accueil (Maison de repos);
b. 5820, chemin Saint-André – Église;
c. 4885, chemin Saint-Benoit – Club de ski de fond (bâtiment principal).

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 1416 du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INCLINAISON

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure A, cette valeur est de 27 degrés) et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure A, 50% signifie que la distance verticale représente 50% de la distance horizontale).

Le rapport géométrique représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

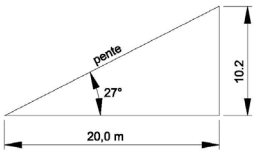

Figure A

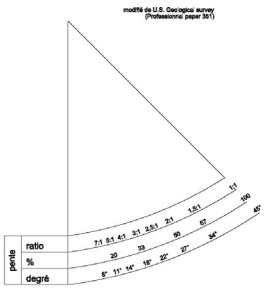

Figure B

INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ).

VS-RU-2014-71 a.1.1 VS-RU-2021-115 a.1.1

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INSTALLATION D'ENTREPOSAGE

Construction ou ouvrage servant à l'entreposage des déjections animales (fosse à fumier liquide, plate-forme à fumier solide, amas ou champs de fumier solide).

INSTALLATION SEPTIQUE

Tout système de traitement des eaux usées.

VS-R-2014-23, a.1.10

INTÉGRÉ

Construction ou partie de construction située sous ou sur une aire de plancher l'assimilant à un tout.

«K»

KERMESSE

Fête populaire organisée au profit d'une œuvre philanthropique.

«L»

LIEN DE PARENTÉ OU D'ALLIANCE

Personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, à titre d'exemple : les ascendants (parents et grands-parents), les descendants (enfants et petits-enfants).

VS-RU-2021-4 a.1.2

LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME

Ouvrage ou installation de stockage des engrais de ferme ou d'entreposage des déjections des animaux.

LIEU DE RETOUR

Tout lieu où une personne peut apporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée.

VS-RU-2024-49 a.1.1

LIGNE ARRIÈRE

Ligne bornant l'arrière d'un terrain et le séparant d'une ruelle ou d'un autre terrain sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain situé en bordure d'un lac ou d'une rivière, la ligne arrière coïncide avec la ligne des hautes eaux.

LIGNE AVANT

Ligne de séparation d'un terrain commune à une emprise de rue. Cette ligne peut être brisée (voir ligne de rue).

LIGNE LATÉRALE

Ligne séparant des terrains adjacents et perpendiculaires ou sensiblement perpendiculaires à une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE DE RUE

Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un terrain.

LIGNE DE TERRAIN (OU DE PROPRIÉTÉ)

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE DES HAUTES EAUX (POUR DÉTERMINER LA BANDE RIVERAINE)

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1°.

LIT D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOCAL

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de structure isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce l'ensemble des activités d'une entreprise ou d'un organisme incluant l'espace d'entreposage et administratif.

LOGEMENT

Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire. Ce local sert ou est destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et comprend des chambres, des installations sanitaires et de cuisson indépendantes et autonomes et une entrée distincte.

VS-RU-2012-47, a.3 VS-RU-2021-4 a.1.1

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Bâtiment résidentiel construit ou transformé pour y aménager un logement intergénérationnel destiné à être occupé par des parents du propriétaire ou de l'occupant.

LUMINANCE

La luminance représente le degré d'éclairement projeté par une enseigne à sa source représentant sa projection de lumière. Elle s'exprime en candelas par mètre carré (cd/m^2 ou nits).

VS-RU-2016-20 a.1.2

«M»

MAISON D'HABITATION

Une résidence de superficie d'au moins 21,0 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON DE CHAMBRES

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où les chambres aménagées pour le séjour ou le repos sont louées ou destinées à être louées à des personnes. Ces chambres sont dépourvues d'appareils permettant de préparer des repas; cependant une cuisine commune aménagée dans une pièce distincte peut être accessible aux occupants

Un hôtel, un motel ou un bâtiment abritant un foyer de groupe, un pavillon ou une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2) n'est pas une maison de chambres et pension au sens du présent règlement.

Dans le cas d'un bâtiment existant, aucune altération apparente ou extérieure à la forme du bâtiment n'est permise.

Cependant, malgré toute disposition irréconciliable, dans une résidence il est permis d'héberger des pensionnaires autonomes ou non autonomes à la condition que pas plus de neuf (9) personnes n'y résident.

MAISON MOBILE

Habitation fabriquée en usine de forme rectangulaire, construite sur un châssis remorquable pouvant être installée sur une fondation permanente et destinée à être raccordée aux services publics et service d'habitation permanente.

Est aussi considérée comme maison mobile, une construction réalisée sur le site ou en usine et pas nécessairement transportable en autant qu'elle respecte les dispositions prévues au présent règlement.

VS-RU-2017-92a.1.1

VS-RU-2016-36 a .1.1 VS-R-2014-23, a.1.11 VS-RU-2012-47, a.4

MARAIS

Désigne milieu humide.

MARCHÉ AUX PUCES

Activité commerciale devant être effectuée à l'intérieur uniquement d'un bâtiment accessible au public, et dont les produits qui y sont offerts ne sont pas des produits de la ferme ou des produits alimentaires, en excluant la vente de véhicule automobile ainsi que les produits de serre ou pépinière (fleurs, arbustes, etc.).

MARÉCAGE

Désigne milieu humide.

MARGE ARRIÈRE

Désigne la marge arrière telle qu'illustrée au schéma des marges.

MARGE AVANT

Désigne la marge avant telle qu'illustrée au schéma des marges.

MARGE DE PRÉCAUTION

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur les cartes, mais dont la largeur est inférieure à la largeur de celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

MARGE D'ISOLEMENT

Espace de terrain à l'intérieur d'un projet intégré qui doit rester libre de toute construction, dont la localisation et les dimensions, précisées au présent règlement, varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

MARGE LATÉRALE

Désigne la marge latérale telle qu'illustrée au schéma des marges.

MARINA

Ensemble touristique localisé sur un emplacement riverain comprenant un accueil, un port de plaisance, un quai d'embarquement pour les bateaux, des services de restauration, des installations de loisirs, des stationnements, des bâtiments, des abris à bateaux et des usages accessoires reliés à la navigation de plaisance.

MARQUISE

Construction accessoire située au-dessus d'une entrée d'un bâtiment et qui s'avance au-dessus d'une voie (allée) de circulation afin d'abriter des piétons ou des véhicules automobiles. Ce type de construction peut également servir de toit au dessus des îlots de pompe à essence.

MESSAGE DYNAMIQUE

Message sur une enseigne électronique caractérisé par une animation continue, par des transitions comportant soit un fondu, un estompement, un flash ou autre procédé. Des messages peuvent aussi être produits en rafale.

VS-RU-2017-67a.1.1

VS-RU-2016-20 a.1.2

MESSAGE STATIQUE

Message sur une enseigne électronique caractérisé par son caractère fixe pour une période d'au moins dix (10) secondes, sans variabilité dans l'intensité lumineuse, sans animation, mouvement, flash, fondu, estompement, clignotement ou autre procédé.

VS-RU-2017-67 a.1.1

VS-RU-2016-20 a.1.2

MILIEU HUMIDE

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer le sol et la composition de la végétation. L'inondation peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Ainsi, les tourbières, les marais et les marécages font partie de ces habitats qui ne sont ni strictement aquatiques, ni strictement terrestres.

Les milieux humides peuvent se définir selon les catégories suivantes :

1° Étang :

Étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques et flottantes.

2° Marais :

Milieu humide dont le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain.

3° Marécage :

Milieu humide dominé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous.

4° Tourbière :

Milieu humide caractérisé par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

MOBILIER URBAIN

Ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés installés dans l'espace public et liés à une fonction ou un service offert par la collectivité (ex : mobilier de repos, objets contribuant à la propreté, équipements d'éclairage public, matériel d'information et de communication (mâts et colonnes porte-affiches, plaques de rues, jeux pour enfants, etc.)

VS-RU-2016-20 a.1.2

MOYENNE DENSITÉ

L'implantation d'habitation de 3 à 4 logements, peu importe qu'il soit détenu par un ou plusieurs propriétaires ou qu'il soit implanté sur un ou plusieurs lots. Les groupes d'habitation sont ceux mentionnés aux articles 49 et 50, du chapitre 3, du présent règlement.

1° Habitation trifamiliale;

2° Habitation multifamiliale (catégorie A).

VS-RU-2012-47, a.8

MUR ARRIÈRE

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne arrière de terrain et dont le tracé peut être brisé. Voir schéma des marges à la fin du présent chapitre.

MUR AVANT

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne avant de terrain et dont le tracé peut être brisé. Voir schéma des marges à la fin du présent chapitre.

MUR LATÉRAL

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale de terrain et dont le tracé peut être brisé. Voir schéma des marges à la fin du présent chapitre.

MUR MITOYEN

Mur de bâtiment érigé sur une ligne de terrain et séparant deux bâtiments.

«N»

NAD

Système de référence constitué de l'ensemble des conventions qui permettent d'exprimer, de façon univoque, la position de tout point de la surface terrestre.

NIVEAU DE LA RUE

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Le niveau moyen du sol, mesuré le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toutes autres dénivellations que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

VS-R-2014-23, a.1.12

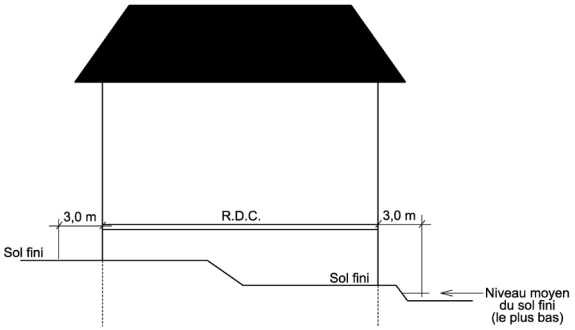

«O»

OCCUPANT

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanent ou saisonnière un bâtiment.

VS-R-2014-23, a.1.13

OPÉRATION CADASTRALE

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajouté ou remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c.C-1) et du Code civil.

ORTHOPHOTOGRAPHIE

Document photographique aérien sur lequel ont été corrigées les déformations dues au relief du terrain, à l'inclinaison de l'axe de prise de vue et à la distorsion de l'objectif. Ce document a l'aspect d'une photographie aérienne et les qualités métriques d'une carte topographique.

«P»

PARTIE COMMUNE :

Toutes les parties qui ne sont pas partie privative, notamment, le sol en surface et en profondeur, les voies d'accès et de circulation, stationnement, les systèmes de chauffage, d'électricité, de tuyauterie, de plomberie, de ventilation, de canalisation, de signalisation et tout le terrain incluant le volume d'air le surplombant, tout le sous-sol ainsi que toutes les parties construites ne se trouvant pas à l'intérieur des bornes de chacune des parties privatives.

PARTIE COMMUNE À USAGE EXCLUSIF (USAGE RESTREINT) :

Partie commune située à l'extérieur des bornes de chacune des parties privatives qui par leur nature, est destinée à la jouissance exclusive des copropriétaires considérés individuellement.

PARTIE PRIVATIVE :

Partie composée de tout ce qui est inclus à l'intérieur des bornes, tant en hauteur qu'en profondeur et comprenant le sol, les assises du bâtiment principal (ses fondations, ses canalisations d'eau, d'égouts et d'électricité), les fenêtres, les portes intérieures et extérieures du bâtiment et la moitié des murs qui sont mitoyens, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la toiture et le volume d'air surplombant cette partie privative.

PATIO

Plate-forme surélevée, construite en saillie ou intégrée aux murs d'un bâtiment ou aux abords de celui-ci pouvant être munie d'escalier extérieur et être protégée d'une balustrade ou d'un garde-corps et qui sert aux activités de détente extérieur.

VS-RU-2016-161a.1.1 VS-RU-2016-36 a.1.2

PAVILLON

Abri saisonnier ouvert, permanent ou temporaire, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou dans une cour.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La ligne qui détermine le contour des territoires voués à un développement de type urbain et qui est montré au Chapitre 17 «Plan de zonage» du présent règlement.

PERSONNE

Une personne physique ou morale.

VS-R-2014-23, a.1.14

PERSONNE DÉSIGNÉE

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié, mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

VS-R-2014-23, a.1.15

PISCINE

Un bassin d'eau artificiel extérieur permanent ou temporaire dont la profondeur de l'eau peut atteindre 60 cm et plus. Comprend notamment et de manière non limitative, les bassins communément appelés « bains extérieurs », « jardins d'eau », « spas », « pataugeoires » et autres de même nature.

VS-RU-2015-5 a 2

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Une piscine à paroi, souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS-TERRE

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées au Chapitre 17 «Plans» du présent règlement.

1° la zone de grand courant correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans;

2° la zone de faible courant correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

POINT DE CHUTE POUR LA LIVRAISON DE PANIERS DE PRODUITS DE LA FERME

La distribution de paniers de produits de la ferme dans des points de chute est une forme de mise en marché de proximité de vente directe aux consommateurs. Il s'agit d'un endroit préétabli où un producteur agricole procède à la livraison de paniers de produits de la ferme commandés à l'avance par ses abonnés.

VS-RU-2021-99 a1.1

PRÉCAUTION

Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

PREMIER ÉTAGE

Étage qui n'est pas un sous-sol ou une cave et dont le dessus du plancher se trouve à au plus 2,0 mètres au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement final. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage au sens du présent règlement.

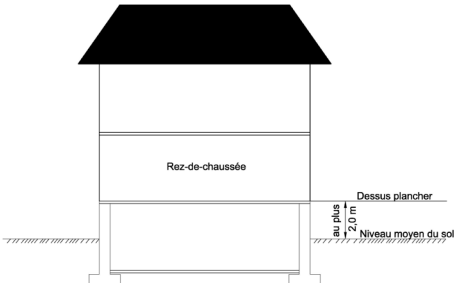

VS-R-2014-23, a.1.16

PRODUCTION FORESTIÈRE COMMERCIALE LIGNEUSE

Production de matière ligneuse impliquant à court ou à long terme, l'abattage ou la récolte d'arbres à des fins de transaction commerciale avec une usine de transformation ou un particulier.

PROJET INTÉGRÉ

Ensemble de bâtiments détenus par un même propriétaire ou loués à différents occupants, ou détenus en copropriété, implantés sur un même terrain, caractérisés par une certaine homogénéité architecturale et constitués d'équipements en commun (aire de stationnement et équipements récréatifs).

PROMENADE DE PISCINE

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine et pouvant être reliée au bâtiment principal.

PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL

Dispositions visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

PROTECTION MÉCANIQUE

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à stopper l'érosion.

«Q»

QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Ouvertures pratiquées sur les murs d'un bâtiment, à un niveau supérieur à celui du sol adjacent, sur les contours desquelles s'appuient les véhicules de transport durant les opérations de chargement et de déchargement, sans que ceux-ci n'aient à pénétrer à l'intérieur du bâtiment.

QUAI PRIVÉ

Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois emplacements d'embarcation à propulsion mécanique, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

VS-RU-2021-97 a1.1

«R»

RAPPORT ESPACE-BÂTI/TERRAIN

Superficie, indiquée en pourcentage, que peut occuper un bâtiment principal par rapport à la superficie totale du terrain, en excluant toute servitude d'utilité publique enregistrée sur le terrain avant la construction, de même que toute bande de protection riveraine requise en vertu du présent règlement.

RAYON DE PROTECTION

Aire extérieur autour d'un système de protection calculée à l'aide d'un rayon à partir du sommet extérieur dudit système de protection.

RECONSTRUCTION

Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux et ayant perdu au moins 50% de sa valeur au rôle d'évaluation

RÈGLEMENT D'URBANISME

Tous les règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à étendre ou déplacer des matériaux, provenant du site des travaux ou de l'extérieur, pour en faire une levée ou pour combler une cavité ou une dénivellation.

REMISE

Construction accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal.

REMISE À BOIS

Bâtiment destiné exclusivement à entreposer du bois de chauffage coupé et fendu, comportant une toiture et dont les murs sont constitués d'un treillis ou de planches pour permettre la ventilation.

REMPLACEMENT D'USAGE AGRICOLE

Changement formel d'un type d'élevage par un autre différent ou généralisation d'un type d'élevage à l'ensemble d'un bâtiment.

RÉPARATION

Remplacement, réfection, renouvellement ou consolidation de certains éléments détériorés d'une partie existante d'un bâtiment ou d'une construction par des éléments identiques ou de même nature. Les travaux de

peinture ou autres menus travaux d'entretien nécessaires au maintien du bon état d'un bâtiment ne constituent pas des travaux de réparation au sens du présent règlement.

REQUALIFICATION

Consiste à modifier les qualités physiques d'un milieu afin de lui attribuer une nouvelle vocation. Généralement, elle s'accompagne de la consolidation du milieu visé, de la création de nouveaux espaces publics - incluant l'ouverture de nouvelles rues - et de projets de construction favorisant la diversification des activités.

VS-RU-2021-77 a.1.1

RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR (RS)

Réseau routier relevant de la compétence du ministère des Transports (pour les services personnels, le réseau routier supérieur doit être représenté sur les cartes de la section 7 du chapitre 17 du présent règlement).

VS-RU-2015-5 a 4

RÉSERVOIR DE STOCKAGE

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses ayant une capacité supérieure à 230 litres pour les liquides et ayant une capacité en eau supérieure à 454 litres pour les gaz comprimés.

RÉSIDENCE DE TOURISME

La résidence de tourisme est un établissement classé qui offre de l'hébergement à une clientèle touristique sur une période n'excédant pas 31 jours. Cette structure d'accueil regroupe les chalets, les appartements ou les maisons meublés qui comprennent une cuisine, une salle de bain et une ou plusieurs chambres.

VS-RU-2019-29, a.1.1

RÉSIDENTIEL

Désigne habitation.

RÉTROGRESSION

Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

RISQUE

Mesure ou évaluation du degré d'exposition à un danger et de la gravité des conséquences qui pourraient en découler sur la santé, les biens matériels ou le milieu naturel. Cette évaluation est obtenue par le produit de la possibilité d'occurrence d'un glissement de terrain et des conséquences sur les personnes et les biens.

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c.F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

RIVES ARTIFICIELLES OU DÉGRADÉES

Rives artificialisées ou en voie d'érosion ayant subi des pressions telles que le déboisement, l'excavation, le remblai, le déblai, l'empiétement.

ROULOTTE

Tout véhicule de camping visé par la norme CAN/CSA-Z240 VC, série F99 élaborée par l'association canadienne de normalisation, qu'il soit conforme ou non à cette norme. À titre indicatif, cette norme vise notamment une autocaravane, une camionnette de camping à coque amovible, une caravane pliante et semi-caravane. Une roulotte doit conserver ses roues afin de conserver son caractère de mobilité.

RUE

Rue publique ou privée.

VS-R-2014-23, a.1.18

RUE COLLECTRICE (VOIE)

Rue recueillant la circulation provenant des artères pour la distribuer dans les rues locales (pour les services personnels, la rue collectrice doit être représentée sur les cartes de la section 7 du chapitre 17 du présent règlement).

VS-RU-2015-5 a 3

RUE LOCALE (VOIE)

Rue dont la fonction est de desservir les unités de voisinage en permettant un accès aux bâtiments. La rue locale n'est pas destinée aux grands débits de circulation de transit. En principe, elle ne débouche que sur une rue collectrice.

VS-RU-2015-5 a 5

RUE PRIVÉE

Rue qui n'appartient pas à la Ville de Saguenay.

VS-R-2014-23, a.1.19

RUE PUBLIQUE

Rue qui appartient à la Ville de Saguenay et déclarée ouverte comme rue publique ou route sous la juridiction du ministère des Transports du Québec.

VS-R-2014-23, a.1.20

RUELLE

Petite rue publique étroite bordée d'une concentration de bâtiments.

RUPTURE

Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.

«S»

SAILLIE

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, galerie, véranda, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée).

SALON

Évènement ou activité, qui regroupe des exposants reliés d'un domaine commun leur permettant de présenter leurs produits ou leurs nouveautés (salon du livre, salon des métiers d'art, etc.) et dont la vente est considérée comme complémentaire à cette activité.

SENTIER D'ACCÈS

Espace dans la bande de protection riveraine où le dégagement, l'élagage et l'émondage des arbres ainsi que le fauchage des plantes herbacées sont permis dans le but d'ouvrir une percée visuelle et permettre l'accès au lac et cours d'eau.

SENTIER POUR PIÉTONS

Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment accessoire dont le toit et les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau laissant passer la lumière, servant à la culture de plantes, fruits ou légumes destinés à la consommation personnelle du producteur et non à la vente.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Réseau d'électricité, de distribution de gaz, de téléphone, de câblodistribution, d'aqueduc, d'égouts, ainsi que les bâtiments et équipement accessoires à ces réseaux.

SERVITUDE

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, habituellement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

SINISTRE

Défaillance technologique ou accident découlant ou non de l'intervention humaine, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité touchée des mesures inhabituelles.

SITE

Terrain où se situe l'intervention projetée.

SOCLE D'ENSEIGNE

Base au sol sur laquelle est apposée une enseigne et qui sert de support à celle-ci. Élément de la structure d'une enseigne.

SOLARIUM

Espace vitré, posé en saillie d'un bâtiment et utilisé en tant que pièce habitable et faisant partie du bâtiment principal.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, complètement ou partiellement souterrain, dont moins de la moitié de la hauteur (mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini), est située au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement final. Un sous-sol n'est pas considéré comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

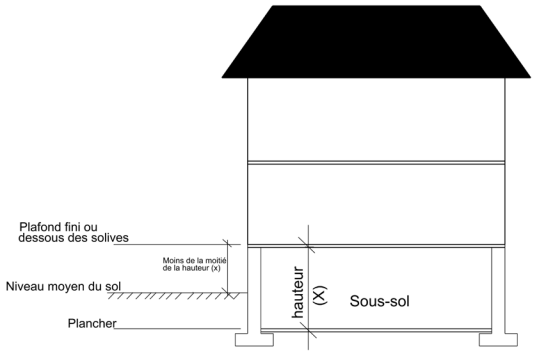

STABILITÉ

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

STRUCTURE D'ENSEIGNE

Tout élément supportant ou encadrant une enseigne incluant les fondations, poteaux, socle, boîtier, etc.

SUPERFICIE DE PLANCHER

La superficie de plancher des bâtiments est la somme des surfaces horizontales de tous les planchers mesurés de la paroi extérieure, des murs extérieurs ou de la ligne d'axe d'un mur mitoyen. Sont exclus du calcul de la superficie totale de plancher, le sous-sol d'une habitation de la classe H1 : Unifamiliale, H2 : Bifamiliale, H9 : Rural, H10 : Villégiature ou H11 : Saisonnière, les garages privés intégrés ou attenants, les espaces pour fins de chauffage ou de mécanique, les cages d'escaliers ainsi que les espaces de rangement.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant une terrasse, une galerie, un balcon, un escalier extérieur, une rampe extérieur, un avant-toit et un quai de manutention extérieur.

SUPERPOSÉ

Se dit de tout bâtiment, construction, équipement ou usage uni de façon verticale par rapport à un autre bâtiment, construction, équipement ou usage, c'est-à-dire un par-dessus l'autre.

SURFACE DE PRODUCTION

Superficie de plancher d'un bâtiment d'élevage porcin, en excluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux.

SURFACE DE RUPTURE

Surface le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.

SYSTÈME DE PROTECTION

Clôture, mur, paroi ou autre système de sécurité non escaladable autour d'une piscine. Aux fins du présent règlement et de façon non limitative, un talus, une haie, une rangée d'arbres, une corde ou un fil métallique ne constitue pas un système de protection.

SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, visé au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

VS-R-2014-23, a.1.21

«T»

TABLIER DE MANOEUVRE

Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné au positionnement des véhicules de transport.

TALUS (SOMMET ET BASE)

Terrain en pente d'une hauteur de cinq mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25%) ou plus. Le sommet à la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieur à huit degrés (14%) sur une distance horizontale supérieur à 15 mètres tel qu'indiqué à la sous-section 7 du Chapitre 14 du présent document.

TALUS COMPOSÉ DE SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres tel qu'indiqué à la sous-section 8 du Chapitre 14 du présent règlement.

TALUS COMPOSÉ DE SOLS HÉTÉROGÈNES OU DE SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 27° (50 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

TAMBOUR

Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

TERRAIN

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs lots distincts ou par lot originaire sur le plan officiel de cadastre dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par combinaison des deux, et en formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

TERRAIN ARTIFICIALISÉ

Emplacement dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifié par des ouvrages tels que remblai, déblai et gazonnement.

TERRAIN D'ANGLE (VOIR SCHÉMA DES MARGES ET DES COURS)

Terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés ou situé en bordure d'un segment de rue où celle-ci décrit un arc sous-tendu par un angle inférieur à 135 degrés.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL (VOIR SCHÉMA DES MARGES ET DES COURS)

Terrain ayant front sur trois rues.

TERRAIN DE STATIONNEMENT PUBLIC

Terrain utilisé pour stationner, de manière intermittente, des véhicules autres que des véhicules lourds.

TERRAIN DE STATIONNEMENT PRIVÉ

Terrain utilisé exclusivement par les locataires, les employés ou les clients du propriétaire dudit terrain pour stationner, de manière intermittente, des véhicules autres que des véhicules lourds.

TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

TERRAIN INTÉRIEUR (VOIR SCHÉMA DES MARGES ET DES COURS)

Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal et ayant front sur une rue seulement.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

TERRAIN NON RIVERAIN

Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ni en bordure d'une rue existante qui borde un lac ou un cours d'eau.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

TERRAIN RIVERAIN

Terrain situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ou terrain en bordure d'une rue existante qui borde un lac ou un cours d'eau et dont les dispositions de l'article 1404 du présent règlement peuvent être appliquées au terrain.

VS-RU-2016-36 a.1.4

TERRAIN TRANSVERSAL (VOIR SCHÉMA DES MARGES ET DES COURS)

Terrain intérieur dont les deux extrémités donnent sur deux (2) rues libres de toute servitude de non-accès.

TERRASSE POUR USAGE COMMERCIAL

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur la terrasse.

TERRASSE POUR USAGE PUBLIC/INSTITUTIONNEL ET RÉCRÉATIF

Espace extérieur servant à la détente, à la pratique d'activités extérieures et pouvant disposer de tables et de

chaises permettant la consommation d'aliments et de boissons.

TERRASSE POUR USAGE RÉSIDENTIEL

Plate-forme extérieure destinée aux activités extérieures.

TERRE EN CULTURE

Terre effectivement utilisée ou entretenue à des fins agricoles.

TILL

Dépôt hétérométrique et souvent hétérogène non stratifié laissé à la suite du passage d'un glacier et constitué d'argile, de sable, de gravier et de bloc rocheux mélangés dans des proportions variables.

TOURBIÈRE

Désigne milieu humide.

TRANSITION

Traitement numérique fait entre deux messages. Une transition peut être un court segment au noir ou au blanc (ex. une seconde) ou peut être animée sous forme de fondu, flash, estompement, clignotement ou autre procédé.

VS-RU-2016-20 a.1.2

«U»

UNITÉ ANIMALE

Une unité animale correspond à un nombre d'animaux dans une unité d'élevage. Le nombre d'unités animales d'une unité d'élevage permet de déterminer une distance séparatrice en mètres.

Aucune unité animale n'est déterminée pour une unité d'élevage d'animaux domestiques. Ainsi, pour ce type d'élevage, aucune distance séparatrice en mètres n'est applicable.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une faisant partie d'une même exploitation, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ DE LOGEMENT

Désigne logement

USAGE

Fins pour lesquelles un lot, un bâtiment, un terrain ou ses dépendances sont utilisées, occupées ou destinées à être employées ou occupées.

USAGE AGRICOLE

La pratique de la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrage ou bâtiment, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles ainsi que lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage s'ajoutant à l'usage principal selon les conditions prescrites au présent règlement comme faisant partie de l'usage principal

USAGE DÉROGATOIRE

Un usage qui lors de son exercice était conforme à la réglementation de zonage alors en vigueur et qui est devenu dérogatoire suite à l'entrée en vigueur d'un règlement de zonage qui prohibe ou régit différemment cet usage.

VS-RU-2015-5 a 6

USAGE DIFFÉRÉ

Usage dont l'utilisation du sol sera fixé par la réalisation d'un plan d'ensemble conformément au règlement concernant les plans d'aménagement d'ensemble.

USAGE PRINCIPAL

Fins premières pour lesquelles un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé. À moins d'indication contraire, pour qu'il y ait un usage principal, le terrain doit comprendre un bâtiment principal.

USAGE COMPATIBLE (ZONE AGRICOLE)

Usage exercé sur un terrain ou dans un bâtiment de façon supplémentaire à un usage agricole dans la zone agricole permanente. Un usage compatible permis dans des bâtiments ou sur des terrains doit être compatible à l'usage

principal agricole. Il doit être continuellement subordonné à l'usage principal agricole.

Les usages compatibles doivent découler et être en continuité avec les activités agricole de l'exploitation. Ils peuvent comprendre les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles assimilées à des activités agricoles.

Les usages compatibles à un usage agricole concernent également les usages agrotouristiques qui mettent en relation, des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Les usages agrotouristiques comprennent les activités d'animation et de visite à la ferme (fermes pédagogiques-ferme de découvertes), l'hébergement à la ferme, la restauration avec une activité agrotouristique et les tables champêtres (services de restauration dans la résidence ou un immeuble adjacent constituant un ensemble).

USAGE SECONDAIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

Les usages secondaires à un usage résidentiel situé dans la zone agricole permanente concernent généralement les activités agricoles, d'élevage et forestières et la fourniture de services pour les animaux et la vente de plants et produits de jardinage.

Les usages secondaires à un usage résidentiel concernent également les usages touristiques. Les usages touristiques concernent les gîtes, les tables champêtres, les visites et l'animation pour les activités en milieu rural (jardins paysagers et zoologique – petite ferme – auto cueillette), les activités de chasse et pêche à partir d'un élevage (pêche en étang) et la restauration avec une activité touristique.

USAGE NON AGRICOLE EXISTANT

Occupation ou utilisation non agricole d'un bâtiment ou d'un terrain qui a été autorisée en vertu du présent règlement.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

«V»

VÉHICULE COMMERCIAL

Véhicule utilisé pour le transport d'un bien ou comme moyen d'affaire ou de subsistance.

VS-RU-2012-47, a.5

VÉHICULE DE SERVICE

Véhicule confié par une entreprise à un de ses salariés pour les besoins de son activité professionnelle.

VS-RU-2012-47, a5

VÉHICULE LÉGER

Tout véhicule ayant une masse nette de moins de 4 500 kg.

VÉHICULE LOURD

Tout véhicule ayant une masse nette de 4 500 kg et plus.

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Tout véhicule motorisé autre que l'automobile, utilisé à des fins récréatives comme les motocycles, les motoneiges, les véhicules motonautiques, les autocaravanes, les bateaux, etc.

VENTE DE GARAGE

Activité qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

VÉRANDA

Perron, galerie ou balcon couvert, fermé par des murs et pouvant avoir de la fenestration. Une véranda ne fait pas partie du bâtiment principal et elle ne peut être utilisée comme pièce habitable.

VS-RU-2012-47, a.11

VERRIÈRE COMMERCIALE

Construction faite partiellement de verre ou en totalité, incluant la toiture servant de salle de démonstration pour commerce de vente au détail, pouvant aussi être utilisée à des fins de restauration et d'hôtellerie et faisant partie du bâtiment principal.

VERRIÈRE RÉSIDENTIELLE

Construction faite partiellement de verre ou en totalité, incluant la toiture, constituant un prolongement de la superficie habitable du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas d'une verrière détachée du bâtiment principal, elle est considérée comme un bâtiment accessoire aménagé pour des activités de détente.

VS-RU-2012-47, a.6

VILLE

Ville de Saguenay

VS-RU-2015-5 a 7

VOIE DE CIRCULATION

Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un trottoir, un sentier pour piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme voie de circulation réfère à la totalité de son emprise.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Signifie toute voie de circulation étant propriété de la ville.

VOIE CYCLABLE

Voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes. On retrouve 4 types de voies cyclables : piste cyclable, bande cyclable, chaussée désignée et sentier cyclable.

VS-RU-2015-5 a 8

«Z»

ZONAGE

Signifie le morcellement de la municipalité en zones afin d'y réglementer la construction, son usage et celui des terrains.

ZONE

Partie du territoire municipal délimitée au plan de zonage faisant partie intégrante du Chapitre 17 du présent règlement.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Le territoire inclus, par décret ou par décision de la Commission de protection du territoire agricole, dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

VS-R-2014-23, a.1.22

ZONE À RISQUE D'INONDATION

Plaine inondable et d'embâcles constituée d'une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues selon que le niveau de risque soit élevé ou modéré.

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ZONE D'ÉTUDE

Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

ZONE DE VÉRIFICATION

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus et désignée sur les cartes applicables aux zones N.

ZONE HUMIDE

Étendue de terrain mal drainée et humide, spongieuse, gorgée d'eau ou partiellement recouverte par des eaux peu profondes de façon plus ou moins complète et plus ou moins permanente, non cultivée, et dont le sol peut comporter un fort pourcentage de matière organique.

ZONE D'INONDATION À RISQUE ÉLEVÉ

Zone à risque d'inondation dont le niveau de risque s'apparente à une crue vingtenaire (récurrence 0-20 ans).

ZONE D'INONDATION À RISQUE MODÉRÉ

Zone à risque d'inondation dont le niveau de risque s'apparente à une crue centenaire (récurrence 20-100 ans).

ZONE TAMPON

Espace de terrain dédié à isoler deux utilisations du sol pouvant être incompatibles ou mutuellement nuisibles, situées à proximité l'une de l'autre.

SCHÉMA DES MARGES

Terrain intérieur

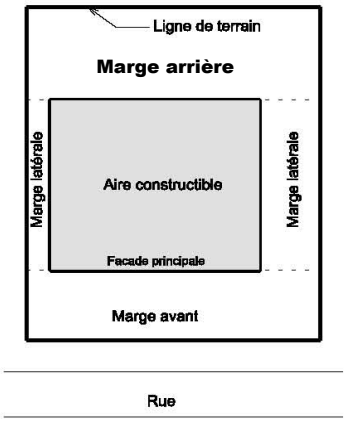

Terrain transversal

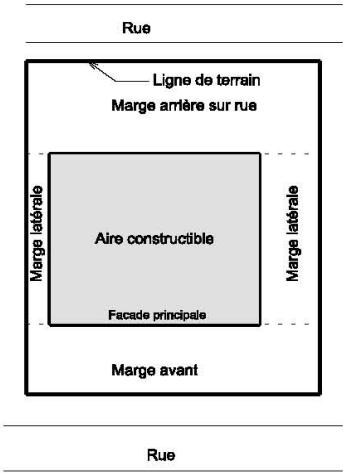

Terrain d'angle transversal type A

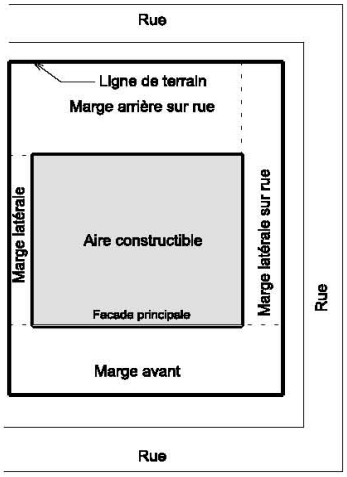

Terrain d'angle transversal type B

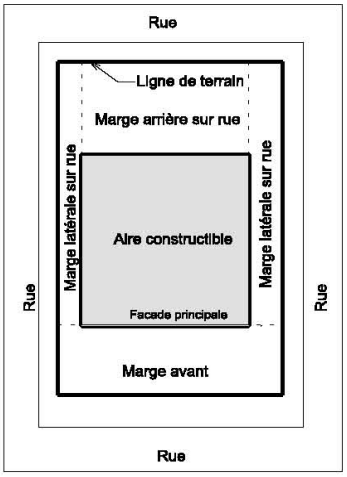

Terrain d'angle

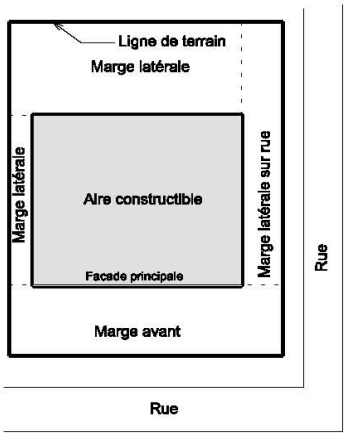

Terrain intérieur sur cours d'eau

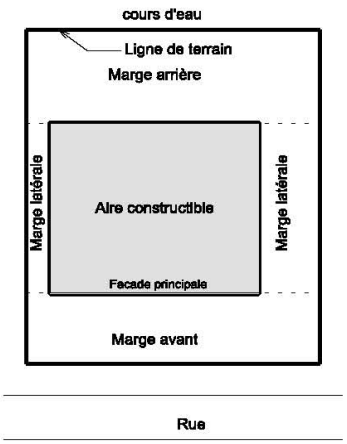

SCHÉMA DES MARGES (SUITE)

Terrain en cul-de-sac

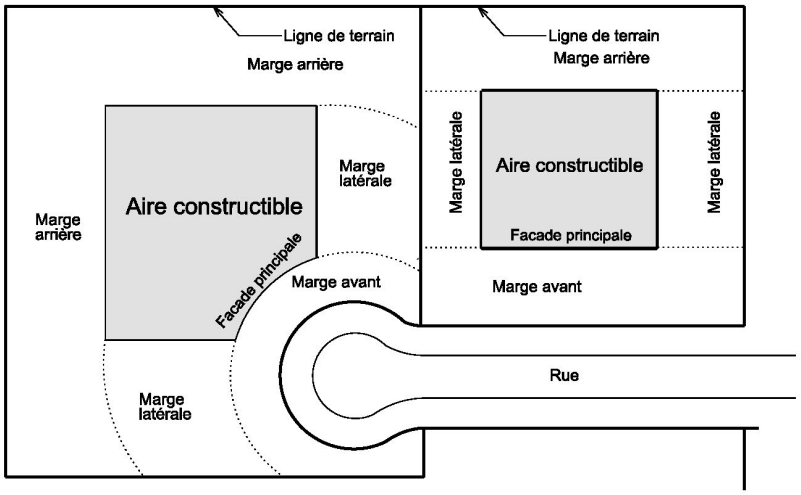

Terrain en cul-de-sac

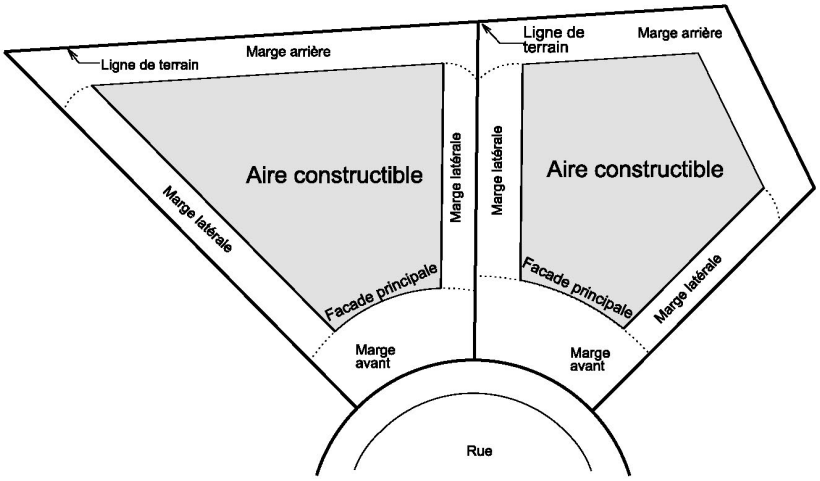

REMARQUE

Pour l'implantation d'un bâtiment principal les marges prescrites au règlement sont déterminées selon la distance la plus courte mesurée perpendiculairement (90^0) de la ligne de terrain jusqu'à la partie hors-sol dudit bâtiment principal.

VS-RU-2016-36 a.1.5

NOTE : Pour les marges, les ruelles ne sont pas considérées comme des rues à moins qu'un bâtiment principal ait sa façade principale sur une ruelle. Dans ces conditions, les marges s'appliquent comme si la ruelle était une rue. Autrement, les marges s'appliquent comme pour un terrain voisin.

VS-RU-2014-23, a.1.24

SCHÉMA DES COURS

Terrain intérieur

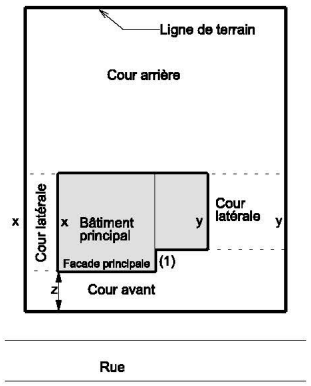

Terrain transversal

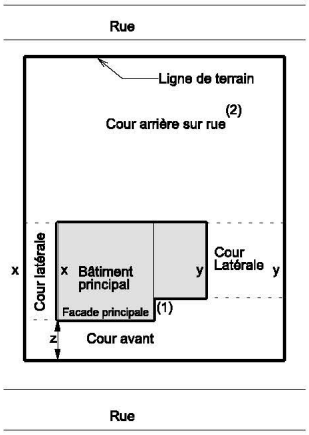

Terrain d'angle transversal type A

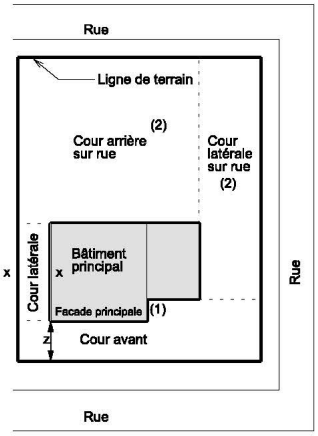

Terrain d'angle transversal type B

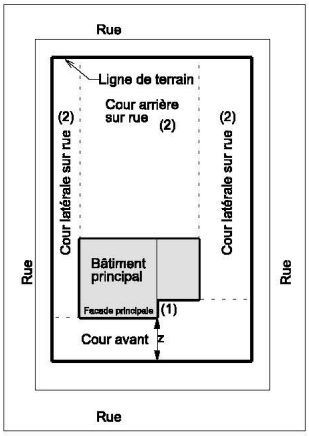

Terrain d'angle

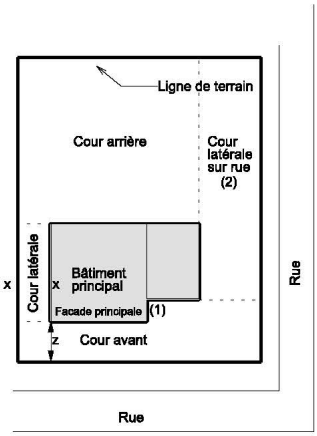

Terrain intérieur sur cours d'eau

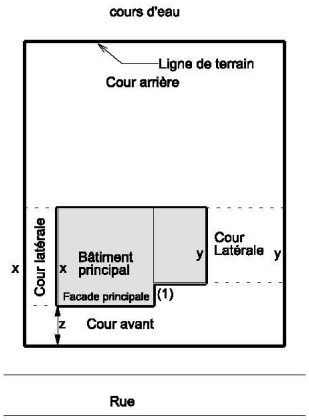

(1) Moins de 50% de la profondeur totale du bâtiment principal.

(2) L'accès au terrain par une cour adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur n'est pas autorisé.

VS-RU-2016-36 a.1.6 VS-RU-2012-47, a.12

SCHÉMA DES COURS (SUITE)

Terrain en cul-de-sac

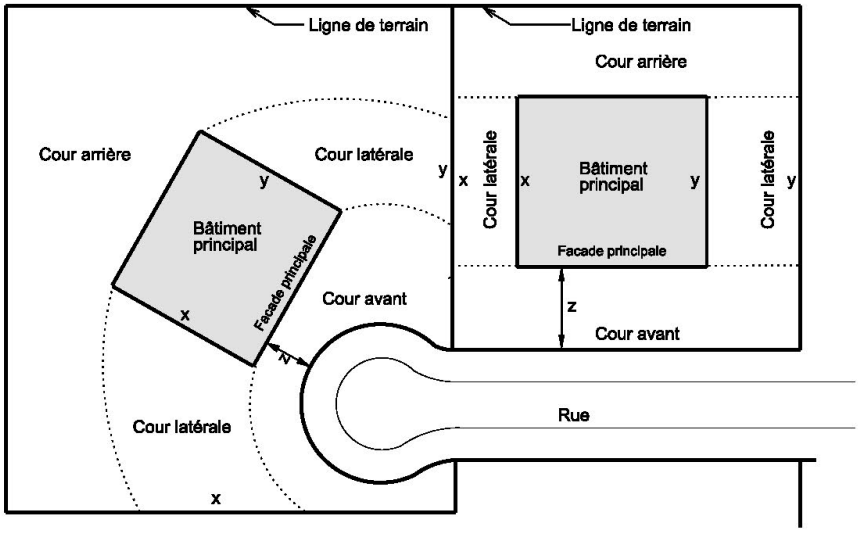

Terrain en cul-de-sac

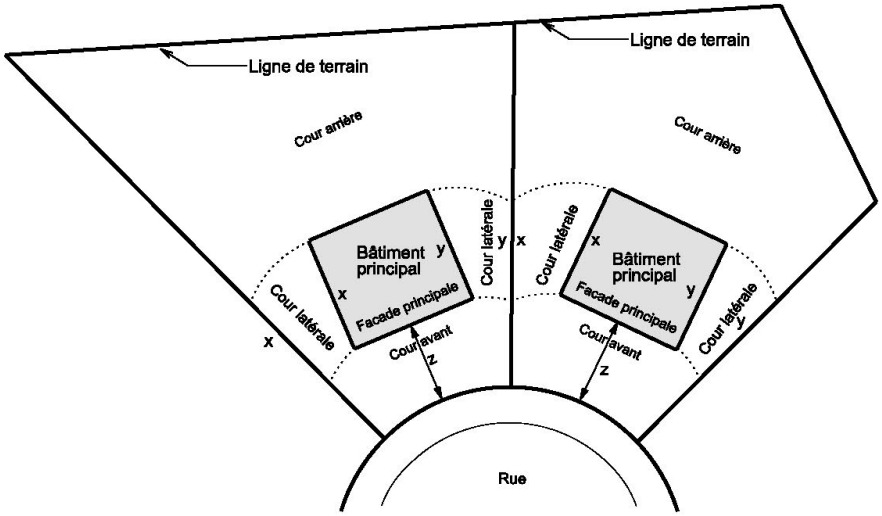

X et Y = la profondeur de la cour latérale déterminée selon la profondeur du bâtiment principal.

Z = La profondeur de la cour avant est déterminée selon la distance d'implantation du bâtiment principal.

Remarque:

La ligne déterminant la cour avant , la cour latérale sur rue et la cour arrière sur rue doit être parallèle à la ligne de rue

La détermination des cours doit être réalisée à partir du corps du bâtiment principal

VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE 3

Classification des usages

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES.....3-1

SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES..... 3-1
ARTICLE 39 HIÉRARCHIE ET CODIFICATION 3-1

SECTION 2 GROUPEMENT DES USAGES 3-1
ARTICLE 40 GROUPE HABITATION - H 3-1
ARTICLE 41 GROUPE COMMERCE - C 3-1
ARTICLE 42 GROUPE SERVICE - S 3-2
ARTICLE 43 GROUPE INDUSTRIE - I 3-2
ARTICLE 44 GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL – P 3-2
ARTICLE 45 GROUPE AGRICOLE – A ET FORESTIER – F 3-3
ARTICLE 46 GROUPE RÉCRÉATIF - R 3-3

SECTION 3 GROUPE HABITATION 3-3
ARTICLE 47 UNIFAMILIALE 3-3
ARTICLE 48 BIFAMILIALE 3-3
ARTICLE 49 TRIFAMILIALE 3-3
ARTICLE 50 MULTIFAMILIALE, CATÉGORIE A 3-3
ARTICLE 51 MULTIFAMILIALE, CATÉGORIE B 3-4
ARTICLE 52 MULTIFAMILIALE, CATÉGORIE C 3-4
ARTICLE 53 MAISON MOBILE 3-4
ARTICLE 54 HABITATION COLLECTIVE 3-4
ARTICLE 55 HABITATION RURALE 3-4
ARTICLE 56 HABITATION DE VILLÉGIATURE 3-4
ARTICLE 57 HABITATION SAISONNIÈRE 3-5

SECTION 4 GROUPE COMMERCE (C) – CLASSE COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICES (C1) 3-5
SOUS-SECTION 1 COMMERCES ET SERVICE DE PROXIMITÉ (C1A) 3-5
ARTICLE 58 GÉNÉRALITÉS 3-5
ARTICLE 59 PARTICULARITÉS 3-5
ARTICLE 60 USAGES 3-5
SOUS-SECTION 2 COMMERCE DE DÉTAIL GÉNÉRAL (C1B) 3-5
ARTICLE 61 GÉNÉRALITÉS 3-5
ARTICLE 62 PARTICULARITÉS 3-5
ARTICLE 63 USAGES 3-6

SECTION 5 GROUPE COMMERCE (C) – CLASSE DIVERTISSEMENT COMMERCIAL, HÉBERGEMENT ET RESTAURATION (C2) 3-7
SOUS-SECTION 1 DIVERTISSEMENT COMMERCIAL (C2A) 3-7
ARTICLE 64 GÉNÉRALITÉS 3-7
ARTICLE 65 USAGES 3-7
SOUS-SECTION 2 DIVERTISSEMENT COMMERCIAL AVEC LIEU DE RASSEMBLEMENT (C2B) 3-8
ARTICLE 66 GÉNÉRALITÉS 3-8
ARTICLE 67 USAGES 3-8
SOUS-SECTION 3 COMMERCES D'HÉBERGEMENT ET DE CONGRÈS (C2C) 3-8
ARTICLE 68 GÉNÉRALITÉS 3-8
ARTICLE 69 PARTICULARITÉS 3-8
ARTICLE 70 USAGES 3-8
SOUS-SECTION 4 COMMERCES DE RESTAURATION (C2D) 3-9

ARTICLE 71 GÉNÉRALITÉS 3-9
ARTICLE 72 PARTICULARITÉS 3-9
ARTICLE 73 USAGES 3-9

SECTION 6 GROUPE COMMERCE (C) – CLASSE COMMERCES DE L'AUTOMOBILE (C3) 3-9

SOUS-SECTION 1 CENTRE DE DISTRIBUTION AU DÉTAIL DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE CARBURANT (C3A) 3-9

ARTICLE 74 GÉNÉRALITÉS 3-9
ARTICLE 75 PARTICULARITÉS 3-9
ARTICLE 76 USAGES 3-9

SOUS-SECTION 2 RÉPARATION ET VENTE AU DÉTAIL DE PIÈCES ET ACCESSOIRES POUR VÉHICULES AUTOMOBILES OU POUR VÉHICULES RÉCRÉATIFS (EXCEPTION DES VÉHICULES LOURDS) (C3B). 3-10

ARTICLE 77 GÉNÉRALITÉS 3-10
ARTICLE 78 USAGES 3-10

SOUS-SECTION 3 LOCATION ET VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES AUTOMOBILES OU DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS (EXCEPTION DES VÉHICULES LOURDS) (C3C) 3-10

ARTICLE 79 GÉNÉRALITÉS 3-10
ARTICLE 80 USAGES 3-10

SECTION 7 GROUPE COMMERCE (C) – CLASSE COMMERCES ARTÉRIELS LOURDS, COMMERCES DE GROS ET SERVICES PARA-INDUSTRIELS (C4)..... 3-11

SOUS-SECTION 1 VENTE AU DÉTAIL DE BIENS D'ÉQUIPEMENT ET LES SERVICES CONNEXES) (C4A) 3-11

ARTICLE 81 GÉNÉRALITÉS 3-11
ARTICLE 82 USAGES 3-11

SOUS-SECTION 2 LOCATION, VENTE AU DÉTAIL ET RÉPARATION DE VÉHICULES LOURDS (C4B) 3-11

ARTICLE 83 GÉNÉRALITÉS 3-11
ARTICLE 84 USAGES 3-11

SOUS-SECTION 3 VENTE EN GROS OU AU DÉTAIL DE PRODUITS OU D'ÉQUIPEMENTS AGRICOLES ET SERVICES AGRICOLES (C4C) 3-12

ARTICLE 85 GÉNÉRALITÉS 3-12
ARTICLE 86 USAGES 3-12

SOUS-SECTION 4 VENTE EN GROS DE PRODUIT ALIMENTAIRES, DE PRODUITS DE CONSOMMATION, DE BIENS D'ÉQUIPEMENTS (C4D).....3-12

ARTICLE 87 GÉNÉRALITÉS 3-12
ARTICLE 88 USAGES 3-12

SOUS-SECTION 5 ATELIERS DE MÉTIERS SPÉCIALISÉS (C4E) 3-13

ARTICLE 89 USAGES 3-13

SOUS-SECTION 6 ENTREPRENEUR DE LA CONSTRUCTION OU DU BÂTIMENT SANS ACTIVITÉS DE VENTE DE BIENS OU DE PRODUITS (C4F) 3-13

ARTICLE 90 GÉNÉRALITÉS 3-14
ARTICLE 91 USAGES 3-14

SOUS-SECTION 7 TRANSPORT, CAMIONNAGE ET ENTREPÔTS (C4G).....3-14

ARTICLE 92 GÉNÉRALITÉS 3-14
ARTICLE 93 USAGES 3-15

SECTION 8 GROUPE COMMERCE – CLASSE COMMERCES DISTINCTIFS (C5) 3-15

SOUS-SECTION 1 DÉBITS DE BOISSON ET DANSE (C5A) 3-15
ARTICLE 94 USAGES 3-15
SOUS-SECTION 2 CENTRE COMMERCIAL (C5B) 3-15
ARTICLE 95 USAGES 3-15
SOUS-SECTION 3 COMMERCE DE GRANDE SURFACE (C5C) 3-15
ARTICLE 96 USAGES 3-15
SECTION 9 GROUPE SERVICE (S) 3-16
SOUS-SECTION 1 SERVICES ADMINISTRATIFS, FINANCIERS ET IMMOBILIERS (S1) 3-16
ARTICLE 97 GÉNÉRALITÉS 3-16
ARTICLE 98 USAGES 3-16
SOUS-SECTION 2 SERVICES PERSONNELS (S2) 3-16
ARTICLE 99 GÉNÉRALITÉS 3-16
ARTICLE 100 USAGES 3-16
SOUS-SECTION 3 SERVICES PROFESSIONNELS ET SOCIAUX (S3) 3-17
ARTICLE 101 GÉNÉRALITÉS 3-17
ARTICLE 102 USAGES 3-17
SOUS-SECTION 4 SERVICES PARTICULIERS (S4) 3-17
ARTICLE 103 GÉNÉRALITÉS 3-17
ARTICLE 104 USAGES 3-17
SOUS-SECTION 5 SERVICES ÉDUCATIFS À BUT LUCRATIF (S5) 3-18
ARTICLE 105 GÉNÉRALITÉS 3-18
ARTICLE 106 USAGES 3-18
SOUS-SECTION 6 CENTRE DE RECHERCHE (S6) 3-18
ARTICLE 107 GÉNÉRALITÉS 3-18
ARTICLE 108 USAGES 3-18
SECTION 10 GROUPE INDUSTRIE (I) 3-19
SOUS-SECTION 1 INDUSTRIES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT (I1) 3-19
ARTICLE 109 GÉNÉRALITÉS 3-19
ARTICLE 110 USAGES 3-19
SOUS-SECTION 2 INDUSTRIE LÉGÈRE (I2) 3-19
ARTICLE 111 GÉNÉRALITÉS 3-19
ARTICLE 112 USAGES 3-19
SOUS-SECTION 3 INDUSTRIE LOURDE (I3) 3-22
ARTICLE 113 GÉNÉRALITÉS 3-22
ARTICLE 114 USAGES 3-22
SOUS-SECTION 4 INDUSTRIE EXTRACTIVE (I4) 3-24
ARTICLE 115 GÉNÉRALITÉS 3-24
ARTICLE 116 USAGES 3-24
SOUS-SECTION 5 INDUSTRIE DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES (I5) 3-25
ARTICLE 117 GÉNÉRALITÉS 3-25
ARTICLE 118 USAGES 3-25
SECTION 11 GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) – CLASSE RÉCRÉATION (P1) 3-25
SOUS-SECTION 1 PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS (P1A) 3-25

ARTICLE 119 GÉNÉRALITÉS 3-25
ARTICLE 120 USAGES 3-25

SECTION 12 GROUPE PUBLIC (P) – CLASSE INSTITUTIONS (P2) 3-27
SOUS-SECTION 1 ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE RELIGIEUX (P2A) 3-27

ARTICLE 121 GÉNÉRALITÉS 3-27
ARTICLE 122 USAGES 3-27
SOUS-SECTION 2 ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (P2B) 3-27

ARTICLE 123 GÉNÉRALITÉS 3-27
ARTICLE 124 USAGES 3-27
SOUS-SECTION 3 ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (P2C) 3-27

ARTICLE 125 GÉNÉRALITÉS 3-27
ARTICLE 126 USAGES 3-27
SOUS-SECTION 4 ÉTABLISSEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET COMMUNAUTAIRES (P2D) 3-28

ARTICLE 127 GÉNÉRALITÉS 3-28
ARTICLE 128 USAGES 3-28
SOUS-SECTION 5 ÉTABLISSEMENTS RELIÉS AUX AFFAIRES PUBLIQUES (P2E) 3-28

ARTICLE 129 GÉNÉRALITÉS 3-28
ARTICLE 130 USAGES 3-28

SECTION 13 GROUPE PUBLIC (P) – CLASSE DÉFENSE ET SERVICES (P3) 3-28
SOUS-SECTION 1 SÉCURITÉ (P3A) 3-28

ARTICLE 131 GÉNÉRALITÉS 3-28
ARTICLE 132 USAGES 3-28
SOUS-SECTION 2 PRODUCTION DES SERVICES PUBLICS ET LES ACTIVITÉS CONNEXES (P3B) 3-29

ARTICLE 133 GÉNÉRALITÉS 3-29
ARTICLE 134 USAGES 3-29
SOUS-SECTION 3 GRANDS ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORTS DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES (P3C) 3-29

ARTICLE 135 GÉNÉRALITÉS 3-29
ARTICLE 136 USAGES 3-29
SOUS-SECTION 4 DÉFENSE MILITAIRE (P3D) 3-30

ARTICLE 137 GÉNÉRALITÉS 3-30
ARTICLE 138 USAGES 3-30

SECTION 14 GROUPE AGRICOLE (A) ET FORESTIER (F) 3-30
SOUS-SECTION 1 CULTURES ET FORESTERIE (A1) 3-30

ARTICLE 139 GÉNÉRALITÉS 3-30
ARTICLE 140 USAGES 3-30
SOUS-SECTION 2 ÉLEVAGE (A2) 3-31

ARTICLE 141 GÉNÉRALITÉS 3-31
ARTICLE 142 USAGES 3-31
SOUS-SECTION 3 ÉLEVAGE EN RÉCLUSION (A3) 3-31

ARTICLE 143 GÉNÉRALITÉS 3-31
ARTICLE 144 USAGES 3-31

SECTION 15 GROUPE RÉCRÉATIF (R) – CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R1) 3-32
SOUS-SECTION 1 ACTIVITÉS RELIÉES AU NAUTISME (R1A) 3-32

ARTICLE 145 GÉNÉRALITÉS 3-32
ARTICLE 146 USAGES 3-32
SOUS-SECTION 2 ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES CONSOMMATRICES D'ESPACE (R1B) 3-32
ARTICLE 147 GÉNÉRALITÉS 3-32
ARTICLE 148 USAGES 3-32
SECTION 16 GROUPE RÉCRÉATIF (R) – CLASSE SPORTS EXTRÊMES ET MOTORISÉS (R2) 3-33
SOUS-SECTION 1 ACTIVITÉ SUR CIRCUIT (R2A) 3-33
ARTICLE 149 GÉNÉRALITÉS 3-33
ARTICLE 150 USAGES 3-33
SOUS-SECTION 2 SPORTS EXTRÊMES HORS-CIRCUIT (R2B) 3-33
ARTICLE 151 GÉNÉRALITÉS 3-33
ARTICLE 152 USAGES 3-33

CHAPITRE 3 Classification des usages

SECTION 1
Méthodologie de la classification des usages

ARTICLE 39 Hiérarchie et codification

La classification des usages proposée dans le présent règlement est structurée en une hiérarchie dont les « groupes » constituent le premier échelon. Ceux-ci se veulent être la vocation principale retenue pour une zone donnée. Les groupes se subdivisent par la suite en « classes d'usages » et «sous-classes d'usages», lesquelles identifient de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé au groupe. À l'exception du groupe « habitation » chaque usage autorisé dans une classe d'usage ou dans une sous-classe d'usage peut être numéroté de deux (2), trois (3) ou quatre (4) chiffres s'inspirant, en grande partie de la codification numérique du Manuel de l'évaluation foncière, volume 3A (Ministère des affaires municipales, direction générale de l'évaluation, édition 2006, bien qu'à l'occasion, celle-ci ait pu être modifiée par l'ajout ou l'élimination de certains éléments ou codes ou par la création de nouveaux codes. Lorsqu'un code original est modifié, les chiffres l'identifiant sont alors placés entre parenthèses.

Un usage composé de deux (2) chiffres inclut automatiquement tous les usages de trois (3) ou de quatre (4) chiffres contenus dans le Manuel de l'évaluation foncière, à moins qu'il ne soit fait expressément mention des usages auxquels il réfère ou des usages faisant exception.

Un usage composé de trois (3) chiffres inclut automatiquement tous les usages de quatre (4) chiffres contenus dans le Manuel de l'évaluation foncière, à moins qu'il ne soit fait expressément mention des usages auxquels il réfère ou des usages faisant exception.

Un usage composé de quatre (4) chiffres réfère à un usage unique.

Sous réserve des caractéristiques spécifiées pour une classe d'usages ou une sous-classe d'usages donnée, lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré, il doit être associé à l'usage s'y apparentant le plus.

VS-R-2012-3, a.39

SECTION 2
Groupement des usages

ARTICLE 40 Groupe habitation - H

Les classes d'usages suivantes font parties du groupe Habitation - H :

1° classe 1 : Unifamiliale (H1);
2° classe 2 : Bifamiliale (H2);
3° classe 3 : Trifamiliale (H3);
4° classe 4: Multifamiliale, catégorie A (4 logements) (H4);
5° classe 5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) (H5);
6° classe 6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) (H6);
7° classe 7 : Maison mobile (H7);
8° classe 8 : Habitation collective (H8);
9° classe 9 : Habitation rurale (H9);
10° classe 10 : Habitation de villégiature (H10);
11° classe 11 : Habitation saisonnière (H11).

VS-R-2012-3, a.40

ARTICLE 41 Groupe commerce - C

Les classes et sous-classes d'usages suivantes font partie du groupe Commerce - C :

1° classe 1 : Commerce de détail et de services (C1);

a) sous-classe a : Commerces et services de proximité (c1a);
b) sous-classe b : Commerces de détail général (c1b);

2° classe 2 : Divertissement commercial, hébergement et restauration (C2);

a) sous-classe a : Divertissement commercial (c2a);
b) sous-classe b : Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (c2b);
c) sous-classe c : Commerces d'hébergement et de congrès (c2c);

d) sous-classe d :
Commerces de restauration (c2d);

3° classe 3 : Commerces de l'automobile (C3);

a) sous-classe a :
Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a);
b) sous-classe b :
Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles (exception des véhicules lourds ou des véhicules récréatifs) (c3b);
c) sous-classe c :
Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) (c3c);

4° classe 4 : Commerces artériels lourds, commerces de gros et services para-industriels(C4);

a) sous-classe a : Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes (c4a);
b) sous-classe b : Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds (c4b);
c) sous-classe c : Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles (c4c);
d) sous-classe d : Vente en gros de produit alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements (c4d);
e) sous-classe e : Ateliers de métiers spécialisés (c4e);
f) sous-classe f : Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits (c4f);
g) sous-classe g : Transport, camionnage et entrepôts (c4g);

5° classe 5 : Commerces distinctifs (C5);

a) sous-classe a : Débits de boisson et danse (c5a);
b) sous-classe b : Centre commercial (c5b);
c) sous-classe c : Commerce de grande surface (c5c).

VS-R-2012-3, a.41

ARTICLE 42 Groupe service - S

Les classes d'usages suivantes font parties du groupe Service- S :

1° classe 1 : Services administratifs, financiers et immobiliers (S1);
2° classe 2 : Services personnels (S2);
3° classe 3 : Services professionnels et sociaux (S3);
4° classe 4: Services particuliers (S4);
5° classe 5 : Services éducatifs à but lucratif (S5);
6° classe 6 : Centre de recherche (S6).

VS-R-2012-3, a.42

ARTICLE 43 Groupe industrie - I

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe industrie - I :

1° classe 1 : Industries de recherche et de développement (I1);
2° classe 2 : Industries légères (I2);
3° classe 3 : Industries lourdes (I3);
4° classe 4 : Industries extractives (I4);
5° classe 5 : Industries des déchets et matières recyclables (I5).

VS-R-2012-3, a.43

ARTICLE 44 Groupe public et institutionnel – P

Les classes et sous-classes d'usages suivantes font partie du groupe Public et Institutionnel - P :

1° classe 1 : Récréation (P1);

a) sous-classe a :
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a);

2° classe 2 : Institutions (P2);

a) sous-classe a :
Établissements à caractère religieux (p2a);
b) sous-classe b :
Établissements d'enseignement (p2b);
c) sous-classe c :
Établissements de santé et de services sociaux (p2c);
d) sous-classe d :
Établissements culturels, sportifs et communautaires (p2d);
e) sous-classe e :
Établissements reliés aux affaires publiques (p2e);

3° classe 3 : Défense et services (P3);

a) sous-classe a :
Sécurité (p3a);
b) sous-classe b :
Production des services publics et les activités connexes (p3b);
c) sous-classe c :
Grands équipements de transports de personnes et de marchandises (p3c);
d) sous-classe d :
Défense militaire (p3d).

VS-R-2012-3, a.44

ARTICLE 45 Groupe agricole – A et forestier – F

Les classes et sous-classes d'usages suivantes font partie du groupe Agricole - A et Forestier – F :

1° classe 1 : culture et foresterie (A1);
2° classe 2 : élevages (A2);
3° classe 3 : élevage en réclusion (A3).

VS-R-2012-3, a.45

ARTICLE 46 Groupe récréatif - R

Les classes et sous-classes d'usages suivantes font partie du groupe Récréatif – R :

1° classe 1: Récréation extensive (R1);

a) sous-classe a :
Activités reliées au nautisme (r1a);
b) sous-classe b :
Activités récréatives consommatrices d'espace (r1b);

2° classe 2 : Sports extrêmes et motorisés (R2);

a) sous-classe a :
Activité sur circuit (r2a);
b) sous-classe b :
Sports extrêmes hors circuit (r2b).

VS-R-2012-3, a.46

SECTION 3 Groupe habitation

ARTICLE 47 Unifamiliale

La classe 1 du groupe habitation comprend seulement les habitations de type familial comptant un (1) logement.

Est de cette classe, l'usage caractérisé par la structure de bâtiment suivante prescrite aux grilles:

-H1 : Unifamiliale à structure détachée.

VS-R-2012-3, a.47 VS-RU-2012-47, a.13

ARTICLE 48 Bifamiliale

La classe 2 du groupe habitation comprend seulement les habitations de type familial comptant deux (2) logements dont les structures énumérées ci-dessous permettent de contrôler le développement selon la densité et la volumétrie. Cependant, dans le cas de bâtiments jumelés, les deux (2) logements ne peuvent être cumulés par terrain, ils doivent être répartis sur l'ensemble des terrains selon la structure du bâtiment.

Sont de cette classe, les usages caractérisés par les structures de bâtiment suivantes prescrites aux grilles:

-H1 :Unifamiliale à structure jumelée;

-H2 :Bifamiliale à structure détachée.

VS-R-2012-3, a.48 VS-RU-2012-47, a.13

ARTICLE 49 Trifamiliale

La classe 3 du groupe habitation comprend seulement les habitations de type familial comptant trois (3) logements dont les structures énumérées ci-dessous permettent de contrôler le développement selon la densité et la volumétrie. Cependant, dans le cas de bâtiments en rangées, les trois (3) logements ne peuvent être cumulés par terrain, ils doivent être répartis sur l'ensemble des terrains selon la structure du bâtiment.

Sont de cette classe, les usages caractérisés par les structures de bâtiment suivantes prescrites aux grilles:

-H1 : Unifamiliale à structure en rangée;
-H3 : Trifamiliale à structure détachée.

VS-R-2012-3, a.49 VS-RU-2012-47, a.13

ARTICLE 50 Multifamiliale, catégorie A

La classe 4 du groupe habitation comprend seulement les habitations de type familial comptant quatre (4) logements dont les structures énumérées ci-dessous permettent de contrôler le développement selon la densité et la volumétrie. Cependant, dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangées, les quatre (4) logements ne peuvent être cumulés par terrain, ils doivent être répartis sur l'ensemble des terrains selon la structure du bâtiment. Sont de cette classe, les usages caractérisés par les structures de

bâtiments suivantes prescrites aux grilles:

-H1 : Unifamiliale à structure en rangée;
-H2 : Bifamiliale à structure jumelée;
-H4 : Multifamiliale (catégorie A) à structure détachée.

VS-R-2012-3, a.50 VS-RU-2012-47, a.13

ARTICLE 51 Multifamiliale, catégorie B

La classe 5 du groupe habitation comprend seulement les habitations de type familial comptant de cinq (5) à huit (8) logements dont les structures énumérées ci-dessous permettent de contrôler le développement selon la densité et la volumétrie. Cependant, dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangées, les cinq (5) à huit (8) logements ne peuvent être cumulés par terrain, ils doivent être répartis sur l'ensemble des terrains selon la structure du bâtiment.

Sont de cette classe, les usages caractérisés par les structures de bâtiment suivantes prescrites aux grilles:

-H1 : Unifamiliale à structure en rangée;
-H2 : Bifamiliale à structure en rangée;
-H3 : Trifamilial à structure jumelée;
-H4 : Multifamilial (catégorie A) à structure jumelée;
-H5 : Multifamiliale (catégorie B) à structure détachée.

VS-R-2012-3, a.51 VS-RU-2012-47, a.13

ARTICLE 52 Multifamiliale, catégorie C

La classe 6 du groupe habitation comprend seulement les habitations de type familial comptant neuf (9) logements et plus.

Sont de cette classe, les usages caractérisés par les structures de bâtiment suivantes prescrites aux grilles:

-H1 : Unifamiliale à structure en rangée;
-H2 : Bifamiliale à structure en rangée;
-H3 : Trifamilial à structure en rangée;
-H4 : Multifamilial (catégorie A) à structure en rangée;
-H5 : Multifamilial (catégorie B) à structure jumelée;
-H5 Multifamilial (catégorie B) à structure en rangée;
-H6 : Multifamiliale (catégorie C) à structure détachée;
-H6 : Multifamiliale (catégorie C) à structure jumelée;
-H6 : Multifamiliale (catégorie C) à structure en rangée.

VS-R-2012-3, a.52 VS-RU-2012-47, a.13

ARTICLE 53 Maison mobile

La classe 7 du groupe habitation comprend seulement les maisons mobiles comptant un (1) logement.

Est de cette classe, l'usage caractérisé par la structure de bâtiment suivante prescrite aux grilles:

-H7 : Maison mobile à structure détachée.

VS-R-2012-3, a.53 VS-RU-2012-47, a.13

ARTICLE 54 Habitation collective

La classe 8 du groupe habitation comprend seulement les habitations collectives supervisées et non supervisées et comptant au moins cinq (5) chambres individuelles ou des logements.

Sont de cette classe les usages suivants prescrits aux grilles:

-H8 : 1510 Maison de chambres ou pension;
-H8 : 1541 Maison pour personnes retraitées non autonomes;
-H8 : 1543 Maison pour personnes retraitées autonomes;
-H8 : 1549 Autres maisons pour personnes retraitées.

VS-R-2012-3, a.54 VS-RU-2012-47, a.13

ARTICLE 55 Habitation rurale

La classe 9 du groupe habitation comprend seulement les habitations de type familial comptant un (1) à deux (2) logements situés en dehors des périmètres urbains.

Est de cette classe, l'usage caractérisé par la structure de bâtiment suivante prescrite aux grilles:

-H9 :Habitation rurale à structure détachée.

VS-R-2012-3, a.54 VS-RU-2012-47, a.13

ARTICLE 56 Habitation de villégiature

La classe 10 du groupe habitation comprend seulement les habitations de type familial comptant un (1) logement situé sur des terrains riverains en dehors des périmètres urbains.

Est de cette classe, l'usage caractérisé par la structure de bâtiment suivante prescrite aux grilles:

-H10 :Habitation de villégiature à structure détachée.

VS-R-2012-3, a.56 VS-RU-2012-47, a.13

ARTICLE 57 Habitation saisonnière

La classe 11 du groupe habitation comprend seulement les habitations de type familial comptant un (1) logement situé sur des terrains riverains en dehors des périmètres urbains et servant d'habitation pour des périodes de temps limitées.

Est de cette classe, l'usage caractérisé par la structure de bâtiment suivante prescrite aux grilles:

-H11 :Habitation saisonnière à structure détachée.

VS-R-2012-3, a.56 VS-RU-2012-47, a.13

SECTION 4
Groupe commerce (C) – Classe commerce de détail et services (C1)

SOUS-SECTION 1 Commerces et service de proximité (C1A)

ARTICLE 58 Généralités

Cette sous-classe de commerces répond avant tout aux besoins immédiats des consommateurs. Les biens offerts aux consommateurs sont non durables et les achats se font en petite quantité et de façon quotidienne.

Cette sous-classe de commerces est compatible avec l'habitation et ne cause aucun inconvénient à cette dernière.

Ces commerces (usages principaux) sont complémentaires à la fonction résidentielle et s'intègrent harmonieusement à l'environnement et au milieu immédiat.

VS-R-2012-3, a.58

ARTICLE 59 Particularités

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local.

VS-R-2012-3, a.59

ARTICLE 60 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

5413 Dépanneur (sans vente d'essence);
5991 Vente au détail (fleuriste);
5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie);
6113 Guichet automatique;
6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);
6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);
6231 Salon de beauté;
6232 Salon de coiffure;
6233 Salon capillaire;
6234 Salon de bronzage ou de massage;
6263 Service de toilettage pour animaux domestiques;
6351 Service de location de films vidéo et de matériel audio-visuel;
6541 Garderie.

VS-R-2012-3, a.60

SOUS-SECTION 2 Commerce de détail général (C1B)

ARTICLE 61 Généralités

Cette sous-classe de commerces répond aux besoins locaux.

Ces commerces peuvent nécessiter de l'étalage extérieur; cependant, la vente au détail constitue la principale activité.

Ces commerces peuvent représenter des inconvénients limités pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance.

Ces commerces (usages principaux) sont complémentaires à la fonction résidentielle et ils se situent principalement sur les rues commerciales.

De plus, les usages « garderie et cafétéria » sont, pour tous les usages compris à l'intérieur de la sous-classe d'usages c1b : Commerce de détail général, autorisés à titre d'usages complémentaires.

VS-R-2012-3, a.61

ARTICLE 62 Particularités

Les activités s'effectuent à l'intérieur du local.

Aucun entreposage n'est permis à l'extérieur du local.

VS-R-2012-3, a.62

ARTICLE 63 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

5030 Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance;
5220 Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer;
5230 Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture;
5241 Vente au détail de matériel électrique;
5242 Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage;
5251 Vente au détail de quincaillerie;
5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires;
5311 Vente au détail, magasin à rayons;
5312 Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto;
5320 Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés;
5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte;
5332 Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces;
5333 Vente aux enchères ou encan d'oeuvres d'art et de marchandises diverses;
5340 Vente au détail par machine distributrice;
5391 Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces);
5393 Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau;
5394 Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes;
5396 Vente au détail de systèmes d'alarmes;
5397 Vente au détail d'appareils téléphoniques;
5399 Autres ventes au détail de marchandises en général;
5411 Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie);
5412 Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie);
5421 Vente au détail de la viande;
5422 Vente au détail de poissons et de fruits de mer;
5431 Vente au détail de fruits et de légumes;
5432 Marché public;
5440 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries;
5450 Vente au détail de produits laitiers (bar laitier);
5461 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) : cette rubrique comprend seulement les établissements qui produisent sur place une partie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent;
5462 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) : cette rubrique comprend seulement les établissements qui ne produisent pas sur place les produits qu'ils vendent;
5470 Vente au détail de produits naturels;
5491 Vente au détail de la volaille et des œufs;
5492 Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates;
5499 Autres activités de vente au détail de la nourriture;
5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires;
5610 Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes;
5620 Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes;
5631 Vente au détail d'accessoires pour femmes;
5632 Vente au détail de bas (kiosque);
5640 Vente au détail de lingerie pour enfants;
5651 Vente au détail de vêtements pour toute la famille;
5652 Vente au détail de vêtements unisexes;
5653 Vente au détail de vêtements en cuir;
5660 Vente au détail de chaussures;
5670 Vente au détail de complets sur mesure;
5680 Vente au détail de vêtements de fourrure;
5691 Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers;
5692 Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture;
5693 Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces);
5699 Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires;
5711 Vente au détail de meubles;
5712 Vente au détail de revêtements de plancher;
5713 Vente au détail de tentures et de rideaux;
5714 Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal;
5715 Vente au détail de lingerie de maison;
5716 Vente au détail de lits d'eau;
5717 Vente au détail d'armoires et de coiffeuses;
5719 Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements;
5721 Vente au détail d'appareils ménagers;
5722 Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires;
5731 Vente au détail de radios, de téléviseurs et de systèmes de son;
5732 Vente au détail d'instruments de musique;
5733 Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique);
5740 Vente au détail d'équipements et d'accessoires d'informatique;

5911 Vente au détail de médicaments et d'articles divers;
5912 Vente au détail d'articles et de produits de beauté;
5913 Vente au détail d'instruments et de matériel médical;
5921 Vente au détail de boissons alcoolisées (SAQ);
5922 Vente au détail de bières, vins et spiritueux;
5924 Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisées;
5931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces);
5932 Vente au détail de marchandises d'occasion;
5933 Vente au détail de produits artisanaux;
5941 Vente au détail de livres;
5942 Vente au détail de livres et de papeterie;
5943 Vente au détail de papeterie;
5944 Vente au détail de cartes de souhaits;
5945 Vente au détail d'articles liturgiques;
5946 Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux;
5947 Vente au détail d'œuvres d'art;
5951 Vente au détail d'articles de sport;
5952 Vente au détail de bicyclettes;
5953 Vente au détail de jouets et d'articles de jeux;
5954 Vente au détail de trophées et d'accessoires;
5955 Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche;
5965 Vente au détail d'animaux de maison;
5971 Vente au détail de bijouterie;
5975 Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection);
5990 Vente de produits issus de la culture du cannabis;
5991 Vente au détail (fleuriste);
5992 Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales;
5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie);
5994 Vente au détail de caméras et d'articles de photographie;
5995 Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets;
5996 Vente au détail d'appareils d'optique;
5997 Vente au détail d'appareils orthopédiques;
5998 Vente au détail de bagages et d'articles en cuir;
5999 Autres activités de vente au détail;

VS-RU-2018-77, a.1.1 VS-RU-2022-23 a.1.1 & 1.2

VS-R-2012-3, a.63

SECTION 5
Groupe commerce (C) – Classe divertissement commercial, hébergement et restauration (C2)

SOUS-SECTION 1 Divertissement commercial (C2A)

ARTICLE 64 Généralités

On retrouve dans cette sous-classe un regroupement de commerces dont les activités sont intérieures et extérieures. Dans ces établissements, l'activité principale consiste à exploiter des installations sportives, de divertissement et de loisir.

La vente de boissons alcoolisées, la musique, la présentation de certains spectacles sont autant d'activités pouvant être source de bruit au-delà même des limites de la propriété où elles ont cours.

L'achalandage de personnes et de véhicules automobiles ainsi que les heures de fermeture tardives de ces établissements sont donc incompatibles avec les secteurs résidentiels.

De plus, les «restaurants, les bars, les boutiques de vente d'accessoires ou de vêtements» liés à l'exercice de l'usage principal sont également autorisés à titre d'usages complémentaires à l'usage principal dans la mesure où l'usage principal continu d'être exercé.

Enfin, les usages « garderie et cafétéria » sont autorisés à titre d'usages complémentaires.

VS-R-2012-3, a.64

ARTICLE 65 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

7392 Golf miniature;
7395 Salle de jeux automatiques (service récréatif);
7396 Salle de billard;
7397 Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées);
7399 Autres lieux d'amusement;
7413 Terrain de tennis;
7414 Club de tir (intérieur seulement);
7415 Patinage à roulettes;
7417 Salle ou salon de quilles;
7425 Gymnase et club athlétique;
7432 Piscine intérieure;
7433 Piscine extérieure et activités connexes;
7452 Club de curling;
7459 Autres activités sur glace;

7512 Centre de santé;
7920 Loterie et jeu de hasard

VS-R-2012-3, a.65

SOUS-SECTION 2 Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (C2B)

ARTICLE 66 Généralités

On retrouve dans cette sous-classe un regroupement de commerces dont les activités sont intérieures et extérieures. Dans ces établissements, l'activité principale consiste à exploiter des installations de divertissement et de loisirs avec des lieux de rassemblement.

La vente de boissons alcoolisées, la musique, la présentation de certains spectacles sont autant d'activités pouvant être source de bruit au-delà même des limites de la propriété où elles ont cours.

L'achalandage de personnes et de véhicules automobiles ainsi que les heures de fermeture tardives de ces établissements sont donc incompatibles avec les secteurs résidentiels.

De plus, les « restaurants, les bars, les boutiques de vente d'accessoires ou de vêtements » liés à l'exercice de l'usage principal sont également autorisés à titre d'usages complémentaires à l'usage principal dans la mesure où l'usage principal continu d'être exercé.

Enfin, les usages « garderie et cafétéria » sont autorisés à titre d'usages complémentaires.

VS-R-2012-3, a.66

ARTICLE 67 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

1521 Local pour les associations fraternelles
7211 Amphithéâtre et auditorium;
7212 Cinéma;
7213 Ciné-parc;
7214 Théâtre.

VS-R-2012-3, a.67

SOUS-SECTION 3 Commerces d'hébergement et de congrès (C2C)

ARTICLE 68 Généralités

Ces commerces répondent aux besoins locaux et régionaux. Les activités d'hébergement constituent la principale activité.

L'hébergement correspond aux établissements dont l'activité principale consiste à offrir au grand public, pour une période de temps, des chambres et autres services connexes.

De plus, l'usage « garderie » est autorisé à titre d'usage complémentaire.

Ces commerces peuvent représenter des inconvénients limités pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impacts négatifs possibles pour les secteurs résidentiels avoisinants.

VS-R-2012-3, a.68

ARTICLE 69 Particularités

La majeure partie des activités s'effectue à l'intérieur du local, à l'exception des terrasses extérieures, selon les dispositions du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.69

ARTICLE 70 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels);
5832 Motel;
5833 Auberge ou gîte touristique;
5834 Résidence de tourisme (appartement meublé et équipé pour repas);
7233 Salle de réunions, centre de conférences et congrès.

VS-RU-2017-50, a.1.2

VS-R-2012-3, a.70

SOUS-SECTION 4 Commerces de restauration (C2D)

ARTICLE 71 Généralités

Ces commerces répondent aux besoins locaux et régionaux. Les activités de restauration constituent la principale activité.

Ces commerces peuvent représenter des inconvénients limités pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impacts négatifs possibles pour les secteurs résidentiels avoisinants.

VS-R-2012-3, a.71

ARTICLE 72 Particularités

La majeure partie des activités s'effectue à l'intérieur du local, à l'exception des terrasses extérieures, selon les dispositions du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.72

ARTICLE 73 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

5811 Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse);
5812 Restaurant offrant des repas rapides (« fast food »);
5813 Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria et cantine);
5815 Établissement avec salle de réception ou de banquet;
5819 Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse);
5891 Traiteurs;
5892 Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée);
5899 Autres activités de la restauration.

VS-R-2012-3, a.73

SECTION 6
Groupe commerce (C) – classe Commerces de l'automobile (C3)

SOUS-SECTION 1 Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a)

ARTICLE 74 Généralités

Ce sont des établissements dont l'activité principale est le commerce de détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Ces commerces ne sont pas actifs au niveau de la réparation et de l'installation de pièces et d'accessoires d'automobiles. Ces établissements offrent parfois des usages complémentaires, tels des lave-autos (automatiques seulement), dépanneurs ou restaurants.

VS-R-2012-3, a.74

ARTICLE 75 Particularités

Les services reliés à l'automobile peuvent causer des inconvénients sur l'environnement immédiat, principalement au chapitre de l'achalandage et de la fermeture des commerces à des heures tardives.

En aucun temps, les commerces de cette classe ne transforment ou usinent de la marchandise ou des véhicules. De plus, aucun entreposage extérieur n'est permis. Seul l'étalage est autorisé.

VS-R-2012-3, a.75

ARTICLE 76 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

5532 Libre-service (station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation);

5533 Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles;

5539 Autres stations-services.

VS-R-2012-3, a.76

SOUS-SECTION 2 Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) (C3B).

VS-RU-2012-47, a.14

ARTICLE 77 Généralités

Ce sont les établissements commerciaux reliés à l'entretien et au fonctionnement des véhicules automobiles. Ils peuvent offrir un service spécialisé ou général en réparation de véhicules automobiles et de camions légers ainsi que des commerces de détail pour pièces et accessoires de véhicules.

Ces commerces, à cause de l'entreposage et des ateliers, peuvent causer des inconvénients au voisinage, en raison du bruit, de la poussière et de l'achalandage.

VS-R-2012-3, a.77

ARTICLE 78 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

5521 Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires;
5522 Vente au détail de pneus seulement;
5531 Station-service avec réparation de véhicules automobiles;
5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;
6411 Service de réparation d'automobiles (garage);
6412 Service de lavage d'automobiles;
6413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles;
6414 Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation;
6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles;
6416 Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.);
6418 Service de réparation et remplacement de pneus;
6419 Autres services de l'automobile;
6431 Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain);
6439 Service de réparation d'autres véhicules légers.

VS-R-2012-3, a.78

SOUS-SECTION 3 Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) (C3C)

ARTICLE 79 Généralités

Ce sont les établissements commerciaux reliés à la location et la vente au détail de véhicules automobiles et récréatifs à l'exclusion des véhicules lourds.

Ces commerces, à cause de l'entreposage et des ateliers, peuvent causer des inconvénients au voisinage, en raison du bruit, de la poussière et de l'achalandage.

VS-R-2012-3, a.79

ARTICLE 80 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

5511 Vente au détail de véhicules automobiles neufs;
5512 Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement;
5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires;
5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges, de tout-terrains et de leurs accessoires;
5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme;
6353 Service de location d'automobiles;
6355 Vente et location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance.

VS-R-2012-3, a.80

SECTION 7
Groupe commerce (c) – classe Commerces artériels lourds, commerces de gros et services para-industriels (C4)

SOUS-SECTION 1 Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes) (C4A)

ARTICLE 81 Généralités

Ces commerces répondent aux besoins municipaux et régionaux.

Ces commerces peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur. Cependant, la vente au détail constitue la principale activité.
Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique et du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impacts négatifs possibles pour les secteurs résidentiels avoisinants.

VS-R-2012-3, a.81

ARTICLE 82 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

5211 Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois);
5212 Vente au détail de matériaux de construction;
5260 Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles);
5270 Vente au détail de produits de béton et de briques;
5361 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;
5362 Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager;
5363 Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins;
5370 Vente au détail de piscines et leurs accessoires;
5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition);
5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage;
5982 Vente au détail du mazout (sauf les stations-services);
5983 Vente au détail de gaz sous pression;
6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle;
6219 Autres services de nettoyage;
6261 Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage);
6262 École de dressage pour animaux domestiques;
6269 Autres services pour animaux domestiques;
6345 Service de ramonage;
6349 Autres services pour les bâtiments;
6352 Service de location d'outils ou d'équipements;
6421 Service de réparation d'accessoires électriques;
6422 Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision;
6423 Service de réparation et de rembourrage de meubles;
6425 Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel;
6495 Service de réparation de bobines et de moteurs électriques;
6498 Service de soudure;
8291 Service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille d'arbres, ornementation, greffage).

VS-R-2012-3, a.82

SOUS-SECTION 2 Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds (C4B)

ARTICLE 83 Généralités

Ces commerces répondent aux besoins municipaux et régionaux.

Ces commerces nécessitent de l'entreposage extérieur.

Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique et du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impacts négatifs possibles pour les secteurs résidentiels avoisinants.

VS-R-2012-3, a.83

ARTICLE 84 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);

4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;
5597 Vente au détail de machinerie lourde;
5598 Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde;
6354 Service de location de machinerie lourde;
6359 Autres services de location (sauf entreposage);
6417 Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus);
6441 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds;
6442 Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds.

VS-R-2012-3, a.84

SOUS-SECTION 3 Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles (C4C)

ARTICLE 85 Généralités

Ces commerces répondent aux besoins municipaux et régionaux.

Ces commerces peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur. Cependant, la vente en gros constitue la principale activité.

Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique et du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impacts négatifs possibles pour les secteurs résidentiels avoisinants.

VS-R-2012-3, a.85

ARTICLE 86 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

4862 Incinérateur intérieur pour animaux;
5151 Vente en gros du grain;
5152 Vente en gros de peaux et de fourrures;
5153 Vente en gros du tabac (brut);
5154 Vente en gros de la laine et du mohair;
5155 Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans);
5157 Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture;
5159 Vente en gros d'autres produits de la ferme;
5182 Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde);
5252 Vente au détail d'équipements de ferme;
5961 Vente au détail de foin, de grain et de mouture;
5969 Vente au détail d'autres articles de ferme;
6371 Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos;
8213 Service de battage, de mise en balles et de décorticage;
8214 Triage, classification et empaquetage (fruits et légumes);
8219 Autres services de traitement des produits de l'agriculture;
8221 Service de vétérinaires (animaux de ferme);
8222 Service d'hôpital pour les animaux;
8223 Couvoir, classification des œufs;
8224 Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle);
8226 Service d'enregistrement du bétail;
8299 Autres activités reliées à l'agriculture.

VS-RU-2018-63, a.1.1

VS-R-2012-3, a.86

SOUS-SECTION 4 Vente en gros de produit alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements (C4D)

ARTICLE 87 Généralités

Ces commerces répondent aux besoins municipaux et régionaux.

Ces commerces peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur. Cependant, la vente en gros constitue la principale activité.

Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique et du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impacts négatifs possibles pour les secteurs résidentiels avoisinants.

VS-R-2012-3, a.87

ARTICLE 88 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

5111 Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion;
5112 Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles;
5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;

5114 Vente en gros de pneus et de chambres à air;
5115 Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles;
5121 Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux;
5122 Vente en gros de peinture et de vernis;
5123 Vente en gros de produits de beauté;
5129 Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes;
5131 Vente en gros de tissus et de textiles;
5132 Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires;
5133 Vente en gros de chaussures;
5134 Vente en gros de vêtements de fourrure;
5141 Vente en gros pour l'épicerie en général;
5142 Vente en gros de produits laitiers;
5143 Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille;
5144 Vente en gros de confiseries;
5145 Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie;
5146 Vente en gros de poissons et de fruits de mer;
5147 Vente en gros de viandes et de produits de la viande;
5148 Vente en gros de fruits et de légumes frais;
5149 Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie;
5161 Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction;
5162 Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios;
5163 Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques;
5164 Vente en gros de caisses enregistreuses;
5165 Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires);
5169 Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique;
5171 Vente en gros de quincaillerie;
5172 Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage;
5173 Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné);
5177 Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications;
5178 Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie;
5181 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde);
5183 Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces;
5184 Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services;
5185 Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles);
5186 Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et de magasin;
5187 Vente en gros de matériel scolaire;
5188 Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps;
5189 Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde);
5191 Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts);
5192 Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);
5193 Vente en gros de produits du tabac;
5194 Vente en gros de boissons non alcoolisées;
5195 Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques;
5196 Vente en gros de papiers et de produits du papier;
5197 Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison;
5198 Vente en gros de bois et de matériaux de construction;
5199 Autres activités de vente en gros.

VS-R-2012-3, a.88

SOUS-SECTION 5 Ateliers de métiers spécialisés (C4E)

ARTICLE 89 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

2078 Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons);
2698 Atelier d'artisan de couture et d'habillement;
2798 Atelier d'artisan du bois;
2898 Atelier d'artisan de meubles et d'accessoires d'ameublement;
3048 Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition;
3198 Atelier d'artisan de première transformation de métaux;
3298 Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques;
3398 Atelier d'artisan de la machinerie;
3698 Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques;
3978 Atelier d'artisan de fabrication d'enseignes;
5948 Atelier d'artiste;

VS-R-2012-3, a.89

SOUS-SECTION 6 Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans

activités de vente de biens ou de produits (C4F)

ARTICLE 90 Généralités

Cette sous-classe regroupe les usages commerciaux qui sont principalement pratiqués à l'intérieur des secteurs industriels. De par leurs activités, ils impliquent des nuisances importantes à l'environnement immédiat, soit une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage visible et important, de par la nature du matériel entreposé.

Ces commerces doivent se situer en périphérie des zones résidentielles de façon à causer le moins d'impacts négatifs pour les secteurs résidentiels avoisinants.

VS-R-2012-3, a.90

ARTICLE 91 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

6344 Service d'aménagement paysager ou de déneigement;
6424 Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé);
6611 Service de construction résidentielle (entrepreneur général);
6612 Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général);
6613 Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général);
6614 Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué;
6615 Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé);
662 Service de construction (ouvrage de génie civil);
6621 Service de revêtement en asphalte et en bitume;
6622 Service de construction pour ouvrage d'art (entrepreneur général);
6623 Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général);
6629 Autres services de génie civil (entrepreneur général);
6631 Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé);
6632 Service de peinture, de papier tenture et de décoration (entrepreneur spécialisé);
6633 Service d'électricité (entrepreneur spécialisé);
6634 Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé);
6635 Service de petite menuiserie (entrepreneur spécialisé);
6636 Plâtrage, stucage et tirage de joints (entrepreneur spécialisé);
6637 Service d'isolation (entrepreneur spécialisé);
6638 Service de revêtements de sol (entrepreneur spécialisé);
6639 Autres services de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé);
6641 Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé);
6642 Service de pose et réparation de parement métalliques et autres (entrepreneur spécialisé);
6643 Service en travaux de fondations et de structures de béton (entrepreneur spécialisé);
6644 Service de forage de puits;
6645 Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque;
6646 Entreprise d'excavation;
6647 Démolition;
6648 Service de pose de portes et de fenêtres;
6649 Autres services de travaux spécialisés de construction;
6652 Installation d'extincteurs automatiques;
6653 Installation d'équipements de réfrigération commerciale;
6654 Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants;
6655 Installation d'autres équipements techniques;
6656 Installation de clôtures et de pavés autobloquants;
6657 Pose résidentielle et commerciale de revêtements;
6658 Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications;
6659 Autres services de travaux spécialisés en équipement.

VS-R-2012-3, a.91

SOUS-SECTION 7 Transport, camionnage et entrepôts (C4G)

ARTICLE 92 Généralités

Cette sous-classe regroupe les usages commerciaux qui sont principalement pratiqués à l'intérieur des secteurs industriels. De par leurs activités, ils impliquent des nuisances importantes à l'environnement immédiat, soit une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage visible et important, de par la nature du matériel entreposé.

Ces commerces doivent se situer en périphérie des zones résidentielles de façon à causer le moins d'impacts négatifs pour les secteurs résidentiels avoisinants.

VS-R-2012-3, a.92

ARTICLE 93 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

3715 Centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole;
421 Transport par autobus (infrastructure);
4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien;
4215 Abribus;
4219 Autres activités reliées au transport par autobus;
4221 Entrepôt pour le transport par camion;
(4223) Centre de récupération des contenants de boisson consignés;
4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);
4621 Terrain de stationnement pour automobiles;
(4641) Terrain de stationnement pour véhicules récréatifs (avec ou sans services)
4921 Service d'envoi de marchandises;
4922 Service d'emballage et de protection de marchandises;
4926 Service de messagers;
4927 Service de déménagement;
4928 Service de remorquage;
4929 Autres services pour le transport;
5020 Entreposage intérieur de tout genre;
(5021) Cueillette de marchandises diverses en entrepôt;
6346 Service de cueillette des ordures;
6347 Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives;
6348 Service d'assainissement de l'environnement;
6372 Entreposage en vrac à l'extérieur;
6373 Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques);
6374 Armoire frigorifique;
6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts;
6379 Autres entreposages.

VS-R-2012-3, a.9 3 VS-RU-2022-36 a1.2 VS-RU-2024-49 a.1.2

SECTION 8
Groupe commerce – classe Commerces distinctifs (C5)

SOUS-SECTION 1 Débits de boisson et danse (c5a)

ARTICLE 94 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

5821 Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar);
5822 Établissement dont l'activité principale est la danse;
5823 Bar à spectacles;
(5824) Commerce présentant des spectacles à caractère érotique;
(5825) Vente au détail d'articles et de produits à caractère érotique;
5829 Autres établissements de débits de boissons alcoolisées.

VS-R-2012-3, a.94

SOUS-SECTION 2 Centre commercial (c5b)

ARTICLE 95 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

5001 Centre commercial superrégional (200 magasins et plus);
5002 Centre commercial régional (100 à 199 magasins);
5003 Centre commercial local (12 à 99 magasins).

VS-R-2012-3, a.95

SOUS-SECTION 3 Commerce de grande surface (c5c)

ARTICLE 96 Usages

Est de cette sous-classe l'usage suivant :

5011 Commerce de grande surface (plus de 2 790 mètres carrés d'aire de bâtiment) sauf les commerces d'alimentation.

VS-R-2012-3, a.96

SECTION 9
Groupe service (s)

SOUS-SECTION 1 Services administratifs, financiers et immobiliers (S1)

ARTICLE 97 Généralités

Cette classe d'usage comprend les services professionnels et spécialisés destinés à une personne morale ou physique.

Habituellement, les services sont complémentaires les uns aux autres et de plus ils sont souvent regroupés à l'intérieur d'un même édifice.

VS-R-2012-3, a.97

ARTICLE 98 Usages

Sont de cette classe les usages suivants :

6111 Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte);
6112 Services spécialisés reliés à l'activité bancaire;
6113 Guichet automatique;
6121 Association, union ou Coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales);
6122 Service de crédit agricole, commercial et individuel;
6123 Service de prêts sur gages;
6129 Autres services de crédit;
6131 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations;
6132 Maison de courtiers et de négociants de marchandises;
6133 Bourse de titres et de marchandises;
6139 Autres services connexes aux valeurs mobilières et aux marchandises;
6141 Agence et courtier d'assurances;
6149 Autres activités reliées à l'assurance;
6151 Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement);
6152 Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds;
6153 Service de lotissement et de développement des biens-fonds;
6154 Construction d'immeubles pour revente;
6155 Service conjoint de biens-fonds, d'assurance, d'hypothèques et de lois;
(6156) Administration de compagnie et société privée;
6159 Autres services reliés aux biens-fonds;
6160 Service de holding, d'investissement et de fiducie;
6191 Service relié à la fiscalité;
6199 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance;
6320 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement.

VS-RU-2016-36 a.1.8 VS-R-2012-3, a.98

SOUS-SECTION 2 Services personnels (S2)

ARTICLE 99 Généralités

Cette classe d'usage comprend les services personnels destinés à une personne morale ou physique.

VS-R-2012-3, a.99

ARTICLE 100 Usages

Sont de cette classe les usages suivants :

6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);
6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);
6215 Service de nettoyage et de réparation de tapis
623 Salon de beauté, de coiffure et autres salons;
6231 Salon de beauté;
6232 Salon de coiffure;
6233 Salon capillaire;
6234 Salon de bronzage ou de massage;
6239 Autres services de soins personnels;
6241 Salon funéraire;
6244 Crématorium;
6249 Autres services funèbres;
6251 Pressage de vêtements;
6252 Service de réparation et d'entreposage de fourrure;
6253 Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie);
6254 Modification et réparation de vêtements;
6259 Autres services de réparation reliés aux vêtements;
6263 Service de toilettage pour animaux domestiques;

6291 Agence de rencontre;
6299 Autres services personnels.

VS-R-2012-3, a.100

SOUS-SECTION 3 Services professionnels et sociaux (S3)

ARTICLE 101 Généralités

Cette classe d'usage comprend les services professionnels et sociaux destinés à une personne morale ou physique.

Habituellement, les services sont complémentaires les uns aux autres et de plus ils sont souvent regroupés à l'intérieur d'un même édifice.

De plus, les usages « garderie et cafétéria » sont, pour tous les usages compris à l'intérieur de la classe d'usages S3 : Service professionnels et sociaux, autorisés à titre d'usages complémentaires.

VS-R-2012-3, a.101

ARTICLE 102 Usages

Sont de cette classe les usages suivants :

6000 Immeuble à bureaux;
6221 Service photographique (incluant les services commerciaux);
6222 Service de finition de photographies;
6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés);
6512 Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène);
6514 Service de laboratoire médical;
6515 Service de laboratoire dentaire;
6517 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes);
6518 Service d'optométrie;
6519 Autres services médicaux et de santé;
6521 Service d'avocats;
6522 Service de notaires;
6523 Service d'huissiers;
6551 Service informatique;
6552 Service de traitement, d'hébergement ou d'édition de données;
6553 Service de conception de sites Web Internet;
6554 Fournisseur d'accès ou de connexions Internet;
6555 Service de géomatique;
6561 Service d'acupuncture;
6562 Salon d'amaigrissement;
6563 Salon d'esthétique;
6564 Service de podiatrie;
6565 Service d'orthopédie;
6569 Autres services de soins paramédicaux;
6571 Service de chiropratique;
6572 Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie;
6573 Service en santé mentale (cabinet);
6579 Autres services de soins thérapeutiques;
6591 Service d'architecture;
6592 Service de génie;
6593 Service éducationnel et de recherche scientifique;
6594 Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;
6595 Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière;
6596 Service d'arpenteurs-géomètres;
6597 Service d'urbanisme et de l'environnement;
6598 Service de vétérinaires (animaux domestiques);
6599 Autres services professionnels;
6616 Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre);
8292 Service d'agronomie.

VS-R-2012-3, a.102

SOUS-SECTION 4 Services particuliers (S4)

ARTICLE 103 Généralités

Cette classe d'usage comprend les services particuliers.

VS-R-2012-3, a.103

ARTICLE 104 Usages

Sont de cette classe les usages suivants :

1522 Maison des jeunes;
4291 Transport par taxi;
4292 Service d'ambulance;
4293 Service de limousine;
4299 Autres transports par véhicule automobile;
4711 Centre d'appels téléphoniques;
4721 Centre de messages télégraphiques;
4722 Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement);
4729 Autres centres et réseaux télégraphiques;
4731 Studio de radiodiffusion (accueil d'un public);
4732 Station et tour de transmission pour la radio;
4733 Studio de radiodiffusion (sans public);
4739 Autres centres et réseaux radiophoniques;
4741 Studio de télévision (accueil d'un public);
4742 Station et tour de transmission pour la télévision;
4743 Studio de télévision (sans public);

4749 Autres centres, réseaux de télévision et câblodistributeurs;
4751 Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public);
4752 Studio d'enregistrement de matériel visuel;
4753 Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public);
4759 Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion (système combiné);
4760 Studio d'enregistrement du son;
4771 Studio de production cinématographique (ne comprend pas le laboratoire de production des films);
4772 Studio de production cinématographique (avec laboratoire de production des films);
4790 Autres centres et réseaux de communication;
4924 Service de billets de transport;
6311 Service de publicité en général;
6312 Service d'affichage à l'extérieur;
6313 Agence de distribution de films et de vidéos;
6314 Agence de distribution d'enregistrements sonores;
6315 Service de nouvelles (agence de presse);
6319 Autres services publicitaires;
6331 Service direct de publicité par la poste (publipostage);
6332 Service de photocopie et de reprographie;
6333 Service d'impression numérique;
6334 Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid);
6335 Service de location de boîtes postales (sauf le publipostage) et centre de courrier privé;
6336 Service de soutien au bureau (télécopie, location d'ordinateurs personnels);
6337 Service de sténographie judiciaire;
6339 Autres services de soutien aux entreprises;
6341 Service de nettoyage de fenêtres;
6342 Service d'extermination et de désinfection;
6343 Service pour l'entretien ménager;
6381 Service de secrétariat et de traitement de textes;
6382 Service de traduction;
6383 Service d'agence de placement;
6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
6393 Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées);
6395 Agence de voyages ou d'expéditions;
6399 Autres services d'affaires;
6493 Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie;
6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
6497 Service d'affûtage d'articles de maison;
6499 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers;
6619 Autres services de construction de bâtiments;
6920 Fondations et organismes de charité;
6991 Association d'affaires;
6992 Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité;
6993 Syndicat et organisation similaire;
6994 Association civique, sociale et fraternelle;
6995 Service de laboratoire autre que médical;
6996 Bureau d'information pour tourisme.

VS-R-2012-3, a.104

SOUS-SECTION 5 Services éducatifs à but lucratif (S5)

ARTICLE 105 Généralités

Cette classe d'usage comprend les services éducatifs à but lucratif.

VS-R-2012-3, a.105

ARTICLE 106 Usages

Sont de cette classe les usages suivants :

6835 École de danse;
6836 École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes);
6837 École d'enseignement par correspondance;
6838 Formation en informatique;
6839 Autres institutions de formation spécialisée.

VS-R-2012-3, a.106

SOUS-SECTION 6 Centre de recherche (S6)

ARTICLE 107 Généralités

Cette classe d'ouvrage comprend les centres de recherche.

VS-R-2012-3, a.107

ARTICLE 108 Usages

Sont de cette classe les usages suivants :

6361 Centre de recherche en environnement et ressources naturelles;
6362 Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme;
6363 Centre de recherche en énergie et matériaux;
6365 Centre de recherche en science physique et chimique;

6366 Centre de recherche en science de la vie;
6367 Centre de recherche en mathématiques et informatique;
6368 Centre de recherche d'activités émergentes;
6369 Autres centres de recherche;
6391 Service de recherche, de développement et d'essais.

VS-R-2012-3, a.108

SECTION 10
Groupe industrie (I)

SOUS-SECTION 1 Industries de recherche et de développement (I1)

ARTICLE 109 Généralités

Cette classe d'usage comprend les établissements dont l'activité se situe au niveau de l'administration, la recherche et la mise au point de nouveaux produits ou de nouvelles techniques industrielles. Ce regroupement peut comprendre aussi des industries de fabrication, de transformation, d'assemblage, de distribution de produits finis et semi-finis.

La particularité majeure de ces établissements est qu'ils ne comportent aucun entreposage extérieur et qu'ils sont source d'un léger achalandage de véhicules. Autrement, ils ne sont source d'aucune nuisance particulière.

Enfin, les usages « garderie et cafétéria » sont, pour tous les usages compris à l'intérieur de la classe d'usages I-1 : industrie de recherche et de développement, autorisés à titre d'usages complémentaires.

VS-RU-2016-161a1.2 VS-R-2012-3, a.109

ARTICLE 110 Usages

Sont de cette classe les usages suivants :

3050 Éditeur de logiciels ou progiciels;
6369 Autres centres de recherche.

VS-R-2012-3, a.110

SOUS-SECTION 2 Industrie légère (I2)

ARTICLE 111 Généralités

Cette classe d'usage comprend les établissements dont l'activité se situe au niveau de l'administration, la recherche et la mise au point de nouveaux produits ou de nouvelles techniques industrielles. Ce regroupement peut comprendre aussi des industries de fabrication, de transformation, d'assemblage, de distribution de produits finis et semi-finis.

Ces établissements peuvent comporter un entreposage extérieur et sont à l'origine d'une circulation de véhicules lourds ou mi-lourds. Autrement, ils ne sont source d'aucune nuisance particulière.

Enfin, les usages « garderie et cafétéria » sont, pour tous les usages compris à l'intérieur de la classe d'usages I-2 : Industrie légère, autorisés à titre d'usages complémentaires.

VS-R-2012-3, a.111

ARTICLE 112 Usages

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

2031 Conserverie de fruits et de légumes;
2032 Industrie de fruits et de légumes congelés;
2039 Autres industries de produits alimentaires à base de fruits et de légumes;
2041 Industrie du beurre;
2043 Industrie du lait de consommation;
2044 Industrie de concentré de lait;
2045 Industrie du fromage;
2046 Fabrication de crème glacée et de desserts congelés;
2047 Fabrication artisanale du beurre, du fromage et autres produits laitiers;
2049 Autres industries de produits laitiers et succédanés;
2052 Industrie de mélanges à base de farine de table préparée;
2053 Industrie de céréales de petit déjeuner;
2071 Industrie de biscuits et de craquelins;
2072 Industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie;
2081 Industrie de confiseries chocolatées;
2082 Industrie du sucre de canne et de betteraves;
2083 Moulin à huile végétale;
2084 Industrie de pâtes alimentaires;
2085 Malterie;

2086 Rizerie;
2087 Industrie du thé et du café;
2088 Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé;
2089 Autres industries de produits alimentaires;
2090 Microbrasserie (produits jusqu'à 1 500 hectolitres /année;
2091 Industrie de boissons gazeuses;
2094 Industrie du vin et du cidre;
2095 Industrie de l'eau naturelle;
2096 Industrie de la glace;
2097 Brasserie (produits jusqu'à 50 000 hectolitres /année;
2099 Autres industries de boissons;
2110 Industrie du tabac en feuilles;
2120 Industrie de produits du tabac;
2215 Industrie de boyaux et de courroies en caoutchouc;
2219 Autres industries de produits en caoutchouc;
2220 Industrie de produits en plastique, en mousse et soufflée;
2231 Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique;
2235 Industrie de pellicules et de feuilles en plastique;
2240 Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé;
2250 Industrie de produits d'architecture en plastique;
2261 Industrie de contenants en plastique;
2262 Industrie du recyclage des bouteilles en plastique;
2291 Industrie de sacs en plastique;
2292 Industrie d'appareils sanitaires en plastique;
2299 Autres industries de produits en plastique;
2320 Industrie de la chaussure;
2341 Industrie de valises, bourses et sacs à main;
2342 Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures;
2390 Autres industries du cuir et de produits connexes;
2410 Industrie de filés et de tissus tissés (coton);
2420 Industrie de filés et de tissus tissés (laine);
2431 Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments;
2432 Industrie du tissage de fibres synthétiques;
2439 Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés;
2440 Industrie de la corde et de la ficelle;
2451 Industrie du traitement de fibres;
2452 Industrie du feutre pressé et aéré;
2460 Industrie de tapis, carpettes et moquettes;
2471 Industrie de sacs et de poches en matière textile;
2472 Industrie d'articles en grosse toile;
2491 Industrie du fil;
2492 Industrie de tissus étroits;
2493 Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets;
2494 Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile;
2495 Industrie d'articles de maison en textile;
2496 Industrie d'articles d'hygiène en textile;
2497 Industrie de tissus pour armature de pneus;
2498 Industrie de tissus tricotés;
2499 Autres industries de produits textiles;
2612 Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes;
2613 Industrie de manteaux pour hommes;
2614 Industrie de complets et de vestons pour hommes;
2615 Industrie de pantalons pour hommes;
2616 Industrie de vêtements de nuit et de sous-vêtements pour hommes;
2617 Industrie de chemises pour hommes;
2619 Autres industries de vêtements pour hommes;
2622 Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes;
2623 Industrie de manteaux et de vestes pour femmes;
2624 Industrie de vêtements de sport pour femmes;
2625 Industrie de robes pour femmes;
2626 Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes;
2627 Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour femmes;
2629 Autres industries de vêtements pour femmes;
2631 Industrie de la confection de vêtements pour enfants;
2632 Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants;
2633 Industrie de la confection à forfait pour enfants;
2639 Autres industries de vêtements pour enfants;
2640 Industrie de vêtements en fourrure et en cuir;
2651 Industrie de sous-vêtements;
2652 Industrie de bas et de chaussettes;
2691 Industrie de gants;
2692 Industrie de chapeaux (sauf en fourrure);
2693 Industrie de chandails;
2694 Industrie de vêtements professionnels;
2699 Autres industries de l'habillement et d'accessoires;
2731 Industrie de portes et de fenêtres en bois;
2734 Production d'arbres de Noël;
2736 Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois;
2750 Industrie du cercueil;
2811 Industrie du meuble rembourré résidentiel;
2812 Industrie du meuble de maison en bois;
2819 Autres industries du meuble résidentiel;
2821 Industrie du meuble de bureau, en métal;
2822 Industrie du meuble de bureau, en bois;
2829 Autres industries du meuble de bureau;
2891 Industrie de sommiers et de matelas;
2892 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions;

2893 Industrie du meuble de jardin;
2894 Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté;
2895 Industrie du cadre;
2899 Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement;
3010 Industrie de l'impression commerciale;
3011 Industrie de l'impression de formulaires commerciaux;
3012 Industrie de l'impression de journaux;
3013 Industrie de l'impression de périodiques ou de revues;
3014 Industrie de l'impression de livres;
3015 Industrie de l'impression de répertoires et d'annuaires;
3019 Autres industries d'impression commerciale;
3020 Industrie du clichage, de la composition et de la reliure;
3031 Industrie de l'édition du livre;
3032 Industrie de l'édition de journaux;
3033 Industrie de l'édition de périodiques ou de revues;
3034 Industrie de l'édition de répertoires et d'annuaires;
3039 Autres industries de l'édition;
3041 Industrie de journaux (impression et édition combinées);
3049 Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées);
3050 Éditeur de logiciels ou progiciels;
3263 Industrie de l'outillage à main;
3280 Atelier d'usinage;
3296 Atelier de revêtement de protection sur métaux (peinture ou autres produits);
3350 Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services;
3481 Industrie d'assemblage de pièces de bateau
3510 Industrie de petits appareils électroménagers;
3520 Industrie de gros appareils;
3531 Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes);
3532 Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes);
3539 Autres industries d'appareils d'éclairage;
3541 Industrie du matériel électronique ménager;
3542 Industrie du matériel électronique audio et vidéo;
3551 Industrie d'équipements de télécommunication;
3552 Industrie de pièces et de composantes électroniques;
3553 Industrie du matériel téléphonique;
3559 Autres industries du matériel électronique et de communication;
3561 Industrie de transformateurs électriques;
3562 Industrie du matériel électrique de communication et de protection;
3569 Autres industries du matériel électrique d'usage industriel;
3571 Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques;
3579 Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel;
3580 Industrie de fils et de câbles électriques;
3591 Industrie d'accumulateurs;
3592 Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant;
3593 Industrie de moteurs et de générateurs électriques;
3594 Industrie de batteries et de piles;
3599 Autres industries de produits électriques;
3611 Industrie de produits en argile;
3612 Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires;
3840 Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments;
3911 Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande;
3912 Industrie d'horloges et de montres;
3913 Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux;
3914 Industrie d'articles ophtalmiques;
3915 Atelier de mécanicien-dentiste;
3919 Autres industries du matériel scientifique et professionnel;
3921 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux);
3931 Industrie d'articles de sport et d'athlétisme;
3932 Industrie de jouets et de jeux;
3933 Industrie de la bicyclette;
3934 Industrie du trophée;
3940 Industrie de stores vénitiens;
3971 Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois);
3972 Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon);
3973 Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames;
3974 Industrie d'étalages;
3979 Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage;
3991 Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles;
3992 Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements;
3994 Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique;
3997 Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier);
4841 Usine de traitement des eaux usées;
4862 Incinérateur intérieur pour animaux;
4923 Centre d'essai pour le transport;

6556 Entreposage et traitement de données informatiques (ferme de minage de cryptomonnaies).

VS-RU-2018-81, a.1.1

VS-RU-2018-63, a.1.2

VS-R-2014-23, a.1.25 VS-R-2012-3, a.112

VS-RU-2018-145 a.1.1

VS-RU-2018-147, a.4.1

SOUS-SECTION 3 Industrie lourde (I3)

ARTICLE 113 Généralités

Cette classe comprend les usages industriels, manufacturiers ou d'entreposage causant des nuisances importantes à l'environnement immédiat du terrain, de par la nature de leurs activités. Ils génèrent de manière souvent soutenue du bruit, de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des éclats de lumière, des vibrations et d'autres inconvénients perceptibles à l'extérieur des limites du terrain. L'activité ne s'effectue pas toujours à l'intérieur des bâtiments.

Enfin, les usages « garderie et cafétéria » sont, pour tous les usages compris à l'intérieur de la classe d'usages I-3 : Industrie lourde, autorisés à titre d'usages complémentaires.

VS-R-2012-3, a.113

ARTICLE 114 Usages

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

2011 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille);
2012 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la volaille;
2013 Industrie d'équarrissage;
2019 Industrie de boyaux naturels pour saucisses;
2020 Industrie de la transformation du poisson;
2051 Meunerie;
2061 Industrie d'aliments pour chats et chiens;
2062 Industrie d'aliments pour autres animaux;
2092 Industrie d'alcools destinés à la consommation;
2093 Brasserie industrielle (plus de 50 000 hectolitres / année;
2213 Industrie de pneus et de chambres à air;
2310 Tannerie;
2711 Industrie du bardeau;
2713 Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage;
2721 Industrie de placages en bois;
2722 Industrie de contreplaqués en bois;
2732 Industrie de parquets en bois dur;
2733 Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles;
2734 Production d'arbres de Noël;
2735 Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois;
2737 Industrie d'éléments de charpente en bois;
2739 Autres industries du bois travaillé;
2740 Industrie de boîtes et de palettes en bois;
2791 Industrie de la préservation du bois;
2792 Industrie du bois tourné et façonné;
2793 Industrie de panneaux de particules et de fibres;
2794 Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés);
2799 Autres industries du bois;
2911 Industrie de pâte mécanique;
2912 Industrie de pâte chimique;
2913 Industrie du papier journal;
2914 Industrie du carton;
2915 Industrie de panneaux et du papier de construction;
2919 Autres industries du papier;
2920 Industrie du papier asphalté pour couvertures;
2931 Industrie de boîtes pliantes et rigides;
2932 Industrie de boîtes en carton ondulé;
2933 Industrie de sacs en papier;
2991 Industrie de papiers couchés ou traités;
2992 Industrie de produits de papeterie;
2993 Industrie de produits en papier jetable;
2999 Autres industries de produits en papier transformé;
3111 Industrie de ferro-alliages;
3112 Fonderie d'acier;
3113 Industrie de formes en acier laminé à froid;
3114 Industrie d'étirage de fils d'acier;
3119 Autres industries sidérurgiques;
3120 Industrie de tubes et de tuyaux d'acier;
3140 Fonderie de fer;
3151 Industrie de la production d'aluminium de première fusion;
3159 Autres industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux;
3161 Industrie du laminage de l'aluminium;
3162 Industrie du moulage et de l'extrusion de l'aluminium;
3170 Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages;
3181 Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression;
3182 Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression;

3199 Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux;
3210 Industrie de chaudières et de plaques métalliques;
3221 Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables);
3222 Industrie de barres d'armature;
3229 Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques;
3231 Industrie de portes et de fenêtres en métal;
3232 Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables;
3239 Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture;
3241 Industrie du revêtement métallique, sur commande;
3243 Industrie de la tôlerie pour ventilation;
3244 Industrie de récipients et de boîtes en métal;
3245 Industrie de réservoirs en métal (épais);
3246 Industrie de canettes en métal;
3249 Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique;
3251 Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudins;
3252 Industrie de fils et de câbles métalliques;
3253 Industrie d'attaches d'usage industriel;
3259 Autres industries de produits en fil métallique;
3261 Industrie de la quincaillerie de base;
3262 Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal;
3264 Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons;
3269 Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage;
3270 Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale;
3291 Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal;
3292 Industrie de soupapes en métal;
3293 Industrie du roulement à billes et à rouleaux;
3294 Industrie du forgeage;
3295 Industrie de l'estampage;
3299 Autres industries de produits métalliques divers;
3310 Industrie d'instruments aratoires;
3330 Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation;
3340 Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique;
3391 Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs;
3392 Industrie de l'équipement de manutention;
3393 Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois;
3394 Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique;
3395 Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers;
3396 Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien;
3397 Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière;
3399 Autres industries de la machinerie et de l'équipement industriel;
3411 Industrie des appareils d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères);
3412 Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères);
3430 Industrie de véhicules automobiles;
3441 Industrie de carrosseries de camions et d'autobus;
3442 Industrie de remorques d'usage non commercial;
3443 Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial;
3444 Industrie des roulottes de tourisme et campeuses;
3451 Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles;
3452 Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles;
3453 Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles;
3454 Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles;
3455 Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles;
3456 Industrie de carrosseries de véhicules automobiles;
3457 Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles;
3458 Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles;
3459 Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles;
3460 Industrie du matériel ferroviaire roulant;
3470 Industrie de la construction et de la réparation de navires;
3480 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations;
3490 Autres industries du matériel de transport;
3620 Industrie du ciment;
3630 Industrie de produits en pierre;
3641 Industrie de tuyaux en béton;
3642 Industrie de produits de construction en béton;
3649 Autres industries de produits en béton;
3650 Industrie du béton préparé;
3661 Industrie de contenants en verre;
3662 Industrie de produits en verre (sauf les contenants en verre);
3670 Industrie d'abrasifs;
3680 Industrie de la chaux;

3691 Industrie de produits réfractaires;
3692 Industrie de produits en amiante;
3693 Industrie de produits en gypse;
3694 Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques;
3699 Autres industries de produits minéraux non métalliques;
3711 Industrie de produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes);
3712 Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes;
3714 Raffinerie de pétrole;
3715 Centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole;
3716 Station de contrôle de la pression du pétrole;
3719 Autres services du pétrole;
3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux;
3799 Autres industries de produits du pétrole et du charbon;
3821 Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés;
3829 Autres industries de produits chimiques d'usage agricole;
3831 Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique;
3832 Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques;
3850 Industrie de peinture et de vernis;
3861 Industrie du savon et de composés pour le nettoyage;
3870 Industrie de produits de toilette;
3881 Industrie de pigments et de colorants secs;
3882 Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel;
3883 Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel;
3891 Industrie d'encres d'imprimerie;
3892 Industrie d'adhésifs;
3893 Industrie d'explosifs et de munitions;
3894 Industrie de produits pétrochimiques;
3895 Industrie de fabrication du gaz industriel;
3898 Industrie du recyclage de solvant de dégraissage;
3899 Autres industries de produits chimiques;
3922 Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux;
3993 Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums;
3998 Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure;
3999 Autres industries de produits manufacturés;
4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien;
422 Transport de matériel par camion (infrastructure);
4221 Entrepôt pour le transport par camion;
4222 Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux);
4229 Autres activités reliées au transport de matériaux par camion;
4413 Installation portuaire en général;
4990 Autres transports, communications et services publics (infrastructure);
8311 Production du bois (bois de pulpe);
8312 Production du bois (bois de sciage prédominant);
8313 Production du bois (contreplaqué prédominant);
8314 Production du bois (usage mixte);
8315 Produit provenant des arbres comme l'écorce et les gommes (sauf la gomme de pin);
8316 Produit provenant des arbres (surtout l'extraction de la gomme de pin);
8317 Produit du bois et des arbres (usage mixte);
8319 Autres productions forestières et services connexes;
8390 Autres activités forestières et services connexes.

VS-R-2012-3, a.114

VS-RU-2018-147, a.4.2

SOUS-SECTION 4 Industrie extractive (I4)

ARTICLE 115 Généralités

Cette classe comprend les établissements industriels qui génèrent des problèmes importants et qui justifient des mesures de protection pour l'environnement.

VS-R-2012-3, a.115

ARTICLE 116 Usages

Sont de cette classe les usages suivants :

8331 Production de tourbe;
8332 Production de gazon en pièces;
8511 Extraction du minerai de fer;
8512 Extraction du minerai de cuivre et de nickel;
8513 Extraction du minerai de zinc et de plomb;
8514 Extraction du minerai d'or et d'argent;
8515 Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite;
8516 Extraction de minerais métalliques (sauf le vanadium);
8517 Extraction du minerai de cuivre et de zinc;
8518 Extraction du grès;
8519 Extraction d'autres minerais;
8521 Extraction de l'anthracite (charbon bitumineux);
8522 Extraction du charbon subbitumineux;
8523 Extraction de la lignite;
8530 Pétrole brut et gaz naturel (extraction);

8541 Pierre de taille;
8542 Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement;
8543 Extraction du sable et du gravier;
8544 Extraction de la glaise, de l'ardoise et de matériaux réfractaires;
8545 Extraction de minerais et de fertilisants;
8546 Extraction de l'amiante;
8549 Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole);
8551 Service minier de métaux;
8552 Service minier du charbon;
8553 Service relatif à l'extraction du pétrole brut et du gaz;
8554 Service minier de minerais non métalliques (sauf le pétrole);
8559 Autres services professionnels miniers;
8900 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles.

VS-R-2014-23, a.1.26 VS-R-2012-3, a.116

SOUS-SECTION 5 Industrie des déchets et des matières recyclables (I5)

ARTICLE 117 Généralités

Cette classe comprend les industries d'entreposage et de traitement des déchets, des matières recyclables et des eaux usées. Ces usages causent des nuisances importantes à l'environnement immédiat du terrain, de par la nature de leurs activités. Ils génèrent de manière souvent soutenue du bruit, de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des éclats de lumière, des vibrations et d'autres inconvénients perceptibles à l'extérieur des limites du terrain. L'activité ne s'effectue pas toujours à l'intérieur des bâtiments.

VS-R-2012-3, a.117

ARTICLE 118 Usages

Sont de cette classe les usages suivants :

4851 Incinérateur;
4852 Station centrale de compactage des ordures;
4853 Dépôt de matériaux secs;
4854 Enfouissement sanitaire;
4855 Dépotoir;
4856 Dépotoir pour les rebuts industriels;
4857 Dépotoir pour les scories et les minerais métalliques;
4858 Dépotoir à pneus;
4859 Autres installations inhérentes aux ordures;
(4860) Site de résidus miniers et les équipements connexes;
(4861) Équipements, réseaux et les bâtiments connexes à un site de résidus miniers;
4871 Récupération et triage du papier;
4872 Récupération et triage du verre;
4873 Récupération et triage du plastique;
4874 Récupération et triage de métaux;
4875 Récupération et triage de matières polluantes et toxiques
4876 Station de compostage;
(4878) Biométhanisation agricole-agro-alimentaire
4879 Autres activités de récupération et de triage;
4880 Dépôt à neige.

VS-RU-2025-15 VS-R-2016-55, a.1.1 VS-R-2012-3, a.118

SECTION 11
Groupe public et institutionnel (P) – classe récréation (P1)

SOUS-SECTION 1 Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (P1A)

ARTICLE 119 Généralités

Sont de cette sous-classe, les activités récréatives, sportives, de loisirs et les espaces verts du domaine public et générant principalement de l'activité à l'extérieur.

De plus, les usages « garderie et cafétéria » sont, pour tous les usages compris à l'intérieur de la sous-classe d'usages p1a : Parc, terrain de jeux et espace naturel, autorisés à titre d'usages complémentaires.

VS-R-2012-3, a.119

ARTICLE 120 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

4563 Piste cyclable en site propre;
4567 Sentier récréatif pédestre;
7431 Plage;
7612 Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation;

(7715) Parc de voisinage;

Le parc de voisinage a une dimension généralement restreinte, il est facilement accessible et à courte distance de marche d'un bassin de population bien circonscrit. Il vise à fournir les aménagements nécessaires à la pratique d'activités de récréation et de détente s'inscrivant dans le prolongement de l'habitat familial.

(7716) Parc de quartier;

Le parc de quartier possède une superficie importante, il permet l'implantation d'équipements lourds en vue de pratiques d'activités récréatives structurées. Il est multifonctionnel et favorise autant les activités spontanées que structurées. Il offre des espaces de stationnement et un pavillon de service. Une portion de ce parc peut constituer un «Parc de voisinage». Il requiert un minimum de ressources pour l'animation et l'encadrement.

(7717) Parc sportif;

Espace public à vocation sportive regroupant de grands terrains sportifs spécialisés ayant des équipements de support. Il répond généralement aux normes des fédérations pour la pratique de compétition et dessert les citoyens et les associations sportives au niveau de l'arrondissement et de la région.

(7718) Parc linéaire;

Le parc linéaire est situé en ville et a pour fonction de constituer un parcours d'un point à un autre en reliant des endroits d'intérêt majeur marqués par la présence de grande variété d'arbres et d'arbustes et des ouvertures sur des paysages exceptionnels. Il peut offrir des lieux de repos pour le public et la pratique d'activités libre.

(7719) Parc urbain;

Le parc urbain est un vaste espace de verdure, d'arbres et de bosquets d'une superficie variant entre 5 et 10 kilomètres desservant les habitants d'une communauté urbaine pour la pratique d'activités libres ou spécialisées.

(7720) Parc historique

Le parc historique a comme fonction de souligner, par la forme, un fait marquant et reconnu de l'histoire du lieu. Les aménagements permettent le rassemblement, la détente, le passage et / ou toute autre fonction complémentaire à l'objet du rappel historique.

(7721) Jardin communautaire

Espace de terrain destiné à exercer des activités reliées à des cultures utilitaires. Ce type de jardin est parfois bordé d'arbres et de gazon.

(7722) Espace vert aménagé

Espace public ou parc aménagé dont la seule vocation est d'offrir un espace d'embellissement ou de détente.

(7723) Espace vert non aménagé

Espace naturel situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un périmètre urbain consacré ou non à un usage culture, récréatif et de loisirs.

(7724) Espace spécialisé

Équipement spécialisé à vocation unique visant à fournir les aménagements et les équipements nécessaires à la pratique d'activités à caractère unique ou hautement spécifique et à grand déploiement.

(7725) Espace commémoratif

Espace de terrain destiné à rappeler par une plaque ou un monument le souvenir d'une personne ou d'un évènement.

(7726) Passage piétonnier

Accès public aménagé pour le passage des piétons dont sa fonction est de faire des liens entre des quartiers, entre un quartier et un parc ou entre un quartier et la voie publique.

9211 Réserve forestière;
9212 Réserve pour la protection de la faune;
9219 Autres réserves forestières;
9310 Rivière et ruisseau;
9320 Lac;
9330 Baie.

VS-RU-2017-92a1.2

VS-R-2012-3, a.120

SECTION 12
Groupe public (P) – classe Institutions (P2)

SOUS-SECTION 1 Établissements à caractère religieux (P2A)

ARTICLE 121 Généralités

Sont de cette sous-classe les usages du domaine public reliés aux activités religieuses.

VS-R-2012-3, a.121

ARTICLE 122 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

1551 Couvent;
1552 Monastère;
1553 Presbytère;
1559 Autres maisons d'institutions religieuses;
6242 Cimetière;
6243 Mausolée;
6911 Église, synagogue, mosquée et temple;
6919 Autres activités religieuses;
6541 Garderie.

VS-R-2012-3, a.122 VS-RU-2012-47, a.15

SOUS-SECTION 2 Établissements d'enseignement (P2B)

ARTICLE 123 Généralités

Sont de cette sous-classe les usages du domaine public offrant les services à la population dans le domaine de l'éducation.

De plus, les usages « garderie et cafétéria » sont, pour tous les usages compris à l'intérieur de la sous-classe d'usages p2b, autorisés à titre d'usages complémentaires.

VS-R-2012-3, a.123

ARTICLE 124 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

1532 Maison d'étudiants (collège et université);
1539 Autres résidences d'étudiants;
6811 École maternelle;
6812 École élémentaire;
6813 École secondaire;
6815 École élémentaire et secondaire;
6816 Commission scolaire;
6821 Université;
6822 École polyvalente;
6823 CEGEP (collège d'enseignement général et professionnel);
6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes);
6832 École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes);
6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes);
6834 École de beaux-arts et de musique;
6541 Garderie.

VS-R-2012-3, a.124 VS-RU-2012-47, a.15

SOUS-SECTION 3 Établissements de santé et de services sociaux (P2C)

ARTICLE 125 Généralités

Sont de cette sous-classe les usages du domaine public offrant les services à la population dans le domaine de la santé.

VS-R-2012-3, a.125

ARTICLE 126 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

1541 Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD);
1543 Maison pour personnes retraitées autonomes;
6510 Station de collecte de sang;
6513 Service d'hôpital;
6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;
6520 Soins palliatif;
6531 Centre d'accueil et ou établissement curatif;
6532 Centre local de services communautaires (C.L.S.C.);
6539 Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux;
6542 Maison pour personnes en difficulté;
6543 Pouponnière ou garderie de nuit;
6541 Garderie.

VS-RU-2014-81 a 1.1

VS-R-2012-3, a.126 VS-RU-2012-47, a.15

SOUS-SECTION 4 Établissements culturels, sportifs et communautaires (P2D)

ARTICLE 127 Généralités

Sont de cette sous-classe les usages du domaine public offrant les services à la population dans le domaine des activités culturelles, sportives et communautaires.

VS-R-2012-3, a.127

ARTICLE 128 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

6534 Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation);
6994 Association civique, sociale et fraternelle;
6997 Centre communautaire ou de quartier;
7111 Bibliothèque;
7112 Musée;
7113 Galerie d'art;
7114 Salle d'exposition;
7115 Économusée;
7116 Musée du patrimoine;
7119 Autres activités culturelles;
7191 Monument et site historique;
7199 Autres expositions d'objets culturels;
7219 Autres lieux d'assemblée pour les loisirs;
7221 Stade;
7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert);
7229 Autres installations pour les sports;
7239 Autres aménagements publics pour différentes activités;
7424 Centre récréatif en général;
7451 Aréna et activités connexes (patinage sur glace);
7990 Loisir et autres activités culturelles;
6541 Garderie.

VS-R-2012-3, a.128 VS-RU-2012-47, a.15

SOUS-SECTION 5 Établissements reliés aux affaires publiques (P2E)

ARTICLE 129 Généralités

Sont de cette sous-classe les usages du domaine public offrant les services à la population dans le domaine des affaires publiques.

ARTICLE 130 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

4211 Gare d'autobus pour passagers;
6711 Administration publique fédérale;
6712 Administration publique provinciale;
6713 Administration publique municipale et régionale;
6730 Service postal;
6791 Poste et bureau de douanes;
6799 Autres services gouvernementaux;
6541 Garderie.

VS-R-2012-3, a.130 VS-RU-2012-47, a.15

SECTION 13
Groupe public (P) – classe Défense et services (P3)

SOUS-SECTION 1 Sécurité (P3A)

ARTICLE 131 Généralités

Sont de cette sous-classe les usages du domaine public offrant les services à la population dans le domaine de la sécurité.

VS-R-2012-3, a.131

ARTICLE 132 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

6721 Service de police fédérale et activités connexes;
6722 Protection contre l'incendie et activités connexes;
6723 Défense civile et activités connexes;
6724 Service de police provinciale et activités connexes;
6725 Service de police municipale et activités connexes;

6729 Autres fonctions préventives et activités connexes;
6741 Prison fédérale;
6742 Maison de réhabilitation;
6743 Prison provinciale;
6744 Prison municipale;
6749 Autres établissements de détention et institutions correctionnelles.

VS-R-2012-3, a.125

SOUS-SECTION 2 Production des services publics et les activités connexes (P3B)

ARTICLE 133 Généralités

Sont de cette sous-classe les usages du domaine public offrant les services à la population dans le domaine de la production d'énergie, des réseaux et de leurs services connexes.

VS-R-2012-3, a.133

ARTICLE 134 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

4712 Tour de relais (micro-ondes);
4715 Télécommunication sans fil;
4716 Télécommunication par satellite;
4719 Autres centres et réseaux téléphoniques;
4721 Centre de messages télégraphiques;
4722 Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement);
4729 Autres centres et réseaux télégraphiques;
4732 Station et tour de transmission pour la radio;
4741 Studio de télévision (accueil d'un public);
4742 Station et tour de transmission pour la télévision;
4811 Centrale hydraulique ou hydroélectrique;
4812 Éolienne;
4813 Centrale géothermique;
4814 Centrale de biomasse ou de cogénération;
4815 Centrale de combustibles fossiles;
4816 Centrale nucléaire;
4817 Installations solaires;
4819 Autres activités de production d'énergie;
4821 Transport et gestion d'électricité en bloc;
4822 Distribution locale d'électricité;
4823 Transport et gestion du gaz par canalisation;
4824 Centre d'entreposage du gaz;
4825 Distribution locale du gaz;
4829 Autres installations de transport et de distribution d'énergie;
4832 Usine de traitement des eaux;
4833 Réservoir d'eau;
4834 Station de contrôle de la pression de l'eau;
4835 Barrage;
4839 Autres services d'aqueduc et d'irrigation;
4841 Usine de traitement des eaux usées;
4842 Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration;
4843 Station de contrôle de la pression des eaux usées;
4849 Autres systèmes d'égouts;
4890 Autres services publics (infrastructure).

VS-R-2012-3, a.134

SOUS-SECTION 3 Grands équipements de transports de personnes et de marchandises (P3C)

ARTICLE 135 Généralités

Sont de cette sous-classe les usages du domaine public offrant les services reliés aux grands équipements de transport.

VS-R-2012-3, a.135

ARTICLE 136 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

4111 Chemin de fer (sauf train touristique, aiguillage et cour de triage);
4112 Aiguillage et cour de triage de chemins de fer;
4113 Gare de chemins de fer;
4116 Entretien et équipement de chemins de fer;
4119 Autres activités reliées au transport par chemin de fer;
4311 Aéroport et aérodrome;
4312 Aérogare;
4313 Entrepôt de l'aéroport;
4314 Aérogare pour passagers et marchandises;
4315 Hangar à avion;
4316 Réparation et entretien des avions;
4319 Autres aéroports;
4391 Héliport;
4392 Hydroport;
4399 Autres transports par avion (infrastructure);
441 Installation portuaire;
4411 Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers;
4412 Gare maritime (marchandises);
4413 Installation portuaire en général;
4414 Terminus maritime (pêcherie commerciale);
4415 Écluse;

4419 Autres installations portuaires (sauf celles codifiées à 744);
4490 Autres infrastructures de transport maritime;

VS-R-2012-3, a.136

SOUS-SECTION 4 Défense militaire (P3D)

ARTICLE 137 Généralités

Sont de cette sous-classe les usages du domaine public offrant les services à la population dans le domaine de la défense militaire.

VS-R-2012-3, a.137

ARTICLE 138 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

6750 Base et réserve militaire;
6751 Base d'entraînement militaire;
6752 Installation de défense militaire;
6753 Centre militaire de transport et d'entreposage;
6754 Centre militaire d'entretien;
6755 Centre militaire d'administration et de commandement;
6756 Centre militaire de communications;
6759 Autres bases et réserves militaires.

VS-R-2012-3, a.138

SECTION 14
Groupe agricole (A) et forestier (F)

SOUS-SECTION 1 Cultures et foresterie (A1)

ARTICLE 139 Généralités

Sont de cette classe les usages agricoles s'apparentant à la culture et à la foresterie.

VS-R-2012-3, a.139

ARTICLE 140 Usages

Sont de cette classe les usages suivants :

8011 Cabane à sucre;
8012 Salle de réception pour cabane à sucre;
8091 Serre;
8092 Entrepôt à fruits et légumes;
8093 Grange;
8094 Remise à machinerie;
8120 Ferme (les céréales sont la récolte prédominante);
(8121) Ferme (culture de plantes oléagineuses);
8131 Ferme (culture du tabac);
8132 Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits, de légumes et de tabac);
8142 Ferme (d'autres fruits sont la récolte prédominante);
8143 Ferme (les pommes de terre sont la récolte prédominante);
8144 Ferme (d'autres légumes sont la récolte prédominante);
8145 Serre, spécialité de l'horticulture (semence de fruits et de légumes);
8146 Ferme (les raisins sont la récolte prédominante);
8147 Ferme (les fruits à coque sont la récolte prédominante);
8149 Ferme (les autres fruits et légumes sont la récolte prédominante);
8180 Ferme en général (aucune prédominance);
8192 Serre, spécialité de la floriculture (semence de fleurs);
8193 Rucher;
8194 Ferme (produits de l'érable à plus de 50 %);
8198 Ferme expérimentale;
8293 Production d'arbres de Noël;
8294 Production de cannabis
8321 Pépinière sans centre de recherche;
8322 Pépinière avec centre de recherche;
9220 Forêt inexploitée qui n'est pas une réserve.
(9731) Coupe totale;
(9732) Coupe par trouée dans un encadrement visuel;
(9733) Coupe mosaïque;
(9734) Coupe succession;
(9735) Coupe avec protection de la régénération et des sols;
(9736) Coupe avec protection des petites tiges marchandes;
(9737) Coupe de récupération;
(9738) Coupe sélective;
(9739) Coupe d'éclaircie commerciale;
(9740) Coupe de jardinage;
(9741) Coupe progressive d'ensemencement;
(9742) Coupe d'assainissement;
(9743) Production forestière commerciale ligneuse.
(9744) Activité forestière.

VS-R-2012-3, a.140 VS-RU-2019-110 a.2.1

SOUS-SECTION 2 Élevage (A2)

ARTICLE 141 Généralités

Sont de cette classe les usages agricoles spécialisés dans l'élevage d'animaux, à l'exception de l'élevage en réclusion de gallinacés, de suidés et d'animaux à fourrure.

VS-R-2012-3, a.141

ARTICLE 142 Usages

Malgré la référence aux codes d'utilisation, les usages énumérés dans cette classe ne tiennent pas compte de la proportion qui est précisée dans le Manuel de l'évaluation foncière.

Sont de cette classe les usages suivants :

8021 Écurie;
8022 Grange-écurie;
803 Bâtiment de ferme pour production laitière;
8031 Laiterie;
8032 Salle de traite;
8034 Étable;
8035 Grange-étable;
804 Bâtiment de ferme pour production bovine;
8040 Étable pour bovins de boucherie;
8051 Poulailler de ponte;
8052 Poulailler d'élevage;
8060 Clapier;
8070 Bergerie;
8093 Grange;
8094 Remise à machinerie;
8096 Remise à fumier;
8099 Autres bâtiments de ferme;
8150 Ferme (produits laitiers);
8161 Ferme et ranch (animaux pour des activités autres que laitières, sauf 8162);
8163 Ferme et ranch (élevage moutons);
8164 Ferme et ranch (élevage de chèvres);
8165 Ferme et ranch (élevage de chevaux);
8169 Ferme et ranch (élevage d'autres animaux sauf 8162, 8170, 8195 et 8196);
8180 Ferme en général (aucune prédominance);
8191 Terrain de pâture et de pacage (non intégré à une ferme ou à un ranch appartenant en général au domaine public);
8197 Ferme (élevage de chiens);
8198 Ferme expérimentale;
8221 Service de vétérinaires (animaux de ferme);
8421 Pisciculture;
8429 Autres services d'élevage du poisson;
8440 Reproduction du gibier.

VS-R-2012-3, a.142

SOUS-SECTION 3 Élevage en réclusion (A3)

ARTICLE 143 Généralités

Sont de cette classe les usages agricoles spécialisés dans l'élevage en réclusion de gallinacés, de suidés et d'animaux à fourrure.

Ces établissements génèrent une certaine nuisance à l'environnement immédiat.

Ces établissements devraient se situer à l'extérieur des agglomérations résidentielles.

VS-R-2012-3, a.143

ARTICLE 144 Usages

Malgré la référence aux codes d'utilisation, les usages énumérés dans cette classe ne tiennent pas compte des proportions qui sont précisées dans le Manuel de l'évaluation foncière.

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

8081 Porcherie de maternité;
8082 Porcherie d'engraissement;
8083 Porcherie combinée;
8093 Grange;
8094 Remise à machinerie;
8095 Hangar à visons;
8096 Remise à fumier;
8162 Ferme et ranch (élevage de porcs);
8170 Ferme (élevage de volaille);
8195 Ferme (élevage de visons);
8196 Ferme (élevage d'animaux à fourrure, sauf le vison);
8199 Autres activités agricoles et connexes;
8221 Service de vétérinaires (animaux de ferme);
8225 Service de garde d'animaux de ferme;
8227 École de dressage d'animaux de ferme;
8228 Service de toilettage d'animaux de ferme;
8229 Autres services d'élevage d'animaux de ferme.

VS-R-2012-3, a.144

SECTION 15
Groupe récréatif (R) – classe récréation extensive (R1)

SOUS-SECTION 1 Activités reliées au nautisme (R1A)

ARTICLE 145 Généralités

Cette sous-classe concerne les activités reliées au nautisme.

VS-R-2012-3, a.145

ARTICLE 146 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

6356 Service de location d'embarcations nautiques;
7441 Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers);
7442 Rampe d'accès et stationnement;
7443 Station-service pour le nautisme;
7444 Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques;
7445 Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations;
7446 Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »);
7447 Service de sécurité et d'intervention nautique;
7448 Site de spectacles nautiques;
7449 Autres activités nautiques.

VS-R-2012-3, a.146

SOUS-SECTION 2 Activités récréatives consommatrices d'espace (R1B)

ARTICLE 147 Généralités

Cette sous-classe concerne les activités récréatives consommatrices d'espaces.

VS-R-2012-3, a.147

ARTICLE 148 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

1911 Pourvoirie avec droits exclusifs;
1912 Pourvoirie sans droits exclusifs;
1913 Camp de chasse et pêche;
1914 Camp forestier;
7121 Planétarium;
7122 Aquarium;
7123 Jardin botanique;
7124 Zoo;
7129 Autres présentations d'objets ou d'animaux;
7224 Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski;
7311 Parc d'exposition (extérieur);
7312 Parc d'amusement (extérieur);
7313 Parc d'exposition (intérieur);
7314 Parc d'amusement (intérieur);
7393 Terrain de golf pour exercice seulement;
7411 Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs);
7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs);
7416 Équitation;
7418 Toboggan;
7419 Autres activités sportives;
7491 Camping (excluant le caravaning);
7492 Camping sauvage et pique-nique;
7493 Camping et caravaning;
7499 Autres activités récréatives;
7511 Centre touristique en général;
7513 Centre de ski (alpin et/ou de fond);
7514 Club de chasse et pêche;
7516 Centre d'interprétation de la nature;
7519 Autres centres d'activités touristiques;
7521 Camp de groupes et base de plein air avec dortoir;
7522 Camp de groupes et base de plein air sans dortoir;
7529 Autres camps de groupes;
8414 Pêche en eau douce (y compris étang à grenouilles);
8492 Activités connexes à la pêche en eau douce;
8493 Activités connexes à la chasse et au piégeage.

VS-R-2012-3, a.148

SECTION 16
Groupe récréatif (R) – classe Sports extrêmes et motorisés (R2)

SOUS-SECTION 1 Activité sur circuit (R2A)

ARTICLE 149 Généralités

Cette classe concerne les activités extrêmes et motorisés pratiquées sur un circuit.

VS-R-2012-3, a.149

ARTICLE 150 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

7223 Piste de course;
7225 Hippodrome;
7394 Piste de karting.

VS-R-2012-3, a.150

SOUS-SECTION 2 Sports extrêmes hors-circuit (R2B)

ARTICLE 151 Généralités

Cette sous-classe concerne les activités extrêmes et motorisés pratiquées hors-circuit.

VS-R-2012-3, a.151

ARTICLE 152 Usages

Sont de cette sous-classe les usages suivants :

7481 Centre de jeux de guerre ;
7482 Centre de vol en deltaplane ;
7483 Centre de saut à l'élastique (bungee) ;
7489 Autres activités de sports extrêmes

VS-R-2012-3, a.152

VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE 4

Dispositions applicables à toutes les zones

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES.....4-3

SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL.....4-3

ARTICLE 153 GÉNÉRALITÉS.....4-3
ARTICLE 154 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN...4-3
ARTICLE 155 ABROGÉ.....4-3
ARTICLE 156 ENTREPOSAGE.....4-3
ARTICLE 157 MARGE AVANT.....4-3
ARTICLE 158 RÈGLE DE CALCUL DES MARGES.....4-3
ARTICLE 159 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....4-4
ARTICLE 159.1 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT.....4-4
ARTICLE 160 BÂTIMENT ATTENANT OU AGRANDISSEMENT.....4-4
ARTICLE 161 VISIBILITÉ AUX CARREFOURS.....4-4
ARTICLE 162 BORNES D'INCENDIE.....4-4
ARTICLE 163 GAZONNEMENT DES TERRAINS.....4-4
ARTICLE 164 PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES TERRAINS ET DES BÂTIMENTS.....4-5
ARTICLE 164.1 MARGE OU DISTANCE D'UN BÂTIMENT MODIFIÉE PAR LA RÉNOVATION CADASTRALE.....4-5

SECTION 2 USAGES TEMPORAIRES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION.....4-5

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION.....4-5

ARTICLE 165 GÉNÉRALITÉS.....4-5
ARTICLE 166 IMPLANTATION.....4-5
ARTICLE 167 PÉRIODE D'AUTORISATION.....4-5

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION.....4-6

ARTICLE 168 GÉNÉRALITÉS.....4-6
ARTICLE 169 IMPLANTATION.....4-6
ARTICLE 170 MAISON MODÈLE.....4-6
ARTICLE 171 PÉRIODE D'AUTORISATION.....4-6

SECTION 3 ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.....4-6

ARTICLE 172 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.....4-6

SOUS-SECTION 1 EXPLOITATION D'UNE SOURCE D'EAU SOUTERRAINE.....4-7

ARTICLE 173 EXPLOITATION D'UNE SOURCE D'EAU SOUTERRAINE DANS UNE ZONE DESSERVIE PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL.....4-7
ARTICLE 174 EXPLOITATION D'UNE SOURCE D'EAU SOUTERRAINE DANS UNE ZONE NON DESSERVIE PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL.....4-7

SOUS-SECTION 2 BOÎTES POSTALES COMMUNAUTAIRES.....4-8

ARTICLE 175 DISPOSITION RELATIVES À L'INSTALLATION DE BOÎTES POSTALES COMMUNAUTAIRES (SUPERBOÎTES)..4-8

SECTION 4 PLANTATION D'ARBRES.....4-8

ARTICLE 176 RESTRICTIONS À LA PLANTATION.....4-8

SECTION 5 EMPRISES MUNICIPALES.....4-8

ARTICLE 177 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE.....4-8

SECTION 6 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS SOUS LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE.....4-8

ARTICLE 178 RESTRICTIONS.....4-8

SECTION 7 4-9

CONDITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS TEMPORAIRES DE CONTENEURS DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS 4-9

ARTICLE 178.1 GÉNÉRALITÉS 4-9
ARTICLE 178.1.1 CONDITIONS APPLICABLES AU PROPRIÉTAIRE DU CONTENEUR 4-9
ARTICLE 178.1.2 IMPLANTATION 4-10
ARTICLE 178.1.3 AMÉNAGEMENT, ARCHITECTURE ET IDENTIFICATION 4-10

SECTION 8 4-11

ARTICLE 178.2 GÉNÉRALITÉS 4-11
ARTICLE 178.2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES 4-11
ARTICLE 178.2.2 COMPTOIR LIBRE-SERVICE 4-11

SECTION 9 4-12

ARTICLE 178.3 GÉNÉRALITÉS 4-12
ARTICLE 178.3.1 TYPE DE VÉHICULES AUTORISÉS 4-12
ARTICLE 178.3.2 DURÉE MAXIMALE 4-12
ARTICLE 178.3.3 INTERDICTION 4-12

CHAPITRE 4 Dispositions applicables à toutes les zones

SECTION 1
Bâtiment principal et usage principal

ARTICLE 153 Généralités

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que toute autre construction ou équipement accessoire ou temporaire puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait à un usage de la classe d'usage I4 : Industrie extractive, P1 : Récréation, P3 : Défense et services, A1 : Culture et foresterie, A2 : Élevage, A3 : Élevage en réclusion et l'usage 3151 : Industrie de la production d'aluminium de première fusion.

VS-RU-2015-5 a 10 VS-R-2012-3, a.153

ARTICLE 154 Dispositions relatives au nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal dans toutes les classes d'usage agricole, dans le cas de projets intégrés et pour un bâtiment utilisé pour le lavage d'automobiles (6412) et pour un usage d'industrie de la production d'aluminium de première fusion (3151).

VS-RU-2015-5 a 11 VS-R-2012-3, a.154

ARTICLE 155 Abrogé

VS-R-2014-23, a.1.27

ARTICLE 156 Entreposage

Dans toutes les zones, il est interdit d'utiliser à des fins d'entreposage, de remisage ou comme bâtiments accessoires, des remorques, boîtes de camion, conteneurs à déchets ou à recyclage, autobus ou parties de ceux-ci ainsi que tout véhicule utilitaire ou de plaisance ou parties de ceux-ci.

VS-R-2012-3, a.156 VS-RU-2015-43 a.2

ARTICLE 157 Marge avant

La marge avant, la marge latérale sur rue et la marge arrière sur rue s'observent sur toutes rues (voir schéma des marges).

VS-R-2012-3, a.157 VS-RU-2012-47, a.16

ARTICLE 158 Règle de calcul des marges

Les marges sont calculées à partir de la distance la plus courte mesurée perpendiculairement (90 degré) de la ligne de terrain jusqu'à la fondation du bâtiment principal en excluant les cheminées d'une largeur de 3 mètres ou moins.

De plus une fenêtre en baie d'une largeur de 3 mètres et moins n'est pas tenue de respecter les marges à la condition qu'elle n'a pas de fondation et qu'elle ne couvre pas la hauteur totale de l'étage où elle est installée.

VS-R-2014-23, a.1.28

Pour le calcul des marges de recul avant, des marges latérales et de la marge arrière, le corps du bâtiment principal incluant les matériaux de revêtement extérieur peut avoir un empiétement maximal de 0,15 mètre dans la marge après construction. Cette disposition s'applique également dans le cas d'un garage attenant et d'un abri d'auto. Dans le cas des bâtiments accessoires et des piscines, une marge d'erreur de 0,15 mètre est également autorisée après construction ou installation.

VS-R-2012-3, a.158 VS-RU-2012-47, a.17

Dans le cas d'un terrain dont le bâtiment principal est localisé à l'intérieur d'une zone habitation et qu'un résiduel du terrain est situé dans une zone habitation de plus forte densité, une zone de parc, une zone récréative, une zone publique, une zone de PAE, une zone forestière ou agricole, le calcul des marges et la détermination des cours se font selon les limites du terrain comme si le terrain était entièrement situé en zone résidentielle.

VS-RU-2016-161a.1.3 VS-R-2012-3, a.158 VS-RU-2012-47, a.17

ARTICLE 159 Implantation d'un bâtiment principal

Aucun bâtiment principal ne peut être implanté derrière un autre bâtiment principal s'il n'a pas façade sur une rue.

VS-R-2012-3, a.159 VS-RU-2012-47, a.104

Une marge qui devient non-conforme à la suite d'une acquisition ou d'une expropriation à des fins publiques ou suite à la rénovation cadastrale est considérée comme étant conforme si le bâtiment répond à l'une des conditions suivantes :

1° Le bâtiment était conforme à la réglementation en vigueur avant l'acquisition, l'opération d'expropriation ou de rénovation cadastrale;

2° Le bâtiment dérogatoire était protégé par des droits acquis reconnus par la réglementation en vigueur avant l'acquisition, l'opération d'expropriation ou de rénovation cadastrale

VS-RU-2017-92a.1.3

ARTICLE 159.1 Implantation d'un bâtiment accessoire, d'une construction ou d'un équipement

Une distance qui devient non-conforme à la suite d'une expropriation, à des fins d'utilité publique ou suite à la rénovation cadastrale est considérée comme étant conforme si le bâtiment accessoire, la construction ou l'équipement répond à l'une des conditions suivantes :

1. Le bâtiment accessoire, la construction ou l'équipement était conforme à la réglementation en vigueur avant l'opération d'expropriation ou la rénovation cadastrale;
2. Le bâtiment accessoire dérogatoire, la construction dérogatoire ou l'équipement dérogatoire était protégé par des droits acquis reconnus par la réglementation en vigueur avant l'opération d'expropriation ou la rénovation cadastrale.

VS-R-2016-161, a.1.4

ARTICLE 160 Bâtiment attenant ou agrandissement

Tout bâtiment attenant ou agrandissement est assujetti aux dispositions suivantes :

a) Bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal

Un bâtiment accessoire attenant ou un agrandissement doit être relié au bâtiment principal sur une largeur d'au moins 3,0 mètres, par un mur, un toit, un avant-toit ou un corridor et être situé au-dessus du sol. En y excluant les bâtiments agricoles.

b) Bâtiment principal

Un bâtiment principal ou un agrandissement doit être relié par un mur à un bâtiment principal. La partie du mur commun aux deux bâtiments ou au bâtiment et un agrandissement doit avoir une largeur d'au moins 2,0 mètres et être situé au-dessus du niveau du sol. En y excluant les bâtiments agricoles.

VS-RU-2016-36 a 1.9 VS-R-2014-23, a.1.29

ARTICLE 161 Visibilité aux carrefours

Sur chaque terrain d'angle un triangle de visibilité est obligatoire. Dans ce triangle, aucun objet ou plantation, quel qu'il soit, ne peut avoir plus de 0,60 mètre de hauteur par rapport au niveau de la chaussée.

Un des angles de ce triangle est formé par chacune des lignes de la limite du pavage et les côtés formant cet angle doivent avoir chacun 9 mètres de longueur, mesurés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

VS-R-2012-3, a.161

ARTICLE 162 Bornes d'incendie

Un espace libre de 1,5 mètre doit être maintenu autour des bornes d'incendie pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.

Il est interdit de construire tout objet de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

VS-RU-2016-36 a1.10 VS-R-2012-3, a.162

ARTICLE 163 Gazonnement des terrains

Dans toutes les zones, les espaces libres après construction devront être terrassés ou gazonnés (semis ou plaques) au plus tard 18 mois après qu'un permis de construction a été émis.

VS-RU-2015-5 a 12 VS-R-2012-3, a.163

ARTICLE 164 Propreté et entretien des terrains et des bâtiments

Tout propriétaire doit maintenir son terrain et les bâtiments érigés sur celui-ci, en bon état de conservation et de propreté. Il doit voir à ce que son terrain soit maintenu propre, y compris un terrain vacant. Le terrain doit être débarrassé des branches, broussailles, détritus, ferrailles et autres rebuts de quelque nature que ce soit. L'herbe doit être coupée. Le propriétaire doit prendre les dispositions nécessaires pour empêcher le dépôt de détritus sur son terrain (affiche, clôture, etc.).

VS-R-2012-3, a.164

ARTICLE 164.1 Marge ou distance d'un bâtiment modifiée par la rénovation cadastrale

Lorsque la rénovation cadastrale a pour conséquence le déplacement d'une ligne de propriété modifiant ainsi une marge ou une distance d'un bâtiment et dont le propriétaire désire régulariser la situation, le déplacement d'une ligne de propriété est autorisé dans la mesure qu'il améliore la marge ou la distance d'un bâtiment pour tendre vers la conformité.

VS-R-2016-161, a.1.5

SECTION 2
Usages temporaires sur chantier de construction

SOUS-SECTION 1 Dispositions relatives aux usages et aux bâtiments temporaires pour les chantiers de construction

VS-RU-2016-36 a.1.11

ARTICLE 165 Généralités

L'installation d'un unimodulaire ou d'une roulotte est autorisée comme bâtiment temporaire sur un chantier de construction pour servir de bureau de chantier, de local pour les ouvriers ou de dépôt de matériel ou d'outillage.

Le nombre de bâtiment temporaire n'est pas limité sur un chantier de construction.

Un bâtiment temporaire utilisé à titre de bureau de chantier ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, ou être un bâtiment accessoire à un usage principal existant.

Il est interdit d'utiliser un bâtiment de chantier comme habitation. Un bâtiment de chantier doit être utilisé seulement pour le chantier où il est installé.

Ce bâtiment doit être implanté sur le site du projet ou sur le site d'un autre projet du même promoteur. Ce bâtiment ne doit pas être implanté ailleurs sur le territoire de la Ville.

L'installation d'un unimodulaire ou d'une roulotte est autorisé comme usage temporaire en remplacement d'un bâtiment principal existant suite à une démolition pour la reconstruction du bâtiment principal. L'unimodulaire ou la roulotte peut être localisé sur le terrain du bâtiment principal faisant l'objet d'une reconstruction ou sur un autre terrain localisé dans une zone qui autorise l'usage.

VS-RU-2016-36 a.1.12 VS-R-2012-3, a.165

Les opérations peuvent temporairement être relocalisées pour une période maximale de 6 mois dans un autre local ou un autre bâtiment situé dans une zone de même affectation que l'usage, et ce, même si l'usage n'est pas autorisé à la grille des usages et des normes. L'exercice temporaire de l'usage n'aura en aucun cas pour effet de créer des droits à l'usage.

VS-R-2021-98 a.1.1

ARTICLE 166 Implantation

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier doit être installé à une distance minimale de 4 mètres d'une ligne de rue et à 2 mètres des lignes latérales et arrière de terrain.

VS-R-2012-3, a.166

ARTICLE 167 Période d'autorisation

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction.

Le bâtiment temporaire peut être installé sur le terrain aussitôt que le permis de construire est délivré pour la mise en chantier. Il doit être enlevé dans les 30 jours qui

suivent la fin des travaux de construction. Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, tout bâtiment temporaire doit être retiré des lieux au plus tard 15 jours suivant l'arrêt ou interruption des travaux.

VS-R-2012-3, a.167

SOUS-SECTION 2 Dispositions relatives aux bâtiments temporaires pour la pré-vente ou location de projets de construction

ARTICLE 168 Généralités

Un bâtiment unimodulaire ou modulaire est autorisé comme bâtiment temporaire pour servir de bureau de prévente ou de location d'unités de logement sur un terrain faisant l'objet d'un projet immobilier. Le nombre de bâtiment temporaire servant à la prévente ou la location d'unités de logement est limité à un (1) par chantier de construction.

Un bâtiment temporaire utilisé à titre de bureau de prévente ou de location d'unité de logement ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, ou être un bâtiment accessoire à un usage principal existant.

Il est interdit d'utiliser un bâtiment temporaire destiné à la prévente ou la location d'unités de logement comme habitation.

Ce bâtiment temporaire doit être implanté sur le site du projet ou sur le site d'un autre projet du même promoteur. Ce bâtiment ne doit pas être implanté ailleurs sur le territoire de la Ville.

VS-R-2012-3, a.168

ARTICLE 169 Implantation

Tout bâtiment temporaire utilisé à titre de bureau de prévente ou de location d'unités de logement doit être installé à une distance minimale de 4 mètres d'une ligne de rue et à 2 mètres des lignes latérales et arrière de terrain.

VS-R-2012-3, a.169

ARTICLE 170 Maison modèle

Une maison modèle peut servir de bureau pour la prévente ou location d'unités de logement.

VS-R-2012-3, a.170

ARTICLE 171 Période d'autorisation

Le bâtiment temporaire peut être installé sur le terrain aussitôt que le permis de construire est délivré pour la mise en chantier du projet immobilier. L'autorisation d'installer un bâtiment temporaire pour servir de bureau de prévente ou de location d'unités de logement est valide tant que le projet immobilier n'est pas complété. Le bâtiment temporaire doit être enlevé selon la première des éventualités suivantes :

1° dans les 30 jours suivant la fin des travaux;

2° dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration du dernier permis de construire délivré;

3° lorsque 95% des terrains du projet immobilier sont construits;

4° lorsque 95% des terrains de la phase approuvé sont construits.

VS-R-2012-3, a.171

SECTION 3 Équipements d'utilité publique

ARTICLE 172 Dispositions relatives à certains équipements d'utilité publique

À moins d'être spécifiquement prohibé à la grille des usages et des nomes, certains équipements, infrastructures et bâtiments d'utilité publique sont autorisés dans toutes les zones sous réserve de l'application du présent règlement. Les équipements, infrastructures et bâtiments d'utilité publique sont sous la responsabilité de la ville, d'une corporation intermunicipale à laquelle la ville a adhéré, du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada et leurs mandataires.

Les équipements, infrastructures et bâtiments d'utilité publique peuvent être privés. Il s'agit d'entreprises qui fournissent des services d'ordre technique et dont les activités sont autorisées par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et leurs mandataires. Les équipements, infrastructures et bâtiments d'utilité publique nécessaire aux activités de la grande industrie sont également compris dans le présent article.

Les équipements, infrastructures et bâtiments d'utilité

publique compris dans le présent article sont :

1. Services publics
Ce secteur comprend les équipements, infrastructures et bâtiments dont l'activité est l'exploitation de services publics d'électricité, de gaz et d'eau. Ils comprennent généralement des infrastructures permanentes de conduites, de tuyauterie ainsi que d'installation de traitement et de transformation.
Les équipements, infrastructures et bâtiments de ce secteur assurent la production, le transport, la gestion et la distribution d'électricité, de gaz et d'eau. Sont inclus les équipements, infrastructures et bâtiments qui consistent à exploiter des systèmes d'irrigation, les systèmes d'égouts ainsi que les usines de traitement des eaux usées.

2. Télécommunications
Ce secteur comprend les équipements, infrastructures et bâtiment dont l'activité principale consiste à fournir des services de télécommunications.

3. Infrastructures de transport terrestre
Ce secteur comprend les voies de circulation, les voies ferrées, les pistes cyclables, les bandes cyclables, les sentiers pour les véhicules motorisés hors route, les sentiers récréatifs, les sentiers pédestres, les belvédères, les haltes, les aires de stationnements incitatifs, etc.
Ce secteur comprend également les abribus, les boîtes postales, les systèmes d'éclairage de rue, le mobilier urbain émanant de l'autorité publique, etc.

VS-RU-2017-49 a.1.1

VS-RU-2015-5 a 13 VS-R-2012-3, a.172

ARTICLE 172.1 Captage d'eau à des fins commerciales

Tout ouvrage de captage d'eau à des fins commerciales doit obligatoirement être associé à un bâtiment d'embouteillage d'eau sur le territoire de la Ville de Saguenay.

VS-RU-2017-49 a.1.2

SOUS-SECTION 1 Exploitation d'une source d'eau souterraine

ARTICLE 173 Exploitation d'une source d'eau souterraine dans une zone desservie par le réseau d'aqueduc municipal

Dans toutes les zones desservies par le réseau d'aqueduc et lorsque stipulé à la grille des usages et des normes, est autorisée l'exploitation d'une source d'eau souterraine. Les conditions suivantes doivent être respectées :

1° Cet usage doit être complémentaire et nécessaire au fonctionnement de l'entreprise;

2° Cet usage doit être implanté sur le même terrain que l'usage principal;

3° L'eau souterraine ne doit pas être utilisée pour un usage domestique;

4° La conduite individuelle servant à capter l'eau souterraine ne doit pas être reliée directement ou indirectement au réseau d'aqueduc municipal pour éviter qu'il y ait interconnexion entre les deux réseaux;

5° Un compteur d'eau doit être installé à la sortie du puits, suivant les dispositions du règlement de la Ville de Saguenay;

6° Les eaux souterraines utilisées et rejetées à l'égout sont assujetties au règlement de la Ville de Saguenay;

7° Cet usage doit être préalablement autorisé par le ministre de l'Environnement et de la Faune, conformément aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);

8° Toute exploitation d'une source d'eau souterraine doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats de la Ville de Saguenay.

VS-R-2012-3, a.173

ARTICLE 174 Exploitation d'une source d'eau souterraine dans une zone non desservie par le réseau d'aqueduc municipal

Dans toutes les zones non-desservies par le réseau d'aqueduc et lorsque stipulé à la grille des usages et des normes, est autorisée l'exploitation d'une source d'eau souterraine. Les conditions suivantes doivent être respectées :

1° Cet usage doit être implanté sur le même terrain que l'usage principal;

2° Cet usage est autorisé dans le but d'obtenir de l'eau pour un usage domestique;

3° Toute exploitation d'une source d'eau souterraine doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du règlement numéro VS-R-2012-6 sur les permis et certificats de la Ville de Saguenay.

VS-R-2012-3, a.174

SOUS-SECTION 2 Boîtes postales communautaires

ARTICLE 175 Disposition relatives à L'Installation de boîtes postales communautaires (superboîtes)

ABROGÉ

VS-RU-2016-36 a 1.13 VS-R-2012-3, a.175

SECTION 4
Plantation d'arbres

ARTICLE 176 Restrictions à la plantation

La plantation d'arbres ou d'arbustes doit respecter une distance d'au moins 1,5 mètre d'une borne d'incendie, transformateur électrique, boîte de contrôle du réseau téléphonique, luminaire de rue ou poteau portant un réseau d'utilité publique (téléphone, câblovision, électricité, etc.).

VS-RU-2016-36 a 1.14 VS-R-2012-3, a.176

SECTION 5
Emprises municipales

ARTICLE 177 Dispositions relatives à l'utilisation de l'emprise municipale

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titres de cet immeuble.

À moins qu'elle ne soit faite l'objet d'une autorisation en vertu du règlement VS-R-2014-117 portant sur l'occupation du domaine public, aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

1° pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;

2° pour l'installation d'équipements d'utilité publique;

3° pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

4° le stationnement dans les accès véhiculaires pour les habitations de la classe d'usages H1 à H4 pourvu qu'une distance de 1,0 mètre du trottoir, de la bordure ou de la chaussée soit respecté.

5° l'empiètement requis pour l'aménagement d'une rampe d'accès pour personnes à mobilités réduites dans la mesure où cet empiètement est minimal.

VS-R-2020-106 a.1.4

VS-RU-2016-161a.1.6 VS-RU-2016-36 a.1.15 VS-R-2012-3, a.177

SECTION 6
Usages et constructions autorisés sous les lignes de transport d'énergie

ARTICLE 178 Restrictions

Aucune construction et aucun usage principal ou complémentaire ne sont autorisés dans l'emprise des lignes de transport d'énergie (7,5 mètres) (électricité, gaz,

etc.) sauf l'agriculture, l'horticulture, certains travaux de terrassement, les chemins, les routes ou rues, les utilités publiques afférentes ou les infrastructures et utilités publiques liées au transport d'énergie telles que le gaz, le stationnement d'automobiles et la récréation, à la condition que les entreprises concernées y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour les lignes électriques de 25 kV ou plus.

Aucune plantation d'arbres à hautes tiges n'est en outre autorisée à moins de 7,5 mètres d'une ligne de transport d'énergie électrique autres que des raccordements résidentiels.
L'illustration ci-dessous représente l'emprise à respecter.

VS-R-2012-3, a.178

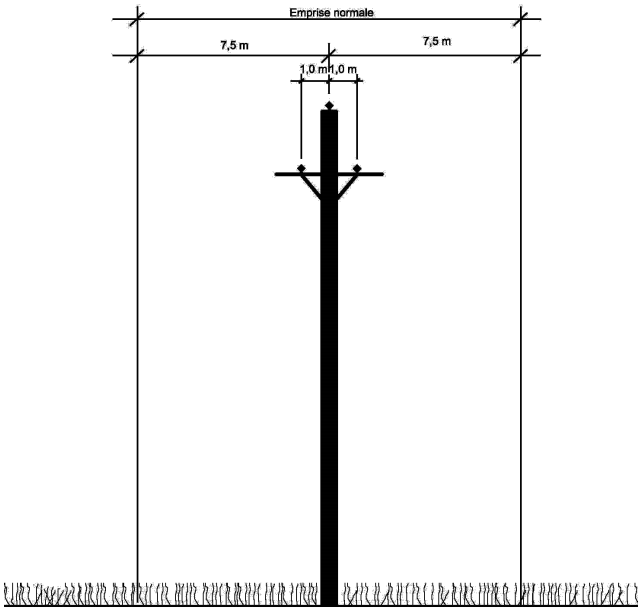

SECTION 7

Conditions applicables aux activités temporaires de conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers

ARTICLE 178.1 Généralités

Dans un double objectif de développement durable et de lutte à la pauvreté sur son territoire, la Ville de Saguenay désire encourager les œuvres de bienfaisance, les organismes communautaires locaux et la mise en valeur des matières résiduelles.

Les conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers sont autorisés sur l'ensemble du territoire à titre d'équipement accessoire temporaire destiné à la collecte de dons pour les classes et sous-classes d'usages C1 - Commerce de détail et services, C3A - Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant, C5A-Centre commercial, C5B-Commerce de grandes surfaces, P2A – Établissements à caractère religieux, P2B - Établissements d'enseignement, P2C - Établissements de santé et de services sociaux, P2D - Établissements culturels, sportifs et communautaires et P2E - Établissements reliés aux affaires publiques.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un tel conteneur.

L'utilisation de ces conteneurs ne doit créer aucun inconvénient en regard du bruit pour les résidences situées à proximité.

La Ville de Saguenay peut faire retirer un conteneur si son implantation ne respecte pas les normes du présent règlement ou si son utilisation cause des nuisances.

Le ou les conteneurs d'un organisme doit faire l'objet d'un permis annuel. Afin d'obtenir ce permis, l'organisme doit remplir le formulaire fourni à cette fin.

L'implantation d'un conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers ne peut faire l'objet d'un droit acquis.

ARTICLE 178.1.1 Conditions applicables au propriétaire du conteneur

Conditions :

- Être un organisme à but non lucratif ou de bienfaisance implanté sur le territoire de Saguenay;
- L'ensemble des activités de l'organisme dont la totalité de la cueillette, du tri et de la réparation et

dont la majorité de la vente ou la distribution de vêtements et d'articles divers sont effectuées sur le territoire de Saguenay;

- Produire une déclaration des activités écrite à cet effet;

L'organisme propriétaire du conteneur doit être un organisme de bienfaisance reconnu par l'Agence du revenu du Canada ou un organisme à but non lucratif enregistré au Registre des entreprises du Québec.

Un seul permis par organisme est nécessaire pour l'implantation d'un ou plusieurs conteneurs. Le demandeur devra fournir les informations suivantes :

- Une liste des emplacements de ses conteneurs avec adresses complètes;
- Un plan à l'échelle localisant chaque conteneur sur le terrain où il est situé;
- L'autorisation du propriétaire du terrain;

Le permis est modifiable, pour ajouter, déplacer ou enlever un conteneur, dans la mesure où les informations mentionnées au paragraphe précédent sont fournies afin de mettre à jour le permis.

ARTICLE 178.1.2 Implantation

Tout conteneur est autorisé en cour avant, en cour latérale, en cour arrière, en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue.

Un conteneur peut être adossé au bâtiment principal et doit être situé à au moins 1 mètre de toute limite de terrain.

Un conteneur ne doit en aucun cas avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès de circulation ou une case de stationnement exigée en vertu du règlement.

Le conteneur ne doit en aucun cas empiéter sur l'emprise de la rue.

Le conteneur doit être installé à niveau sur une surface plane.

ARTICLE 178.1.3 Aménagement, architecture et identification

En tout temps, un conteneur doit être bien entretenu et les informations sur le propriétaire doivent être clairement identifiées :

- Le conteneur et son emplacement doivent être maintenus propres;
- Le nom et l'adresse complète, ainsi que les coordonnées téléphoniques et électroniques du propriétaire doivent être identifiés clairement sur le conteneur;
- Le numéro d'organisme émis par les autorités compétentes doit être inscrit visiblement sur le conteneur;
- Aucune publicité autre que des informations reliées à l'organisme propriétaire ne doit être apposée sur le conteneur.

Un conteneur doit être entièrement conçu de métal. Les ouvertures doivent être cadenassées, sauf l'ouverture de la chute de récupération. Le conteneur ne doit posséder aucune ouverture du côté d'un bâtiment lorsqu'il est adossé à celui-ci.

Pour les conteneurs de récupération adossés, aucune communication intérieure avec le bâtiment n'est autorisée.

VS-RU-2016-38 a.1.1

SECTION 8

Conditions applicables aux activités temporaires de livraison de paniers de produits de la ferme et de comptoir libre-service de produits de la ferme dans un point de chute

ARTICLE 178.2 Généralités

La livraison de paniers de produits de la ferme est autorisée dans des points de chute sur le territoire de la Ville de Saguenay. Ces paniers sont commandés à l'avance par les abonnés à ce type de service offert par les producteurs agricoles du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

ARTICLE 178.2.1 Conditions générales

1. L'établissement d'un point de chute est autorisé sur une propriété privée dont l'activité principale fait partie des classes d'usages : C1 : Commerce de détail et services, C2 : Divertissement commercial, hébergement et restauration, P2 : Institutions et des sous-classe d'usages S1 : Services administratifs, financiers et immobiliers, S2 : Services personnels, S3 : Services professionnels et sociaux, S4 : Services particuliers, S5 : Services éducatifs et S6 : Centre de recherche;

2. Le producteur agricole qui veut y faire sa livraison de paniers doit avoir une entente avec le propriétaire du terrain;

3. L'activité de distribution des paniers doit être réalisée à l'extérieur du bâtiment principal;

4. L'activité de distribution de paniers de produits de la ferme n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement exigé pour les usages exercés sur la propriété où elle se déroule;

5. L'activité de distribution de paniers de produits de la ferme ne doit en aucun cas avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée;

6. Une tente d'une dimension maximale de 3,1 par 3,1 mètres, un étal, une table et un kiosque peut être utilisé pour l'activité de distribution des paniers de produits de la ferme et doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de la bordure du trottoir ou de la chaussée, des lignes latérales et arrière de terrain et du bâtiment principal.

7. L'activité de distribution de paniers de produits de la ferme doit se dérouler sur une période maximale de 3 h 00 et ce, un maximum de deux fois par semaine;

8. Lors de l'activité de distributions de paniers de produits de la ferme, le producteur agricole peut vendre des produits supplémentaires seulement aux abonnés venus récupérer leur panier;

9. Les activités de distributions de paniers de produits de la ferme ne nécessitent pas l'obtention d'un permis.

ARTICLE 178.2.2 Comptoir libre-service

L'installation d'un comptoir libre-service de produits de la ferme est autorisée à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment principal de la classe d'usage P2 : Institution.

Le comptoir libre-service est constitué d'une table sur laquelle les produits de la ferme à vendre sont disposés.

Le paiement des produits peut s'effectuer dans une boîte disposée à cette fin.

Le producteur agricole qui désire installer un comptoir libre-service doit posséder une entente avec la direction de l'institution.

Aucune personne ne doit tenir de comptoir pour la vente sur place.

SECTION 9

Stationnement temporaire pour certains véhicules récréatifs

ARTICLE 178.3 Généralités

Le stationnement temporaire pour certains véhicules récréatifs est autorisé sur l'ensemble du territoire, sur un terrain municipal, un terrain appartenant à une entité publique gouvernementale ou à un organisme dûment reconnu par la Ville, lorsque celui-ci a préalablement obtenu une approbation du comité exécutif de la Ville.

ARTICLE 178.3.1 Type de véhicules autorisés

Le stationnement temporaire est permis uniquement pour les véhicules récréatifs de type fourgonnette de camping (motorisé de classe B) de maximum 6,4 mètres de longueur.

ARTICLE 178.3.2 Durée maximale

Le stationnement temporaire est permis pour une période maximale de 24 heures sur un même site.

ARTICLE 178.3.3 Interdiction

Aucun équipement (tente, chapiteau, équipement de cuisson, etc.) ni aucune activité (feu, rassemblement, etc.) autre que le stationnement du véhicule n'est autorisé.

VS-RU-2024-94 a.1.1

VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE 5

Dispositions applicables aux usages habitations

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES HABITATIONS 5-1

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES 5-1
ARTICLE 179 **GÉNÉRALITÉS** 5-1
ARTICLE 180 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA MARGE AVANT** 5-1
ARTICLE 181 **ABROGÉ** 5-2
ARTICLE 182 **ABROGÉ** 5-2
ARTICLE 183 **AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE** 5-2

SECTION 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 5-3
ARTICLE 184 **GÉNÉRALITÉS** 5-3

SECTION 3 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 5-7
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 5-7
ARTICLE 185 **GÉNÉRALITÉS** 5-7
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES DÉTACHÉS 5-8
ARTICLE 186 **GÉNÉRALITÉS** 5-8
ARTICLE 187 **NOMBRE AUTORISÉ** 5-9
ARTICLE 188 **IMPLANTATION** 5-9
ARTICLE 189 **HAUTEUR** 5-10
ARTICLE 190 **SUPERFICIE** 5-10
ARTICLE 191 **ARCHITECTURE** 5-10
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES ATTENANTS 5-10
ARTICLE 192 **GÉNÉRALITÉS** 5-10
ARTICLE 193 **NOMBRE AUTORISÉ** 5-10
ARTICLE 194 **IMPLANTATION** 5-10
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES INTÉGRÉS 5-12
ARTICLE 195 **GÉNÉRALITÉS** 5-12
ARTICLE 196 **NOMBRE AUTORISÉ** 5-12
ARTICLE 197 **ACCÈS AU GARAGE** 5-12
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES JUMELÉS DÉTACHÉS 5-12
ARTICLE 198 **GÉNÉRALITÉS** 5-12
ARTICLE 199 **NOMBRE AUTORISÉ** 5-12
ARTICLE 200 **IMPLANTATION** 5-12
ARTICLE 201 **HAUTEUR** 5-12
ARTICLE 202 **SUPERFICIE** 5-12
ARTICLE 203 **ARCHITECTURE** 5-13
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS ATTENANTS 5-13

ARTICLE 204 **GÉNÉRALITÉ** ... 5-13
ARTICLE 205 **NOMBRE AUTORISÉ** ... 5-13
ARTICLE 206 **IMPLANTATION** ... 5-13
ARTICLE 207 **MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE** ... 5-14
SOUS-SECTION 6.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS DÉTACHÉS ... 5-14
ARTICLE 207.1 GÉNÉRALITÉS ... 5-14
ARTICLE 207.2 IMPLANTATION ... 5-14
ARTICLE 207.3 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE ... 5-14
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES DÉTACHÉES ... 5-14
ARTICLE 208 GÉNÉRALITÉS ... 5-14
ARTICLE 209 NOMBRE AUTORISÉ ... 5-14
ARTICLE 210 IMPLANTATION ... 5-15
ARTICLE 211 HAUTEUR ... 5-16
ARTICLE 212 SUPERFICIE ... 5-16
ARTICLE 213 ARCHITECTURE ... 5-16
SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES ATTENANTES ... 5-16
ARTICLE 214 GÉNÉRALITÉS ... 5-16
ARTICLE 215 NOMBRE AUTORISÉ ... 5-16
ARTICLE 216 IMPLANTATION ... 5-16
ARTICLE 217 HAUTEUR ... 5-17
ARTICLE 218 ARCHITECTURE ... 5-17
SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES JUMELÉES DÉTACHÉES ... 5-17
ARTICLE 219 GÉNÉRALITÉS ... 5-17
ARTICLE 220 NOMBRE AUTORISÉ ... 5-17
ARTICLE 221 IMPLANTATION ... 5-17
ARTICLE 222 HAUTEUR ... 5-17
ARTICLE 223 SUPERFICIE ... 5-17
ARTICLE 224 ARCHITECTURE ... 5-17
SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES À BOIS DÉTACHÉES DU BÂTIMENT PRINCIPAL ... 5-18
ARTICLE 225 GÉNÉRALITÉS ... 5-18
ARTICLE 226 NOMBRE AUTORISÉ ... 5-18
ARTICLE 227 IMPLANTATION ... 5-18
ARTICLE 228 HAUTEUR ... 5-18
ARTICLE 229 SUPERFICIE ... 5-18
SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES ... 5-18
ARTICLE 230 GÉNÉRALITÉS ... 5-18
ARTICLE 231 NOMBRE AUTORISÉ ... 5-18
ARTICLE 232 IMPLANTATION ... 5-19
ARTICLE 233 HAUTEUR ... 5-19
ARTICLE 234 SUPERFICIE ... 5-19
ARTICLE 235 MATÉRIAUX ... 5-19
SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GLORIETTES (GAZEBO) ET VERRIÈRES DÉTACHÉES ... 5-19

ARTICLE 236 GÉNÉRALITÉS 5-19
ARTICLE 237 NOMBRE AUTORISÉ 5-20
ARTICLE 238 IMPLANTATION 5-20
ARTICLE 239 HAUTEUR 5-20
ARTICLE 240 SUPERFICIE 5-20
ARTICLE 241 ARCHITECTURE 5-20
SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS 5-21
ARTICLE 242 GÉNÉRALITÉ 5-21
ARTICLE 243 IMPLANTATION 5-21
ARTICLE 244 HAUTEUR 5-21
ARTICLE 245 DIMENSION 5-21
ARTICLE 246 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 5-21
SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES 5-21
ARTICLE 247 GÉNÉRALITÉS 5-21
ARTICLE 248 IMPLANTATION 5-21
ARTICLE 249 HAUTEUR 5-21
SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES ET AUX SPAS 5-22
ARTICLE 250 GÉNÉRALITÉ 5-22
ARTICLE 251 IMPLANTATION D'UNE PISCINE 5-22
ARTICLE 252 IMPLANTATION D'UN SPA 5-22
ARTICLE 253 CÂBLAGES AÉRIENS ET SOUS-TERRAINS 5-22
ARTICLE 254 SÉCURITÉ 5-23
ARTICLE 255 TRANSPARENCE DE L'EAU 5-24
ARTICLE 256 ÉCLAIRAGE ET INSTALLATION ÉLECTRIQUE 5-25
ARTICLE 257 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ 5-25
ARTICLE 258 BÂTIMENT 5-25
SOUS-SECTION 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEU 5-25
ARTICLE 259 GÉNÉRALITÉS 5-25
ARTICLE 260 IMPLANTATION 5-25
ARTICLE 261 HAUTEUR 5-25
ARTICLE 262 SUPERFICIE 5-25
ARTICLE 263 DISPOSITIONS DIVERSES 5-25
SOUS-SECTION 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS POUR CONTENEURS (EXCLUANT LES BACS ROULANT DE 600 LITRES ET MOINS) 5-26
ARTICLE 264 GÉNÉRALITÉS 5-26
ARTICLE 265 IMPLANTATION 5-26
ARTICLE 266 HAUTEUR 5-26
ARTICLE 267 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 5-26

SECTION 4 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 5-27
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 5-27
ARTICLE 268 GÉNÉRALITÉS 5-27

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES 5-27
ARTICLE 269 GÉNÉRALITÉ 5-27
ARTICLE 270 THERMOPOMPE, CHAUFFE-EAUX ET FILTREURS POUR UNE PISCINE 5-27
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,75 M (1 806CM²) 5-28
ARTICLE 271 GÉNÉRALITÉS 5-28
ARTICLE 272 ENDROITS AUTORISÉS 5-29
ARTICLE 273 NOMBRE AUTORISÉ 5-29
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'INSTALLATIONS D'ANTENNES 5-29
ARTICLE 274 GÉNÉRALITÉ 5-29
ARTICLE 275 ENDROITS AUTORISÉS 5-29
ARTICLE 276 NOMBRE AUTORISÉ 5-29
ARTICLE 277 IMPLANTATION 5-29
ARTICLE 278 HAUTEUR 5-29
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES 5-29
ARTICLE 279 GÉNÉRALITÉ 5-29
ARTICLE 280 ENDROITS AUTORISÉS 5-29
ARTICLE 281 HAUTEUR 5-29
ARTICLE 282 NOMBRE AUTORISÉ 5-30
ARTICLE 283 IMPLANTATION 5-30
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES 5-30
ARTICLE 284 GÉNÉRALITÉ 5-30
ARTICLE 285 IMPLANTATION 5-30
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENANTS DE COLLECTE 5-30
ARTICLE 286 GÉNÉRALITÉ 5-30
ARTICLE 287 IMPLATATION 5-30
ARTICLE 288 CONTENEUR À CHARGEMENT AVANT 5-30
ARTICLE 288.1 CONTENEUR SEMI-ENFOUI 5-31
SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE 5-31
ARTICLE 289 GÉNÉRALITÉ 5-31
ARTICLE 290 NOMBRE AUTORISÉ 5-31
ARTICLE 291 IMPLANTATION 5-31
ARTICLE 292 HAUTEUR 5-31
ARTICLE 293 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX 5-31
SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS ET FOURS EXTÉRIEURS 5-31
ARTICLE 294 GÉNÉRALITÉ 5-31
ARTICLE 295 NOMBRE AUTORISÉ 5-31
ARTICLE 296 IMPLANTATION 5-31
ARTICLE 297 HAUTEUR 5-31
ARTICLE 298 INTERDICTION 5-31

ARTICLE 299 DISPOSITION DIVERSE 5-32

SECTION 5 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 5-33
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 5-33
ARTICLE 300 GÉNÉRALITÉS 5-33
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES 5-33
ARTICLE 301 GÉNÉRALITÉ 5-33
ARTICLE 302 ENDROITS AUTORISÉS 5-33
ARTICLE 303 HAUTEUR 5-33
ARTICLE 304 SUPERFICIE 5-34
ARTICLE 305 PÉRIODE D'AUTORISATION 5-34
ARTICLE 306 MATÉRIAUX 5-34
ARTICLE 307 DISPOSITIONS DIVERSES 5-34
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'ÉTÉ 5-34
ARTICLE 308 GÉNÉRALITÉS 5-34
ARTICLE 309 ENDROIT AUTORISÉ 5-34
ARTICLE 310 NOMBRE AUTORISÉ 5-34
ARTICLE 311 IMPLANTATION 5-34
ARTICLE 312 DISPOSITIONS DIVERSES 5-34
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTOS ATTENANTS 5-34
ARTICLE 313 GÉNÉRALITÉ 5-34
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES 5-35
ARTICLE 314 GÉNÉRALITÉ 5-35
ARTICLE 315 ENDROITS AUTORISÉS 5-35
ARTICLE 316 HAUTEUR 5-35
ARTICLE 317 PÉRIODE D'AUTORISATION 5-35
ARTICLE 318 MATÉRIAUX 5-35
ARTICLE 319 DISPOSITION DIVERSE 5-35
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS ET AU REMISAGE DE VÉHICULES OU D'ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS 5-35
ARTICLE 320 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5-35
ARTICLE 321 NOMBRE AUTORISÉ 5-35
ARTICLE 322 IMPLANTATION 5-35
ARTICLE 323 ENDROITS AUTORISÉS 5-35
ARTICLE 324 SUPERFICIE 5-36
ARTICLE 325 PÉRIODE D'AUTORISATION 5-36
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE 5-36
ARTICLE 326 GÉNÉRALITÉ 5-36
SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE BIENS D'UTILITÉ DOMESTIQUE (VENTE DE GARAGE) 5-36

ARTICLE 327 **GÉNÉRALITÉS** 5-36
SOUS-SECTION 9 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS** 5-36
ARTICLE 328 **GÉNÉRALITÉS** 5-36

SECTION 6 **USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION** 5-37
SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION** 5-37
ARTICLE 329 **GÉNÉRALITÉS** 5-37
SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÎTES DU PASSANT** 5-37
ARTICLE 330 **GÎTES DU PASSANT** 5-37
SOUS-SECTION 3 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX POUR BUREAUX** 5-38
ARTICLE 331 **GÉNÉRALITÉ** 5-38
SOUS-SECTION 4 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES PERSONNELS** 5-38
ARTICLE 332 **GÉNÉRALITÉ** 5-38
ARTICLE 333 **USAGES AUTORISÉS** 5-38
SOUS-SECTION 5 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL** 5-38
ARTICLE 334 **GÉNÉRALITÉ** 5-39
ARTICLE 335 **CLÔTURE** 5-39
ARTICLE 336 **AFFICHAGE** 5-39
SOUS-SECTION 6 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS ARTISANAUX** 5-39
ARTICLE 337 **GÉNÉRALITÉS** 5-39
ARTICLE 338 **USAGES AUTORISÉS** 5-39
SOUS-SECTION 7 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS** 5-39
ARTICLE 339 **GÉNÉRALITÉS** 5-39
ARTICLE 339.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL INTÉGRÉ AU LOGEMENT PRINCIPAL 5-40
ARTICLE 340 **DISPOSITIONS APPLICABLES AU LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL DISTINCT DU LOGEMENT PRINCIPAL** 5-40
SOUS-SECTION 8 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES (PENSION)** 5-40
ARTICLE 341 **GÉNÉRALITÉS** 5-40
SOUS-SECTION 9 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME** 5-41
ARTICLE 341.1 **ABROGÉ** 5-41

SECTION 7 **STATIONNEMENT HORS-RUE** 5-41
SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE** 5-41
ARTICLE 342 **GÉNÉRALITÉS** 5-41
SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX** 5-41
ARTICLE 343 **STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE DE SERVICES OU D'UN VÉHICULE COMMERCIAL DE DÉNEIGEMENT** 5-41
SOUS-SECTION 3 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT** 5-42
ARTICLE 344 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT** 5-42
ARTICLE 345 **DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT** 5-43

ARTICLE 346 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS 5-43
ARTICLE 347 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES 5-43
ARTICLE 348 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES 5-43
ARTICLE 349 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT 5-44
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION 5-45
ARTICLE 350 GÉNÉRALITÉS 5-45
ARTICLE 351 IMPLANTATION 5-45
ARTICLE 352 DIMENSIONS 5-45
ARTICLE 353 ACCÈS AU TERRAIN (ENTRÉE CHARRETIÈRE) 5-47
ARTICLE 354 NOMBRE AUTORISÉ 5-47
ARTICLE 355 STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE 5-47
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS 5-47
ARTICLE 356 PAVAGE 5-47
ARTICLE 357 BORDURES 5-47
ARTICLE 358 GESTION DES EAUX PLUVIALES 5-48
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT OU À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR 5-49
ARTICLE 359 GÉNÉRALITÉS 5-49
ARTICLE 360 MODE D'ÉCLAIRAGE 5-49
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT 5-49
ARTICLE 361 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR 5-49
ARTICLE 362 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN 5-49

SECTION 8 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 5-49
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 5-49
ARTICLE 363 GÉNÉRALITÉS 5-50
ARTICLE 364 ESPACE LIBRE DE TOUT OBSTACLE 5-50
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION ET À LA CONSERVATION D'ARBRES 5-50
ARTICLE 365 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5-50
ARTICLE 366 NOMBRE D'ARBRES REQUIS PAR EMPLACEMENT 5-50
ARTICLE 367 OBLIGATION DE PLANTATION POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION 5-51
ARTICLE 368 ABATTAGE D'ARBRES 5-51
ARTICLE 369 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION ET DES ARBRES À CONSERVER 5-51
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI 5-51
ARTICLE 370 GÉNÉRALITÉS 5-51
ARTICLE 371 MATÉRIAUX AUTORISÉS 5-51
ARTICLE 372 MATÉRIAUX PROHIBÉS 5-51
ARTICLE 373 PROCÉDURES 5-51
ARTICLE 374 ÉTAT DES RUES 5-51

ARTICLE 375 DÉLAI 5-52
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE 5-52
ARTICLE 376 GÉNÉRALITÉS 5-52
ARTICLE 377 APPLICATION 5-52
ARTICLE 378 NIVELLEMENT D'UN EMPLACEMENT ACCIDENTÉ 5-52
ARTICLE 379 TALUS 5-52
ARTICLE 380 MUR DE SOUTÈNEMENT 5-53
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS 5-54
ARTICLE 381 GÉNÉRALITÉ 5-54
ARTICLE 382 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON 5-54
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES 5-54
ARTICLE 383 GÉNÉRALITÉS 5-54
ARTICLE 384 LOCALISATION 5-54
ARTICLE 385 MATÉRIAUX AUTORISÉS 5-55
ARTICLE 386 ENTRETIEN 5-55
ARTICLE 387 SÉCURITÉ 5-55
ARTICLE 388 HAUTEUR DES CLÔTURES ET DES HAIES 5-55
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE TENNIS 5-58
ARTICLE 389 GÉNÉRALITÉS 5-58
ARTICLE 390 IMPLANTATION 5-58
ARTICLE 391 HAUTEUR 5-58
ARTICLE 392 MATÉRIAUX AUTORISÉS 5-58
ARTICLE 393 TOILE PARE-BRISE 5-58
SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE 5-58
ARTICLE 394 GÉNÉRALITÉ 5-58
SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX ET AUX ÉCRANS 5-58
ARTICLE 395 LOCALISATION 5-58
ARTICLE 396 HAUTEUR 5-58
ARTICLE 397 MATÉRIAUX AUTORISÉS 5-58
ARTICLE 398 ENTRETIEN 5-59

SECTION 9 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 5-59
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 5-59
ARTICLE 399 GÉNÉRALITÉ 5-59
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE 5-59
ARTICLE 400 GÉNÉRALITÉS 5-59
ARTICLE 401 QUANTITÉ AUTORISÉE 5-59
ARTICLE 402 IMPLANTATION 5-59
ARTICLE 403 SÉCURITÉ 5-59
ARTICLE 404 ENVIRONNEMENT 5-59

SECTION 10 PROJETS D'HABITATIONS INTÉGRÉS 5-60
ARTICLE 405 GÉNÉRALITÉS 5-60
ARTICLE 406 NORMES D'IMPLANTATION 5-60

ARTICLE 407 **AIRE D'AGRÉMENT REQUISE** ... 5-61
ARTICLE 407.1 **LARGEUR MINIMALE D'UN TERRAIN SUR RUE** ... 5-61
ARTICLE 408 **STATIONNEMENT** ... 5-62
ARTICLE 409 **AMÉNAGEMENT DE TERRAIN** ... 5-62
ARTICLE 410 **ARCHITECTURE** ... 5-62
ARTICLE 411 **BÂTIMENTS ACCESSOIRES** ... 5-62
ARTICLE 412 **BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES** ... 5-62
ARTICLE 413 **ENSEIGNES D'IDENTIFICATION** ... 5-63
ARTICLE 414 **CONTENANT DE COLLECTE** ... 5-63
ARTICLE 415 **DÉLAI DE RÉALISATION** ... 5-63
ARTICLE 416 **DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU PAR CÂBLE** ... 5-63
ARTICLE 417 **RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS** ... 5-63

SECTION 11 **MAISONS MOBILES** ... **5-64**
ARTICLE 418 **IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE** ... 5-64
ARTICLE 418.1 LARGEUR D'UNE MAISON MOBILE ... 5-64
ARTICLE 419 **ÉLÉVATION DU REZ-DE-CHAUSSÉE** ... 5-64
ARTICLE 420 **MAISON MOBILE SANS FONDATION PERMANENTE À L'ÉPREUVE DU GEL** ... 5-64
ARTICLE 421 **AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE** ... 5-64
ARTICLE 422 **BÂTIMENT ACCESSOIRE** ... 5-64
ARTICLE 423 **STATIONNEMENT** ... 5-65
ARTICLE 424 **AMÉNAGEMENT PAYSAGER** ... 5-65

SECTION 12 **RÉSIDENCE DE TOURISME** ... **5-65**
SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE** ... **5-65**
ARTICLE 424.1 GÉNÉRALITÉS ... 5-65
ARTICLE 424.2 AVIS DE CONFORMITÉ ... 5-65
ARTICLE 424.3 DEMANDE D'ENREGISTREMENT ... 5-66
ARTICLE 424.4 BRUIT, PAIX ET BON ORDRE ... 5-66
SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE COMMERCIAL** ... **5-66**
ARTICLE 424.5 GÉNÉRALITÉ ... 5-66
ARTICLE 424.6 AVIS DE CONFORMITÉ ... 5-66
ARTICLE 424.7 DEMANDE D'ENREGISTREMENT ... 5-66
ARTICLE 424.8 AUTRE RÈGLEMENT ... 5-66

ANNEXES

Illustration 1 : Bâtiment accessoire en cour latérale ... 5-67
Illustration 2 : Bâtiment accessoire en cour latérale sur rue ... 5-68
Illustration 3 : Bâtiment accessoire en cour arrière sur rue ... 5-69
Illustration 4 : Bâtiment accessoire jumelé en cour arrière sur rue. ... 5-70
Illustration 5 : Piscine en cour latérale sur rue ... 5-71
Illustration 6: Écran de piscine ... 5-72
Illustration 7 : Patio ou promenade de piscine ... 5-73
Illustration 8 : Case de stationnement en façade du bâtiment principal ... 5-74

CHAPITRE 5 Dispositions applicables aux usages habitations

SECTION 1 Application des marges

ARTICLE 179 Généralités

Sous réserve des articles 180 et 183, les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones, à l'exclusion des zones situées à l'intérieur des centres-villes dont les marges à respecter sont celles prescrites à la section 1 du chapitre11 du présent règlement.

VS-RU-2012-47, A.17

Une variation de 25 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes est autorisée comme marge avant maximale.

Malgré le paragraphe qui précède, à l'extérieur des périmètres urbains la marge avant maximale n'est pas tenue d'être respectée dans les cas suivants :

a) Pour une habitation de la classe d'usage H10;
b) Pour un terrain non riverain d'une largeur de plus de 30 mètres.

VS-RU-2020-106 a 1.5

VS-RU-2016-36 a.1.16 VS-RU-2014-23, a.1.30 VS-R-2012-3, a.179

Dans toutes les zones, l'usage dérogatoire d'un bâtiment principal ou l'usage d'un bâtiment principal dont les marges et les dimensions de terrain ne sont pas spécifiées à la grille des usages et des normes, doivent être celles prescrites au tableau annexé à la fin du présent chapitre. Les normes à respecter doivent être établies selon le code d'usage à lequel l'usage fait partie.

VS-RU-2015-5 a 14

ARTICLE 180 Dispositions particulières applicables à la marge avant

Dans le cas des bâtiments à structure jumelée ou en rangée, la marge avant applicable est celle déterminée selon la façade la plus rapprochée de la ligne de rue de l'ensemble de la structure formant le projet de construction.

VS-R-2014-23, a.1.31

Entre deux bâtiments existants

Lorsqu'un bâtiment principal du groupe Habitation – H s'implante **entre deux bâtiments existants** situés à moins de 30 mètres et qui ne respectent pas les dispositions de l'article 179, la marge avant du nouveau bâtiment est la moyenne calculée selon la marge avant de chacun des bâtiments principaux adjacents avec une variation de 0,5 mètre en plus ou en moins.

Au côté d'un bâtiment existant

Lorsqu'un bâtiment principal du groupe Habitation – H s'implante **au côté d'un bâtiment existant** situé à moins de 30 mètres et qui ne respecte pas les dispositions de l'article 179, la marge avant du nouveau bâtiment est la moyenne calculée selon la marge avant du bâtiment principal adjacent et la marge avant minimale prescrite à la grille avec une variation de 0,5 mètre en plus ou en moins.

Terrain d'angle

Lorsqu'un bâtiment principal du groupe Habitation – H s'implante sur **un terrain d'angle au côté d'un bâtiment existant** situé à moins de 30 mètres et qui ne respecte pas les dispositions de l'article 179, la marge avant du nouveau bâtiment est la moyenne calculée selon la marge avant du bâtiment principal adjacent et la marge avant minimale prescrite à la grille avec une variation de 0,5 mètre en plus ou en moins.

Lorsque le ou les bâtiments adjacents ont des marges latérales sur rue, c'est la marge avant minimale prescrite à la grille qui doit être prise en compte pour le calcul.

Cet article s'applique également à tout agrandissement du bâtiment principal en y faisant les adaptations nécessaires.

Malgré ce qui précède, un terrain situé à l'extérieur des périmètres urbains n'est pas soumis au respect des dispositions du présent article.

VS-R-2014-23, a.1.32

ARTICLE 181 Abrogé

VS-R-2012-3, A.181

VS-RU-2012-47, A.21

ARTICLE 182 Abrogé

VS-R-2012-3, A.182

VS-RU-2012-47, A.21

ARTICLE 183 Augmentation des marges latérales ou arrières adjacentes à une voie ferrée

Malgré les marges latérales et arrière minimales prescrites à la grille des usages et des normes, lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 15,0 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

VS-R-2012-3, a.183

SECTION 2 Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

ARTICLE 184 Généralités

Seuls les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article.

Malgré les normes édictées au tableau ci-dessous, dans le cas d'un bâtiment principal utilisé en copropriété divise, aucune distance n'est requise de la ligne latérale constituant le prolongement imaginaire du mur séparant deux (2) bâtiments principaux.

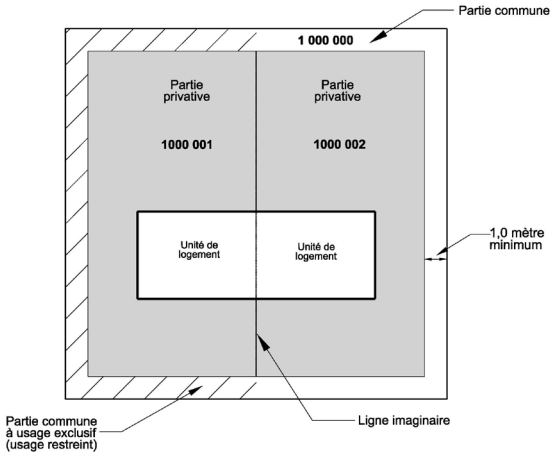

Dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal ou accessoire de type jumelé ou en rangé, celle-ci peut porter sa marge à 0 mètre si le mur adjacent à la ligne de terrain est de type coupe-feu et qu'il puisse devenir mitoyen.

La construction d'un mur mitoyen ainsi que le toit du ou des bâtiments principaux ou accessoires de type jumelé ou en rangé dans son prolongement peut empiéter sur la propriété voisine à la condition expresse qu'une servitude notariée soit publiée entre les parties, laquelle doit être jointe au dossier du permis.

Dans le cas où ces conditions ne peuvent être remplies, la marge doit avoir un minimum de 1,2 mètre.

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR LATERALE	COUR ARRIERE	COUR LATERALE SUR RUE	COUR ARRIERE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1.	Garage détaché	non[1]	oui	oui	oui	oui	Article 186 à article 191
	2.	Garage attenant	non	oui	oui	oui	oui	Article 192 à article 194
	3.	Garage intégré	non	oui	oui	oui	oui	Article 195 à article 197
	4.	Garage jumelé[2]	non	non	oui	non	oui	Article 198 à article 203
	5.	Abri d'autos attenant	non	oui	oui	oui	oui	Article 204 à article 207
	5.1	Abri d'auto détaché	non	non	oui	non	oui	Article 207.1 à article 207.3
	6.	Remise détachée	non[3]	oui	oui	oui	oui	Article 208 à article 213
	7.	Remise attenante	non	oui	oui	non	oui	Article 214 à article 218
	8.	Remise jumelée[4]	non	non	oui	non	oui	Article 219 à article 224
	9.	Remise à bois détachée	non	non	oui	non	oui	Article 225 à article 229
	10.	Serre domestique	non	non[6]	oui	non	oui	Article 230 à article 235
	11.	Gloriette et verrière détachée	non	oui	oui	oui	oui	Article 236 à article 241
	12.	Pergola	non	oui	oui	oui	oui	Article 242 à article 246
	13.	Marquise	oui	oui	oui	oui	oui	Article 247 à article 249
	14.	Piscines et Spas	non[7]	oui	oui	oui	oui	Article 250 à article 258
	15.	Équipement de jeux	non	oui	oui	oui	oui	Article 259 à article 263
	16.	Enclos pour conteneur à chargement avant	non	oui	oui	oui	oui	Article 288
USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	17.	Thermopompe, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non[18]	oui	oui	oui	oui	Article 269 à article 270.1
	18.	Installation d'antenne parabolique (diamètre égal ou inférieur à 0,75 m)	oui	oui	oui	oui	oui	Article 271 à article 273
	19.	Autre type d'installation d'antenne	non	oui	oui	non	oui[8]	Article 274 à article 278
	20.	Capteur énergétique	non	oui	oui	non	oui[8]	Article 279 à article 283
	21.	Réservoir et bombonne	non[9-10]	oui[9]	oui	non	oui[9]	Article 284 à article 285
	22.	Conteneur à chargement avant ou semi-enfoui	Non[19]	oui	oui	oui	oui	Article 286 à article 288.1
	23.	Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui	oui	oui	Article 289 à article 293

	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR LATERALE	COUR ARRIERE	COUR LATERALE SUR RUE	COUR ARRIERE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
	24.	Foyer et four extérieur	non	non	oui	non	oui	Article 294 à article 299
	25.	Composteur :	non	non	oui	non	oui	Nil
		- distance minimale de toute limite de terrain			0,6 m		0,6 m	
	26.	Abri d'auto temporaire	oui	oui	oui	oui	oui	Article 301 à article 307
	27.	Abri d'été	non[11]	oui	oui	oui	oui	Article 308 à article 312
	28.	Tambour ou vestibule d'entrée :	oui	oui	oui	oui	oui	Article 314 à article 319
		- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
		- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
	29.	Abris et remisage de véhicules ou équipements récréatifs	non	oui	oui	non	oui	Article 320 à article 325
	30.	Vente de biens d'utilité domestique	oui	oui	oui	non	oui	Article 327
AMÉNAGEMENT PAYSAGER	31.	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui[16]	oui	oui	oui[16]	oui[16]	Nil
	32.	Aire de stationnement	oui	oui	oui	oui	oui	Article 342 à article 362
	33.	Remblai et déblai	oui	oui	oui	oui	oui	Article 370 à article 375
	34.	Respect de la topographie naturelle (talus)	oui	oui	oui	oui	oui	Article 376 à article 379
	35.	Muret de soutènement	oui	oui	oui	oui	oui	Article 380
	36.	Clôture et haie	oui	oui	oui	oui	oui	Article 383 à article 388
	37.	Clôture pour terrain de tennis	non[12]	oui	oui	oui[8]	oui[8]	Article 389 à article 393
	38	Muret ornemental et écran	oui	oui	oui	oui	oui	Article 395 à article 398
		- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
		- distance minimale d'une ligne de terrain	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
	39.	Entreposage extérieur de bois de chauffage	non	non	oui	oui[8]	oui[8]	Article 400 à article 404
	40.	Lampadaire	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	41.	Installations septiques	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	42.	Perron, galerie et balcon	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
		- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
		- distance minimale d'une ligne de terrain *(excluant toute ligne latérale dans l'axe d'un mur mitoyen)	1,5 m	1,5 m	1,5 m*	1,5 m	1,5 m	
	43.	Terrasse (moins de 0,3 m du sol)	non	oui	oui	oui	oui	Nil
	44.	Patio (0,3 m et plus du sol) avec ou sans toiture	non	oui	oui	oui	oui	Nil
		- saillie minimale		Plus de 2,0 m	Plus de 2,0 m	Plus de 2,0 m	Plus de 2,0 m	

	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR LATERALE	COUR ARRIERE	COUR LATERALE SUR RUE	COUR ARRIERE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
		- distance minimale d'une ligne de terrain *(excluant toute ligne latérale dans l'axe d'un mur mitoyen)	1,5 m	1,5 m	1,5 m*	1,5 m	1,5 m	
	45.	Véranda	non	oui	oui	oui	oui	Nil
		- saillie maximale		2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
		- distance minimale d'une ligne de terrain		1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
	46.	Corniche :	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
		- saillie maximale	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
	47.	Avant-toit et porche :	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
		- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	48.	Construction souterraine (chambre froide) :	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
		- saillie maximale	2,0m	2,0m	2,0m	2,0m	2,0m	
	49.	escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol[13-15]	oui [14]	oui	oui	oui	oui	Nil
		- distance minimale d'une ligne de terrain (pour un nouvel escalier)	1,0 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
	50.	Escalier extérieur donnant accès à l'étage ou aux étages[13-15]	non	oui	oui	oui	oui	Article 1368
		- distance minimale d'une ligne de terrain (pour un nouvel escalier)		1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
	51.	Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et porte-à-faux :	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
		- saillie maximale	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m	
	52.	Cheminée faisant corps avec le bâtiment	non	oui	oui	oui	oui	Nil
	53.	Plate-forme élévatrice	oui	oui	oui	oui	oui	Nill
		- saillie maximale	2,0 m					
		- distance minimale d'une ligne de terrain (excluant toute ligne latérale dans l'axe d'un mur mitoyen*)	1,5 m[17]	1,5 m[17]	1,5 m[17]	1,5 m[17]	1,5 m[17]	
	54.	Affichage	oui	oui	oui	oui	oui	Articles du chapitre 13

1 Un garage détaché est autorisé en cour avant pour les secteurs de villégiature et pour les secteurs ruraux et les propriétés donnant sur un lac ou une rivière à certaines conditions (article 188)
2 Un garage jumelé n'est pas autorisé en secteur de villégiature.
3 Une remise détachée est autorisée en cour avant pour les secteurs de villégiature et pour les secteurs ruraux et les propriétés donnant sur un lac ou une rivière à certaines conditions (article 210)
4 Une remise jumelée n'est pas autorisée en secteur de villégiature.
5 Abrogé – Voir règlement VS-RU-2016-40
6 Une serre domestique détachée est autorisée en cour latérale pour les secteurs de villégiature à certaines conditions (article 232)
8 Autorisé à la condition de ne pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins et dans le cas où il n'y a pas un ou des bâtiments principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s'appliquent.
9 Une thermopompe et autres équipements similaires, les réservoirs et les bombonnes sont autorisés à la condition qu'il y ait un aménagement paysager permettant de les dissimuler.
10 Les réservoirs et les bombonnes sont autorisés en cour avant pour les secteurs de villégiature (4 º paragraphe de l'article 285).
11 Autorisé pour un spa localisé en cour avant dans un secteur de villégiature (3 º paragraphe de l'article 311).
12 Un terrain de tennis est autorisé en cour avant pour les secteurs de villégiature.
13 Voir autres dispositions à la section 3 du chapitre 12 du présent règlement.
14 L'empiètement de l'escalier extérieur ne doit pas dépasser 50 % de la profondeur de la cour avant.
15-Voir autres dispositions applicables à l'article 1317.1 du présent règlement.

16- L'installation d'une rampe d'accès est assujettie au PIIA.
17- Lorsque la distance minimale requise ne peut être respectée, l'installation d'une plate-forme élévatrice est assujettie au PIIA.
18- Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires pour un bâtiment d'habitation est autorisé en cour avant (art. 270.1).
19 – Un conteneur semi-enfoui est autorisé en cour avant sous réserve de l'article 288.1

VS-RU-2017-50a.1.3-1.4 VS-RU-2021-68 a.1.1 VS-RU-2025-5 a.1.1, 1.2 et 1.3

VS-RU-2016-40 a.1.1, 2,3, 4,5 ,6,7 VS-RU-2016-36 a. 1.17, 1.18, 1.19, 1.20 VS-RU-2015-5 a 15, 16, 17, 18, 19 VS-R-2014-23, A.1.33

VS-R-2014-23, A.1.34 VS-R-2014-23, A.1.35 ET 1.36 VS-R-2012-3, A.184 VS-RU-2012-47, A.22,23,24

SECTION 3 Bâtiments et constructions accessoires

SOUS-SECTION 1 Dispositions générales applicables aux bâtiments et aux constructions accessoires

ARTICLE 185 Généralités

Un projet d'habitations intégrées détenues en copropriété est assujetti au présent article concernant les normes se rapportant aux bâtiments accessoires énumérés au huitième paragraphe.

VS-R-2014-23, a.1.37

Les bâtiments et les constructions accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment ou une construction accessoire (excluant clôture et mur de soutènement);

2° Tout bâtiment et toute construction accessoire doivent être situés sur le terrain servant d'assiette à l'usage principal qu'ils desservent à l'exception d'un bâtiment accessoire situé sur un terrain qui est détenu en copropriété divise ou un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture ou à des fins forestières;

VS-RU-2016-161a.1.9 VS-R-2014-23, a.1.38

3° La hauteur de tout bâtiment accessoire présenté au présent règlement peut avoir une variation excédentaire d'au plus 0,15 mètre après construction;

4° Tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage, cependant, l'entreposage est autorisé dans un comble. Aucun escalier ne doit desservir un comble et aucune fenêtre n'est permise à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

VS-RU-2016-161a.1.10

5° Tout bâtiment accessoire ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux

6° Un bâtiment ou construction accessoire doit être implanté à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique sauf lorsqu'une autorisation écrite du bénéficiaire de la servitude l'autorise;

7° Tout bâtiment ou toute construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

8° Dans le cas d'un bâtiment principal détenu en copropriété divise. La superficie totale au sol des bâtiments accessoires détachés ne doit pas excéder la superficie au sol de l'unité de logement. Deux bâtiments accessoires détachés sont autorisés par partie de terrain dont l'usage est exclusif et privatif.

VS-R-2014-23, a.1.39 VS-RU-2012-47, a.25

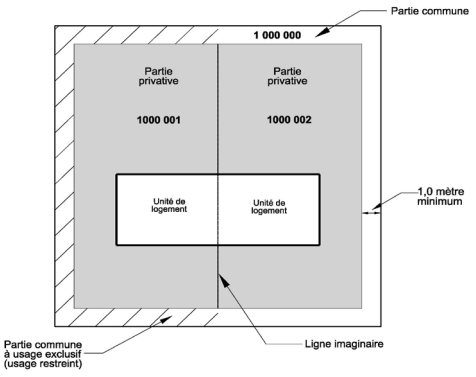

9° Pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal.

À l'intérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale maximale de bâtiments accessoires est fixée à 100 mètres carrés. À l'extérieur des limites du périmètre urbain, la

superficie totale maximale de bâtiments accessoires est fixée à 150 mètres carrés.

Malgré les dispositions précédentes, il est possible de construire des bâtiments accessoires pour une superficie maximale de 55 mètres carrés, et ce même si cette superficie excède le 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal.

10° À l'intérieur du périmètre urbain, un maximum de 3 bâtiments accessoires est autorisé pour un bâtiment principal qui n'est pas détenu en copropriété divise;

11° À l'extérieur du périmètre urbain, un maximum de 4 bâtiments accessoires est autorisé pour un bâtiment principal qui n'est pas détenu en copropriété divise;

12° ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2016-161;

VS-RU-2016-161a.1.11

13° Malgré le premier et le deuxième paragraphe, les bâtiments accessoires sur un terrain autre que celui du bâtiment principal sont autorisés aux conditions suivantes :

a) Le terrain où est localisé le bâtiment principal doit être riverain et situé dans un secteur de villégiature;

b) La superficie du terrain sur lequel est localisé le bâtiment principal est inférieure à 2000 mètres carrés et dispose de droits acquis conformément au chapitre 5 du règlement de lotissement;

c) Le terrain sur lequel est localisé le bâtiment principal ne permet pas, en fonction des aménagements existants, l'implantation d'un bâtiment accessoire projeté;

d) Le terrain recevant le bâtiment accessoire doit être séparé de celui sur lequel est localisé le bâtiment principal par une rue;

e) L'alignement minimum entre les deux terrains séparés par une rue doit être d'au moins 10 % de la largeur ou la profondeur du terrain sur lequel est localisé le bâtiment principal;

f) L'implantation du bâtiment accessoire doit respecter les marges applicables d'un bâtiment principal situé en secteur de villégiature. Toutefois, la marge avant peut être réduite à 5,0 mètres;

g) La superficie du terrain recevant le bâtiment accessoire doit au minimum permettre l'implantation du bâtiment tout en respectant les marges applicables;

h) La largeur minimale de la rue doit être de 4,5 mètres;

i) Des espaces boisés doivent être conservés ou aménagés le long des lignes de terrain;

j) L'architecture, les couleurs et les matériaux du bâtiment accessoire doivent s'harmoniser à ceux du bâtiment principal;

k) Les deux terrains doivent former une seule unité d'évaluation au rôle municipal (même propriétaire).

14° La hauteur du comble est limitée à 1,8 mètre;

15° Un patio ou une terrasse n'est pas autorisé au-dessus d'un bâtiment accessoire détaché.

16° Tout bâtiment accessoire doit être construit à partir du niveau du sol existant.

17° À l'intérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 5,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

18° À l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

19° ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2016-161;

VS-RU-2016-161a.1.12
VS-RU-2016-86 a.1.1 VS-RU-2016-40 a.1.9, 1.10

VS-RU-2016-36 a.1.21 VS-RU-2015-5 a 20 VS-R-2012-3, a.185

SOUS-SECTION 2 Dispositions relatives aux garages détachés

ARTICLE 186 Généralités

Les garages détachés du bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation - H.

VS-R-2012-3, a.186

ARTICLE 187 Nombre autorisé

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a.1.11 VS-R-2012-3, a.187

ARTICLE 188 Implantation

L'implantation des garages détachés est assujettie aux dispositions suivantes :

1. À l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière :

   Tout garage détaché est autorisé dans les cours suivantes :

   a. **Cour latérale** : l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;

   b. **Cour latérale sur rue** : l'implantation doit respecter la marge latérale sur rue prescrite à la grille des usages et des normes et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin. Au centre-ville, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5.5 mètres de la ligne de rue et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;

   c. **Cour arrière**;

   d. **Cour arrière sur rue** : l'implantation doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue et respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade d'un bâtiment principal voisin si celui-ci donne sur cette rue. Dans le cas que la cour arrière soit adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, le garage détaché peut être implanté à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de rue et n'est pas tenu de respecter le recul par rapport à la façade du bâtiment principal voisin;

2. À l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété donnant sur un lac ou une rivière :

   Tout garage détaché est autorisé dans les cours suivantes :

   a) **Cour latérale ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;

   b) **Cour latérale sur rue ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation doit respecter la marge latérale sur rue prescrite à la grille des usages et des normes et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin. Au centre-ville, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5.5 mètres de la ligne de rue et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;

   c) **Cour arrière ne donnant pas sur un lac ou une rivière**;

   d) **Cour arrière sur rue ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue et respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade d'un bâtiment principal voisin si celui-ci donne sur cette rue. Dans le cas que la cour arrière soit adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, le garage détaché peut être implanté à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de rue et n'est pas tenu de respecter le recul par rapport à la façade du bâtiment principal voisin;

   e) **Cour latérale, latérale sur rue, arrière ou arrière sur rue, donnant sur un lac ou une rivière** : En plus de respecter les normes ci-haut pour la cour applicable, l'implantation doit respecter une distance minimale de 20 mètres du lac ou de la rivière;

3. Habitation de villégiature :

   Tout garage détaché est autorisé dans les cours suivantes :

   a) **Cour latérale ne donnant pas sur un lac ou une rivière;**

   b) **Cour arrière ne donnant pas sur un lac ou une rivière;**

   c) **Cour avant ne donnant pas sur un lac ou une rivière :** l'implantation doit respecter une distance de 5.5 mètres de la ligne de rue;

   d) **Cour latérale, arrière ou avant donnant sur un lac ou une rivière :** l'implantation doit respecter une distance minimale de 5.5 mètres de la ligne de rue et une distance minimale de 20 mètres d'un lac ou d'une rivière, sans toutefois excéder la façade arrière (donnant sur le lac ou la rivière) du bâtiment principal voisin.

4. Habitation rurale :

Tout garage détaché est autorisé dans les cours suivantes :

a) **Cour latérale**;

b) **Cour latérale sur rue** : l'implantation doit respecter la marge latérale sur rue prescrite à la grille des usages et des normes et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin. Au centre-ville, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5.5 mètres de la ligne de rue et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;

c) **Cour arrière**;

d) **Cour arrière sur rue** : l'implantation doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue et respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade d'un bâtiment principal voisin si celui-ci donne sur cette rue. Dans le cas que la cour arrière soit adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, le garage détaché peut être implanté à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de rue et n'est pas tenu de respecter le recul par rapport à la façade du bâtiment principal voisin;

e) **Cour avant lorsque la zone de l'autre côté d'une rue est une zone de villégiature** : l'implantation doit respecter une distance de 5.5 mètres de la ligne de rue;

5. Tout garage détaché doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal;

6. Tout garage détaché doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain;

VS-RU-2016-86 a.1.2,3,4 VS-RU-2016-40, a.1.12

VS-R-2014-23, a.1.44 VS-R-2014-23, a.1.45

VS-R-2014-23, a.1.46 VS-R-2012-3, a.188

ARTICLE 189 Hauteur

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a.1.13 VS-R-2012-3, a.189

ARTICLE 190 Superficie

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a.1.14

VS-R-2012-3, a.190 VS-RU-2012-47, a.26

ARTICLE 191 Architecture

Tout garage détaché doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

Les toits plats et les toits à un seul versant sont prohibés pour tout garage détaché du bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou à un seul versant.

VS-RU-2016-40 a.1.15

VS-RU-2016-36 a.1.23 VS-R-2014-23, a.1.47 VS-R-2012-3, a.191

SOUS-SECTION 3 Dispositions relatives aux garages attenants

ARTICLE 192 Généralités

Les garages attenants au bâtiment principal sont autorisés pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation, à l'exclusion des classes d'usages H-3 : Trifamiliale, H-4 : Multifamiliale, catégorie A (4 logements), H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H-8 : Habitation collective.

Un garage attenant au bâtiment principal fait partie du bâtiment principal et il n'est pas considéré dans le calcul des bâtiments accessoires. La superficie du garage attenant est considérée comme faisant partie de la superficie du bâtiment principal et il est tenu de respecter les marges prescrites au présent règlement.

La marge avant doit être calculée par rapport à la façade de la partie du bâtiment habitable.

Un garage attenant doit avoir une porte de garage permettant l'entrée d'un véhicule automobile.

VS-RU-2016-40, a.1.16

VS-R-2012-3, a.192 VS-RU-2012-47, a.27

VS-R-2014-23, a.1.48 VS-R-2014-23, a.1.49

ARTICLE 193 Nombre autorisé

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40, a.1.17 VS-R-2012-3, a.193

ARTICLE 194 Implantation

Tout garage attenant est autorisé, en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière, en cour arrière sur rue.
Tout garage attenant au bâtiment principal est assujetti aux dispositions suivantes :

1° Un garage attenant au mur latéral d'un bâtiment principal est permis, à la condition que la marge latérale opposée du bâtiment principal soit d'au moins 1,5 mètre, sans toutefois être inférieur à la marge latérale minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour un nouveau bâtiment et le garage attenant doit être implanté selon les dispositions suivantes:

1.1 Marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction d'un garage attenant (moins de 5 mètres).

L'implantation du garage attenant est assujettie au respect des normes minimales suivantes :

a) 1,0 mètre de la ligne latérale dans le cas où l'entrée véhiculaire de la propriété voisine est située du côté du garage projeté;

b) 0,6 mètre de la ligne latérale dans le cas où l'entrée véhiculaire de la propriété voisine n'est pas située du côté du garage projeté.

VS-R-2014-23, a.1.50

1.2 Marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction d'un garage attenant (5 mètres et plus).

L'implantation du garage attenant est assujettie au respect de la norme minimale suivante:

a) 1,0 mètre de la ligne latérale dans le cas d'un terrain voisin construit ou d'un terrain voisin vacant.

Si les conditions ci-haut mentionnées ne sont pas respectées, ce sont les marges prescrites au présent règlement qui s'appliquent;

2° Abrogé;

3° Pour les bâtiments dont le type de structure est jumelé, la marge latérale minimale du garage attenant est fixée à 1,5 mètre;

4° Un garage attenant doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'un bâtiment accessoire;

5° Un garage attenant peut avancer d'un maximum de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal.

VS-RU-2016-161a.1.13 VS-RU-2015-5 a 21

VS-R-2012-3, a.194 VS-RU-2012-47, a.28,29

6° En tout temps, une marge avant minimale de 5,5 mètres doit être respectée entre le garage attenant et la ligne de rue.

VS-RU-2016-161a.1.14

SOUS-SECTION 4 Dispositions relatives aux garages intégrés

ARTICLE 195 Généralités

Les garages intégrés au bâtiment principal sont autorisés pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation, à l'exclusion de la classe H-7 : Maison mobile.

Un garage intégré au bâtiment principal fait partie du bâtiment principal et il n'est pas considéré dans le calcul des bâtiments accessoires**.** La superficie du garage intégré est considérée comme faisant partie de la superficie du bâtiment principal et il est tenu de respecter les marges prescrites au présent règlement.

La marge avant doit être calculée par rapport à la façade de la partie du bâtiment habitable.

VS-R-2014-23, a.1.51

Un garage intégré au bâtiment principal peut avancer d'un maximum de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal, à la condition qu'une marge avant minimale de 5,5 mètres soit maintenue entre le garage intégré et la ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.193

ARTICLE 196 Nombre autorisé

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40, a.1.18 VS-R-2012-3, a.196

ARTICLE 197 Accès au garage

Tout accès à un garage intégré à un bâtiment principal appartenant aux classes d'usages H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) doit obligatoirement se faire par une porte donnant sur un mur latéral ne donnant sur aucune rue ou sur une porte donnant sur un mur arrière.

VS-R-2012-3, a.197

SOUS-SECTION 5 Dispositions relatives aux garages jumelés détachés

ARTICLE 198 Généralités

Les garages jumelés détachés du bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation dont le type de structure est jumelé.

La construction d'un garage jumelé détaché n'est pas autorisée dans une cour donnant sur un lac ou un cours d'eau.

VS-R-2014-23, a.1.52 VS-R-2012-3, a.198

ARTICLE 199 Nombre autorisé

Un seul garage jumelé détaché est autorisé par bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.199

ARTICLE 200 Implantation

L'implantation des garages jumelés détachés est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Tout garage jumelé détaché est autorisé en cour arrière et en cour arrière sur rue;

2° En cour arrière sur rue, l'implantation d'un garage jumelé détaché doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue. Dans le cas où il y a un bâtiment principal voisin, à l'exception des habitations rurales, le garage jumelé détaché doit être implanté dans l'alignement de la façade du ou des bâtiment(s) principal(aux) voisin(s) (voir illustration 4 en annexe à ce chapitre). Dans le cas que la cour arrière soit adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, le garage jumelé détaché peut être implanté à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de rue et n'est pas tenu de respecter le recul par rapport à la façade du ou des bâtiment(s) principal (aux) voisin(s);

3° Tout garage jumelé détaché doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal;

4° Tout garage jumelé détaché doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain à l'exception de la ligne à recevoir le mur mitoyen;

VS-RU-2016-36 a.1.24 VS-R-2012-3, a.200

ARTICLE 201 Hauteur

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40, a.1.19 VS-R-2012-3, a.201

ARTICLE 202 Superficie

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40, a.1.20 VS-R-2012-3, a.202 VS-RU-2012-47, a.30

ARTICLE 203 Architecture

Les deux (2) garages de structure jumelée doivent être construits en même temps avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

Les toits plats et les toits à un seul versant sont prohibés pour tout garage jumelé détaché du bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou à un seul versant.

VS-RU-2016-40 a 1.21 VS-RU-2016-36 a.1.25 VS-R-2014-23, a.1.53

SOUS-SECTION 6 Dispositions relatives aux abris d'autos attenants

ARTICLE 204 Généralité

Les abris d'autos attenants sont autorisés à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation, à l'exclusion des classes d'usage H-3 : Trifamiliale, H-4 : Multifamiliale, catégorie A (4 logements), H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H-8 : Habitation collective.

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal fait partie du bâtiment principal et il n'est pas considéré dans le calcul des bâtiments accessoires. La superficie de l'abri d'auto attenant est considérée comme faisant partie de la superficie du bâtiment principal et il est tenu de respecter les marges prescrites au présent règlement.

VS-R-2014-23, a.1.54

La marge avant doit être calculée par rapport à la façade de la partie du bâtiment habitable.

VS-R-2014-23, a.1.55

Un abri d'auto peut être attenant à un garage détaché ou à une remise détachée. La superficie de l'abri d'auto attenant est considérée comme faisant partie de la superficie du garage détaché ou de la remise détachée.

VS-RU-2016-40 a 1.22

ABROGÉ - VOIR RÈGLEMENT - VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a 1.23 VS-RU-2016-22 a.1.23
VS-R-2012-3, a.204 VS-RU-2012-47, a.31

ARTICLE 205 Nombre autorisé

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a 1.24 VS-R-2012-3, a.205

ARTICLE 206 Implantation

Tout abri d'auto attenant est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière, en cour arrière sur rue.

Tout abri d'auto attenant au bâtiment principal est assujetti aux dispositions suivantes :

1° Un abri d'auto attenant au mur latéral d'un bâtiment principal est permis, à la condition que la marge latérale opposée du bâtiment principal soit d'au moins 1,5 mètre sans toutefois être inférieure à la marge latérale minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour un nouveau bâtiment et l'abri d'auto attenant doit être implanté selon les dispositions suivantes:

1.1 Marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction d'un abri d'auto attenant (moins de 5 mètres).

L'implantation de l'abri d'auto attenant est assujettie au respect des normes minimales suivantes :

a) 1,0 mètre de la ligne latérale dans le cas où l'entrée véhiculaire de la propriété voisine est située du côté de l'abri d'auto projeté;
b) 0,6 mètre de la ligne latérale dans le cas où l'entrée véhiculaire de la propriété voisine n'est pas située du côté de l'abri d'auto projeté.

VS-R-2014-23, a.1.56

1.2 Marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction d'un abri d'auto attenant (5 mètres et plus).

L'implantation d'un abri d'auto attenant est assujettie au respect de la norme minimale suivante:

a) 1,0 mètre de la ligne latérale dans le cas d'un terrain voisin construit ou d'un terrain voisin vacant.

Si les conditions ci-haut mentionnées ne sont pas respectées, ce sont les marges prescrites au présent règlement qui s'appliquent.

2° Pour les bâtiments dont le type de structure est jumelée, la marge latérale minimale de l'abri d'auto attenant est fixée à 1,5 mètre;

3° Un abri d'auto attenant doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'un bâtiment accessoire;

4° Un abri d'auto attenant peut avancer d'un maximum de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal.

VS-RU-2016-161a1.15

VS-R-2012-3, a.206 VS-RU-2012-47, a.32,33

5° En tout temps, une marge avant minimale de 5,5 mètres doit être respectée entre l'abri d'auto attenant et la ligne de rue.

VS-RU-2016-161a1.16

ARTICLE 207 Matériaux et architecture

Le périmètre des murs, incluant celui du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire, peut être fermé sur au plus 60 %. De plus, la façade doit être ouverte sur une surface de 80 %.

Sous un abri d'auto, il est autorisé d'y construire un espace de rangement d'une superficie maximale de 3,5 mètres carrés.

VS-R-2014-23, a.1.57

Les toits plats sont prohibés pour un abri d'auto attenant sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat. Les pentes de toit de l'abri d'auto attenant doit s'intégrer à la toiture du bâtiment principal. Tout abri d'auto attenant doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal. L'architecture de l'abri d'auto attenant doit s'harmoniser à celle du bâtiment principal.

VS-R-2014-23, a.1.58

VS-R-2012-3, a.207 VS-RU-2012-47, a.34

SOUS-SECTION 6.1 Dispositions relatives aux abris d'autos détachés

ARTICLE 207.1 Généralités

Les abris d'auto détachés sont autorisés à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation, à l'exclusion des classes d'usage H-3 : Trifamiliale, H-4 : Multifamiliale, catégorie A (4 logements), H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H-8 : Habitation collective.

ARTICLE 207.2 Implantation

L'implantation des abris d'auto détachés est assujettie aux dispositions suivantes :

Tout abri d'auto détaché est autorisé dans les cours suivantes :

1° Tout abri d'auto détaché est autorisé dans les cours suivantes ne donnant pas sur un lac ou une rivière :

a) Cour arrière :

b) Cour arrière sur rue : l'implantation doit respecter une distance minimale de 2.5 mètres de la ligne de rue et respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade d'un bâtiment principal voisin si celui-ci donne sur cette rue.

2° Un abri d'auto détaché doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'un bâtiment principal ou accessoire;

3° Un abri d'auto détaché doit être situé à une distance minimale de 1.5 mètre de toute ligne de propriété;

ARTICLE 207.3 Matériaux et architecture

La façade doit être ouverte sur une surface de 80 % et chaque mur sur une surface d'au moins 60 %;

Tout abri d'auto détaché doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal. L'architecture de l'abri d'auto détaché doit s'harmoniser à celle du bâtiment principal.

VS-RU-2016-40, a.1.25

SOUS-SECTION 7 Dispositions relatives aux remises détachées

ARTICLE 208 Généralités

Les remises détachées du bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes du groupe Habitation.

VS-R-2012-3, a.208

ARTICLE 209 Nombre autorisé

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a 1.26 VS-R-2012-3, a.209

ARTICLE 210 Implantation

L'implantation des remises détachées est assujettie aux dispositions suivantes :

1° À l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière :

Toute remise détachée est autorisée dans les cours suivantes :

a) **Cour latérale** : l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;

b) **Cour latérale sur rue** : l'implantation doit respecter la marge latérale sur rue prescrite à la grille des usages et des normes et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin. Au centre-ville, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5.5 mètres de la ligne de rue et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;

c) **Cour arrière**;

d) **Cour arrière sur rue** : l'implantation doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue et respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade d'un bâtiment principal voisin si celui-ci donne sur cette rue. Dans le cas que la cour arrière soit adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, la remise détachée peut être implantée à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de rue et n'est pas tenu de respecter le recul par rapport à la façade du bâtiment principal voisin;

VS-RU-2016-40 a 1.27 VS-R-2014-23, a.1.59

2° À l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété donnant sur un lac ou une rivière :

Toute remise détachée est autorisée dans les cours suivantes :

a) **Cour latérale ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;

b) **Cour latérale sur rue ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation doit respecter la marge latérale sur rue prescrite à la grille des usages et des normes et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin. Au centre-ville, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5.5 mètres de la ligne de rue et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;

c) **Cour arrière ne donnant pas sur un lac ou une rivière**;

d) **Cour arrière sur rue ne donnant pas sur un lac ou une rivière** l'implantation doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue et respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade d'un bâtiment principal voisin si celui-ci donne sur cette rue. Dans le cas que la cour arrière soit adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, la remise détachée peut être implantée à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de rue et n'est pas tenu de respecter le recul par rapport à la façade du bâtiment principal voisin;

e) **Cour latérale, latérale sur rue, arrière ou arrière sur rue, donnant sur un lac ou une rivière** : En plus de respecter les normes ci-haut pour la cour applicable, l'implantation doit respecter une distance minimale de 20 mètres du lac ou de la rivière;

VS-RU-2016-40 a 1.27 VS-R-2014-23, a.1.60

3° Habitation de villégiature :

Toute remise détachée est autorisée dans les cours suivantes :

a) **Cour latérale ne donnant pas sur un lac ou une rivière**;

b) **Cour arrière ne donnant pas sur un lac ou une rivière**;

c) **Cour avant ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation doit respecter une distance de 5.5 mètres de la ligne de rue;

d) **Cour latérale, arrière ou avant donnant sur un lac ou une rivière** : l'implantation doit respecter une distance minimale de 5.5 mètres de la ligne de rue et une distance minimale de 20 mètres d'un lac ou d'une rivière, sans toutefois excéder la façade arrière (donnant sur le lac ou la rivière) du bâtiment principal voisin.

VS-RU-2016-40 a 1.27 VS-R-2014-23, a.1.61

4° Habitation rurale :

Toute remise détachée est autorisée dans les cours suivantes :

a) **Cour latérale**;

b) **Cour latérale sur rue** : l'implantation doit respecter la marge latérale sur rue prescrite à la grille des usages et des normes et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin. Au centre-ville, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5.5 mètres de la ligne de rue et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;

c) **Cour arrière**;

d) **Cour arrière sur rue** : l'implantation doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue et respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade d'un bâtiment principal voisin si celui-ci donne sur cette rue. Dans le cas que la cour arrière soit adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, la remise détachée peut être implantée à une distance minimale de 0.6 mètre de la ligne de rue et n'est pas tenu de respecter le recul par rapport à la façade du bâtiment principal voisin;

e) **Cour avant lorsque la zone de l'autre côté d'une rue est une zone de villégiature** : l'implantation doit respecter une distance de 5.5 mètres de la ligne de rue;

VS-RU-2016-40 a .1.27 VS-R-2014-23, a.1.62

5° Une remise détachée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal;

6° Toute remise détachée doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain.

VS-RU-2016-86 a.1.5,6,7 VS-RU-2016-40 a.1.27 VS-R-2014-23, a.1.65

VS-R-2014-23, a.1.64 VS-R-2014-23, a.1.63 VS-R-2012-3, a.210

ARTICLE 211 Hauteur

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a 1.28 VS-R-2012-3, a.211

ARTICLE 212 Superficie

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a 1.29 VS-R-2012-3, a.212 VS-RU-2012-47, a.35

ARTICLE 213 Architecture

Toute remise détachée doit être construite avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

Les toits plats et les toits à un seul versant sont prohibés pour toute remise détachée du bâtiment principal sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou à un seul versant.

VS-RU-2017-92a.1.4

VS-RU-2016-40 a 1.30 VS-R-2014-23, a.1.66 VS-R-2012-3, a.213

SOUS-SECTION 8 Dispositions relatives aux remises attenantes

ARTICLE 214 Généralités

Les remises attenantes au bâtiment principal sont autorisées pour toutes les classes du groupe Habitation.

La remise attenante au bâtiment principal n'est pas considérée dans le calcul des bâtiments accessoires. La superficie de la remise attenante est considérée comme faisant partie de la superficie du bâtiment principal et elle est tenue de respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes.

Une remise attenante doit avoir une superficie maximale de 13,5 mètres carrés.

La remise attenante ne doit avoir aucune communication intérieure avec le bâtiment principal.

VS-RU-2017-92a.1.4-1.5

VS-RU-2016-161 a 1.17

VS-RU-2016-40 a 1.31 VS-R-2012-3, a.214 VS-RU-2012-47, a.37

ARTICLE 215 Nombre autorisé

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a 1.32 VS-R-2012-3, a.215

ARTICLE 216 Implantation

L'implantation des remises attenantes est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Toute remise attenante est autorisée dans les cours suivantes :

a) **Cour latérale** : l'implantation doit respecter un retrait de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal;

b) **Cour arrière**;

c) **Cour arrière sur rue** : l'implantation doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue et respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade d'un bâtiment principal voisin si celui-ci donne sur cette rue;

2° ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2017-92a.1.7

3° Dans le cas d'un bâtiment principal de structure jumelée, l'un des murs d'une remise attenante peut être érigé sur la ligne mitoyenne de terrain à la condition que le mur soit construit en conformité aux exigences applicables au Code de construction du Québec;

4° Une remise attenante doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre d'un bâtiment accessoire.

VS-R-2012-3, a 1.33 VS-R-2012-3, a.216 VS-RU-2016-40 a.1.33

ARTICLE 217 Hauteur

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a 1.34 VS-R-2012-3, a.217

ARTICLE 218 Architecture

Toute remise attenante doit faire corps avec le bâtiment principal et les matériaux de parement utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal. Les fondations doivent être à l'épreuve du gel comme le bâtiment principal.

VS-R-2014-23, a.1.67 VS-R-2012-3, a.218

SOUS-SECTION 9 Dispositions relatives aux remises jumelées détachées

ARTICLE 219 Généralités

Les remises jumelées détachées du bâtiment principal sont autorisées à titre de bâtiment accessoire pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation dont le type de structure est jumelé.

La construction d'une remise jumelée détachée n'est pas autorisée dans une cour donnant sur un lac ou un cours d'eau.

VS-R-2014-23, a.1.68 VS-R-2012-3, a.219

ARTICLE 220 Nombre autorisé

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a 1.35 VS-R-2012-3, a.220

ARTICLE 221 Implantation

L'implantation des remises jumelées détachées est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Toute remise jumelée détachée est autorisée en cour arrière et en cour arrière sur rue;

2° En cour arrière sur rue, l'implantation d'une remise jumelée détachée doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue. Dans le cas où il y a un bâtiment principal voisin, à l'exception des habitations rurales, la remise jumelée détachée doit être implantée dans l'alignement de la façade du ou des bâtiment(s) principal (aux) voisin(s) (voir illustration 4 en annexe à ce chapitre). Dans le cas que la cour arrière soit adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, la remise jumelée détachée peut être implantée à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de rue et n'est pas tenue de respecter le recul par rapport à la façade du ou des bâtiment(s) principal (aux) voisin(s);

VS-RU-2016-36 a.1.27 VS-R-2014-23, a.1.69

2° Toute remise jumelée détachée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal;

3° Toute remise jumelée détachée doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de terrain, à l'exclusion de la ligne destinée à recevoir le mur mitoyen.

VS-R-2012-3, a.221

ARTICLE 222 Hauteur

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a 1.36 VS-R-2012-3, a.222

ARTICLE 223 Superficie

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a 1.37 VS-R-2012-3, a.223 VS-RU-2012-47, a.36

ARTICLE 224 Architecture

Les deux (2) remises de structure jumelée doivent être construites en même temps avec des matériaux

de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

Les toits plats et les toits à un seul versant sont prohibés pour toute remise jumelée détachée du bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat à un seul versant.

VS-RU-2016-40 a 1.38

VS-RU-2016-36 a.1.28 VS-R-2014-23, a.1.70 VS-R-2012-3, a.224

SOUS-SECTION 10 Dispositions relatives aux remises à bois détachées du bâtiment principal

VS-RU-2016-40 a 1.39

ARTICLE 225 Généralités

Les remises à bois détachées du bâtiment principal sont autorisées à titre de bâtiment accessoire pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation.

Les murs constitués d'un treillis ou de planches doivent être ajourés dans une proportion d'au plus 25 % pour permettre la ventilation.

VS-R-2012-3, a.225

ARTICLE 226 Nombre autorisé

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a 1.40 VS-R-2012-3, a.226

ARTICLE 227 Implantation

L'implantation des remises à bois détachées est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Toute remise à bois détachée est autorisée dans les cours suivantes :

VS-RU-2016-40 a 1.41 VS-R-2014-23, a.1.71

a) **Cour arrière ne donnant pas sur un lac ou une rivière**;

b) **Cour arrière sur rue ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue et respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade d'un bâtiment principal voisin si celui-ci donne sur cette rue. Dans le cas que la cour arrière soit adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, la remise à bois détachée peut être implantée à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de rue et n'est pas tenu de respecter le recul par rapport à la façade du bâtiment principal voisin;

c) **Cour arrière donnant sur un lac ou une rivière** : En plus de respecter les normes ci-haut pour la cour applicable l'implantation d'une remise à bois détachée doit respecter une distance minimale de 20 mètres d'un lac ou d'une rivière;

2° La remise à bois détachée doit être implantée à 0,6 mètre de la ligne de terrain.

3° La remise à bois détachée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal.

VS-RU-2016-86 a.1.8

VS-RU-2016-40 a 1.41 VS-RU-2016-36 a.1.29 VS-R-2014-23, a.1.72

VS-R-2014-23, a.1.75 VS-R-2014-23, a.1.74 VS-R-2014-23, a.1.73

VS-R-2012-3, a.227

ARTICLE 228 Hauteur

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a 1.42 VS-R-2012-3, a.228

ARTICLE 229 Superficie

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a 1.43 VS-R-2012-3, a.229

SOUS-SECTION 11 Dispositions relatives aux serres domestiques

ARTICLE 230 Généralités

Les serres domestiques détachées du bâtiment principal sont autorisées à titre de bâtiment accessoire dans le cas exclusif des habitations de la classe d'usage H-1 : Unifamiliale, H-2 : Bifamiliale, H-9 : Rurale, H-10 : Villégiature et H-11 : Saisonnière dont la structure est détachée, jumelée ou en rangée.

Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

VS-R-2012-3, a.230

ARTICLE 231 Nombre autorisé

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a 1.44 VS-R-2012-3, a.231

ARTICLE 232 Implantation

L'implantation des serres domestiques est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Toute serre domestique détachée est autorisée dans les cours suivantes :

a) **Cour arrière ne donnant pas sur un lac ou une rivière**;

b) **Cour arrière sur rue ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue et respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade d'un bâtiment principal voisin si celui-ci donne sur cette rue. Dans le cas que la cour arrière soit adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, la serre domestique peut être implantée à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de rue et n'est pas tenu de respecter le recul par rapport à la façade du bâtiment principal voisin;

c) **Cour arrière ou cour arrière sur rue donnant sur un lac ou une rivière** : En plus de respecter les normes ci-haut pour la cour applicable l'implantation d'une serre domestique doit respecter une distance minimale de 20 mètres d'un lac ou d'une rivière;

VS-RU-2016-40 a 1.45 VS-R-2014-23, a.1.76

2° Habitation de villégiature :

Toute serre domestique détachée est autorisée dans les cours suivantes :

a) **Cour arrière ne donnant pas sur un lac ou une rivière;**

b) **Cour arrière sur rue ne donnant pas sur un lac ou une rivière :** : l'implantation doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue et respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade d'un bâtiment principal voisin si celui-ci donne sur cette rue. Dans le cas que la cour arrière soit adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, la serre domestique peut être implantée à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de rue et n'est pas tenu de respecter le recul par rapport à la façade du bâtiment principal voisin;

c) **Cour latérale ne donnant pas sur un lac ou une rivière :** l'implantation d'une serre domestique doit respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;

d) **Cour arrière, cour arrière sur rue et cour latérale donnant sur un lac ou une rivière :** En plus de respecter les normes ci-haut pour la cour applicable, l'implantation d'une serre domestique doit respecter une distance minimale de 20 mètres d'un lac ou d'une rivière;

VS-RU-2016-40 a 1.45 VS-R-2014-23, a.1.77

3° Une serre domestique détachée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal.

4° Une serre domestique détachée doit être située à une distance minimale de1,5 mètre d'une ligne de terrain.

VS-RU-2016-86 a.1.9,10 VS-RU-40 a.1.45 VS-R-2014-23, a.1.80

VS-R-2014-23, a.1.79 VS-R-2014-23, a.1.78 VS-R-2012-3, a.232

ARTICLE 233 Hauteur

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a 1.46 VS-R-2012-3, a.233

ARTICLE 234 Superficie

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a 1.47 VS-R-2012-3, a.234

ARTICLE 235 Matériaux

La partie translucide d'une serre domestique doit être constituée de plastique ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

Un abri d'hiver ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique.

VS-R-2012-3, a.235

SOUS-SECTION 12 Dispositions relatives aux gloriettes (gazebo) et verrières détachées

VS-RU-2012-47,a.38

ARTICLE 236 Généralités

Les gloriettes et les verrières sont autorisées à titre de bâtiment accessoires pour toutes les classes d'usage

du groupe Habitation.

Les gloriettes doivent être détachées du bâtiment principal.

La présente sous-section s'applique aux verrières détachées.

VS-R-2012-3, a.236 VS-RU-2012-47, a.39

ARTICLE 237 Nombre autorisé

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a 1.48 VS-R-2012-3, a.237 VS-RU-2012-47, a.40

ARTICLE 238 Implantation

L'implantation des gloriettes et des verrières est assujettie aux dispositions suivantes:

1° Une gloriette et une verrière sont autorisées dans les cours suivantes :

a) **En cour latérale ne donnant pas sur un lac ou une rivière :** l'implantation d'une gloriette et d'une verrière doit respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;

b) **Cour latérale sur rue ne donnant pas sur un lac ou une rivière :** l'implantation d'une gloriette et d'une verrière est autorisée pourvu qu'elle respecte la marge prescrite à la grille des usages et des normes du présent règlement et qu'elle n'excède pas vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin. Au centre-ville, l'implantation d'une gloriette et d'une verrière doit respecter une distance minimale de 5,5 mètres de la ligne de rue et ne pas excéder vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;

c) Cour arrière ne donnant pas sur un lac ou une rivière;

d) Cour arrière sur rue ne donnant pas sur un lac ou une rivière : l'implantation doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue et respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade d'un bâtiment principal voisin si celui-ci donne sur cette rue. Dans le cas que la cour arrière soit adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, la gloriette ou la verrière détachée peut être implantée à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de rue et n'est pas tenu de respecter le recul par rapport à la façade du bâtiment principal voisin;

e) Cour latérale, latérale sur rue, cour arrière et cour arrière sur rue donnant sur un lac ou une rivière : En plus de respecter les normes ci-haut pour la cour applicable, l'implantation doit respecter la bande de protection riveraine applicable**;**

2° Une gloriette et une verrière doivent être situées à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal;

3° Une gloriette et une verrière doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain.

VS-RU-2016-86 a.1.11 VS-RU-2016-40 a 1.49 VS-R-2012-3, a.238 VS-RU-2012-47, a.41

ARTICLE 239 Hauteur

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a 1.50 VS-R-2012-3, a.239 VS-RU-2012-47, a.42

ARTICLE 240 Superficie

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a 1.51 VS-R-2012-3, a.240 VS-RU-2012-47, a.43

ARTICLE 241 Architecture

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a 1.52 VS-R-2012-3, a.241

SOUS-SECTION 13 Dispositions relatives aux pergolas

ARTICLE 242 Généralité

Les pergolas sont autorisées, à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation.

Les pergolas peuvent être détachées ou attenantes au bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.242

ARTICLE 243 Implantation

L'implantation des pergolas est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Une pergola détachée est autorisée en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue.

2° Toute pergola détachée doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de terrain;

VS-R-2012-3, a.243

ARTICLE 244 Hauteur

Une pergola détachée doit avoir une hauteur maximale de 3,0 mètres.

VS-R-2012-3, a.244

ARTICLE 245 Dimension

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a 1.53 VS-R-2012-3, a.245

ARTICLE 246 Matériaux et architecture

Les matériaux autorisés pour une pergola sont le bois, le PVC. et le métal prépeint.

VS-R-2012-3, a.246

SOUS-SECTION 14 Dispositions relatives aux marquises

ARTICLE 247 Généralités

Les marquises attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire aux habitations de la classe H-4 : Multifamiliale, catégorie A (4 logements), H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H-8 : Habitation collective.

VS-R-2012-3, a.247

ARTICLE 248 Implantation

Les marquises attenantes au bâtiment principal sont autorisées à l'intérieur de toutes les cours.

Toute marquise attenante au bâtiment principal en porte-à-faux d'au plus 3,0 mètres doit être située à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres de toute ligne de propriété;

2° 1,5 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

Toute marquise attenante au bâtiment principal supportée par des poteaux est tenue de respecter les marges prescrites au présent règlement. La marge doit être mesurée à partir des poteaux.

VS-R-2012-3, a.248

ARTICLE 249 Hauteur

Toute marquise attenante au bâtiment principal est assujettie au respect des hauteurs suivantes :

1° Hauteur maximale hors-tout :

a) 6,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur "hors-tout" du bâtiment principal;

2° Hauteur maximale hors-tout du lambrequin d'une marquise :

a) 1,2 mètre.

VS-R-2012-3, a.249

SOUS-SECTION 15 Dispositions relatives aux piscines et aux spas

ARTICLE 250 Généralité

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Habitation - H.

Après l'implantation d'une piscine, une tolérance de 0,15 mètre peut être accordée en rapport au rayon de protection et à la localisation de la piscine, du patio ou de la plate-forme en fonction de la distance minimale à respecter selon la ligne de terrain. Cependant, aucune tolérance ne s'applique aux dégagements minimaux à respecter selon un câble aérien ou un câblage souterrain.

VS-R-2012-3, a.250

ARTICLE 251 Implantation d'une piscine

L'implantation des piscines est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Une piscine est autorisée en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

2° En cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, la piscine doit être située à une distance minimale de 3,5 mètres de la ligne de rue et une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de 2,0 mètres doit être construite pour dissimuler la piscine de la rue (voir illustration 5 en annexe à ce chapitre). Cependant, lorsque la cour arrière est adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, la distance de 3,5 mètres peut être réduite jusqu'à 0,90 mètre de la ligne de rue;

3° Une piscine doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain ne donnant pas sur rue et d'un bâtiment. Cependant, la distance de 1,5 mètre d'une ligne de terrain ne donnant pas sur rue peut être réduite jusqu'à 0,90 mètre à la condition qu'un écran d'une hauteur de 2,0 mètres soit construit sur toute la largeur de la piscine et soit maintenu à cet endroit (voir illustration 6 en annexe à ce chapitre;

4° Un tremplin, une glissoire, un patio ou une plate-forme doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

5° Habitation de villégiature :

Malgré les autres dispositions du présent article, les piscines sont autorisées en cour avant. Cependant, l'implantation de la piscine doit respecter une distance minimale de 5,0 mètres de la façade principale du bâtiment et de la ligne de rue.

VS-RU-2016-161a.1.18

VS-RU-2016-36 a.1.32 VS-R-2014-23, a.1.82
VS-R-2012-3, a.251

ARTICLE 252 Implantation d'un spa

L'implantation des spas est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Un spa extérieur et ses accessoires sont autorisés en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière, en cour arrière sur rue;

2° En cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, le spa extérieur doit être situé à une distance minimale de 3,5 mètres de la ligne de rue et une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de 2,0 mètres doit être construite pour dissimuler le spa extérieur de la rue. Cependant, lorsque la cour arrière est adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, la distance de 3,5 mètres peut être réduite jusqu'à 0,90 mètre de la ligne de rue;

3° Un spa extérieur doit être situé à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain ne donnant pas sur une rue. Cependant, la distance de 1,5 mètre peut être réduite jusqu'à 0,90 mètre à la condition qu'un écran d'une hauteur de 2,0 mètres soit construit sur toute la largeur du spa et soit maintenu à cet endroit.

3° Habitation de villégiature :

Malgré les autres dispositions du présent article, les spas sont autorisés en cour avant.

VS-RU-2016-36 a.1.33, 34 VS-R-2014-23, a.1.83 VS-R-2012-3, a.252

ARTICLE 253 Câblages aériens et sous-terrains

Une piscine peut être implantée sous un câble aérien ou à proximité d'un câblage souterrain à la condition qu'elle respecte les normes de dégagement et les amendements prescrits par Hydro-Québec pour le câblage aérien et pour le câblage souterrain.

Lorsqu'un câble aérien n'est pas la propriété d'Hydro-Québec, la piscine peut être implantée sous ledit

câble à la condition qu'elle respecte les normes prescrites au Code canadien de l'électricité et ses amendements qui s'appliquent.

VS-R-2012-3, a.253

ARTICLE 254 Sécurité

La sécurité des piscines et des spas est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Une piscine creusée ou semi-creusée doit être entourée en continu, d'une enceinte d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si les lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;

VS-RU-2021-132 a1.1

2° L'enceinte doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

VS-RU-2021-132 a1.2

3° Un mur servant d'enceinte peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3,0 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre;

VS-RU-2021-132 a1.3

4° Pour une porte donnant sur un patio ou une galerie située à plus de 0,60 mètre avec un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,90 mètre, l'ouverture donnant sur l'escalier (accès) doit être pourvue d'une enceinte conforme aux dispositions des paragraphes 1 et 2. L'enceinte doit se prolonger au dessus du garde-corps sur une longueur minimale de 0,40 mètre montré au plan ci-dessous.

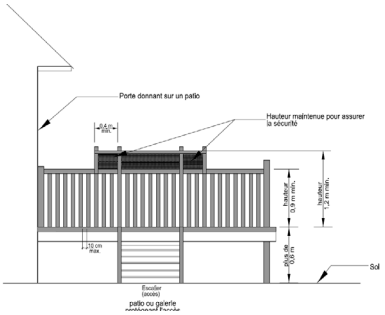

5° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;

6° Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

7° Doit être installé à partir d'un rayon de protection de 1,2 mètre de la paroi de la piscine hors-sol ou, selon le cas de l'enceinte, tout aménagement de terrain, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte (voir schéma 1 et 2). Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3,0 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre;

VS-RU-2021-132 a1.4

8° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues aux paragraphes 1 et 2 et doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol;

VS-RU-2021-132 a1.5

9° Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 1 et 2;

c) À partir d'un patio rattaché à la résidence et aménagé de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 1 et 2.

10° Toute enceinte et autre installation destinée à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou

empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;

11° Les spas dont la capacité n'excède pas 2000 litres ne sont pas assujettis au présent article traitant de l'enceinte à la condition que lesdits spas soient munis d'un couvercle avec serrures qui doit être en place et verrouillée lors de la non utilisation.

Schéma 1

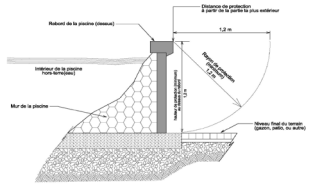

EXEMPLE D'UN SYSTÈME DE PROTECTION
AVEC UNE INSTALLATION DE PISCINE HORS-TERRE

Schéma 2

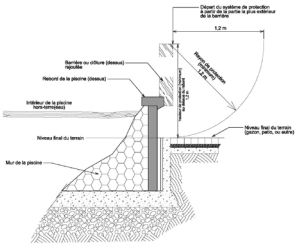

EXEMPLE D'UN SYSTÈME DE PROTECTION
AVEC UNE INSTALLATION DE PISCINE SEMI-CREUSÉE

Patio ou promenade de piscine (voir schéma 3 et 4)

Les patios ou promenades autour d'une piscine sont autorisés en autant qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1° Le patio ou la promenade doit être situé à au moins 1,5 mètre des lignes de propriété.

2° Le patio ou la promenade peut recevoir un écran d'une hauteur maximale de 1,8 mètre mesuré du plancher sur lequel il est installé;

3° Le patio ou la promenade est assujetti au système de protection conformément aux dispositions de l'article 254 qui s'appliquent mutatis mutandis;

4° Les dispositions du Code de construction du Québec concernant les garde-corps s'appliquent mutatis mutandis;

5° Le patio ou la promenade doit respecter les dispositions de l'article 253.

Schéma 3

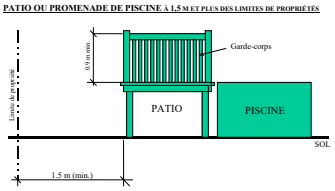

Schéma 4

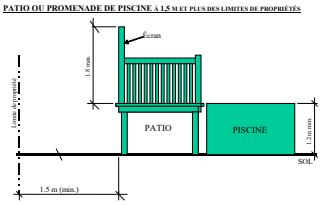

Éléments accessoires (filtreur, chauffe-eau et autres)

Dans le rayon de protection, aucun élément accessoire, quel qu'il soit, n'est autorisé, à moins qu'il ne soit entouré d'une enceinte.

Les moteurs des filtreurs et chauffe-eau doivent être situés à au moins 3,0 mètres des lignes latérales et arrière adjacentes à une propriété résidentielle.

Un cabanon d'une superficie de 3,5 mètres carrés maximale et n'excédant pas 2,0 mètres de haut est autorisé pour loger un chauffe-eau et filtreur de piscine. Il peut être situé à 0,60 mètre des lignes de propriété, et ce, malgré le paragraphe précédent. De plus, ledit cabanon n'a pas à respecter les dispositions relatives au nombre de bâtiments accessoires permis et à la superficie maximale occupée par lesdits bâtiments.

VS-R-2012-3, a.254

ARTICLE 255 Transparence de l'eau

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps pendant la saison d'utilisation. Toutefois, si la piscine n'est pas utilisée, elle ne doit pas contenir d'eau et être maintenue propre et en bon état.

VS-R-2012-3, a.255

ARTICLE 256 Éclairage et installation électrique

Tout système d'éclairage ou installation électrique relié à une piscine doit être approuvé par un maître électricien.

VS-R-2012-3, a.256

ARTICLE 257 Matériel de sauvetage et équipements de sécurité

Il est de la responsabilité du propriétaire d'assurer l'usage sécuritaire de la piscine, incluant les éléments accessoires tels que plongeoir, glissoire, etc.

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ9461-100 «Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir – Envelloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir» en vigueur au moment de l'installation.

VS-RU-2021-132 a1.6

ARTICLE 258 Bâtiment

Un spa ou un bain tourbillon peut être intégré dans un bâtiment accessoire tel que prescrit à la Sous-section 7 et à la Sous-section 8 de la Section 3 du présent règlement. Ce bâtiment permet d'en limiter l'accès par un système de sécurité avec serrure. Par conséquent, le couvercle rigide n'est pas obligatoire.

VS-R-2012-3, a.258

SOUS-SECTION 16 Dispositions relatives aux équipements de jeu

ARTICLE 259 Généralités

Les équipements de jeu sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes du groupe Habitation – H.

VS-R-2012-3, a.259

ARTICLE 260 Implantation

L'implantation des équipements de jeux est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Un équipement de jeu est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

2° En cour latérale sur rue, un équipement de jeu est autorisé pourvu que l'implantation n'excède pas la marge prescrite au présent règlement et l'alignement du bâtiment voisin;

3° En cour arrière sur rue, un équipement de jeu est autorisé à une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue sans excéder l'alignement du ou des bâtiment (s) principal(aux) voisin(s). Dans le cas que la cour arrière soit adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, un équipement de jeu peut être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de rue et n'est pas tenu à respecter l'alignement du ou des bâtiment(s) principal(aux) voisin(s);

4° Tout équipement de jeu doit être situé aux distances minimales suivantes :

a) 1,5 mètre de toute ligne de propriété (cours latérales et arrière);

b) 1,5 mètre du bâtiment principal;

c) 1,5 mètre d'une piscine.

VS-RU-2016-36 a.1.35 VS-R-2012-3, a.260

ARTICLE 261 Hauteur

La hauteur maximale hors-tout d'un équipement de jeu est de 3,0 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.261

ARTICLE 262 Superficie

La superficie maximale autorisée dans le cas d'une maisonnette pour enfants est fixée à 3,5 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.262

ARTICLE 263 Dispositions diverses

La construction d'un équipement de jeu dans un arbre est prohibée.

VS-R-2012-3, a.263

SOUS-SECTION 17 Dispositions relatives aux enclos pour conteneurs (excluant les bacs roulant de 600 litres et moins)

ARTICLE 264 Généralités

ARTICLE 265 Implantation

ARTICLE 266 Hauteur

ARTICLE 267 Matériaux et architecture

ABROGÉS

VS-RU-2025-5 a. 1.4

SECTION 4 Équipements accessoires

SOUS-SECTION 1 Dispositions générales applicables aux équipements accessoires

VS-RU-2013-78 a.1.1

ARTICLE 268 Généralités

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;

2° Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.268

SOUS-SECTION 2 Dispositions relatives aux thermopompes, aux chauffe-eau et filtreurs de piscines, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires

VS-RU-2013-78 a.1.1

ARTICLE 269 Généralité

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes du groupe Habitation – H

ARTICLE 270 Thermopompe, chauffe-eaux et filtreurs pour une piscine

L'implantation des thermopompes, chauffe-eau et filtreurs de piscines est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreurs de piscines est autorisé à l'intérieur d'une cour latérale, une cour latérale sur rue, une cour arrière et une cour arrière sur rue, pour toutes les classes du groupe Habitation – H;

2° Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreurs de piscines est autorisé à l'intérieur d'une cour latérale pour les habitations de la classe H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective;

3° En cour latérale, en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue un écran doit dissimuler les équipements;

4° Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreurs de piscines doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 270.1 Appareil de climatisation, thermopompe ou autres équipements similaires pour un bâtiment d'habitation

Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires est assujetti aux dispositions suivantes :

En cour avant

1° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires est autorisé à la condition que la configuration intérieure du bâtiment d'habitation rend impossible l'installation dans une autre cour;

2° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires doit être installé à 1,0 mètre maximum d'un bâtiment d'habitation et à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain;

3° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires implanté au sol doit être dissimulé par un aménagement paysager;

4° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires installé sur un balcon doit être dissimulé par les garde-corps;

5° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires installé sur un mur doit être bien dissimulé par éléments architecturaux du mur;

En cour latérale et arrière

1° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires est autorisé au sol, sur un balcon et au mur;

2° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires en tout temps doit respecter une distance minimale de 0.2 mètre d'une ligne de terrain.

Sur un toit plat

1° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires est autorisé sur le toit d'un bâtiment d'habitation;

2° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires doit être installé à une distance minimale de 2,5 mètres de la façade et être entouré d'un élément architectural servant d'écran visuel opaque qui s'agence au revêtement extérieur du bâtiment

VS-RU-2021-68 a.1.2

SOUS-SECTION 3 Dispositions relatives aux installations d'antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75 m (1 806cm²)

VS-RU-2013-78 a.1.1

ARTICLE 271 Généralités

Les installations d'antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75 m (1 806cm²) sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes du groupe Habitation – H.

VS-R-2012-3, a.271

ARTICLE 272 Endroits autorisés

Une installation d'antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment.

VS-R-2012-3, a.272

ARTICLE 273 Nombre autorisé

Une seule installation d'antenne parabolique est autorisée par unité de logement.

VS-R-2012-3, a.273

SOUS-SECTION 4 Dispositions relatives aux autres types d'installations d'antennes

VS-RU-2013-78 a.1.1

ARTICLE 274 Généralité

Les installations d'antennes autres que paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire aux seules habitations de la classe d'usage H-1 : Unifamiliale, H-2 : Bifamiliale, H-3 : Trifamiliale, H-7 : Maison mobile, H-9 : Rurale, H-10 : Villégiature et H-11 : Saisonnière.

VS-R-2012-3, a.274

ARTICLE 275 Endroits autorisés

En plus d'être autorisée en cours latérales, arrière et arrière sur rue, une installation d'antenne autre que parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.275

ARTICLE 276 Nombre autorisé

Une seule installation d'antenne autre que parabolique est autorisée par terrain.

VS-R-2012-3, a.276

ARTICLE 277 Implantation

Une installation d'antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

1° 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.277

ARTICLE 278 Hauteur

Toute installation d'antenne autre que parabolique doit respecter les hauteurs suivantes :

1° Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.

2° Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

VS-R-2012-3, a.278

SOUS-SECTION 5 Dispositions relatives aux capteurs énergétiques

VS-RU-2013-78 a.1.1

ARTICLE 279 Généralité

À l'intérieur et à l'extérieur du périmètre urbain, les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes du groupe Habitation – H.

VS-R-2012-3, a.279

ARTICLE 280 Endroits autorisés

Les capteurs énergétiques sont autorisés en cours latérales, arrière et arrière sur rue.

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

VS-R-2012-3, a.280

ARTICLE 281 Hauteur

La hauteur maximale hors-tout d'un capteur énergétique installé au sol ne doit pas excéder 2,5 mètres.

Sur un toit en pente, la hauteur maximale d'un capteur énergétique ne doit pas excéder 0,3 mètre.

Sur un toit plat, la hauteur maximale d'un capteur énergétique ne doit pas excéder 1,5 mètres.

VS-R-2012-3, a.281

ARTICLE 282 Nombre autorisé

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un (1) sur la toiture d'un bâtiment et un (1) sur le terrain.

VS-R-2012-3, a.282

ARTICLE 283 Implantation

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de :

1° 1,0 mètre d'une ligne de terrain, d'un bâtiment ou d'un équipement accessoire.

VS-R-2012-3, a.283

SOUS-SECTION 6 Dispositions relatives aux réservoirs et bombonnes

VS-RU-2013-78 a.1.1

ARTICLE 284 Généralité

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes du groupe Habitation – H.

VS-R-2012-3, a.284

ARTICLE 285 Implantation

L'implantation des réservoirs et bombonnes est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Les réservoirs et bombonnes sont autorisés en cours latérales, arrière et arrière sur rue, à l'exception des réservoirs et bombonnes installés en secteur de villégiature;

2° En cour latérale et arrière sur rue, un aménagement paysager doit dissimuler les réservoirs et les bombonnes;

3° Les réservoirs et bombonnes doivent être situés à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain;

4° Secteur de villégiature :

Malgré les autres dispositions du présent article, les réservoirs et bombonnes sont autorisés en cour latérale, en cour avant et en cour arrière ne donnant pas sur un lac ou un cours d'eau. Un aménagement paysager doit dissimuler les réservoirs et les bombonnes.

De plus, aucun réservoir et bombonne ne sont autorisés dans une cour donnant sur un lac ou un cours d'eau.

VS-R-2012-3, a.285

SOUS-SECTION 7 Dispositions relatives aux contenants de collecte

VS-RU-2013-78 a.1.1 VS-RU-2025-5 a.1.5

ARTICLE 286 Généralité

Un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui est obligatoire pour un habitation de la classe H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus).

Malgré cela, la Ville peut autoriser l'utilisation de bacs roulants en vertu du règement sur la collecte et la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la Ville de Saguenay.

Une aire de remisage extérieure doit être prévue pour une habitation de la classe H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) utilisant des bacs roulants. Une aire de remisage extérieure doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé ou une surface renforcée prévue à cet effet.

VS-R-2012-3, a.286 VS-RU-2025-5, a.1.6

ARTICLE 287 Implantation

Un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

Malgré cela, un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui peut être situé à moins d'une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain lorsqu'il est implanté à l'extrémité d'une aire de stationnement en commun.

VS-R-2012-3, a.287 VS-RU-2025-5 a.1.7

ARTICLE 288 Conteneur à chargement avant

Un conteneur à chargement avant doit être dissimulé sur trois (3) côtés (sans obstruer l'accès), par un des aménagements suivants :

1° Un enclos opaque en bois traité, en bloc architectural ou en brique, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, sans jamais excéder 2,5 mètres;

2° Un écran végétal composé de conifères d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation.

VS-R-2012-3, a.288 VS-RU-2025-5 a.1.8

ARTICLE 288.1 Conteneur semi-enfoui

Un conteneur semi-enfoui implanté en cour avant, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue doit être dissimulé par un écran végétal composé de conifères d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation.

VS-RU-2025-5-a.1.9

SOUS-SECTION 8 Dispositions relatives aux objets d'architecture du paysage

VS-RU-2013-78 a.1.1

ARTICLE 289 Généralité

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes du groupe Habitation – H.

VS-R-2012-3, a.289

ARTICLE 290 Nombre autorisé

Dans le cas des mâts pour drapeau, un seul mât est autorisé par terrain.

VS-R-2012-3, a.290

ARTICLE 291 Implantation

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à l'intérieur de toutes les cours.

VS-R-2012-3, a.291

ARTICLE 292 Hauteur

Un mât pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de :

1° 10,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent sans jamais excéder de plus de 3,0 mètres la hauteur du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.292

ARTICLE 293 Disposition particulière relative aux drapeaux

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées à la section au Chapitre 13 «Dispositions applicables à l'affichage» du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.293

SOUS-SECTION 9 Dispositions relatives aux foyers et fours extérieurs

VS-RU-2013-78 a.1.1

ARTICLE 294 Généralité

Les foyers et fours extérieurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes du groupe Habitation – H.

VS-R-2012-3, a.294

ARTICLE 295 Nombre autorisé

Un seul foyer et four extérieur sont autorisés par terrain.

VS-R-2012-3, a.295

ARTICLE 296 Implantation

Un foyer, une cuve, four extérieur, tout contenant ou construction conçu pour recevoir un feu doit être situé à une distance minimale de :

1. 6,0 mètres du bâtiment principal;
2. 3,0 mètres d'une ligne de terrain et d'un bâtiment accessoire;
3. 3,0 mètres d'une haie, d'un arbuste ou d'un arbre.

VS-R-2012-3, a.296

ARTICLE 297 Hauteur

Un foyer ou four extérieur doit respecter une hauteur maximale de 2,0 mètres.

VS-R-2012-3, a.297

ARTICLE 298 Interdiction

En aucun temps, il n'est permis d'utiliser un foyer ou four extérieur pour chauffer une piscine.

VS-R-2012-3, a.298

ARTICLE 299 Disposition diverse

La cheminée doit être munie d'un pare-étincelles.

VS-R-2012-3, a.299

SECTION 5 Usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers

SOUS-SECTION 1 Dispositions générales applicables aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers

VS-RU-2013-78 a.1.2

ARTICLE 300 Généralités

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° Seuls les abris d'autos temporaires, la fermeture temporaire des abris d'autos permanents, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les clôtures à neige, les ventes de garages et la vente de véhicules usagés sont autorisés à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers;

2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;

3° Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert;

4° Malgré le 2 et le 3 paragraphe, les abris d'autos et de véhicules ou d'équipements récréatifs temporaires sur un terrain autre que celui du bâtiment principal sont autorisés aux conditions suivantes :

a) le terrain où est localisé le bâtiment principal doit être riverain et situé dans un secteur de villégiature;

b) le terrain recevant l'abri d'auto ou l'abri de véhicule ou d'équipement récréatif temporaire doit être séparé de celui sur lequel est localisé le bâtiment principal, par une rue;

c) l'alignement minimum entre les deux terrains séparés par une rue doit être d'au moins 10 % de la largeur ou de la profondeur du terrain sur lequel est localisé le bâtiment principal;

d) l'implantation de l'abri d'auto ou de l'abri de véhicule ou d'équipement récréatif temporaire doit respecter une distance minimale de 5,0 mètres de la ligne de rue;

e) l'article 301, l'article 303, l'article 304, l'article 305 et l'article 306 de la sous-section 2 ainsi que le 2e et le 3e paragraphe de l'article 320, l'article 321 l'article 322, l'article 324 et l'article 325 de la sous-section 6 s'appliquent.

VS-R-2012-3, a.300 VS-RU-2013-78 a.1.3

SOUS-SECTION 2 Dispositions relatives aux abris d'autos temporaires

VS-RU-2013-78 a.1.2

ARTICLE 301 Généralité

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes du groupe Habitation – H.

VS-R-2012-3, a.301

ARTICLE 302 Endroits autorisés

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à l'intérieur de toutes les cours.

À l'intérieur du périmètre urbain, un abri d'autos temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès à une distance minimale de 1,0 mètre de la bordure de rue ou du trottoir.

À l'extérieur du périmètre urbain, un abri d'autos temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès à une distance minimale de 1,0 mètre à l'intérieur de la ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.302

ARTICLE 303 Hauteur

Tout abri d'autos temporaire doit respecter une hauteur maximale de 3,40 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.303

ARTICLE 304 Superficie

Tout abri d'autos temporaire doit respecter une superficie maximale de 45,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.304

ARTICLE 305 Période d'autorisation

L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 1er octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire doit être enlevé.

VS-R-2012-3, a.305

ARTICLE 306 Matériaux

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

VS-R-2012-3, a.306

ARTICLE 307 Dispositions diverses

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'autos temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules à moteur au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

VS-R-2012-3, a.307

SOUS-SECTION 3 Dispositions relatives aux abris d'été

VS-RU-2013-78 a.1.2

ARTICLE 308 Généralités

Les abris d'été sont autorisés à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes du groupe Habitation – H.

VS-R-2012-3, a.308

ARTICLE 309 Endroit autorisé

Les abris d'été sont autorisés en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue.

VS-R-2012-3, a.309

ARTICLE 310 Nombre autorisé

Deux (2) abris d'été sont autorisés par terrain.

VS-R-2012-3, a.310

ARTICLE 311 Implantation

L'implantation d'un abri d'été est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Un abri d'été doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain;

2° En cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, l'abri d'été doit être situé à une distance minimale de 3,5 mètres de la ligne de rue;

3° Secteur de villégiature :

Malgré les autres dispositions du présent article, les abris d'été utilisés pour un spa sont autorisés en cour avant.

VS-R-2012-3, a.311

ARTICLE 312 Dispositions diverses

Un abri d'été ne peut servir d'abri pour des véhicules moteurs.

Un abri d'été ne doit pas servir à des fins d'entreposage et ne peut pas être utilisé comme bâtiment accessoire.

VS-R-2012-3, a.312

SOUS-SECTION 4 Dispositions relatives à la fermeture temporaire des abris d'autos attenants

VS-RU-2013-78 a.1.2

ARTICLE 313 Généralité

Tout abri d'autos attenant peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux matériaux autorisés édictées pour un abri d'autos temporaire à l'article 305 et à l'article 306 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.313

SOUS-SECTION 5 Dispositions relatives aux tambours et autres abris d'hiver temporaires

VS-RU-2013-78 a.1.2

ARTICLE 314 Généralité

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes du groupe Habitation – H.

VS-R-2012-3, a.314

ARTICLE 315 Endroits autorisés

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.315

ARTICLE 316 Hauteur

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.316

ARTICLE 317 Période d'autorisation

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 1er octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

VS-R-2012-3, a.317

ARTICLE 318 Matériaux

La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre ou de plexiglas. Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.318

ARTICLE 319 Disposition diverse

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

VS-R-2012-3, a.319

SOUS-SECTION 6 Dispositions relatives aux abris et au remisage de véhicules ou d'équipements récréatifs

VS-RU-2013-78 a.1.2

ARTICLE 320 Dispositions générales

Les abris pour le remisage et le remisage de véhicules ou d'équipements récréatifs sont autorisés, à titre de construction temporaire ou saisonnière, aux habitations de la classe d'usage H-1 : Unifamiliale détachée et jumelée, H-2 : Bifamiliale détachée, H-9 rurale, H-10 : Villégiature et H-11 : Saisonnière.

Les véhicules et les équipements récréatifs remisés ne doivent pas servir à des fins d'habitation.

Aucune construction (patio, galerie, toit, etc.) ne doit être ajoutée à un véhicule ou un équipement récréatif qui est remisé aux endroits autorisés à l'Article 323 de la présente sous-section.

Seuls les véhicules ou équipements récréatifs appartenant à l'occupant du bâtiment principal peuvent être remisés.

VS-RU-2015-5 a 22 VS-R-2012-3, a.320

ARTICLE 321 Nombre autorisé

Un seul abri pour le remisage de véhicules ou d'équipements récréatifs est autorisé par terrain en conformité à l'article 303 et à l'article 306 de la Section 5 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.321

ARTICLE 322 Implantation

Un abri pour le remisage de véhicules ou d'équipements récréatifs doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.322

ARTICLE 323 Endroits autorisés

Tout abri pour le remisage et le remisage de véhicules ou d'équipements récréatifs est autorisé en cours latérales, en cour arrière et en cour arrière sur rue. Cependant, le remisage d'une cabane à pêche est

autorisé exclusivement en cour arrière et en cour arrière sur rue.

VS-RU-2012-47, a.44

1. Secteur de villégiature :

   Malgré les autres dispositions du présent article, les abris pour le remisage et le remisage de véhicules ou d'équipements récréatifs sont autorisés en cour latérale et en cour avant. Cependant, en cour avant une distance minimale de 5,0 mètres de la ligne de rue doit être respectée.

VS-R-2012-3, a.323

ARTICLE 324 Superficie

Tout abri pour le remisage de véhicules ou d'équipements récréatifs doit respecter une superficie maximale de 50 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.324

ARTICLE 325 Période d'autorisation

Les abris pour le remisage de véhicules ou d'équipements récréatifs ne sont autorisés que durant la période comprise entre le 1er octobre et le 1er mai de chaque année. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri pour le remisage de véhicules ou d'équipements récréatifs doit être enlevé.

Entre le 1er novembre et le 1er mai de chaque année, les véhicules et les équipements récréatifs doivent être remisés selon les exigences de la présente sous-section.

VS-R-2012-3, a.325

SOUS-SECTION 7 Dispositions relatives aux clôtures à neige

VS-RU-2013-78 a.1.2

ARTICLE 326 Généralité

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes du groupe Habitation – H aux conditions énoncées à la sous-section 8 de la section 8 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.326 VS-RU-2013-78 a.1.4

SOUS-SECTION 8 Dispositions relatives aux ventes de biens d'utilité domestique (vente de garage)

VS-RU-2013-78 a.1.2

ARTICLE 327 Généralités

La vente de divers objets communément appelée « vente de garage » est autorisée à titre d'usage temporaire à toutes les classes du groupe Habitation - H.

La vente ne doit pas se produire plus de deux (2) fois par année durant une durée maximale de trois (3) jours consécutifs à chaque fois.

Que l'activité de vente n'empiète en aucun moment sur la propriété publique.

Que le terrain utilisé pour la vente soit entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée.

VS-R-2012-3, a.327

SOUS-SECTION 9 Dispositions relatives à la vente de véhicules usagés

VS-RU-2013-78 a.1.2

ARTICLE 328 Généralités

Un véhicule usagé peut être exposé dans le but ultime de le vendre et ce, aux conditions suivantes :

1° La présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre;

2° Aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui où réside le propriétaire du véhicule;

3° Sur un même terrain, un maximum de un (1) véhicule peut être exposé;

4° Le véhicule doit être exposé seulement dans l'aire de stationnement.

VS-R-2012-3, a.328

SECTION 6 Usages complémentaires à un usage habitation

SOUS-SECTION 1 Dispositions générales applicables aux usages complémentaires à l'usage habitation

VS-RU-2013-78 a.1.5

ARTICLE 329 Généralités

Les usages complémentaires à un usage habitation sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° Seuls sont autorisés, à titre d'usage complémentaire à un usage habitation, les gîtes du passant, les locaux pour bureaux, les services personnels, les services de garde en milieu familial, les ateliers artisanaux, les logements intergénérationnels, la location de chambres (pension) et les résidences de tourisme.

VS-RU-2019-29, a.1.2

2° Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal habitation pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

3° Tout usage complémentaire à l'usage habitation doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

4° Aucun usage complémentaire ne doit être pratiqué dans un bâtiment accessoire, à l'exception d'un atelier artisanal;

5° Un seul usage complémentaire est autorisé par logement;

6° Aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire et aucun étalage n'est visible de l'extérieur

7° Aucune modification de l'architecture d'un bâtiment n'est visible de l'extérieur sauf lorsqu'un article du présent règlement exige que l'usage complémentaire soit physiquement séparé des autres pièces de la maison;

8° Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;

9° Aucun produit ne doit être manufacturé sur les lieux.

VS-RU-2015-5 a 23 VS-R-2012-3, a.329

SOUS-SECTION 2 Dispositions relatives aux gîtes du passant

VS-RU-2013-78 a.1.5

ARTICLE 330 Gîtes du passant

Un gîte du passant est autorisé à titre d'usage complémentaire lorsque spécifié à la grille des usages et des normes seulement, pour des habitations des classes d'usages suivantes :

- H1 : Unifamiliale détaché;
- H2 : Bifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes)
- H3 : Trifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes)
- H9 : Rurale (comptant un (1) seul logement)
- H10 : Villégiature

Pour les zones situées à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie, les gîtes du passant sont autorisés à titre d'usage complémentaire pour les habiations de la classe d'usage H1 : unifamiliale à structure détachée. Exclusivement pour le centre-ville, les gîtes du passant sont autorisés à titre d'usage complémentaire pour les habitations de la classe d'usage H1 : unifamiliale à structure détachée, H2 : bifamiliale à structure détachée et H3 : trifamiliale à structure détachée.

VS-RU-2018-90a.1.1

VS-RU-2017-134, a.1.1

VS-RU-2012-47, a.45

Un gîte du passant est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1° Un maximum de quatre (4) chambres par bâtiment peuvent être louées;

2° L'exercice de cet usage doit se faire à l'intérieur du logement du propriétaire de l'habitation;

3° Aucune vente d'alcool n'est permise dans un gîte;

4° Il est permis de servir exclusivement le petit déjeuner;

5° Aucune chambre mise en location ne peut être située dans un sous-sol ou dans une cave;

6° Un minimum d'une (1) case de stationnement doit être aménagée pour chaque deux (2) chambres mise en location;

7° Les cases de stationnement requises pour les chambres doivent être en surplus de celles exigées pour l'habitation.

8° Une seule enseigne est autorisée et doit respecter les dispositions du chapitre 13.

VS-R-2012-3, a.330

SOUS-SECTION 3 Dispositions relatives aux locaux pour bureaux

VS-RU-2013-78 a.1.5

ARTICLE 331 Généralité

Un local pour bureau réservé à exercer des activités reliées à des services conseils ou à exercer des activités administratives reliées à un usage commercial, de service, industriel, agricole et communautaire est autorisé à titre d'usage complémentaire pour toutes les classes du groupe Habitation – H.

Un local pour bureau est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1° L'activité ne peut être exercée que par un ou les occupants du logement et ce logement doit être leur lieu de résidence;

2° Aucune identification ou enseigne reliée à l'usage complémentaire n'est autorisée;

3° Aucune réception de clientèle;

4° L'usage complémentaire ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;

5° Moins de 50 % de la superficie du logement peut servir à cet usage.

VS-RU-2016-36 a.1.36 VS-R-2012-3, a.331

SOUS-SECTION 4 Dispositions relatives aux services personnels

VS-RU-2013-78 a.1.5

ARTICLE 332 Généralité

Les services personnels sont autorisés à titre d'usage complémentaire lorsque spécifié à la grille des usages et des normes seulement, pour des habitations de la classe d'usage suivante:

- H1: Unifamiliale détachée et jumelée;
- H2 :Bifamiliale détachée.

VS-RU-2012-47, a.46

Dans un bâtiment à l'intérieur duquel est exercé un usage complémentaire de services personnels, il doit y avoir une communication directe entre l'usage principal et l'usage complémentaire. Une entrée distincte peut être aménagée.

Les services personnels sont assujettis au respect des dispositions suivantes :

1° L'activité doit être exercée par un ou les occupants du logement et ce logement doit être leur lieu de résidence;

2° Cet usage ne doit pas générer un achalandage supérieur à deux (2) clients à la fois;

3° L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;

4° Deux cases de stationnement doivent être aménagées en surplus de celles exigées pour l'habitation;

5° Une seule enseigne est autorisée et doit respecter les dispositions du chapitre 13;

6° Moins de 50 % de la superficie du logement peut servir à cet usage.

VS-R-2012-3, a.332

ARTICLE 333 Usages autorisés

Seuls sont autorisés à titre d'usages complémentaires les services personnels suivants :

1° Salon de coiffure;

2° Service de soins personnels (beauté, manucure, maquillage et massothérapie exclusivement);

VS-R-2014-23, a.1.85 VS-R-2012-3, a.333

SOUS-SECTION 5 Dispositions relatives aux services de garde en milieu familial

VS-RU-2013-78 a.1.5

ARTICLE 334 Généralité

Les services de garde en milieu familial sont autorisés à titre d'usage complémentaire à toutes les classes du groupe Habitation - H.

Conformément à la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) un service de garde en milieu familial est permis dans toutes les zones.

VS-R-2012-3, a.334

ARTICLE 335 Clôture

Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain, édictées à la sous-section 6 de la section 8 du présent chapitre

VS-R-2012-3, a.335 VS-RU-2013-78 a.1.6

ARTICLE 336 Affichage

Tout service de garde en milieu familial peut se munir d'une enseigne conforme aux dispositions du chapitre 13.

VS-R-2012-3, a.336

SOUS-SECTION 6 Dispositions relatives aux ateliers artisanaux

VS-RU-2013-78 a.1.5

ARTICLE 337 Généralités

Les ateliers artisanaux sont autorisés à titre d'usage complémentaire pour toutes les classes du groupe Habitation – H.

Les ateliers artisanaux sont assujettis au respect des dispositions suivantes :

1° L'activité ne peut être exercée que par un ou les occupants du logement et ce logement doit être leur lieu de résidence;

2° Aucune identification ou enseigne reliée à l'usage complémentaire n'est autorisée;

3° Aucune réception de clientèle;

4° L'usage complémentaire ne doit créer aucun inconvénient en regard du bruit, des odeurs, de la poussière, de la fumée, de l'éclairage ou des vibrations au voisinage;

5° Moins de 50 % de la superficie du logement peut servir à cet usage.

VS-R-2012-3, a.337

ARTICLE 338 Usages autorisés

Seuls sont autorisés à titre d'usages complémentaires les ateliers artisanaux suivants :

1. sculpture
2. peinture
3. design
4. photographie
5. gravure
6. artisanat
7. tissage
8. céramique
9. tapisserie
10. poterie
11. reliure
12. émaux
13. autres objets d'art

VS-R-2012-3, a.338

SOUS-SECTION 7 Dispositions relatives aux logements intergénérationnels

VS-RU-2013-78 a.1.5

ARTICLE 339 Généralités

Un logement intergénérationnel est un concept d'habitation qui permet à une famille de cohabiter avec des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal. La cohabitation peut se faire à même le logement principal ou à même le bâtiment d'habitation.

L'ajout ou l'intégration d'un logement intergénérationnel est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1) Logement intergénérationnel intégré au logement principal

Un logement intergénérationnel intégré n'est pas considéré comme étant un logement.

Un logement intergénérationnel intégré est autorisé à titre d'usage complémentaire dans toutes les zones où sont autorisées à la grille des usages et des normes les habitations des classes d'usages suivantes :

H1 : Unifamiliale détachée;
H2 : Bifamiliale détachée;
H9 : Rurale;
H10 : Villégiature.

Dans une habitation de la classe d'usage énumérée au paragraphe précédent, un seul logement intergénérationnel intégré est autorisé.

2) Logement intergénérationnel distinct du logement principal

Un logement intergénérationnel distinct est considéré comme étant un logement.

Un logement intergénérationnel distinct est autorisé à titre d'usage complémentaire dans toutes les zones où sont autorisées à la grille des usages et des normes les habitations des classes d'usages suivantes :

H2 : Bifamiliale détachée;
H3 : Trifamiliale détachée;
H4 : Multifamiliale, catégorie A (4 logements);
H9 : Rurale.

Le logement intergénérationnel distinct doit respecter le nombre maximum de logements autorisés selon la classe d'usage énumérée au paragraphe précédent.

ARTICLE 339.1 Dispositions applicables au logement intergénérationnel intégré au logement principal

Les conditions d'exercice d'un logement intergénérationnel intégré au logement principal sont les suivantes :

1) Peut être localisé au premier étage, au deuxième étage ou au sous-sol;

2) Doit être relié et doit pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal par une porte intérieure, laquelle peut déboucher sur une aire commune (ex : vestibule d'entrée);

3) Doit se faire en conservant les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale, bifamiliale, rurale ou de villégiature;

4) L'agrandissement du bâtiment pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel doit être réalisé en harmonie avec le bâtiment d'origine. Le matériau de parement extérieur des murs, de la toiture et des ouvertures (portes et fenêtres) de l'agrandissement doit être similaire au matériau dominant en superficie du bâtiment d'origine;

5) Doit avoir qu'une seule entrée de service (hydro et gaz) par logement principal;

6) Doit avoir qu'un seul numéro civique et qu'une seule boîte aux lettres par logement principal;

7) Peut avoir une entrée extérieure distincte servant uniquement à ce dernier cependant, elle ne doit pas être localisée sur la façade principale du bâtiment. Dans ce cas, la communication mentionnée au paragraphe 2 du présent article ne doit pas être munie de porte et de cadre de porte;

8) Doit pouvoir recevoir l'aménagement d'une case de stationnement hors rue;

ARTICLE 340 Dispositions applicables au logement intergénérationnel distinct du logement principal

Les conditions d'exercice d'un logement intergénérationnel distinct au logement principal sont les suivantes :

1) Peut être localisé au premier étage, au deuxième étage ou au sous-sol;

2) Peut être pourvu d'une entrée de service (hydro et gaz) indépendante du logement principal;

3) Doit respecter les exigences applicables pour un logement.

VS-RU-2021-4 a.1.3

SOUS-SECTION 8 Dispositions relatives à la location de chambres (pension)

VS-RU-2013-78 a.1.5

ARTICLE 341 Généralités

La location de chambres est autorisée à titre d'usage complémentaire aux habitations de la classe d'usage H-1 : Unifamilial et H-2 : Bifamilial dont le type de structure est détachée ou jumelée.

Cet usage est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1° Un maximum de deux (2) chambres par logement peuvent être louées pour au plus quatre (4) personnes;

2° Les chambres doivent faire partie intégrante du logement;

3° Aucune identification ou enseigne reliée à l'usage complémentaire n'est autorisée;

4° Une case de stationnement par deux (2) chambres doit être aménagée en surplus de celles exigées pour l'habitation;

5° Les chambres ne doivent pas comporter d'équipement de cuisson.

VS-R-2012-3, a.341

SOUS-SECTION 9 Dispositions relatives aux résidences de tourisme

ARTICLE 341.1 ABROGÉ

VS-RU-2019-29, a.1.3 et 1.4 VS-RU-2019-127a.1

VS-RU-2023-39, a.1.3

SECTION 7
Stationnement hors-rue

SOUS-SECTION 1 Dispositions générales applicables au stationnement hors-rue

VS-RU-2013-78 a.1.7

ARTICLE 342 Généralités

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes du groupe Habitation – H;

2° Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement;

3° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;

4° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;

5° À l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;

6° L'aire de stationnement pour une habitation de la classe d'usage H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) et H-6 Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

VS-RU-2020-106 a.1.6

7° Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

VS-R-2012-3, a.342

SOUS-SECTION 2 Dispositions relatives au stationnement de véhicules commerciaux

VS-RU-2013-78 a.1.7

ARTICLE 343 Stationnement d'un véhicule de services ou d'un véhicule commercial de déneigement

Le stationnement d'un seul véhicule de services ou d'un véhicule commercial de déneigement est assujetti aux dispositions suivantes :

Intérieur des périmètres urbains

1) Un seul véhicule de services ou véhicule commercial de déneigement est autorisé pour les

habitations de la classe d'usages H1 : Unifamiliale à structure détachée ou jumelée, H2 : Bifamiliale à structure détachée;

2) La masse nette d'un véhicule de services ou d'un véhicule commercial de déneigement ne doit pas excéder 3500Kg;

3) Le stationnement d'un véhicule de services ou d'un véhicule commercial de déneigement est autorisé dans les cours latérales et la cour arrière;

4) Le remisage d'un véhicule commercial de déneigement est autorisé exclusivement dans la cour arrière.

Extérieur des périmètres urbains

1) Un seul véhicule de services ou véhicule commercial de déneigement est autorisé pour les habitations de la classe d'usages H9 : Rurale et H10 : Villégiature;

2) La masse nette d'un véhicule de services ne doit pas excéder 3500Kg et celle d'un véhicule commercial de déneigement 5500kg;

3) Le stationnement d'un véhicule de services ou d'un véhicule commercial de déneigement est autorisé dans les cours latérales et la cour arrière;

4) Le remisage d'un véhicule commercial de déneigement est autorisé exclusivement dans la cour arrière.

VS-RU-2015-5 a 24 VS-R-2012-3, a.343

SOUS-SECTION 3 Dispositions relatives aux cases de stationnement

VS-RU-2013-78 a.1.7

ARTICLE 344 Dispositions relatives à la localisation des cases de stationnement

Pour les habitations de la classe d'usage H1 : Unifamiliale, H2 : Bifamiliale, H3 : Trifamiliale, H4 : Multifamiliale, catégorie A (4 logements) et H7 : Maison mobile, les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours arrière, latérales et dans la cour avant. Cependant, une case localisée en façade principale d'un bâtiment principal à structure détachée ou jumelée ne pourra occuper une largeur de plus de 3,0 mètres de la partie de la façade principal du bâtiment habitable. La profondeur minimale d'une case de stationnement en façade du bâtiment principal est de 5,5 mètres. Lorsque la marge avant et la marge latérale sur rue le permet, une bande gazonnée ou paysager d'une profondeur minimale de 0,5 mètre doit être maintenue entre le stationnement et le bâtiment principal (voir illustration 8 en annexe à ce chapitre).

Pour toutes les classes du groupe habitation ayant une structure en rangée, la largeur de l'aire de stationnement localisée en façade ne peut excéder 5,0 mètres. Lorsque la marge avant le permet, une bande gazonnée ou paysager d'une profondeur minimale de 0,5 mètre doit être maintenue entre le stationnement et le bâtiment principal.

VS-RU-2015-5 a 25

Pour les habitations de la classe d'usage H9 : Rurale, H10 : Villégiature et H11 : Saisonnière, les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours latérales et dans la cour avant. La profondeur minimale d'une case de stationnement en façade du bâtiment principal est de 5,5 mètres. Lorsque la marge avant et la marge latérale sur rue le permet, une bande gazonnée ou paysager d'une profondeur minimale de 0,5 mètre doit être maintenue entre le stationnement et le bâtiment principal.

VS-RU-2017-92-a.1.9-1.10

VS-RU-2015-5 a 26 VS-RU-2012-47, a.49

VS-RU-2012-47, a.50

Dans le cas d'une habitation détachée de la classe d'usage H5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective, les cases de stationnement sont permises dans les cours latérales, arrières et dans la cour avant dans le prolongement des cours latérales.

VS-RU-2012-47, a.51

Pour une habitation de la classe d'usage H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est requise aux endroits suivants :

1° 1,0 mètre entre un stationnement et toute ligne latérale et arrière de terrain;
2° 1,5 mètre entre un stationnement et une ligne de rue.

Ces bandes, en plus de pouvoir être gazonnées, peuvent être agrémentées de plantations diverses.

VS-RU-2020-106 a.1.7 VS-R-2012-3, a.344

ARTICLE 345 Dispositions relatives au calcul du nombre de cases de stationnement

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

VS-R-2012-3, a.345

ARTICLE 346 Nombre minimal de cases requis

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'usage habitation doit respecter ce qui suit :

1° Pour une habitation de la classe d'usage H-1 : Unifamiliale, H-2 : Bifamiliale, H-3 : Trifamiliale, H-4 Multifamiliale, catégorie A (4 logements), H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus), H-7 : Maison mobile, H-9 : Rurale, H-10 : Villégiature et H-11 Saisonnière, le nombre minimal est fixé à 1 case par logement;

2° Pour une habitation de la classe d'usage H-8 : Habitation collective, le nombre minimal est fixé à :

a) pour les logements :
10 cases pour les 16 premiers logements plus 1 case par 3 logements supplémentaires.

b) b) pour les chambres :
1 case pour 4 chambres.

VS-R-2012-3, a.346 VS-RU-2023-84 a.1.2

ARTICLE 347 Cases de stationnement pour personnes handicapées

Dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage H5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective, nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, les normes suivantes s'appliquent:

VS-RU-2012-47, a.52

1° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;

2° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 13 « Dispositions applicables à l'affichage » du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.347

ARTICLE 348 Nombre de cases de stationnement réservé pour les personnes handicapées

Dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage H5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective, un nombre de cases de stationnement doit être réservé et aménagé pour les personnes handicapées dont le calcul s'établit comme suit:

VS-RU-2012-47, a.53

1° Aucune case de stationnement pour les personnes handicapées n'est requise pour un stationnement de moins de 10 cases;

2° Pour une aire de stationnement de 10 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à une (1) case de stationnement pour personnes handicapées;

3° Pour une aire de stationnement de 50 à 100 cases, le nombre minimal est fixé à deux (2) cases de stationnement pour personnes handicapées;

4° Pour une aire de stationnement de 101 cases et plus, le nombre minimal est fixé à trois (3) cases de stationnement pour personnes handicapées.

VS-R-2012-3, a.348

ARTICLE 349 Dimensions des cases de stationnement

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation (voir illustration à l'article 352 du présent règlement).

VS-R-2012-3, a.349

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimension	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m
Profondeur minimale	6,50 m	4,60 m	5,50 m	5,80 m	5,50 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,50 m	4,60 m	5,50 m	5,80 m	5,50 m

SOUS-SECTION 4 Dispositions relatives aux entrées charretières, aux allées d'accès et aux allées de circulation

VS-RU-2013-78 a.1.7

ARTICLE 350 Généralités

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une rue ou un accès véhiculaire.

Une allée d'accès à une allée de circulation doit être située à 9,0 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage.

VS-RU-2015-5 a 27 VS-R-2012-3, a.350

ARTICLE 351 Implantation

Pour une habitation de la classe d'usage H5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est requise aux endroits suivants:

VS-RU-2012-47, a.54

1° 1,0 mètre entre une allée d'accès et toute ligne latérale de terrain;

2° 1,0 mètre entre une allée de circulation et toute ligne latérale et arrière de terrain;

3° 1,0 mètre entre une allée d'accès et le bâtiment principal;

4° 1,0 mètre entre une allée de circulation et le bâtiment principal.

Ces bandes doivent être gazonnées ou agrémentées de plantations diverses.

Aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre deux (2) immeubles si l'allée d'accès à une aire de stationnement aménagée entre deux (2) immeubles a fait l'objet d'une mise en commun.

VS-RU-2015-5 a 28 VS-R-2012-3, a.351

ARTICLE 352 Dimensions

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3, 0 mètres	9,0 mètres
Allée d'accès à double sens	5,0 mètres	9,0 mètres

VS-R-2014-23, a.1.87 VS-RU-2012-47, A.57

Tableau des dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0º	3,4 m	6,0 m
30º	3,4 m	6,0 m
45º	3,7 m	6,0 m
60º	4,9 m	6,0 m
90º	6,0 m	6,0 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

STATIONNEMENT PARALLÈLE

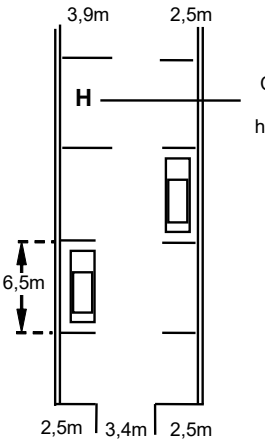

STATIONNEMENT À 30°

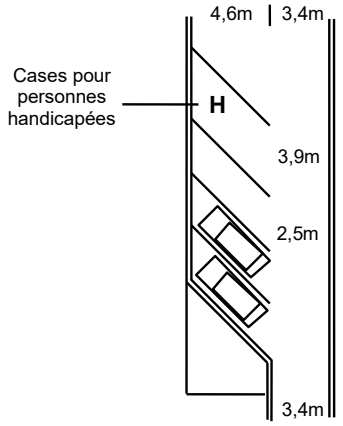

STATIONNEMENT À 45°

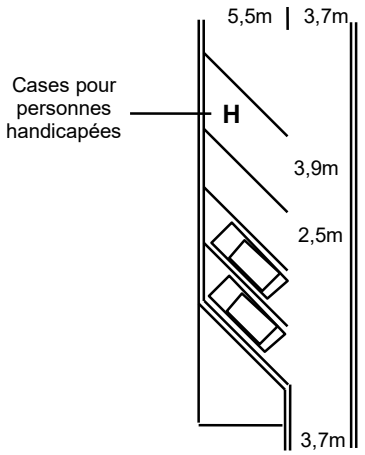

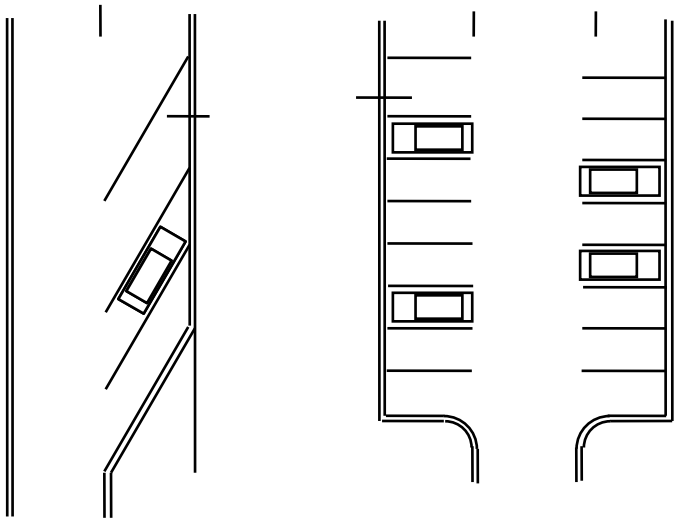

VS-R-2012-3, a.352

ARTICLE 353 Accès au terrain (entrée charretière)

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2016-36

VS-RU-2016-36 a.1.37 VS-R-2012-3, a.353

ARTICLE 354 Nombre autorisé

Un maximum de deux (2) allées d'accès par rue est autorisé. La distance minimale requise entre deux (2) allées d'accès aménagées sur un même terrain est de 6,0 mètres

VS-R-2012-3, a.354

ARTICLE 355 Stationnement en forme de demi-cercle

Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées aux conditions suivantes :

1° La largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder 4,0 mètres;

2° Les deux (2) accès doivent être distants d'au moins 9,0 mètres l'un de l'autre;

3° L'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1,50 mètre de la ligne avant du terrain;

4° L'aire de stationnement doit être distante d'au moins 2,0 mètres du bâtiment principal;

5° L'aire de stationnement doit respecter une marge avant minimale de 5,0 mètres;

VS-R-2012-3, a.355

Stationnement en demi-cercle

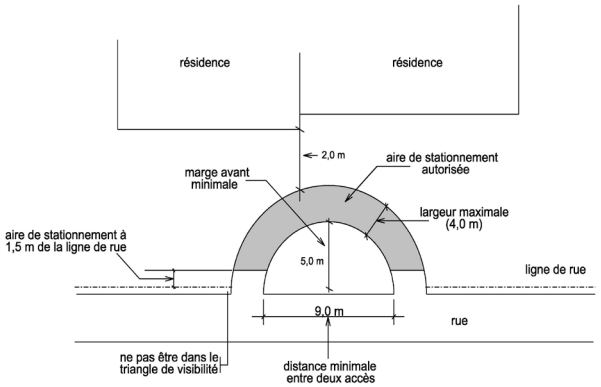

SOUS-SECTION 5 Dispositions relatives au pavage, aux bordures et au drainage des aires de stationnement et des allées d'accès

VS-RU-2013-78 a.1.7

ARTICLE 356 Pavage

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue et ce, au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.

VS-R-2012-3, a.356

ARTICLE 357 Bordures

Toute aire de stationnement pour les habitations de la classe d'usage H5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective, ainsi que toute allée d'accès y menant, doivent être entourées d'une bordure de béton en continue et abaissées complètement ou en partie, selon les besoins du site et le profil de drainage. Les parties abaissées doivent donner sur un aménagement favorisant la captation des eaux de pluie.

Sont permis, en remplacement de la bordure de béton, dans la cour latérale et la cour arrière :

- Des aménagements favorisant la captation des eaux de pluie et l'infiltration dans le sol (bande gazonnée, jardin de pluie, etc…);
- Tout ouvrage permettant de laisser ruisseler l'eau de pluie vers un aménagement favorisant la

captation des eaux de pluie et l'infiltration dans le sol.

Tout aménagement doit être situé sur le terrain concerné. Dans le cas contraire, le propriétaire doit bénéficier des ententes appropriées.

VS-RU-2014-104, a.1.3 VS-R-2012-3, a.357

VS-RU-2012-47, a.55

ARTICLE 358 Gestion des eaux pluviales

Tout terrain de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- Superficie aménagée de **moins de 600 m²** : Aucune norme
- Superficie aménagée de **600 m² à 1000 m²** :
  - Illustrer, à l'aide d'un plan réalisé par un professionnel, l'écoulement de l'eau sur le site. Si plus de 600 m² de la superficie du site est drainée vers la rue ou raccordée aux réseaux d'égouts, un plan d'ingénieur est requis.
- Superficie de **1000 m² et plus** :
  - Un plan d'ingénieur est requis.

Lorsque requis, les plans d'ingénieur devront respecter les dispositions suivantes :

1. Limiter l'apport d'eau aux réseaux d'égouts en maximisant l'infiltration dans le sol par des aménagements de gestion des eaux pluviales.
2. Démontrer la capacité d'absorption de l'ensemble du site à l'aide du coefficient de ruissellement (utiliser un coefficient de ruissellement d'une surface pavée pour toute superficie de stationnement, d'aire de chargement et de déchargement).
3. Dans le cas où le site est raccordé au réseau d'égout, un débit de consigne de 40 l/s/ha (maximum) peut être autorisé dans la mesure où le réseau peut l'absorber. L'ingénieur municipal peut modifier le débit de consigne selon la capacité des infrastructures.
4. Concevoir un aménagement pour retenir un volume d'eau provenant du ruissellement de ce lot, lors d'un évènement de récurrence 1 dans 10 ans.

Dans le cas d'un agrandissement de stationnement de moins de 50 % de la superficie totale existante

OU

D'une réfection de moins de 50 % de la superficie totale existante, le projet peut être traité indépendamment du stationnement existant. Dans le cas contraire, la superficie totale devra répondre aux normes énumérées précédemment (incluant le stationnement existant).

Le coût des aménagements et des équipements servant à la rétention des eaux pluviales sont aux frais du requérant.

VS-RU-2014-104, a.1.5 VS-R-2012-3, a.358

1+2+3 ≤ 50% de la superficie existante

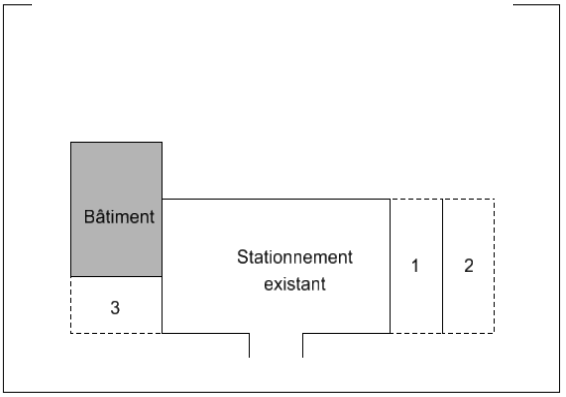

SOUS-SECTION 6 Dispositions relatives à l'éclairage du stationnement ou à l'éclairage extérieur

VS-RU-2013-78 a.1.7

ARTICLE 359 Généralités

Toute aire de stationnement hors-rue doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Tout bâtiment ou construction pourvu d'un système d'éclairage extérieur doit respecter les normes de la présente section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la rue.

VS-R-2012-3, a.359

ARTICLE 360 Mode d'éclairage

La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol ou vers le haut. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

VS-R-2012-3, a.360

SOUS-SECTION 7 Dispositions particulières relatives à l'aménagement de certaines aires de stationnement

VS-RU-2013-78 a.1.7

ARTICLE 361 Aires de stationnement intérieur

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1° Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;

2° Toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect des dispositions de la présente section applicables en l'espèce en y faisant les adaptations nécessaires.

VS-R-2012-3, a.361 VS-RU-2012-47, a.58

ARTICLE 362 Aires de stationnement en commun

L'aménagement d'aire de stationnement en commun est autorisé exclusivement pour les habitations de la classe d'usage H2 : Bifamiliale, H3 : Trifamiliale, H4 : Multifamiliale, catégorie A (4 logements), H5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective, aux conditions suivantes:

VS-RU-2012-47, a.56

1° Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains construits adjacents;

2° La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et les terrains servant d'assiette aux bâtiments principaux doit être inférieure à 60,0 mètres;

3° Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude notariée et enregistrée garantissant la permanence des cases de stationnement;

VS-R-2014-23, a.1.88

4° Abrogé;

VS-R-2014-23, a.1.89

5° Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

VS-R-2012-3, a.362

SECTION 8 Aménagement de terrain

SOUS-SECTION 1 Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain

VS-RU-2013-78 a.1.8

ARTICLE 363 Généralités

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes du groupe Habitation – H;

2° Toute partie d'un terrain, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravier, doit être recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

3° Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;

4° Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.363

ARTICLE 364 Espace libre de tout obstacle

Un espace de 1,0 mètre derrière le trottoir ou de 2,5 mètres derrière la chaîne de rue doit être libre de tout obstacle.

Dans cet espace, la hauteur du niveau du terrain par rapport au niveau de la rue ne doit pas être supérieure à 0,9 mètre. Cette largeur peut être réduite d'autant qu'il est nécessaire pour permettre la construction d'un bâtiment conformément à la marge avant prescrite.

Le présent article ne s'applique pas à un ouvrage ou à un objet dont l'installation relève de l'autorité publique.

VS-R-2012-3, a.364

SOUS-SECTION 2 Dispositions relatives à la plantation et à la conservation d'arbres

VS-RU-2013-78 a.1.8

ARTICLE 365 Dispositions générales

Tout terrain est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

1° Tout arbre, à l'exception de l'espace requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, des bâtiments, constructions et équipements accessoires, des aires de stationnement, des allées d'accès et de circulation doit être conservé. Une coupe de dégagement s'étendant jusqu'à une distance de 3,0 mètres autour d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment, construction ou équipement accessoire est cependant permise. Advenant que les arbres ne puissent être conservés, un reboisement doit être effectué afin de conserver le même nombre d'arbres qu'avant l'intervention;

2° Durant les travaux de construction, les arbres conservés et leurs branches et racines doivent être protégés adéquatement;

3° Lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être remblayé, les arbres conservés doivent être protégés par l'aménagement de sauts-de-loup autour du tronc;

4° Toute plantation d'arbres doit respecter un délai de plantation de 24 mois suivants l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation;

5° Sous réserve des motifs pour lesquels la coupe d'un arbre peut être autorisée, la protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement.

6° La plantation d'arbres doit s'effectuer à l'intérieur des limites de propriété;

VS-RU-2012-47, a.59

7° Les arbres ne doivent en aucun temps obstruer la visibilité lors de la conduite de véhicules.

VS-RU-2012-47, a.59

ARTICLE 366 Nombre d'arbres requis par emplacement

Tout terrain doit être aménagé avec un nombre d'arbres minimal conformément aux dispositions suivantes :

1° Un (1) arbre par 150 mètres carrés de superficie de terrain pour les premiers 900 mètres carrés de superficie de terrain;

2° Un (1) arbre par 500 mètres carrés de superficie de terrain pour la superficie de terrain au-delà de 900 mètres carrés.

Malgré ce qui précède, un minimum de 30% du nombre total d'arbres requis doit être situé dans la cour avant.

Tout arbre existant, à l'exception d'un arbre inclus dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau peut être déduit du calcul du nombre minimal d'arbres requis.

VS-R-2012-3, a.366

ARTICLE 367 Obligation de plantation pour toute nouvelle construction

Pour une nouvelle construction résidentielle, deux (2) arbres doivent être plantés si le terrain n'est pas boisé. Cette plantation doit s'effectuer dans la cour avant à l'intérieur d'un délai de 18 mois.

VS-R-2012-3, a.367

ARTICLE 368 Abattage d'arbres

L'abattage d'un arbre ne peut être autorisé exclusivement que pour les motifs suivants :

1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;

2° L'arbre présente un danger pour la santé et la sécurité des personnes;

3° L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;

4° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;

5° L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;

6° L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé en vertu du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.368

ARTICLE 369 Dimensions minimales requises des arbres à la plantation et des arbres à conserver

Tout arbre dont la plantation est requise en vertu du présent chapitre est assujetti au respect des dimensions minimales suivantes :

1° Une hauteur de 2,5 mètres pour un feuillu;

2° Une hauteur de 1,5 mètre pour un conifère;

3° Un diamètre de 40 millimètres mesurés à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu.

Ces dimensions minimales sont également applicables aux fins d'identifier les arbres qui doivent être conservés.

VS-R-2012-3, a.369

SOUS-SECTION 3 Dispositions relatives au remblai et déblai

VS-RU-2013-78 a.1.8

ARTICLE 370 Généralités

Pour tout remblai et déblai, lorsque la topographie est relativement plane, les dispositions suivantes s'appliquent.

VS-R-2012-3, a.370

ARTICLE 371 Matériaux autorisés

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

VS-R-2012-3, a.371

ARTICLE 372 Matériaux prohibés

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

VS-R-2012-3, a.372

ARTICLE 373 Procédures

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

VS-R-2012-3, a.373

ARTICLE 374 État des rues

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

VS-R-2012-3, a.374

ARTICLE 375 Délai

Un délai maximal d'un (1) mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

VS-R-2012-3, a.375

SOUS-SECTION 4 Dispositions relatives au respect de la topographie naturelle

VS-RU-2013-78 a.1.8

ARTICLE 376 Généralités

Les aménagements et la construction des emplacements localisés en terrain accidenté devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et respecter les dispositions suivantes.

VS-R-2012-3, a.376

ARTICLE 377 Application

L'article précédant et les articles suivants ne s'appliquent pas aux usages d'excavation, d'enfouissement de déchets, etc. dont la nature même exige un déblai et du remblai.

VS-R-2012-3, a.377

ARTICLE 378 Nivellement d'un emplacement accidenté

Tout nivellement d'un emplacement accidenté doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions énumérées à l'article 379 et à l'article 380 de la présente section s'appliquent.

VS-R-2012-3, a.378

ARTICLE 379 Talus

L'aménagement des talus est assujetti aux dispositions suivantes :

1° Tout talus mesuré verticalement entre le pied et le sommet de l'aménagement doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre dans la cour avant et de 2,0 mètres dans les cours latérales et la cour arrière;

2° Dans le cas d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus ne doit pas être supérieur à 45° si la hauteur du talus est de 1,0 mètre et moins;

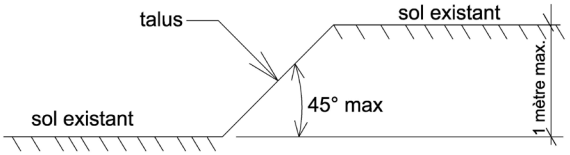

3° Dans le cas d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu dont la hauteur est de plus de 1,0 mètre jusqu'à 2,0 mètres, la pente du talus doit être de 30;

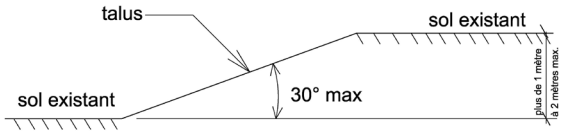

4° Aucun talus continu ne peut avoir une hauteur supérieure à 2,0 mètres. Lorsque la dénivellation du terrain exige une hauteur de talus de plus de 2,0 mètres, le talus doit être réalisé en paliers. La distance requise pour le palier doit être égale à la moitié de la hauteur du talus supérieur. Pour la réalisation d'un talus de plus de 2,0 mètres sans paliers, ces aménagements doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.91

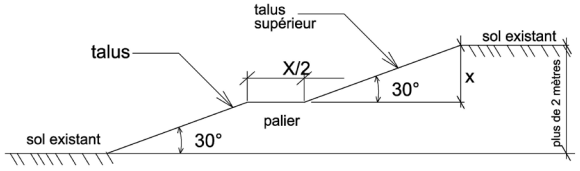

5° Lorsqu'il est nécessaire d'aménager un talus en raison de la pente naturelle d'un terrain, le talus doit être aménagé de part égale de la ligne de terrain séparant deux (2) propriétés;

6° Dans le cas de la modification de la topographie naturelle soit par un rehaussement ou abaissement, l'aménagement du talus doit être entièrement sur la propriété du propriétaire qui effectue les travaux;

7° Les talus doivent être régénérés (plantés d'herbacées, d'arbustes ou d'arbres) dans les 6 mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai;

8° Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc.

VS-R-2012-3, a.379

ARTICLE 380 Mur de soutènement

VS-R-2014-23, a.1.92

Tout mur de soutènement est assujetti aux dispositions suivantes :

1° Tout mur de soutènement calculé à partir du niveau du sol adjacent doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre dans la cour avant et de 2,0 mètres dans la cour latérale et la cour arrière. En cour avant, un mur de soutènement de plus de 1,0 mètre est autorisé lorsqu'un rapport d'ingénieur démontre que le mur de soutènement doit être conçu d'une hauteur supérieure à 1,0 mètre et ces travaux doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur. Pour réaliser un mur de plus de 2 mètres en cour latérale et en cour arrière, ces travaux doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur. La réfection d'un mur de soutènement de plus de 2,0 mètres doit faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.93

2° Les murs de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance d'au moins 1,0 mètre de la ligne de rue;

3° La conception et la finition de tout mur de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure;

4° Tout mur de soutènement devant être construit à un endroit ou le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1,0 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murs de soutènement aménagés pour des entrées en dépression (voir illustration au bas de la page);

5° Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 2,0 mètres doit être surplombé d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur. De plus, ces travaux doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur. La réfection d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 2,0 mètres doit être surplombée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur et faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.94

6° Une distance minimale de 0,50 mètre doit être respectée entre un mur de soutènement et un vanne de branchement d'aqueduc et d'égout;

7° Les murs en béton brut doivent recevoir un placage de finition tel que le bois, le stuc ou être traités au jet de sable texturé ou strié;

8° Les murs en bois brut doivent recevoir un placage de finition;

9° Tout mur de soutènement doit être maintenu en bon état au niveau structural afin d'assurer sa stabilité et la sécurité du public. De plus, les murs de soutènement doivent être maintenus propres et traités ou rafraichis au besoin, à l'aide de matériaux appropriés;

10° Tout mur de soutènement doit être muni d'un drain à sa base à l'arrière, afin de recueillir les eaux dans le sol et de les évacuer hors du périmètre à drainer.

VS-R-2014-23, a.1.92 VS-R-2012-3, a.380

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs

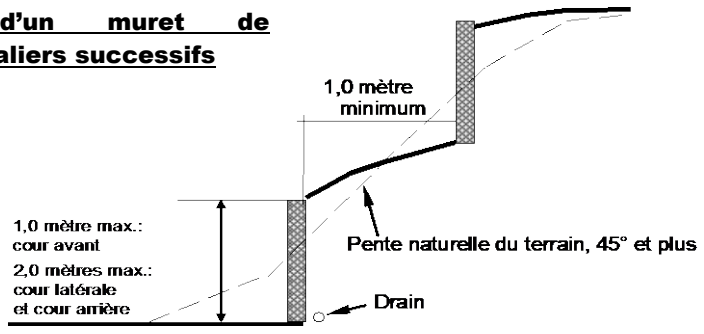

SOUS-SECTION 5 Dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons

VS-RU-2013-78 a.1.8

ARTICLE 381 Généralité

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon les classes d'usages habitations H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H-8 : Habitation collective et les projets intégrés lorsqu'elles ont des limites communes avec :

1° la classe d'usage H-1 : Unifamiliale;
2° la classe d'usage H-2 : Bifamiliale;
3° la classe d'usage H-7 : Maison mobile.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'un ou l'autre des usages habitations mentionnés au paragraphe 1^0 du présent article, en bordure immédiate de toute ligne de propriété contiguë à l'une ou l'autre des classes d'usages H-1 : Unifamiliale ou H-7 : Maison mobile;

Dans le cas où une rue sépare ces zones, aucune zone tampon n'est requise;

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre;

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone

tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions;

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire;

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les douze (12) mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

VS-R-2012-3, a.381

ARTICLE 382 Aménagement d'une zone tampon

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute zone tampon dont l'aménagement est requis en vertu de la présente sous-section doit être constituée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre ou d'une clôture ajourée de même hauteur, assortie de la plantation d'une haie de conifères répondant aux exigences de l'article 369 de la présente section. Cette zone tampon doit être aménagée de façon à isoler la cour latérale et arrière.

VS-R-2012-3, a.382

SOUS-SECTION 6 Dispositions relatives aux clôtures et aux haies

VS-RU-2013-78 a.1.8

ARTICLE 383 Généralités

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.383

ARTICLE 384 Localisation

Les clôtures et les haies sont autorisées en cour avant, en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue.

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise de la rue à moins d'autorisation par la Ville.

Une clôture peut être implantée à la limite d'une ligne de propriété. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

À l'intérieur du périmètre urbain, toute clôture et haie doivent être érigées à une distance minimale de 1,0 mètre du trottoir, d'une bordure ou du pavage.

À l'extérieur du périmètre urbain, toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 3,0 mètres du pavage et ladite clôture ou haie doit être située à l'intérieur de la limite de terrain.

VS-RU-2016-36 a.1.38 VS-R-2012-3, a.384

ARTICLE 385 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1° Le bois traité, peint, teint ou verni;

2° Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois (à l'extérieur du périmètre urbain);

3° Le P.V.C.;

4° La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;

5° Le métal prépeint et l'acier émaillé;

6° Le fer forgé peint;

7° La pierre;

8° La brique.

L'utilisation de fil barbelé et de broche est interdite.

VS-R-2012-3, a.385

ARTICLE 386 Entretien

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.386

ARTICLE 387 Sécurité

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

VS-R-2012-3, a.387

ARTICLE 388 Hauteur des clôtures et des haies

Toute clôture et haie bornant un terrain doivent respecter les hauteurs maximales suivantes :

1° En cour avant, la hauteur maximale d'une clôture où une haie est fixée à 1,0 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent. Cependant, pour les trois (3) premiers mètres mesurés à partir de la bordure du pavage de rue, la hauteur maximale d'une clôture où une haie est calculée par rapport au niveau de la chaussée. De plus, pour une haie localisée à plus de 3 mètres de la bordure du pavage de rue aucune hauteur maximale n'est requise si celle-ci est plantée le long des lignes latérales.

VS-RU-2012-47, a.60

2° En cour latérale sur rue, en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2,0 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent. En ce qui concerne une haie, aucune hauteur maximale n'est imposée.

3° Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en sections se mesurent au centre de chaque section et la largeur autorisée pour une section est de 2,5 mètres.

VS-R-2012-3, a.388

Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation

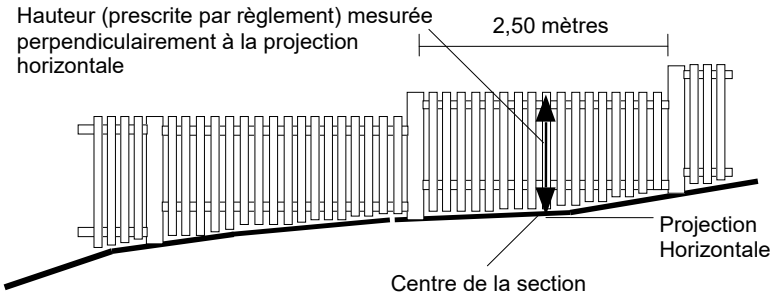

Hauteur des clôtures

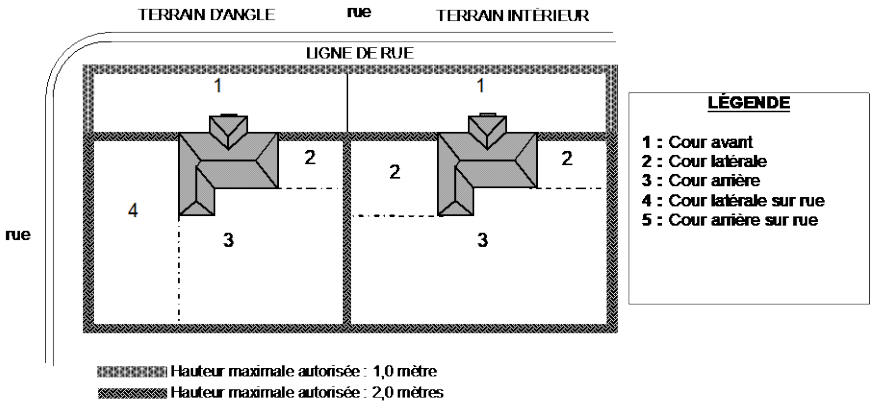

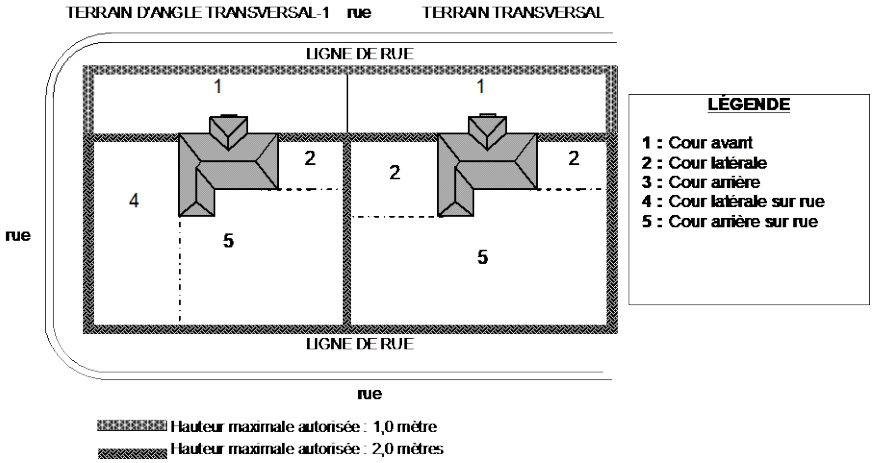

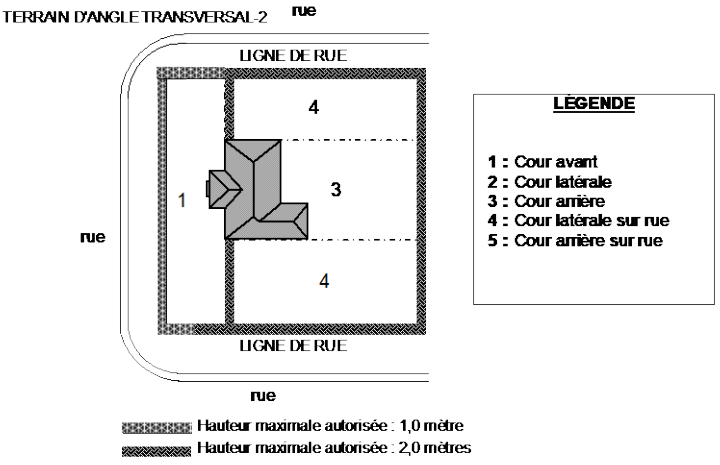

Hauteur des haies

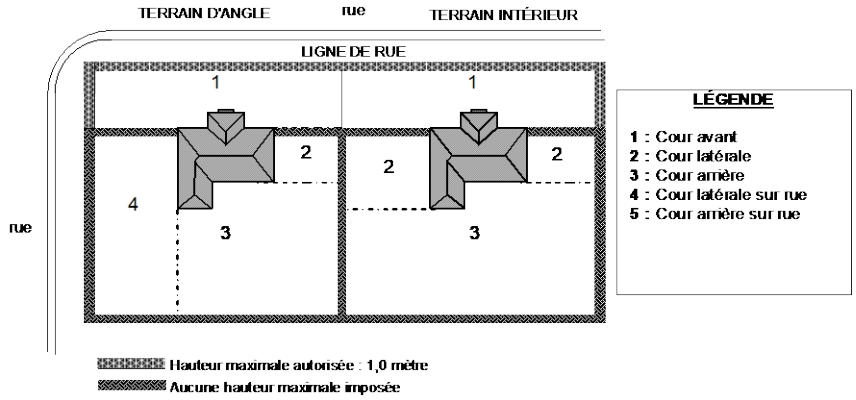

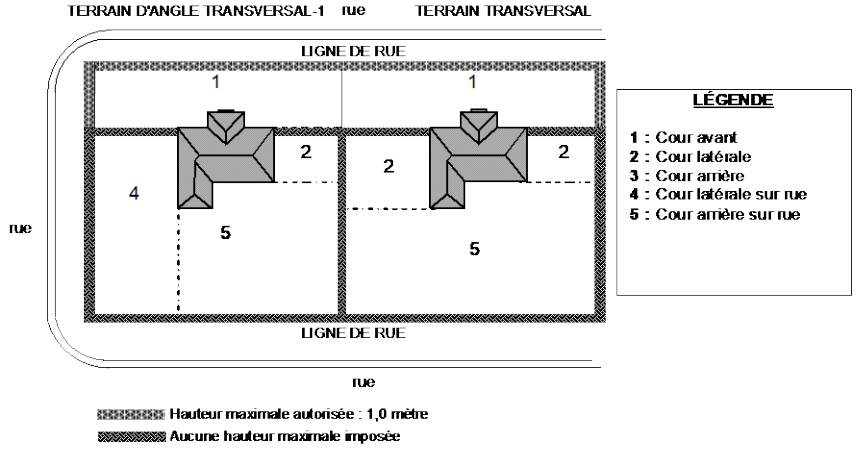

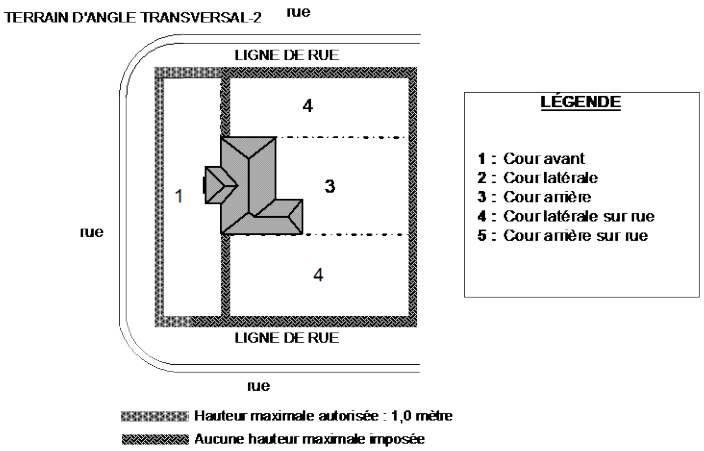

SOUS-SECTION 7 Dispositions relatives aux clôtures pour terrains de tennis

VS-RU-2013-78 a.1.8

ARTICLE 389 Généralités

L'installation d'une clôture pour terrain de tennis ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

VS-R-2012-3, a.389

ARTICLE 390 Implantation

Toute clôture pour terrain de tennis doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance minimale de 10,0 mètres d'une ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.390

ARTICLE 391 Hauteur

Toute clôture pour terrain de tennis doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.391

ARTICLE 392 Matériaux autorisés

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de tennis. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75%.

VS-R-2012-3, a.392

ARTICLE 393 Toile pare-brise

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de tennis du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

VS-R-2012-3, a.393

SOUS-SECTION 8 Dispositions relatives aux Clôtures à neige

VS-RU-2013-78 a.1.8

ARTICLE 394 Généralité

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige et pour limiter l'accumulation de neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, ainsi que pour la protection de la végétation lors de travaux de construction.

VS-R-2012-3, a.394

SOUS-SECTION 9 Dispositions relatives aux murets ornementaux et aux écrans

VS-RU-2013-78 a.1.8

ARTICLE 395 Localisation

Tout muret ornemental ou écran doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

VS-RU-2016-36 a.1.39 VS-R-2012-3, a.395

ARTICLE 396 Hauteur

Dans l'aire constructible, les murets ornementaux et les écrans peuvent avoir une hauteur n'excédant pas 3.0 mètres.

En dehors de l'aire constructible, la hauteur des murets ornementaux et des écrans est assujettie aux normes concernant les clôtures présentes à la Sous-section 6 de la Section 8 du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.396

ARTICLE 397 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

1° Les poutres neuves de bois traité;

2° La pierre;

3° La brique;

4° Le pavé autobloquant;

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet

effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée lorsque le mur est permanent et ne soutient rien.

Seuls les matériaux suivant sont autorisés pour la construction d'un écran :

1° Le bois traité peint, teint ou verni;

2° Le p.v.c.;

3° Le métal prépeint et l'acier émaillé.

VS-R-2012-3, a.397

ARTICLE 398 Entretien

Tout muret ornemental et écran doivent être propres, bien entretenus et ne doivent présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.398

SECTION 9 Entreposage extérieur

SOUS-SECTION 1 Dispositions générales applicables à l'entreposage extérieur

VS-RU-2013-78 a.1.9

ARTICLE 399 Généralité

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage du groupe H – Habitation, à l'exclusion de l'entreposage de bois de chauffage aux conditions de la présente sous-section.

VS-R-2012-3, a.399

SOUS-SECTION 2 Dispositions relatives à l'entreposage de bois de chauffage

VS-RU-2013-78 a.1.9

ARTICLE 400 Généralités

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usage du groupe H – Habitation.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

VS-R-2012-3, a.400

ARTICLE 401 Quantité autorisée

La quantité de bois de chauffage autorisé par terrain est la suivante :

1° Un maximum de 2 cordes de bois à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (3,625 m³ X 2);

2° Un maximum de 4 cordes de bois à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (3,625 m³ X 4).

VS-R-2012-3, a.401

ARTICLE 402 Implantation

Le dépôt extérieur de bois de chauffage est interdit dans les cours avant et latérales. Lorsqu'entreposé dans une cour latérale sur rue, une cour arrière ou une cour arrière sur rue, il doit :

1° Être caché de la vue de toute rue;

2° Doit être dissimulé au moyen d'une haie, d'une clôture ou d'arbustes.

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être situé à une distance minimale de :

1° 0,30 mètre des lignes de terrain.

VS-R-2012-3, a.402

ARTICLE 403 Sécurité

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

VS-R-2012-3, a.403

ARTICLE 404 Environnement

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé; le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

VS-R-2012-3, a.404

SECTION 10 Projets d'habitations intégrés

ARTICLE 405 Généralités

Les projets intégrés sont autorisés conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

Pour les classes d'usage Habitation unifamiliale (H1) et Habitation bifamiliale (H2) réalisées en projet intégré et qui bénéficie de droit acquis, les dispositions de la classe d'usage Habitation trifamiliale (H3) s'applique en ce qui concerne les normes d'implantation.

En cas de divergence entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

VS-RU-2017-92a.1.11

VS-R-2012-3, a.405

ARTICLE 406 Normes d'implantation

L'implantation d'un projet d'habitations intégrés est assujetti aux dispositions suivantes :

Marge sur rue

1° La marge sur rue applicable est celle prescrite à l'article 179 de la section 1 du présent chapitre.

Marge d'isolement entre les bâtiments :

1° La marge d'isolement minimale entre deux (2) bâtiments est fixée comme suit :

a) 8,0 mètres, dans le cas de la classe d'usage H3 : Habitation trifamiliale et H4 : Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements);
b) 10,0 mètres, dans le cas de la classe d'usage H5 : Habitation multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Habitation multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H-8 : Habitation collective.

VS-RU-2016-36 a.1.40 VS-R-2014-23, a.1.95 VS-R-2012-3, a.406

Marge latérale et arrière :

La marge minimale mesurée à la fondation de tout bâtiment et les limites de terrain est établie selon les normes prescrites au tableau ci-dessous :

USAGE HABITATION	1 ÉTAGE	2 ÉTAGES	3 ÉTAGES ET PLUS
Trifamiliale (H-3)			
• Marge latérale	6,0 mètres	6,0 mètres	6,0 mètres
• Marge arrière	8,0 mètres	8,0 mètres	8,0 mètres
Multifamiliale catégorie A (4 logements) (H-4)			
• Marge latérale	6,0 mètres	6,0 mètres	6,0 mètres
• Marge arrière	8,0 mètres	8,0 mètres	8,0 mètres
Multifamiliale catégorie B (5 à 8 logements) (H-5)			
• Marge latérale	8,0 mètres	8,0 mètres	8,0 mètres
• Marge arrière	10,0 mètres	10,0 mètres	10,0 mètres
Multifamiliale catégorie B (9 logements et plus) (H-6)			
• Marge latérale	8,0 mètres	8,0 mètres	8,0 mètres
• Marge arrière	10,0 mètres	10,0 mètres	10,0 mètres
Habitation collective (H-8)			
• Marge latérale	10,0 mètres	10,0 mètres	10,0 mètres
• Marge arrière	10,0 mètres	10,0 mètres	10,0 mètres

Homogénéisation de l'implantation des bâtiments

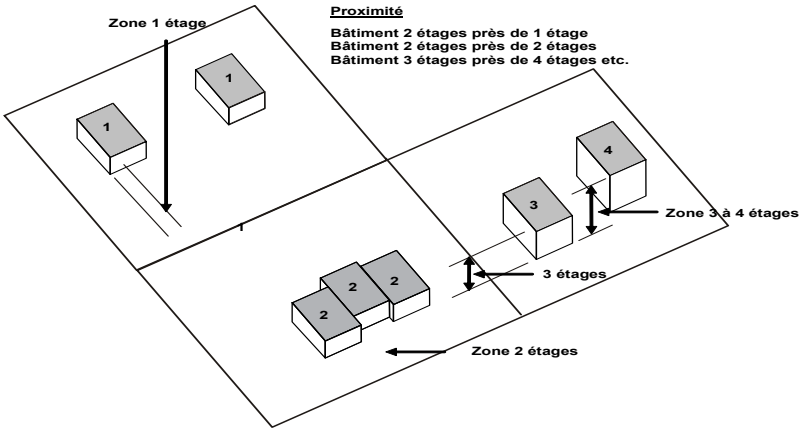

1° Bâtiments voisins :

Les bâtiments doivent s'implanter graduellement part rapport à une zone voisine. Les bâtiments de 2 étages maximum seront près d'une zone de 1 étage; les bâtiments de 3 et 4 étages seront près d'une zone de 2 étages.

Toute ouverture de rue réalisée dans le cadre d'un projet intégré doit satisfaire aux exigences du « règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux » administré par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay.

VS-R-2014-23, a.1.96

ARTICLE 407 Aire d'agrément requise

La superficie minimum de l'aire d'agrément est fixée à 20 % de la superficie brute des planchers de toutes les habitations formant le projet.

Les aires d'agrément

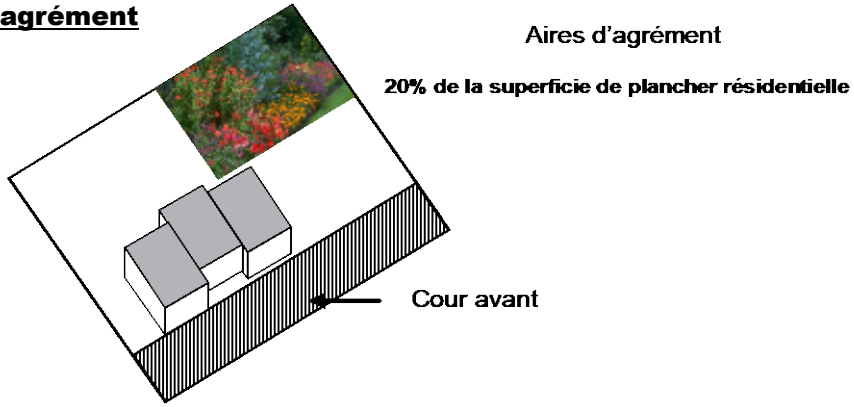

VS-RU-2012-47, a.61

Les salles communautaires, piscines intérieures, balcons, galeries, et patios peuvent être comptés dans le calcul de l'aire d'agrément requise.

L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon. Toutefois, un maximum de 50 % de la superficie de l'aire d'agrément peut être recouvert d'un dallage.

VS-R-2012-3, a.407

ARTICLE 407.1 Largeur minimale d'un terrain sur rue

Un terrain faisant objet d'un projet intégré doit avoir une largeur minimale sur rue de 18 mètres.

VS-RU-2015- a 29

ARTICLE 408 Stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors-rue contenues à la Section 7 du présent chapitre.

Les cases de stationnement doivent être aménagés en commun et être desservies par un accès véhiculaire.

VS-RU-2015-5 a 30 VS-R-2012-3, a.408

ARTICLE 409 Aménagement de terrain

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans le présent chapitre et applicables en l'espèce.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Une bande de terrain d'une largeur de 4,5 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à une rue.

2° Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel.

Il doit être compté au moins 1 arbre par 7,0 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une rue. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1,0 mètre et à un maximum de 15,0 mètres les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins 1,5 mètre de la ligne de rue. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus 50 % des arbres requis au présent article.

VS-R-2012-3, a.409

ARTICLE 410 Architecture

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent partager des composantes architecturales.

VS-R-2012-3, a.410

ARTICLE 411 Bâtiments accessoires

Un bâtiment accessoire intégré ou attenant au bâtiment principal, est assujetti aux dispositions suivantes :

1. Le bâtiment accessoire doit respecter les marges suivantes :

   a) la même marge avant que celle prescrite pour le bâtiment principal;
   b) 2,0 mètres par rapport aux allées de circulation et aux stationnements à l'intérieur du projet;

2. Tout bâtiment accessoire doit être conçu de façon à faire partie intégrante du bâtiment principal et construit des mêmes matériaux;

3. Un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal est autorisé par projet intégré selon la condition suivante :

   a) Deux bâtiments accessoires sont autorisés par bâtiment principal ou par partie de terrain dont l'usage est exclusif et privatif pour un bâtiment détenu en copropriété;

VS-R-2014-23, a.1.97

   b) ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2017-92a.1.13

VS-R-2014-23, a.1.98

   c) ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2017-92a.1.13

VS-RU-2017-92a.1.12

VS-R-2012-3, a.411

ARTICLE 412 Bâtiments communautaires

Un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

1° Superficie :

La superficie totale du bâtiment ne peut excéder 200 mètres carrés. Si le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée pourra être portée à un maximum de 300 mètres carrés.

2° Hauteur :

La hauteur du bâtiment est limitée à 1 étage.

3° Implantation :

Le bâtiment doit respecter les mêmes marges avant et les mêmes marges d'isolement qu'un bâtiment principal.

4° Remisage :

Si une partie du bâtiment communautaire est utilisée à des fins de remisage, la superficie de plancher utilisée à cette fin ne devra pas excéder 12,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.412

ARTICLE 413 Enseignes d'identification

Les enseignes d'identification sont permises dans les projets intégrés et ce, conformément au chapitre 13 « Dispositions applicables à l'affichage » du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.413

ARTICLE 414 Contenant de collecte

Les dispositions prescrites à la sous-section 7 de la section 4 du présent chapitre s'appliquent à un contenant de collecte.

VS-RU-2025-5 a.1.10

VS-RU-2015-5 a 31 VS-R-2012-3, a.414

ARTICLE 415 Délai de réalisation

L'aménagement de terrain, à l'intérieur d'un projet intégré, doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prises individuellement.

VS-R-2012-3, a.415

ARTICLE 416 Distribution électrique, téléphonique ou par câble

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2016-36

VS-RU-2016-36 a.1.41 VS-R-2012-3, a.416

ARTICLE 417 Règles particulières applicables aux projets intégrés

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

1. L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;

2. L'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente à une rue;

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes s'appliquent:

1. La construction de tout accès (fondation, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée et supervisée par un ingénieur dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation de l'autorité municipale en vertu sur le règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

VS-R-2012-3, a.417 VS-RU-2012-47, a.62

SECTION 11 Maisons mobiles

ARTICLE 418 Implantation d'une maison mobile

Les maisons mobiles sont permises uniquement dans les parcs ou quartiers de maisons mobiles lorsque la classe d'usage H7 est prescrite à la grille des usages et des normes. De plus, la structure servant à une maison mobile ne peut être utilisée pour la conversion en un autre type de bâtiment dans une zone dont la classe d'usage H7 est autorisée à la grille des usages et des normes ou dans une autre zone dont la classe d'usage H7 n'est pas autorisée à la grille des usages et des normes.

VS-R-2014-23, a.1.99 VS-R-2012-3, a.418

ARTICLE 418.1 LARGEUR D'UNE MAISON MOBILE

Largeur minimale : 3,5 mètres;

Largeur maximale : 5,0 mètres.

VS-R-2012-3, a.418.1 VS-RU-2012-47, a.63

ARTICLE 419 Élévation du rez-de-chaussée

Une élévation maximale de 1,20 mètre du plancher du rez-de-chaussée par rapport au niveau moyen du sol environnant.

VS-R-2012-3, a.419

ARTICLE 420 Maison mobile sans fondation permanente à l'épreuve du gel

Toute l'aire située sous la maison mobile, doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé.

Toute la superficie du terrain entourant l'aire de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de l'aire de la maison mobile.

La maison mobile doit être munie d'une ceinture de vide technique, c'est-à-dire d'une cloison allant du plancher de la maison mobile jusqu'au sol de façon à entourer complètement la maison mobile.

Cette cloison doit être pourvue d'un revêtement extérieur s'harmonisant avec ceux de la maison mobile.

VS-R-2012-3, a.420

ARTICLE 421 Agrandissement d'une maison mobile

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2017-92a.1.14

Tout agrandissement est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1. Être propriétaire de la maison mobile et du terrain sur lequel est implantée ladite maison mobile;

2. Il est interdit d'ajouter un étage à une maison mobile;

3. L'ajout d'une toiture est permise à la condition que les pentes de la toiture n'excédent pas IV : 3H;

4. La toiture ne peut être habitable;

5. Les composantes de la toiture originale ne doivent pas demeurer apparentes;

6. La largeur d'un agrandissement ne doit pas excéder la largeur de la maison mobile originale;

7. La longueur d'un agrandissement ne doit pas excéder 50 % de la longueur de la maison mobile originale;

8. L'agrandissement doit avoir un recul par rapport à la façade de la maison mobile originale d'au moins 4 mètres.

VS-R-2014-23, a.1.100 VS-R-2012-3, a.421 VS-RU-2012-47, a.64

ARTICLE 422 Bâtiment accessoire

Tout bâtiment accessoire est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1. L'emplacement d'une maison mobile ne peut être pourvu de plus de deux bâtiments accessoires détachés.

2. En cour latérale, un abri d'auto attenant peut être implanté à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne de terrain à la condition que la marge opposée à la maison mobile soit d'au moins 1,5 mètre. Si cette condition n'est pas respectée, ce sont les marges prescrites au présent règlement qui s'appliquent. En cour arrière, un abri d'auto attenant doit être construit en respect des marges prescrites au présent règlement;

VS-R-2014-23, a.1.101

3. En cour latérale, un garage attenant peut être implanté à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne de terrain à la condition que la marge opposée à la maison mobile soit d'au moins 1,5 mètre. Si cette condition n'est pas respectée, ce sont les marges prescrites au présent règlement qui s'appliquent. En cour arrière, un garage attenant doit être construit en respect des marges prescrites au présent règlement;

VS-R-2014-23, a.1.102

4. Un bâtiment accessoire détaché ne doit pas, en tout ou en partie, être situé à l'avant de la maison mobile, et l'implantation et l'architecture des bâtiments accessoires sont assujetties à la Section 3 du présent chapitre selon le type de bâtiments accessoires applicables;

5. La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain sans toutefois excéder la superficie totale de plancher habitable de la maison mobile excluant celle du sous-sol;

6. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire détaché est de 5,0 mètres sans toutefois excéder la hauteur de la maison mobile;

7. La superficie maximale d'un bâtiment accessoire détaché est fixée à :

   a) 70 mètres carrés pour un garage détaché;

   b) 30 mètres carrés pour une remise détachée;

   c) 20 mètres carrés pour une remise à bois détachée, une serre domestique détachée, une gloriette détachée et une verrière détachée.

8. Abrogé;

VS-RU-2015-5 a 32

9. Un abri d'auto attenant et un garage attenant doivent être situés à une distance minimale de 1,0 mètre d'un bâtiment accessoire.

VS-R-2014-23, a.1.106

VS-R-2014-23, a.1.105 VS-R-2014-23, a.1.104 VS-R-2014-23,a.1.103

VS-R-2012-3, a.422

ARTICLE 423 Stationnement

Chaque emplacement réservé à une maison mobile doit comprendre ses cases de stationnement conformément aux dispositions de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.423

ARTICLE 424 Aménagement paysager

Tous les espaces libres doivent être gazonnés ou autrement aménagés conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.424

SECTION 12 Résidence de tourisme

SOUS-SECTION 1 Dispositions applicables aux établissements d'hébergement touristique dans une résidence principale

ARTICLE 424.1 Généralités

L'hébergement à une clientèle de passage est autorisé dans tous les établissements d'hébergement touristique exercé dans une résidence principale située sur l'ensemble de la Ville de Saguenay.

L'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique exercé dans une résidence principale peut être offert en location aux conditions suivantes :

1. Dans la résidence principale seulement (propriétaire ou locataire);

2. Dans une seule chambre ou dans le logement en totalité (un seul groupe de voyageurs à la fois);

3. Pour du court terme : 31 jours consécutifs ou moins (pour le même voyageur ou groupe de voyageurs);

4. Un locataire doit obtenir l'accord du propriétaire pour exercer de l'hébergement touristique dans son logement;

5. Seule l'enseigne exigée par le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est autorisée et elle doit être installée à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 424.2 Avis de conformité

Un avis de conformité à la présente sous-section doit être obtenu avant d'effectuer une demande d'enregistrement auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).

ARTICLE 424.3 Demande d'enregistrement

L'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique exercé dans une résidence principale doit faire l'objet d'une demande d'enregistrement auprès de la CITQ.

ARTICLE 424.4 Bruit, paix et bon ordre

Le propriétaire qui offre l'hébergement doit informer sa clientèle de voir au respect des règlements suivants :

- Règlement relatif au bruit sur le territoire de Saguenay (VS-R-2007-51);
- Règlement relatif à la paix et au bon ordre dans la Ville de Saguenay (VS-R-2007-49).

SOUS-SECTION 2 Dispositions applicables aux établissements d'hébergement touristique commercial

ARTICLE 424.5 Généralité

L'hébergement à une clientèle de passage à court terme (31 jours consécutifs ou moins) est autorisé dans un lieu qui n'et pas un établissement d'hébergement touristique exercé dans une résidence principale.

L'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial est autorisé lorsque spécifié à la grille des usages et des normes, seulement pour les habitations faisant partie des classes d'usages suivantes :

Classes d'usages

- H1 : Habitation unifamiliale détachée;
- H2 : Habitation bifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H3 : Habitation trifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H4 : Habitation multifamiliale détachée, catégorie A – 4 logements (seulement dans les centres-villes);
- H9 : Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 : Habitation de villégiature.

L'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial est également autorisé lorsque spécifié à la grille des usages et des normes dans les zones à dominance « CS » pour tout logement faisant partie d'un bâtiment commercial ou de services (mixité d'usage) dans les centres-villes, sans toutefois excéder quatre (4) logements.

L'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial peut être offert en location aux conditions suivantes :

1. L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
2. Dans une ou plusieurs chambres ou dans le logement en totalité;
3. Seule l'enseigne exigée par le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est autorisée et elle doit être installée à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement;
4. Un locataire doit obtenir l'accord du propriétaire pour exercer de l'hébergement touristique dans son logement;
5. Le nombre minimal de cases de stationnement doit respecter ce qui suit :
   a. Une (1) case pour les deux (2) premières chambres plus (1) case par chambre supplémentaire offerte en location.
6. Le nombre maximum de personnes est fixé à deux (2) personnes par chambre en location.

ARTICLE 424.6 Avis de conformité

Un avis de conformité à la présente sous-section doit être obtenu avant d'effectuer une demande d'enregistrement auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).

ARTICLE 424.7 Demande d'enregistrement

L'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial doit faire l'objet d'une demande d'enregistrement auprès de la CITQ.

ARTICLE 424.8 Autre règlement

Lorsque non spécifiés à la grille des usages et des normes, les établissements d'hébergement touristique commercial sont autorisés dans certaines zones assujetties au Règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77.

VS-R-U-2023-39 a1.4

ANNEXES

Illustration 1 : Bâtiment accessoire en cour latérale

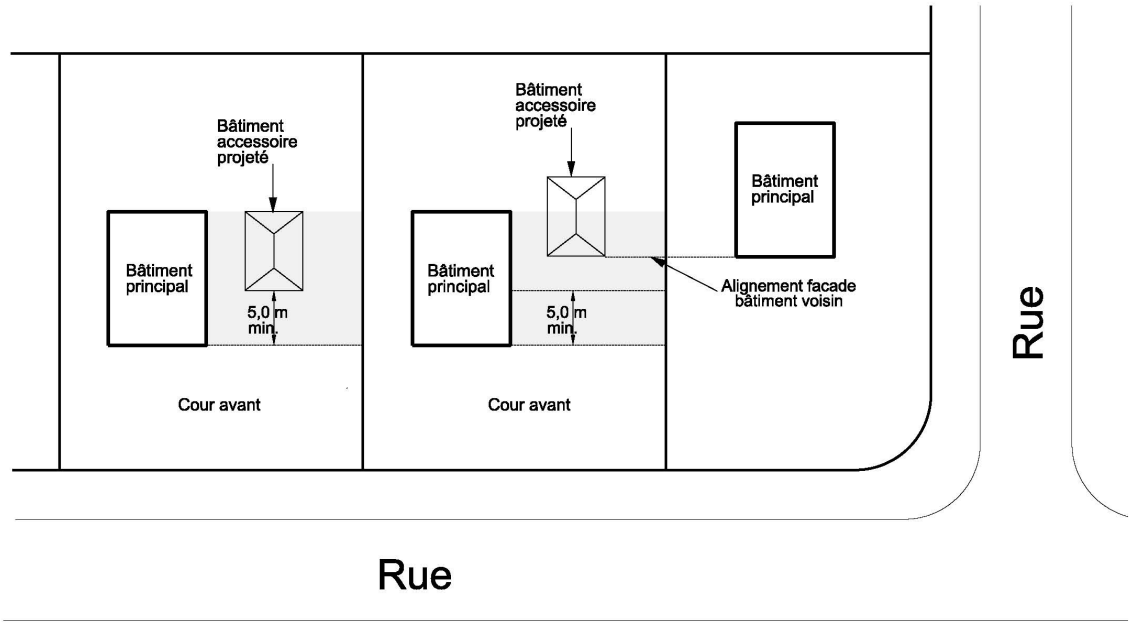

Illustration 2 : Bâtiment accessoire en cour latérale sur rue

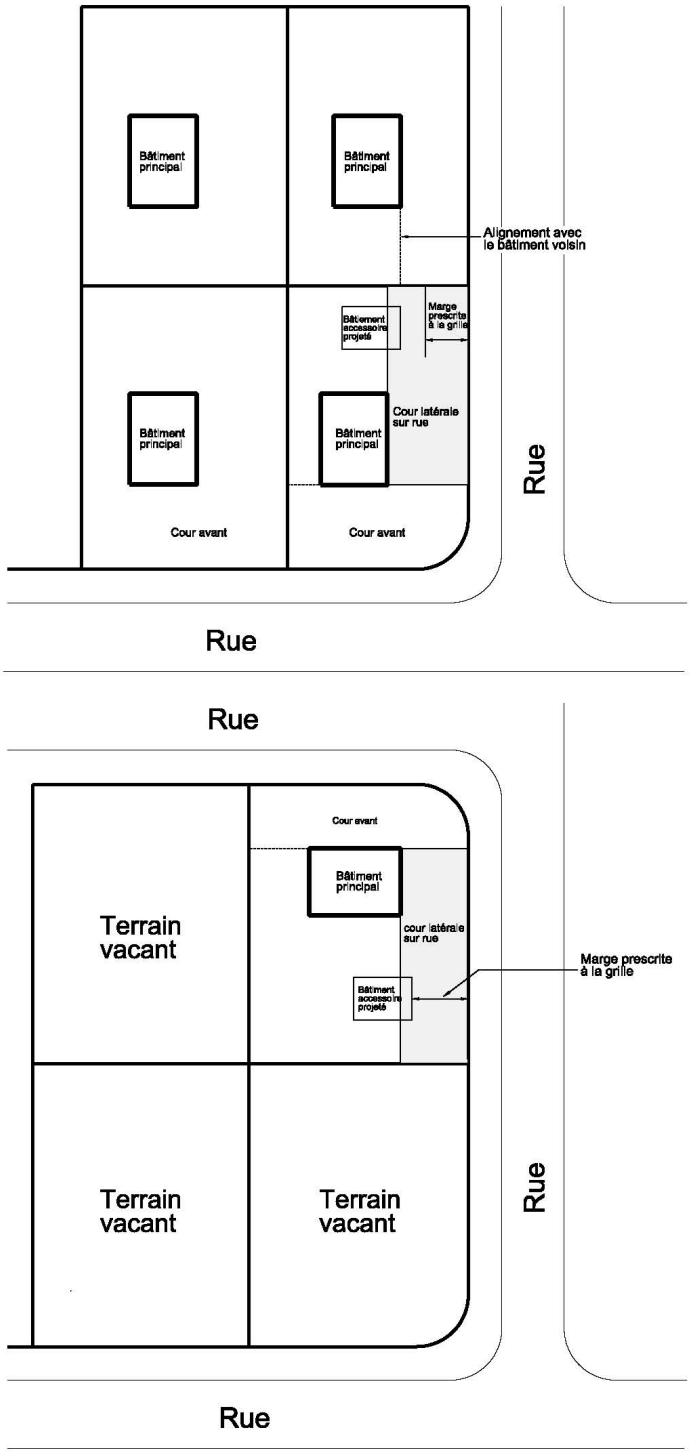

Illustration 3 : Bâtiment accessoire en cour arrière sur rue

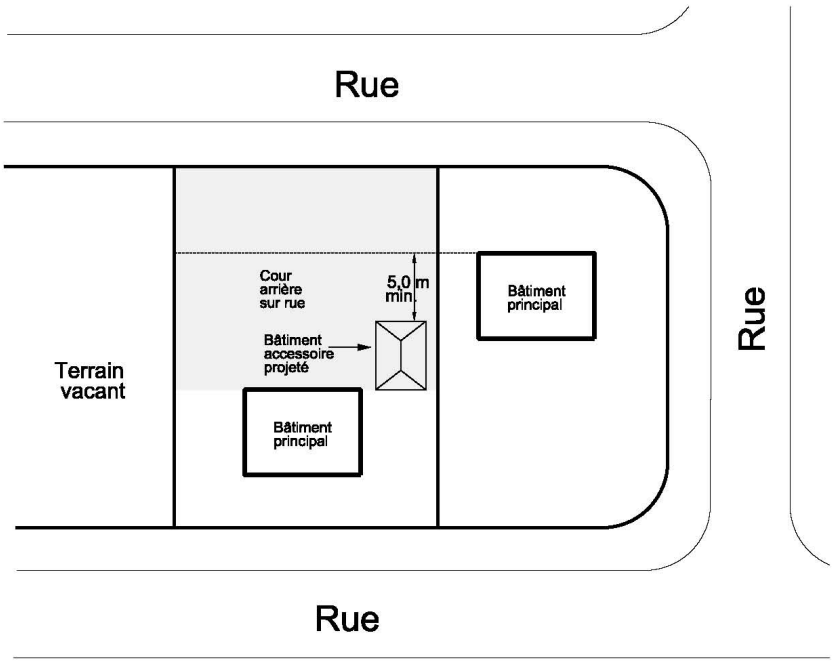

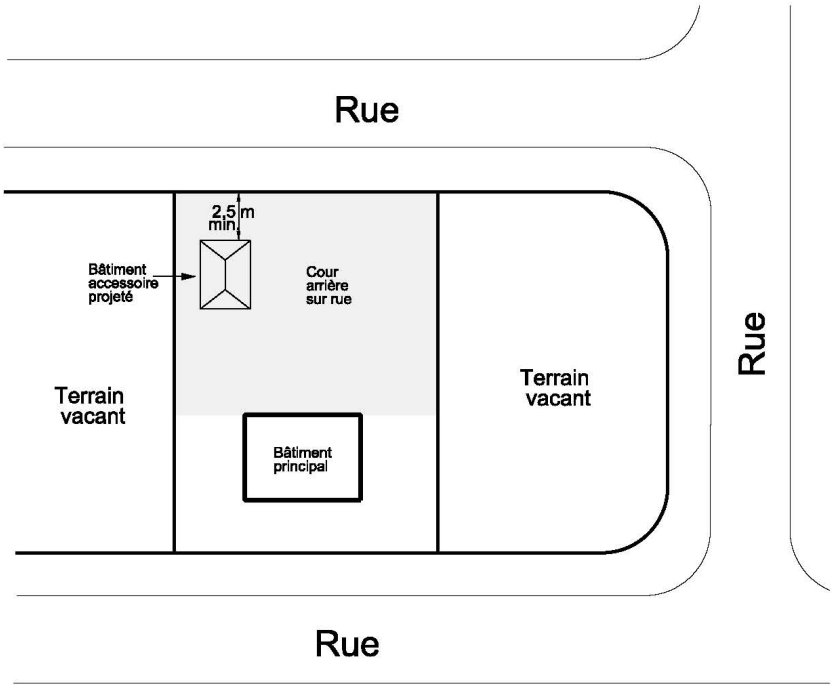

Illustration 4 : Bâtiment accessoire jumelé en cour arrière sur rue.

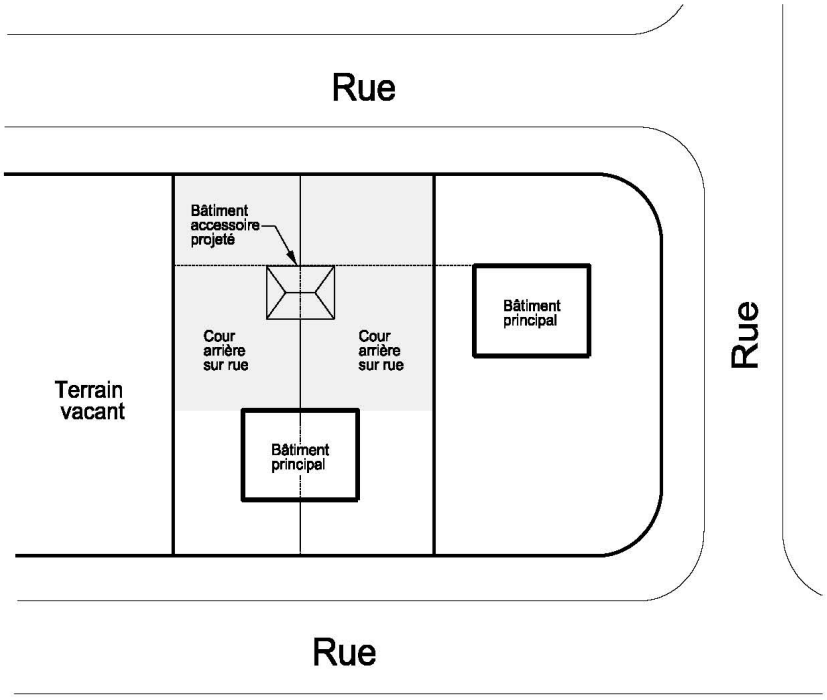

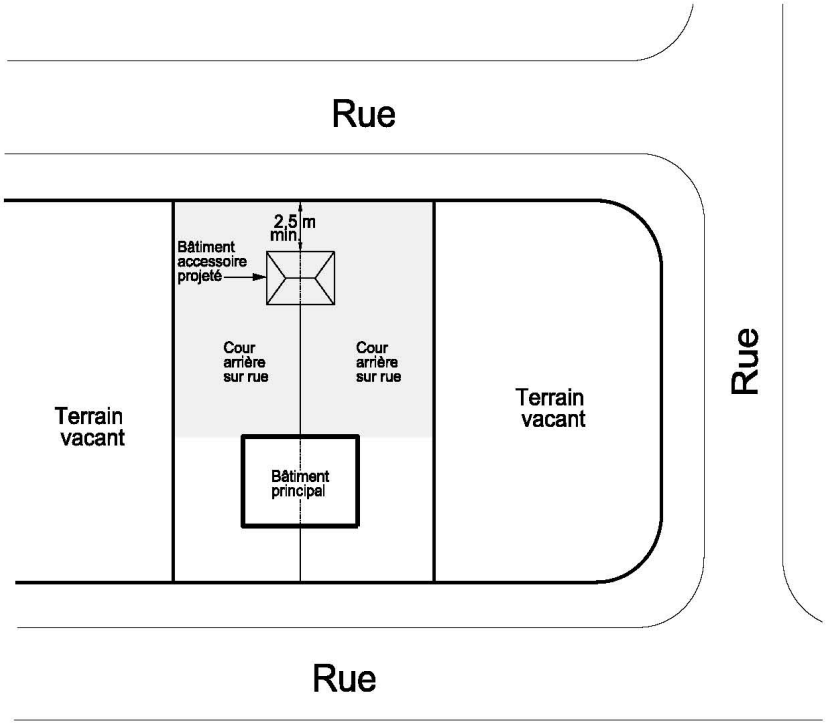

Illustration 5 : Piscine en cour latérale sur rue

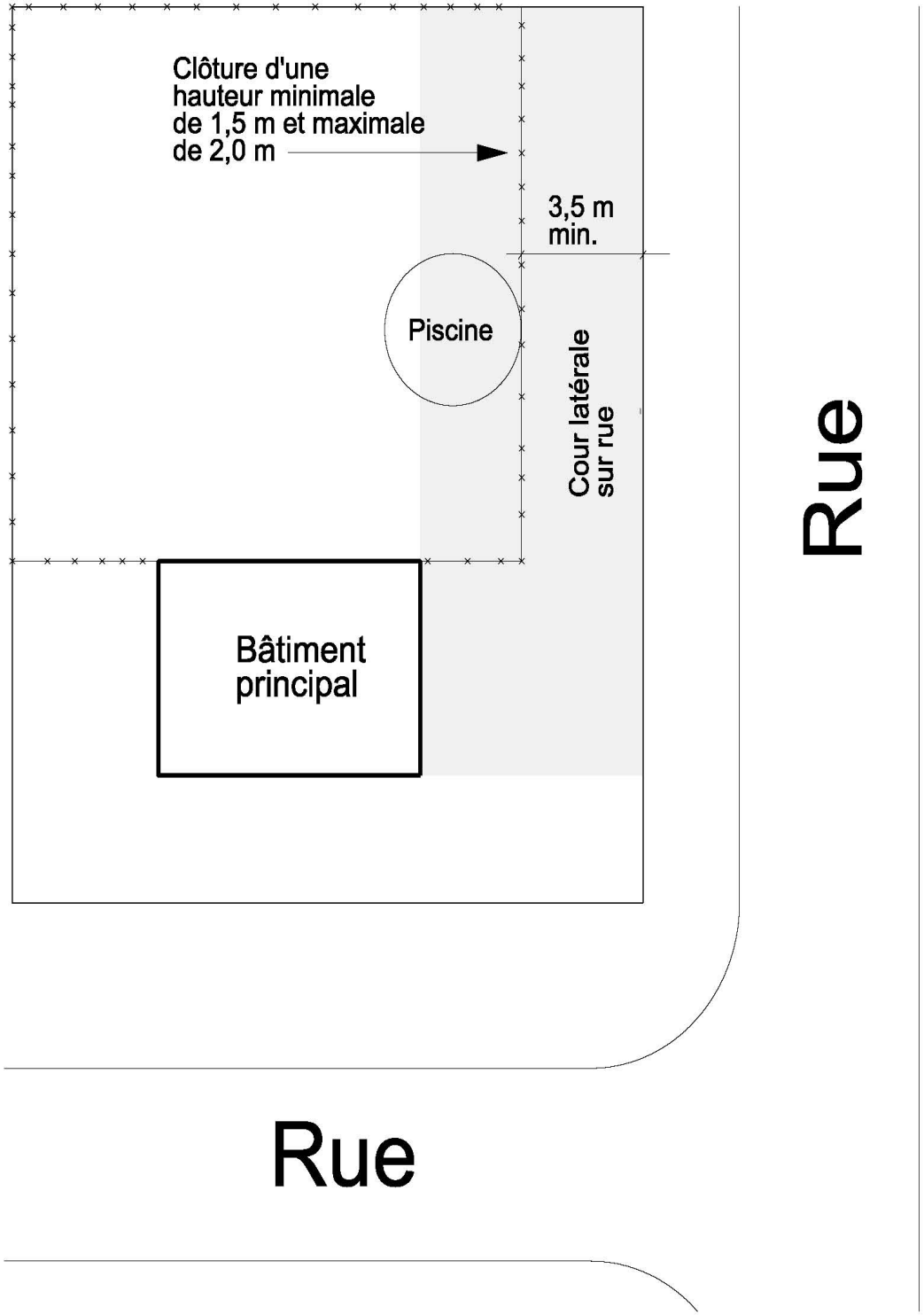

Illustration 6: Écran de piscine

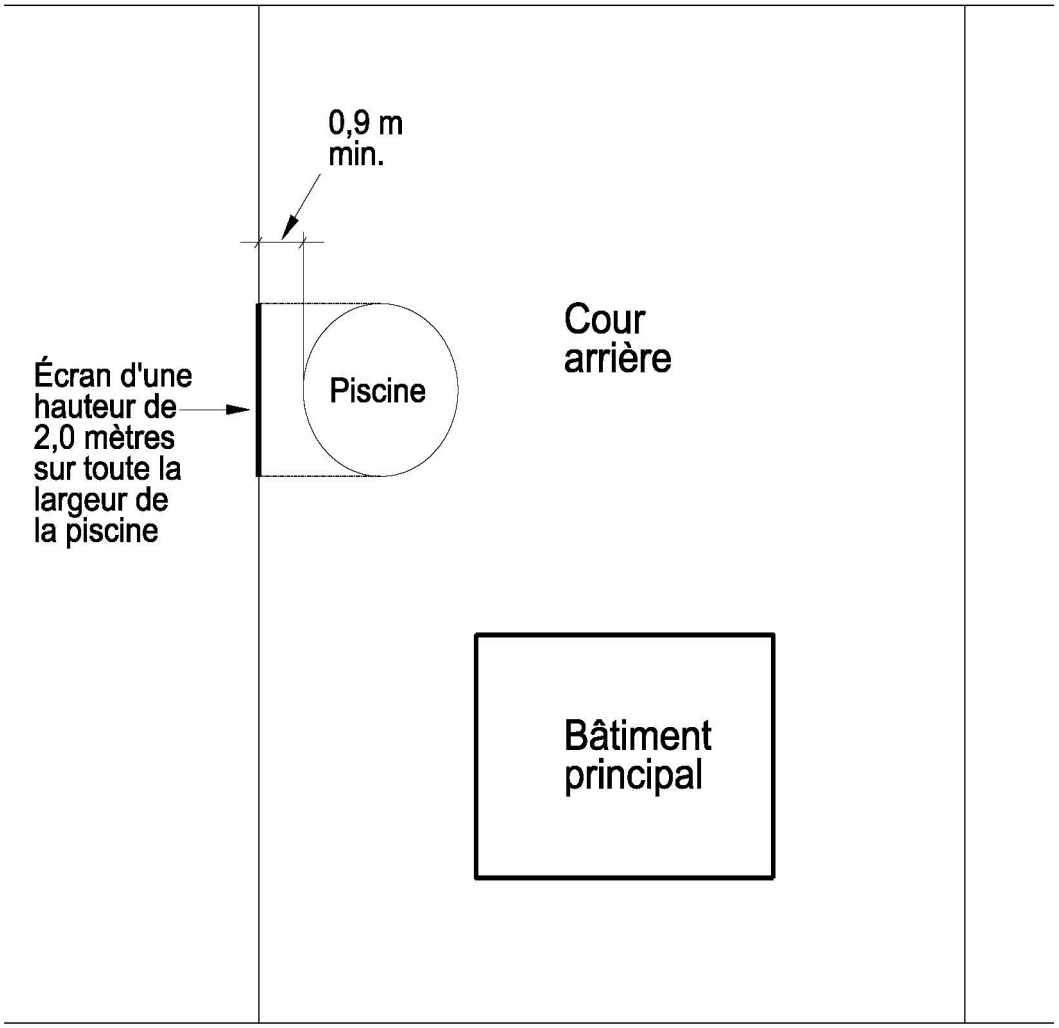

Illustration 7 : Patio ou promenade de piscine

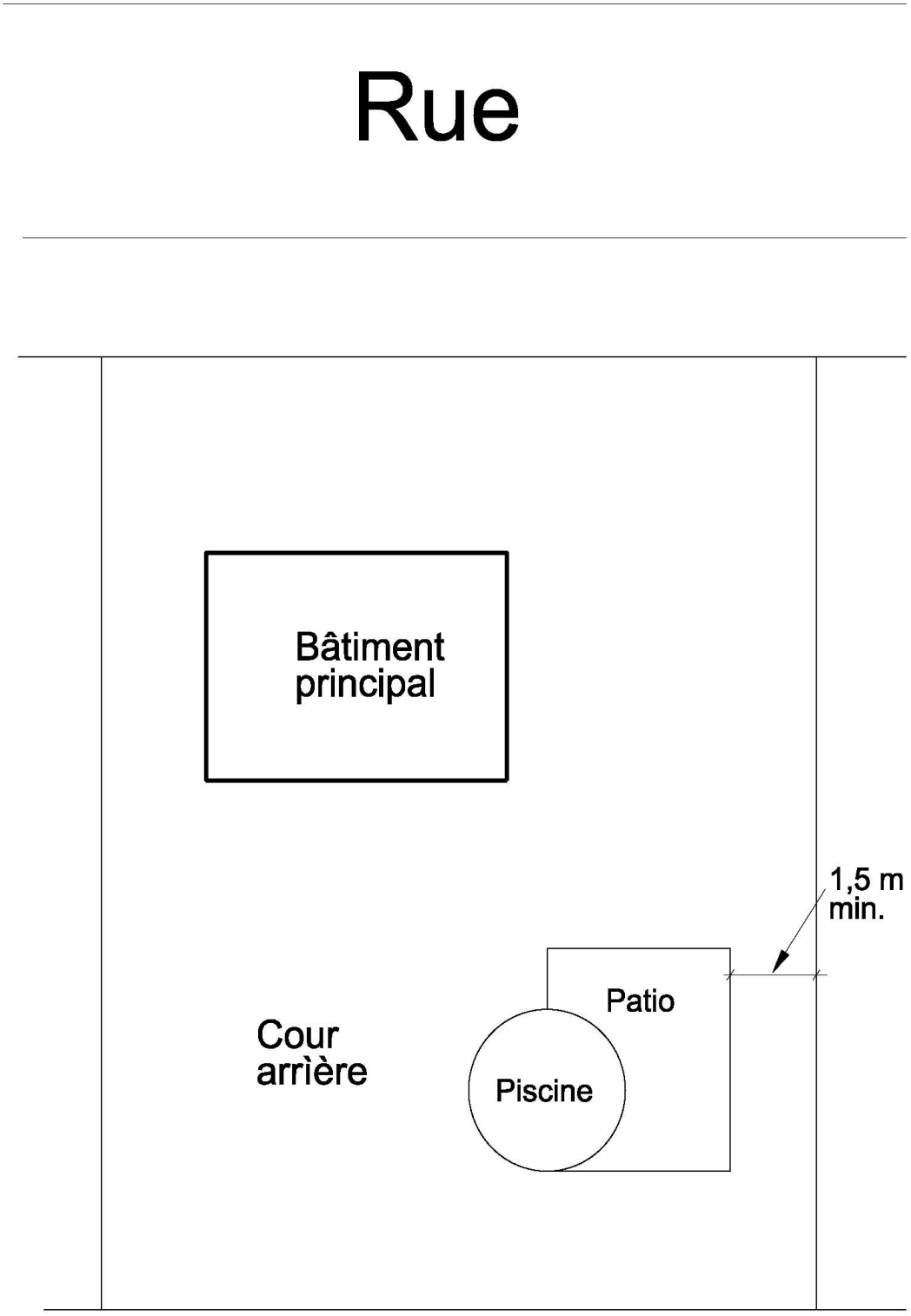

Illustration 8 : Case de stationnement en façade principale du bâtiment principal

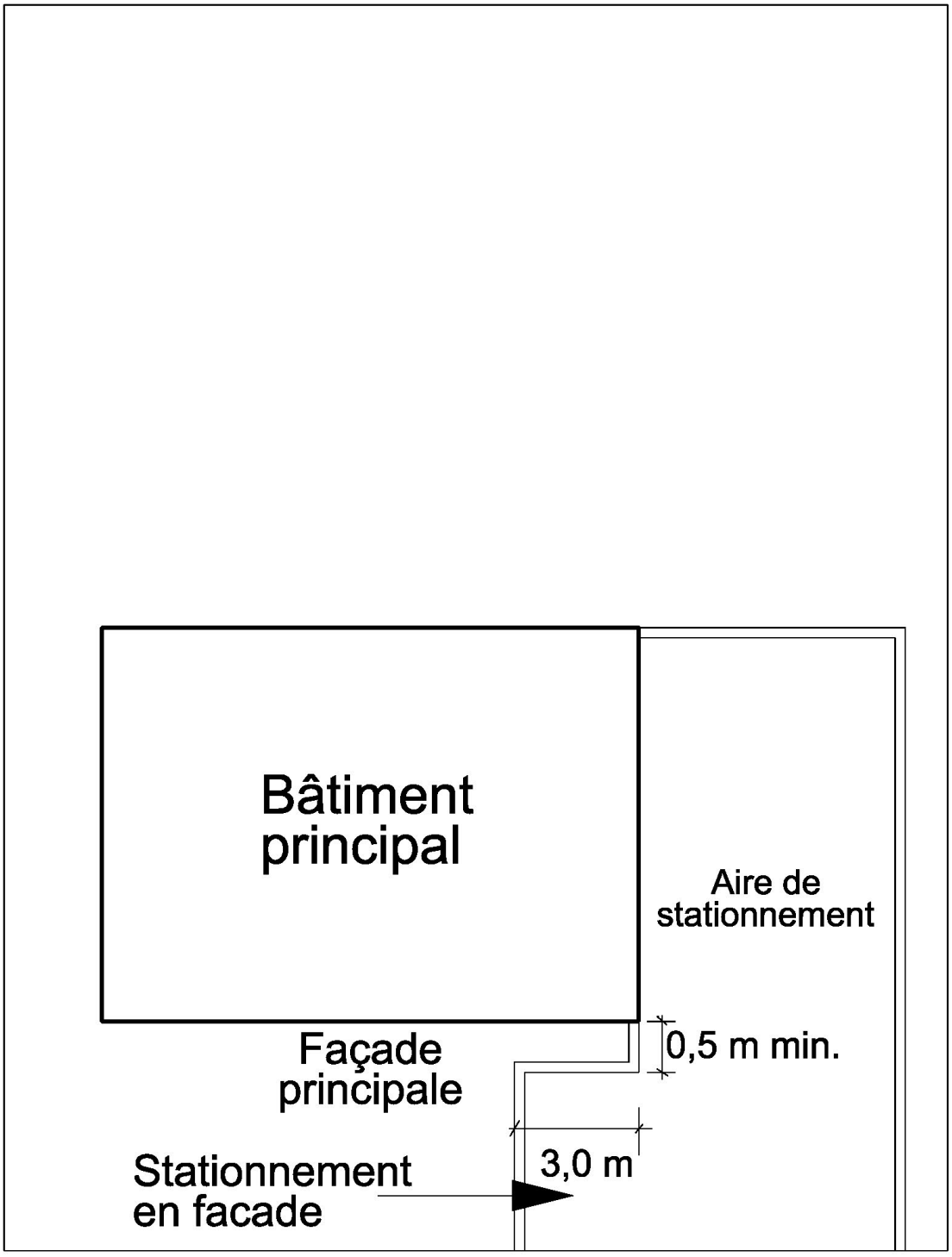

Normes concernant les marges et les dimensions de terrain pour un usage dérogatoire

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
1	Habitation unifamiliale	H01	H1 détachée	6	2	4	5	8	8	Détachée	18	30	540	
			H1 jumelée	6	4	4	5	8	8	Jumelée	12	30	360	
			H1 en rangée	6	4	4	6	8	8	En rangée	6	30	180	
2	Habitation bifamiliale	H02	H2 détachée	6	2	4	5	8	8	Détachée	18	30	540	
			H2 jumelée	6	4	4	6	8	8	Jumelée	12	30	360	
			H2 en rangée	8	4	4	8	10	10	En rangée	6	30	180	
3	Habitation trifamiliale	H03	H3 détachée	6	4	4	6	8	8	Détachée	18	30	540	
			H3 jumelée	8	6	6	8	10	10	Jumelée	14	30	420	
			H3 en rangée	8	6	6	8	10	10	En rangée	6	30	180	
4	Habitation multifamiliale de catégorie A	H04	H4 détachée	6	4	4	6	8	8	Détachée	24	30	720	
			H4 jumelée	6	6	6	6	8	8	Jumelée		30		
			H4 en rangée	6	6	6	6	8	8	En rangée		30		
5	Habitation multifamiliale de catégorie B	H05	H5 détachée	6	6	6	6	10	10	Détachée		30		
			H5 jumelée	6	6	6	6	10	10	Jumelée		30		
			H5 en rangée	6	6	6	6	10	10	En rangée		30		
6	Habitation multifamiliale de catégorie C	H06	H6 détachée	6	6	6	6	10	10	Détachée		30		
			H6 jumelée	6	6	6	6	10	10	Jumelée		30		
			H6 en rangée	6	6	6	6	10	10	En rangée		30		
7	Maison mobile	H07	H7 détachée	5	2	4	4	5	5	détachée	15	30	450	
8	Habitation collective	H08	H8 détachée	8	10	10	8	10	10	Détachée		30		
9	Habitation rurale	H09	H9 détachée	10	3	5	10	10	10		Tableau 49 ou 51 (si applicable) règlement de lotissement			

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
10	Habitation de villégiature	H10	H10 détachée	15	5	5	15	20	15		Tableau 50 règlement de lotissement			
11	Habitation saisonnière	H11	H11 détachée	15	5	5	15	20	15		Tableau 51 règlement de lotissement			
12	Commerces et services de proximité	C1a	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
13	Commerces de détail général	C1b	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	6	60	360	
14	Divertissement commercial	C2a	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	14	60	840	
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	8	60	480	
15	Divertissement commercial avec lieu de rassemblement	C2b	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	14	60	840	
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	8	60	480	
16	Commerce d'hébergement et de congrès	C2c	Détachée	15	8	8	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	8	8	15	15	15	Jumelée	16	60	960	
			En rangée	15	8	8	15	15	15	En rangée	8	60	480	
17	Commerce de restauration	C2d	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
18	Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant	C3a	Détachée	15	6	6	15	8	8	Détachée	35	30	1050	

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

	Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
19	Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds)	C3b	Détachée	15	6	6	15	8	8	Détachée	35	30	1050	
20	Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds)	C3c	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
21	Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes	C4a	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
22	Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds	C4b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
23	Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles	C4c	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
24	Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements	C4d	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
25	Ateliers de métiers spécialisés	C4e	Détachée	13	6	6	13	8	13	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	13	Jumelée	14	30	420	
			En rangée	13	6	6	13	8	13	En rangée	8	30	240	
26	Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activité de vente de biens ou de produits	C4f	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
27	Transport, camionnage et entrepôts	C4g	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
28	Débits de boisson et danse	C5a	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
29	Centre commercial	C5b	Détachée	25	10	10	15	15	15	Détachée		60		
30	Commerce de grande surface	C5c	Détachée	25	10	10	15	15	15	Détachée		60		
31	Service administratifs, financiers et immobiliers	S1	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
32	Services personnels	S2	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
33	Services professionnels et sociaux	S3	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
34	Services particuliers	S4	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
35	Services éducatifs à but lucratif	S5	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
36	Centre de recherche	S6	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	14	30	420	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	8	30	240	

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
37	Industries de recherche et de développement	I1	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	8	30	240	
38	Industries légères	I2	Détachée	15	8	8	15	15	15	détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	8	8	15	15	15	Jumelée	16	60	960	
			En rangée	15	8	8	15	15	15	En rangée	8	60	480	
39	Industries lourdes	I3	Détachée	25	15	15	25	20	25	Détachée		75		
40	Industries extractives	I4	Détachée	50	20	20	50	20	50					
41	Industries des déchets et des matières recyclables	I5	détachée	100	60	60	100	60	100					
42	Établissements à caractère religieux	P2a	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	
43	Établissements d'enseignement	P2b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	
44	Établissements de santé et de services sociaux	P2c	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	
45	Établissements culturels, sportifs et communautaires	P2d	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
46	Établissements reliés aux affaires publiques	P2e	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	10	15		12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	10	15		6	60	360	
47	Sécurité	P3a	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15		12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15		6	60	360	
48	Production des services publics et les activités connexes	P3b	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15		12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15		6	60	360	
49	Grands équipements de transport de personnes et de marchandises	P3c	Détachée	15	10	10	15	15	15					
			Jumelée	15	6	6	15	15	15					
			En rangée	15	6	6	15	15	15					
50	Défense militaire	P3d	Détachée	15	10	10	15	15	15					
51	Activités reliées au nautisme	R1a	Détachée	15	5	5	15	20	15	Détachée		75		
52	Activités récréatives consommatrices d'espace	R1b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée		60		
53	Activités sur circuit	R2a	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
54	Sports extrêmes hors circuit	R2b	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		

VS-RU-2017-92a.1.17

VS-RU-2014-23 a.217

VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE 6

Dispositions applicables aux usages commerciaux et de services

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES 6-1

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES 6-1

ARTICLE 425 GÉNÉRALITÉS 6-1
ARTICLE 426 ABROGÉ 6-1
ARTICLE 427 ABROGÉ 6-1
ARTICLE 428 ABROGÉ 6-1
ARTICLE 429 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE 6-1

SECTION 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 6-1

ARTICLE 430 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 6-1

SECTION 3 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 6-6

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 6-6
ARTICLE 431 GÉNÉRALITÉS 6-6
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES DÉTACHÉS 6-6
ARTICLE 432 GÉNÉRALITÉ 6-6
ARTICLE 433 SUPERFICIE 6-6
ARTICLE 434 IMPLANTATION 6-6
ARTICLE 435 ARCHITECTURE 6-7
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS 6-7
ARTICLE 436 GÉNÉRALITÉS 6-7
ARTICLE 437 IMPLANTATION 6-7
ARTICLE 438 ENVIRONNEMENT 6-7
ARTICLE 439 DISPOSITIONS DIVERSES 6-7
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS 6-7
ARTICLE 440 GÉNÉRALITÉ 6-7
ARTICLE 441 NOMBRE AUTORISÉ 6-8
ARTICLE 442 IMPLANTATION 6-8
ARTICLE 443 SUPERFICIE 6-8
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE 6-8
ARTICLE 444 GÉNÉRALITÉ 6-8
ARTICLE 445 NOMBRE AUTORISÉ 6-8
ARTICLE 446 IMPLANTATION 6-8
ARTICLE 447 HAUTEUR 6-8
ARTICLE 448 SUPERFICIE 6-8
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS 6-8
ARTICLE 449 GÉNÉRALITÉ 6-8
ARTICLE 450 IMPLANTATION 6-8

ARTICLE 451 HAUTEUR 6-9
ARTICLE 452 SUPERFICIE 6-9
ARTICLE 453 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 6-9
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS 6-9
ARTICLE 454 GÉNÉRALITÉS 6-9
ARTICLE 455 IMPLANTATION 6-9
ARTICLE 456 DIMENSIONS 6-9
ARTICLE 457 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 6-9
SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES 6-9
ARTICLE 458 GÉNÉRALITÉS 6-9
ARTICLE 459 IMPLANTATION 6-9
ARTICLE 460 DIMENSIONS 6-10
SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE 6-10
ARTICLE 461 GÉNÉRALITÉ 6-10
ARTICLE 462 IMPLANTATION 6-10
ARTICLE 463 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 6-10
SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE 6-10
ARTICLE 464 GÉNÉRALITÉ 6-10
ARTICLE 465 IMPLANTATION 6-10
ARTICLE 466 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 6-10
SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS POUR CONTENEURS 6-11
ARTICLE 467 GÉNÉRALITÉS 6-11
ARTICLE 468 IMPLANTATION 6-11
ARTICLE 469 HAUTEUR 6-11
ARTICLE 470 ENVIRONNEMENT 6-11
ARTICLE 471 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 6-11
SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS À PANIERS 6-11
ARTICLE 472 GÉNÉRALITÉS 6-11
ARTICLE 473 ENDROITS AUTORISÉES 6-11
ARTICLE 474 DIMENSIONS 6-11
ARTICLE 475 ARCHITECTURE 6-12
SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES 6-12
ARTICLE 476 GÉNÉRALITÉ 6-12
ARTICLE 477 NOMBRE AUTORISÉ 6-12
ARTICLE 478 IMPLANTATION 6-12
ARTICLE 479 SÉCURITÉ 6-12
SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS 6-12
ARTICLE 480 GÉNÉRALITÉ 6-12
ARTICLE 481 IMPLANTATION D'UN SPA 6-12
ARTICLE 482 SÉCURITÉ 6-12
SECTION 4 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 6-14
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 6-14

ARTICLE 483 GÉNÉRALITÉS 6-14
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES 6-14
ARTICLE 484 GÉNÉRALITÉ 6-14
ARTICLE 485 IMPLANTATION 6-14
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÉNÉRATRICES ET AUX COMPRESSEURS 6-14
ARTICLE 486 GÉNÉRALITÉ 6-14
ARTICLE 487 IMPLANTATION 6-14
ARTICLE 488 ENVIRONNEMENT 6-14
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,75 M (1 806CM²) 6-15
ARTICLE 489 GÉNÉRALITÉ 6-15
ARTICLE 490 ENDROITS AUTORISÉS 6-15
ARTICLE 491 NOMBRE AUTORISÉ 6-15
ARTICLE 492 IMPLANTATION 6-15
ARTICLE 493 HAUTEUR 6-15
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,75 M (1 806CM²) 6-15
ARTICLE 494 GÉNÉRALITÉ 6-15
ARTICLE 495 ENDROITS AUTORISÉS 6-15
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'INSTALLATION D'ANTENNE 6-15
ARTICLE 496 GÉNÉRALITÉ 6-15
ARTICLE 497 ENDROITS AUTORISÉS 6-15
ARTICLE 498 NOMBRE AUTORISÉ 6-16
ARTICLE 499 IMPLANTATION 6-16
ARTICLE 500 HAUTEUR 6-16
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES 6-16
ARTICLE 501 GÉNÉRALITÉ 6-16
ARTICLE 502 ENDROITS AUTORISÉS 6-16
ARTICLE 503 NOMBRE AUTORISÉ 6-16
ARTICLE 504 IMPLANTATION 6-16
SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX 6-16
ARTICLE 505 GÉNÉRALITÉS 6-16
ARTICLE 506 IMPLANTATION 6-16
ARTICLE 507 ENVIRONNEMENT 6-16
SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS, BOMBONNES ET COMPTEURS DE GAZ 6-17
ARTICLE 508 GÉNÉRALITÉ 6-17
ARTICLE 509 IMPLANTATION 6-17
ARTICLE 510 ENVIRONNEMENT 6-17
SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE 6-17

ARTICLE 511 GÉNÉRALITÉ 6-17
ARTICLE 512 NOMBRE AUTORISÉ 6-17
ARTICLE 513 IMPLANTATION 6-17
ARTICLE 514 HAUTEUR 6-17
ARTICLE 515 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX 6-17
SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR 6-17
ARTICLE 516 GÉNÉRALITÉS 6-17
ARTICLE 517 IMPLANTATION 6-18
ARTICLE 518 DIMENSIONS 6-18
ARTICLE 519 SÉCURITÉ 6-18
ARTICLE 520 DISPOSITIONS DIVERSES 6-18
SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS 6-18
ARTICLE 521 GÉNÉRALITÉS 6-18
ARTICLE 522 ENDROITS AUTORISÉS 6-18
ARTICLE 523 IMPLANTATION D'UN CONTENEUR 6-19
SECTION 5 USAGES, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 6-19
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 6-19
ARTICLE 524 GÉNÉRALITÉS 6-19
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS 6-19
ARTICLE 525 GÉNÉRALITÉS 6-19
ARTICLE 526 ENDROITS AUTORISÉS 6-19
ARTICLE 527 HAUTEUR 6-19
ARTICLE 528 PÉRIODE D'AUTORISATION 6-19
ARTICLE 529 MATÉRIAUX 6-19
ARTICLE 530 DISPOSITIONS DIVERSES 6-20
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES 6-20
ARTICLE 531 GÉNÉRALITÉ 6-20
ARTICLE 532 ENDROITS AUTORISÉS 6-20
ARTICLE 533 DIMENSIONS 6-20
ARTICLE 534 SUPERFICIE 6-20
ARTICLE 535 PÉRIODE D'AUTORISATION 6-20
ARTICLE 536 MATÉRIAUX 6-20
ARTICLE 537 DISPOSITIONS DIVERSES 6-20
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES 6-20
ARTICLE 538 GÉNÉRALITÉ 6-20
ARTICLE 539 IMPLANTATION 6-20
ARTICLE 540 SÉCURITÉ 6-21
ARTICLE 541 DISPOSITIONS DIVERSES 6-21
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES OU ACTIVITÉS PROVISOIRES 6-21
ARTICLE 542 GÉNÉRALITÉS 6-21
ARTICLE 543 USAGES OU ACTIVITÉS PROVISOIRES 6-21
ARTICLE 544 AUTORISATION REQUISE 6-21

ARTICLE 545 IMPLANTATION 6-22
ARTICLE 546 PÉRIODE D'AUTORISATION 6-22
ARTICLE 547 AUTRE DISPOSITION 6-22
ARTICLE 548 DÉLAI DE L'AUTORISATION REQUISE 6-22
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMERCES TEMPORAIRES 6-22
ARTICLE 549 GÉNÉRALITÉ 6-22
ARTICLE 550 PÉRIODE D'AUTORISATION 6-22
ARTICLE 551 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE 6-22
ARTICLE 552 EXEMPTION POUR CERTAINS USAGES COMMERCIAUX 6-22
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES, DE FLEURS ET DE PRODUITS DE LA MER 6-23
ARTICLE 553 GÉNÉRALITÉS 6-23
ARTICLE 554 IMPLANTATION 6-23
ARTICLE 555 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE 6-23
SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL 6-23
ARTICLE 556 GÉNÉRALITÉS 6-23
ARTICLE 557 IMPLANTATION 6-23
ARTICLE 558 NOMBRE AUTORISÉ 6-23
ARTICLE 559 SUPERFICIE 6-24
ARTICLE 560 PÉRIODE D'AUTORISATION 6-24
ARTICLE 561 SÉCURITÉ 6-24
ARTICLE 562 ENVIRONNEMENT 6-24
ARTICLE 563 STATIONNEMENT 6-24
ARTICLE 564 DISPOSITIONS DIVERSES 6-24
SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE 6-24
ARTICLE 565 GÉNÉRALITÉ 6-24
SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE EXTÉRIEURE TEMPORAIRE 6-24
ARTICLE 566 GÉNÉRALITÉS 6-24
ARTICLE 567 PÉRIODE D'AUTORISATION 6-24
ARTICLE 568 IMPLANTATION 6-24
ARTICLE 569 DIMENSION 6-25
ARTICLE 570 SÉCURITÉ 6-25
ARTICLE 571 DISPOSITIONS DIVERSES 6-25
SECTION 6 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL OU DE SERVICE 6-26
ARTICLE 572 GÉNÉRALITÉS 6-26
ARTICLE 573 OCCUPATION 6-26
ARTICLE 574 STATIONNEMENT 6-26
SECTION 7 STATIONNEMENT HORS-RUE 6-27
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE 6-27
ARTICLE 575 GÉNÉRALITÉS 6-27
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT 6-27

ARTICLE 576 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT 6-27
ARTICLE 577 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 6-27
ARTICLE 578 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS 6-28
ARTICLE 579 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES 6-30
ARTICLE 580 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES 6-30
ARTICLE 581 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT 6-30
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION 6-31
ARTICLE 582 GÉNÉRALITÉS 6-31
ARTICLE 583 IMPLANTATION 6-32
ARTICLE 584 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES 6-32
ARTICLE 585 DIMENSIONS 6-33
ARTICLE 586 ACCÈS AU TERRAIN (ENTRÉE CHARRETIÈRE) 6-34
ARTICLE 587 NOMBRE AUTORISÉ 6-34
ARTICLE 588 SÉCURITÉ 6-34
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS 6-35
ARTICLE 589 PAVAGE 6-35
ARTICLE 590 BORDURE 6-35
ARTICLE 591 GESTION DES EAUX PLUVIALES 6-35
ARTICLE 592 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT 6-36
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT OU À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR 6-36
ARTICLE 593 GÉNÉRALITÉS 6-36
ARTICLE 594 MODE D'ÉCLAIRAGE 6-36
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'AIRES DE STATIONNEMENT 6-36
ARTICLE 595 OBLIGATION DE CLÔTURER 6-36
ARTICLE 596 BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE 6-36
ARTICLE 597 ÎLOT DE VERDURE 6-36
ARTICLE 598 AIRES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN 6-36
SOUS-SECTION 7 DISPOSITION PARTICULIÈRES RELATIVES À LA VÉGÉTALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT AMÉNAGÉES AU SOL 6-37
ARTICLE 598.1 GÉNÉRALITÉS 6-37
ARTICLE 598.2 SUPERFICIE ADMISSIBLE 6-37
ARTICLE 598.3 AMÉNAGEMENTS MINIMAUX REQUIS POUR LES AIRES DE STATIONNEMENT 6-37
ARTICLE 598.4 TYPES D'AMÉNAGEMENTS 6-37
ARTICLE 598.5 ÎLOTS OU AIRES DE PLANTATION D'ARBRES ET DE PAYSAGEMENT 6-38
ARTICLE 598.6 ÎLOTS OU AIRES DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT 6-38
ARTICLE 598.7 CASES DE STATIONNEMENT DONT LA SURFACE EST PERMÉABLE 6-38
SECTION 8 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 6-38

ARTICLE 599 GÉNÉRALITÉS 6-38
ARTICLE 600 AMÉNAGEMENT DES ESPACES 6-39
ARTICLE 601 LOCALISATION DES AIRES 6-39
SECTION 9 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 6-39
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 6-39
ARTICLE 602 GÉNÉRALITÉS 6-39
ARTICLE 603 ESPACE LIBRE DE TOUT OBSTACLE 6-39
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES 6-40
ARTICLE 604 GÉNÉRALITÉS 6-40
ARTICLE 605 NOMBRE D'ARBRES REQUIS PAR EMPLACEMENT 6-40
ARTICLE 606 TYPE D'ARBRES REQUIS 6-40
ARTICLE 607 ABATTAGE D'ARBRES 6-40
ARTICLE 608 CONSERVATION DES ARBRES SUR UN TERRAIN CONSTRUIT 6-40
ARTICLE 609 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION ET DES ARBRES À CONSERVER 6-41
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI 6-41
ARTICLE 610 GÉNÉRALITÉS 6-41
ARTICLE 611 MATÉRIAUX AUTORISÉS 6-41
ARTICLE 612 MATÉRIAUX PROHIBÉS 6-41
ARTICLE 613 PROCÉDURES 6-41
ARTICLE 614 ÉTAT DES RUES 6-41
ARTICLE 615 DÉLAI 6-41
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE 6-41
ARTICLE 616 GÉNÉRALITÉS 6-41
ARTICLE 617 APPLICATION 6-41
ARTICLE 618 NIVELLEMENT D'UN EMPLACEMENT ACCIDENTÉ 6-42
ARTICLE 619 TALUS 6-42
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS 6-42
ARTICLE 620 GÉNÉRALITÉS 6-42
ARTICLE 621 DIMENSION ET AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON 6-43
SOUS-SECTION 6 6-44
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE 6-44
ARTICLE 622 GÉNÉRALITÉS 6-44
ARTICLE 623 BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE 6-44
ARTICLE 624 BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT 6-44
ARTICLE 625 BANDE GAZONNÉE OU AMÉNAGEMENT PAYSAGÉE AU PÉRIMÈTRE D'UNE TERRASSE PERMANENTE. 6-44
ARTICLE 626 BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE D'UN TERRAIN 6-45
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE 6-45

ARTICLE 627 GÉNÉRALITÉS 6-45
ARTICLE 628 ÎLOT DE VERDURE 6-45
ARTICLE 629 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE 6-45
ARTICLE 630 NOMBRE D'ARBRES REQUIS 6-45
ARTICLE 631 AMÉNAGEMENT 6-45
SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES .. 6-46
ARTICLE 632 GÉNÉRALITÉ 6-46
ARTICLE 633 LOCALISATION 6-46
ARTICLE 634 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE 6-46
ARTICLE 635 ENTRETIEN 6-46
ARTICLE 636 SÉCURITÉ 6-46
ARTICLE 637 HAUTEUR DES CLÔTURES ET DES HAIES 6-46
SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE 6-50
ARTICLE 638 GÉNÉRALITÉS 6-50
ARTICLE 639 HAUTEUR 6-50
ARTICLE 640 SÉCURITÉ 6-50
SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT .. 6-50
ARTICLE 641 GÉNÉRALITÉ 6-50
ARTICLE 642 IMPLANTATION 6-50
ARTICLE 643 HAUTEUR 6-50
ARTICLE 644 MATÉRIAUX AUTORISÉS 6-50
ARTICLE 645 TOILE PARE-BRISE 6-50
SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 6-51
ARTICLE 646 GÉNÉRALITÉ 6-51
ARTICLE 647 HAUTEUR 6-51
ARTICLE 648 MATÉRIAUX AUTORISÉS 6-51
ARTICLE 649 ENTRETIEN 6-51
SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE 6-51
ARTICLE 650 GÉNÉRALITÉ 6-51
SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX ET AUX ÉCRANS 6-51
ARTICLE 651 LOCALISATION 6-51
ARTICLE 652 HAUTEUR 6-51
ARTICLE 653 MATÉRIAUX AUTORISÉS 6-51
ARTICLE 654 ENTRETIEN 6-52
SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT 6-52
ARTICLE 655 GÉNÉRALITÉ 6-52
ARTICLE 656 LOCALISATION 6-52
ARTICLE 657 MURS DE SOUTÈNEMENT EN PALIERS SUCCESSIFS 6-52
SECTION 10 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 6-53
ARTICLE 658 GÉNÉRALITÉS 6-53
ARTICLE 659 OBLIGATION DE CLÔTURER 6-53
ARTICLE 660 IMPLANTATION 6-53

ARTICLE 661 HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 6-53
ARTICLE 662 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ 6-54
ARTICLE 663 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC 6-54
SECTION 11 PROJETS COMMERCIAUX ET DE SERVICES INTÉGRÉS 6-54
ARTICLE 664 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS COMMERCIAUX ET DE SERVICES INTÉGRÉS 6-54
ARTICLE 665 GÉNÉRALITÉS 6-54
ARTICLE 666 NORME D'IMPLANTATION 6-54
ARTICLE 667 ESPACE EN COMMUN 6-54
ARTICLE 668 VS-R-2012-3, ARCHITECTURE 6-55

CHAPITRE 6 Dispositions applicables aux usages commerciaux et de services

SECTION 1 Application des marges

ARTICLE 425 Généralités

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones à l'exclusion des zones situées à l'intérieur des centres-villes dont les marges à respecter sont celles prescrites à la section 1 du chapitre 11 du présent règlement.

Cependant, une variation de 15 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes est autorisée comme marge avant maximale.

De plus, les sous-classes d'usages c5b : centre commercial et c5c : commerce de grande surface, ne sont pas tenu de respecter la norme de variation décrite au paragraphe précédent.

Dans toutes les zones, l'usage dérogatoire d'un bâtiment principal ou l'usage d'un bâtiment principal dont les marges et les dimensions de terrain ne sont pas spécifiées à la grille des usages et des normes, doivent être celles prescrites au tableau annexé à la fin du présent chapitre. Les normes à respecter doivent être établies selon le code d'usage à lequel l'usage fait partie.

VS-R-2012-3, a.425

ARTICLE 426 Abrogé

VS-R-2012-3, a.426 VS-RU-2012-47, a.65

ARTICLE 427 Abrogé

ARTICLE 428 Abrogé

VS-R-2012-3, a.426 VS-RU-2012-47, a.65

ARTICLE 429 Augmentation des marges latérales ou arrières adjacentes à une voie ferrée

Malgré les marges latérales et arrière minimales prescrites à la grille des usages et des normes, lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 15,0 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

VS-R-2012-3, a.429

SECTION 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 430 Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

Seuls les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis dans les cours, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.430

VS-R-2012-3, a.426 VS-RU-2012-47, a.65

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

	BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Bâtiments accessoires détaché	non	oui	oui	oui [1]	oui [1]	article 432 à article 435
	2. Lave-autos	oui	oui	oui	oui	oui	article 436 à article 439
	3. Guichet	oui	oui	oui	oui	oui	article 440 à article 443
	4. Guérite de contrôle	oui	oui	oui	oui	oui	article 444 à article 448
	5. Pavillon	non[2]	oui	oui	oui [1]	oui [1]	article 449 à article 453
	6. Pergola	oui	oui	oui	oui	oui	article 454 à article 457
	7. Marquise	oui	oui	oui	oui	oui	article 458 à article460
	8. Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane	oui	oui	oui	oui	oui	article 461à article 463
	9. Îlot pour aspirateur et autres utilitaires de même nature	oui	oui	oui	oui	oui	article 464 à article 466
	10. Enclos et conteneur	non	oui	oui	oui[1]	oui[1]	article 467 à article 471 et article 521 à article 523
	- distance minimale des lignes de terrain		1,0 m	1,0 m			
	11. Piscine creusée et accessoires	non [3]	oui	oui	oui [1]	oui [1]	article476 à article 479
	12. Spa	non [3]	oui	oui	oui [1]	oui [1]	article 480 à article 482
USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	13. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non[4]	oui	oui	oui [1-5]	oui [1-5]	article 484 à article 485
	14. Génératrice et compresseur	non	oui	oui	oui [1-5]	oui [1-5]	article 486 à article488
	15. Antenne parabolique d'un diamètre supérieur à 0,75m	non	oui	oui	oui [1]	oui [1]	article 489 à article 493
	16. Antenne parabolique d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75m	oui	oui	oui	oui	oui	article 494 à article 495
	17. Autres types d'antennes	non	non	oui	oui [1]	oui [1]	article 496 à article 500
	18. Capteurs énergétiques	non	oui	oui	non	oui [1]	article 501 à article 504
	19. Équipement de jeux	non	oui	oui	oui [1]	oui [1]	article 505 à article 507
	20. Réservoirs, bombonnes et compteur de gaz	non	oui	oui	oui [1-5]	oui [1-5]	article 508 à article 510
	21. Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui	oui	oui	article 511 à article 515

	BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
	22. Étalage extérieur	oui	oui	oui	oui	oui	article 516 à article 520
	23. Machine distributrice	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	24. Tambour ou vestibule d'entrée	oui	oui	oui	oui	oui	article 525 à article 530
	25. Abri d'auto temporaire	oui	oui	oui	oui	oui	article 531 à article 537
	26. Terrasse	oui	oui	oui	oui	oui	article 538 à article 541
	27. Usages ou activités provisoires	oui	oui	oui	oui	oui	article 542 à article 548
	28. Commerce temporaire	oui	oui	oui	oui	oui	article 549 à article 552
	29. Vente de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer	oui	oui	oui	oui	oui	article 553 à article 555
	30. Vente extérieure temporaire	oui	oui	oui	oui	oui	article 566 à article 571
AMÉNAGEMENT TERRAIN	31. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	Oui[10]	oui	oui	oui[10]	oui[10]	Nil
	32. Aire de stationnement	oui	oui	oui	oui	oui	article 575 à article 598
	33. Aire de chargement / déchargement	non	oui	oui	oui	oui	article 599 à article 601
	34. Remblai et déblai	oui	oui	oui	oui	oui	article 610 à article 615
	35. Respect de la topographie naturelle (talus)	oui	oui	oui	oui	oui	article 616 à article 619
	36. Bande gazonnée ou paysagée	oui	oui	oui	oui	oui	article 622 à article 626
	37. Clôture et haie	oui	oui	oui	oui	oui	article 632 à article 637
	38. Clôture pour piscine creusée	non [3]	oui	oui	oui [1]	oui [1]	article 638 à article 640
	39. Clôture pour terrain de sport	non	oui	oui	non	oui [1]	article 641 à article 645
	40. Clôture pour aire d'entreposage	non	oui	oui	oui [1]	oui [1]	article 646 à article 649
	41. Muret ornemental et écran	oui	oui	oui	oui	oui	article 651 à article 654
	saillie maximale	2,0 m	2,0 m [6]	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	distance minimale d'une ligne de terrain	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
	42. Muret soutènement	oui	oui	oui	oui	oui	article 655 à article 657
	43. Entreposage extérieur	non	oui	oui	oui [1]	oui [1]	article 658 à article 663
RAUX DU	44. Perron, galerie et balcon	oui	oui	oui	oui	oui	Nil

	BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
	distance minimale d'une ligne de terrain	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	distance minimale d'une ligne de terrain au centre-ville	1,0 m	1,0 m		1,0 m		
	45. Véranda	non	oui	oui	oui	oui	Nil
	46. Corniche	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	1,0 m [6]	1,0 m [6]	1,0 m [6]	1,0 m [6]	1,0 m [6]	
	47. Avant-toit et porche	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	
	48. Construction souterraine (chambre froide)	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	49. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	2,0 m					
	50. Escalier extérieur donnant accès à l'étage ou aux étages	Non[8]	Oui[7]	Oui[7]	Oui[7]	Oui[7]	Article 1368
	- Saillie maximale		2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	51. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale[9]	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
	52. Auvents	oui [6]	oui [6]	oui [6]	oui [6]	oui [6]	Nil
	53. Cheminée faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
AFFICHAGE	54. Affichage	oui	oui	oui	oui	oui	Articles du chapitre 13

1° Autorisé à la condition de ne pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins et dans le cas où il n'y a pas un ou des bâtiments principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s'appliquent.

2° Un pavillon est autorisé en cour avant en dehors des périmètres urbains, à condition de ne pas être implanté face au bâtiment principal.

3° Une piscine, un spa et leurs accessoires sont autorisés en cour avant en dehors des périmètres urbains, à condition de ne pas être implantés face au bâtiment principal.

4° Autorisé lorsqu'il y a une piscine en cour avant et à la condition qu'il ne soit pas visible de la rue.

5° Autorisés en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à la condition qu'il y ait un aménagement paysager qui les dissimule.

6° Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne de terrain. Cependant, dans le cas d'une fenêtre, elle doit être translucide si elle est à moins de 1,5 mètre de la ligne de terrain.

7° Voir autres dispositions à la section 3 du chapitre 12 du présent règlement.

8° Les escaliers existants devant être remplacés peuvent être reconstruits en cour avant s'il n'est pas possible de les relocaliser dû à la configuration du bâtiment ou si c'est une issue requise en vertu du Code national du bâtiment. Cependant, l'empiètement dans la cour avant devra être minimum.
9° Voir autres dispositions applicables à l'article 1317.1 du présent règlement.
10° L'installation d'une rampe d'accès est assujettie au PIIA.

VS-RU-2017-50 a.1.5

VS-RU-2016-36 a.1.43

VS-RU-2015-5 a.34

VS-R-2014-23, a.1.107

SECTION 3
Bâtiments et constructions accessoires

SOUS-SECTION 1
Dispositions générales applicables aux bâtiments et aux constructions accessoires

ARTICLE 431 Généralités

Les bâtiments et les constructions accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment ou une construction accessoire (excluant clôture et muret de soutènement);

2° Tout bâtiment ou construction accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° Tout bâtiment ou construction accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;

4° Un bâtiment ou une construction accessoire doit être implanté à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique, sauf lorsqu'une autorisation écrite du bénéficiaire de la servitude l'autorise;

5° Tout bâtiment ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

6° Dans le cas d'un bâtiment principal détenu en copropriété divise, la superficie maximale d'un bâtiment accessoire détaché prescrite à l'article 433 de la présente section doit être calculée selon la superficie de terrain dont l'usage exclusif est au propriétaire de la partie privative. Un seul bâtiment accessoire détaché est autorisé par partie de terrain dont l'usage est exclusif et privatif.

VS-R-2012-3, a.431

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives aux bâtiments accessoires détachés

ARTICLE 432 Généralité

Les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont autorisés à toutes les classes d'usage des groupes Commerce – C et Service – S.

Les bâtiments accessoires détachés ne doivent pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.432

ARTICLE 433 Superficie

Les bâtiments accessoires détachés ne doivent pas occuper plus de 30 % de la superficie du terrain.

VS-R-2012-3, a.433

ARTICLE 434 Implantation

L'implantation d'un bâtiment accessoire détaché est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Tout bâtiment accessoire détaché est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

2° En cour latérale sur rue, l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché est autorisée pourvu qu'il respecte la marge prescrite à la grille des usages et des normes du présent règlement et qu'il n'excède pas vers la rue la façade du bâtiment principal voisin. Au centre-ville, l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché doit respecter une distance minimale de 5,0 mètres de la ligne de rue et dans le cas où il y a un bâtiment principal voisin à plus de 5,0 mètres de la ligne de rue, le bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;

3º En cour arrière sur rue, l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de rue et dans le cas où il y a un ou des bâtiments principaux voisins, le bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder vers la rue, la façade du ou des bâtiments principaux voisins;

4º Un bâtiment accessoire détaché doit être situé à une distance minimale de 4,0 mètres du bâtiment principal;

5 º Un bâtiment accessoire détaché doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres des lignes de terrain.

VS-R-2014-23,a1.108

VS-R-2012-3, a.434

ARTICLE 435 Architecture

Les toits plats sont prohibés pour tout bâtiment accessoire détaché, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2017-92a.1.15

Tout bâtiment accessoire détaché doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

VS-RU-2016-36 a.1.44 VS-R-2014-23, a.1.109 VS-R-2012-3, a.435

SOUS-SECTION 3
Dispositions relatives aux lave-autos

ARTICLE 436 Généralités

Les lave-autos, détachés ou attenants au bâtiment principal sont autorisés à titre de bâtiment accessoire à la classe d'usages C-3 : Commerces de l'automobile.

Tout lave-auto devant être érigé en structure autonome et indépendante sur un terrain constitue alors un usage principal. Auquel cas, les dispositions de la grille des usages et des normes de la zone concernée de même que tout autre disposition du présent règlement applicable en espèce s'appliquent.

VS-R-2012-3, a.425 VS-RU-2012-47, a.66

ARTICLE 437 Implantation

Un lave-auto, détaché ou attenant au bâtiment principal, doit être situé à une distance minimale de :

1° 10,0 mètres de toute ligne de rue;

2° 6,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel;

3° 2,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, industriel ou public;

VS-R-2012-3, a.437

ARTICLE 438 Environnement

Dans le cas de lave-autos automatiques, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-auto cause moins de nuisance aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3,0 mètres et avoir une hauteur minimale de 2,4 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être fait des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-autos. Par conséquent, le 3,0 mètres du mur-écran peut empiéter dans la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.438

ARTICLE 439 Dispositions diverses

Un lave-auto automatique doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre. De plus, la longueur de la ligne d'attente doit être équivalente à 4 fois le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément.

VS-R-2012-3, a.439

SOUS-SECTION 4
Dispositions relatives aux guichets

ARTICLE 440 Généralité

Les guichets, détachés ou attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire aux seules sous-classes d'usages c2a : Divertissement commercial, c2b : Divertissement commercial avec lieu de rassemblement, c3a : Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant, ainsi qu'a la classe d'usage C-4 : Commerces artériels lourds, commerces de gros et services para-industriels.

De même qu'aux usages spécifiques suivants :

1° 4621 –Terrain de stationnement public pour automobiles;
2° 5212 – Vente au détail de matériaux de construction;
3° 5361 – Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;
4° 5812 – Restaurant offrant des repas rapides (« fast food »);
5° 6113 – Guichet automatique;
6° 7213 – Ciné-Parc;
7° 8321 – Pépinière sans centre de recherche.

VS-R-2012-3, a.440

ARTICLE 441 Nombre autorisé

Deux (2) guichets sont autorisés par terrain.

VS-R-2012-3, a.441

ARTICLE 442 Implantation

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

1° 7,0 mètres de toute ligne avant d'un terrain sans jamais excéder l'alignement d'un îlot pour pompes à essence;

2° 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.442

ARTICLE 443 Superficie

La superficie maximale requise pour un guichet est fixée à 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.443

SOUS-SECTION 5
Dispositions relatives aux guérites de contrôle

ARTICLE 444 Généralité

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de bâtiment accessoire aux commerces des sous-classes d'usage c2a : Divertissement commercial, c2b : Divertissement commercial avec lieu de rassemblement, c4a : Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes, c4d : Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements et c4f : Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits.

VS-R-2012-3, a.444

ARTICLE 445 Nombre autorisé

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

VS-R-2012-3, a.445

ARTICLE 446 Implantation

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres d'une ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.446

ARTICLE 447 Hauteur

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de :

1° 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.447

ARTICLE 448 Superficie

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder :

1° 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.448

SOUS-SECTION 6
Dispositions relatives aux pavillons

ARTICLE 449 Généralité

Les pavillons, détachés ou attenants au bâtiment principal sont autorisés à titre de bâtiment accessoire aux commerces de la classe d'usage C-2 : Divertissement commercial, hébergement et restauration.

VS-R-2012-3, a.449

ARTICLE 450 Implantation

L'implantation d'un pavillon est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Tout pavillon est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

2° En cour latérale sur rue, l'implantation d'un pavillon est autorisée pourvu qu'il respecte la marge prescrite à la grille des usages et des normes du présent règlement et qu'il n'excède pas vers la rue la façade du ou des bâtiment(s) voisin(s) principal(aux);

3° En cour arrière sur rue, l'implantation doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de rue et dans le cas où il y a un ou des bâtiments principaux voisins, le pavillon ne doit pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins;

Un pavillon doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre des lignes de terrain.

VS-R-2012-3, a.450

ARTICLE 451 Hauteur

Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.451

ARTICLE 452 Superficie

La superficie maximale autorisée pour un pavillon ne peut, en aucun cas, excéder 20,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.452

ARTICLE 453 Matériaux et architecture

Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,10 mètre, calculée à partir du niveau du plancher. Les toits plats sont prohibés pour un pavillon.

VS-R-2012-3, a.453

SOUS-SECTION 7 Dispositions relatives aux pergolas

ARTICLE 454 Généralités

Les pergolas sont autorisées à titre de construction accessoire aux usages commerciaux spécifiques 6541 – Garderies et C-2 : Divertissement commercial, hébergement et restauration.

Les pergolas peuvent être détachées ou attenantes au bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.454

ARTICLE 455 Implantation

Toute pergola doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.455

ARTICLE 456 Dimensions

Toute pergola est assujettie au respect des normes suivantes :

1° La hauteur maximale est fixée à 4,0 mètres;

2° La longueur maximale d'un côté est fixée à 5,0 mètres.

VS-R-2012-3, a.456

ARTICLE 457 Matériaux et architecture

Les matériaux autorisés pour une pergola sont le bois, le chlorure de polyvinyle (C.P.V.), le métal et l'aluminium. Les colonnes peuvent également être en béton.

VS-R-2012-3, a.457

SOUS-SECTION 8 Dispositions relatives aux marquises

ARTICLE 458 Généralités

Les marquises attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages des groupes Commerce – C et Service - S.

Les marquises détachées sont autorisées seulement pour les commerces de la classe d'usage c3a : Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant ainsi que l'usage spécifique 6412 - Service de lavage d'automobiles.

VS-R-2012-3, a.458

ARTICLE 459 Implantation

Toute marquise détachée du bâtiment principal servant d'abri aux îlots pour pompe à essence doit être située à une distance minimale de :

1° 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

Toute marquise attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de :

1º 3,0 mètres de la ligne de rue;

2º 1,5 mètre des lignes latérales et arrières du terrain.

VS-R-2012-3, a.459

ARTICLE 460 Dimensions

Toute marquise détachée ou attenante au bâtiment principal est assujettie au respect des dimensions suivantes :

1° Hauteur maximale hors-tout :
a) 6,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur "hors-tout" du bâtiment principal;

2° Hauteur maximale hors-tout du lambrequin d'une marquise :
a) 1,2 mètre.

VS-R-2012-3, a.460

SOUS-SECTION 9
Dispositions relatives aux îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane

ARTICLE 461 Généralité

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane sont autorisés à titre de construction accessoire aux commerces de la classe d'usage c3a : Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant, l'usage spécifique 6412 - Service de lavage d'automobiles et à l'usage spécifique 5983 – Vente au détail de gaz sous pression.

VS-R-2012-3, a.461

ARTICLE 462 Implantation

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

1° 7,0 entre les pompes et la ligne de rue;

2° 4,5 mètres du bâtiment principal;

3° 2,0 mètres de tout autre bâtiment, construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

VS-R-2012-3, a.462

ARTICLE 463 Matériaux et architecture

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

VS-R-2012-3, a.463

SOUS-SECTION 10
Dispositions relatives aux îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature

ARTICLE 464 Généralité

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature détachés ou attenants au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire aux commerces de la classe d'usage c3a : Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant, c4a : Commerces artériels lourds, commerces de gros et services para-industriels, ainsi que l'usage spécifique 6412 - Service de lavage d'automobiles.

VS-R-2012-3, a.464

ARTICLE 465 Implantation

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être situé à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 6,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel.

VS-R-2012-3, a.465

ARTICLE 466 Matériaux et architecture

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.466

SOUS-SECTION 11
Dispositions relatives aux enclos pour conteneurs

ARTICLE 467 Généralités

Les enclos pour conteneurs sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage des groupes Commerce – C et Service – S.

Tout conteneur (spécifié à la sous-section 12 de la section 4 du présent chapitre) doit être dissimulé au moyen d'un enclos pour ne pas être visible des terrains adjacents résidentiels et de la rue.

VS-R-2012-3, a.467

ARTICLE 468 Implantation

Les enclos pour conteneurs doivent respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 6,0 mètres de tout bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.468

ARTICLE 469 Hauteur

Tout enclos pour conteneur est assujetti au respect des dimensions suivantes:

1° La hauteur minimale des murs de l'enclos est de 0,45 mètre plus haut que la partie la plus haute du conteneur à déchets, sans jamais excéder 3,50 mètres.

2° Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les haies.

VS-R-2012-3, a.469

ARTICLE 470 Environnement

Tout enclos pour conteneur doit être entouré d'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,0 mètre et aménagé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section du présent chapitre ayant trait à l'aménagement de terrain.

VS-R-2012-3, a.470

ARTICLE 471 Matériaux et architecture

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un enclos pour conteneur :

1° le bois traité;

2° la brique;

3° les blocs architecturaux;

4° une haie.

VS-R-2012-3, a.471

SOUS-SECTION 12
Dispositions relatives aux abris à paniers

ARTICLE 472 Généralités

L'aménagement d'abris à paniers est assujetti aux dispositions suivantes :

1° L'aménagement d'abris à paniers est autorisé à titre de construction accessoire pour tout établissement commercial issu de la classe d'usage c1b : Commerce de détail général.

2° L'aménagement d'abris à paniers ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'usage qu'il dessert.

3° L'aménagement d'abris à paniers n'est permis que s'il y a présence d'un bâtiment principal.

4° Un abri à paniers doit demeurer ouvert à au moins 50 % sur toutes ses faces. Seul l'aménagement d'une toiture est autorisé.

VS-R-2012-3, a.472

ARTICLE 473 Endroits autorisées

Les abris à paniers sont autorisés à l'intérieur d'une aire de stationnement d'un établissement commercial issu de la classe d'usage c1b : Commerce de détail général.

VS-R-2012-3, a.473

ARTICLE 474 Dimensions

Tout abri à paniers est assujetti au respect des dimensions suivantes :

1° Largeur maximale autorisée : 5,5 mètres;

2° Profondeur maximale autorisée : 11,0 mètres;

3° Hauteur maximale autorisée pour la toiture de l'abri : 2,5 mètres.

VS-R-2012-3, a.474

ARTICLE 475 Architecture

La toiture ainsi que la structure qui la supporte doivent être d'un parement de métal prépeint.

VS-R-2012-3, a.475

SOUS-SECTION 13
Dispositions relatives aux piscines creusées

ARTICLE 476 Généralité

Seules les piscines creusées extérieures sont autorisées à titre de construction accessoire aux seuls commerces des sous-classes d'usage c2a : Divertissement commercial et c2c : Commerces d'hébergement.

VS-R-2012-3, a.476

ARTICLE 477 Nombre autorisé

Une seule piscine creusée est autorisée par terrain.

VS-R-2012-3, a.477

ARTICLE 478 Implantation

Une piscine est permise dans :

1° Une cour arrière;

2° Une cour latérale;

3° Une cour latérale sur rue;

4° Une cour arrière sur rue.

Une piscine creusée et ses accessoires sont autorisés en cour avant en dehors des limites des périmètres urbains, à condition de ne pas être implantés face au bâtiment principal.

Une piscine creusée et ses accessoires doivent toujours respecter les distances minimales suivantes :

1° 5,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 3,0 mètres du bâtiment principal;

3° 2,0 mètres de tout autre bâtiment ou construction accessoire.

VS-R-2012-3, a.478

ARTICLE 479 Sécurité

Les piscines creusées sont assujetties aux dispositions concernant les clôtures prévues à la sous-section 9 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.479

SOUS-SECTION 14
Dispositions relatives aux spas

ARTICLE 480 Généralité

Les spas sont autorisés à titre de construction accessoire aux seuls commerces des sous-classes d'usage c2a : Divertissement commercial et c2c : Commerces d'hébergement.

VS-R-2012-3, a.480

ARTICLE 481 Implantation d'un spa

Un spa extérieur et ses accessoires peuvent être implantés en :

1° une cour arrière;

2° une cour latérale;

3° une cour latérale sur rue;

4° une cour arrière sur rue.

Un spa et ses accessoires sont autorisés en cour avant en dehors des limites des périmètres urbains, à condition de ne pas être implantés face au bâtiment principal.

La distance minimale suivante doit être respectée :

1° 1,0 mètre de toute ligne de terrain;

2° 5,0 mètres d'une ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.481

ARTICLE 482 Sécurité

La sécurité des spas est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Tout spa doit inclure un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement

fermé et recouvrant entièrement le spa lorsqu'il n'est pas utilisé.

2° L'installation intérieure d'un spa d'une superficie de 2,0 mètres carrés ou plus, au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs d'un bâtiment principal, doit préalablement être approuvée par un ingénieur en structure.

3° L'installation extérieure d'un spa d'une superficie de 2,0 mètres carrés ou plus, sur toute structure, faisant corps avec le bâtiment principal ou non, situés à plus de 1,0 mètre du niveau du sol adjacent, doit préalablement être approuvée par un ingénieur en structure.

VS-R-2012-3, a.482

SECTION 4
Équipements accessoires

SOUS-SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 483 Généralités

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;

2° Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° Tout équipement accessoire ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.483

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives aux thermopompes, aux chauffe-eau et filtreur de piscines, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires

ARTICLE 484 Généralité

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreurs de piscine, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – S.

VS-R-2012-3, a.484

ARTICLE 485 Implantation

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. Dans le cas d'un terrain adjacent résidentiel, une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière doit être respectée.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une rue.

VS-R-2012-3, a.485

SOUS-SECTION 3
Dispositions relatives aux génératrices et aux compresseurs

ARTICLE 486 Généralité

Les génératrices (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) et les compresseurs sont autorisés à titre d'équipements accessoires à toutes les classes d'usage des groupes Commerce – C et Service – S.

VS-R-2012-3, a.486

ARTICLE 487 Implantation

Toute génératrice (avec ou sans boîtier) ou tout compresseur doit être situé à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 6,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel.

Tout réservoir alimentant une génératrice et n'étant pas abrité par une construction accessoire spécifique à cette fin doit être installé conformément aux dispositions des articles concernant les réservoirs et bombonnes du présent règlement applicables en l'espèce.

VS-R-2012-3, a.487

ARTICLE 488 Environnement

Tout boîtier abritant une génératrice doit être de couleur apparentée à celle du revêtement extérieur du bâtiment principal.

Aucune génératrice (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) ou compresseur ne doit être visible d'une rue. Le cas échéant, ils doivent être dissimulés au moyen d'une clôture opaque, d'un muret ornemental ou d'un aménagement paysager dense, conformément aux dispositions énoncées à cet effet à la

section du présent chapitre ayant trait à l'aménagement de terrain.

VS-R-2012-3, a.488

SOUS-SECTION 4
Dispositions relatives aux installations d'antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,75 m (1 806cm²)

ARTICLE 489 Généralité

Les installations d'antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,75 mètre (1 806 cm²) sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – S.

VS-R-2012-3, a.489

ARTICLE 490 Endroits autorisés

L'installation d'antenne parabolique est autorisée en cour latérale, en cour arrière, en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue. Cependant, une antenne parabolique installée en cour latérale, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue doit être dissimulée par une clôture ou par un aménagement paysager égal ou supérieur à la hauteur de l'antenne.

L'installation d'une antenne parabolique est autorisée sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible de la rue.

VS-R-2012-3, a.490

ARTICLE 491 Nombre autorisé

Deux (2) installations d'antennes paraboliques sont autorisées par terrain.

VS-R-2012-3, a.491

ARTICLE 492 Implantation

Une installation d'antenne parabolique doit être située à une distance minimale de :

1° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière;

2° 3,0 mètres d'une ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.492

ARTICLE 493 Hauteur

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 5,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.493

SOUS-SECTION 5
Dispositions relatives aux installations d'antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75 m (1 806cm²)

ARTICLE 494 Généralité

Les installations d'antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75 m (1806 cm²) sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – S.

VS-R-2012-3, a.494

ARTICLE 495 Endroits autorisés

Une installation d'antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment ni être installée sur un arbre ou un poteau.

VS-R-2012-3, a.495

SOUS-SECTION 6
Dispositions relatives aux autres types d'installation d'antenne

ARTICLE 496 Généralité

Les installations d'antennes autres que paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – S.

VS-R-2012-3, a.496

ARTICLE 497 Endroits autorisés

En plus d'être autorisée en cours arrière, en cour arrière sur rue et en cour latérale sur rue, une installation d'antenne autre que parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.497

ARTICLE 498 Nombre autorisé

Une seule installation d'antenne autre que parabolique est autorisée par terrain.

VS-R-2012-3, a.498

ARTICLE 499 Implantation

Une installation d'antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

1° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière;

2° 3,0 mètres d'une ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.499

ARTICLE 500 Hauteur

Une installation d'antenne autre que parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

1° Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé;

Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

VS-R-2012-3, a.500

SOUS-SECTION 7
Dispositions relatives aux capteurs énergétiques

ARTICLE 501 Généralité

À l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains, les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – S.

VS-R-2012-3, a.501

ARTICLE 502 Endroits autorisés

Les capteurs énergétiques sont autorisés en cours latérales, arrière et arrière sur rue.

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

VS-R-2012-3, a.502

ARTICLE 503 Nombre autorisé

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un (1) sur la toiture d'un bâtiment et un (1) sur le terrain.

VS-R-2012-3, a.503

ARTICLE 504 Implantation

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de :

1° 1,0 mètre d'une ligne de terrain, d'un bâtiment ou d'un équipement accessoire.

VS-R-2012-3, a.504

SOUS-SECTION 8
Dispositions relatives aux équipements de jeux

ARTICLE 505 Généralités

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux commerces des sous-classes d'usage c2a : Diversement commercial, c2b : Divertissement commercial avec lieu de rassemblement, c2c : Commerce d'hébergement et c2d : Commerces de restauration de même que spécifiquement aux usages 6541 – Garderies.

Les équipements de jeux extérieurs sont interdits dans la cour avant.

VS-R-2012-3, a.505

ARTICLE 506 Implantation

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

1° 5,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 1,5 mètre du bâtiment principal;

3° 4,0 mètres de toute piscine.

VS-R-2012-3, a.506

ARTICLE 507 Environnement

Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions

prévues à cet effet à la sous-section 8 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.507

SOUS-SECTION 9
Dispositions relatives aux réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz

ARTICLE 508 Généralité

Les réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – S.

VS-R-2012-3, a.508

ARTICLE 509 Implantation

Les réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz doivent être situés à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.509

ARTICLE 510 Environnement

Lorsque le bâtiment commercial ou de service est situé dans une zone dont la dominance est Industrielle – I, les réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz ne sont pas tenus d'être dissimulés de la rue par un aménagement paysager ou une clôture opaque.

Cependant, un bâtiment commercial ou de service situé dans une zone dont la dominance est Commercial et Service – CS, les réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz doivent être dissimulés de la rue par un aménagement paysager ou une clôture opaque.

VS-R-2012-3, a.510

SOUS-SECTION 10
Dispositions relatives aux objets d'architecture du paysage

ARTICLE 511 Généralité

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – S.

VS-R-2012-3, a.511

ARTICLE 512 Nombre autorisé

Dans le cas des mâts pour drapeau, trois (3) mâts sont autorisés par terrain.

VS-R-2012-3, a.512

ARTICLE 513 Implantation

Tout objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.513

ARTICLE 514 Hauteur

La hauteur maximale de tout mât installé au sol pour un drapeau est fixée à 10,0 mètres, mais ne doit, en aucun cas, excéder de plus de 3,0 mètres la toiture du bâtiment principal.

La hauteur maximale de tout mât installé sur une toiture ne doit, en aucun cas, excéder 3,0 mètres.

VS-R-2012-3, a.514

ARTICLE 515 Disposition particulière relative aux drapeaux

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au Chapitre 13 « Dispositions applicables à l'affichage » du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.515

SOUS-SECTION 11
Dispositions relatives à l'étalage extérieur

ARTICLE 516 Généralités

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration est autorisé à titre d'équipement accessoire aux commerces des sous-classes d'usage commercial c1b : Commerce de détail général, c3a : Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant, c3c : Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs, à l'usage 6412 - Service de lavage d'automobiles, ainsi qu'à la classe C4 : Commerces artériels lourds, Commerces de gros et Services para-industriels.

L'étalage doit être exercé par le propriétaire ou l'occupant de la place d'affaires.

VS-R-2012-3, a.516

ARTICLE 517 Implantation

Pour les sous-classes d'usage commercial c1b, c3a, l'usage 6412 et la classe d'usage C4, l'étalage extérieur est autorisé en cour latérale et en cour arrière à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain.

Pour les sous-classes d'usage commercial c1b, c3a et l'usage 6412, l'étalage extérieur est autorisé en cour avant, en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue sur une distance maximale de 6,0 mètres du mur du bâtiment principal.

Pour la classe d'usage C4, l'étalage extérieur est autorisé en cour avant, en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue à une distance minimale de 4,0 mètres de la ligne de bordure du trottoir ou de la chaussée. Cependant, le long d'un boulevard, une distance minimale de 6,0 mètres de la ligne de la bordure du trottoir ou de la chaussée doit être respectée.

Pour la sous-classe d'usage commercial c3c et les usages 5182, 5252 et 5597, l'étalage extérieur est autorisé en cour avant, en cour latérale sur rue, en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de rue et 1,0 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain.

Aucun étalage extérieur ne doit empiéter dans l'emprise d'une rue.

VS-RU-2017-92a.1.18

VS-R-2012-3, a.517

ARTICLE 518 Dimensions

Pour les sous-classes d'usage commercial c1b, c3a, l'usage 6412 et la classe d'usage C4 (excluant les usages 5111, 5182, 5252, 5597 et la sous-classe d'usage commercial c3c), un espace équivalent à un maximum de 15% de l'aire au sol occupée par le local commercial peut être utilisé pour l'étalage extérieur des produits vendus sur place. L'étalage extérieur sur les murs est interdit.

VS-RU-2017-92a.1.19

VS-R-2012-3, a.518

ARTICLE 519 Sécurité

Les étalages extérieurs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

VS-R-2012-3, a.519

ARTICLE 520 Dispositions diverses

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement d'étalages extérieurs dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent chapitre.

Les éléments installés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

VS-R-2012-3, a.520

SOUS-SECTION 12
Dispositions relatives aux conteneurs

ARTICLE 521 Généralités

Les conteneurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage des groupes Commerce – C et Service – S.

Les déchets et matières recyclables des établissements commerciaux et de services destinés à la collecte sont placés dans un conteneur servant à cette fin spécifique.

Le regroupement d'établissements est possible pour utiliser des conteneurs.

VS-R-2012-3, a.521

ARTICLE 522 Endroits autorisés

Les conteneurs sont autorisés à l'intérieur des cours suivantes :

1° Une cour latérale;

2° Une cour arrière.

3° Une cour latérale sur rue;

4° Une cour arrière sur rue.

VS-R-2012-3, a.522

ARTICLE 523 Implantation d'un conteneur

Un conteneur doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 6,0 mètres de tout bâtiment principal.

Les lieux environnant un conteneur doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,5 mètres.

VS-R-2012-3, a.523

SECTION 5
Usages, construction et équipements temporaires ou saisonniers

SOUS-SECTION 1
Dispositions générales applicables aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers

ARTICLE 524 Généralités

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° Seuls les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les terrasses, les usages ou activités provisoires, les commerces temporaires, la vente saisonnière de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer, la vente d'arbres de Noël, les clôtures à neige et la vente extérieure temporaire sont autorisés pour un bâtiment principal commercial et de service;

2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;

3° Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

VS-R-2012-3, a.524

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives aux tambours

ARTICLE 525 Généralités

Les tambours sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – S.

Aucune vente et aucun entreposage ne sont autorisés à l'intérieur d'un tambour.

VS-R-2012-3, a.525

ARTICLE 526 Endroits autorisés

L'installation de tambours n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.526

ARTICLE 527 Hauteur

La hauteur maximale d'un tambour ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.527

ARTICLE 528 Période d'autorisation

L'installation d'un tambour est autorisée entre le 1er octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour doit être enlevé.

VS-R-2012-3, a.528

ARTICLE 529 Matériaux

La charpente des tambours doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre ou de plexiglas. Tout tambour doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.529

ARTICLE 530 Dispositions diverses

Tout tambour doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

VS-R-2012-3, a.530

SOUS-SECTION 3
Dispositions relatives aux abris d'autos temporaires

ARTICLE 531 Généralité

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes des groupes Commerce – C et Service – S.

VS-R-2012-3, a.531

ARTICLE 532 Endroits autorisés

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à l'intérieur de toutes les cours.

Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement.

VS-R-2012-3, a.532

ARTICLE 533 Dimensions

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.533

ARTICLE 534 Superficie

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 150,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.534

ARTICLE 535 Période d'autorisation

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 1er octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

VS-R-2012-3, a.535

ARTICLE 536 Matériaux

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

VS-R-2012-3, a.536

ARTICLE 537 Dispositions diverses

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules moteur au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

VS-R-2012-3, a.537

SOUS-SECTION 4
Dispositions relatives aux terrasses

ARTICLE 538 Généralité

Les terrasses sont autorisées à titre de constructions pour les commerces de la classe d'usage C2 : Divertissement commercial, hébergement et restauration, aux usages de la sous-classe c5a : Débits de boisson et danse et à l'usage 5450 - Vente au détail de produits laitiers (bar laitier).

L'aire de la terrasse doit être inférieure à l'aire de plancher du bâtiment principal occupé par le local commercial.

VS-R-2012-3, a.538 VS-RU-2012-47, a.67

ARTICLE 539 Implantation

L'érection d'une terrasse est assujettie aux dispositions suivantes :

1° En cour avant, une terrasse est autorisée à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de rue.

Cependant, une terrasse au centre-ville est autorisée jusqu'à la ligne de rue;

2° En cour latérale et en cour arrière, une terrasse est autorisée à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain. Cependant, l'érection d'une terrasse contiguë à un terrain résidentiel est autorisée à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de terrain;

3° En cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, une terrasse est autorisée à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de rue. Cependant, une terrasse au centre-ville est autorisée jusqu'à la ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.539

ARTICLE 540 Sécurité

Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.

L'aménagement d'une terrasse ne doit, en aucun cas, réduire le nombre de cases de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

VS-R-2012-3, a.540

ARTICLE 541 Dispositions diverses

L'utilisation d'une terrasse est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas ou toute autre opération est prohibée lorsque la terrasse est couverte.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse.

Bande gazonnée ou paysagée selon l'article 625.

VS-R-2012-3, a.541

SOUS-SECTION 5
Dispositions relatives aux usages ou activités provisoires

ARTICLE 542 Généralités

Un usage ou une activité provisoire est autorisé dans les zones à dominance commerciale et de service prescrite à la grille des usages et des normes. Malgré la présente condition, un usage ou une activité provisoire qui a lieu en partie ou en totalité sur une propriété de la ville peut être autorisé par le comité de soutien aux évènements.

Tente, chapiteau, étal, kiosque et scène peuvent être utilisés dans le cadre d'un usage ou d'une activité provisoire.

VS-R-2012-3, a.542

ARTICLE 543 Usages ou activités provisoires

Sont autorisés comme usage ou activité provisoire, les usages ou activités suivants :

1° Marchés publics;
2° Ventes de trottoir;
3° Encans;
4° Cirques;
5° Carnavals;
6° Fêtes populaires;
7° Expositions;
8° Salons;
9° Foires;
10° Kermesses;
11° Festivals;
12° Spectacles;
13° Événements sportifs ou culturels;
14° Toute activité d'un organisme humanitaire, sportif ou culturel sans but lucratif dont les œuvres ou les activités ont une retombée locale ou régionale;
15° Tout autre usage ou activité comparable autorisé par le comité de soutien aux évènements.

VS-R-2012-3, a.543

ARTICLE 544 Autorisation requise

L'usage ou l'activité qui a lieu en partie ou en totalité sur une propriété de la ville doit être autorisé par le comité de soutien aux évènements.

Tout organisme ou personne qui veut exercer un usage ou une activité provisoire doit obtenir l'autorisation du Service de la sécurité publique, du Service des incendies et de la Division programmes-permis-inspection du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Des plans à l'échelle démontrant l'organisation et l'aménagement de l'espace ou des locaux doivent être fournis aux services municipaux concernés pour approbation.

VS-R-2012-3, a.544

ARTICLE 545 Implantation

L'usage ou l'activité provisoire exercé à l'extérieur d'un bâtiment principal permanent est assujetti aux conditions suivantes :

1° Des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage ou l'activité;

2° L'usage ou l'activité ne doit pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain;

3° L'usage ou l'activité peut être localisé dans la cour avant, latérale ou arrière sous réserve de respecter une distance de 3 mètres de toute ligne de terrain;

4° En cour latérale ou arrière, cette distance de 3 mètres doit être portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou arrière du terrain sur lequel doit s'exercer l'usage ou l'activité provisoire est adjacent à un terrain sur lequel est implanté une résidence et dont l'usage ou l'activité créé une nuisance de bruit, d'odeur nauséabonde ou d'éclairage;

5° Respecter le triangle de visibilité.

VS-R-2012-3, a.545

ARTICLE 546 Période d'autorisation

L'usage ou l'activité provisoire est autorisé par emplacement, pour une période annuelle n'excédant pas 20 jours ou deux périodes de 10 jours sauf lorsque l'usage ou l'activité provisoire s'exerce à l'intérieur d'un centre commercial.

VS-R-2012-3, a.546

ARTICLE 547 Autre disposition

Lorsque l'usage ou l'activité provisoire est contrôlé par le comité de soutien aux événements de la Ville de Saguenay ou par un organisme humanitaire, sportif ou culturel sans but lucratif dont les œuvres ou activités ont une retombée locale ou régionale, aucun permis n'est nécessaire, mais doit satisfaire aux exigences de l'article 548 de la présente sous-section. Cependant, en plus de satisfaire aux exigences du comité de soutien aux évènements, l'organisme ou la personne qui exerce l'usage ou l'activité doit respecter l'article 543, l'article 544 et l'article 545 de la présente sous-section. Toutefois, les distances stipulées à l'article 545, peuvent être différentes suite à une autorisation du comité de soutien aux évènements.

VS-R-2012-3, a.547

ARTICLE 548 Délai de l'autorisation requise

Le fonctionnaire désigné délivre l'autorisation demandée dans les 30 jours à partir du dépôt de la demande complète, à la condition que l'usage ou l'activité provisoire répond aux exigences de la présente sous-section. Dans le cas contraire, il fait connaître au requérant les raisons du refus d'émettre l'autorisation.

VS-R-2012-3, a.548

SOUS-SECTION 6
Dispositions relatives aux commerces temporaires

ARTICLE 549 Généralité

Un commerce temporaire est autorisé à titre d'usage temporaire seulement sur la propriété d'un centre commercial situé dans les zones 65080 et 65120.

VS-R-2012-3, a.549

ARTICLE 550 Période d'autorisation

Un commerce temporaire occupe un endroit situé sur le territoire de la ville pendant une période de temps inférieure à 45 jours consécutifs pour les fins de vente ou d'offrir en vente, en gros ou au détail, sur échantillon ou autrement, tout produit quelconque.

VS-R-2012-3, a.550

ARTICLE 551 Obligation du propriétaire

Il est défendu à toute personne propriétaire d'un local ou d'un endroit situé sur le territoire de la Ville de Saguenay de permettre ou de tolérer qu'il y soit tenu l'exercice d'un commerce temporaire dans un endroit autre que sur la propriété d'un centre commercial situé dans les zones prescrites à l'article 549 de la présente sous-section.

VS-R-2012-3, a.551

ARTICLE 552 Exemption pour certains usages commerciaux

La présente sous-section ne s'applique pas pour les usages ou activités suivants :

1° Marchés publics;
2° Vente d'arbres de Noël;
3° Ventes de garage;
4° Ventes de trottoir;
5° Salons;
6° Foires;
7° Ventes extérieures temporaires;
8° Ventes de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer;
9° Cirques;
10° Carnavals;
11° Fêtes populaires;
12° Expositions;
13° Kermesses;
14° Festivals
15° Spectacles;
16° Colporteurs;
17° Vente dans les rues et les places publiques;
18° Ventes provisoires de produits de la ferme et aux ventes temporaires de ses produits par le propriétaire ou l'occupant d'une place d'affaires sur son terrain qui sont autorisés en vertu d'autres dispositions réglementaires.

VS-R-2012-3, a.552

SOUS-SECTION 7
Dispositions relatives à la vente de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer

ARTICLE 553 Généralités

La vente de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer est autorisée à titre d'usage temporaire pour les commerces de la sous-classe c1a : Commerces et service de proximité, c1b : Commerces de détail général, à l'usage 5533 (station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles) et c5b : Centre commercial.

Une tente, une serre, un étal, ou un kiosque peut être utilisé pour faire de la vente de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer.

VS-R-2012-3, a.553

ARTICLE 554 Implantation

Une tente, une serre, un étal ou un kiosque doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de la bordure du trottoir ou de la chaussée, des lignes latérales et arrière de terrain et du bâtiment principal.

Une tente, un étal ou un kiosque ne doit pas empiéter dans l'emprise d'une rue.

VS-R-2012-3, a.554

ARTICLE 555 Dispositions relatives à la vente

La vente de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer est assujettie aux conditions suivantes :

1° le terrain où doit se faire la vente doit être occupé par un local commercial et les produits vendus à l'extérieur doivent pouvoir être vendus à l'intérieur du local commercial en vertu d'un droit acquis ou des usages autorisés à la grille des usages et des normes du présent règlement;

2° la vente sur un terrain vacant est interdite;

3° la vente de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer doit faire l'objet d'un permis de commerce temporaire.

VS-R-2012-3, a.555

SOUS-SECTION 8
Dispositions relatives à la vente d'arbres de Noël

ARTICLE 556 Généralités

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier à toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et dans toutes les zones commerciales.

La présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas requise, et ce, malgré les dispositions générales de la présente section.

VS-R-2012-3, a.556

ARTICLE 557 Implantation

La vente d'arbres de Noël doit se faire à l'intérieur des limites de terrain sur lequel s'exerce l'activité.

VS-R-2012-3, a.557

ARTICLE 558 Nombre autorisé

Un (1) seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

VS-R-2012-3, a.558

ARTICLE 559 Superficie

La superficie maximale de tout site de vente d'arbres de Noël ne peut en aucun cas excéder 300 mètres carrés, ou 50% de la superficie de la cour avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

VS-R-2012-3, a.559

ARTICLE 560 Période d'autorisation

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 15 novembre et le 31 décembre d'une année.

VS-R-2012-3, a.560

ARTICLE 561 Sécurité

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

VS-R-2012-3, a.561

ARTICLE 562 Environnement

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

VS-R-2012-3, a.562

ARTICLE 563 Stationnement

Un minimum de trois (3) cases de stationnement doit être prévu sur le site.

VS-R-2012-3, a.563

ARTICLE 564 Dispositions diverses

La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la sous-section 8 de la section 9 du présent chapitre.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au Chapitre 13 «Dispositions applicables à l'affichage» du présent règlement.

L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

VS-R-2012-3, a.564

SOUS-SECTION 9
Dispositions relatives aux clôtures à neige

ARTICLE 565 Généralité

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – C, aux conditions énoncées à la sous-section 12 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.565

SOUS-SECTION 10
Dispositions relatives à la vente extérieure temporaire

ARTICLE 566 Généralités

La vente extérieure temporaire de produits est autorisée à titre d'usage temporaire aux commerces de la sous-classe d'usage commercial c1b : Commerce de détail général

La vente extérieure temporaire doit être exercée par le propriétaire ou l'occupant de la place d'affaires.

Une tente, un étal ou un kiosque peut être utilisé pour faire de la vente à l'extérieur temporaire.

VS-R-2012-3, a.566

ARTICLE 567 Période d'autorisation

La vente extérieure temporaire est autorisée pour une durée maximale de 35 jours consécutifs par année ou de deux périodes de 18 jours consécutifs par année.

VS-R-2012-3, a.567

ARTICLE 568 Implantation

Une tente, un étal ou un kiosque est autorisé en cour avant, en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue.

En cour latérale et en cour arrière, une tente, un étal ou un kiosque doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain.

En cour avant, en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, une tente, un étal ou un kiosque doit être situé à une distance de 4,0 mètres de la bordure du trottoir ou de la chaussée. Cependant, le long d'un boulevard, une distance minimale de 6,0 mètres de la bordure du trottoir ou de la chaussée doit être respectée.

Aucun étalage extérieur ne doit empiéter dans l'emprise d'une rue.

VS-R-2012-3, a.568

ARTICLE 569 Dimension

Un espace équivalent à un maximum de 15 % de l'aire au sol occupé par le local commercial peut être utilisé par une tente, un étal et un kiosque pour la vente extérieure temporaire des produits du commerce.

VS-R-2012-3, a.569

ARTICLE 570 Sécurité

La vente extérieure temporaire ne doit en aucun cas avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

La tente doit être conforme aux dispositions du Code de construction en vigueur et aux exigences du Service des incendies.

VS-R-2012-3, a.570

ARTICLE 571 Dispositions diverses

La vente extérieure temporaire ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.

VS-R-2012-3, a.571

SECTION 6
Usages complémentaires à l'usage commercial ou de service

ARTICLE 572 Généralités

Les usages complémentaires à un usage commercial ou de service sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° Les usages complémentaires à l'exercice d'une activité commerciale ou de service sont autorisés. Les usages complémentaires sont destinés à faciliter ou améliorer les fonctions de l'usage principal exercées à l'intérieur du bâtiment à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal;

2° Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial ou de service pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

3° Tout usage complémentaire à l'usage commercial ou de service doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur à l'exception d'un lieu de retour qui peut s'effectuer dans un bâtiment accessoire;

4° Aucune adresse distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire.

5° Un usage étant indispensable à l'usage principal est considéré comme faisant partie de l'usage principal (ex : bureau d'administration, cafétéria, etc.) et n'est pas considéré comme complémentaire;

6° Malgré le premier paragraphe, une garderie et des activités reliées à de la formation réservée essentiellement aux employés d'un établissement sont autorisées et ne sont pas tenues au respect des exigences de l'article 573 de la présente section.

VS-RU-2020-106 a1.8 & a1.9 VS-R-2012-3, a.572
VS-RU-2024-49 a.1.3

ARTICLE 573 Occupation

Un usage complémentaire ne doit pas occuper plus de 25 % de la superficie totale de plancher de l'usage principal.

La somme des usages complémentaires à une activité commerciale ou se service doit occuper moins de 50 % de la superficie totale de plancher de l'usage principal.

VS-R-2012-3, a.573

ARTICLE 574 Stationnement

Les cases de stationnement pour un usage complémentaire à un usage commercial ou de service sont déterminées selon l'article établissant le « nombre minimal de cases requis », et ce, en fonction du chapitre traitant de cet usage.

Le nombre de cases de stationnement doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

VS-R-2012-3, a.574

SECTION 7
Stationnement hors-rue

SOUS-SECTION 1
Dispositions générales applicables au stationnement hors-rue

ARTICLE 575 Généralités

1° La présente section s'applique pour :

a. Toute nouvelle construction d'un bâtiment principal;

b. Tout agrandissement, transformation ou changement d'usage nécessitant l'ajout de cases de stationnement. Les aménagements requis sont spécifiques à la nouvelle section de l'aire de stationnement.

2° Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;

3° Toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;

4° Un terrain ayant plus de trois(3) cases de stationnement doit être aménagé de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

5° Les casess de stationenment doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

6° La surface d'une aire de stationnement doit être pavée autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.

VS-R-2012-3, a.575 VS-RU-2023-84 a.1.3

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives aux cases de stationnement

ARTICLE 576 Dispositions relatives à la localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement sont autorisées dans toutes les cours en conformité aux dispositions concernant les aménagements reliés aux aires de stationnement.

Tout terrain de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourés de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent et situé à au moins 1,0 mètre des lignes de lots adjacents, à l'exception des stationnements publics.

VS-R-2012-3, a.576

ARTICLE 577 Dispositions relatives au calcul du nombre de cases de stationnement

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case additionnelle.

Le nombre minimal de cases exigées est établi en fonction du type d'établissement, selon :

1° la superficie de plancher de l'établissement;
2° le nombre de places assises;
3° le nombre de chambres;
4° le nombre d'employés.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs établissements, le nombre minimal de cases de exigées est déterminé selon les éventualités suivantes :

1° moins de trois (3) établissements :
la somme des cases exigées pour chacun des établissements pris séparément tel que prescrit au tableau du nombre minimal de cases de stationnement de l'article 578.

2° trois (3) établissements et plus :

une (1) case par 30 mètres carrés de superficie de plancher brut.

Si le bâtiment contient un établissement de lieu de réunion [(1),] la superficie de plancher brut du lieu de réunion est déduite du calcul précédent et le nombre de cases exigées du lieu de réunion tel que prescrit au tableau du nombre minimal de cases de stationnement de l'article 578 est additionné au calcul.

Pour tout agrandissement d'un établissement, le nombre de cases exigées est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un établissement doit être compté en surplus.

[(1)] : Lieu de réunion : Restaurant, bar, brasserie, club de nuit, salle de danse, salle de billard.

VS-RU-2024-48. a.1.1 VS-R-2012-3, a.577

ARTICLE 578 Nombre minimal de cases requis

Le nombre minimal de cases de stationnement requis hors-rue pour chacun des établissements commerciaux est établi selon les conditions suivantes :

VS-RU-2024-48 a.1.2

Tableau du nombre minimal de cases de stationnement

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MININIMAL DE CASES REQUIS
1. Établissement de vente au détail et de services (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 30,0 m^2
2. Établissement de soins personnels (coiffure, esthétique, etc.)	1 case par 10,0 m^2
3. Service de garderie	1 case par 30,0 m^2
4. Établissement dispensant des services funéraires et crématoire	1 case par 10,0 m^2
5. Banque, institution financière et société prêteuse	1 case par 20,0 m^2
6. Bureaux de professionnels et centres professionnels	1 case par 40,0 m^2
7. Clinique médicale et cabinet de consultation	1 case par 20,0 m^2
8. Entrepreneur	1 case par 75,0 m^2
9. Place d'assemblée, salle d'expositions, salle de cours privés	1 case par 5 places assises ou 1 case par 15,0 m^2 pour les usages ne contenant pas de place assise
10. Restaurant	1 case par 3 personnes
11. Commerce d'hébergement [i]	1 case par chambre
12. Gare d'autobus pour passagers	1 case pour 75,0 m^2
13. Cinéma, théâtre	1 case par 4 sièges jusqu'à 800 sièges et 1 case par 8 sièges au-delà de 800 sièges
14. Salle de quilles	4 cases par allée
15. Salle de curling	6 cases par glace
16. Bar, brasserie, club de nuit, salle de danse	1 case par 3 personnes
17. Salle de billard	1 case par 3 personnes
18. Débit d'essence	1 case par employé
19. Débit d'essence avec dépanneur	1 case par 30,0m²
20. Station-service et de réparation d'automobile	3 cases par baie de réparation, plus 1 case par 2 employés
21. Réparation automobile	3 cases par baie de réparation, plus 1 case par 2 employés
22. Établissement de vente de véhicules automobiles	1 case par 65,0 m^2
23. Établissement de vente de meubles, d'appareisl ménagers et de machineries lourdes	1 case par 65,0 m^2
24. Établissement de vente en gros, entrepôts, atelier de réparations	1 case par 100 m^2 de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur
25. Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds	3 cases par baie de réparation, plus 1 case par 2 employés
26. Centre commercial et galerie de boutiques	6 cases par 100,0 m^2

[i] De plus, si l'établissement contient une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des établissements de services et autres, le nombre minimal de cases de stationnement doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

VS-R-2014-23, a.1.110

VS-R-2012-3, a.570 VS-RU-2012-47, a.68

VS-RU-2023-84, a.1.4 VS-RU-2024-48 a.1.3

ARTICLE 579 Cases de stationnement pour personnes handicapées

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, est assujetti au respect des dispositions à l'article ayant trait au nombre de cases de stationnement requis pour les personnes handicapées.

VS-R-2012-3, a.579

ARTICLE 580 Nombre de cases de stationnement requis pour les personnes handicapées

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées.

Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées.

VS-R-2012-3, a.581

Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au Chapitre 13 « Dispositions applicables à l'affichage » du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

VS-R-2012-3, a.580

Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

NOMBRE DE CASES POUR PERSONNES HANDICAPÉES COMPRIS DANS L'AIRE DE STATIONNEMENT					
1 à 49	**50 à 99**	**100 à 199**	**200 à 399**	**400 à 499**	**500 et plus**
1 case	2 cases	3 cases	4 cases	5 cases	6 cases

ARTICLE 581 Dimensions des cases de stationnement

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation (voir illustration à l'article 585 du présent chapitre).

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimension	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0º	Diagonale 30º	Diagonale 45º	Diagonale 60º	Perpendiculaire 90º
Largeur minimale	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m
Profondeur minimale	6,50 m	4,60 m	5,50 m	5,80 m	5,50 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,50 m	4,60 m	5,50 m	5,80 m	5,50 m
Largeur minimale, débarcadère d'autobus	3,60 m	3,60 m	3,60 m	3,60 m	3,60 m
Profondeur minimale, débarcadère d'autobus	9,60 m	9,60 m	9,60 m	9,60 m	9,60 m

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3,0 mètres (4,0 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION 3
Dispositions relatives aux entrées charretières, aux allées d'accès et aux allées de circulation

ARTICLE 582 Généralités

Les entrées charretières, les allées d'accès et les allées de circulation sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins 6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus.

2° Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une rue ou un accès véhiculaire.

3° Toute allée d'accès doit former un angle minimal de 65° par rapport à la rue.

4° La fondation de l'allée d'accès de toute aire de stationnement doit être conçue pour supporter la circulation de véhicules lourds.

5° Dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au Chapitre 13 « Dispositions applicables à l'affichage » du présent règlement.

Aménagement d'une allée d'accès

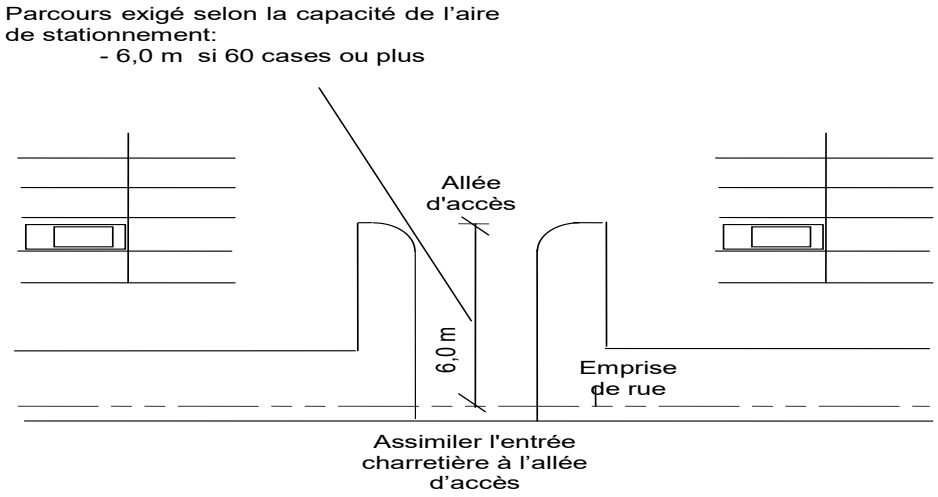

VS-R-2012-3, a.582

ARTICLE 583 Implantation

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 12,0 mètres de la courbe de raccordement de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage.

Dans le cas d'un boulevard, toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 18,0 mètres de la courbe de raccordement de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage.

VS-R-2012-3, a.583

ARTICLE 584 Distance entre deux entrées charretières

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être de 6,0 mètres. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre deux (2) entrées charretières pourvu qu'elles respectent la condition suivante :

1° Que les deux (2) entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière soit conforme aux exigences présentes au tableau de l'article 585.

VS-R-2012-3, a.584

ARTICLE 585 Dimensions

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,0 m	13,0 m
Allée d'accès à double sens	6,0 m	13,0 m
Allée d'accès pour commerce de grande surface	6,0 m	13,0 m

Tableau des dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0°	3,4 m	6,0 m
30°	3,4 m	6,0 m
45°	3,7 m	6,0 m
60°	4,9 m	6,0 m
90°	6,0 m	6,0 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

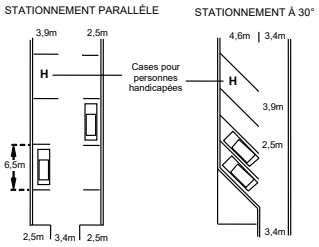

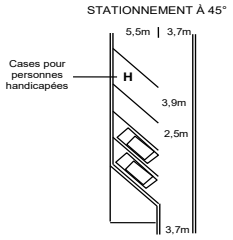

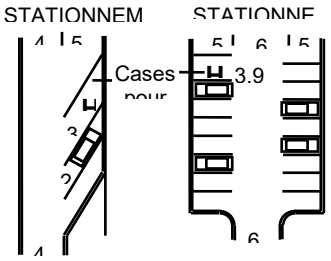

ARTICLE 586 Accès au terrain (entrée charretière)

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2016-36

VS-RU-2016-36 a.1.45 VS-R-2012-3, a.586

ARTICLE 587 Nombre autorisé

Un maximum de deux (2) allées d'accès par rue est autorisé. Toutefois, dans le cas d'un centre commercial ou d'un bâtiment dont le terrain a plus de 2 000 mètres carrés de superficie, il peut y avoir plus de deux (2) allées d'accès.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

VS-R-2012-3, a.587

ARTICLE 588 Sécurité

Lorsqu'un stationnement ou aire de circulation pour véhicule est prévu à moins de six (6) mètres d'un mur sur sa partie supérieure, on doit installer un système pouvant

arrêter un véhicule tel que butoir en béton ou glissière de sécurité.

VS-R-2012-3, a.588

SOUS-SECTION 4
Dispositions relatives au pavage, aux bordures, au drainage et au tracé des aires de stationnement et des allées d'accès

ARTICLE 589 Pavage

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, au plus tard dix-huit (18) mois après l'émission du permis de construction.

VS-R-2012-3, a.589

ARTICLE 590 Bordure

Toute aire de stationnement et toute allée d'accès y menant doivent être entourées d'une bordure de béton en continue et abaissées complètement ou en partie, selon les besoins du site et le profil de drainage. Les parties abaissées doivent donner sur un aménagement favorisant la captation des eaux de pluie.

Sont permis, en remplacement de la bordure de béton, dans la cour latérale et la cour arrière :

- Des aménagements favorisant la captation des eaux de pluie et l'infiltration dans le sol (bande gazonnée, jardin de pluie, etc…);
- Tout ouvrage permettant de laisser ruisseler l'eau de pluie vers un aménagement favorisant la captation des eaux de pluie et l'infiltration dans le sol.

Tout aménagement doit être situé sur le terrain concerné. Dans le cas contraire, le propriétaire doit bénéficier des ententes appropriées.

VS-RU-2014-104, a1.4

VS-R-2014-23, a.1.111 VS-R-2012-3, a.590

ARTICLE 591 Gestion des eaux pluviales

Tout terrain de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- Superficie aménagée de moins de 600 m^2 : Aucune norme;
- Superficie aménagée de 600 m^2 à 1000 m^2 :
  - Illustrer, à l'aide d'un plan réalisé par un professionnel, l'écoulement de l'eau sur le site. Si plus de 600 m^2 de la superficie du site est drainée vers la rue ou raccordée aux réseaux d'égouts, un plan d'ingénieur est requis.
- Superficie de 1000 m^2 et plus :
  - Un plan d'ingénieur est requis.

Lorsque requis, les plans d'ingénieur devront respecter les dispositions suivantes :

1. Limiter l'apport d'eau aux réseaux d'égouts en maximisant l'infiltration dans le sol par des aménagements de gestion des eaux pluviales;
2. Démontrer la capacité d'absorption de l'ensemble du site à l'aide du coefficient de ruissellement (utiliser un coefficient de ruissellement d'une surface pavée pour toute superficie de stationnement, d'aire de chargement et de déchargement).
3. Dans le cas où le site est raccordé au réseau d'égout, un débit de consigne de 40 l/s/ha (maximum) peut être autorisé dans la mesure où le réseau peut l'absorber. L'ingénieur municipal peut modifier le débit de consigne selon la capacité des infrastructures.
4. Concevoir un aménagement pour retenir un volume d'eau provenant du ruissellement de ce lot, lors d'un événement de récurrence 1 dans 10 ans.

Dans le cas d'un agrandissement de stationnement de moins de 50% de la superficie totale existante.

OU

D'une réfection de moins de 50% de la superficie totale existante, le projet peut être traité indépendamment du stationnement existant. Dans le cas contraire, la superficie totale devra répondre aux normes énumérées précédemment (incluant le stationnement existant).

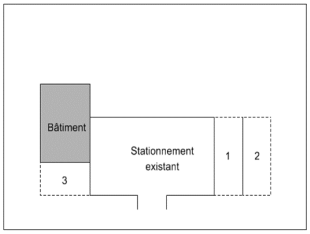

Le coût des aménagements et des équipements servant à la rétention des eaux pluviales sont aux frais du requérant.

VS-RU-2014-104, a.1.5 VS-R-2012-3, a.591

ARTICLE 592 Tracé des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent lorsque pavées.

VS-R-2012-3, a.592

SOUS-SECTION 5
Dispositions relatives à l'Éclairage du stationnement ou à l'éclairage extérieur

ARTICLE 593 Généralités

Toute aire de stationnement hors-rue doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Tout bâtiment ou construction pourvu d'un système d'éclairage extérieur doit respecter les normes de la présente section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la rue.

VS-R-2012-3, a.593

ARTICLE 594 Mode d'éclairage

La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol ou vers le haut. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

VS-R-2012-3, a.594

SOUS-SECTION 6
Dispositions particulières relatives à l'aménagement d'aires de stationnement

ARTICLE 595 Obligation de clôturer

Lorsqu'un terrain de stationnement est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 2,0 mètres.

Toutefois, si le terrain de stationnement adjacent à un usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport au terrain résidentiel, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

VS-R-2012-3, a.595

ARTICLE 596 Bande gazonnée ou paysagée

L'aménagement des bandes gazonnées ou paysagées doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la 0 de la sous-section 6 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.596

ARTICLE 597 Îlot de verdure

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la sous-section 7 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.597

ARTICLE 598 Aires de stationnement sur un autre terrain

Malgré le paragraphe 5 de l'article 575, il est possible, dans le cas des usages commerciaux et de services, que les cases requises soient situées sur autre terrain à proximité, aux conditions suivantes :

1° Il ne doit y avoir aucune possibilité d'aménager le nombre total de cases requises sur le terrain servant d'assiette à l'usage principal;

2° La distance entre l'aire de stationnement projetée et le terrain recevant l'usage principal est inférieure à 150 mètres;

3° L'aire de stationnement est située dans la même zone que la propriété concernée ou dans une zone où les mêmes usages sont autorisés. Cependant, l'usage concerné doit être conforme aux usages prescrits à la grille des usages et des normes du présent règlement;

4° Le terrain utilisé comme aire de stationnement est la propriété du propriétaire du bâtiment principal qui reçoit l'usage à desservir ou que le terrain fasse l'objet d'une servitude notariée et enregistrée garantissant la permanence des cases de stationnement lorsque les cases minimales de stationnement sont nécessaires pour satisfaire aux exigences réglementaires;

VS-R-2014-23, a.1.112

5° Abrogé;

VS-R-2014-23, a.1.113

6° Si le terrain utilisé comme aire de stationnement est construit, l'aménagement de cases supplémentaires ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le nombre minimal de cases requises pour l'usage existant.

VS-R-2012-3, a.598

SOUS-SECTION 7
Disposition particulières relatives à la végétalisation des aires de stationnement aménagées au sol

ARTICLE 598.1 Généralités

Les aires de stationnement aménagées au sol assujetties à la présent sous-section doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Intégrer des aménagements consacrés à la végétalisation et à la gestion des eaux de ruissellement conformes à la présent sous-section;

2° Les amaéngements et les végétaux doivent être maintenus en bon état. Tout arbre mort doit être remplacé;

3° Les bandes gazonnées ou paysagées et les îlots de verdure exigés par les articles 596 et 597 du présent chapitre peuvent être comptabilités dans le calcul des superficies d'aménagement exigées au tableau de l'article 598.3.

ARTICLE 598.2 Superficie admissible

Les aires de stationnement extérieurs de 4 000 m^2 et plus sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section en matière de végétalisation et de gestion des eaux de surface.

ARTICLE 598.3 Aménagements minimaux requis pour les aires de stationnement

Tableau du pourcentage minimal de superficie d'aménagements durables requis selon la superficie totale des aires de stationnement

Superficie totale de l'aire de stationnement	Pourcentage minimal d'aménagements durables exigés
4 000 m^2 à 9 999 m^2	10 %
10 000 m^2 à 49 999 m^2	15 %
50 000 m^2 à plus	20 %

ARTICLE 598.4 Types d'aménagements

Les types d'aménagements qui sont recherchés pour les aires de stationnement sont les suivants :

1° Îlots ou aires de plantation d'arbres et de paysagement;

2° Îlot des aires de gestion végétalisées des eaux de surface;

3° Des cases de stationnement dont la surface est perméable.

Le choix du type d'aménagement qui doit être réalisé à l'intérieur de la superficie du stationnement est laissé à la discrétion du propriétaire ainsi que le choix de la superficie occupée pour chacun des types d'aménagement. Cependant, la superifice totale des aménagements doit être au moins égale ou suoérieure ou pourcentage prescrit au tableau de l'article 598.3.

ARTICLE 598.5 Îlots ou aires de plantation d'arbres et de paysagement

Les dispositions suivantes s'appliquent aux îlots et aux aires de plantation d'arbres et de paysagement :

1° Les îlots doivent avoir une superficie qui permet de garantir le bon état des plantes et aures végétaux qui y sont plantés. Ils doivent également être aménagés en saillie par rapport au niveau du sol du stationnement;

2° Chaque îlot de verdure doit être composé de terre sur une profondeur minimale de 1,0 mètre sous le niveau du sol du stationnement;

3° Chaque îlot de verdure doit être végétalisé et prévoir au minimum la plantation d'arbres dans l'espace localisé entre une allée de circulation et l'espace occupé par les cases de stationnement en parallèle. Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 5 m entre eux;

4° Les îlots de verdure peuvent contenir des trottoirs aménagés pour les déplacements des piétons. Les trottoirs doivent être recouverts de pavé perméable ou végétalisé. Le gravier ou autre type de matériau semblable n'est pas autorié pour les trottoirs.

ARTICLE 598.6 Îlots ou aires de gestion des eaux de ruissellement

Les dispositions suivantes s'appliquent aux îlots ou aires de gestion des eaux de ruissellement :

1° Les normes minimales s'appliquant aux îlots ou aires de gestion des eaux de ruissellement sont celles que l'on retrouve à l'article 591 du présent règlement de sonage auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

2° Les îlots doivent être aménagés avec une fondation permettant d'emmagasiner l'eau et la percolation de l'eau vers la nappe phréatique ou vers des bassins de rétention ou tranchées drainantes aménagées sur le terrain;

3° Les îlots doivent être localisés en fonction de l'écoulement des eaux de surface de l'aire de stationnement;

4° Chaque îlot de verdure doit être végétalisé et prévoir au minimum la plantation d'arbres dans l'espace localisée entre une allée de circulation et l'espace occupé par les cases de stationnement en parallèle. Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 5 m entre eux.

ARTICLE 598.7 Cases de stationnement dont la surface est perméable

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cases de stationnement dont la surface est permébale :

1° La superficie d'un stationnement qui est aménagé en case dont le surface est perméable ne peut être comptabilisée comme plus de 50 % du pourcentage prescrit au tableau de l'article 598.3;

2° Les cases de stationnement dont la surface est perméable doivent être aménagées en rangées ou sections de cases de stationnement complètes, encadrées par des îlots ou aires de plantation d'arbres, de paysagement ou de gestion des eaux de ruissellement;

3° La surface perméable des cases de stationnement peut-être en béton, en pierre, en plastique, ou tout autre matériau spécifiquement conçu pour les aires de stationnement permébale;

4° Les évidements de la surface perméable doivent être aménagés de manière à accueillir des végétaux et le pavé doit être aménagé avec une fondation permettant d'emmagasiner l'eau et la percolation de l'eau vers la nappe phréatique ou vers des bassins de rétention ou tranchées drainantes aménagées sur le terrain.

VS-RU-2023-84, a1.5

SECTION 8
Aires de chargement et de déchargement

ARTICLE 599 Généralités

Les aires de chargement et de déchargement sont assujetties aux dispositions suivantes :

1° l'espace de chargement et de déchargement;

2° le tablier de manœuvre.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Le nombre requis d'aires de chargement et de déchargement ne s'applique pas à un changement d'usage ou de destination.

Un agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue.

VS-R-2014-23, a.1.114

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

VS-R-2012-3, a.599

ARTICLE 600 Aménagement des espaces

Chaque espace de chargement et de déchargement doit respecter les dimensions suivantes :

1° 3,70 mètres minimum en largeur;

2° 9,20 mètres minimum en longueur;

3° 4,20 mètres minimum de hauteur libre.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue directement ou par un accès véhiculaire conduisant à la rue et respecter la dimension suivante :

1° 4,90 mètres minimum de largeur.

VS-R-2012-3, a.600

ARTICLE 601 Localisation des aires

Les aires de chargement et de déchargement doivent être localisées en cours latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière ou en cour arrière sur rue.

VS-R-2012-3, a.601

SECTION 9
Aménagement de terrain

SOUS-SECTION 1
Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain

ARTICLE 602 Généralités

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° L'aménagement d'un terrain est obligatoire pour toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – S.

2° Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

3° Tout changement d'usage impliquant l'ajout de case de stationnement, tout agrandissement du bâtiment principal et tout changement d'usage sur plus de 50% de la superficie du rez-de-chaussée ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ou que les aménagements respectent la section 3 concernant les aménagements disposant de droits acquis du chapitre 15;

4° Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

VS-RU-2020-106 a1.10 VS-R-2012-3, a.602

ARTICLE 603 Espace libre de tout obstacle

Il est obligatoire de réserver un espace libre de tout obstacle de 1,0 mètre derrière le trottoir ou de 2,5 mètres derrière la bordure de rue.

Dans cet espace, la hauteur du niveau du terrain par rapport au niveau de la rue ne doit pas être supérieure à 0,90 mètre. Cette largeur peut être réduite d'autant qu'elle est nécessaire pour permettre la construction d'un bâtiment conformément à la marge avant prescrite.

Le présent article ne s'applique pas aux ouvrages ou aux objets dont l'installation relève de l'autorité publique.

VS-R-2012-3, a.603

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives à la plantation d'arbres

ARTICLE 604 Généralités

La plantation d'arbres est assujettie aux dispositions générales suivantes :

1° Tout terrain est assujetti au respect des dispositions de la présente sous-section.

2° Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

3° Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

4° Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la plantation est requise par la présente sous-section doit être remplacé par un autre, conformément aux dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.

5° Toute plantation d'arbres doit respecter un délai de plantation de dix-huit (18) mois suivant l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

6° Sous réserve des motifs pour lesquels la coupe d'un arbre peut être autorisée, la protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement.

VS-R-2012-3, a.604

ARTICLE 605 Nombre d'arbres requis par emplacement

Tout terrain doit être aménagé avec un nombre d'arbres minimal conformément aux dispositions suivantes :

1° Pour toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – C, il doit être compté un arbre par 7,0 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une rue. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;

2° Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant, dans la cour latérale sur rue ou dans la cour arrière sur rue. Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la rue et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

VS-R-2012-3, a.605

ARTICLE 606 Type d'arbres requis

Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus.

VS-R-2012-3, a.606

ARTICLE 607 Abattage d'arbres

L'abattage d'un arbre peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;

2° L'arbre présente un danger pour la santé et la sécurité des personnes;

3° L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;

4° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;

5° L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;

6° L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé par le présent règlement.

VS-R-2012-3, a.607

ARTICLE 608 Conservation des arbres sur un terrain construit

Un terrain utilisé à des fins commerciales doit toujours conserver un minimum de deux (2) arbres.

VS-R-2012-3, a.608

ARTICLE 609 Dimensions minimales requises des arbres à la plantation et des arbres à conserver

Tout arbre dont la plantation ou dont la conservation est requise par un article du présent chapitre doit respecter les dimensions minimales suivantes :

1° Une hauteur de 2,50 mètres pour un feuillu;

2° Une hauteur de 1,50 mètre pour un conifère;

3° Un diamètre de 40 millimètres mesurés à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu.

Ces dimensions minimales sont également applicables aux fins d'identifier les arbres qui doivent être conservés.

VS-R-2012-3, a.609

SOUS-SECTION 3
Dispositions relatives au remblai et déblai

ARTICLE 610 Généralités

Pour tout remblai et déblai, lorsque la topographie est relativement plane, les dispositions suivantes s'appliquent.

VS-R-2012-3, a.610

ARTICLE 611 Matériaux autorisés

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,60 mètre de diamètre.

VS-R-2012-3, a.611

ARTICLE 612 Matériaux prohibés

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) et ses amendements ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

VS-R-2012-3, a.612

ARTICLE 613 Procédures

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,60 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente minimale de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

VS-R-2012-3, a.613

ARTICLE 614 État des rues

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

VS-R-2012-3, a.614

ARTICLE 615 Délai

Un délai maximal d'un (1) mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

VS-R-2012-3, a.615

SOUS-SECTION 4
Dispositions relatives au respect de la topographie naturelle

ARTICLE 616 Généralités

Les aménagements et la construction des emplacements localisés en terrain accidenté devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et respecter les dispositions suivantes.

VS-R-2012-3, a.616

ARTICLE 617 Application

L'article précédant et les articles suivants ne s'appliquent pas aux usages d'excavation, d'enfouissement de déchets, etc. dont la nature même exige un déblai et du remblai.

VS-R-2012-3, a.616

ARTICLE 618 Nivellement d'un emplacement accidenté

Tout nivellement d'un emplacement accidenté doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions énumérées à l'article 619 et à la sous-section 14 de la présente section s'appliquent :

VS-R-2012-3, a.618

ARTICLE 619 Talus

L'aménagement des talus est assujetti aux dispositions suivantes :

1° Tout talus mesuré verticalement entre le pied et le sommet de l'aménagement doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre dans la cour avant et de 2,0 mètres dans les cours latérales et la cour arrière;

2° Dans le cas d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus ne doit pas être supérieur à 45° si la hauteur du talus est de 1,0 mètre et moins;

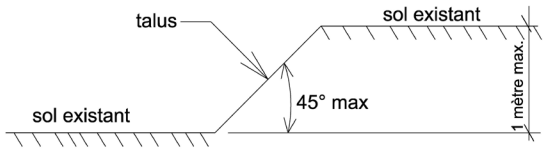

3° Dans le cas d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu dont la hauteur est de plus de 1,0 mètre jusqu'à 2,0 mètres, la pente du talus doit être de 30°;

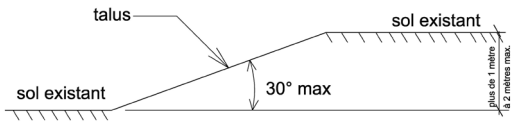

4° Aucun talus continu ne peut avoir une hauteur supérieure à 2,0 mètres. Lorsque la dénivellation du terrain exige une hauteur de talus de plus de 2,0 mètres, le talus doit être réalisé en paliers. La distance requise pour le palier doit être égale à la moitié de la hauteur du talus supérieur. Pour la réalisation d'un talus de plus de 2 mètres sans paliers, ces aménagements doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.115

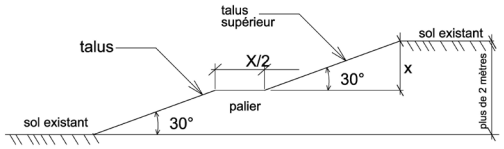

5° Lorsqu'il est nécessaire d'aménager un talus en raison de la pente naturelle d'un terrain, le talus doit être aménagé de part égale de la ligne de terrain séparant deux (2) propriétés;

6° Dans le cas de la modification de la topographie naturelle soit par un rehaussement ou abaissement, l'aménagement du talus doit être entièrement sur la propriété du propriétaire qui effectue les travaux;

7° Les talus doivent être régénérés (plantés d'herbacées, d'arbustes ou d'arbres) dans les 6 mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai;

8° Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc.

VS-R-2012-3, a.619

SOUS-SECTION 5
Dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons

ARTICLE 620 Généralités

1° A moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec:

a) une zone ou un usage résidentiel;

b) une zone ou un usage public.

2° La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, en bordure immédiate

de toute ligne de propriété contiguë à l'une ou l'autre des zones ou usages susmentionnés.

3° Dans le cas où une rue sépare ces zones ou usages, aucune zone tampon n'est requise.

4° L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

5° Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

6° Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire. En conséquence, la zone tampon doit demeurer libre de toute construction ou de tout équipement.

7° Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les dix-huit (18) mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

VS-R-2012-3, a.620

Aménagement d'une zone tampon

ARTICLE 621 Dimension et aménagement d'une zone tampon

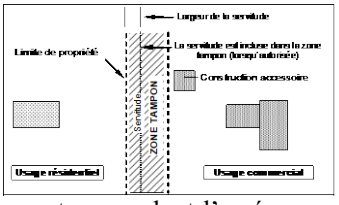

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans la présente sous-section ou à la grille des usages et des normes, toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article qui précède est assujettie aux prescriptions suivantes :

1° La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4,0 mètres;

2° Installer une clôture opaque à 75% minimum ayant une hauteur :

a) En cour avant de 1,2 mètre;

b) En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1.8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 637;

VS-RU-2017-92a.1.20

VS-R-2014-23, a.1.116

3° Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4,0 mètres;[1]

4° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;

Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation suivants:

1° 5811 – Restaurant et lieu où l'on sert des repas;

2° 5812 – Restaurant offrant des repas rapides («fast food»);

3° 5813 – Restaurant offrant des repas à libre-service (cafétéria);

4° 5821 – Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques);

5° 5822 – Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque);

6° 5823 – Bar à spectacles;

7° 5831 – Hôtel (incluant les hôtels-motels);

8° 5832 – Motel;

9° 5833 – Hôtel à caractère familial;

Installer une clôture opaque à 75% minimum ayant une hauteur :

a) En cour avant de 1,2 mètre;
b) En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 637.

1° La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4,0 mètres;

[1] Tout arbre requis aux fins de l'aménagement d'une zone tampon doit être conforme aux dimensions édictées à cet effet à l'article 609de la présente section.

2° Installer une clôture opaque à 75 % minimum d'une hauteur maximale autorisée dans les cours;

3° Aménager un écran composé de deux (2) rangées d'arbres en quinconce à tous les 4,0 mètres;

4° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;

5° Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés ou aménagés et entretenus;

6° La protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement d'une zone tampon.

VS-RU-2017-92, a.1.21

VS-R-2012-3, a.621

SOUS-SECTION 6
Dispositions relatives à l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée

ARTICLE 622 Généralités

Les dispositions relatives à une bande gazonnée ou paysagée s'appliquent à toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – S.

L'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est obligatoire dans les cas suivants :

1° Entre une aire de stationnement et une ligne de rue;

2° Entre une allée d'accès et une aire de stationnement;

3° Au périmètre d'une terrasse permanente;

4. Le long des lignes latérales et arrière d'un terrain.

5. Si l'aménagement d'un stationnement prévoit la gestion des eaux pluviales sur le site, les aménagements requis à la présente sous-section peuvent être relocalisés selon les dispositions de la sous-section 4, de la section 7, du présent chapitre;

Les aménagements requis en cour avant doivent toutefois être relocalisés en cour avant. La largeur des bandes peuvent être réduite de 50 % au maximum.

Tout arbre requis aux fins de l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée doit être conforme aux dimensions édictées à cet effet à l'article 609 de la présente section.

VS-RU-2016-36 a.1.47 VS-R-2012-3, a.622

ARTICLE 623 Bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue

Dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7,0 mètres linéaires.

La largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès.

VS-R-2012-3, a.623

ARTICLE 624 Bande gazonnée ou paysagée localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement

Pour une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, il doit être prévu une bande gazonnée ou paysagée localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement, la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 3,0 mètres linéaires.

La largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,0 mètre s'étendant sur 6.0 mètres.

VS-R-2012-3, a.624

ARTICLE 625 Bande gazonnée ou aménagement paysagée au périmètre d'une terrasse permanente.

Une bande gazonnée ou un aménagement paysager (arbustes et fleurs) doit être réalisé au périmètre d'une terrasse permanente.

VS-RU-2016-36 a.1.47 VS-R-2012-3, a.625

ARTICLE 626 Bande gazonnée ou paysagée localisée le long des lignes latérales et arrière d'un terrain

Un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé.

La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre.

VS-R-2012-3, a.626

SOUS-SECTION 7
Dispositions relatives à l'aménagement d'îlots de verdure

ARTICLE 627 Généralités

Tout îlot de verdure est assujetti au respect des dispositions prévues au Chapitre 14 « Dispositions applicables à la protection de l'environnement » du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

VS-R-2012-3, a.627

ARTICLE 628 Îlot de verdure

Une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de trente (30) cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.628

ARTICLE 629 Dimension minimale d'un îlot de verdure

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.629

ARTICLE 630 Nombre d'arbres requis

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.630

ARTICLE 631 Aménagement

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"

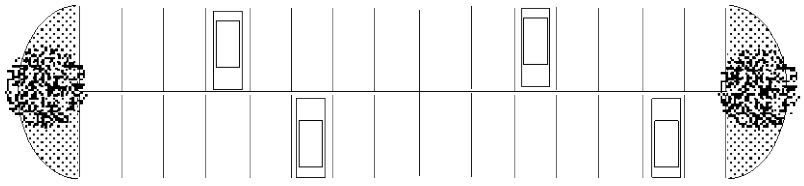

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"

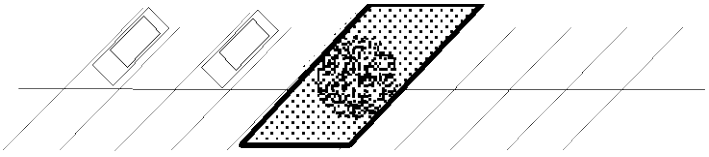

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"

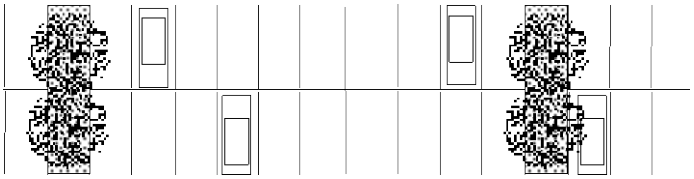

VS-R-2012-3, a.631

SOUS-SECTION 8
Dispositions générales relatives aux clôtures et aux haies

ARTICLE 632 Généralité

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

VS-R-2012-3, a.632

ARTICLE 633 Localisation

Les clôtures et les haies sont autorisées en cour avant, en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue.

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise de la rue à moins d'autorisation par la Ville.

Une clôture peut être implantée à la limite d'une ligne de propriété, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement;

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

VS-RU-2016-36 a.1.48 VS-R-2012-3, a.633

ARTICLE 634 Matériaux autorisés pour la construction d'une clôture

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1° Le bois traité, peint, teint ou verni;

2° Le P.V.C.;

3° La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;

4° Le métal prépeint et l'acier émaillé;

5° Le fer forgé peint.

L'utilisation de fil barbelé et de la broche est interdite.

VS-R-2012-3, a.634

ARTICLE 635 Entretien

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.635

ARTICLE 636 Sécurité

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

VS-R-2012-3, a.636

ARTICLE 637 Hauteur des clôtures et des haies

Toute clôture et haie bornant un terrain doivent respecter les hauteurs maximales suivantes :

1° En cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou haie est fixée à 1,0 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

2° En cour latérale sur rue, en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent. Cependant, dans le cas d'un commerce ayant une superficie d'implantation de 5000 mètres carrés et plus, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à

3,60 mètres. En ce qui concerne une haie, aucune hauteur maximale n'est imposée.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en section se mesurent au centre de chaque section et la largeur autorisée pour une section est de 2,50 mètres.

VS-R-2012-3, a.637

Clôture implantée en palier

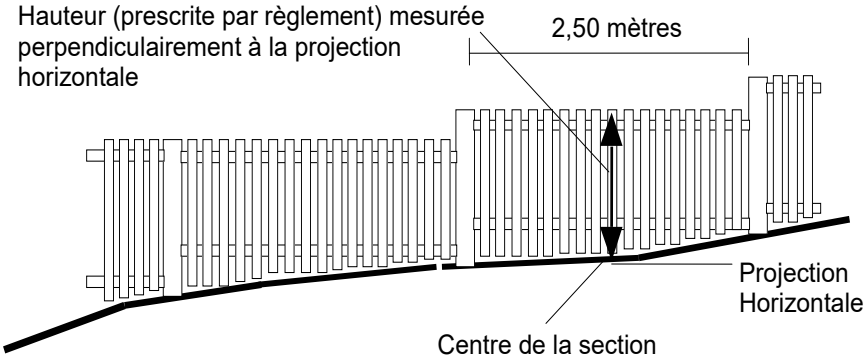

Hauteur des clôtures

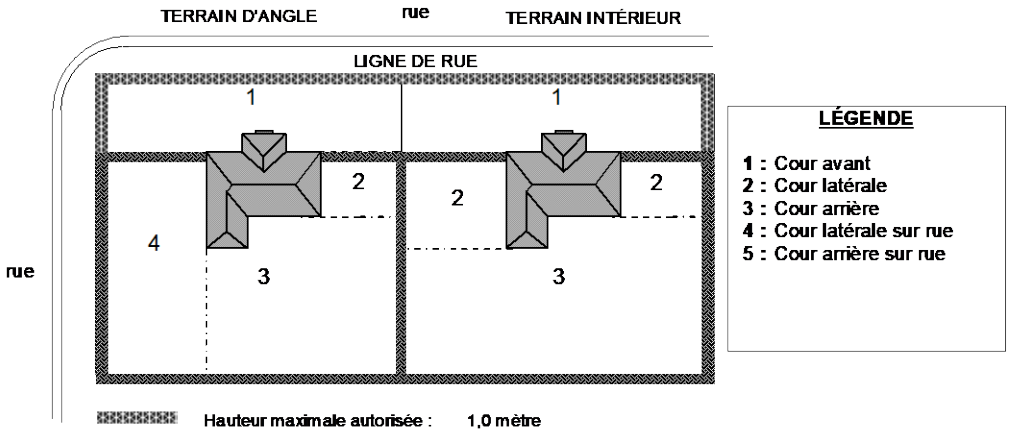

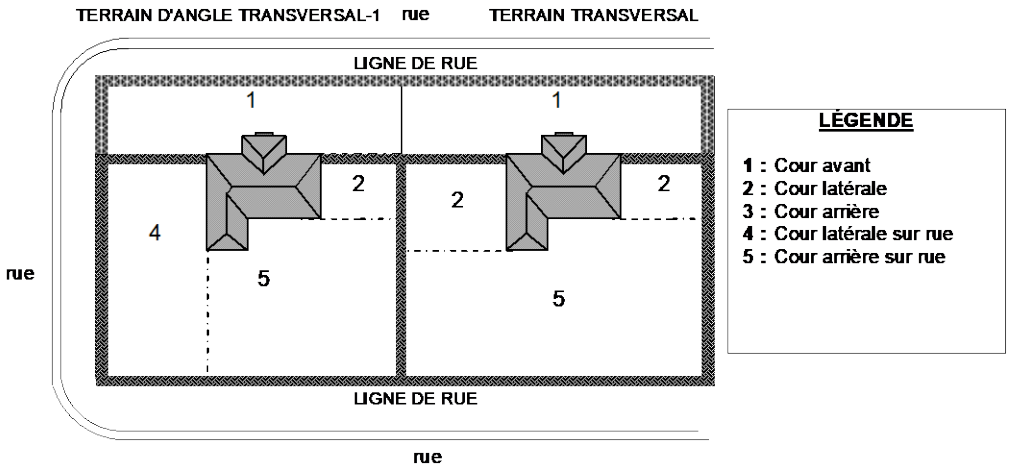

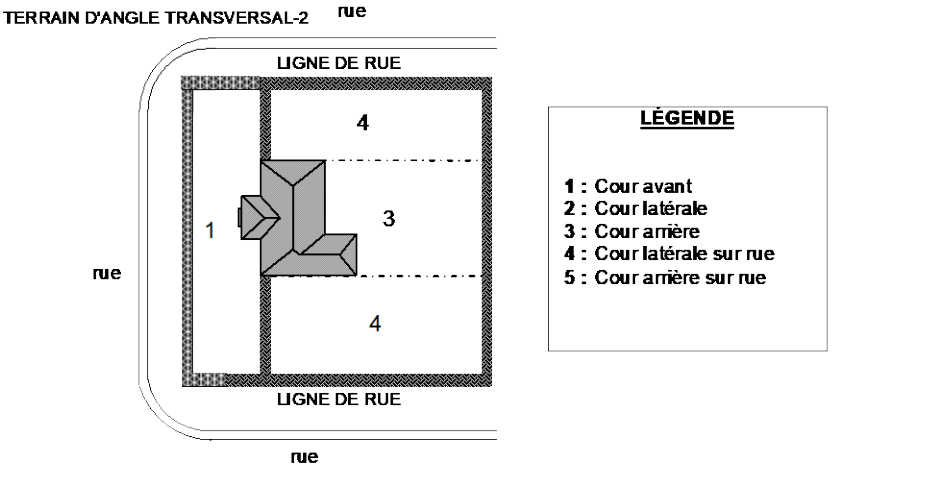

Hauteur des haies

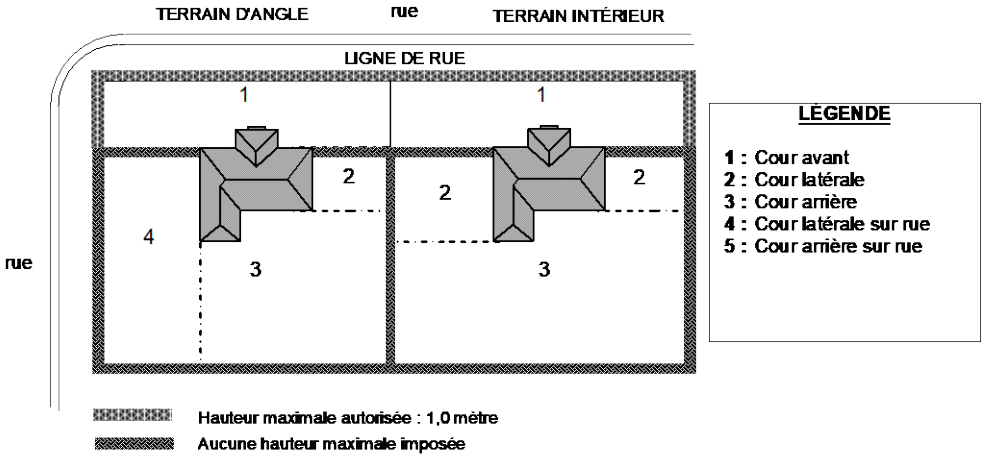

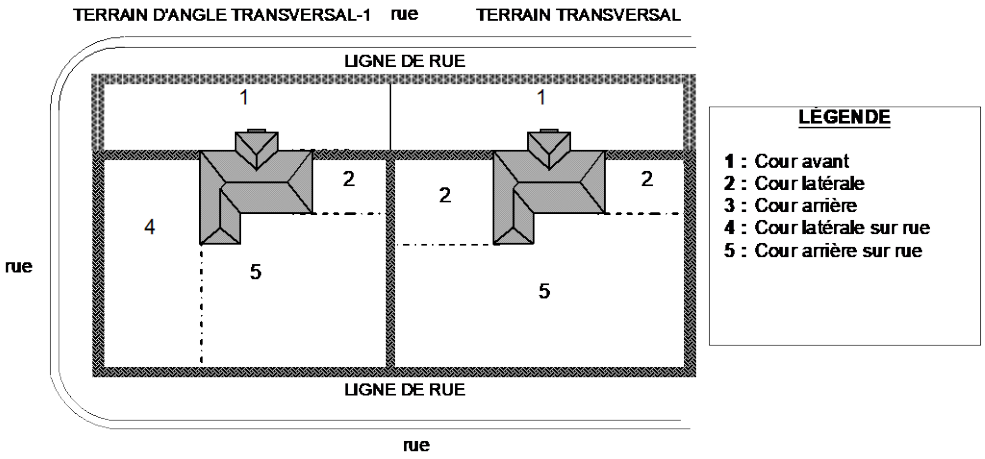

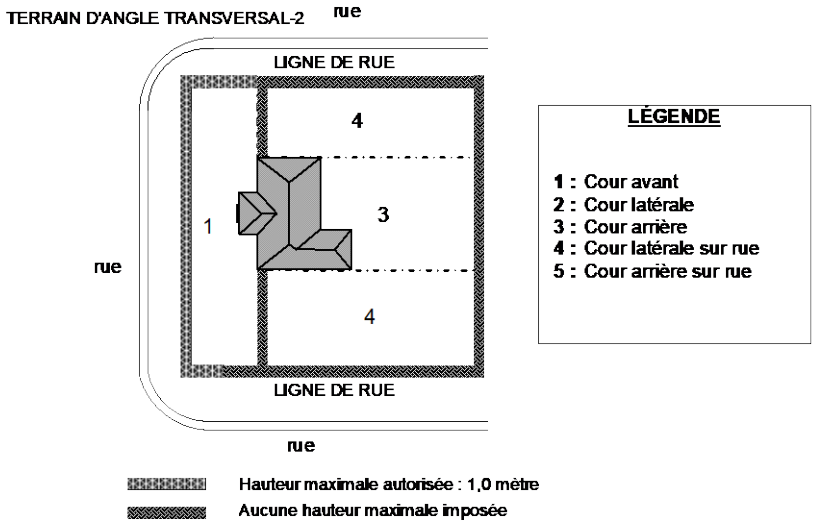

SOUS-SECTION 9
Dispositions relatives aux clôtures pour piscine creusée

ARTICLE 638 Généralités

Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

VS-R-2012-3, a.638

ARTICLE 639 Hauteur

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes :

1° La hauteur minimale requise est fixée à 1,50 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

2° La hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.639

ARTICLE 640 Sécurité

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1° Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;

2° Toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre des parois de la piscine;

3° L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,10 mètre;

4° La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,10 mètre. Les clôture à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;

5° Tout passage dans la clôture doit être fermé par une porte munie d'un mécanisme de fermeture et de verrouillage automatique.

VS-R-2012-3, a.640

SOUS-SECTION 10
Dispositions relatives aux clôtures pour terrains de sport

ARTICLE 641 Généralité

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture pour terrain de sport.

VS-R-2012-3, a.641

ARTICLE 642 Implantation

Toute clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain.

VS-R-2012-3, a.642

ARTICLE 643 Hauteur

Toute clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.643

ARTICLE 644 Matériaux autorisés

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75%.

VS-R-2012-3, a.644

ARTICLE 645 Toile pare-brise

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

VS-R-2012-3, a.645

SOUS-SECTION 11
Dispositions relatives aux clôtures pour aire d'entreposage extérieur

ARTICLE 646 Généralité

Les clôtures opaques exigées pour les aires d'entreposage extérieur ne s'appliquent pas à l'étalage extérieur pour les usages de la sous-classe d'usage c3c et pour les usages 5182, 5252 et 5597.

VS-RU-2017-92a1.22

VS-R-2012-3, a.646

ARTICLE 647 Hauteur

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions et conditions suivantes :

1° la hauteur minimale requise est fixée à 1,80 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

2° la hauteur maximale autorisée est fixée à 2,75 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent;

3° la hauteur maximale autorisée pour un commerce ayant une superficie d'implantation de plus de 5 000m² est de 3,60 mètres

De plus, l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque à 100 % ou d'une clôture opaque à 75 % entourée d'une haie ou d'une rangée d'arbres ou d'arbustes afin de dissimuler l'entreposage de la rue.

VS-R-2012-3, a.647

ARTICLE 648 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

1° le bois traité ou verni;

2° le P.V.C.;

3° le métal prépeint et l'acier émaillé.

VS-R-2012-3, a.648

ARTICLE 649 Entretien

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.649

SOUS-SECTION 12
Dispositions relatives aux clôtures à neige

ARTICLE 650 Généralité

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige et pour limiter l'accumulation de neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, ainsi que pour la protection de la végétation lors de travaux de construction.

VS-R-2012-3, a.650

SOUS-SECTION 13
Dispositions relatives aux murets ornementaux et aux écrans

ARTICLE 651 Localisation

Tout muret ornemental ou écran doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

VS-RU-2016-36 a.1.49 VS-R-2012-3, a.651

ARTICLE 652 Hauteur

Dans l'aire constructible, les murets ornementaux et les écrans peuvent avoir une hauteur n'excédant pas 3,0 mètres.

En dehors de l'aire constructible, la hauteur des murets ornementaux et des écrans est assujettie aux normes concernant les clôtures prescrites à la sous-section 8 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.652

ARTICLE 653 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

1° Les poutres neuves de bois traité;

2° La pierre;

3° La brique;

4° Le pavé autobloquant;

5° Le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée lorsque le mur est permanent et ne soutient rien.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un écran :

1° Le bois traité peint, teint ou verni;

2° Le P.V.C.;

3° Le métal prépeint et l'acier émaillé.

VS-R-2012-3, a.653

ARTICLE 654 Entretien

Tout muret ornemental et écran doivent être propres, bien entretenus et ne doivent présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.654

SOUS-SECTION 14
Dispositions relatives aux murets de soutènement

ARTICLE 655 Généralité

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

VS-R-2012-3, a.655

ARTICLE 656 Localisation

Les murets de soutènement sont permis sur toute partie d'un terrain. Ils sont aussi permis dans l'emprise à la condition que le propriétaire obtienne une servitude à cet effet de la Ville.

Les murets de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance d'au moins 1,0 mètre de la ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.656

ARTICLE 657 Murs de soutènement en paliers successifs

VS-R-2014-23, a.1.118

Tout mur de soutènement est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1° Tout mur de soutènement calculé à partir du niveau du sol adjacent doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre dans la cour avant et de 2,0 mètres dans la cour latérale et la cour arrière. En cour avant, un mur de soutènement de plus de 1,0 mètre est autorisé lorsqu'un rapport d'ingénieur démontre que le mur de soutènement doit être conçu d'une hauteur supérieure à 1,0 mètre et ces travaux doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur. Pour réaliser un mur de plus de 2 mètres en cour latérale et en cour arrière, ces travaux doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur. La réfection d'un mur de soutènement de plus de 2,0 mètres doit faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.119

2° Les murs de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance d'au moins 1,0 mètre de la ligne de rue;

3° La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure;

4° Tout mur de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1,0 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murs de soutènement aménagés pour des entrées en dépression (voir illustration à la page suivante).

5° Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 2,0 mètres doit être surplombé d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur. De plus, ces travaux doivent faire l'objet de plan approuvé par un ingénieur. La réfection d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 2,0 mètres doit être surplombé d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur et faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.120

6° Une distance minimale de 0,50 mètre doit être respectée entre un mur de soutènement et un vanne de branchement d'aqueduc et d'égout;

7° Les murs en béton brut doivent recevoir un placage de finition tel que le bois, le stuc ou être traités au jet de sable texturé ou strié;

8° Les murs en bois brut doivent recevoir un placage de finition;

9° Tout mur de soutènement doit être maintenu en bon état au niveau structural afin d'assurer sa stabilité et la sécurité du public. De plus, les murs de soutènement doivent être maintenus propres et traités ou rafraichis au besoin, à l'aide de matériaux appropriés;

10° Tout mur de soutènement dit être muni d'un drain à sa base à l'arrière, afin de recueillir les eaux dans le sol et de les évacuer hors du périmètre à drainer.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs

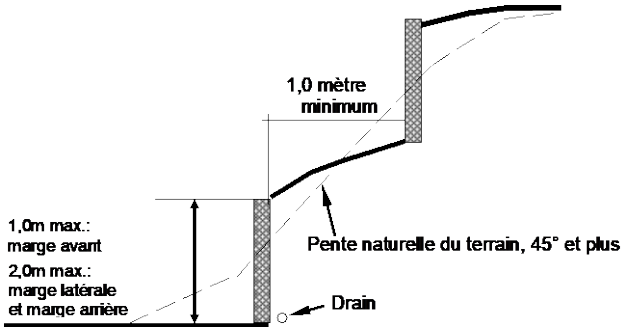

VS-R-2012-3, a.657

SECTION 10
Entreposage extérieur

ARTICLE 658 Généralités

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;

2° Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire

4° Aucun entreposage n'est autorisé à l'intérieur d'une roulotte, remorque ou tout autre objet de même nature.

VS-R-2012-3, a.658

ARTICLE 659 Obligation de clôturer

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la sous-section 11 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.659

ARTICLE 660 Implantation

Lorsque permise selon les dispositions de l'article 430, les aires d'entreposage extérieur doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de rue.

VS-RU-2016-36 a1.50 VS-R-2012-3, a.660

ARTICLE 661 Hauteur de l'entreposage extérieur

Tout entreposage extérieur ne doit en aucun temps excéder la hauteur de la clôture servant à dissimuler l'entreposage.

VS-R-2012-3, a.661

ARTICLE 662 Type d'entreposage extérieur autorisé

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé.

L'entreposage extérieur est autorisé pour les commerces de la classe et sous-classe d'usage suivant :

c1b
(5220,5251,5311,5320,5331,5332,5333,5391,5432,5596, 5712, 5931,5932,5933,5947,5951,5952 et 5992);
c3b et c3c;
C4

VS-RU-2016-36 a 1.51 VS-R-2012-3, a.662

ARTICLE 663 Dispositions particulières pour l'entreposage de matériel en vrac

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis en cour latérale, en cour arrière sur rue et en cour arrière.

En cour arrière sur rue, l'entreposage en vrac est autorisé pourvu qu'il n'excède pas la façade du ou des bâtiments principaux voisins.

Les matériaux entreposés doivent être dissimulés au moyen d'une clôture opaque respectant les dispositions prévues à cet effet à la sous-section 11 de la section 9 du présent chapitre. La clôture doit être maintenue en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture exigée.

VS-R-2012-3, a.663

SECTION 11
Projets commerciaux et de services intégrés

ARTICLE 664 Dispositions applicables aux projets commerciaux et de services intégrés

Les projets intégrés sont autorisés, conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.

En cas de divergence entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

VS-R-2012-3, a.664

ARTICLE 665 Généralités

1° En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

2° Nonobstant toute disposition à ce contraire, toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors-rue contenues au présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.665

ARTICLE 666 Norme d'implantation

1° Respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes ou selon les marges prescrites au chapitre applicable. Dans le cas d'un projet intégré comprenant plusieurs usages, les marges applicables sont celles se rapportant à l'usage ayant les marges les plus exigeantes.

VS-R-2014-23, a.1.121 VS-R-2012-3, a.666

ESPACE EN COMMUN 22

ARTICLE 667 Espace en commun

Tout bâtiment érigé dans le cadre d'un projet commercial ou de service intégré doit être implanté autour ou de manière à créer un espace commun.

Cet espace commun doit servir à lier entre eux les différents bâtiments compris à l'intérieur du projet intégré. À cette fin, l'aménagement d'un espace commun doit se faire au moyen d'éléments tels que :

Aires dallées ou pavées;

Trottoirs;

Marquises;

Terrasses;

1° Pergolas;

2° Objets d'architecture du paysage (fontaines, statues, sculptures, etc.);

3° Mobilier urbain;

4° Plantations diverses (arbres, arbustes, fleurs...);

5° Bacs à fleurs ou à arbustes;

6° Etc.

Les éléments choisis aux fins de l'aménagement de l'espace commun devront, dans la mesure du possible, partager des composantes architecturales avec les bâtiments de manière à renforcer le caractère d'ensemble du projet intégré.

ARTICLE 668 VS-R-2012-3, Architecture

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet commercial ou de service intégré doivent partager des composantes architecturales.

VS-R-2012-3, a.668

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit:

L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;

l'obligation pour une construction d'être adjacente à une rue publique;

Dans le cadre d'un projet intégré, la disposition suivante s'applique:

La construction de toute accès (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée et supervisée par un ingénieur dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation de l'autorité municipale.

VS-R-2014-23, a.1.110

VS-R-2012-3, a.660 VS-RU-2012-47, a.105

Normes concernant les marges et les dimensions de terrain pour un usage dérogatoire.

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
1	Habitation unifamiliale	H01	H1 détachée	6	2	4	5	8	8	Détachée	18	30	540	
			H1 jumelée	6	4	4	5	8	8	Jumelée	12	30	360	
			H1 en rangée	6	4	4	6	8	8	En rangée	6	30	180	
2	Habitation bifamiliale	H02	H2 détachée	6	2	4	5	8	8	Détachée	18	30	540	
			H2 jumelée	6	4	4	6	8	8	Jumelée	12	30	360	
			H2 en rangée	8	4	4	8	10	10	En rangée	6	30	180	
3	Habitation trifamiliale	H03	H3 détachée	6	4	4	6	8	8	Détachée	18	30	540	
			H3 jumelée	8	6	6	8	10	10	Jumelée	14	30	420	
			H3 en rangée	8	6	6	8	10	10	En rangée	6	30	180	
4	Habitation multifamiliale de catégorie A	H04	H4 détachée	6	4	4	6	8	8	Détachée	24	30	720	
			H4 jumelée	6	6	6	6	8	8	Jumelée		30		
			H4 en rangée	6	6	6	6	8	8	En rangée		30		
5	Habitation multifamiliale de catégorie B	H05	H5 détachée	6	6	6	6	10	10	Détachée		30		
			H5 jumelée	6	6	6	6	10	10	Jumelée		30		
			H5 en rangée	6	6	6	6	10	10	En rangée		30		
6	Habitation multifamiliale de catégorie C	H06	H6 détachée	6	6	6	6	10	10	Détachée		30		
			H6 jumelée	6	6	6	6	10	10	Jumelée		30		
			H6 en rangée	6	6	6	6	10	10	En rangée		30		
7	Maison mobile	H07	H7 détachée	5	2	4	4	5	5	détachée	15	30	450	
8	Habitation collective	H08	H8 détachée	8	10	10	8	10	10	Détachée		30		
9	Habitation rurale	H09	H9 détachée	10	3	5	10	10	10		Tableau 49 ou 51 (si applicable) règlement de lotissement			

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain		
											Largeur	Profondeur	Superficie
10	Habitation de villégiature	H10	H10 détachée	15	5	5	15	20	15		Tableau 50 règlement de lotissement		
11	Habitation saisonnière	H11	H11 détachée	15	5	5	15	20	15		Tableau 51 règlement de lotissement		
12	Commerces et services de proximité	C1a	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180
13	Commerces de détail général	C1b	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100
			Jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	12	60	720
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	6	60	360
14	Divertissement commercial	C2a	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100
			jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	14	60	840
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	8	60	480
15	Divertissement commercial avec lieu de rassemblement	C2b	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100
			Jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	14	60	840
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	8	60	480
16	Commerce d'hébergement et de congrès	C2c	Détachée	15	8	8	15	15	15	Détachée	35	60	2100
			Jumelée	15	8	8	15	15	15	Jumelée	16	60	960
			En rangée	15	8	8	15	15	15	En rangée	8	60	480
17	Commerce de restauration	C2d	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180
18	Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant	C3a	Détachée	15	6	6	15	8	8	Détachée	35	30	1050

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

	Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
19	Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds)	C3b	Détachée	15	6	6	15	8	8	Détachée	35	30	1050	
20	Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds)	C3c	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
21	Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes	C4a	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
22	Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds	C4b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
23	Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles	C4c	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
24	Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements	C4d	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
25	Ateliers de métiers spécialisés	C4e	Détachée	13	6	6	13	8	13	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	13	Jumelée	14	30	420	
			En rangée	13	6	6	13	8	13	En rangée	8	30	240	
26	Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activité de vente de biens ou de produits	C4f	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
27	Transport, camionnage et entrepôts	C4g	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

	Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
28	Débits de boisson et danse	C5a	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
29	Centre commercial	C5b	Détachée	25	10	10	15	15	15	Détachée		60		
30	Commerce de grande surface	C5c	Détachée	25	10	10	15	15	15	Détachée		60		
31	Service administratifs, financiers et immobiliers	S1	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
32	Services personnels	S2	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
33	Services professionnels et sociaux	S3	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
34	Services particuliers	S4	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
35	Services éducatifs à but lucratif	S5	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
36	Centre de recherche	S6	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	14	30	420	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	8	30	240	

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
37	Industries de recherche et de développement	I1	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	8	30	240	
38	Industries légères	I2	Détachée	15	8	8	15	15	15	détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	8	8	15	15	15	Jumelée	16	60	960	
			En rangée	15	8	8	15	15	15	En rangée	8	60	480	
39	Industries lourdes	I3	Détachée	25	15	15	25	20	25	Détachée		75		
40	Industries extractives	I4	Détachée	50	20	20	50	20	50					
41	Industries des déchets et des matières recyclables	I5	détachée	100	60	60	100	60	100					
42	Établissements à caractère religieux	P2a	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	
43	Établissements d'enseignement	P2b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	
44	Établissements de santé et de services sociaux	P2c	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	
45	Établissements culturels, sportifs et communautaires	P2d	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
46	Établissements reliés aux affaires publiques	P2e	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	10	15		12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	10	15		6	60	360	
47	Sécurité	P3a	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15		12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15		6	60	360	
48	Production des services publics et les activités connexes	P3b	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15		12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15		6	60	360	
49	Grands équipements de transport de personnes et de marchandises	P3c	Détachée	15	10	10	15	15	15					
			Jumelée	15	6	6	15	15	15					
			En rangée	15	6	6	15	15	15					
50	Défense militaire	P3d	Détachée	15	10	10	15	15	15					
51	Activités reliées au nautisme	R1a	Détachée	15	5	5	15	20	15	Détachée		75		
52	Activités récréatives consommatrices d'espace	R1b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée		60		
53	Activités sur circuit	R2a	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
54	Sports extrêmes hors circuit	R2b	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		

VS-RU-2017-92a.1.24

VS-RU-2014-23, a.217

VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE 7

Dispositions applicables aux usages industriels

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIEL7-1

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES 7-1
ARTICLE 670 GÉNÉRALITÉS....7-1
ARTICLE 671 ABROGÉ....7-1
ARTICLE 672 ABROGÉ....7-1
ARTICLE 673 ABROGÉ....7-1
ARTICLE 674 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE....7-1

SECTION 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS....7-1
ARTICLE 675 GÉNÉRALITÉS....7-1

SECTION 3 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 7-5
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 7-5
ARTICLE 676 GÉNÉRALITÉS....7-5
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES DÉTACHÉS 7-5
ARTICLE 677 GÉNÉRALITÉS....7-5
ARTICLE 678 SUPERFICIE....7-5
ARTICLE 679 IMPLANTATION....7-5
ARTICLE 680 ARCHITECTURE....7-6
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE 7-6
ARTICLE 681 GÉNÉRALITÉ....7-6
ARTICLE 682 NOMBRE AUTORISÉ....7-6
ARTICLE 683 IMPLANTATION....7-6
ARTICLE 684 HAUTEUR....7-6
ARTICLE 685 SUPERFICIE....7-6
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS 7-6
ARTICLE 686 GÉNÉRALITÉ....7-6
ARTICLE 687 NOMBRE AUTORISÉ....7-6
ARTICLE 688 IMPLANTATION....7-6
ARTICLE 689 SUPERFICIE....7-7
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES 7-7
ARTICLE 690 GÉNÉRALITÉ....7-7
ARTICLE 691 IMPLANTATION....7-7
ARTICLE 692 DIMENSIONS....7-7
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE 7-7
ARTICLE 693 GÉNÉRALITÉ....7-7
ARTICLE 694 IMPLANTATION....7-7
ARTICLE 695 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE....7-7
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS POUR CONTENEURS 7-8
ARTICLE 696 GÉNÉRALITÉS....7-8
ARTICLE 697 IMPLANTATION....7-8
ARTICLE 698 HAUTEUR....7-8
ARTICLE 699 ENVIRONNEMENT....7-8
ARTICLE 700 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE....7-8

SECTION 4 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 7-8

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 7-8

ARTICLE 701 GÉNÉRALITÉS 7-8

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES 7-8

ARTICLE 702 GÉNÉRALITÉ 7-8
ARTICLE 703 IMPLANTATION 7-9

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÉNÉRATRICES ET AUX COMPRESSEURS 7-9

ARTICLE 704 GÉNÉRALITÉ 7-9
ARTICLE 705 IMPLANTATION 7-9
ARTICLE 706 ENVIRONNEMENT 7-9

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,75 M (1 806CM²) 7-9

ARTICLE 707 GÉNÉRALITÉ 7-9
ARTICLE 708 ENDROITS AUTORISÉS 7-9
ARTICLE 709 NOMBRE AUTORISÉ 7-9
ARTICLE 710 IMPLANTATION 7-9
ARTICLE 711 DIMENSIONS 7-9

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,75 M (1 806CM²) 7-10

ARTICLE 712 GÉNÉRALITÉ 7-10
ARTICLE 713 ENDROITS AUTORISÉS 7-10

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'INSTALLATION D'ANTENNE 7-10

ARTICLE 714 GÉNÉRALITÉ 7-10
ARTICLE 715 ENDROITS AUTORISÉS 7-10
ARTICLE 716 NOMBRE AUTORISÉ 7-10
ARTICLE 717 IMPLANTATION 7-10
ARTICLE 718 HAUTEUR 7-10

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES 7-10

ARTICLE 719 GÉNÉRALITÉS 7-10
ARTICLE 720 ENDROITS AUTORISÉS 7-10
ARTICLE 721 NOMBRE AUTORISÉ 7-10
ARTICLE 722 IMPLANTATION 7-10

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS, BOMBONNES ET COMPTEURS DE GAZ 7-11

ARTICLE 723 GÉNÉRALITÉ 7-11
ARTICLE 724 IMPLANTATION 7-11
ARTICLE 725 ENVIRONNEMENT 7-11

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS 7-11

ARTICLE 726 GÉNÉRALITÉS 7-11
ARTICLE 727 ENDROITS AUTORISÉS 7-11
ARTICLE 728 IMPLANTATION D'UN CONTENEUR 7-11

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE 7-11

ARTICLE 729 GÉNÉRALITÉ 7-11
ARTICLE 730 NOMBRE AUTORISÉ 7-11
ARTICLE 731 IMPLANTATION 7-12
ARTICLE 732 DIMENSIONS 7-12
ARTICLE 733 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX 7-12

SECTION 5 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 7-12

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 7-12

ARTICLE 734 GÉNÉRALITÉS 7-12

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS 7-12

ARTICLE 735 GÉNÉRALITÉ 7-12
ARTICLE 736 ENDROITS AUTORISÉS 7-12
ARTICLE 737 HAUTEUR 7-12
ARTICLE 738 PÉRIODE D'AUTORISATION 7-12
ARTICLE 739 MATÉRIAUX 7-12
ARTICLE 740 DISPOSITIONS DIVERSES 7-13

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES 7-13

ARTICLE 741 GÉNÉRALITÉ 7-13
ARTICLE 742 ENDROITS AUTORISÉS 7-13
ARTICLE 743 DIMENSIONS 7-13
ARTICLE 744 SUPERFICIE 7-13
ARTICLE 745 PÉRIODE D'AUTORISATION 7-13
ARTICLE 746 MATÉRIAUX 7-13
ARTICLE 747 DISPOSITIONS DIVERSES 7-13

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE 7-13

ARTICLE 748 GÉNÉRALITÉ 7-13

SECTION 6 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL 7-13

ARTICLE 749 GÉNÉRALITÉS 7-13
ARTICLE 750 OCCUPATION 7-14
ARTICLE 751 STATIONNEMENT 7-14

SECTION 7 STATIONNEMENT HORS-RUE 7-14

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE 7-14

ARTICLE 752 GÉNÉRALITÉS 7-14

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT 7-15

ARTICLE 753 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT 7-15
ARTICLE 754 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS 7-15
ARTICLE 755 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS 7-15
ARTICLE 756 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES 7-15
ARTICLE 757 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES 7-15
ARTICLE 758 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT 7-15

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION 7-16

ARTICLE 759 GÉNÉRALITÉS 7-16
ARTICLE 760 IMPLANTATION 7-17
ARTICLE 761 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES 7-17

ARTICLE 762 DIMENSIONS 7-17
ARTICLE 763 ACCÈS AU TERRAIN (ENTRÉE CHARRETIÈRE) 7-18
ARTICLE 764 NOMBRE AUTORISÉ 7-18
ARTICLE 765 SÉCURITÉ 7-18

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS 7-19

ARTICLE 766 PAVAGE 7-19
ARTICLE 767 BORDURE 7-19
ARTICLE 768 GESTION DES EAUX PLUVIALES 7-19
ARTICLE 769 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT 7-20

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT OU À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR 7-20

ARTICLE 770 GÉNÉRALITÉ 7-20
ARTICLE 771 MODE D'ÉCLAIRAGE 7-20

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'AIRES DE STATIONNEMENT 7-20

ARTICLE 772 OBLIGATION DE CLÔTURER 7-20
ARTICLE 773 BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE 7-20
ARTICLE 774 ÎLOT DE VERDURE 7-20
ARTICLE 775 AIRES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN 7-21

SECTION 8 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 7-21

ARTICLE 776 GÉNÉRALITÉS 7-21
ARTICLE 777 DIMENSIONS DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 7-21
ARTICLE 778 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 7-22

SECTION 9 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 7-22

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 7-22

ARTICLE 779 GÉNÉRALITÉ 7-22
ARTICLE 780 ESPACE LIBRE DE TOUT OBSTACLE 7-22

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES 7-22

ARTICLE 781 GÉNÉRALITÉS 7-22
ARTICLE 782 NOMBRE D'ARBRES REQUIS PAR EMPLACEMENT 7-23
ARTICLE 783 TYPE D'ARBRES REQUIS 7-23
ARTICLE 784 ABATTAGE D'ARBRES 7-23
ARTICLE 785 CONSERVATION DES ARBRES SUR UN TERRAIN CONSTRUIT 7-23
ARTICLE 786 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION ET DES ARBRES À CONSERVER 7-23

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI 7-23

ARTICLE 787 GÉNÉRALITÉS 7-23
ARTICLE 788 MATÉRIAUX AUTORISÉS 7-23
ARTICLE 789 MATÉRIAUX PROHIBÉS 7-24
ARTICLE 790 PROCÉDURES 7-24
ARTICLE 791 ÉTAT DES RUES 7-24
ARTICLE 792 DÉLAI 7-24

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE 7-24

ARTICLE 793 GÉNÉRALITÉS 7-24
ARTICLE 794 APPLICATION 7-24

ARTICLE 795 NIVELLEMENT D'UN EMPLACEMENT ACCIDENTÉ 7-24
ARTICLE 796 TALUS 7-24
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS.. 7-25
ARTICLE 797 GÉNÉRALITÉS 7-25
ARTICLE 798 DIMENSIONS ET AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON 7-26
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE 7-27
ARTICLE 799 GÉNÉRALITÉS 7-27
ARTICLE 800 BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE 7-27
ARTICLE 801 BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT 7-27
ARTICLE 802 BANDE GAZONNÉE OU LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE D'UN TERRAIN 7-27
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE. 7-27
ARTICLE 803 GÉNÉRALITÉS 7-27
ARTICLE 804 ÎLOT DE VERDURE 7-27
ARTICLE 805 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE 7-28
ARTICLE 806 NOMBRE D'ARBRES REQUIS 7-28
ARTICLE 807 AMÉNAGEMENT 7-28
SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES 7-28
ARTICLE 808 GÉNÉRALITÉ 7-28
ARTICLE 809 LOCALISATION 7-28
ARTICLE 810 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE 7-28
ARTICLE 811 ENTRETIEN 7-29
ARTICLE 812 SÉCURITÉ 7-29
ARTICLE 813 HAUTEUR DES CLÔTURES ET DES HAIES 7-29
SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 7-32
ARTICLE 814 HAUTEUR 7-32
ARTICLE 815 MATÉRIAUX AUTORISÉS 7-32
ARTICLE 816 ENTRETIEN 7-32
SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE 7-32
ARTICLE 817 GÉNÉRALITÉ 7-32
SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX ET AUX ÉCRANS 7-32
ARTICLE 818 LOCALISATION 7-32
ARTICLE 819 HAUTEUR 7-32
ARTICLE 820 MATÉRIAUX AUTORISÉS 7-32
ARTICLE 821 ENTRETIEN 7-33
SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT 7-33
ARTICLE 822 GÉNÉRALITÉ 7-33
ARTICLE 823 LOCALISATION 7-33
ARTICLE 824 MURS DE SOUTÈNEMENT EN PALIERS SUCCESSIFS 7-33
SECTION 10 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 7-34
ARTICLE 825 GÉNÉRALITÉS 7-34
ARTICLE 826 OBLIGATION DE CLÔTURER 7-34
ARTICLE 827 IMPLANTATION 7-34
ARTICLE 828 HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 7-35
ARTICLE 829 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ 7-35
ARTICLE 830 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC 7-35

CHAPITRE 7
Dispositions applicables aux usages industriel

SECTION 1
Application des marges

ARTICLE 670 Généralités

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones à l'exclusion des zones situées à l'intérieur des centres-villes dont les marges à respecter sont celles prescrites à la section 1 du chapitre 11 du présent règlement.

ABROGÉ

VS-R-2022-11 a.1-1

Dans toutes les zones, l'usage dérogatoire d'un bâtiment principal ou l'usage d'un bâtiment principal dont les marges et les dimensions de terrain ne sont pas spécifiées à la grille des usages et des normes, doivent être celles prescrites au tableau annexé à la fin du présent chapitre. Les normes à respecter doivent être établies selon le code d'usage à lequel l'usage fait partie.

VS-RU-2016-36 a.1.52 VS-RU-2015-5 a 40 VS-R-2012-3, a.670

ARTICLE 671 Abrogé

VS-R-2012-3, a.670 VS-RU-2012-47, a.69

ARTICLE 672 Abrogé

VS-R-2012-3, a.670 VS-RU-2012-47, a.69

ARTICLE 673 Abrogé

VS-R-2012-3, a.670 VS-RU-2012-47, a.69

ARTICLE 674 Augmentation des marges latérales ou arrières adjacentes à une voie ferrée

Malgré les marges latérales et arrière minimales prescrites à la grille des usages et de normes, lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 15,0 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

VS-R-2012-3, a.674

SECTION 2
Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

ARTICLE 675 Généralités

Seuls les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis dans les cours en saillie doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.675

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Bâtiment accessoire détaché	non	oui	oui	oui	oui	article 677 à article 680
	2. Guérite de contrôle	oui	oui	oui	oui	oui	article 681 à article 685
	3. Guichet	oui	oui	oui	oui	oui	article 686 à article 689
	4. Marquise	oui	oui	oui	oui	oui	article 690 à article 693
	5. Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane	oui	oui	oui	oui	oui	article 694 à article 696
	6. Enclos et conteneur	non	oui	oui	oui [1]	oui [1]	article 697 à article 701 et article 727 à article 729
	- distance minimale des lignes de terrain		1,0 m	1,0 m			
USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	7. Thermopompe et autres équipements similaires	non	oui	oui	oui [1-2]	oui [1-2]	article 703 à article 704
	7.1 -Autres équipements	Non	Oui	Oui	Oui[1-2]	Oui[1-2]	
	-distance minimale d'une ligne de terrain		3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	
	7.2 Balance à camion incluant panneau automatisé et autres équipements requis	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
	- Distance minimale d'une ligne de terrain - Distance minimale d'une ligne de rue	1,0 m 3,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m 3,0 m	1,0 m 3,0 m	
	8. Génératrices et compresseurs	non	oui	oui	oui [1-2]	oui [1-2]	article 705 à article 707
	9. Antenne parabolique d'un diamètre supérieur à 0,75m	non	oui	oui	oui [1]	oui [1]	article 708 à article 712
	10. Antenne parabolique d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75m	oui	oui	oui	oui	oui	article 713 à article 714
	11. Autres types d'antenne	non	non	oui	oui [1]	oui [1]	article 715 à article 719
	12. Capteurs énergétiques	non	oui	oui	oui	oui [1]	article 720 à article 723
	13. Réservoirs, bombonnes et capteurs de gaz	non	oui	oui	oui [1-2]	oui [1-2]	article 724 à article 726
	14. Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui	oui	oui	article 730 à article 734
	15. Tambour ou vestibule d'entrée :	oui	oui	oui	oui	oui	Article 736 à article 741
	- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	

	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
	16. Abri d'auto temporaire	oui	oui	oui	oui	oui	article 742 à article 748
AMÉNAGEMENT TERRAIN	17. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	Oui[7]	oui	oui	oui[7]	oui[7]	Nil
	18. Aire de stationnement	oui	oui	oui	oui	oui	Article 753 à article 776
	19. Aire de chargement / déchargement	non	oui	oui	oui	oui	article 777 à article 779
	20. Remblai et déblai	oui	oui	oui	oui	oui	article 788 à article 793
	21. Respect de la topographie naturelle (talus)	oui	oui	oui	oui	oui	article 794 à article 797
	22. Bande gazonnée ou paysagée	oui	oui	oui	oui	oui	article 800 à article 803
	23. Clôture et haie	oui	oui	oui	oui	oui	article 809 à article 814
	24. Clôture pour aire d'entreposage	non	oui	oui	oui [1]	oui [1]	article 815 à article 817
	25. Muret ornemental et écran	oui	oui	oui	oui	oui	article 819 à article 822
	- saillie maximale	2,0 m	2,0 m[3]	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	- distance minimale d'une ligne de terrain	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
	26. Muret de soutènement	oui	oui	oui	oui	oui	article 823 à article 825
	27. Entreposage extérieur	non	oui	oui	oui [1]	oui [1]	article 826 à article 831
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	28. Perron, galerie et balcon	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- distance minimale d'une ligne de terrain	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	29. Véranda	non	oui	oui	oui	oui	Nil
	30. Corniche	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	1,0 m[3]	1,0 m[3]	1,0 m[3]	1,0 m[3]	1,0 m[3]	
	31. Avant-toit et porche	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	
	32. Construction souterraine (chambre froide)	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	33. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	2,0 m					

	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
	34. Escalier extérieur donnant accès à l'étage ou aux étages[4-6]	non[5]	oui [4]	oui [4]	oui [4]	oui [4]	Article 1368
	Saillie maximale		2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	35. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
	36. Cheminée faisant corps avec le bâtiment	non	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale		1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
AFFICHAGE	37. Affichage	oui	oui	oui	oui	oui	Articles du chapitre 13

VS-RU-2017-50a.1.6

VS-RU-2016-36 a.1.53 VS-RU-2015-5 a 41 VS-R-2014-23, a.1.123

[1] Autorisé à la condition de ne pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins et dans le cas où il n'y a pas un ou des bâtiments principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s'appliquent.
[2] Autorisés en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à condition qu'il y ait un aménagement paysager qui les dissimule.

[3]Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne de terrain. Cependant, dans le cas d'une fenêtre, elle doit être à moins de 1,5 mètre de la ligne de terrain.
[4]Voir autres dispositions à la section 3 du chapitre 12 du présent règlement.
[5]Les escaliers existants devant être remplacés peuvent être reconstruits en cour avant s'il n'est pas possible de les localiser dû à la configuration du bâtiment ou si c'est une issue requise en vertu du Code national du bâtiment. Cependant, l'empiètement dans la cour avant devra être minimum
[6] Voir autres dispositions applicables à l'article 1317.1 du présent règlement
7. L'installation d'une rampe d'accès est assujettie au PIIA.
.

SECTION 3
Bâtiments et constructions accessoires

SOUS-SECTION 1
Dispositions générales applicables aux bâtiments et aux constructions accessoires

ARTICLE 676 Généralités

Les bâtiments et les constructions accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment ou une construction accessoire (excluant clôture et muret de soutènement);

2° Tout bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;

4° Un bâtiment ou une construction accessoire doit être implanté à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique, saut lorsqu'une autorisation écrite du bénéficiaire de la servitude l'autorise;

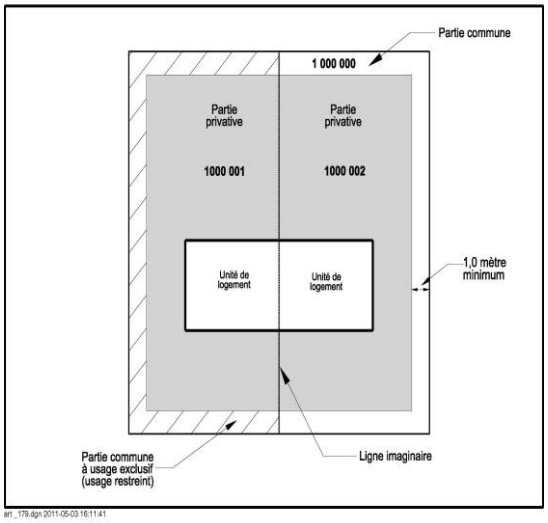

5° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre eux et de quelque façon que ce soit des bâtiments ou des constructions accessoires au bâtiment principal;

6° Tout bâtiment ou toute construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

7° Dans le cas d'un bâtiment principal détenu en copropriété divis, la superficie maximale d'un bâtiment accessoire détaché prescrite à l'article 678 de la présente section doit être calculée selon la superficie de terrain dont l'usage exclusif est au propriétaire de la partie privative. Un seul bâtiment accessoire détaché est autorisé par partie de terrain dont l'usage est exclusif et privatif.

VS-R-2012-3, a.676

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives aux bâtiments accessoires détachés

ARTICLE 677 Généralités

Les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont autorisés à toutes les classes d'usage du groupe Industrie - I.

VS-RU-2015-5 a 42 VS-R-2012-3, a.677

ARTICLE 678 Superficie

Les bâtiments accessoires détachés ne doivent pas occuper plus de 30 % de la superficie du terrain.

VS-R-2012-3, a.678

ARTICLE 679 Implantation

L'implantation d'un bâtiment accessoire détaché est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Tout bâtiment accessoire détaché est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

2° En cour latérale sur rue, l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché est autorisée pourvu qu'il respecte la marge prescrite à la grille des usages et des normes du présent règlement et qu'il n'excède pas vers la rue la façade du bâtiment principal voisin. Au

centre-ville, l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché doit respecter une distance minimale de 5,0 mètres de la ligne de rue et dans le cas où il y a un bâtiment principal voisin à plus de 5,0 mètres de la ligne de rue, le bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;

VS-R-2014-23, a.1.124

3° En cour arrière sur rue, l'implantation d'un bâtiment accessible accessoire détaché doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de rue et dans les cas où il y a un ou des bâtiments principaux voisins, le bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins;

VS-R-2014-23, a.1.125

4° Un bâtiment accessoire détaché doit être situé à une distance minimale de 4,0 mètres du bâtiment principal;

5° Un bâtiment accessoire détaché doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres des lignes de terrain.

VS-R-2012-3, a.679

ARTICLE 680 Architecture

Les toits plats sont prohibés pour tout bâtiment accessoire détaché, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2017-92a.1.23

Tout bâtiment accessoire détaché doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

VS-RU-2016-36 a.1.54 VS-R-2012-3, a.679 VS-R-2014-23 A.1.125

SOUS-SECTION 3
Dispositions relatives aux guérites de contrôle

ARTICLE 681 Généralité

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Industrie - I.

VS-R-2012-3, a.681

ARTICLE 682 Nombre autorisé

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

VS-R-2012-3, a.682

ARTICLE 683 Implantation

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres d'une ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.683

ARTICLE 684 Hauteur

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de :

1° 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.684

ARTICLE 685 Superficie

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder :

1° 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.685

SOUS-SECTION 4
Dispositions relatives aux guichets

ARTICLE 686 Généralité

Les guichets sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe Industrie - I.

VS-R-2012-3, a.686

ARTICLE 687 Nombre autorisé

Deux (2) guichets sont autorisés par terrain.

VS-R-2012-3, a.687

ARTICLE 688 Implantation

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

1° 7,0 mètres de toute ligne avant d'un terrain;

2° 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.688

ARTICLE 689 Superficie

La superficie maximale requise pour un guichet est fixée à 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.689

SOUS-SECTION 5
Dispositions relatives aux marquises

ARTICLE 690 Généralité

Les marquises attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Industrie - I.

Les marquises détachées sont autorisées seulement pour servir d'abri aux îlots pour pompe à essence.

VS-R-2012-3, a.690

ARTICLE 691 Implantation

Toute marquise détachée du bâtiment principal servant d'abri aux îlots pour pompe à essence doit être située à une distance minimale de :

1° 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.691

Toute marquise attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de :

1º 3,0 mètres de la ligne de rue;

2º 1,5 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

VS-R-2012-3, a.692

ARTICLE 692 Dimensions

Toute marquise détachée ou attenante au bâtiment principal est assujettie au respect des dimensions suivantes :

1° Hauteur maximale hors-tout :

a) 6,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur "hors-tout" du bâtiment principal;

2° Hauteur maximale hors-tout du lambrequin d'une marquise :

a) 1,20 mètre.

VS-R-2012-3, a.693

SOUS-SECTION 6
Dispositions relatives aux îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane

ARTICLE 693 Généralité

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre de construction accessoire et d'usage complémentaire à toutes les classes d'usage du groupe Industrie - I.

VS-R-2012-3, a.694

ARTICLE 694 Implantation

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

1° 7,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 4,5 mètres du bâtiment principal;

3° 2,0 mètres de tout autre bâtiment, construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

VS-R-2012-3, a.695

ARTICLE 695 Matériaux et architecture

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

VS-R-2012-3, a.696

SOUS-SECTION 7
Dispositions relatives aux enclos pour conteneurs

ARTICLE 696 Généralités

Les enclos pour conteneurs sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Industrie - I.

Tout conteneur (spécifié à la sous-section 9 de la section 4 du présent chapitre) doit être dissimulé au moyen d'un enclos pour ne pas être visible des terrains adjacents résidentiels et de la rue.

VS-R-2012-3, a.697

ARTICLE 697 Implantation

Les enclos pour conteneurs doivent respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 6,0 mètres de tout bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.698

ARTICLE 698 Hauteur

Tout enclos pour conteneur est assujetti au respect des dimensions suivantes:

1° La hauteur minimale des murs de l'enclos est de 0,45 mètre plus haut que la partie la plus haute du conteneur à déchets, sans jamais excéder 3,50 mètres.

2° Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les haies.

VS-R-2012-3, a.699

ARTICLE 699 Environnement

Tout enclos pour conteneur doit être entouré d'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,0 mètre, sauf devant la porte, et aménagé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section du présent chapitre ayant trait à l'aménagement de terrain.

VS-R-2012-3, a.700

ARTICLE 700 Matériaux et architecture

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un enclos pour conteneur :

1° Le bois traité;

2° La brique;

3° Les blocs architecturaux;

4° Une haie.

VS-R-2012-3, a.701

SECTION 4
Équipements accessoires

SOUS-SECTION 1
Dispositions générales applicables aux équipements accessoires

ARTICLE 701 Généralités

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;

2° Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° Tout équipement accessoire doit ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.702

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives aux thermopompes, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires

ARTICLE 702 Généralité

Les thermopompes, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Industrie – I.

VS-R-2012-3, a.703

ARTICLE 703 Implantation

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérales ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. Dans le cas d'un terrain adjacent résidentiel, une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne de terrain latéral ou arrière doit être respectée.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une rue.

VS-R-2012-3, a.704

SOUS-SECTION 3
Dispositions relatives aux génératrices et aux compresseurs

ARTICLE 704 Généralité

Les génératrices (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) et les compresseurs sont autorisés à titre d'équipements accessoires à toutes les classes d'usage du groupe Industrie – I.

VS-R-2012-3, a.705

ARTICLE 705 Implantation

Toute génératrice (avec ou sans boîtier) ou tout compresseur doit être situé à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 6,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel.

Tout réservoir alimentant une génératrice et n'étant pas abrité par une construction accessoire spécifique à cette fin doit être installé conformément aux dispositions des articles concernant les réservoirs et bombonnes du présent règlement applicables en l'espèce.

VS-R-2012-3, a.706

ARTICLE 706 Environnement

Tout boîtier abritant une génératrice doit être de couleur apparentée à celle du revêtement extérieur du bâtiment principal.

Aucune génératrice (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) ou compresseur ne doit être visible d'une rue. Le cas échéant, ils doivent être dissimulés au moyen d'une clôture opaque, d'un muret ornemental ou d'un aménagement paysager dense, conformément aux dispositions énoncées à cet effet à la section du présent chapitre ayant trait à l'aménagement de terrain.

VS-R-2012-3, a.707

SOUS-SECTION 4
Dispositions relatives aux installations d'antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,75 m (1 806cm²)

ARTICLE 707 Généralité

Les installations d'antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,75 mètre (1 806 cm²) sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Industrie – I.

VS-R-2012-3, a.708

ARTICLE 708 Endroits autorisés

En plus d'être autorisée en cour arrière et en cour arrière sur rue, une installation d'antenne parabolique est également autorisée en cour latérale et en cour latérale sur rue si elle est camouflée par une clôture ou une haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est aussi autorisée sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible de la rue.

VS-R-2012-3, a.709

ARTICLE 709 Nombre autorisé

Deux (2) installations d'antennes paraboliques sont autorisées par terrain.

VS-R-2012-3, a.710

ARTICLE 710 Implantation

Une installation d'antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.711

ARTICLE 711 Dimensions

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 5,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.712

SOUS-SECTION 5
Dispositions relatives aux installations d'antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75 m (1 806cm²)

ARTICLE 712 Généralité

Les installations d'antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75 m (1 806cm²) sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Industrie – I.

VS-R-2012-3, a.713

ARTICLE 713 Endroits autorisés

Une installation d'antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment ni être installée sur un arbre ou un poteau.

VS-R-2012-3, a.714

SOUS-SECTION 6
Dispositions relatives aux autres types d'installation d'antenne

ARTICLE 714 Généralité

Les installations d'antenne autres que paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage commercial du groupe Industrie – I.

VS-R-2012-3, a.715

ARTICLE 715 Endroits autorisés

En plus d'être autorisée en cours arrière, en cour arrière sur rue et en cour latérale sur rue, une installation d'antenne autre que parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.716

ARTICLE 716 Nombre autorisé

Une seule installation d'antenne autre que parabolique est autorisée par terrain.

VS-R-2012-3, a.717

ARTICLE 717 Implantation

Une installation d'antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.718

ARTICLE 718 Hauteur

Une installation d'antenne autre que parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

1° Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé;
2° Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

VS-R-2012-3, a.719

SOUS-SECTION 7
Dispositions relatives aux capteurs énergétiques

ARTICLE 719 Généralités

À l'intérieur et à l'extérieur du périmètre urbain, les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes du groupe Industrie – I.

VS-R-2012-3, a.720

ARTICLE 720 Endroits autorisés

Les capteurs énergétiques sont autorisés en cours latérales, arrière et arrière sur rue.

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

VS-R-2012-3, a.721

ARTICLE 721 Nombre autorisé

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un (1) sur la toiture d'un bâtiment et un (1) sur le terrain.

VS-R-2012-3, a.722

ARTICLE 722 Implantation

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de :

1,0 mètre d'une ligne de terrain, d'un bâtiment ou d'un équipement accessoire.

VS-R-2012-3, a.723

SOUS-SECTION 8
Dispositions relatives aux réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz

ARTICLE 723 Généralité

Les réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Industrie – I.

VS-R-2012-3, a.724

ARTICLE 724 Implantation

Les réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz doivent être situés à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres d'une ligne de rue;

2° 1,0 mètre de toute ligne latérale ou arrière.

VS-R-2012-3, a.725

ARTICLE 725 Environnement

Lorsque le bâtiment industriel est situé dans une zone dont la dominance est Industrielle – I, les réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz ne sont pas tenus d'être dissimulés de la rue par un aménagement paysager ou une clôture opaque.

Cependant, un bâtiment industriel situé dans une zone dont la dominance est autre qu'Industrielle – I et situé à l'intérieur des périmètres urbains, les réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz doivent être dissimulés de la rue par un aménagement paysager ou une clôture opaque.

VS-R-2012-3, a.726

SOUS-SECTION 9
Dispositions relatives aux conteneurs

ARTICLE 726 Généralités

Les conteneurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Industrie – I.

Les déchets et matières recyclables des établissements industriels destinés à la collecte sont placés dans un conteneur servant à cette fin spécifique.

Le regroupement d'établissements est possible pour utiliser des conteneurs.

VS-R-2012-3, a.727

ARTICLE 727 Endroits autorisés

Les conteneurs sont autorisés à l'intérieur des cours suivantes :

1° Une cour latérale;

2° Une cour arrière

3° Une cour latérale sur rue;

4° Une cour arrière sur rue.

VS-R-2012-3, a.728

ARTICLE 728 Implantation d'un conteneur

Un conteneur doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 6,0 mètres de tout bâtiment principal.

Les lieux environnant un conteneur doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,5 mètres.

VS-R-2012-3, a.729

SOUS-SECTION 10
Dispositions relatives aux objets d'architecture du paysage

ARTICLE 729 Généralité

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage industriel du groupe Industrie – I.

VS-R-2012-3, a.730

ARTICLE 730 Nombre autorisé

Dans le cas des mâts pour drapeau, trois (3) mâts sont autorisés par terrain.

VS-R-2012-3, a.731

ARTICLE 731 Implantation

Tout objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.732

ARTICLE 732 Dimensions

La hauteur maximale de tout mât installé au sol pour un drapeau est fixée à 10,0 mètres, mais ne doit, en aucun cas, excéder de plus de 3,0 mètres la toiture du bâtiment principal.

La hauteur maximale de tout mât installé sur une toiture ne doit, en aucun cas, excéder 3,0 mètres.

VS-R-2012-3, a.733

ARTICLE 733 Disposition particulière relative aux drapeaux

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au Chapitre 13 « Dispositions applicables à l'affichage » du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.734

SECTION 5
Usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers

SOUS-SECTION 1
Dispositions générales applicables aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers

ARTICLE 734 Généralités

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal industriel, les tambours et autres abris d'hiver temporaires ainsi que les clôtures à neige;

2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;

3° Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

VS-R-2012-3, a.735

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives aux tambours

ARTICLE 735 Généralité

Les tambours sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage du groupe Industrie - I.

VS-R-2012-3, a.736

ARTICLE 736 Endroits autorisés

L'installation de tambours n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.737

ARTICLE 737 Hauteur

La hauteur maximale d'un tambour ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.738

ARTICLE 738 Période d'autorisation

L'installation d'un tambour est autorisée entre le 1er octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour doit être enlevé.

VS-R-2012-3, a.739

ARTICLE 739 Matériaux

La charpente des tambours doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre ou de plexiglas. Tout tambour ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.740

ARTICLE 740 Dispositions diverses

Tout tambour doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

VS-R-2012-3, a.741

SOUS-SECTION 3
Dispositions relatives aux abris d'autos temporaires

ARTICLE 741 Généralité

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes du groupe Industrie – I.

VS-R-2012-3, a.742

ARTICLE 742 Endroits autorisés

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à l'intérieur de toutes les cours.

Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement.

VS-R-2012-3, a.743

ARTICLE 743 Dimensions

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.744

ARTICLE 744 Superficie

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 150,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.745

ARTICLE 745 Période d'autorisation

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 1er octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

VS-R-2012-3, a.746

ARTICLE 746 Matériaux

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

VS-R-2012-3, a.747

ARTICLE 747 Dispositions diverses

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules moteur au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

VS-R-2012-3, a.748

SOUS-SECTION 4
Dispositions relatives aux clôtures à neige

ARTICLE 748 Généralité

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage du groupe Industrie – I, aux conditions énoncées à la sous-section 10 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.749

SECTION 6
Usages complémentaires à l'usage industriel

ARTICLE 749 Généralités

Les usages complémentaires à un usage industriel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° Les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages complémentaires sont destinés à faciliter ou améliorer les fonctions de l'usage principal exercé à l'intérieur du bâtiment;

2° Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

3° Tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

4° Aucune adresse distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire.

VS-R-2012-3, a.750

ARTICLE 750 Occupation

Les usages complémentaires énumérés ci-dessous sont assujettis au respect du pourcentage d'occupation édicté dans le tableau suivant :

Usages autorisés	Occupation maximale par rapport à la superficie totale de plancher de l'usage principal
Commerce de détail	20 %
Commerce de gros	20 %
Salle de montre	30 %
Garderie	*
Salle de conditionnement physique	*
Activités reliées à de la formation	*

* Réservé essentiellement aux employés de l'établissement

La somme des usages complémentaires à une activité industrielle doit occuper moins de 50 % de la superficie totale de plancher de l'usage principal.

VS-RU-2020-106 a1.11 VS-R-2012-3, a.751

ARTICLE 751 Stationnement

Les cases de stationnement pour un usage complémentaire à un usage industriel sont déterminées selon l'article établissant le « nombre minimal de cases requis », et ce, en fonction du chapitre traitant de cet usage.

Le nombre de cases de stationnement doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

VS-R-2012-3, a.752

SECTION 7
Stationnement hors-rue

SOUS-SECTION 1
Dispositions générales applicables au stationnement hors-rue

ARTICLE 752 Généralités

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage du groupe Industrie – I;

2° Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;

3° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;

4° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;

5° Toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;

6° Une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

7° Les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

8° L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la cour avant doit être réservé au passage des piétons;

9° La surface d'une aire de stationnement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.

VS-R-2012-3, a.753

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives aux cases de stationnement

ARTICLE 753 Dispositions relatives à la localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement sont autorisées dans toutes les cours en conformité aux dispositions concernant les aménagements reliés aux aires de stationnement.

VS-RU-2014-104 a1.2 VS-R-2012-3, a.754

ARTICLE 754 Dispositions relatives au calcul du nombre de cases de stationnement requis

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi selon la superficie de plancher de l'industrie (excluant les locaux techniques et les issues) ou le nombre d'employés, le moindre des deux s'appliquant.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages,

Le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

VS-RU-2014-104, a.1.2 VS-R-2012-3, a.755

ARTICLE 755 Nombre minimal de cases requis

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis doit respecter une (1) case par 30,0 mètres carrés pour la partie du bâtiment allouée à des fins de bureaux, une (1) case par 200 mètres carrés pour la partie du bâtiment allouée à un entrepôt et à une (1) case par 100 mètres carrés pour la partie restante du bâtiment. Toutefois, il ne doit jamais y avoir moins de deux (2) cases par local.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis par employé doit respecter une (1) case par employé.

VS-R-2012-3, a.756

ARTICLE 756 Cases de stationnement pour personnes handicapées

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujetti au respect des dispositions à l'article ayant trait au nombre de cases de stationnement requis pour les personnes handicapées.

VS-R-2012-3, a.757

ARTICLE 757 Nombre de cases de stationnement requis pour les personnes handicapées

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu du présent article doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

VS-R-2012-3, a.758

NOMBRE DE CASES POUR PERSONNES HANDICAPÉES COMPRIS DANS L'AIRE DE STATIONNEMENT				
1 à 24	25 à 49	50 à 74	75 à 79	100 et plus
1 case	2 cases	3 cases	4 cases	5 cases

ARTICLE 758 Dimensions des cases de stationnement

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter

que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Toute case de stationnement intérieure aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3,0 mètres (4,0 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

VS-R-2012-3, a.759

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimension	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0o	Diagonale 30o	Diagonale 45o	Diagonale 60o	Perpendiculaire 90o
Largeur minimale	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m
Profondeur minimale	6,50 m	4,60 m	5,50 m	5,80 m	5,50 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,50 m	4,60 m	5,50 m	5,80 m	5,50 m

SOUS-SECTION 3 Dispositions relatives aux entrées charretières, aux allées d'accès et aux allées de circulation

ARTICLE 759 Généralités

Les entrées charretières, les allées d'accès et les allées de circulation sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins 6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus.

2° Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une rue ou un accès véhiculaire.

3° Toute allée d'accès doit fournir un angle minimal de 65° par rapport à la rue.

4° La fondation de l'allée d'accès de toute aire de stationnement doit être conçue pour supporter la circulation de véhicules lourds.

5° Dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au Chapitre 13 « Dispositions applicables à l'affichage » du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.760

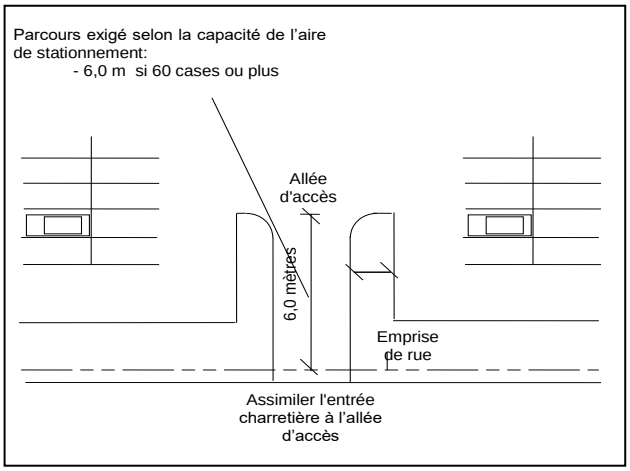

Aménagement d'une allée d'accès

ARTICLE 760 Implantation

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 12,0 mètres de la courbe de raccordement de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage.

Dans le cas d'un boulevard, toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 18 mètres de la courbe de raccordement de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage.

VS-R-2012-3, a.761

ARTICLE 761 Distance entre deux entrées charretières

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être de 6,0 mètres. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre deux (2) entrées charretières pourvu qu'elles respectent la condition suivante :

1° Que les deux (2) entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière soit conforme aux exigences présentes au tableau de l'article 762.

ARTICLE 762 Dimensions

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
ALLÉE D'ACCÈS À SENS UNIQUE	3,0 m	13,0 m
ALLÉE D'ACCÈS À DOUBLE SENS	6,0 m	13,0 m

Tableau des dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0°	3,4 m	6,0 m
30°	3,4 m	6,0 m
45°	3,7 m	6,0 m
60°	4,9 m	6,0 m
90°	6,0 m	6,0 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

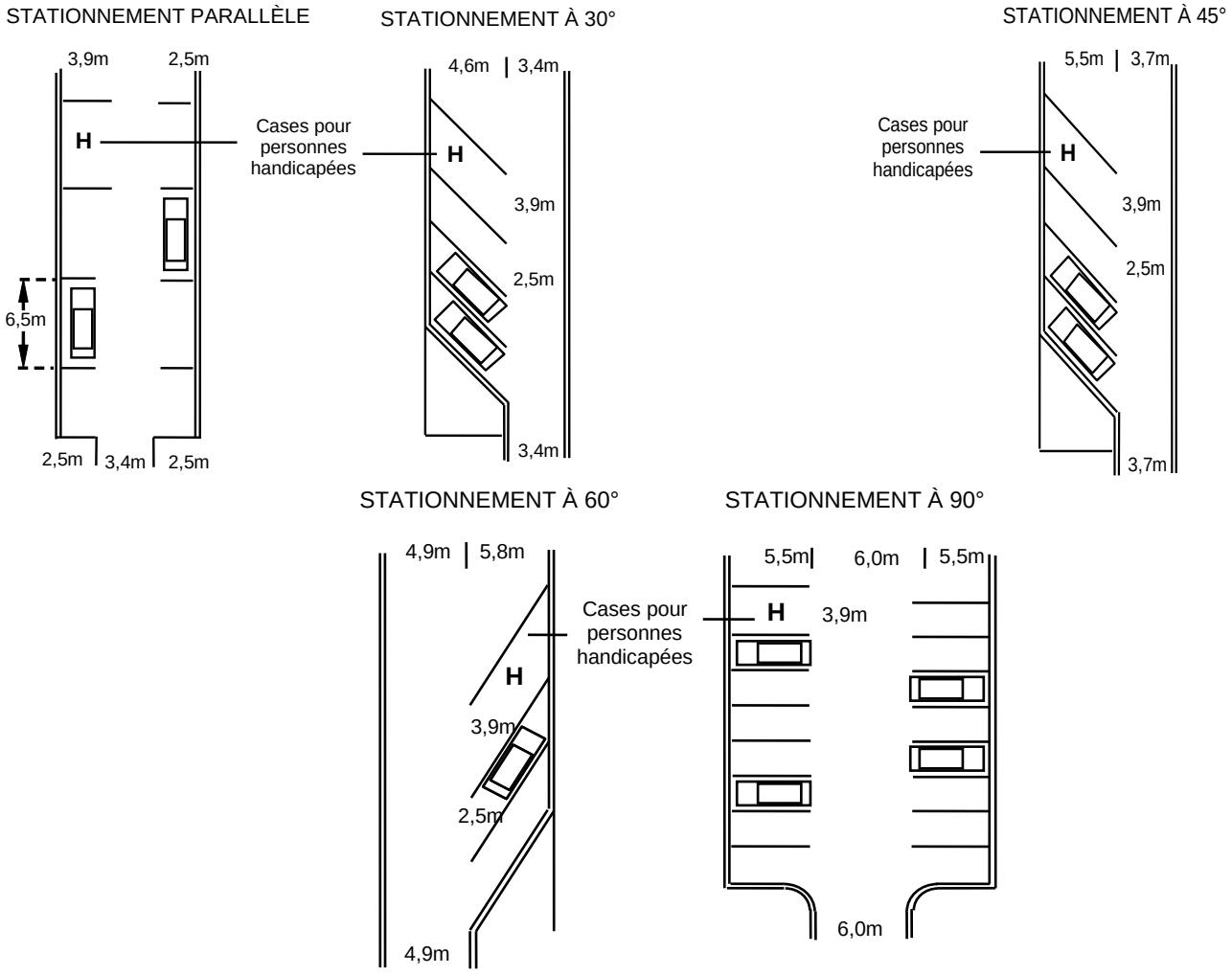

ARTICLE 763 Accès au terrain (entrée charretière)

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2016-36

VS-RU-2016-36 a.1.55 VS-R-2012-3, a.764

ARTICLE 764 Nombre autorisé

Un maximum de deux allées d'accès par rue est autorisé. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment dont le terrain a plus de 2000 mètres carrés de superficie, il peut y avoir plus de deux (2) allées d'accès.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

VS-R-2012-3, a.765

ARTICLE 765 Sécurité

Lorsqu'un stationnement ou aire de circulation pour véhicule est prévu à moins de six (6) mètres d'un mur sur sa partie supérieure, on doit installer un système pouvant

arrêter un véhicule tel que butoir en béton ou glissière de sécurité.

VS-R-2012-3, a.766

SOUS-SECTION 4
Dispositions relatives au pavage, aux bordures, au drainage et au tracé des aires de stationnement et des allées d'accès

ARTICLE 766 Pavage

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, au plus tard dix-huit (18) mois après l'émission du permis de construction.

VS-R-2012-3, a.767

ARTICLE 767 Bordure

Toute aire de stationnement et toute allée d'accès y menant doivent être entourées d'une bordure de béton en continue et abaissées complètement ou en partie, selon les besoins du site et le profil de drainage. Les parties abaissées doivent donner sur un aménagement favorisant la captation des eaux de pluie.

Sont permis, en remplacement de la bordure de béton, dans la cour latérale et la cour arrière :

- Des aménagements favorisant la captation des eaux de pluie et l'infiltration dans le sol (bande gazonnée, jardin de pluie, etc…);
- Tout ouvrage permettant de laisser ruisseler l'eau de pluie vers un aménagement favorisant la captation des eaux de pluie et l'infiltration dans le sol.

Tout aménagement doit être situé sur le terrain concerné. Dans le cas contraire, le propriétaire doit bénéficier des ententes appropriées.

VS-RU-2014-104 a.1.4

VS-R-2014-23, a.1.126

VS-R-2012-3, a.768

ARTICLE 768 Gestion des eaux pluviales

Tout terrain de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- Superficie aménagée de **moins de 600 m²** : Aucune norme
- Superficie aménagée de **600 m² à 1000 m²** :
  - Illustrer, à l'aide d'un plan réalisé par un professionnel, l'écoulement de l'eau sur le site. Si plus de 600 m² de la superficie du site est drainée vers la rue ou raccordée aux réseaux d'égouts, un plan d'ingénieur est requis.
- Superficie de **1000 m² et plus** :
  - Un plan d'ingénieur est requis.

Lorsque requis, les plans d'ingénieur devront respecter les dispositions suivantes :

1. Limiter l'apport d'eau aux réseaux d'égouts en maximisant l'infiltration dans le sol par des aménagements de gestion des eaux pluviales.
2. Démontrer la capacité d'absorption de l'ensemble du site à l'aide du coefficient de ruissellement (utiliser un coefficient de ruissellement d'une surface pavée pour toute superficie de stationnement, d'aire de chargement et de déchargement).
3. Dans le cas où le site est raccordé au réseau d'égout, un débit de consigne de 40 l/s/ha (maximum) peut être autorisé dans la mesure où le réseau peut l'absorber. L'ingénieur municipal peut modifier le débit de consigne selon la capacité des infrastructures.
4. Concevoir un aménagement pour retenir un volume d'eau provenant du ruissellement de ce lot, lors d'un évènement de récurrence 1 dans 10 ans.

Dans le cas d'un agrandissement de stationnement de moins de 50 % de la superficie totale existante

OU

D'une réfection de moins de 50 % de la superficie totale existante, le projet peut être traité indépendamment du stationnement existant. Dans le cas contraire, la superficie totale devra répondre aux normes énumérées précédemment (incluant le stationnement existant).

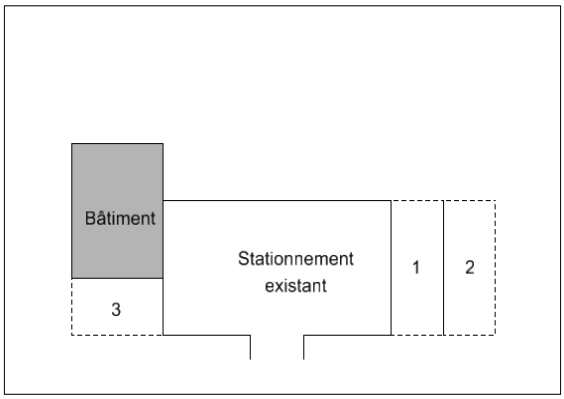

Le coût des aménagements et des équipements servant à la rétention des eaux pluviales sont aux frais du requérant.

VS-RU-2014-104, a.1.5 VS-R-2012-3, a.769

ARTICLE 769 Tracé des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent lorsque pavées.

VS-R-2012-3, a.770

SOUS-SECTION 5
Dispositions relatives à l'éclairage du stationnement ou à l'éclairage extérieur

ARTICLE 770 Généralité

Toute aire de stationnement hors-rue doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Tout bâtiment ou construction pourvu d'un système d'éclairage extérieur doit respecter les normes de la présente section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la rue.

VS-R-2012-3, a.771

ARTICLE 771 Mode d'éclairage

La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol ou vers le haut. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

VS-R-2012-3, a.772

SOUS-SECTION 6
Dispositions particulières relatives à l'aménagement d'aires de stationnement

ARTICLE 772 Obligation de clôturer

Lorsqu'un terrain de stationnement est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 2,0 mètres.

Toutefois, si le terrain de stationnement adjacent à un usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport au terrain industriel, résidentiel, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

VS-R-2012-3, a.773

ARTICLE 773 Bande gazonnée ou paysagée

L'aménagement des bandes gazonnées ou paysagées doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la sous-section 6 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.774

ARTICLE 774 Îlot de verdure

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la sous-section 7 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.775

ARTICLE 775 Aires de stationnement sur un autre terrain

Malgré le paragraphe 5 de l'article 752, il est possible, dans le cas d'usage industriel que les cases requises soient situées sur autre terrain à proximité, aux conditions suivantes :

1° Il ne doit y avoir aucune possibilité d'aménager le nombre total de cases requises sur le terrain servant d'assiette à l'usage principal;

2° La distance entre l'aire de stationnement projetée et le terrain recevant l'usage principal est inférieure à 150 mètres;

3° L'aire de stationnement est située dans la même zone que la propriété concernée ou dans une zone où les mêmes usages sont autorisés. Cependant, l'usage concerné doit être conforme aux usages prescrits à la grille des usages et des normes du présent règlement;

4° Le terrain utilisé comme aire de stationnement est la propriété du propriétaire du bâtiment principal qui reçoit l'usage à desservir ou que le terrain fasse l'objet d'une servitude notariée et enregistrée garantissant la permanence des cases de stationnement lorsque les cases minimales de stationnement sont nécessaires pour satisfaire aux exigences réglementaires;

VS-R-2014-23, a.1.127

5° Abrogé

VS-R-2014-23, a.1.128

6° Si le terrain utilisé comme aire de stationnement est construit, l'aménagement de cases supplémentaires ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le nombre minimal de cases requises pour l'usage existant.

VS-R-2012-3, a.776

SECTION 8
Aires de chargement et de déchargement

ARTICLE 776 Généralités

Les aires de chargement et de déchargement sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1° l'espace de chargement et de déchargement;

2° le tablier de manœuvre.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Le nombre requis d'aires de chargement et de déchargement ne s'applique pas à un changement d'usage ou de destination.

L'agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de l'agrandissement n'aient été prévues, conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue.

VS-R-2014-23, a.1.1.29

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

VS-R-2012-3, a.777

ARTICLE 777 Dimensions des espaces de chargement et de déchargement

Chaque espace de chargement et de déchargement doit respecter les dimensions suivantes :

1° 3,70 mètres minimum en largeur;

2° 9,20 mètres minimum en longueur,

3° 4,20 mètres minimum en hauteur.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue directement ou par un accès véhiculaire conduisant à la rue et respecter la dimension suivante :

1° 4,90 mètres minimum de largeur.

L'aménagement des aires de chargement et de déchargement doit se faire conformément aux dispositions de la sous-section 4, de la section 7, du présent chapitre, soit « *Dispositions relatives au pavage, aux bordures, au drainage et au tracé des aires de stationnements et des allées d'accès* ».

VS-RU-2014-104, a.1.6 VS-R-2012-3, a.778

ARTICLE 778 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement doivent être localisées en cours latérales, en cour latérale sur rue, en cour arrière sur rue et en cour arrière.

VS-R-2012-3, a.779

SECTION 9
Aménagement de terrain

SOUS-SECTION 1
Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain

ARTICLE 779 Généralité

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage du groupe Industrie - I;

2° Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

3° Tout changement d'usage impliquant l'ajout de case de stationnement, tout agrandissement du bâtiment principal et tout changement d'usage sur plus de 50% de la superficie du rez-de-chaussée ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ou que les aménagements respectent la section 3 concernant les aménagements disposant de droits acquis du chapitre 15;

3° Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

VS-RU-2020-106 a1.12 VS-R-2012-3, a.780

ARTICLE 780 Espace libre de tout obstacle

Il est obligatoire de réserver un espace libre de tout obstacle de 1,0 mètre derrière le trottoir ou de 2,5 mètres derrière la bordure de rue.

Dans cet espace, la hauteur du niveau du terrain par rapport au niveau de la rue ne doit pas être supérieure à 0,90 mètre. Cette largeur peut être réduite d'autant qu'elle est nécessaire pour permettre la construction d'un bâtiment conformément à la marge avant prescrite.

Le présent article ne s'applique pas aux ouvrages ou aux objets dont l'installation relève de l'autorité publique.

VS-R-2012-3, a.781

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives à la plantation d'arbres

ARTICLE 781 Généralités

1° Tout terrain est assujetti au respect des dispositions de la présente sous-section.

2° Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

3° Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

4° Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la plantation est requise par la présente sous-section doit être remplacé par un autre, conformément aux dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.

5° Toute plantation d'arbres doit respecter un délai de plantation de dix-huit (18) mois suivants l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation;

6° Sous réserve des motifs pour lesquels la coupe d'un arbre peut être autorisée, la protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement.

VS-R-2012-3, a.782

ARTICLE 782 Nombre d'arbres requis par emplacement

Tout terrain doit être aménagé avec un nombre d'arbres minimal conformément aux dispositions suivantes :

1° Pour toutes les classes d'usage du groupe Industrie - I, il doit être compté un arbre par 7,0 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une rue. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;

2° Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant, dans la cour latérale sur rue ou dans la cour arrière sur rue. Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la rue et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

VS-R-2012-3, a.783

ARTICLE 783 Type d'arbres requis

Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise doivent obligatoirement appartenir à la famille des feuillus.

VS-R-2012-3, a.784

ARTICLE 784 Abattage d'arbres

L'abattage d'un arbre peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;

2° L'arbre présente un danger pour la santé et la sécurité des personnes;

3° L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;

4° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;

5° L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;

6° L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé par le présent règlement.

VS-R-2012-3, a.785

ARTICLE 785 Conservation des arbres sur un terrain construit

Un terrain utilisé à des fins industrielles doit toujours conserver un minimum de deux (2) arbres.

VS-R-2012-3, a.786

ARTICLE 786 Dimensions minimales requises des arbres à la plantation et des arbres à conserver

Tout arbre dont la plantation ou dont la conservation est requise par un article du présent règlement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

1° Une hauteur de 2,50 mètres pour un feuillu;

2° Une hauteur de 1,5 mètre pour un conifère;

3° Un diamètre de 40 millimètres mesurés à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu.

Ces dimensions minimales sont également applicables aux fins d'identifier les arbres qui doivent être conservés.

VS-R-2012-3, a.787

SOUS-SECTION 3
Dispositions relatives au remblai et déblai

ARTICLE 787 Généralités

Pour tout remblai et déblai, lorsque la topographie est relativement plane, les dispositions suivantes s'appliquent.

VS-R-2012-3, a.788

ARTICLE 788 Matériaux autorisés

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,60 mètre de diamètre.

VS-R-2012-3, a.789

ARTICLE 789 Matériaux prohibés

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) et ses amendements ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

VS-R-2012-3, a.790

ARTICLE 790 Procédures

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,60 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente minimale de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

VS-R-2012-3, a.791

ARTICLE 791 État des rues

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le service de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

VS-R-2012-3, a.792

ARTICLE 792 Délai

Un délai maximal d'un (1) mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

VS-R-2012-3, a.793

SOUS-SECTION 4
Dispositions relatives au respect de la topographie naturelle

ARTICLE 793 Généralités

Les aménagements et la construction des emplacements localisés en terrain accidenté devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et respecter les dispositions suivantes.

VS-R-2012-3, a.794

ARTICLE 794 Application

L'article précédant et les articles suivants ne s'appliquent pas aux usages d'excavation, d'enfouissement de déchets, etc. dont la nature même exige un déblai et du remblai.

VS-R-2012-3, a.795

ARTICLE 795 Nivellement d'un emplacement accidenté

Tout nivellement d'un emplacement accidenté doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions énumérées à l'article 796 et à la sous-section 12 de la présente section s'appliquent :

VS-R-2012-3, a.796

ARTICLE 796 Talus

L'aménagement des talus est assujetti aux dispositions suivantes :

1° Tout talus mesuré verticalement entre le pied et le sommet de l'aménagement doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre dans la cour avant et de 2,0 mètres dans les cours latérales et la cour arrière;

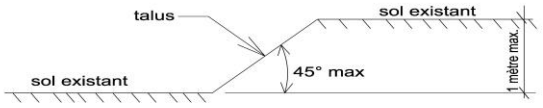

2° Dans le cas d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus ne doit pas être supérieur à 45° si la hauteur du talus est de 1,0 mètre et moins;

3° Dans le cas d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu dont la hauteur est de plus de 1,0 mètre jusqu'à 2,0 mètres, la pente du talus doit être de 30°;

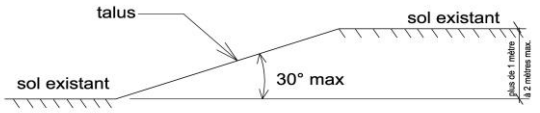

4° Aucun talus continu ne peut avoir une hauteur supérieure à deux (2) mètres. Lorsque la dénivellation du terrain exige une hauteur de talus de plus de deux (2) mètres, le talus doit être réalisé en paliers. La distance requise pour le palier doit être égale à la moitié de la hauteur du talus supérieur. Pour la réalisation d'un talus de plus de 2 mètres sans paliers, ces aménagements doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.130

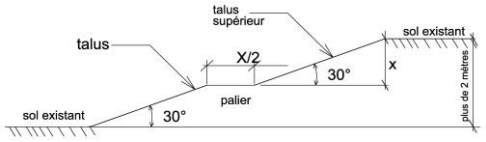

5° Lorsqu'il est nécessaire d'aménager un talus en raison de la pente naturelle d'un terrain, le talus doit être aménagé de part égale de la ligne de terrain séparant deux (2) propriétés;

6° Dans le cas de la modification de la topographie naturelle soit par un rehaussement ou abaissement, l'aménagement du talus doit être entièrement sur la propriété du propriétaire qui effectue les travaux;

7° Les talus doivent être régénérés (plantés d'herbacées, d'arbustes ou d'arbres) dans les 6 mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai;

8° Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc.

VS-R-2012-3, a.797

SOUS-SECTION 5
Dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons

ARTICLE 797 Généralités

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usages industrielles, lorsqu'elles ont des limites communes avec:

a) une zone ou un usage résidentiel;

b) une zone ou un usage public.

1° La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'un ou l'autre des usages industriels mentionnés au paragraphe 1^0 du présent article, en bordure immédiate de toute ligne de propriété contiguë à l'une ou l'autre des zones ou usages mentionnés aux alinéas a) ou b) du susdit paragraphe 1^0;

2° Dans le cas où une rue sépare ces zones ou usages, aucune zone tampon n'est requise;

3° L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre;

4° Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions;

5° Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire. En conséquence, la zone tampon doit demeurer libre de toute construction ou équipement;

6° Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les dix-huit (18) mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage;

Aménagement d'une zone tampon

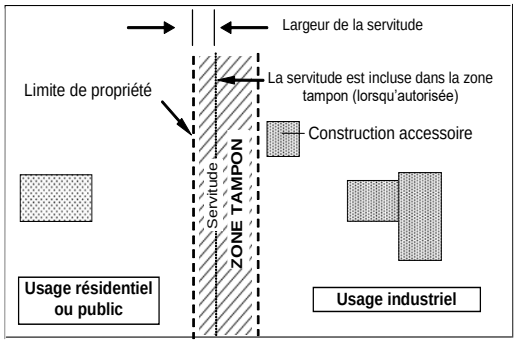

VS-R-2012-3, a.798

ARTICLE 798 Dimensions et aménagement d'une zone tampon

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans la présente sous-section ou à la grille des usages et des normes, toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article qui précède est assujettie aux prescriptions suivantes :

1° Pour une limite commune entre une zone ou un usage résidentiel et une zone ou un usage industriel :

a) la largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 15,0 mètres;

b) Installer une clôture opaque à 75% minimum ayant une hauteur :

aa) En cour avant de 1,2 mètre;
bb) En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 813.

VS-RU-2017-92a.1.25

VS-R-2014-23, a.1.131

c) aménager un écran composé de deux (2) rangées d'arbres plantés en quinconce à tous les 6,0 mètres[1];

d) les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%;

e) les espaces libres de plantation doivent être gazonnés ou aménagés et entretenus;

f) la protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement d'une zone tampon.

2° Pour une limite commune entre une zone ou un usage public et une zone ou un usage industriel :

a) la largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4,0 mètres;

b) Installer une clôture opaque à 75% minimum ayant une hauteur :

aa) En cour avant de 1,2 mètre;
bb) En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 813.

VS-RU-2017-92a.1.26

VS-R-2014-23, a.1.132

c) aménager un écran composé d'une rangée d'arbres plantés à tous les 4,0 mètres[2];

d) les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%;

e) les espaces libres de plantation doivent être gazonnés ou aménagés et entretenus;

f) la protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement d'une zone tampon.

VS-R-2012-3, a.799

[1] Tout arbre requis aux fins de l'aménagement d'une zone tampon doit être conforme aux dimensions édictées à cet effet à l'article 786 de la présente section.

[2] Tout arbre requis aux fins de l'aménagement d'une zone tampon doit être conforme aux dimensions édictées à cet effet à l'article 786 de la présente section.

SOUS-SECTION 6
Dispositions relatives à l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée

ARTICLE 799 Généralités

Les dispositions relatives aux bandes gazonnées ou paysagées s'appliquent à toutes les classes d'usage du groupe Industrie - I.

L'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est obligatoire dans les cas suivants :

1° Entre une aire de stationnement et une ligne de rue;

2° Entre une allée d'accès et une aire de stationnement;

3° Le long des lignes latérales et arrière d'un terrain;

4° Si l'aménagement d'un stationnement prévoit la gestion des eaux pluviales sur le site, les aménagements requis à la présente sous-section peuvent être relocalisés selon les dispositions de la sous-section 4, de la section 7, du présent chapitre;

> Les aménagements requis en cour avant doivent toutefois être relocalisés en cour avant. La largeur des bandes peuvent être réduite de 50 % au maximum.

Tout arbre requis aux fins de l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée d'isolement doit être conforme aux dimensions édictées à cet effet à l'article 786 de la présente section.

VS-RU-2014-104, a.1.7 VS-R-2012-3, a.800

ARTICLE 800 Bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue

Dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7,0 mètres linéaires.

La largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès.

VS-R-2012-3, a.801

ARTICLE 801 Bande gazonnée ou paysagée localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement

Pour une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, il doit être prévu une bande gazonnée ou paysagée localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement, la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 3,0 mètres linéaires.

La largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,0 mètre s'étendant sur 6.0 mètres.

VS-R-2012-3, a.802

ARTICLE 802 Bande gazonnée ou localisée le long des lignes latérales et arrière d'un terrain

Un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé.

La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre.

VS-R-2012-3, a.803

SOUS-SECTION 7
Dispositions relatives à l'aménagement d'îlots de verdure

ARTICLE 803 Généralités

Tout îlot de verdure est assujetti au respect des dispositions prévues au Chapitre 14 « Dispositions applicables à la protection de l'environnement » du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

VS-R-2012-3, a.804

ARTICLE 804 Îlot de verdure

Une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série

de trente (30) cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure. L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section 9 du présent chapitre.

Si l'aménagement d'un stationnement prévoit la gestion des eaux pluviales sur le site, les aménagements requis à la présente sous-section peuvent être relocalisés selon les dispositions de la sous-section 4, de la section 7, du présent chapitre.

Les aménagements requis en cour avant doivent toutefois être relocalisés en cour avant.

VS-RU-2014-104. a.1.8 VS-R-2012-3, a.805

ARTICLE 805 Dimension minimale d'un îlot de verdure

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.806

ARTICLE 806 Nombre d'arbres requis

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.807

ARTICLE 807 Aménagement

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"

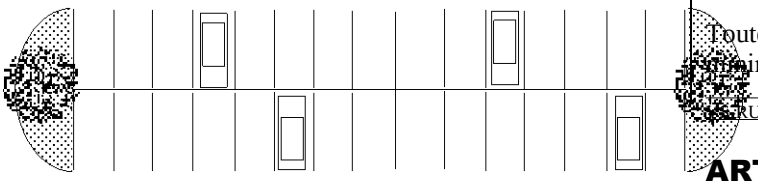

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"

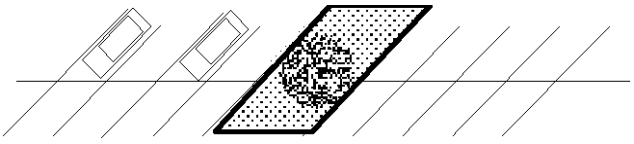

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"

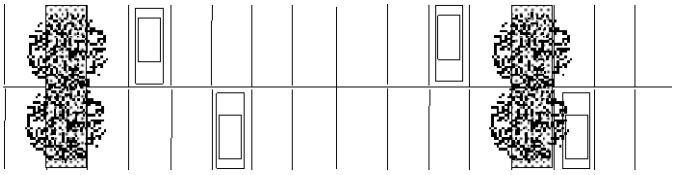

VS-R-2012-3, a.808

SOUS-SECTION 8 Dispositions relatives aux clôtures et aux haies

ARTICLE 808 Généralité

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

VS-R-2012-3, a.809

ARTICLE 809 Localisation

Les clôtures et les haies sont autorisées en cour avant, en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue.

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise de la rue à moins d'autorisation par la Ville.
Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 2,0 mètres d'une borne-fontaine.

VS-RU-2016-36 a.1.56 VS-R-2012-3, a.810

ARTICLE 810 Matériaux autorisés pour la construction d'une clôture

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1° Le bois traité, peint, teint ou verni;

2° Le P.V.C.;

3° La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;

4° Le métal prépeint et l'acier émaillé;

5° Le fer forgé peint.

L'utilisation de fil barbelé et de la broche est interdite.

VS-R-2012-3, a.811

ARTICLE 811 Entretien

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.812

ARTICLE 812 Sécurité

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

VS-R-2012-3, a.813

ARTICLE 813 Hauteur des clôtures et des haies

Toute clôture et haie bornant un terrain doivent respecter les hauteurs maximales suivantes :

1° En cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou haie est fixée à 1,0 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

2° En cour latérale sur rue, en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 3,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent. Cependant, dans le cas d'une industrie ayant une superficie d'implantation de 5000 mètres carrés et plus, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 3,60 mètres. En ce qui concerne une haie, aucune hauteur maximale n'est imposée.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en section se mesurent au centre de chaque section et la largeur autorisée pour une section est de 2,50 mètres.

Hauteur autorisée pour une clôture selon sa localisation

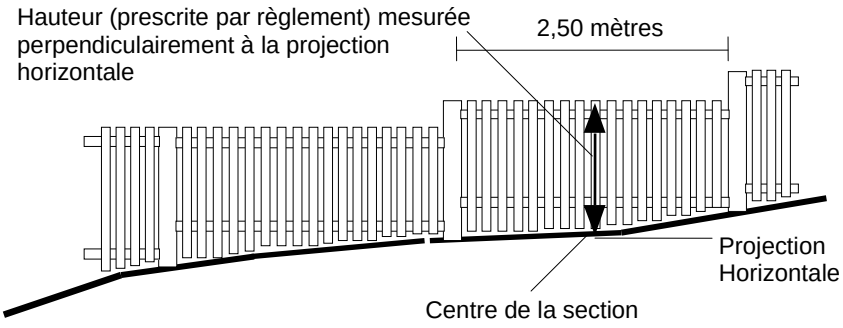

Hauteur des clôtures

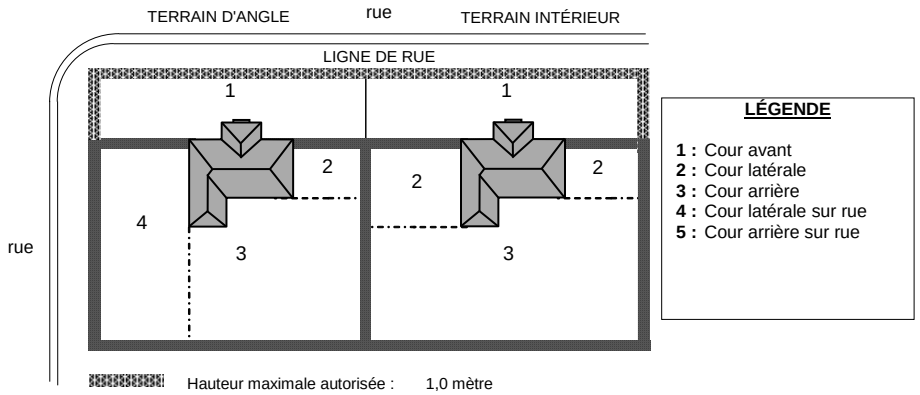

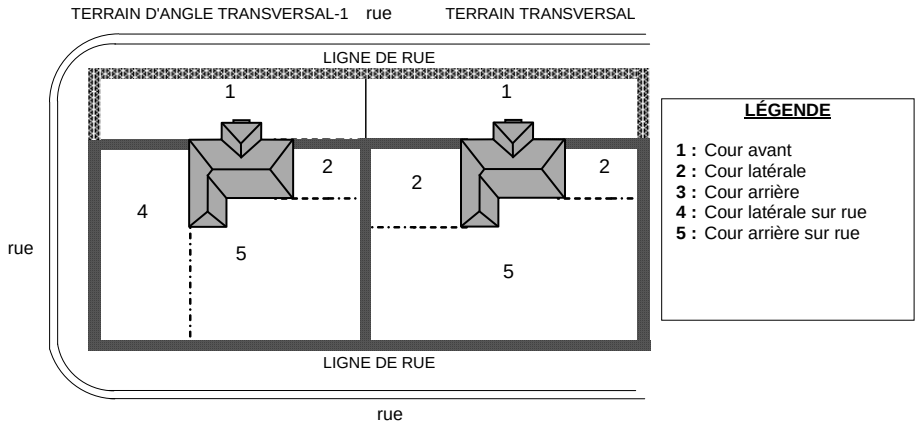

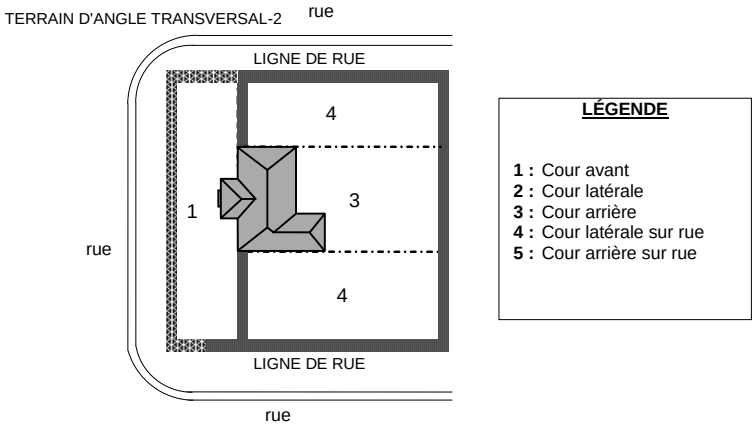

Hauteur des haies

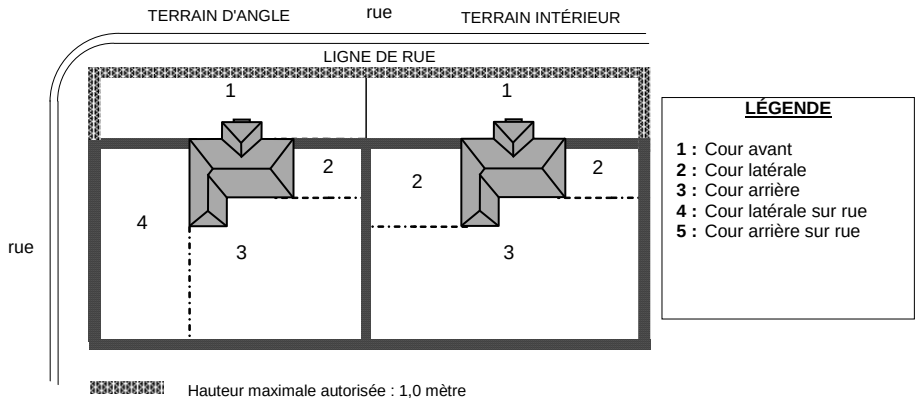

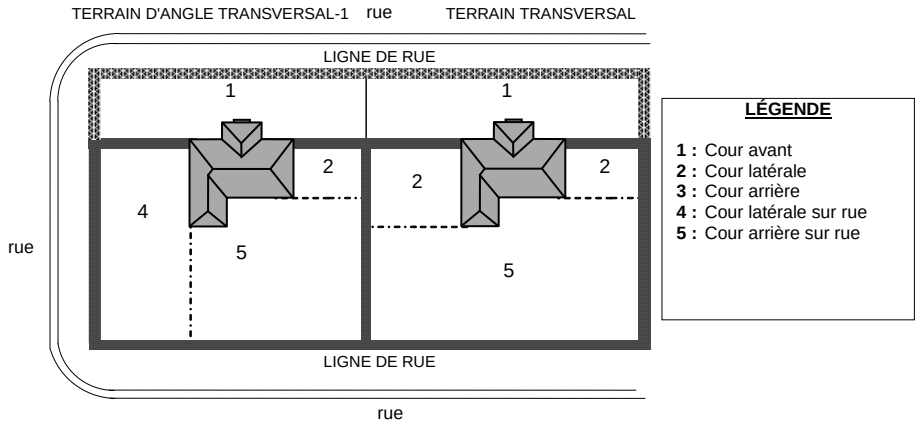

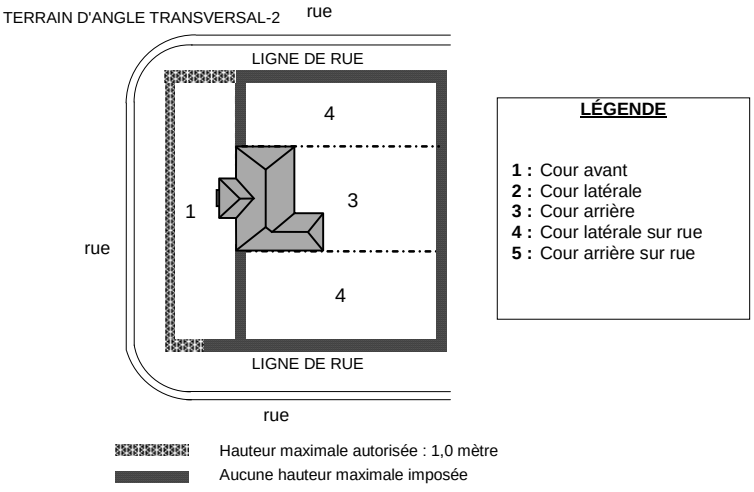

VS-R-2012-3, a.814

SOUS-SECTION 9
Dispositions relatives aux clôtures pour aire d'entreposage extérieur

ARTICLE 814 Hauteur

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les hauteurs et conditions suivantes :

1° La hauteur minimale requise est fixée à 2,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

2° La hauteur maximale est fixée à 3,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

3° La hauteur maximale autorisée pour une industrie ayant une superficie d'implantation de plus de 5 000m² est de 3,60 mètres.

De plus, l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque à 100 % ou d'une clôture opaque à 75 % entourée d'une haie ou d'une rangée d'arbres ou d'arbustes afin de dissimuler l'entreposage de la rue.

VS-R-2012-3, a.815

ARTICLE 815 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

1° Le bois traité ou verni;

2° Le P.V.C.;

3° Le métal prépeint et l'acier émaillé.

VS-R-2012-3, a.816

ARTICLE 816 Entretien

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.817

SOUS-SECTION 10
Dispositions relatives aux clôtures à neige

ARTICLE 817 Généralité

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige et pour limiter l'accumulation de neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, ainsi que pour la protection de la végétation lors de travaux de construction.

VS-R-2012-3, a.818

SOUS-SECTION 11
Dispositions relatives aux murets ornementaux et aux écrans

ARTICLE 818 Localisation

Tout muret ornemental ou écran doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

VS-RU-2016-36 a.1.57 VS-R-2012-3, a.819

ARTICLE 819 Hauteur

Dans l'aire constructible, les murets ornementaux et les écrans peuvent avoir une hauteur n'excédant pas 3,0 mètres.

En dehors de l'aire constructible, la hauteur des murets ornementaux et des écrans est assujettie aux normes concernant les clôtures prescrites à la sous-section 8 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.820

ARTICLE 820 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

1° Les poutres neuves de bois traité;

2° La pierre;

3° La brique;

4° Le pavé autobloquant;

5° Le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée lorsque le mur est permanent et ne soutient rien.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un écran :

1° Le bois traité peint, teint ou verni;

2° Le P.V.C.;

3° Le métal prépeint et l'acier émaillé.

VS-R-2012-3, a.821

ARTICLE 821 Entretien

Tout muret ornemental et écran doivent être propres, bien entretenus et ne doivent présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.822

SOUS-SECTION 12
Dispositions relatives aux murets de soutènement

ARTICLE 822 Généralité

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

VS-R-2012-3, a.823

ARTICLE 823 Localisation

Les murets de soutènement sont permis sur toute partie d'un terrain. Ils sont aussi permis dans l'emprise à la condition que le propriétaire obtienne une servitude à cet effet de la Ville.

Les murets de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance d'au moins 1,0 mètre de la ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.824

ARTICLE 824 Murs de soutènement en paliers successifs

VS-R-2014-23, a.1.134

Tout mur de soutènement est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1° Tout mur de soutènement calculé à partir du niveau du sol adjacent doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre dans la cour avant et de 2,0 mètres dans la cour latérale et la cour arrière. En cour avant, un mur de soutènement de plus de 1,0 mètre est autorisé lorsqu'un rapport d'ingénieur démontre que le mur de soutènement doit être conçu d'une hauteur supérieure à 1,0 mètre et ces travaux doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur. Pour réaliser un mur de plus de 2 mètres en cour latérale et en cour arrière, ces travaux doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur. La réfection d'un mur de soutènement de plus de 2,0 mètres doit faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.134

2° Les murs de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance d'au moins 1,0 mètre de la ligne de rue;

3° La conception et la finition de tout mur de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure;

4° Tout mur de soutènement devant être construit à un endroit ou le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1,0 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murs de soutènement aménagés pour des entrées en dépression (voir illustration au bas de la présente page).

5° Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 2,0 mètres doit être surplombé d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur. De plus, ces travaux doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur. La réfection d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 2,0 mètres doit être surplombé d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur et faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.135

6° Une distance minimale de 0,50 mètre doit être respectée entre un mur de soutènement et un vanne de branchement d'aqueduc et d'égout;

7° Les murs en béton brut doivent recevoir un placage de finition tel que le bois, le stuc ou être traités au jet de sable texturé ou strié;

8° Les murs en bois brut doivent recevoir un placage de finition;

9° Tout mur de soutènement doit être maintenu en bon état au niveau structural afin d'assurer sa stabilité et la sécurité du public. De plus, les murs de soutènement doivent être maintenus propres et traités ou rafraichis au besoin, à l'aide de matériaux appropriés;

10° Tout mur de soutènement dit être muni d'un drain à sa base à l'arrière, afin de recueillir les eaux dans le sol et de les évacuer hors du périmètre à drainer.

VS-R-2014-23, a.1.133

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs

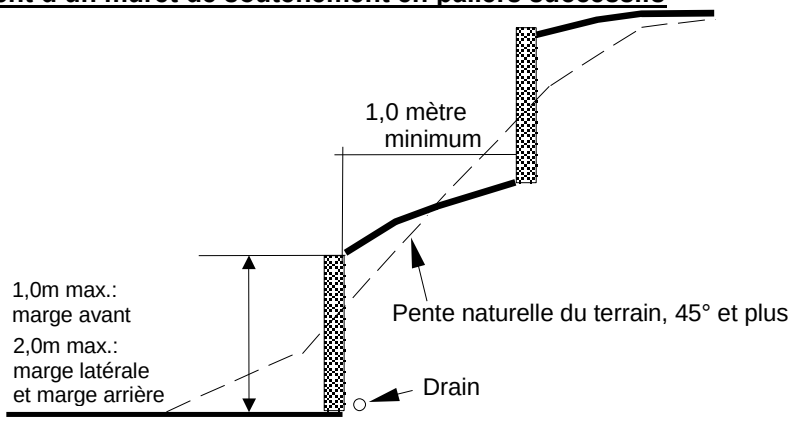

VS-R-2012-3, a.825

SECTION 10
Entreposage extérieur

ARTICLE 825 Généralités

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;

2° Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;

4° Aucun entreposage n'est autorisé à l'intérieur d'une roulotte, remorque ou tout autre objet de même nature.

5° Toute aire d'entreposage doit se faire conformément aux dispositions de la sous-section 4, de la section 7, du présent chapitre. Le propriétaire doit toutefois indiquer si l'espace d'entreposage sera pavé dans le futur.

VS-RU-2014-104, a.1.9 VS-R-2012-3, a.826

ARTICLE 826 Obligation de clôturer

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la sous-section 8 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.827

ARTICLE 827 Implantation

Lorsque permise selon les dispositions de l'article 675, les aires d'entreposage extérieur doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de rue.

VS-RU-2016-36 a.1.58 VS-R-2012-3, a.828

ARTICLE 828 Hauteur de l'entreposage extérieur

Tout entreposage extérieur ne doit en aucun temps excéder la hauteur de la clôture servant à dissimuler l'entreposage.

VS-R-2012-3, a.829

ARTICLE 829 Type d'entreposage extérieur autorisé

Tous les équipements et les matériaux destinés aux opérations de l'entreprise peuvent être entreposés à l'extérieur.

VS-R-2012-3, a.830

ARTICLE 830 Dispositions particulières pour l'entreposage de matériel en vrac

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis en cour latérale, en cour arrière sur rue et en cour arrière.

En cour arrière sur rue, l'entreposage en vrac est autorisé pourvu qu'il n'excède pas la façade du ou des bâtiments principaux voisins.

Les matériaux entreposés doivent être dissimulés au moyen d'une clôture opaque respectant les dispositions prévues à cet effet à la sous-section 1 de la section 9 du présent chapitre. La clôture doit être maintenue en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture exigée.

VS-R-2012-3, a.831

Normes concernant les marges et les dimensions de terrain pour un usage dérogatoire.

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
1	Habitation unifamiliale	H01	H1 détachée	6	2	4	5	8	8	Détachée	18	30	540	
			H1 jumelée	6	4	4	5	8	8	Jumelée	12	30	360	
			H1 en rangée	6	4	4	6	8	8	En rangée	6	30	180	
2	Habitation bifamiliale	H02	H2 détachée	6	2	4	5	8	8	Détachée	18	30	540	
			H2 jumelée	6	4	4	6	8	8	Jumelée	12	30	360	
			H2 en rangée	8	4	4	8	10	10	En rangée	6	30	180	
3	Habitation trifamiliale	H03	H3 détachée	6	4	4	6	8	8	Détachée	18	30	540	
			H3 jumelée	8	6	6	8	10	10	Jumelée	14	30	420	
			H3 en rangée	8	6	6	8	10	10	En rangée	6	30	180	
4	Habitation multifamiliale de catégorie A	H04	H4 détachée	6	4	4	6	8	8	Détachée	24	30	720	
			H4 jumelée	6	6	6	6	8	8	Jumelée		30		
			H4 en rangée	6	6	6	6	8	8	En rangée		30		
5	Habitation multifamiliale de catégorie B	H05	H5 détachée	6	6	6	6	10	10	Détachée		30		
			H5 jumelée	6	6	6	6	10	10	Jumelée		30		
			H5 en rangée	6	6	6	6	10	10	En rangée		30		
6	Habitation multifamiliale de catégorie C	H06	H6 détachée	6	6	6	6	10	10	Détachée		30		
			H6 jumelée	6	6	6	6	10	10	Jumelée		30		
			H6 en rangée	6	6	6	6	10	10	En rangée		30		
7	Maison mobile	H07	H7 détachée	5	2	4	4	5	5	détachée	15	30	450	
8	Habitation collective	H08	H8 détachée	8	10	10	8	10	10	Détachée		30		
9	Habitation rurale	H09	H9 détachée	10	3	5	10	10	10		Tableau 49 ou 51 (si applicable) règlement de lotissement			

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
10	Habitation de villégiature	H10	H10 détachée	15	5	5	15	20	15		Tableau 50 règlement de lotissement			
11	Habitation saisonnière	H11	H11 détachée	15	5	5	15	20	15		Tableau 51 règlement de lotissement			
12	Commerces et services de proximité	C1a	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
13	Commerces de détail général	C1b	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	6	60	360	
14	Divertissement commercial	C2a	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	14	60	840	
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	8	60	480	
15	Divertissement commercial avec lieu de rassemblement	C2b	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	14	60	840	
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	8	60	480	
16	Commerce d'hébergement et de congrès	C2c	Détachée	15	8	8	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	8	8	15	15	15	Jumelée	16	60	960	
			En rangée	15	8	8	15	15	15	En rangée	8	60	480	
17	Commerce de restauration	C2d	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
18	Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant	C3a	Détachée	15	6	6	15	8	8	Détachée	35	30	1050	

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

	Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
19	Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds)	C3b	Détachée	15	6	6	15	8	8	Détachée	35	30	1050	
20	Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds)	C3c	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
21	Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes	C4a	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
22	Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds	C4b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
23	Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles	C4c	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
24	Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements	C4d	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
25	Ateliers de métiers spécialisés	C4e	Détachée	13	6	6	13	8	13	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	13	Jumelée	14	30	420	
			En rangée	13	6	6	13	8	13	En rangée	8	30	240	
26	Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activité de vente de biens ou de produits	C4f	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
27	Transport, camionnage et entrepôts	C4g	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

	Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
28	Débits de boisson et danse	C5a	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
29	Centre commercial	C5b	Détachée	25	10	10	15	15	15	Détachée		60		
30	Commerce de grande surface	C5c	Détachée	25	10	10	15	15	15	Détachée		60		
31	Service administratifs, financiers et immobiliers	S1	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
32	Services personnels	S2	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
33	Services professionnels et sociaux	S3	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
34	Services particuliers	S4	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
35	Services éducatifs à but lucratif	S5	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
36	Centre de recherche	S6	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	14	30	420	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	8	30	240	

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
37	Industries de recherche et de développement	I1	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	8	30	240	
38	Industries légères	I2	Détachée	15	8	8	15	15	15	détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	8	8	15	15	15	Jumelée	16	60	960	
			En rangée	15	8	8	15	15	15	En rangée	8	60	480	
39	Industries lourdes	I3	Détachée	25	15	15	25	20	25	Détachée		75		
40	Industries extractives	I4	Détachée	50	20	20	50	20	50					
41	Industries des déchets et des matières recyclables	I5	détachée	100	60	60	100	60	100					
42	Établissements à caractère religieux	P2a	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	
43	Établissements d'enseignement	P2b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	
44	Établissements de santé et de services sociaux	P2c	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	
45	Établissements culturels, sportifs et communautaires	P2d	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
46	Établissements reliés aux affaires publiques	P2e	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	10	15		12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	10	15		6	60	360	
47	Sécurité	P3a	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15		12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15		6	60	360	
48	Production des services publics et les activités connexes	P3b	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15		12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15		6	60	360	
49	Grands équipements de transport de personnes et de marchandises	P3c	Détachée	15	10	10	15	15	15					
			Jumelée	15	6	6	15	15	15					
			En rangée	15	6	6	15	15	15					
50	Défense militaire	P3d	Détachée	15	10	10	15	15	15					
51	Activités reliées au nautisme	R1a	Détachée	15	5	5	15	20	15	Détachée		75		
52	Activités récréatives consommatrices d'espace	R1b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée		60		
53	Activités sur circuit	R2a	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
54	Sports extrêmes hors circuit	R2b	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		

VS-RU-2017-92a.1.27

VS-RU-2014-23, a.217

VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE 8

Dispositions applicables aux usages publics et institutionnels

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 8DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS 8-1

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES 8-1
ARTICLE 831 GÉNÉRALITÉS 8-1
ARTICLE 832 ABROGÉ 8-1
ARTICLE 833 ABROGÉ 8-1
ARTICLE 834 ABROGÉ 8-1
ARTICLE 835 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE 8-2

SECTION 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 8-2
ARTICLE 836 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 8-2

SECTION 3 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 8-6
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 8-6
ARTICLE 837 GÉNÉRALITÉS 8-6
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES DÉTACHÉS 8-6
ARTICLE 838 GÉNÉRALITÉ 8-6
ARTICLE 839 SUPERFICIE 8-6
ARTICLE 840 IMPLANTATION 8-6
ARTICLE 841 ARCHITECTURE 8-7
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS 8-7
ARTICLE 842 GÉNÉRALITÉ 8-7
ARTICLE 843 NOMBRE AUTORISÉ 8-7
ARTICLE 844 IMPLANTATION 8-7
ARTICLE 845 SUPERFICIE 8-7
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE 8-7
ARTICLE 846 GÉNÉRALITÉ 8-7
ARTICLE 847 NOMBRE AUTORISÉ 8-7
ARTICLE 848 IMPLANTATION 8-7
ARTICLE 849 HAUTEUR 8-7
ARTICLE 850 SUPERFICIE 8-8
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS 8-8
ARTICLE 851 GÉNÉRALITÉ 8-8
ARTICLE 852 IMPLANTATION 8-8
ARTICLE 853 ABROGÉ 8-8
ARTICLE 854 SUPERFICIE 8-8
ARTICLE 855 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 8-8
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS 8-8
ARTICLE 856 GÉNÉRALITÉ 8-8
ARTICLE 857 IMPLANTATION 8-8
ARTICLE 858 DIMENSIONS 8-8
ARTICLE 859 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 8-8
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES 8-9
ARTICLE 860 GÉNÉRALITÉS 8-9
ARTICLE 861 IMPLANTATION 8-9
ARTICLE 862 DIMENSIONS 8-9

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE 8-9
ARTICLE 863 GÉNÉRALITÉ 8-9
ARTICLE 864 IMPLANTATION 8-9
ARTICLE 865 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 8-9
SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE 8-9
ARTICLE 866 GÉNÉRALITÉ 8-9
ARTICLE 867 IMPLANTATION 8-10
ARTICLE 868 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 8-10
SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS POUR CONTENEURS 8-10
ARTICLE 869 GÉNÉRALITÉS 8-10
ARTICLE 870 IMPLANTATION 8-10
ARTICLE 871 HAUTEUR 8-10
ARTICLE 872 ENVIRONNEMENT 8-10
ARTICLE 873 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 8-10
SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES 8-10
ARTICLE 874 GÉNÉRALITÉ 8-10
ARTICLE 875 NOMBRE AUTORISÉ 8-10
ARTICLE 876 IMPLANTATION 8-11
ARTICLE 877 SÉCURITÉ 8-11
SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS 8-11
ARTICLE 878 GÉNÉRALITÉ 8-11
ARTICLE 879 IMPLANTATION D'UN SPA 8-11
ARTICLE 880 SÉCURITÉ 8-11
SECTION 4 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 8-11
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 8-11
ARTICLE 881 GÉNÉRALITÉS 8-11
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES 8-12
ARTICLE 882 GÉNÉRALITÉ 8-12
ARTICLE 883 IMPLANTATION 8-12
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÉNÉRATRICES ET AUX COMPRESSEURS 8-12
ARTICLE 884 GÉNÉRALITÉS 8-12
ARTICLE 885 IMPLANTATION 8-12
ARTICLE 886 ENVIRONNEMENT 8-12
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,75 MÈTRE (1 806 CM²) 8-12
ARTICLE 887 GÉNÉRALITÉ 8-12
ARTICLE 888 ENDROITS AUTORISÉS 8-13
ARTICLE 889 NOMBRE AUTORISÉ 8-13
ARTICLE 890 IMPLANTATION 8-13
ARTICLE 891 HAUTEUR 8-13
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,75 MÈTRE (1 806 CM²) 8-13
ARTICLE 892 GÉNÉRALITÉS 8-13
ARTICLE 893 ENDROITS AUTORISÉS 8-13
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'INSTALLATION D'ANTENNES 8-13
ARTICLE 894 GÉNÉRALITÉ 8-13
ARTICLE 895 ENDROITS AUTORISÉS 8-13
ARTICLE 896 NOMBRE AUTORISÉ 8-13

ARTICLE 897 IMPLANTATION 8-13
ARTICLE 898 HAUTEUR 8-13
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES 8-14
ARTICLE 899 GÉNÉRALITÉ 8-14
ARTICLE 900 ENDROITS AUTORISÉS 8-14
ARTICLE 901 NOMBRE AUTORISÉ 8-14
ARTICLE 902 IMPLANTATION 8-14
SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX 8-14
ARTICLE 903 GÉNÉRALITÉ 8-14
ARTICLE 904 IMPLANTATION 8-14
ARTICLE 905 ENVIRONNEMENT 8-14
SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS, BOMBONNES ET COMPTEURS DE GAZ .. 8-14
ARTICLE 906 GÉNÉRALITÉ 8-14
ARTICLE 907 IMPLANTATION 8-14
ARTICLE 908 ENVIRONNEMENT 8-15
SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE 8-15
ARTICLE 909 GÉNÉRALITÉ 8-15
ARTICLE 910 NOMBRE AUTORISÉ 8-15
ARTICLE 911 IMPLANTATION 8-15
ARTICLE 912 HAUTEUR 8-15
ARTICLE 913 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX 8-15
SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS 8-15
ARTICLE 914 GÉNÉRALITÉS 8-15
ARTICLE 915 ENDROITS AUTORISÉS 8-15
ARTICLE 916 IMPLANTATION D'UN CONTENEUR 8-15

SECTION 5 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 8-16

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 8-16
ARTICLE 917 GÉNÉRALITÉ 8-16
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS 8-16
ARTICLE 918 GÉNÉRALITÉS 8-16
ARTICLE 919 ENDROITS AUTORISÉS 8-16
ARTICLE 920 HAUTEUR 8-16
ARTICLE 921 PÉRIODE D'AUTORISATION 8-16
ARTICLE 922 MATÉRIAUX 8-16
ARTICLE 923 DISPOSITIONS DIVERSES 8-16
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES 8-16
ARTICLE 924 GÉNÉRALITÉ 8-16
ARTICLE 925 ENDROITS AUTORISÉS 8-17
ARTICLE 926 DIMENSIONS 8-17
ARTICLE 927 SUPERFICIE 8-17
ARTICLE 928 PÉRIODE D'AUTORISATION 8-17
ARTICLE 929 MATÉRIAUX 8-17
ARTICLE 930 DISPOSITIONS DIVERSES 8-17
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES 8-17
ARTICLE 931 GÉNÉRALITÉ 8-17
ARTICLE 932 IMPLANTATION 8-17
ARTICLE 933 SÉCURITÉ 8-17
ARTICLE 934 DISPOSITIONS DIVERSES 8-17
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES OU ACTIVITÉS PROVISOIRES 8-18
ARTICLE 935 GÉNÉRALITÉS 8-18

ARTICLE 936 USAGES OU ACTIVITÉS PROVISOIRES ... 8-18
ARTICLE 937 AUTORISATION REQUISE ... 8-18
ARTICLE 938 IMPLANTATION ... 8-18
ARTICLE 939 PÉRIODE D'AUTORISATION ... 8-18
ARTICLE 940 AUTRE DISPOSITION ... 8-19
ARTICLE 941 DÉLAI DE L'AUTORISATION REQUISE ... 8-19
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL ... 8-19
ARTICLE 942 GÉNÉRALITÉ ... 8-19
ARTICLE 943 IMPLANTATION ... 8-19
ARTICLE 944 NOMBRE AUTORISÉ ... 8-19
ARTICLE 945 SUPERFICIE ... 8-19
ARTICLE 946 PÉRIODE D'AUTORISATION ... 8-19
ARTICLE 947 SÉCURITÉ ... 8-19
ARTICLE 948 ENVIRONNEMENT ... 8-19
ARTICLE 949 STATIONNEMENT ... 8-19
ARTICLE 950 DISPOSITIONS DIVERSES ... 8-19
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS OU STRUCTURES TEMPORAIRES ... 8-20
ARTICLE 951 GÉNÉRALITÉS ... 8-20
SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE ... 8-20
ARTICLE 952 GÉNÉRALITÉ ... 8-20
SECTION 6 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PUBLIC ... 8-20
ARTICLE 953 GÉNÉRALITÉS ... 8-20
ARTICLE 954 OCCUPATION ... 8-20
ARTICLE 955 STATIONNEMENT ... 8-21
SECTION 7 STATIONNEMENT HORS-RUE ... 8-21
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE ... 8-21
ARTICLE 956 GÉNÉRALITÉS ... 8-21
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT ... 8-21
ARTICLE 957 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT ... 8-21
ARTICLE 958 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT ... 8-21
ARTICLE 959 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS ... 8-22
ARTICLE 960 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES ... 8-24
ARTICLE 961 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES ... 8-24
ARTICLE 962 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT PUBLIC OU INSTITUTIONNEL ... 8-24
ARTICLE 963 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ... 8-24
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION ... 8-26
ARTICLE 964 GÉNÉRALITÉS ... 8-26
ARTICLE 965 IMPLANTATION ... 8-27
ARTICLE 966 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ... 8-27
ARTICLE 967 DIMENSIONS ... 8-27
ARTICLE 968 ACCÈS AU TERRAIN (ENTRÉE CHARRETIÈRE) ... 8-29
ARTICLE 969 NOMBRE AUTORISÉ ... 8-29
ARTICLE 970 SÉCURITÉ ... 8-29
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS ... 8-29
ARTICLE 971 PAVAGE ... 8-29
ARTICLE 972 BORDURE ... 8-29
ARTICLE 973 GESTION DES EAUX PLUVIALES ... 8-30
ARTICLE 974 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT ... 8-30

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT OU À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR 8-30
ARTICLE 975 GÉNÉRALITÉS 8-30
ARTICLE 976 MODE D'ÉCLAIRAGE 8-30
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'AIRES DE STATIONNEMENT 8-31
ARTICLE 977 OBLIGATION DE CLÔTURER 8-31
ARTICLE 978 BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE 8-31
ARTICLE 979 ÎLOT DE VERDURE 8-31
ARTICLE 980 AIRES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN 8-31
SOUS-SECTION 7 DISPOSITION PARTICULIÈRES RELATIVES À LA VÉGÉTALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT AMÉNAGÉES AU SOL 8-31
ARTICLE 980.1 GÉNÉRALITÉS 8-31
ARTICLE 980.2 SUPERFICIE ADMISSIBLE 8-32
ARTICLE 980.3 AMÉNAGEMENTS MINIMAUX REQUIS POUR LES AIRES DE STATIONNEMENT 8-32
ARTICLE 980.4 TYPES D'AMÉNAGEMENTS 8-32
ARTICLE 980.5 ÎLOTS OU AIRES DE PLANTATION D'ARBRES ET DE PAYSAGEMENT 8-32
ARTICLE 980.6 ÎLOTS OU AIRES DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT 8-32
ARTICLE 980.7 CASES DE STATIONNEMENT DONT LA SURFACE EST PERMÉABLE 8-33
SECTION 8 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 8-33
ARTICLE 981 GÉNÉRALITÉS 8-33
ARTICLE 982 AMÉNAGEMENT DES ESPACES 8-33
ARTICLE 983 LOCALISATION DES AIRES 8-33
SECTION 9 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 8-34
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 8-34
ARTICLE 984 GÉNÉRALITÉS 8-34
ARTICLE 985 ESPACE LIBRE DE TOUT OBSTACLE 8-34
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES 8-34
ARTICLE 986 GÉNÉRALITÉS 8-34
ARTICLE 987 NOMBRE D'ARBRES REQUIS PAR EMPLACEMENT 8-34
ARTICLE 988 TYPE D'ARBRES REQUIS 8-35
ARTICLE 989 ABATTAGE D'ARBRES 8-35
ARTICLE 990 CONSERVATION DES ARBRES SUR UN TERRAIN CONSTRUIT 8-35
ARTICLE 991 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION ET DES ARBRES À CONSERVER 8-35
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI 8-35
ARTICLE 992 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 8-35
ARTICLE 993 MATÉRIAUX AUTORISÉS 8-35
ARTICLE 994 MATÉRIAUX PROHIBÉS 8-35
ARTICLE 995 PROCÉDURES 8-36
ARTICLE 996 ÉTAT DES RUES 8-36
ARTICLE 997 DÉLAI 8-36
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE 8-36
ARTICLE 998 GÉNÉRALITÉS 8-36
ARTICLE 999 APPLICATION 8-36
ARTICLE 1000 NIVELLEMENT D'UN EMPLACEMENT ACCIDENTÉ 8-36
ARTICLE 1001 TALUS 8-36
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS 8-37
ARTICLE 1002 GÉNÉRALITÉS 8-37
ARTICLE 1003 DIMENSION ET AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON 8-37
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE 8-38

ARTICLE 1004 GÉNÉRALITÉS 8-38
ARTICLE 1005 BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE 8-38
ARTICLE 1006 BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT 8-39
ARTICLE 1007 BANDE GAZONNÉE OU AMÉNAGEMENT PAYSAGER AU PÉRIMÈTRE D'UNE TERRASSE PERMANENTE. 8-39
ARTICLE 1008 BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE D'UN TERRAIN 8-39
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE 8-39
ARTICLE 1009 GÉNÉRALITÉS 8-39
ARTICLE 1010 ÎLOT DE VERDURE 8-39
ARTICLE 1011 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE 8-39
ARTICLE 1012 NOMBRE D'ARBRES REQUIS 8-39
ARTICLE 1013 AMÉNAGEMENT 8-39
SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES 8-41
ARTICLE 1014 GÉNÉRALITÉ 8-41
ARTICLE 1015 LOCALISATION 8-41
ARTICLE 1016 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE 8-41
ARTICLE 1017 ENTRETIEN 8-41
ARTICLE 1018 SÉCURITÉ 8-41
ARTICLE 1019 HAUTEUR DES CLÔTURES ET DES HAIES 8-41
SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE 8-45
ARTICLE 1020 GÉNÉRALITÉS 8-45
ARTICLE 1021 HAUTEUR 8-45
ARTICLE 1022 SÉCURITÉ 8-45
SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COURS D'ÉCOLE 8-45
ARTICLE 1023 GÉNÉRALITÉ 8-45
ARTICLE 1024 IMPLANTATION 8-45
ARTICLE 1025 HAUTEUR 8-45
ARTICLE 1026 MATÉRIAUX AUTORISÉS 8-45
ARTICLE 1027 TOILE PARE-BRISE 8-45
SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .. 8-46
ARTICLE 1028 HAUTEUR 8-46
ARTICLE 1029 MATÉRIAUX AUTORISÉS 8-46
ARTICLE 1030 ENTRETIEN 8-46
SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE 8-46
ARTICLE 1031 GÉNÉRALITÉ 8-46
SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX ET AUX ÉCRANS 8-46
ARTICLE 1032 LOCALISATION 8-46
ARTICLE 1033 HAUTEUR 8-46
ARTICLE 1034 MATÉRIAUX AUTORISÉS 8-46
ARTICLE 1035 ENTRETIEN 8-47
SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT 8-47
ARTICLE 1036 GÉNÉRALITÉ 8-47
ARTICLE 1037 LOCALISATION 8-47
ARTICLE 1038 MURS DE SOUTÈNEMENT EN PALIERS SUCCESSIFS 8-47
SECTION 10 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 8-48
ARTICLE 1039 GÉNÉRALITÉS 8-48
ARTICLE 1040 OBLIGATION DE CLÔTURER 8-48
ARTICLE 1041 IMPLANTATION 8-48
ARTICLE 1042 HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 8-48
ARTICLE 1043 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ 8-48

ARTICLE 1044 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC 8-48

SECTION 11 PROJETS PUBLICS ET INSTITUTIONNELS INTÉGRÉS.....8-49

CHAPITRE 8
Dispositions applicables aux usages publics et institutionnels

SECTION 1
Application des marges

ARTICLE 831 GÉNÉRALITÉS

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones à l'exclusion des zones situées à l'intérieur des centres-villes dont les marges à respecter sont celles prescrites à la section 1 du chapitre 11 du présent règlement.

Une variation de 15 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes est autorisée comme marge avant maximale.

Dans toutes les zones, l'usage dérogatoire d'un bâtiment principal ou l'usage d'un bâtiment principal dont les marges et les dimensions de terrain ne sont pas spécifiées à la grille des usages et des normes, doivent être celles prescrites au tableau annexé à la fin du présent chapitre. Les normes à respecter doivent être établies selon le code d'usage à lequel l'usage fait partie.

VS-RU-2016-36 a.1.59 VS-RU-2015-5 a 43 VS-R-2012-3, a.831

ARTICLE 832 ABROGÉ

VS-R-2012-3, a.832 VS-RU-2012-47, a.70

ARTICLE 833 ABROGÉ

VS-R-2012-3, a.833 VS-RU-2012-47, a.70

ARTICLE 834 ABROGÉ

VS-R-2012-3, a.834 VS-RU-2012-47, a.70

ARTICLE 835 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Malgré les marges latérales et arrière minimales prescrites à la grille des usages et des normes lorsque marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 15 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

VS-R-2012-3, a.835

SECTION 2
Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

ARTICLE 836 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

Seuls les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis dans les cours, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.836

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

	BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
bâtiments et constructions accessoires	1. Bâtiments accessoires détachés	non	oui	oui	oui	oui	Article 838 à article 841
	2. Guichet	oui	oui	oui	oui	oui	Article 842 à Article 845
	3. Guérite de contrôle	oui	oui	oui	oui	oui	Article 846 à Article 850
	4. Pavillon	non [1]	oui	oui	oui	oui	Article 851 à Article 855
	5. Pergola	oui	oui	oui	oui	oui	Article 856 à Article 859
	6. Marquise	oui	oui	oui	oui	oui	Article 860 à Article 862
	7. Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane	oui	oui	oui	oui	oui	Article 863 à Article 865
	8. Îlot pour aspirateur et autres utilitaires de même nature	oui	oui	oui	oui	oui	Article 866 à Article 868
	9. Enclos et conteneur	non	oui	oui	oui [2]	oui [2]	Article 869 à Article 873 et Article 914 à Article 916
	Distance minimale des lignes de terrain		1,0 m	1,0 m			
	10. Piscine creusée et accessoires	non [3]	oui	oui	oui [2]	oui [2]	Article 874 à Article 877
	11. Spa	non [3]	oui	oui	oui [2]	oui [2]	Article 878 à Article 880
usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers	12. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non[4]	oui	oui	oui [2-5]	oui [2-5]	Article 882 à Article 883
	13. Génératrice et compresseur	non	oui	oui	oui [2-5]	oui [2-5]	Article 884 à Article 886
	14. Antenne parabolique d'un diamètre supérieur à 0,75m	non	oui	oui	oui [2]	oui [2]	Article 887 à Article 891
	15. Antenne parabolique d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75m	oui	oui	oui	oui	oui	Article 892 à Article 893
	16. Autres types d'antennes	non	non	oui	oui [2]	oui [2]	Article 894 à Article 898
	17. Capteurs énergétiques	non	oui	oui	non	oui [2]	Article 899 à Article 902
	18. Équipement de jeux	non	oui	oui	oui [2]	oui [2]	Article 903 à Article 905
	19. Réservoirs, bombonnes et compteur de gaz	non	oui	oui	oui [2-5]	oui [2-5]	Article 906 à Article 908
	20. Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui	oui	oui	Article 909 à Article 913
	21. Tambour ou vestibule d'entrée	oui	oui	oui	oui	oui	Article 918 à Article 923
	22. Abri d'auto temporaire	oui	oui	oui	oui	oui	Article 924 à Article 930
	23. Terrasse	oui	oui	oui	oui	oui	Article 931 à Article 934

	BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
	24. Usages ou activités provisoires	oui	oui	oui	oui	oui	Article 935 à Article 941
aménagement terrain	25. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	Oui[11]	oui	oui	oui[11]	oui[11]	Nil
	26. Aire de stationnement	oui	oui	oui	oui	oui	Article 956 à Article 980
	27. Aire de chargement / déchargement	non	oui	oui	oui	oui	Article 981 à Article 983
	28. Remblai et déblai	oui	oui	oui	oui	oui	Article 992 à Article 997
	29. Respect de la topographie naturelle (talus)	oui	oui	oui	oui	oui	Article 998 à Article 1001
	30. Bande gazonnée ou paysagée	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1004 à Article 1008
	31. Clôture et haie	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1014 à Article 1019
	32. Clôture pour piscine creusée	non [3]	oui	oui	oui [2]	oui [2]	Article 1020 à Article 1022
	33. Clôture pour terrain de sport et cours d'école	non[6]	oui	oui	non	oui [2]	Article 1023 à Article 1027
	34. Clôture pour aire d'entreposage	non	oui	oui	oui [2]	oui [2]	Article 1028 à Article 1030
	35. Muret ornemental et écran	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1032 à Article 1035
	- saillie maximale	2,0 m	2,0 m [7]	2,0 m [7]	2,0 m	2,0 m	
	- distance minimale d'une ligne de terrain	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
	36. Muret soutènement	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1036 à Article 1038
	37. Entreposage extérieur	non	oui	oui	oui [2]	oui [2]	Article 1039 à Article 1044
éléments architecturaux du bâtiment principal	38. Perron, galerie et balcon	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- distance minimale d'une ligne de terrain	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	- distance minimale d'une ligne de terrain au centre-ville	1,0 m	1,0 m		1,0 m		
	39. Véranda	non	oui	oui	oui	oui	Nil
	40. Corniche	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	saillie maximale	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
	41. Avant-toit et porche	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	
	42. Construction souterraine (chambre froide)	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	43. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	44. - saillie maximale	2,0 m					

	BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
	45. Escalier extérieur donnant accès à l'étage ou aux étages[8-10]	non[9]	oui [8]	oui [8]	oui [8]	oui [8]	Article 1368
	Saillie maximale		2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	46. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux saillie	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- maximale	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
	47. Auvents	oui [7]	oui [7]	oui [7]	oui [7]	oui [7]	Nil
	48. Cheminée faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
affichage	49. Affichage	oui	oui	oui	oui	oui	Articles du chapitre 13

VS-RU-2017-50a.1.7

VS-R-2016-36 a.1.60

VS-RU-2015-5 a 44 VS-R-2014-23, a.1.136

[1] Un pavillon est autorisé en *cour avant* en dehors des périmètres urbains, à la condition de ne pas être implanté face au *bâtiment principal*.
[2] Autorisé à la condition de ne pas excéder vers la *rue* la façade du ou des *bâtiment*s principaux voisins et dans le cas où il n'y a pas un ou des *bâtiment*s principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s'appliquent.
[3] Une *piscine*, un spa et leurs accessoires sont autorisés en *cour avant* en dehors des périmètres urbains, à la condition de ne pas être implantés face au *bâtiment principal*.
[4] Autorisé lorsqu'il y a une *piscine* en *cour avant* et à la condition qu'il ne soit pas visible de la *rue*.
[5] Autorisés en *cour latérale sur rue* et en *cour arrière sur rue*, à la condition qu'il y ait un aménagement paysager qui les dissimule.
[6] Une clôture est autorisée en *cour avant* pour une école, à la condition que la clôture soit ajourée et que la hauteur n'excède pas 1,5 mètre.
[7] Malgré la *saillie* maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la *construction* doit toujours respecter une distance minimale de 1,0 mètre de la *ligne de terrain*. Cependant, dans le cas d'une fenêtre, elle doit être translucide si elle est à moins de 1,5 mètre de la *ligne de terrain*.
[8] Voir autres dispositions à la section 3 du chapitre 12 du présent règlement.
[9] Les escaliers existants devant être remplacés peuvent être reconstruits en cour avant s'il n'est pas possible de les relocaliser dû à la configuration du *bâtiment* ou si c'est une issue requise en vertu du Code national du *bâtiment*. Cependant, l'empiètement dans la cour avant devra être minimum.
[10] Voir autres dispositions applicables à l'article 1317.1 du présent règlement.
11. L'installation d'une rampe d'accès est assujettie au PIIA.

SECTION 3
Bâtiments et constructions accessoires

SOUS-SECTION 1
Dispositions générales applicables aux bâtiments et aux constructions accessoires

ARTICLE 837 GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments et les constructions accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, dans tous les cas il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment ou une construction accessoire (excluant clôture et muret de soutènement);

2° Tout bâtiment ou construction accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° Tout bâtiment ou construction accessoire doit être implanté à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique, sauf lorsqu'une autorisation écrite du bénéficiaire de la servitude l'autorise;

4° Tout bâtiment ou construction accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;

5° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent chapitre, il est permis de relier entre elles des constructions accessoires au bâtiment principal;

6° Tout bâtiment ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

7° Dans le cas d'un bâtiment principal détenu en copropriété divisé, la superficie maximale d'un bâtiment accessoire détaché prescrite à l'article 839 de la présente section doit être calculée selon la superficie de terrain dont l'usage exclusif est au propriétaire de la partie privative. Un seul bâtiment accessoire détaché est autorisé par partie de terrain dont l'usage est exclusif et privatif.

VS-R-2012-3, a.837

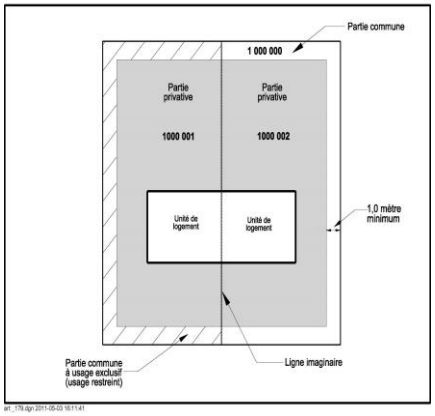

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives aux bâtiments accessoires détachés

ARTICLE 838 GÉNÉRALITÉ

Les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont autorisés à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

Les bâtiments accessoires détachés ne doivent pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.838

ARTICLE 839 SUPERFICIE

Les bâtiments accessoires détachés ne doivent pas occuper plus de 30% de la superficie du terrain.

VS-R-2012-3, a.839

ARTICLE 840 IMPLANTATION

L'implantation d'un bâtiment accessoire détaché est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Tout bâtiment accessoire détaché est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

2° En cour latérale sur rue, l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché est autorisée pourvu qu'il respecte la marge prescrite à la grille des usages et des normes du présent règlement et qu'il n'excède pas vers la rue la façade du bâtiment principal voisin. Au centre-ville, l'implantation d'un bâtiment accessoire

détaché doit respecter une distance minimale de 5,0 mètres de la ligne de rue et dans le cas où il y a un bâtiment principal voisin à plus de 5,0 mètres de la ligne de rue, le bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder vers la rue la façade du bâtiment principal voisin;

VS-R-2014-23,a.1.137

3° En cour arrière sur rue, l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de rue et dans le cas où il y a un ou des bâtiments principaux voisins, le bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins;

4° Un bâtiment accessoire détaché doit être situé à une distance minimale de 4,0 mètres du bâtiment principal;

5° Un bâtiment accessoire détaché doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres des lignes de terrain.

VS-R-2012-3, a.840

ARTICLE 841 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout bâtiment accessoire détaché, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Les toits en pente doivent avoir au moins deux versants.

Tout bâtiment accessoire détaché doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

VS-RU-2016-36 a.1.61 VS-RU-2014-23, a.1.138 VS-R-2012-3, a.841

SOUS-SECTION 3
Dispositions relatives aux guichets

ARTICLE 842 GÉNÉRALITÉ

Les guichets sont autorisés à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.842

ARTICLE 843 NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) guichets sont autorisés par terrain.

VS-R-2012-3, a.843

ARTICLE 844 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

1° 7,0 mètres de toute ligne avant d'un terrain;

2° 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.844

ARTICLE 845 SUPERFICIE

La superficie maximale requise pour un guichet est fixée à 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.845

SOUS-SECTION 4
Dispositions relatives aux guérites de contrôle

ARTICLE 846 GÉNÉRALITÉ

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de bâtiment accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.846

ARTICLE 847 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

VS-R-2012-3, a.847

ARTICLE 848 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres d'une ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.848

ARTICLE 849 HAUTEUR

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de :

1° 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.849

ARTICLE 850 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder :

1° 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.850

SOUS-SECTION 5
Dispositions relatives aux pavillons

ARTICLE 851 GÉNÉRALITÉ

Les pavillons sont autorisés à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.851

ARTICLE 852 IMPLANTATION

L'implantation d'un pavillon est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Tout pavillon est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

2° En cour latérale sur rue, l'implantation d'un pavillon est autorisée pourvu qu'il respecte la marge prescrite à la grille des usages et des normes du présent règlement et qu'il n'excède pas vers la rue la façade du ou des bâtiment(s) voisin(s) principal(aux);

3° En cour arrière sur rue, l'implantation doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de rue et dans le cas où il y a un ou des bâtiments principaux voisins, le pavillon ne doit pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins;

4° Un pavillon doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre des lignes de terrain.

VS-R-2012-3, a.852

ARTICLE 853 ABROGÉ

VS-RU-2020 a1.13

ARTICLE 854 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour un pavillon ne peut, en aucun cas, excéder 20,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.854

ARTICLE 855 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,10 mètre, calculée à partir du niveau du plancher. Les toits plats sont prohibés pour un pavillon.

VS-R-2012-3, a.850

SOUS-SECTION 6
Dispositions relatives aux pergolas

ARTICLE 856 GÉNÉRALITÉ

Les pergolas sont autorisées à titre de construction accessoire aux classes d'usages publics PI : Récréation et P2 : Institutions.

Les pergolas peuvent être détachées ou attenantes au bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.856

ARTICLE 857 IMPLANTATION

Toute pergola doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.857

ARTICLE 858 DIMENSIONS

Toute pergola est assujettie au respect des normes suivantes :

1° La hauteur maximale est fixée à 4,0 mètres;

2° La longueur maximale d'un côté est fixée à 5,0 mètres.

VS-R-2012-3, a.858

ARTICLE 859 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont le bois, le chlorure de polyvinyle (C.P.V.), le métal et l'aluminium. Les colonnes peuvent également être en béton.

VS-R-2012-3, a.859

SOUS-SECTION 7
Dispositions relatives aux marquises

ARTICLE 860 GÉNÉRALITÉS

Les marquises attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

Les marquises détachées sont autorisées seulement pour servir d'abri aux îlots pour pompes à essence.

VS-R-2012-3, a.860

ARTICLE 861 IMPLANTATION

Toute marquise détachée du bâtiment principal servant d'abri aux îlots pour pompe à essence doit être située à une distance minimale de :

1° 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

Toute marquise attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de :

1º 3,0 mètres de la ligne de rue;

2º 1,5 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

VS-R-2012-3, a.861

ARTICLE 862 DIMENSIONS

Toute marquise détachée ou attenante au bâtiment principal est assujettie au respect des dimensions suivantes :

1° Hauteur maximale hors-tout :

a) 6,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur "hors-tout" du bâtiment principal;

2° Hauteur maximale hors-tout du lambrequin d'une marquise :

a) 1,2 mètre.

VS-R-2012-3, a.862

SOUS-SECTION 8
Dispositions relatives aux îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane

ARTICLE 863 GÉNÉRALITÉ

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane sont autorisés à titre de construction accessoire aux classes d'usage Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.863

ARTICLE 864 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

1° 7,0 entre les pompes et la ligne de rue;

2° 4,5 mètres du bâtiment principal;

3° 2,0 mètres de tout autre bâtiment, construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

VS-R-2012-3, a.864

ARTICLE 865 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

VS-R-2012-3, a.865

SOUS-SECTION 9
Dispositions relatives aux îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature

ARTICLE 866 GÉNÉRALITÉ

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature détachés ou attenants au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire aux classes d'usage Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.866

ARTICLE 867 IMPLANTATION

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être situé à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 6,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel.

VS-R-2012-3, a.867

ARTICLE 868 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.868

SOUS-SECTION 10
Dispositions relatives aux enclos pour conteneurs

ARTICLE 869 GÉNÉRALITÉS

Les enclos pour conteneurs sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

Tout conteneur (spécifié à la sous-section 11 de la section 4 du présent chapitre) doit être dissimulé au moyen d'un enclos pour ne pas être visible des terrains adjacents résidentiels et de la rue.

VS-R-2012-3, a.869

ARTICLE 870 IMPLANTATION

Les enclos pour conteneurs doivent respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 6,0 mètres de tout bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.870

ARTICLE 871 HAUTEUR

Tout enclos pour conteneur est assujetti au respect des dimensions suivantes:

1° La hauteur minimale des murs de l'enclos est de 0,45 mètre plus haut que la partie la plus haute du conteneur à déchets, sans jamais excéder 3,50 mètres

2° .Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les haies.

VS-R-2012-3, a.871

ARTICLE 872 ENVIRONNEMENT

Tout enclos pour conteneur doit être entouré d'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,0 mètre et aménagé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section du présent chapitre ayant trait à l'aménagement de terrain.

VS-R-2012-3, a.872

ARTICLE 873 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un enclos pour conteneur :

1° Le bois traité;

2° La brique;

3° Les blocs architecturaux;

4° Une haie.

VS-R-2012-3, a.873

SOUS-SECTION 11
Dispositions relatives aux piscines creusées

ARTICLE 874 GÉNÉRALITÉ

Seules les piscines creusées extérieures sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.874

ARTICLE 875 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine creusée extérieure est autorisée par terrain.

VS-R-2012-3, a.875

ARTICLE 876 IMPLANTATION

Une piscine creusée extérieure est permise dans :

1° Une cour arrière;

2° Une cour latérale;

3° Une cour latérale sur rue;

4° Une cour arrière sur rue.

Une piscine creusée extérieure et ses accessoires sont autorisés en cour avant en dehors des limites des périmètres urbains, à condition de ne pas être implantés face au bâtiment principal.

Une piscine creusée extérieure et ses accessoires doivent toujours respecter les distances minimales suivantes :

1° 5,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 3,0 mètres du bâtiment principal;

3° 2,0 mètres de tout autre bâtiment ou construction accessoire

VS-R-2012-3, a.876

ARTICLE 877 SÉCURITÉ

Les piscines creusées extérieure sont assujetties aux dispositions concernant les clôtures prévues à la sous-section 8 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.877

SOUS-SECTION 12
Dispositions relatives aux spas

ARTICLE 878 GÉNÉRALITÉ

Les spas sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.878

ARTICLE 879 IMPLANTATION D'UN SPA

Un spa extérieur et ses équipements peuvent être implantés en :

1° Une cour arrière;

2° Une cour latérale;

3° Une cour latérale sur rue;

4° Une cour arrière sur rue.

Un spa et ses accessoires sont autorisés en cour avant en dehors des limites des périmètres urbains, à condition de ne pas être implantés face au bâtiment principal.

La distance minimale suivante doit être respectée :

1° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière;

2° 5,0 mètres d'une ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.879

ARTICLE 880 SÉCURITÉ

La sécurité des spas est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Tout spa doit inclure un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa lorsqu'il n'est pas utilisé.

2° L'installation intérieure d'un spa d'une superficie de 2,0 mètres carrés ou plus, au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs d'un bâtiment principal, doit préalablement être approuvée par un ingénieur en structure.

3° L'installation extérieure d'un spa d'une superficie de 2,0 mètres carrés ou plus, sur toute structure, faisant corps avec le bâtiment principal ou non, situés à plus de 1,0 mètre du niveau du sol adjacent, doit préalablement être approuvée par un ingénieur en structure.

VS-R-2012-3, a.880

SECTION 4
Équipements accessoires

SOUS-SECTION 1
Dispositions générales applicables aux équipements accessoires

ARTICLE 881 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;

2° Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° Tout équipement accessoire ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.881

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives aux thermopompes, aux chauffe-eau et filtreur de piscines, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires

ARTICLE 882 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreur de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.882

ARTICLE 883 IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. Dans le cas d'un terrain adjacent résidentiel, une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière doit être respectée.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une rue.

VS-R-2012-3, a.883

SOUS-SECTION 3
Dispositions relatives aux génératrices et aux compresseurs

ARTICLE 884 GÉNÉRALITÉS

Les génératrices (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) et les compresseurs sont autorisés à titre d'équipements accessoires à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.884

ARTICLE 885 IMPLANTATION

Toute génératrice (avec ou sans boîtier) ou tout compresseur doit être situé à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 6,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel.

Tout réservoir alimentant une génératrice et n'étant pas abrité par une construction accessoire spécifique à cette fin doit être installé conformément aux dispositions des articles concernant les réservoirs et bombonnes du présent règlement applicables en l'espèce.

VS-R-2012-3, a.885

ARTICLE 886 ENVIRONNEMENT

Tout boîtier abritant une génératrice doit être de couleur apparentée à celle du revêtement extérieur du bâtiment principal.

Aucune génératrice (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) ou compresseur ne doit être visible d'une rue. Le cas échéant, ils doivent être dissimulés au moyen d'une clôture opaque, d'un muret ornemental ou d'un aménagement paysager dense, conformément aux dispositions énoncées à cet effet à la section du présent chapitre ayant trait à l'aménagement de terrain.

VS-R-2012-3, a.886

SOUS-SECTION 4
Dispositions relatives aux installations d'antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,75 mètre (1 806 cm²)

ARTICLE 887 GÉNÉRALITÉ

Les installations d'antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,75 mètre (1 806 cm²) sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.887

ARTICLE 888 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation d'antenne parabolique est autorisée en cour latérale, en cour arrière, en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue. Cependant, une antenne parabolique installée en cour latérale, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue doit être dissimulée par une clôture ou par un aménagement paysager égal ou supérieur à la hauteur de l'antenne.

L'installation d'une antenne parabolique est autorisée sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible de la rue.

VS-R-2012-3, a.888

ARTICLE 889 NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) installations d'antennes paraboliques sont autorisées par terrain.

VS-R-2012-3, a.889

ARTICLE 890 IMPLANTATION

Une installation d'antenne parabolique doit être située à une distance minimale de :

1° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière;

2° 3,0 mètres d'une ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.890

ARTICLE 891 HAUTEUR

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 5,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.891

SOUS-SECTION 5
Dispositions relatives aux installations d'antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75 mètre (1 806 cm²)

ARTICLE 892 GÉNÉRALITÉS

Les installations d'antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75 mètre (1 806 cm²) sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.892

ARTICLE 893 ENDROITS AUTORISÉS

Une installation d'antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment ni être installée sur un arbre ou un poteau.

VS-R-2012-3, a.893

SOUS-SECTION 6
Dispositions relatives aux autres types d'installation d'antennes

ARTICLE 894 GÉNÉRALITÉ

Les installations d'antennes autres que paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.894

ARTICLE 895 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en cours arrière, en cour arrière sur rue et en cour latérale sur rue, une installation d'antenne autre que parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.895

ARTICLE 896 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule installation d'antenne autre que parabolique est autorisée par terrain.

VS-R-2012-3, a.896

ARTICLE 897 IMPLANTATION

Une installation d'antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

1° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière;

2° 3,0 mètres d'une ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.897

ARTICLE 898 HAUTEUR

Une installation d'antenne autre que parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

1° Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé;

2° Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

VS-R-2012-3, a.898

SOUS-SECTION 7
Dispositions relatives aux capteurs énergétiques

ARTICLE 899 GÉNÉRALITÉ

À l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains, les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.899

ARTICLE 900 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques sont autorisés en cours latérales, arrière et arrière sur rue.

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

VS-RU-2014-23, a.1.139 VS-R-2012-3, a.900

ARTICLE 901 NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un (1) sur la toiture d'un bâtiment et un (1) sur le terrain.

VS-R-2012-3, a.901

ARTICLE 902 IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de :

1° 1,0 mètre d'une ligne de terrain, d'un bâtiment ou d'un équipement accessoire.

VS-R-2012-3, a.902

SOUS-SECTION 8
Dispositions relatives aux équipements de jeux

ARTICLE 903 GÉNÉRALITÉ

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux classes d'usage public P -1: Récréation et P-2 : Institution.

Les équipements de jeux extérieurs sont interdits dans la cour avant.

VS-R-2012-3, a.903

ARTICLE 904 IMPLANTATION

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

1° 5,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 1,5 mètre du bâtiment principal;

3° 4,0 mètres de toute piscine.

VS-R-2012-3, a.904

ARTICLE 905 ENVIRONNEMENT

Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la sous-section 8 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.905

SOUS-SECTION 9
Dispositions relatives aux réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz

ARTICLE 906 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bombonnes doivent sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.906

ARTICLE 907 IMPLANTATION

Les réservoirs et bombonnes doivent être situés à une distance minimale de :

1° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière;

2° 3,0 mètres d'une ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.907

ARTICLE 908 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bombonnes doivent être dissimulés de la rue par des aménagements paysagers ou une clôture opaque.

VS-R-2012-3, a.908

SOUS-SECTION 10
Dispositions relatives aux objets d'Architecture du paysage

ARTICLE 909 GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.909

ARTICLE 910 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, trois (3) mâts sont autorisés par terrain.

VS-R-2012-3, a.910

ARTICLE 911 IMPLANTATION

Un objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.911

ARTICLE 912 HAUTEUR

La hauteur maximale de tout mât installé au sol pour un drapeau est fixée à 10,0 mètres, mais ne doit, en aucun cas, excéder de plus de 3,0 mètres la toiture du bâtiment principal.

La hauteur maximale de tout mât installé sur une toiture ne doit, en aucun cas, excéder 3,0 mètres.

VS-R-2012-3, a.912

ARTICLE 913 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au Chapitre 13 « Dispositions applicables à l'affichage » du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.913

SOUS-SECTION 11
Dispositions relatives aux conteneurs

ARTICLE 914 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

Les déchets et matières recyclables des établissements publics et institutionnels destinés à la collecte sont placés dans un conteneur servant à cette fin spécifique.

Le regroupement d'établissements est possible pour utiliser des conteneurs.

VS-R-2012-3, a.914

ARTICLE 915 ENDROITS AUTORISÉS

Les conteneurs sont autorisés à l'intérieur des cours suivantes :

1° Une cour latérale;

2° Une cour arrière;

3° Une cour latérale sur rue;

4° Une cour arrière sur rue.

VS-R-2012-3, a.915

ARTICLE 916 IMPLANTATION D'UN CONTENEUR

Un conteneur doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 6,0 mètres de tout bâtiment principal.

Les lieux environnant un conteneur doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,5 mètres.

VS-R-2012-3, a.916

SECTION 5
Usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers

SOUS-SECTION 1
Dispositions générales applicables aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers

ARTICLE 917 GÉNÉRALITÉ

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° Seuls les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les abris d'auto temporaires, les terrasses, les usages ou activités provisoires, la vente d'arbres de Noël, les constructions ou structures temporaires, et les clôtures à neige sont autorisés pour un bâtiment principal public ou institutionnel;

2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;

3° Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

VS-R-2012-3, a.917

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives aux tambours

ARTICLE 918 GÉNÉRALITÉS

Les tambours sont autorisés à titre de construction temporaire à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

Aucun entreposage n'est autorisé à l'intérieur d'un tambour.

VS-R-2012-3, a.918

ARTICLE 919 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.919

ARTICLE 920 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un tambour ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.920

ARTICLE 921 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour est autorisée entre le 1er octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour doit être enlevé.

VS-R-2012-3, a.921

ARTICLE 922 MATÉRIAUX

La charpente des tambours doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre ou de plexiglas. Tout tambour doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.922

ARTICLE 923 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout tambour doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

VS-R-2012-3, a.923

SOUS-SECTION 3
Dispositions relatives aux abris d'autos temporaires

ARTICLE 924 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.924

ARTICLE 925 ENDROITS AUTORISÉS

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à l'intérieur de toutes les cours.

Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement.

VS-R-2012-3, a.925

ARTICLE 926 DIMENSIONS

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.926

ARTICLE 927 SUPERFICIE

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 150,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.927

ARTICLE 928 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 1er octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

VS-R-2012-3, a.928

ARTICLE 929 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

VS-R-2012-3, a.929

ARTICLE 930 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules moteur au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

VS-R-2012-3, a.930

SOUS-SECTION 4
Dispositions relatives aux terrasses

ARTICLE 931 GÉNÉRALITÉ

Les terrasses sont autorisées à titre de construction pour la classe d'usage public P2 : Institutions.

VS-R-2012-3, a.931

ARTICLE 932 IMPLANTATION

L'érection d'une terrasse est assujettie aux dispositions suivantes :

1° En cour avant, une terrasse est autorisée à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne de rue. Cependant, une terrasse au centre-ville est autorisée jusqu'à la ligne de rue;

2° En cour latérale et en cour arrière, une terrasse est autorisée à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain. Cependant, l'érection d'une terrasse contiguë à un terrain résidentiel est autorisée à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de terrain;

3° En cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, une terrasse est autorisée à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne de rue. Cependant, une terrasse au centre-ville est autorisée jusqu'à la ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.932

ARTICLE 933 SÉCURITÉ

Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse doit être faite de matériaux incombustibles ou ignifugés.

L'aménagement d'une terrasse ne doit, en aucun cas, réduire le nombre de cases de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

VS-R-2012-3, a.933

ARTICLE 934 DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation d'une terrasse est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas ou toute autre opération est prohibée.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse.

Bande gazonnée ou paysagée selon l'article1007.

VS-R-2012-3, a.934

SOUS-SECTION 5
Dispositions relatives aux usages ou activités provisoires

ARTICLE 935 GÉNÉRALITÉS

Un usage ou une activité provisoire est autorisé dans les zones à dominance publique et institutionnelle prescrite à la grille des usages et des normes. Malgré la présente condition, un usage ou une activité provisoire qui a lieu en partie ou en totalité sur une propriété de la Ville peut être autorisé par le comité de soutien aux évènements.

Tente, étal, kiosque et scène peuvent être utilisés dans le cadre d'un usage ou d'une activité provisoire.

VS-R-2012-3, a.935

ARTICLE 936 USAGES OU ACTIVITÉS PROVISOIRES

Sont autorisés comme usage ou activité provisoire, les usages ou activités suivants :

1° Marchés publics;
2° Ventes de trottoir;
3° Encans;
4° Cirques;
5° Carnavals;
6° Fêtes populaires;
7° Expositions;
8° Salons;
9° Foires;
10° Kermesses;
11° Festivals;
12° Spectacles;
13° Événements sportifs ou culturels;
14° Toute activité d'un organisme humanitaire, sportif ou culturel sans but lucratif dont les œuvres ou les activités ont une retombée locale ou régionale;
15° Tout autre usage ou activité comparable autorisé par le comité de soutien aux évènements.

VS-R-2012-3, a.936

ARTICLE 937 AUTORISATION REQUISE

L'usage ou l'activité qui a lieu en partie ou en totalité sur une propriété de la ville doit être autorisé par le comité de soutien aux évènements.

Tout organisme ou personne qui veut exercer un usage ou une activité provisoire doit obtenir l'autorisation du Service de la sécurité publique, du Service des incendies et de la Division des programmes-permis-inspection du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Des plans à l'échelle démontrant l'organisation et l'aménagement de l'espace ou des locaux doivent être fournis aux services municipaux concernés pour approbation.

VS-R-2012-3, a.937

ARTICLE 938 IMPLANTATION

L'usage ou l'activité provisoire exercé à l'extérieur d'un bâtiment principal permanent est assujetti aux conditions suivantes :

1° Des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage ou l'activité;

2° L'usage ou l'activité ne doit pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain;

3° L'usage ou l'activité peut être localisé dans la cour avant, latérale ou arrière sous réserve de respecter une distance de 3 mètres de toute ligne de terrain;

4° En cour latérale ou arrière, cette distance de 3 mètres doit être portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou arrière du terrain sur lequel doit s'exercer l'usage ou l'activité provisoire est adjacent à un terrain sur lequel est implanté une résidence et dont l'usage ou l'activité crée une nuisance de bruit, d'odeur nauséabonde ou d'éclairage;

5° Respecter le triangle de visibilité.

VS-R-2012-3, a.938

ARTICLE 939 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'usage ou l'activité provisoire est autorisé par emplacement, pour une période annuelle n'excédant pas 20 jours ou deux périodes de 10 jours sauf lorsque l'usage ou l'activité provisoire s'exerce à l'intérieur d'un centre commercial.

VS-R-2012-3, a.939

ARTICLE 940 AUTRE DISPOSITION

Lorsque l'usage ou l'activité provisoire est contrôlé par le comité de soutien aux événements de la Ville de Saguenay ou par un organisme humanitaire, sportif ou culturel sans but lucratif dont les œuvres ou activités ont une retombée locale ou régionale, aucun permis n'est nécessaire, mais doit satisfaire aux exigences de l'article 941 de la présente sous-section. Cependant, en plus de satisfaire aux exigences du comité de soutien, l'organisme ou la personne qui exerce l'usage ou l'activité doit respecter l'article 936, l'article 937 et l'article 938 de la présente sous-section.

VS-R-2012-3, a.940

ARTICLE 941 DÉLAI DE L'AUTORISATION REQUISE

Le fonctionnaire désigné délivre l'autorisation demandée dans les 30 jours à partir du dépôt de la demande complète, à la condition que l'usage ou l'activité provisoire répond aux exigences de la présente sous-section. Dans le cas contraire, il fait connaître au requérant les raisons du refus d'émettre l'autorisation.

VS-R-2012-3, a.941

SOUS-SECTION 6
Dispositions relatives à la vente d'arbres de noël

ARTICLE 942 GÉNÉRALITÉ

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier aux classes d'usage Public et Institutionnel – P.

La présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas requise, et ce, malgré les dispositions générales de la présente section.

VS-R-2012-3, a.941

ARTICLE 943 IMPLANTATION

La vente d'arbres de Noël doit se faire à l'intérieur des limites de terrain sur lequel s'exerce l'activité.

VS-R-2012-3, a.943

ARTICLE 944 NOMBRE AUTORISÉ

Un (1) seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

VS-R-2012-3, a.944

ARTICLE 945 SUPERFICIE

La superficie maximale de tout site de vente d'arbres de Noël ne peut en aucun cas excéder 300 mètres carrés, ou 50% de la superficie de la cour avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

VS-R-2012-3, a.945

ARTICLE 946 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 15 novembre et le 31 décembre d'une année.

VS-R-2012-3, a.946

ARTICLE 947 SÉCURITÉ

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

VS-R-2012-3, a.947

ARTICLE 948 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

VS-R-2012-3, a.948

ARTICLE 949 STATIONNEMENT

Un minimum de trois (3) cases de stationnement doit être prévu sur le site.

VS-R-2012-3, a.949

ARTICLE 950 DISPOSITIONS DIVERSES

La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la sous-section 8 de la section 9 du présent chapitre.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au Chapitre 13 « Dispositions applicables à l'affichage » du présent règlement.

L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

VS-R-2012-3, a.950

SOUS-SECTION 7
Dispositions relatives aux constructions ou structures temporaires

ARTICLE 951 GÉNÉRALITÉS

Les constructions ou structures temporaires servant à des activités communautaires sont autorisés à la seule classe d'usage public P-1 : Récréation. Elles peuvent être installées pour la durée de l'activité.

L'espace utilisé doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de propriété.

VS-R-2012-3, a.951

SOUS-SECTION 8
Dispositions relatives aux clôtures à neige

ARTICLE 952 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P aux conditions énoncées à la sous-section 12 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.952

SECTION 6
Usages complémentaires à l'usage public

ARTICLE 953 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage du groupe Public et Institutionnel – P sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° Les usages complémentaires à l'exercice d'une activité publique ou institutionnelle sont autorisés. Les usages complémentaires sont destinés à faciliter ou améliorer les fonctions de l'usage principal exercées à l'intérieur du bâtiment, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal;

2° Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal public ou institutionnel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

3° Tout usage complémentaire à l'usage commercial ou de service doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

4° Aucune adresse distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;

5° Un usage étant indispensable à l'usage principal est considéré comme faisant partie de l'usage principal (ex. : bureau d'administration, cafétéria, etc.) et n'est pas considéré comme complémentaire;

6° Malgré le premier paragraphe, une garderie et des activités reliées à de la formation réservée essentiellement aux employés d'un établissement sont autorisées et ne sont pas tenues au respect des exigences de l'article 954 de la présente section.

VS-RU-2020-106 a.1.14 & a1.15 VS-R-2012-3, a.953

ARTICLE 954 OCCUPATION

Un usage complémentaire ne doit pas occuper plus de 25 % de la superficie totale de plancher de l'usage principal.

La somme des usages complémentaires à une activité commerciale ou se service doit occuper moins de 50 % de la superficie totale de plancher de l'usage principal.

VS-R-2012-3, a.954

ARTICLE 955 STATIONNEMENT

Les cases de stationnement pour un usage complémentaire à un usage public ou institutionnel sont déterminées selon l'article établissant le « nombre minimal de cases requis », et ce, en fonction du chapitre traitant de cet usage.

Le nombre de cases de stationnement doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

VS-R-2012-3, a.955

SECTION 7
Stationnement hors-rue

SOUS-SECTION 1
Dispositions générales applicables au stationnement hors-rue

ARTICLE 956 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P;

2° Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;

3° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;

4° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet du changement d'usage ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;

5° Toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;

6° Une aire de stationnement de plus de 3 cases doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

7° Les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

8° L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la cour avant doit être réservé au passage des piétons.

9° La surface d'une aire de stationnement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.

VS-R-2012-3, a.956

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives aux cases de stationnement

ARTICLE 957 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement sont autorisées dans toutes les cours en conformité aux dispositions concernant les aménagements reliés aux aires de stationnement.

VS-RU-2014-104, a.1.2 VS-R-2012-3, a.957

ARTICLE 958 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis peut être établi en fonction du type d'établissement, selon :

1° la superficie de plancher de l'établissement (excluant les locaux techniques et les issues);

2° le nombre de places assises;

3° le nombre d'employés.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages principaux, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante, conforme ou protégée par droit acquis.
Le nombre minimal requis de cases de stationnement ne doit, en aucun cas, être inférieur à deux (2) cases par usage.

VS-R-2012-3, a.958

ARTICLE 959 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis hors-rue pour chacun des établissements public et institutionnel est établi au tableau suivant :

VS-R-2012-3, a.959

Tableau du nombre minimal de cases de stationnement

TYPE D'ÉTABLISSEMENT[1]	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
1. Jeux d'eau	1 case par 100 m^2 de superficie de terrain
2. Église et édifice de culte	1 case par 6 places assises ou 1 case par 10 m^2 s'il n'y a pas de siège fixe
3. Centre hospitalier, maison de convalescence, sanatorium, maison de détention et centre de réadaptation	
- pour les premiers 1 500 m^2 de superficie de plancher;	1 case par 100 m^2
- -pour l'excédant de 1 500 m^2 de superficie de plancher.	1 case par 140 m^2
4. Services municipaux et gouvernementaux	1 case par 30 m^2
5. Établissement d'enseignement au niveau de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire	1,5 case par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m^2 s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées. La cour d'école peut servir au calcul de cette norme pour place d'assemblée.
6. Établissement d'enseignement postsecondaire et universitaire	6 cases par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m^2 s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées
7. Bibliothèque et musée	1 case par 25 m^2
8. Centre de loisirs	1 case par 20 m^2
9. Centre sportif et récréatif (intérieur et extérieur)	2 cases par cours (tennis, racquetball, squash) et 1 case par 10 m² pour les autres usages
10. Aréna	1 case par 3 places assises ou 1 case par 15 m^2 de superficie réservée aux spectateurs s'il n'y a pas de siège fixe
11. Poste de distribution, de livraison et de relais	1 case par 25 m^2 pour les bureaux et 1 case par 100 m^2 pour entrepôt, atelier ou autres
12. Gare de chemin de fer	1 case par 75 m^2
13. Station de pompage, usine de filtration, usine de traitement des eaux usées	1 case par 75 m^2
14. Autres usages publics	1 case par 30 m^2
15. Pouponnière ou garderie	1 case par 30 m^2
16. Salle d'exposition	1 case par 5 places assises ou 1 case par 15 m² pour les usages ne comprenant pas de places assises
17. Résidence pour personnes âgées autonome ou non autonomes	1 case par 4 chambres ou 10 cases pour les 16 premiers logements plus 1 case par 3 logements supplémentaires

[1] De plus, si l'*établissement* contient une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des *établissement*s de services et autres, le nombre minimal de cases de stationnement doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des *usage*s pris séparément.

ARTICLE 960 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, est assujetti au respect des dispositions à l'article ayant trait au nombre de cases de stationnement requis pour les personnes handicapées.

VS-R-2012-3, a.960

ARTICLE 961 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées.

VS-R-2012-3, a.961

Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;

Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au Chapitre 13 « Dispositions applicables à l'affichage » du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

NOMBRE DE CASES POUR PERSONNES HANDICAPÉES COMPRIS DANS L'AIRE DE STATIONNEMENT				
1 à 24	25 à 49	50 à 74	75 à 99	100 et plus
1 case	2 cases	3 cases	4 cases	5 cases

ARTICLE 962 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT PUBLIC OU INSTITUTIONNEL

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment public ou institutionnel doit être compté en surplus des normes établies selon le type d'établissement.

VS-R-2012-3, a.962

ARTICLE 963 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation (voir illustration à l'article 967 du présent chapitre).

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3,0 mètres (4,0 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

VS-R-2012-3, a.963

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimension	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m
Profondeur minimale	6,50 m	4,60 m	5,50 m	5,80 m	5,50 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,50 m	4,60 m	5,50 m	5,80 m	5,50 m
Largeur minimale, débarcadère d'autobus	3,60 m	3,60 m	3,60 m	3,60 m	3,60 m
Profondeur minimale, débarcadère d'autobus	9,60 m	9,60 m	9,60 m	9,60 m	9,60 m

SOUS-SECTION 3
Dispositions relatives aux entrées charretières, aux allées d'accès et aux allées de circulation

ARTICLE 964 GÉNÉRALITÉS

Les entrées charretières, les allées d'accès et les allées de circulation sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1° La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins 6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus;

2° Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une rue ou un accès véhiculaire;

3° Toute allée d'accès doit former un angle minimal de 65^0 par rapport à la rue;

4° La fondation de l'allée d'accès de toute aire de stationnement doit être conçue pour supporter la circulation de véhicules lourds;

5° Dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au Chapitre 13 « Dispositions applicables à l'affichage » du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.964

Aménagement d'une allée d'accès

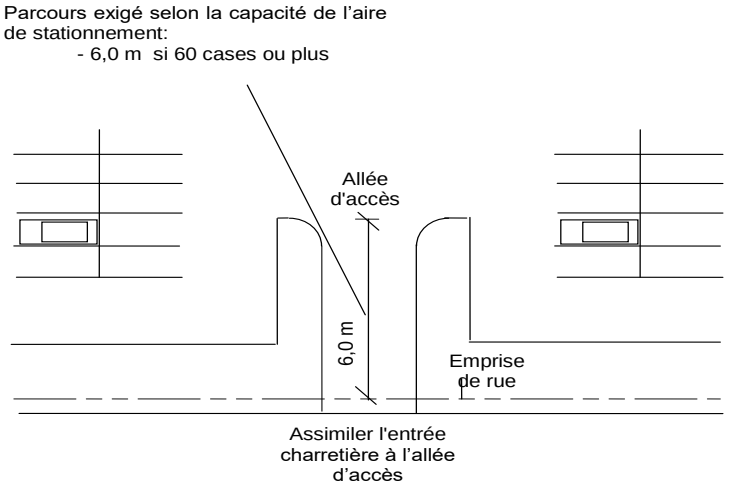

ARTICLE 965 IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 12,0 mètres de la courbe de raccordement de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage.

Dans le cas d'un boulevard, toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 18,0 mètres de la courbe de raccordement de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage.

VS-R-2012-3, a.965

ARTICLE 966 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être de 6,0 mètres.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre deux (2) entrées charretières pourvu qu'elles respectent la condition suivante :

1° Que les deux (2) entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière soit conforme aux exigences présentes au tableau de l'article 967.

VS-R-2012-3, a.966

ARTICLE 967 DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

VS-R-2012-3, a.967

Tableau des dimensions des allées d'accès

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,0 m	13,0 m
Allée d'accès à double sens	6,0 m	13,0 m

VS-RU-2015-5 a 45

Tableau des dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0°	3,4 m	6,0 m
30°	3,4 m	6,0 m
45°	3,7 m	6,0 m
60°	4,9 m	6,0 m
90°	6,0 m	6,0 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement aux allées d'accès et aux allées de circulation

STATIONNEMENT PARALLÈLE

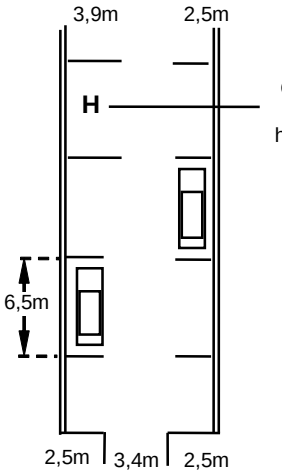

STATIONNEMENT À 30°

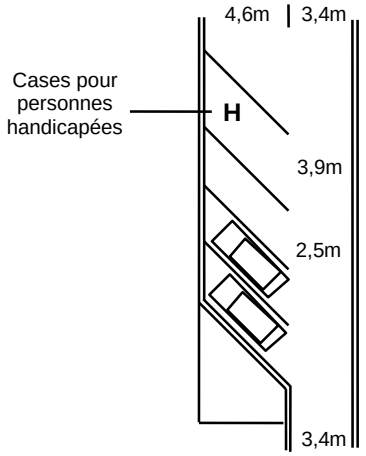

STATIONNEMENT À 45°

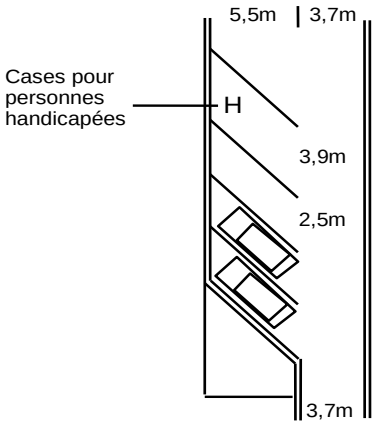

STATIONNEMENT À 60° STATIONNEMENT À 90°

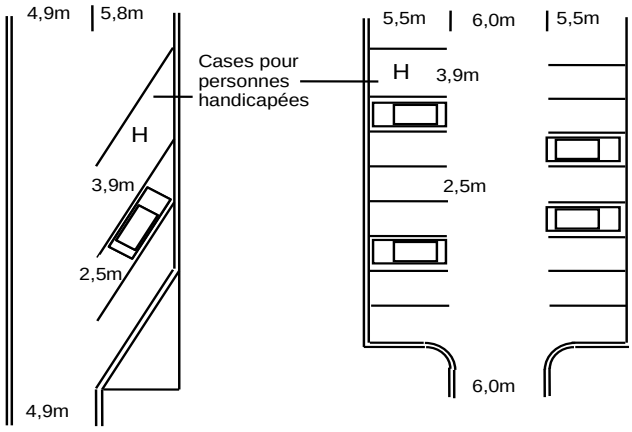

ARTICLE 968 ACCÈS AU TERRAIN (ENTRÉE CHARRETIÈRE)

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT - VS-RU-2016-36

VS-RU-2016-36 a.1.62 VS-R-2012-3, a.968

ARTICLE 969 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux (2) allées d'accès par rue est autorisé. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment dont le terrain à plus de 2 000 mètres carrés de superficie, il peut y avoir plus de deux (2) allées d'accès.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

VS-R-2012-3, a.969

ARTICLE 970 SÉCURITÉ

Lorsqu'un stationnement ou aire de circulation pour véhicule est prévu à moins de six (6) mètres d'un mur sur sa partie supérieure, on doit installer un système pouvant arrêter un véhicule tel que butoir en béton ou glissière de sécurité.

VS-R-2012-3, a.970

SOUS-SECTION 4
Dispositions relatives au pavage, aux bordures, au drainage et au tracé des aires de stationnement et des allées d'accès

ARTICLE 971 PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, au plus tard dix-huit (18) mois après l'émission du permis de construction.

VS-R-2012-3, a.971

ARTICLE 972 BORDURE

Toute aire de stationnement et toute allée d'accès y menant doivent être entourées d'une bordure de béton en continue et abaissées complètement ou en partie, selon les besoins du site et le profil de drainage. Les parties abaissées doivent donner sur un aménagement favorisant la captation des eaux de pluie.

Sont permis, en remplacement de la bordure de béton, dans la cour latérale et la cour arrière :

- Des aménagements favorisant la captation des eaux de pluie et l'infiltration dans le sol (bande gazonnée, jardin de pluie, etc…);
- Tout ouvrage permettant de laisser ruisseler l'eau de pluie vers un aménagement favorisant la captation des eaux de pluie et l'infiltration dans le sol.

Tout aménagement doit être situé sur le terrain concerné.

Dans le cas contraire, le propriétaire doit bénéficier des ententes appropriées.

VS-RU-2014-104 a.1.4

VS-RU-2014-23, a.1.140 VS-R-2012-3, a.972

ARTICLE 973 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Tout terrain de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- Superficie aménagée de **moins de 600 m²** : Aucune norme
- Superficie aménagée de **600 m² à 1000 m²** :
  - Illustrer, à l'aide d'un plan réalisé par un professionnel, l'écoulement de l'eau sur le site. Si plus de 600 m² de la superficie du site est drainée vers la rue ou raccordée aux réseaux d'égouts, un plan d'ingénieur est requis.
- Superficie de **1000 m² et plus** :
  - Un plan d'ingénieur est requis.

Lorsque requis, les plans d'ingénieur devront respecter les dispositions suivantes :

1. Limiter l'apport d'eau aux réseaux d'égouts en maximisant l'infiltration dans le sol par des aménagements de gestion des eaux pluviales.
2. Démontrer la capacité d'absorption de l'ensemble du site à l'aide du coefficient de ruissellement (utiliser un coefficient de ruissellement d'une surface pavée pour toute superficie de stationnement, d'aire de chargement et de déchargement).
3. Dans le cas où le site est raccordé au réseau d'égout, un débit de consigne de 40 l/s/ha (maximum) peut être autorisé dans la mesure où le réseau peut l'absorber. L'ingénieur municipal peut modifier le débit de consigne selon la capacité des infrastructures.
4. Concevoir un aménagement pour retenir un volume d'eau provenant du ruissellement de ce lot, lors d'un évènement de récurrence 1 dans 10 ans.

Dans le cas d'un agrandissement de stationnement de moins de 50 % de la superficie totale existante

OU

D'une réfection de moins de 50 % de la superficie totale existante, le projet peut être traité indépendamment du stationnement existant. Dans le cas contraire, la superficie totale devra répondre aux normes énumérées précédemment (incluant le stationnement existant).

Le coût des aménagements et des équipements servant à la rétention des eaux pluviales sont aux frais du requérant.

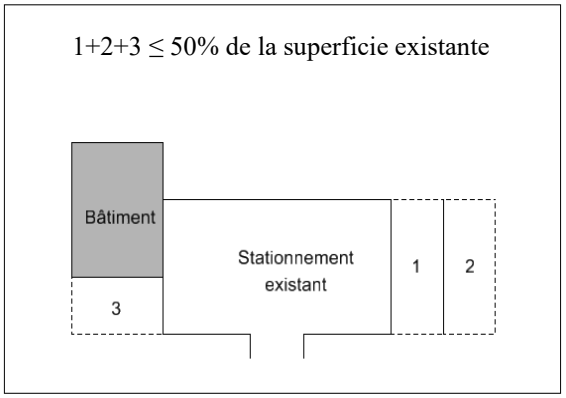

VS-RU-2014-104, a.1.5 VS-R-2012-3, a.973

ARTICLE 974 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent lorsque pavées.

VS-R-2012-3, a.974

SOUS-SECTION 5
Dispositions relatives à l'Éclairage du stationnement ou à l'éclairage extérieur

ARTICLE 975 GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement hors-rue doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Tout bâtiment ou construction pourvu d'un système d'éclairage extérieur doit respecter les normes de la présente section.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la rue.

VS-R-2012-3, a.975

ARTICLE 976 MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol ou vers le haut. La hauteur maximale

autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

VS-R-2012-3, a.976

SOUS-SECTION 6
Dispositions particulières relatives à l'aménagement d'aires de stationnement

ARTICLE 977 OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 2,0 mètres.

Toutefois, si le terrain de stationnement adjacent à un usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport au terrain résidentiel, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

VS-R-2012-3, a.977

ARTICLE 978 BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE

L'aménagement des bandes gazonnées ou paysagées doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la sous-section 6 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.978

ARTICLE 979 ÎLOT DE VERDURE

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la sous-section 7 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.979

ARTICLE 980 AIRES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN

Malgré le paragraphe 5 de l'article 956, il est possible, dans le cas d'un usage public et institutionnel, que les cases requises soient situées sur autre terrain à proximité, aux conditions suivantes :

1° Il ne doit y avoir aucune possibilité d'aménager le nombre total de cases requises sur le terrain servant d'assiette à l'usage principal;

2° La distance entre l'aire de stationnement projetée et le terrain recevant l'usage principal est inférieure à 150 mètres;

3° L'aire de stationnement est située dans la même zone que la propriété concernée ou dans une zone où les mêmes usages sont autorisés. Cependant, l'usage concerné doit être conforme aux usages prescrits à la grille des usages et des normes du présent règlement;

4° Le terrain utilisé comme aire de stationnement est la propriété du propriétaire du bâtiment principal qui reçoit l'usage à desservir ou que le terrain fasse l'objet d'une servitude notariée et enregistrée garantissant la permanence des cases de stationnement lorsque les cases minimales de stationnement sont nécessaires pour satisfaire aux exigences réglementaires;

VS-R-2014-23, a.1.141

5° Abrogé;

VS-R-2014-23, a.1.142

6° Si le terrain utilisé comme aire de stationnement est construit, l'aménagement de cases supplémentaires ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le nombre minimal de cases requises pour l'usage existant.

VS-R-2012-3, a.980

SOUS-SECTION 7 Disposition particulières relatives à la végétalisation des aires de stationnement aménagées au sol

ARTICLE 980.1 GÉNÉRALITÉS

Les aires de stationnement aménagées au sol assujetties à la présente sous-section doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Intégrer des aménagements consacrés à la végétalisation et à la gestion des eaux de ruissellement conformes à la présente sous-section;
2° Les aménagements et les végétaux doivent être maintenus en bon état. Tout arbre mort doit être remplacé;
3° Les bandes gazonnées ou paysagées et les îlots de verdure exigés par les articles 978 et 979 du présent chapitre peuvent être comptabilisés dans le calcul des

superficies d'aménagement exigées au tableau de l'article 980.3;

ARTICLE 980.2 SUPERFICIE ADMISSIBLE

Les aires de stationnement de surface extérieure de 4 000 m^2 et plus sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section en matière de végétalisation et de gestion des eaux de surface.

ARTICLE 980.3 AMÉNAGEMENTS MINIMAUX REQUIS POUR LES AIRES DE STATIONNEMENT

Tableau du pourcentage minimal de superficie d'aménagements durables requis selon la superficie totale des aires de stationnement de surface

Superficie totale de l'aire de stationnement	Pourcentage minimal d'aménagements durables exigés
4 000 m^2 à 9 999 m^2	10 %
10 000 m^2 à 49 999 m^2	15 %
50 000 m^2 et plus	20 %

ARTICLE 980.4 TYPES D'AMÉNAGEMENTS

Les types d'aménagements qui sont recherchés pour les aires de stationnement sont les suivants :

1° Îlots ou aires de plantation d'arbres et de paysagement;
2° Îlots ou aires de gestion végétalisées des eaux de surface;
3° Des cases de stationnement dont la surface est perméable.

Le choix du type d'aménagement qui doit être réalisé à l'intérieur de la superficie du stationnement est laissé à la discrétion du propriétaire ainsi que le choix de la superficie occupée pour chacun des types d'aménagement. Cependant, la superficie totale des aménagements doit être au moins égale ou supérieure au pourcentage prescrit au tableau de l'article 980.3.

ARTICLE 980.5 ÎLOTS OU AIRES DE PLANTATION D'ARBRES ET DE PAYSAGEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent aux îlots et aux aires de plantation d'arbres et de paysagement :

1° Les îlots doivent avoir une superficie qui permet de garantir le bon état des plantes et autres végétaux qui y sont plantés. Ils doivent également être aménagés en saillie par rapport au niveau du sol du stationnement;
2° Chaque îlot de verdure doit être composé de terre sur une profondeur minimale de 1,0 mètre sous le niveau du sol du stationnement;
3° Chaque îlot de verdure doit être végétalisé et prévoir au minimum la plantation d'arbres dans l'espace localisé entre une allée de circulation et l'espace occupé par les cases de stationnement en parallèle. Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 5 m entre eux;
4° Les îlots de verdure peuvent contenir des trottoirs aménagés pour les déplacements des piétons. Les trottoirs doivent être recouverts de pavé perméable ou végétalisé. Le gravier ou autre type de matériau semblable n'est pas autorisé pour les trottoirs.

ARTICLE 980.6 ÎLOTS OU AIRES DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent aux îlots ou aires de gestion des eaux de ruissellement :

1° Les normes minimales s'appliquant aux îlots ou aires de gestion durable des eaux de ruissellement sont celles que l'on retrouve à l'article 973 du présent règlement de zonage, auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :
2° Les îlots doivent être aménagés avec une fondation permettant d'emmagasiner l'eau et la percolation de l'eau vers la nappe phréatique ou vers des bassins de rétention ou tranchées drainantes aménagées sur le terrain;
3° Les îlots doivent être localisés en fonction de l'écoulement des eaux de surface de l'aire de stationnement;
4° Chaque îlot de verdure doit être végétalisé et prévoir au minimum la plantation d'arbres dans l'espace localisé entre une allée de circulation et l'espace occupé par les cases de stationnement en parallèle. Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 5 m entre eux.

ARTICLE 980.7 CASES DE STATIONNEMENT DONT LA SURFACE EST PERMÉABLE

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cases de stationnement dont la surface est perméable :

1° La superficie d'un stationnement qui est aménagé en case dont la surface est perméable ne peut être comptabilisée comme plus de 50 % du pourcentage prescrit au tableau de l'article 980.3;
2° Les cases de stationnement dont la surface est perméable doivent être aménagées en rangées ou sections de cases de stationnements complètes, encadrées par des îlots ou aires de plantation d'arbres, de paysagement ou de gestion des eaux de ruissellement;
3° La surface perméable des cases de stationnement peut-être en béton, en pierre, en plastique, ou tout autre matériau spécifiquement conçu pour les aires de stationnement perméable;
4° Les évidements de la surface perméable doivent être aménagés de manière à accueillir des végétaux et le pavé doit être aménagé avec une fondation permettant d'emmagasiner l'eau et la percolation de l'eau vers la nappe phréatique ou vers des bassins de rétention ou tranchées drainantes aménagées sur le terrain.

VS-R-2023-84, a.1.6

SECTION 8
Aires de chargement et de déchargement

ARTICLE 981 GÉNÉRALITÉS

Les aires de chargement et de déchargement sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1° l'espace de chargement et de déchargement;

2° le tablier de manœuvre.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Un agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue.

VS-R-2014-23, a.1.143

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

VS-R-2012-3, a.981

ARTICLE 982 AMÉNAGEMENT DES ESPACES

Chaque espace de chargement et de déchargement doit respecter les dimensions suivantes :

1° 3,70 mètres minimum en largeur;

2° 9,20 mètres minimum en longueur;

3° 4,20 mètres minimum de hauteur libre.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue directement ou par un accès véhiculaire conduisant à la rue et respecter la dimension suivante :

1° 4,90 mètres minimum de largeur.

L'aménagement des aires de chargement et de déchargement doit se faire conformément aux dispositions de la sous-section 4, de la section 7, du présent chapitre, soit « *Dispositions relatives au pavage, aux bordures, au drainage et au tracé des aires de stationnements et des allées d'accès* ».

VS-RU-2014-104, a.1.6 VS-R-2012-3, a.982

ARTICLE 983 LOCALISATION DES AIRES

Les aires de chargement et de déchargement doivent être localisées en cours latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière ou en cour arrière sur rue.

VS-R-2012-3, a.983

SECTION 9
Aménagement de terrain

SOUS-SECTION 1
Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain

ARTICLE 984 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage public et institutionnel;

2° Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

3° Tout changement d'usage impliquant l'ajout de case de stationnement, tout agrandissement du bâtiment principal et tout changement d'usage sur plus de 50% de la superficie du rez-de-chaussée ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ou que les aménagements respectent la section 3 concernant les aménagements disposant de droits acquis du chapitre 15;

4° Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

VS-RU-2020-106 a.1.16 VS-R-2012-3, a.984

ARTICLE 985 ESPACE LIBRE DE TOUT OBSTACLE

Il est obligatoire de réserver un espace libre de tout obstacle de 1,0 mètre derrière le trottoir ou de 2,5 mètres derrière la bordure de rue.

Dans cette espace, la hauteur du niveau du terrain par rapport au niveau de la rue ne doit pas être supérieure à 0,90 mètre. Cette largeur peut être réduite d'autant qu'il est nécessaire pour permettre la construction d'un bâtiment conformément à la marge avant prescrite.

Le présent article ne s'applique pas aux ouvrages ou aux objets dont l'installation relève de l'autorité publique.

VS-R-2012-3, a.985

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives à la plantation d'arbres

ARTICLE 986 GÉNÉRALITÉS

La plantation d'arbres est assujettie aux dispositions générales suivantes :

1° Tout terrain est assujetti au respect des dispositions de la présente sous-section.

2° Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

3° Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

4° Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la plantation est requise par la présente sous-section doit être remplacé par un autre, conformément aux dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.

5° Toute plantation d'arbres doit respecter un délai de plantation de dix-huit (18) mois suivant l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation;

6° Sous réserve des motifs pour lesquels la coupe d'un arbre peut être autorisée, la protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement.

VS-R-2012-3, a.986

ARTICLE 987 NOMBRE D'ARBRES REQUIS PAR EMPLACEMENT

Tout terrain doit être aménagé avec un nombre d'arbres minimal conformément aux dispositions suivantes :

1° Pour toutes les classes d'usage public et institutionnel, il doit être compté un arbre par 7,0 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une rue. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;

2° Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant et dans la cour latérale sur rue ou dans la cour arrière sur rue. Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la rue et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle

(enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

VS-R-2012-3, a.987

ARTICLE 988 TYPE D'ARBRES REQUIS

Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus.

VS-R-2012-3, a.988

ARTICLE 989 ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'un arbre peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;

2° L'arbre présente un danger pour la santé et la sécurité des personnes;

3° L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;

4° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;

5° L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;

6° L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé par le présent règlement.

VS-R-2012-3, a.989

ARTICLE 990 CONSERVATION DES ARBRES SUR UN TERRAIN CONSTRUIT

Un terrain utilisé à des fins publiques ou institutionnelles doit toujours conserver un minimum de 2 arbres.

VS-R-2012-3, a.990

ARTICLE 991 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION ET DES ARBRES À CONSERVER

Tout arbre dont la plantation ou dont la conservation est requise par un article du présent chapitre doit respecter les dimensions minimales suivantes :

1° une hauteur de 2,50 mètres pour un feuillu;

2° une hauteur de 1,50 mètre pour un conifère;

3° un diamètre de 40 millimètres mesurés à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu.

Ces dimensions minimales sont également applicables aux fins d'identifier les arbres qui doivent être conservés.

VS-R-2012-3, a.991

SOUS-SECTION 3
Dispositions relatives au remblai et déblai

ARTICLE 992 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour tout remblai et déblai, lorsque la topographie est relativement plane, les dispositions suivantes s'appliquent.

VS-R-2012-3, a.992

ARTICLE 993 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,60 mètre de diamètre.

VS-R-2012-3, a.993

ARTICLE 994 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et ses amendements ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

VS-R-2012-3, a.994

ARTICLE 995 PROCÉDURES

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 0,60 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente minimale de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

VS-R-2012-3, a.995

ARTICLE 996 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

VS-R-2012-3, a.996

ARTICLE 997 DÉLAI

Un délai maximal d'un (1) mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

VS-R-2012-3, a.997

SOUS-SECTION 4
Dispositions relatives au respect de la topographie naturelle

ARTICLE 998 GÉNÉRALITÉS

Les aménagements et la construction des emplacements localisés en terrain accidenté devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et respecter les dispositions suivantes.

VS-R-2012-3, a.998

ARTICLE 999 APPLICATION

L'article précédant et les articles suivants ne s'appliquent pas aux usages d'excavation, d'enfouissement de déchets, etc. dont la nature même exige un déblai et du remblai.

VS-R-2012-3, a.999

ARTICLE 1000 NIVELLEMENT D'UN EMPLACEMENT ACCIDENTÉ

Tout nivellement d'un emplacement accidenté doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes énumérées à l'article 1001 et à la sous-section 14 de la présente section s'appliquent :

VS-R-2012-3, a.1000

ARTICLE 1001 TALUS

L'aménagement des talus est assujetti aux dispositions suivantes :

1° Tout talus mesuré verticalement entre le pied et le sommet de l'aménagement doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre dans la cour avant et de 2,0 mètres dans les cours latérales et la cour arrière;

2° Dans le cas d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus ne doit pas être supérieur à 45° si la hauteur du talus est de 1,0 mètre et moins;

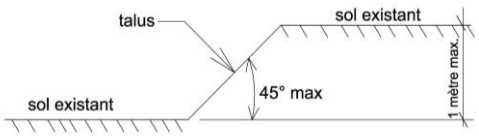

3° Dans le cas d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu dont la hauteur est de plus de 1,0 mètre jusqu'à 2,0 mètres, la pente du talus doit être de 30°;

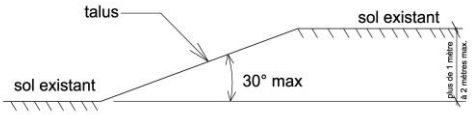

4° Aucun talus continu ne peut avoir une hauteur supérieure à 2,0 mètres. Lorsque la dénivellation du terrain exige une hauteur de talus de plus de 2,0 mètres, le talus doit être réalisé en paliers. La distance requise pour le palier doit être égale à la moitié de la hauteur du

talus supérieur. Pour la réalisation d'un talus de plus de 2 mètres sans paliers, ces aménagements doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.144

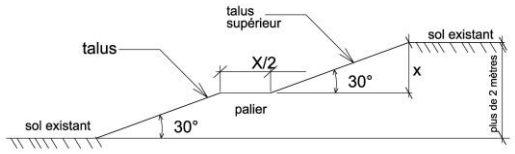

5° Lorsqu'il est nécessaire d'aménager un talus en raison de la pente naturelle d'un terrain, le talus doit être aménagé de part égale de la ligne de terrain séparant deux (2) propriétés;

6° Dans le cas de la modification de la topographie naturelle soit par un rehaussement ou abaissement, l'aménagement du talus doit être entièrement sur la propriété du propriétaire qui effectue les travaux;

7° Les talus doivent être régénérés (plantés d'herbacées, d'arbustes ou d'arbres) dans les 6 mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai;

8° Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc.

VS-R-2012-3, a.1001

SOUS-SECTION 5
Dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons

ARTICLE 1002 GÉNÉRALITÉS

1° A moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usages publiques et institutionnelles lorsqu'elles ont des limites communes avec:

a) une zone ou un usage résidentiel;

2° La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage public ou institutionnel, en bordure immédiate de toute ligne de propriété contiguë à l'une ou l'autre des zones susmentionnés;

3° Dans le cas où une rue sépare ces zones, ou usages, aucune zone tampon n'est requise;

4° L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre;

5° Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions;

6° Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire. En conséquence, la zone tampon doit demeurer libre de toute construction ou de tout équipement;

7° Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les dix-huit (18) mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

Aménagement d'une zone tampon

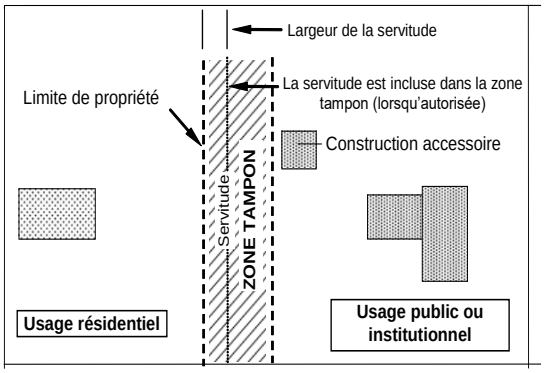

VS-R-2012-3, a.1002

ARTICLE 1003 DIMENSION ET AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans la présente sous-section ou à la grille des usages et des normes, toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article qui précède est assujettie aux prescriptions suivantes :

1° La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4,0 mètres;

2° Installer une clôture opaque à 75% minimum ayant une hauteur :

a) En cour avant de 1,2 mètre;

b) En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 1019.

VS-RU-2017-92a.1.28

VS-R-2014-23, a.1.145

3° Aménager un écran composé d'une rangée d'arbres plantés à tous les 4,0 mètres[xi];

4° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;

5° Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés ou aménagés et entretenus;

6° La protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement d'une zone tampon.

VS-R-2012-3, a.1003

SOUS-SECTION 6
Dispositions relatives à l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée

ARTICLE 1004 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives à une bande gazonnée ou paysagée s'appliquent à toutes les classes d'usage Public et Institutionnel – P.

L'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est obligatoire dans les cas suivants :

1° Entre une aire de stationnement et une ligne de rue;

2° Entre une allée d'accès et une aire de stationnement;

3° Au périmètre d'une terrasse permanente;

4° Le long des lignes latérales et arrière d'un terrain.

Tout arbre requis aux fins de l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée doit être conforme aux dimensions édictées à cet effet à l'article 991 de la présente section;

5º Si l'aménagement d'un stationnement prévoit la gestion des eaux pluviales sur le site, les aménagements requis à la présente sous-section peuvent être relocalisés selon les dispositions de la sous-section 4, de la section 7, du présent chapitre;

Les aménagements requis en cour avant doivent toutefois être relocalisés en cour avant. La largeur des bandes peuvent être réduite de 50 % au maximum.

VS-RU-2016-36 a.1.63 VS-RU-2014-104, a.1.7 VS-R-2012-3, a.1004

ARTICLE 1005 BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE

Dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7,0 mètres linéaires.

La largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès.

VS-R-2012-3, a.1005

ARTICLE 1006 BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Pour une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, il doit être prévu une bande gazonnée ou paysagée localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement, la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 3,0 mètres linéaires.

La largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,0 mètre s'étendant sur 6.0 mètres

VS-R-2012-3, a.1006

ARTICLE 1007 BANDE GAZONNÉE OU AMÉNAGEMENT PAYSAGER AU PÉRIMÈTRE D'UNE TERRASSE PERMANENTE

Une bande gazonnée ou un aménagement paysager (arbustes et fleurs) doit être réalisé au périmètre d'une terrasse permanente.

VS-RU-2016-36 a.1.64 VS-R-2012-3, a.1007

ARTICLE 1008 BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé.

La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre.

VS-R-2012-3, a.1008

SOUS-SECTION 7
Dispositions relatives à l'aménagement d'îlots de verdure

ARTICLE 1009 GÉNÉRALITÉS

Tout îlot de verdure est assujetti au respect des dispositions prévues au Chapitre 14 « Dispositions applicables à la protection de l'environnement » du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

VS-R-2012-3, a.1009

ARTICLE 1010 ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de trente (30) cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure. L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section 9 du présent chapitre.

Si l'aménagement d'un stationnement prévoit la gestion des eaux pluviales sur le site, les aménagements requis à la présente sous-section peuvent être relocalisés selon les dispositions de la sous-section 4, de la section 7, du présent chapitre.

Les aménagements requis en cour avant doivent toutefois être relocalisés en cour avant.

VS-RU-2014-104. a.1.8 VS-R-2012-3, a.1010

ARTICLE 1011 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.1011

ARTICLE 1012 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14,0mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.1012

ARTICLE 1013 AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"

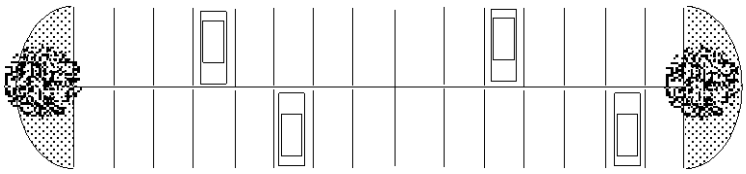

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"

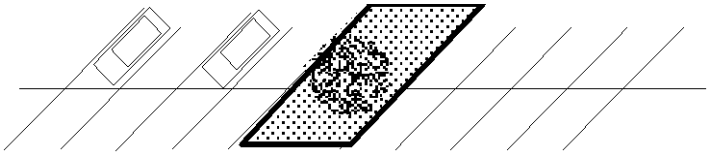

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"

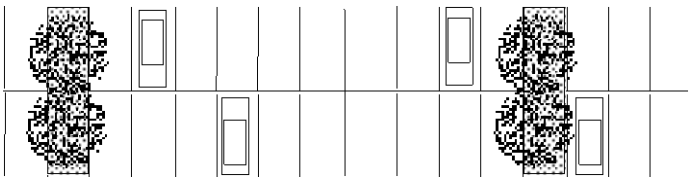

VS-R-2012-3, a.1013

SOUS-SECTION 8
Dispositions relatives aux clôtures et aux haies

ARTICLE 1014 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections suivantes traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

VS-R-2012-3, a.1014

ARTICLE 1015 LOCALISATION

Les clôtures et les haies sont autorisées en cour avant, en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue.

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise de la rue à moins d'autorisation par la Ville.

Une clôture peut être implantée à la limite d'une ligne de propriété, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

VS-RU-2016-36 a.1.65 VS-R-2012-3, a.1015

ARTICLE 1016 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1° Le bois traité, peint, teint ou verni;

2° Le P.V.C.;

3° La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;

4° Le métal prépeint et l'acier émaillé;

5° Le fer forgé peint.

L'utilisation du fil barbelé et de la broche est interdite.

VS-R-2012-3, a.1016

ARTICLE 1017 ENTRETIEN

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.1017

ARTICLE 1018 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

VS-R-2012-3, a.1018

ARTICLE 1019 HAUTEUR DES CLÔTURES ET DES HAIES

Toute clôture et haie bornant un terrain doivent respecter les hauteurs maximales suivantes :

1° En cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou haie est fixée à 1,0 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

2° En cour latérale sur rue, en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent. En ce qui concerne une haie, aucune hauteur maximale n'est imposée.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en section se mesurent au centre de chaque section et la largeur autorisée pour une section est de 2,50 mètres.

[xi] Tout arbre requis aux fins de l'aménagement d'une *zone tampon* doit être conforme aux dimensions édictées à cet effet à l'article 991 de la présente section.

Clôture implantée en palier

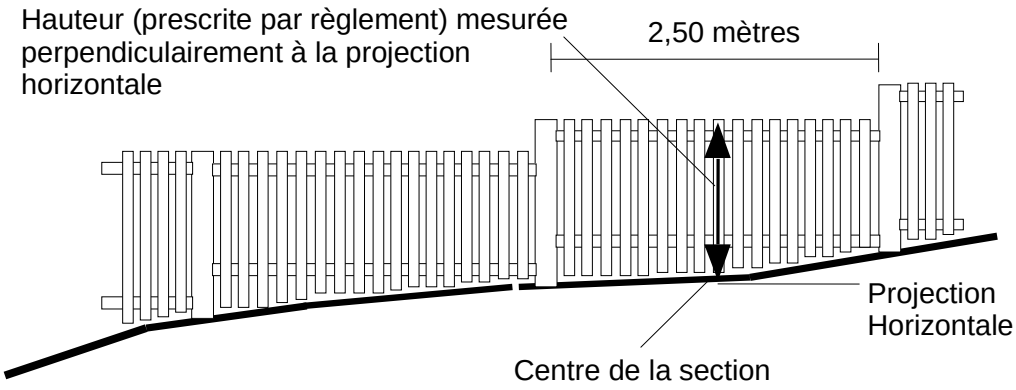

Hauteur des clôtures

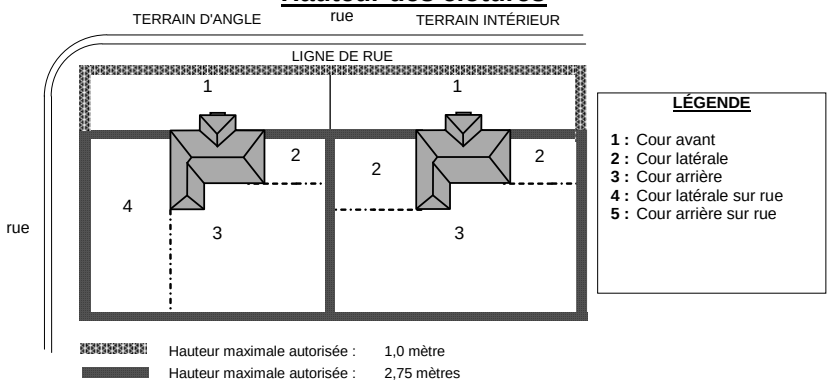

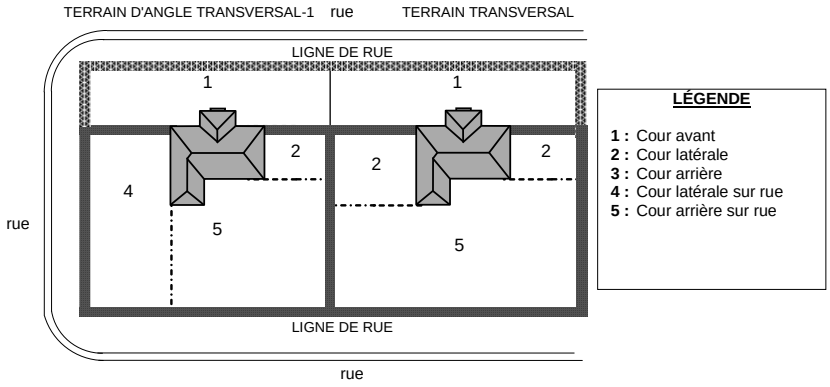

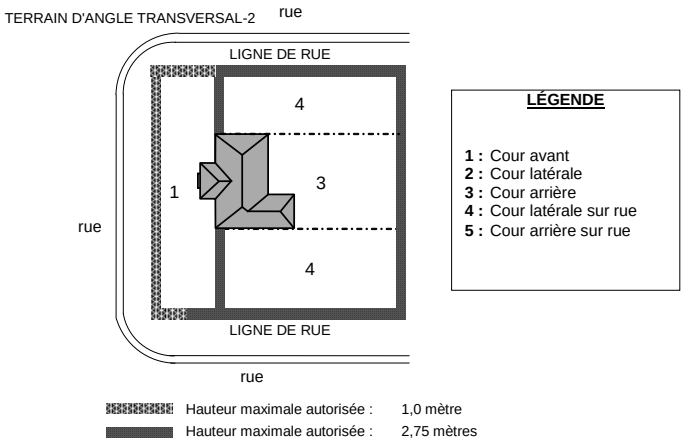

Hauteur des haies

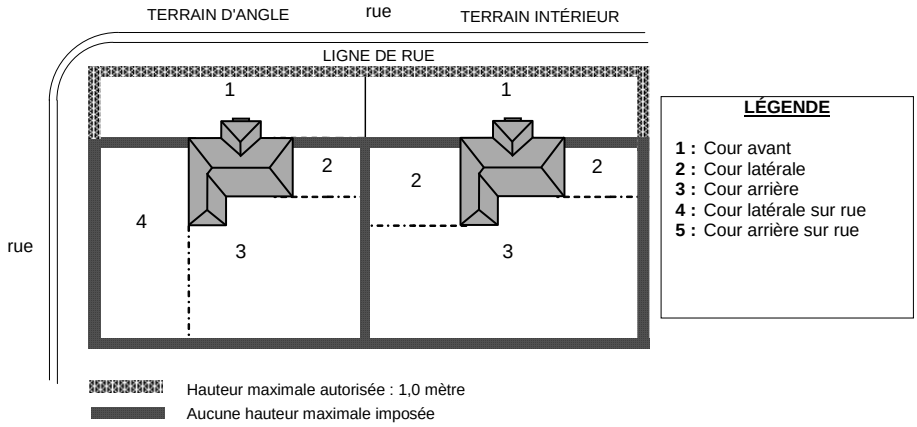

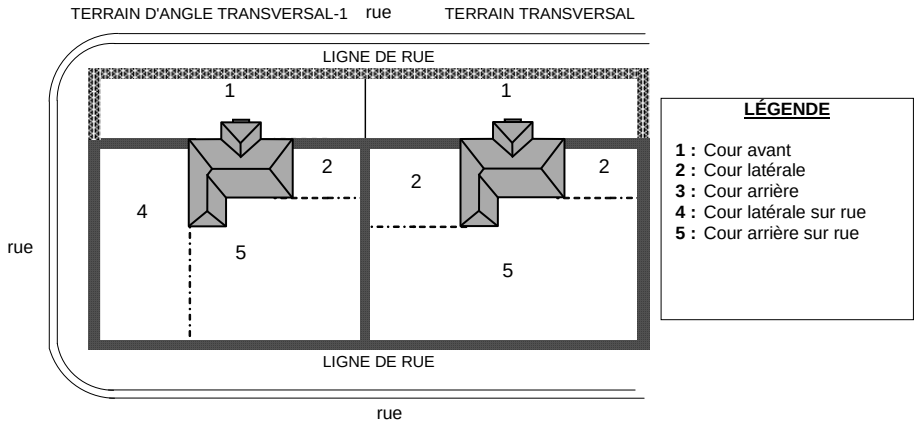

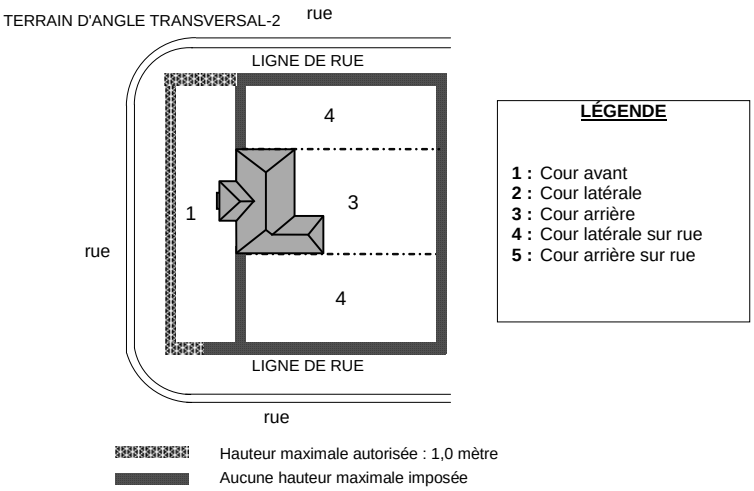

VS-R-2012-3, a.1019

SOUS-SECTION 9
Dispositions relatives aux clôtures pour piscine creusée

ARTICLE 1020 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

VS-R-2012-3, a.1020

ARTICLE 1021 HAUTEUR

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes :

1° La hauteur minimale requise est fixée à 1,50 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

2° La hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.1021

ARTICLE 1022 SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1° Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;

2° Toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre des parois de la piscine;

3° L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,10 mètre;

4° La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,10 mètre. Les clôture à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;

5° Tout passage dans la clôture doit être fermé par une porte munie d'un mécanisme de fermeture et de verrouillage automatique**.**

VS-R-2012-3, a.1022

SOUS-SECTION 10
Dispositions relatives aux clôtures pour terrains de sport et cours d'école

ARTICLE 1023 GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une clôture pour terrain de sport tel un terrain de badminton, de tennis, ou autre de même nature, et pour une cour d'école ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture.

VS-R-2012-3, a.1023

ARTICLE 1024 IMPLANTATION

Toute clôture pour terrain de sport ou pour une cour d'école doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de propriété, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement.

VS-R-2012-3, a.1024

ARTICLE 1025 HAUTEUR

Une clôture pour une cour d'école doit respecter une hauteur maximale de 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent. En cour avant, la hauteur de la clôture ne doit pas excéder 1,50 mètre.

Une clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.1025

ARTICLE 1026 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75%.

Cependant, les clôtures pour une cour d'école sont assujetties aux dispositions de la présente section ayant trait aux matériaux autorisés pour une clôture.

Elles doivent être également ajourées à au moins 75%.

VS-R-2012-3, a.1026

ARTICLE 1027 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

VS-R-2012-3, a.1027

SOUS-SECTION 11
Dispositions relatives aux clôtures pour aire d'entreposage extérieur

ARTICLE 1028 HAUTEUR

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions et conditions suivantes :

1° La hauteur minimale requise est fixée à 1,80 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

2° La hauteur maximale autorisée est fixée à 2,75 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent;

3° La hauteur maximale autorisée pour un usage public ou institutionnel ayant une superficie d'implantation de plus de 5000 m² est de 3,60 mètres

De plus, l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque à 100 % ou d'une clôture opaque à 75 % entourée d'une haie ou d'une rangée d'arbres ou d'arbustes afin de dissimuler l'entreposage de la rue.

VS-R-2012-3, a.1028

ARTICLE 1029 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

1° le bois traité ou verni;

2° le P.V.C.;

3° le métal prépeint et l'acier émaillé.

VS-R-2012-3, a.1029

ARTICLE 1030 ENTRETIEN

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.1030

SOUS-SECTION 12
Dispositions relatives aux clôtures à neige

ARTICLE 1031 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige et pour limiter l'accumulation de neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, ainsi que pour la protection de la végétation lors de travaux de construction.

VS-R-2012-3, a.1031

SOUS-SECTION 13
Dispositions relatives aux murets ornementaux et aux écrans

ARTICLE 1032 LOCALISATION

Tout muret ornemental ou écran doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

VS-RU-2016-36 a.1.66 VS-R-2012-3, a.1032

ARTICLE 1033 HAUTEUR

Dans l'aire constructible, les murets ornementaux et les écrans peuvent avoir une hauteur n'excédant pas 3,0 mètres.

En dehors de l'aire constructible, la hauteur des murets ornementaux et des écrans est assujettie aux normes concernant les clôtures prescrites à la sous-section 8 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.1033

ARTICLE 1034 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

1° Les poutres neuves de bois traité;

2° La pierre;

3° La brique;

4° Le pavé autobloquant;

5° Le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée lorsque le mur est permanent et ne soutient rien.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un écran :

1° Le bois traité peint, teint ou verni;

2° Le P.V.C.;

3° Le métal prépeint et l'acier émaillé.

VS-R-2012-3, a.1034

ARTICLE 1035 ENTRETIEN

Tout muret ornemental et écran doivent être propres, bien entretenus et ne doivent présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.1035

SOUS-SECTION 14
Dispositions relatives aux murets de soutènement

ARTICLE 1036 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

VS-R-2012-3, a.1036

ARTICLE 1037 LOCALISATION

Les murets de soutènement sont permis sur toute partie d'un terrain. Ils sont aussi permis dans l'emprise à la condition que le propriétaire obtienne une servitude à cet effet de la Ville.

Les murets de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance d'au moins 1,0 mètre de la ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.1037

ARTICLE 1038 MURS DE SOUTÈNEMENT EN PALIERS SUCCESSIFS

Tout mur de soutènement est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1° Tout mur de soutènement calculé à partir du niveau du sol adjacent doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre dans la cour avant et de 2,0 mètres dans la cour latérale et la cour arrière. En cour avant, un mur de soutènement de plus de 1,0 mètre est autorisé lorsqu'un rapport d'ingénieur démontre que le mur de soutènement doit être conçu d'une hauteur supérieure à 1,0 mètre et ces travaux doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur. Pour réaliser un mur de plus de 2 mètres en cour latérale et en cour arrière, ces travaux doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur. La réfection d'un mur de soutènement de plus de 2,0 mètres doit faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.147

2° Les murs de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance d'au moins 1,0 mètre de la ligne de rue;

3° La conception et la finition de tout mur de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure;

4° Tout mur de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1,0 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murs de soutènement aménagés pour des entrées en dépression (voir illustration au bas de la page).

5° Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 2,0 mètres doit être surplombé d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur. De plus, ces travaux doivent faire l'objet de plan approuvé par un ingénieur. La réfection d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 2,0 mètres doit être surplombé d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur et faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.148

6° Une distance minimale de 0,50 mètre doit être respectée entre un mur de soutènement et un vanne de branchement d'aqueduc et d'égout;

7° Les murs en béton brut doivent recevoir un placage de finition tel que le bois, le stuc ou être traités au jet de sable texturé ou strié;

8° Les murs en bois brut doivent recevoir un placage de finition;

9° Tout mur de soutènement doit être maintenu en bon état au niveau structural afin d'assurer sa stabilité et la sécurité du public. De plus, les murs de soutènement doivent être maintenus propres et traités ou rafraichis au besoin, à l'aide de matériaux appropriés;

10° Tout mur de soutènement dit être muni d'un drain à sa base à l'arrière, afin de recueillir les eaux dans le sol et de les évacuer hors du périmètre à drainer.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs

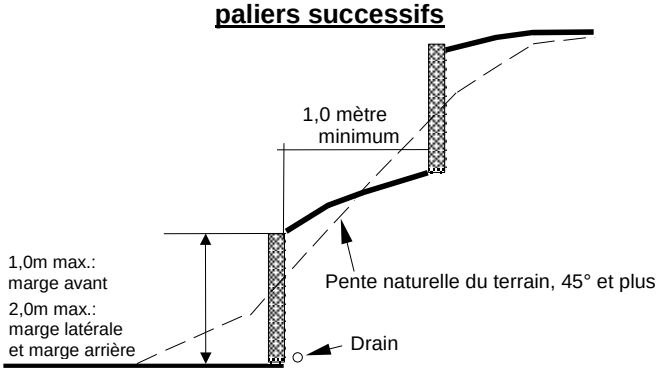

VS-R-2014-23, a.1.146 VS-R-2012-3, a.1038

SECTION 10
Entreposage extérieur

ARTICLE 1039 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;

2° Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;

4° Aucun entreposage n'est autorisé à l'intérieur d'une roulotte, remorque ou tout autre objet de même nature.

5° Toute aire d'entreposage doit se faire conformément aux dispositions de la sous-section 4, de la section7, du présent chapitre. Le propriétaire doit toutefois indiquer si l'espace d'entreposage sera pavé dans le futur.

VS-RU-2014-104, a.1.9 VS-R-2012-3, a.1039

ARTICLE 1040 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la sous-section 11 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.1040

ARTICLE 1041 IMPLANTATION

Lorsque permises selon les dispositions de l'article 836, les aires d'entreposage extérieur doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de rue.

VS-RU-2016-36 a.1.67 VS-R-2012-3, a.1041

ARTICLE 1042 HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Tout entreposage extérieur ne doit en aucun temps excéder la hauteur de la clôture servant à dissimuler l'entreposage.

VS-R-2012-3, a.1042

ARTICLE 1043 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal ou des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

VS-R-2012-3, a.1043

ARTICLE 1044 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis en cour latérale, en cour arrière sur rue et en cour arrière.

En cour arrière sur rue, l'entreposage en vrac est autorisé pourvu qu'il n'excède pas la façade du ou des bâtiments principaux voisins.

Les matériaux entreposés doivent être dissimulés au moyen d'une clôture opaque respectant les dispositions prévues à cet effet à la sous-section 11 de la section 9 du présent chapitre.

La clôture doit être maintenue en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture exigée.

VS-R-2012-3, a.1044

SECTION 11
Projets publics et institutionnels intégrés

ARTICLE 1044.1 Dispositions applicables aux projets publics et institutionnels intégrés

Les projets intégrés sont autorisés, conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 1044.2 Généralités

1° En cas de divergence entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

2° Nonobstant toute disposition à ce contraire, toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors-rue contenues au présent chapitre.

ARTICLE 1044.3 Norme d'implantation

1° Respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes ou selon les marges prescrites au chapitre applicable. Dans le cas d'un projet intégré comprenant plusieurs usages, les marges applicables sont celles se rapportant à l'usage ayant les marges les plus exigeantes.

ARTICLE 1044.4 Espace en commun

Tout bâtiment érigé dans le cadre d'un projet public et institutionnel intégré doit être implanté autour ou de manière à créer un espace en commun.

Cet espace en commun doit servir à lier entre eux les différents bâtiments compris à l'intérieur du projet intégré. À cette fin, l'aménagement d'un espace commun doit se faire au moyen d'éléments tels que :

1° Aires d'allées ou pavées;

2° Trottoirs;

3° Marquises;

4° Terrasses;

5° Pergolas;

6° Objets d'architecture du paysage (fontaines, statues, sculptures, etc.);

7° Mobilier urbain;

8° Plantations diverses (arbres, arbustes, fleurs…);

9° Bacs à fleurs ou à arbustes;

10° Etc.

Les éléments choisis aux fins de l'aménagement de l'espace commun devront, dans la mesure du possible, partager des composantes architecturales avec les bâtiments de manière à renforcer le caractère d'ensemble du projet intégré.

ARTICLE 1044.5 Architecture

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet public et institutionnel intégré doivent partager des composantes architecturales.

ARTICLE 1044.6 Règles particulières applicables aux projets intégrés

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

1° L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;

2° L'obligation pour une construction d'être adjacente à

une rue publique;

Dans le cadre d'un projet intégré, la disposition suivante s'applique :

La construction de tout accès (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée et supervisée par un ingénieur dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation de l'autorité municipale.

VS-R-2014-23, a.1.149

Normes concernant les marges et les dimensions de terrain pour un usage dérogatoire.

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
1	Habitation unifamiliale	H01	H1 détachée	6	2	4	5	8	8	Détachée	18	30	540	
			H1 jumelée	6	4	4	5	8	8	Jumelée	12	30	360	
			H1 en rangée	6	4	4	6	8	8	En rangée	6	30	180	
2	Habitation bifamiliale	H02	H2 détachée	6	2	4	5	8	8	Détachée	18	30	540	
			H2 jumelée	6	4	4	6	8	8	Jumelée	12	30	360	
			H2 en rangée	8	4	4	8	10	10	En rangée	6	30	180	
3	Habitation trifamiliale	H03	H3 détachée	6	4	4	6	8	8	Détachée	18	30	540	
			H3 jumelée	8	6	6	8	10	10	Jumelée	14	30	420	
			H3 en rangée	8	6	6	8	10	10	En rangée	6	30	180	
4	Habitation multifamiliale de catégorie A	H04	H4 détachée	6	4	4	6	8	8	Détachée	24	30	720	
			H4 jumelée	6	6	6	6	8	8	Jumelée		30		
			H4 en rangée	6	6	6	6	8	8	En rangée		30		
5	Habitation multifamiliale de catégorie B	H05	H5 détachée	6	6	6	6	10	10	Détachée		30		
			H5 jumelée	6	6	6	6	10	10	Jumelée		30		
			H5 en rangée	6	6	6	6	10	10	En rangée		30		
6	Habitation multifamiliale de catégorie C	H06	H6 détachée	6	6	6	6	10	10	Détachée		30		
			H6 jumelée	6	6	6	6	10	10	Jumelée		30		
			H6 en rangée	6	6	6	6	10	10	En rangée		30		
7	Maison mobile	H07	H7 détachée	5	2	4	4	5	5	détachée	15	30	450	
8	Habitation collective	H08	H8 détachée	8	10	10	8	10	10	Détachée		30		
9	Habitation rurale	H09	H9 détachée	10	3	5	10	10	10		Tableau 49 ou 51 (si applicable) règlement de lotissement			

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
10	Habitation de villégiature	H10	H10 détachée	15	5	5	15	20	15		Tableau 50 règlement de lotissement			
11	Habitation saisonnière	H11	H11 détachée	15	5	5	15	20	15		Tableau 51 règlement de lotissement			
12	Commerces et services de proximité	C1a	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
13	Commerces de détail général	C1b	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	6	60	360	
14	Divertissement commercial	C2a	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	14	60	840	
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	8	60	480	
15	Divertissement commercial avec lieu de rassemblement	C2b	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	14	60	840	
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	8	60	480	
16	Commerce d'hébergement et de congrès	C2c	Détachée	15	8	8	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	8	8	15	15	15	Jumelée	16	60	960	
			En rangée	15	8	8	15	15	15	En rangée	8	60	480	
17	Commerce de restauration	C2d	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
18	Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant	C3a	Détachée	15	6	6	15	8	8	Détachée	35	30	1050	

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

	Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
19	Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds)	C3b	Détachée	15	6	6	15	8	8	Détachée	35	30	1050	
20	Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds)	C3c	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
21	Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes	C4a	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
22	Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds	C4b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
23	Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles	C4c	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
24	Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements	C4d	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
25	Ateliers de métiers spécialisés	C4e	Détachée	13	6	6	13	8	13	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	13	Jumelée	14	30	420	
			En rangée	13	6	6	13	8	13	En rangée	8	30	240	
26	Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activité de vente de biens ou de produits	C4f	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
27	Transport, camionnage et entrepôts	C4g	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
28	Débits de boisson et danse	C5a	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
29	Centre commercial	C5b	Détachée	25	10	10	15	15	15	Détachée		60		
30	Commerce de grande surface	C5c	Détachée	25	10	10	15	15	15	Détachée		60		
31	Service administratifs, financiers et immobiliers	S1	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
32	Services personnels	S2	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
33	Services professionnels et sociaux	S3	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
34	Services particuliers	S4	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
35	Services éducatifs à but lucratif	S5	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
36	Centre de recherche	S6	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	14	30	420	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	8	30	240	

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
37	Industries de recherche et de développement	I1	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	8	30	240	
38	Industries légères	I2	Détachée	15	8	8	15	15	15	détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	8	8	15	15	15	Jumelée	16	60	960	
			En rangée	15	8	8	15	15	15	En rangée	8	60	480	
39	Industries lourdes	I3	Détachée	25	15	15	25	20	25	Détachée		75		
40	Industries extractives	I4	Détachée	50	20	20	50	20	50					
41	Industries des déchets et des matières recyclables	I5	détachée	100	60	60	100	60	100					
42	Établissements à caractère religieux	P2a	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	
43	Établissements d'enseignement	P2b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	
44	Établissements de santé et de services sociaux	P2c	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	
45	Établissements culturels, sportifs et communautaires	P2d	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
46	Établissements reliés aux affaires publiques	P2e	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	10	15		12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	10	15		6	60	360	
47	Sécurité	P3a	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15		12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15		6	60	360	
48	Production des services publics et les activités connexes	P3b	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15		12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15		6	60	360	
49	Grands équipements de transport de personnes et de marchandises	P3c	Détachée	15	10	10	15	15	15					
			Jumelée	15	6	6	15	15	15					
			En rangée	15	6	6	15	15	15					
50	Défense militaire	P3d	Détachée	15	10	10	15	15	15					
51	Activités reliées au nautisme	R1a	Détachée	15	5	5	15	20	15	Détachée		75		
52	Activités récréatives consommatrices d'espace	R1b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée		60		
53	Activités sur circuit	R2a	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
54	Sports extrêmes hors circuit	R2b	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		

VS-RU-2017-92a.1.29

VS-RU-2014-23, a.217

VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE 9

Dispositions applicables aux usages agricoles et forestiers

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 9DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS 9-1

SECTION 1 USAGES AGRICOLES 9-1
ARTICLE 1045 GÉNÉRALITÉS 9-1
ARTICLE 1046 DROIT D'ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES 9-1
ARTICLE 1047 CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE 9-1
ARTICLE 1048 ABROGÉ 9-1

SECTION 2 BATIMENTS ET OUVRAGES AGRICOLES 9-1
ARTICLE 1049 GÉNÉRALITÉS 9-1
ARTICLE 1050 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE 9-1
ARTICLE 1051 NOMBRE DE BÂTIMENTS AGRICOLES AUTORISÉS SUR UN TERRAIN 9-2
ARTICLE 1052 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 9-2
ARTICLE 1053 DISTANCES PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTES CHARGES D'ODEUR 9-3
ARTICLE 1053.1 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE AUX DISTANCES SÉPARATRICES, PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS 9-3

SECTION 3 ENGRAIS DE FERME 9-3
ARTICLE 1054 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 9-3
ARTICLE 1055 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME 9-4

SECTION 4 INSTALLATIONS D'ELEVAGE A FORTES CHARGES D'ODEUR 9-4
ARTICLE 1056 TERRITOIRE VISÉ 9-4
ARTICLE 1057 MARGE MINIMALE À RESPECTER 9-4

SECTION 5 CHENILS, FOURRIERES ET L'ELEVAGE DE CHIENS 9-4
ARTICLE 1058 GÉNÉRALITÉS 9-4
ARTICLE 1059 IMPLANTATION 9-4

SECTION 6 USAGES COMPATIBLES A UN USAGE AGRICOLE 9-4
ARTICLE 1060 USAGES COMPATIBLES AUTORISÉS 9-4
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES OU ACTIVITÉS PROVISOIRES 9-5
ARTICLE 1061 CONDITIONS GÉNÉRALES 9-7
ARTICLE 1062 CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES AGROTOURISTIQUES 9-7
ARTICLE 1063 CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES ARTISANAUX 9-7
ARTICLE 1064 AFFICHAGE 9-7

SECTION 7 USAGES NON AGRICOLES ET FORESTIERS 9-8
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX USAGES AUTORISÉS 9-8
ARTICLE 1065 USAGES D'UTILITÉS PUBLIQUES ET DE RÉCRÉATION EXTENSIVE 9-8
ARTICLE 1066 CONSTRUCTION, USAGE OU IMPLANTATION EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE 9-8
ARTICLE 1066.1 HABITATION EN ZONE FORESTIÈRE 9-9
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS USAGES EXISTANTS 9-10
ARTICLE 1067 BÂTIMENT OU USAGE RÉSIDENTIEL 9-10
ARTICLE 1068 **EXTENSION D'UN DROIT ACQUIS (BÂTIMENT OU USAGE NON RÉSIDENTIEL)** 9-12
ARTICLE 1069 CHANGEMENT D'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT NON RÉSIDENTIEL EXISTANT 9-12

SECTION 8 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES OU SAISONNIERES RELATIFS A UN USAGE AGRICOLE 9-13
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 9-13

ARTICLE 1070 GÉNÉRALITÉS 9-13
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES 9-13
ARTICLE 1071 GÉNÉRALITÉS 9-13
ARTICLE 1072 IMPLANTATION 9-13
ARTICLE 1073 CASES DE STATIONNEMENT 9-13
SECTION 9 CLOTURES 9-13
ARTICLE 1074 ENDROITS AUTORISÉS 9-13
ARTICLE 1075 HAUTEUR 9-13
ARTICLE 1076 MATÉRIAUX AUTORISÉS 9-14
ARTICLE 1077 ENTRETIEN 9-14
SECTION 10 ENTREPOSAGE EXTERIEUR 9-14
ARTICLE 1078 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 9-14
SECTION 11 USAGE FORESTIER 9-14
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES 9-14
ARTICLE 1079 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS 9-14
ARTICLE 1080 ABRI SOMMAIRE 9-14
ARTICLE 1081 DISPOSITIONS DIVERSES 9-15
ARTICLE 1082 SCIERIES ARTISANALES 9-15
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET APPLICABLES AUX COUPES FORESTIÈRES 9-15
ARTICLE 1083 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 9-15
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN DE GESTION FORESTIÈRE 9-15
ARTICLE 1084 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 9-15
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COUPES FORESTIÈRES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE PROTECTION DU COUVERT BOISÉ D'UN MILIEU DE CONTRAINTE 9-16
ARTICLE 1085 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 9-16
ARTICLE 1086 BANDE BOISÉE 9-17
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CHEMINS FORESTIERS ET DES CHEMINS ATTENANTS 9-17
ARTICLE 1087 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 9-17
ARTICLE 1088 IMPLANTATION D'UN CHEMIN FORESTIER 9-17
ARTICLE 1089 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA TRAVERSE D'UN COUR D'EAU 9-17
ARTICLE 1090 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AIRES D'EMPILEMENT, D'ÉBRANCHAGE ET DE TRONÇONNAGE 9-18
SECTION 12 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 9-18
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 9-18
ARTICLE 1091 GÉNÉRALITÉS 9-18
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÉNÉRATRICES ET AUX COMPRESSEURS 9-18
ARTICLE 1092 GÉNÉRALITÉ 9-18
ARTICLE 1093 IMPLANTATION 9-18
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES 9-18
ARTICLE 1094 GÉNÉRALITÉ 9-18
ARTICLE 1095 ENDROITS AUTORISÉS 9-19
ARTICLE 1096 NOMBRE AUTORISÉ 9-19
ARTICLE 1097 IMPLANTATION 9-19
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET AUX BOMBONNES 9-19
ARTICLE 1098 GÉNÉRALITÉ 9-19
ARTICLE 1099 IMPLANTATION 9-19
SECTION 13 ACTIVITES RECREATIVES OU SPORTIVES PARTICULIERES 9-19

ARTICLE 1100 GÉNÉRALITÉ 9-19
ARTICLE 1101 ACTIVITÉS AUTORISÉES 9-19
ARTICLE 1102 AUTORISATION REQUISE 9-19
ARTICLE 1103 DISPOSITIONS OBLIGATOIRES 9-20
ARTICLE 1104 ZONE AGRICOLE PERMANENTE 9-20
ARTICLE 1105 AUTRE DISPOSITION 9-20
ARTICLE 1106 DÉLAIS D'AUTORISATION REQUISE 9-20

SECTION 14 ANNEXE 1 9-20

ARTICLE 1107 TABLEAU 10-A 9-20
ARTICLE 1108 TABLEAU 10-B 9-22
ARTICLE 1109 TABLEAU 10-C 9-28
ARTICLE 1110 TABLEAU 10-D 9-29
ARTICLE 1111 TABLEAU 10-E 9-30
ARTICLE 1112 TABLEAU 10-F 9-31
ARTICLE 1113 TABLEAU 10-G 9-31
ARTICLE 1114 TABLEAU 10-H 9-32

CHAPITRE 9
Dispositions applicables aux usages agricoles et forestiers

SECTION 1
Usages agricoles

ARTICLE 1045 Généralités

Toute disposition figurant au présent chapitre s'applique aux usages compris à l'intérieur des zones agricoles permanentes et des zones forestières.

Tout usage autre qu'agricole peut être autorisé sous réserve des droits reconnus et des autorisations accordées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec et selon les modalités édictées à la section 7 du présent chapitre.

De plus, les dispositions prévues au chapitre concernant l'usage principal s'appliquent.

Les marges applicables ainsi que les dimensions de terrain pour un usage dérogatoire sont celles prescrites au tableau annexé à la fin du présent chapitre. Les normes à respecter doivent être établies selon le code d'usage à lequel l'usage dérogatoire fait partie.

VS-R-2012-3, a.1045 VS-RU-2012-47, a.71

ARTICLE 1046 Droit d'accroissement des activités agricoles

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas si un projet d'accroissement des activités agricoles (voir les dispositions applicables au paramètre E de l'article 1052 de la section 2 du présent chapitre) est réalisé conformément aux dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q. c.P-41.1).

VS-R-2012-3, a.1046

ARTICLE 1047 Construction d'une résidence

Il est permis de construire une résidence avec un maximum de trois logements en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture peut ajouter des logements pour elle-même, un membre de sa famille ou un employé dans un bâtiment résidentiel, dans la mesure où le nombre total de logements dans le bâtiment n'excède pas trois (3). Ces logements peuvent s'ajouter dans un bâtiment résidentiel existant à l'intérieur d'un droit acquis reconnu en vertu de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou dans un bâtiment résidentiel implanté sur le terrain de l'exploitation agricole.

VS-R-2012-3, a.1047

ARTICLE 1048 ABROGÉ

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2015-86

VS-RU-2015-86, a 1.1 VS-R-2012-3, a.1048

SECTION 2
Bâtiments et ouvrages agricoles

ARTICLE 1049 Généralités

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une habitation sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment agricole.

Tout bâtiment agricole ne doit, en aucun cas, servir d'habitation.

Tout bâtiment agricole ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ou principal dont l'usage est autre qu'agricole.

VS-R-2012-3, a.1049

ARTICLE 1050 Implantation d'un bâtiment agricole

Tout bâtiment agricole doit respecter les distances minimales prescrites au tableau suivant :

BÂTIMENT AGRICOLE AVEC INSTALLATION D'ÉLEVAGE	BÂTIMENT AGRICOLE SANS INSTALLATION D'ÉLEVAGE
a) 15,0 mètres d'une ligne de rue; b) 10,0 mètres d'une ligne latérale et arrière	a) 15,0 mètres d'une ligne de rue; b) 3,0 mètres d'une ligne latérale et arrière

VS-R-2012-3, a.1050

ARTICLE 1051 Nombre de bâtiments agricoles autorisés sur un terrain

Sur un terrain de moins d'un (1) hectare, aucun bâtiment agricole n'est autorisé sauf pour :

1° Une activité principale qui est la culture protégée de toutes sortes, la culture en pépinière et la floriculture.

a) 2734 Production d'arbres de Noël
b) 8091 Serre
c) 8145 Serre, spécialité de l'horticulture (semence de fruits et légumes) :
d) 8192 Serre, spécialité de la floriculture (semence de fleurs)
e) 8199 Autres activités agricoles et connexes
f) 8332 Production de gazon en pièces

2° Sur un terrain d'un (1) hectare et plus, le nombre de bâtiments agricoles autorisés n'est pas limité.

VS-R-2012-3, a.1051

ARTICLE 1052 Distances séparatrices relatives à une installation d'élevage

Les distances séparatrices s'appliquent à tout projet (à l'exception des droits à l'accroissement prévus à l'article 1046) visant :

1° La construction d'une nouvelle installation d'élevage ou l'agrandissement d'une installation d'élevage;

2° La construction ou l'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure;

3° L'augmentation du nombre d'unités animales ou le remplacement total ou partiel de types d'animaux.

Chacun des projets susmentionnés doit respecter les paramètres concernant la détermination des distances séparatrices par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation.

Les distances séparatrices à respecter sont obtenues en multipliant entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :

Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G

Le paramètre A sert à évaluer le nombre d'unité animales nécessaires pour déterminer la distance de base ou le paramètre B.

Ces paramètres sont les suivants :

1. Le paramètre A est le nombre d'unités animales, déterminé à l'aide du Tableau 10-A joint en annexe au présent chapitre;
2. Le paramètre B est celui des distances de base, déterminé à l'aide du Tableau 10-B joint en annexe au présent chapitre, selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante;
3. Le paramètre C à l'aide du Tableau 10-C joint en annexe au présent chapitre et indiquant le potentiel de charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;
4. Le paramètre D qui correspond au type de fumier tel que déterminé au Tableau 10-D joint en annexe au présent chapitre;
5. Le paramètre E qui définit, à l'aide du Tableau 10-E joint en annexe au présent chapitre, le type de projet, selon qu'il s'agisse d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante; ce tableau démontre qu'un accroissement de 226 unités et plus est assimilé à un nouveau projet.
6. Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du Tableau 10-E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
7. Le paramètre F est le facteur d'atténuation indiqué au Tableau 10-F joint en annexe au présent chapitre, lequel prend compte l'effet atténuant sur les odeurs selon la technologie utilisée pour entreposer les engrais de fermes (fumiers, lisiers, purins, etc.). Le

paramètre F est obtenu par la multiplication des facteurs F1, F2 et F3;

8. Le paramètre G correspond au facteur d'usage indiqué au Tableau 10-G joint en annexe au présent chapitre, qui est déterminé en fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Dans les situations d'impossibilité de respecter les distances séparatrices susmentionnées, les présentes dispositions peuvent être admissibles à une demande de dérogation mineure.

VS-R-2012-3, a.1052

ARTICLE 1053 Distances particulières aux installations d'élevage à fortes charges d'odeur

Malgré l'article 1052 et l'article 1054 du présent chapitre, les dispositions de distances qui s'appliquent pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes en mode de gestion des déjections animales sous forme liquide (lisiers) est de 750,0 mètres d'une maison d'habitation et d'un immeuble protégé et de 900,0 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

VS-R-2012-3, a.1053

ARTICLE 1053.1 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices, protégé par des droits acquis

Toute reconstruction ou réfection de tout bâtiment d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices protégé par droit acquis détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, à plus de 50% de sa valeur, est autorisée sur le même terrain, dans un délai de 12 mois après la destruction si le nouveau bâtiment respecte les marges prescrites au présent règlement et améliore au maximum la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants.

Un délai de 12 mois supplémentaire est accordé lorsque le rapport des assurances n'a pas été déposé dans le premier 12 mois.

Le droit acquis s'éteint si le propriétaire n'a pas débuté la reconstruction dans un délai de 12 mois de la date du rapport des assurances.

Un bâtiment agricole dérogatoire aux distances séparatrices ne peut être utilisé pour une nouvelle installation d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes (élevage à forte charge d'odeur).

VS-RU-2014-43, a.18

SECTION 3
Engrais de ferme

ARTICLE 1054 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Ces distances sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. À titre d'exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³, correspond à 50 unités animales.

Une fois établie cette équivalence, la distance correspondante à être appliquée se calcule en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G.

VS-R-2012-3, a.1054

ARTICLE 1055 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au Tableau **10-H** joint en annexe au présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.1055

SECTION 4
Installations d'élevage à fortes charges d'odeur

ARTICLE 1056 Territoire visé

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur des zones agricoles permanentes établies en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q., c. p-41.1), identifiée par les zones portant la série de chiffres compris entre 100 et 499 du Plan de zonage, intégré au Chapitre 17 du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.1056

ARTICLE 1057 Marge minimale à respecter

La construction d'une nouvelle installation d'élevage ou l'agrandissement d'une installation d'élevage existant doit respecter les normes minimales suivantes :

1° La marge avant : 60,0 mètres;

2° Les marges latérales : 30,0 mètres;

3° La marge arrière : 30,0 mètres.

VS-R-2012-3, a.1057

SECTION 5
Chenils, fourrières et l'élevage de chiens

ARTICLE 1058 Généralités

Les chenils, fourrière et l'élevage de chiens sont autorisés à l'intérieur des zones agricoles permanentes et des zones forestières, à l'extérieur des périmètres urbains de la ville de Saguenay.

VS-R-2012-3, a.1058

ARTICLE 1059 Implantation

Tout chenil, fourrière ou l'élevage de chiens doit être localisé selon les distances minimales suivantes :

1° 20,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 30,0 mètres d'une ligne de rue;

3° 90,0 mètres de toute habitation autre que celle du propriétaire de l'élevage;

4° 30,0 mètres d'un cours d'eau.

VS-R-2012-3, a.1059

SECTION 6
Usages compatibles à un usage agricole

ARTICLE 1060 Usages compatibles autorisés

Les usages compatibles peuvent être exercés en supplément à un usage du groupe agricole. Cependant, les usages compatibles suivants ne doivent pas être liés à des activités industrielles de fabrication, d'assemblage ou de distribution de produits finis et semi-finis.

Les usages compatibles autorisés sont les suivants :

1° L'activité principale est l'exploitation de terre à bois en vue de la vente de bois debout.

a) 8317 Produit du bois et des arbres

b) 8319 Autres productions forestières et services connexes

2° L'activité principale consiste à faire la culture des arbres pour des fins de reforestation et la récolte de produits forestiers.

a) 8315 Produit provenant des arbres (écorce, gommes et semence)

b) 8321 Pépinière sans centre de recherche

c) 8322 Pépinière avec centre de recherche

3° L'activité principale consiste à faire la coupe de bois, la production de bois brut, de bois rond d'œuvre de même que la production de copeaux de bois en forêt et le transport du bois.

a) 8329 Autres services forestiers

4° L'activité principale consiste à offrir des services de soutien à l'élevage, y compris les animaux de maison.

a) 8213 Service de battage, de mise en balles et de décorticage

b) 8224 Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle)

c) 8226 Service d'enregistrement du bétail

d) 8229 Autres services d'élevage d'animaux de ferme

5° L'activité principale consiste à offrir un soutien à la foresterie par le biais de services particuliers comme : évaluation de la production forestière, inventaire forestier, service de lutte contre les incendies de forêt, service de plantage d'arbres, etc.

a) 8390 Autres activités forestières et services connexes

6° L'activité principale consiste à vendre au détail des plants et des produits de jardinage (arbres, arbustes, plantes, semences, gazon, etc.) et offrir des services d'aménagement paysager.

a) 5361 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin

b) 5362 Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager

7° L'activité principale consiste à fournir des services de toilettage, de garde et de dressage pour les animaux de compagnie.

a) 6261 Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)

b) 6262 École de dressage pour animaux domestiques

c) 6263 Service de toilettage pour animaux domestiques

d) 6269 Autres services pour animaux domestiques

8° Services vétérinaires (animaux de ferme);

9° Centres récréatifs d'équitation;

10° Les usages agrotouristiques suivants: fermes pédagogiques et éducatives, fermes de découvertes (comprend les usages de chasse et de pêche à partir d'un élevage), hébergement à la ferme, table champêtre et repas dans le cadre d'une activité agrotouristique;

11° Les usages sur une base artisanale de fabrication des aliments ou des boissons destinés à la consommation humaine ou animale et les usages de distribution de produits alimentaires, de boissons et de tabac.

VS-R-2012-3, a.1060

SOUS-SECTION 1 Dispositions relatives aux usages ou activités provisoires

ARTICLE 1060.1 Généralités

Un usage ou une activité provisoire sont autorisés dans les zones à dominance agricole et forestière prescrites à la grille des usages et des normes. Malgré la présente condition, un usage ou une activité provisoire qui ont lieu en partie ou en totalité sur une propriété de la ville peuvent être autorisés par le comité de soutien aux évènements.

Tente, chapiteau, étal, kiosque et scène peuvent être utilisés dans le cadre d'un usage ou d'une activité provisoire.

ARTICLE 1060.2 Usages ou activités provisoires

Sont autorisés comme usage ou activité provisoire, les usages ou activités suivants :

Usages ou activités provisoires en zone agricole qui ne nécessitent pas d'autorisation de la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ).

1° Marchés fermiers;

2° Festivals faisant la promotion des produits agricoles;

Usages ou activités provisoires en zone agricole qui nécessitent une autorisation de la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ).

1° Événements sportifs ou culturels;

2° Toute activité d'un organisme humanitaire, sportif ou culturel sans but lucratif dont les œuvres ou les activités ont une retombée locale ou régionale;

3° Tout autre usages ou activités comparables autorisés par le comité de soutien aux évènements.

Usages ou activités provisoires en zone forestière à l'extérieur de la zone agricole permanente

1° Événements sportifs ou culturels;

2° Toute activité d'un organisme humanitaire, sportif ou culturel sans but lucratif dont les œuvres ou les activités ont une retombée locale ou régionale;

3° Tout autre usages ou activités comparables autorisés par le comité de soutien aux évènements.

ARTICLE 1060.3 Autorisation requise

L'usage ou l'activité qui ont lieu en partie ou en totalité sur une propriété de la Ville doivent être autorisés par le comité de soutien aux évènements.

Tout organisme ou personne qui veulent exercer un usage ou une activité provisoire doivent obtenir l'autorisation du Service de police, du Service des incendies et de la Division des permis et programmes du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Lorsqu'applicable, l'organisme ou personne qui veulent exercer un usage ou une activité provisoire doivent obtenir l'autorisation de la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ).

Des plans à l'échelle démontrant l'organisation et l'aménagement de l'espace ou des locaux doivent être fournis aux services municipaux concernés pour approbation.

ARTICLE 1060.4 Implantation

L'usage ou l'activité provisoire exercés à l'extérieur d'un bâtiment principal permanent sont assujettis aux conditions suivantes :

1° Des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage ou l'activité;

2° L'usage ou l'activité peuvent être localisés dans la cour avant, latérale ou arrière sous réserve de respecter une distance de 3 mètres de toute ligne de terrain;

3° En cour latérale ou arrière, cette distance de 3 mètres doit être portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou arrière du terrain sur lequel doit s'exercer l'usage ou l'activité provisoire est adjacent à un terrain sur lequel est implantée une résidence autre que le demandeur et dont l'usage ou l'activité crée une nuisance de bruit, d'odeur nauséabonde ou d'éclairage;

4° Respecter le triangle de visibilité.

ARTICLE 1060.5 Période d'autorisation

L'usage ou l'activité provisoire sont autorisés par emplacement, pour une période annuelle n'excédant pas 20 jours ou deux périodes de 10 jours.

ARTICLE 1060.6 Autre disposition

Lorsque l'usage ou l'activité provisoire sont contrôlés par le comité de soutien aux événements de la Ville de Saguenay ou par un organisme humanitaire, sportif ou culturel sans but lucratif dont les œuvres ou activités ont une retombée locale ou régionale, aucun permis n'est nécessaire, mais doit satisfaire aux exigences de l'article 1060.7 de la présente sous-section. Cependant, en plus de satisfaire aux exigences du comité de soutien aux évènements, l'organisme ou la personne qui exercent l'usage ou l'activité doivent respecter les articles 1060.2, 1060.3 et 1060.4 de la présente sous-section. Toutefois, les distances stipulées à l'article 1060.4, peuvent être différentes suite à une autorisation du comité de soutien aux évènements.

ARTICLE 1060.7 Délai de l'autorisation requise

Le fonctionnaire désigné délivre l'autorisation demandée dans les 30 jours à partir du dépôt de la demande complète, à la condition que l'usage ou l'activité

provisoire répondent aux exigences de la présente sous-section.

Dans le cas contraire, il fait connaître au requérant les raisons du refus d'émettre l'autorisation.

VS-RU-2019-67 a.1.1 & 1.2

ARTICLE 1061 Conditions générales

Les conditions générales suivantes s'appliquent à un usage compatible aux usages du groupe agricole:

1° Seule une personne physique ou une société d'exploitation agricole dont la principale occupation est l'agriculture peut exercer un usage compatible. Les usages compatibles doivent cesser lorsque la principale occupation de la personne physique ou de la société d'exploitation agricole n'est plus l'agriculture;

2° L'usage compatible doit rester secondaire à une activité agricole principale;

3° L'exploitant de l'usage compatible doit être le même que l'exploitant de l'entreprise agricole;

4° L'usage compatible est situé sur le site principal de l'exploitation agricole;

5° Un usage compatible peut être exercé dans un bâtiment ou à l'extérieur;

6° Il est possible d'avoir plusieurs usages compatibles;

7° Il est possible d'ajouter un (1) logement dans un bâtiment dont les usages compatibles sont sur une base artisanale de fabrication des aliments ou des boissons destinés à la consommation humaine ou animale ou de distributions de produits alimentaires, de boisson et de tabac.

VS-RU-2016-161a.1.22 VS-R-2012-3, a.1061

ARTICLE 1062 Conditions particulières aux usages agrotouristiques

Les conditions particulières suivantes s'appliquent à un usage agrotouristique:

1° Lorsque l'hébergement est offert sur place, un maximum de quatre (4) chambres est autorisé;

2° Lorsque des repas sont offerts à la ferme dans le cadre d'une activité agrotouristique saisonnière (autre qu'une table champêtre), ils sont élaborés principalement à partir des produits de la ferme et des produits régionaux;

3° Pour une table champêtre, un maximum de trente (30) places est permis pour la clientèle.

VS-R-2012-3, a.1062

ARTICLE 1063 Conditions particulières aux usages artisanaux

Les conditions particulières suivantes s'appliquent aux usages artisanaux de fabrication des aliments ou des boissons destinés à la consommation humaine ou animale et aux usages de distribution de produits alimentaires, de boissons et de tabac :

1° Ces usages comportent un personnel de moins de dix (10) personnes;

2° Ces usages occupent une superficie de plancher n'excédant pas 280 mètres carrés;

3° Ces usages possèdent parfois un poste de vente; la superficie de ce poste et l'aire d'entreposage doivent être incluses dans la superficie maximale de 280,0 mètres carrés;

4° Ces usages ne comportent aucun entreposage extérieur.

VS-RU-2014-116 VS-R-2012-3, a.1063

ARTICLE 1064 Affichage

Pour l'ensemble des usages, il est permis d'avoir une enseigne au sol d'au plus 4,0 mètres carrés, localisée à 1,5 mètre de la ligne avant de la propriété et en bordure de l'entrée véhiculaire.

Il est également permis d'avoir une enseigne sur un mur d'un bâtiment principal d'une superficie maximale de 10 % de la superficie totale du mur sur lequel est apposée l'enseigne.

Les enseignes ne peuvent être illuminées de l'intérieur (aucune enseigne translucide).

VS-R-2012-3, a.1064

SECTION 7
Usages non agricoles et forestiers

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives aux nouveaux usages autorisés

ARTICLE 1065 Usages d'utilités publiques et de récréation extensive

Les usages d'utilités publiques et de récréation (aménagement de type léger qui favorise l'accessibilité du territoire tel sentier, halte, voie cyclable, voie piétonne, voie pour la motoneige, etc.) sont autorisés à l'intérieur de s zones agricoles permanentes.

VS-R-2012-3, a.1065

ARTICLE 1066 Construction, usage ou implantation en zone agricole permanente

Aucun permis de construction pour un usage non agricole ne doit être délivré en zone agricole, sauf dans les cas suivants:

1) Dans le cas et aux conditions prévues dans une décision en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

2) Pour donner suite à un avis de conformité valide par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'un usage non agricole érigé en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi;

3) Pour donner suite à un avis de conformité valide par la commission permettant la reconstruction d'un usage non agricole érigé en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi à la condition de respecter les dispositions applicables au règlement de zonage en vigueur;

4) Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 6 octobre 2004. Les nouveaux usages non agricoles doivent être autorisés dans la zone concernée

   La construction recevant le nouvel usage doit être érigée sur un terrain donnant sur une rue publique;

5) Pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une habitation toujours recevables à la Commission, à savoir :

   a) Pour déplacer sur la même unité foncière, une habitation autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis prévus aux articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi;

   b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée par la Commission ou bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin commerciale, institutionnelle ou industrielle;

   c) Pour permettre l'ajout d'un logement dans une habitation existante dans la mesure où le nombre total de logements dans le bâtiment, après l'ajout du logement, ne dépasse pas deux.

Les types d'habitations et la densité d'occupation doivent être autorisés dans la zone concernée.

6) Droits acquis

Il est interdit d'ajouter d'autres habitations rurales sur la superficie d'un lot bénéficiant d'un droits acquis en vertu de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (articles 101 et 103).

7) Îlots déstructurés

Il est permis sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles de lotir, aliéner et utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec ajout d'habitations).

Il est permis sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles d'aliéner et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles accessoires, des lots situés à l'intérieur des îlots déstructurés de type 2 (avec morcellement sans ajout d'habitation).

Les types d'habitations et la densité d'occupation autorisés doivent être identifiés dans la zone concernée.

Dans les îlots, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement pour de l'habitation, un accès en front du chemin public, d'une largeur de 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

8) Zone agricole viable – Construction d'une habitation sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus en bordure d'un chemin existant entretenu

Il est permis sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie maximale de 3 000 mètres carrés pour un emplacement non riverain ou de 4 000 mètres carrés (sans aliénation) pour un emplacement riverain situé à l'intérieur de l'affectation agricole viable identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé pour y construire une seule habitation à la condition que la propriété rencontre les exigences suivantes :

1) Sur une unité foncière (un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la LPTAA et faisant partie d'un même patrimoine foncier) d'une superficie minimale de 10 hectares déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 4 octobre 2010 et demeurée vacante depuis cette date;

2) Sur une unité foncière (un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la LPTAA et faisant partie d'un même patrimoine foncier) d'une superficie minimale de 10 hectares résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 4 octobre 2010 et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

Toutefois, advenant le cas où l'habitation, ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à l'habitation, ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés pour un emplacement non riverain ou de 4 000 mètres carrés pour un emplacement riverain et devra avoir une emprise minimale de 6 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Lorsqu'une unité foncière admissible chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise, mais l'habitation et toute la superficie autorisée, comme ci-haut mentionnées, doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation agricole viable.

Distances séparatrices applicable aux habitations sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus

En date de la délivrance d'un permis de construction, l'habitation implantée en vertu du volet de l'article 59 doit respecter les distances séparatrices qu'auraient à respecter les établissements de production animale, s'ils s'implantaient à proximité de la nouvelle habitation.

Les marges pour les habitations sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus

La marge de recul latérale à respecter entre l'habitation autorisée et une ligne de propriété non résidentielle est de 30 mètres.

De plus, une distance séparatrice de 30 mètres de l'habitation devra être respectée par rapport à un champ en culture (parcelle de terrain utilisée entre autres pour la culture du foin, des céréales, de petits fruits et de vergers, ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut réaliser de l'épandage) d'une propriété voisine.

S'il y a lieu cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des habitations.

VS-RU-2017-92a.1.32

VS-RU-2016-161a1.23a.1.24a.1.25a1.26

VS-R-2014-23, a.1.150 VS-R-2014-23, a.1.151 VS-R-2014-23, a.1.152

VS-RU-2013-3 a.1 VS-RU-2013-3 a. 1.1 VS-R-2012-3,a.1070

ARTICLE 1066.1 Habitation en zone forestière

Construction d'une habitation de 1 logement sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus dans une zone forestière en bordure d'un chemin existant entretenu par la Ville

Lorsqu'autorisé à la grille des usages et des normes dans une zone forestière, il est permis l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés pour une emplacement non riverain ou de 4 000 mètres carrés pour un emplacement riverain, pour y construire une seule habitation à la condition que la propriété rencontre les exigences suivantes :

VS-R-2014-23, a.1.153

1) Il s'agit d'une propriété d'une superficie minimale de 10 hectares déjà constituée selon un titre de propriété publié au registre foncier le 25 août 2023, et demeurée vacante de tout usage habitation permanente depuis cette date;

2) Il s'agit de la subdivision d'un seul lot d'une superficie minimale de 10 hectares à même une propriété déjà constituée selon un titre de propriété publié au registre foncier le 25 août 2023, et demeuré vacant de tout usage habitation permanente depuis cette date;

3) Il s'agit d'une propriété d'une superficie minimale de 10 hectares résultant du remembrement de deux ou plusieurs propriétés déjà constituées selon les titres publiés au registre foncier le 25 août 2023, et toutes demeurées vacantes de tout usage habitation permanente depuis cette date.

Lorsqu'une propriété d'une superficie minimale de 10 hectares déjà constituée selon un titre de propriété publié au registre foncier le 25 août 2023, et demeuré vacant de tout usage d'habitation permanente depuis cette date est située en partie dans une zone forestière et dans une zone habitation, la propriété peut être subdivisée selon les situations suivantes :

1) Pour la construction d'une habitation de 1 logement sur un lot (conforme aux dispositions du règlement de lotissement en vigueur) ayant front à un chemin existant entretenu par la Ville situé dans la zone d'habitation;

2) Pour la construction d'une seule habitation de 1 logement sur un des lots résiduels possédant une superficie minimale de 10 hectares situé dans la zone forestière lorsque l'usage est autorisé à la grille des usages et des normes. L'utilisation à des fins résidentielles doit être d'une superficie de 3 000 mètres carrés pour un emplacement non riverain ou de 4 000 mètres carrés pour un emplacement riverain. Malgré l'exigence d'un chemin existant entretenu par la Ville mentionnée à l'un des paragraphes susmentionnés, le lot résidentiel pouvant recevoir une habitation de 1 logement, peut être accessible à partir du chemin existant entretenu par la Ville par un accès véhiculaire d'une largeur d'emprise minimal de 6,0 mètres avec droit de passage à perpétuité enregistré, dans un acte notarié ou localisé sur le prolongement dudit lot.

a.

VS-RU-2024-26 a.1.

VS-RU-2017-92a.1.33

VS-RU-2013-3

SOUS-SECTION 3 Dispositions relatives aux bâtiments usages existants

ARTICLE 1067 Bâtiment ou usage résidentiel

Un bâtiment ou usage résidentiel peut être agrandi jusqu'aux marges prescrites au présent règlement.
Pour le terrain d'un bâtiment résidentiel, la superficie n'est pas limitée.

Les dispositions qui suivent s'appliquent à tout bâtiment ou usage résidentiel, situé à l'intérieur des zones agricoles permanentes, des zones forestières et des zones d'habitations rurales lorsque le terrain est contigu à une zone agricole ou forestière.

Dans un bâtiment résidentiel, il est possible d'ajouter un logement dans la mesure où le nombre total de logements dans le bâtiment, après l'ajout d'un logement, ne dépasse pas deux (2).
Les usages secondaires de nature agricole suivants sont autorisés avec un usage résidentiel :

1° L'activité principale est la culture de céréales et de plantes oléagineuses.

a) 8120 Ferme (les céréales sont la récolte prédominante)
b) 8121 Ferme (culture de plantes oléagineuses)

2° L'activité principale est la culture de légumes.

a) 8143 Ferme (les pommes de terre sont la récolte prédominante)
b) 8144 Ferme (d'autres légumes sont la récolte prédominante)

3° L'activité principale est la culture des fruits.

a) 8142 Ferme (d'autres fruits sont la récolte prédominante)
b) 8146 Ferme (les raisins sont la récolte prédominante)

4° L'activité principale est la culture protégée de toutes sortes, la culture en pépinière et la floriculture

a) 2734 Production d'arbres de Noël
b) 8091 Serre
c) 8145 Serre, spécialité de l'horticulture (semence de fruits et légumes)

d) 8192 Serre, spécialité de la floriculture (semence de fleurs)
e) 8199 Autres activités agricoles et connexes
f) 8332 Production de gazon en pièces

5° L'activité principale est la culture d'autres produits comme le tabac, les arachides, la betterave à sucre, le coton, la canne à sucre, le foin, l'agave, les herbes et épices, la menthe, le houblon, les semences de foin et de gazon et la récolte de l'eau d'érable.

a) 8011 Cabane à sucre (culture)
b) 8131 Ferme (culture du tabac)
c) 8199 Autres activités agricoles et connexes

6° L'activité principale est l'élevage, la traite et l'engraissement des bovins.

a) 8032 Salle de traite
b) 8034 Étable
c) 8040 Étable pour bovins de boucherie
d) 8150 Ferme (produits laitiers)
e) 8161 Ferme et ranch (pour les activités autres que laitière, sauf 8162)

7° L'activité principale est la reproduction, l'accouvage et l'élevage de la volaille d'abattage et de pondeuses.

a) 8051 Poulailler de ponte
b) 8052 Poulailler d'élevage
c) 8170 Ferme (élevage de volailles)
d) 8223 Couvoir, classification des œufs

8° L'activité principale est l'élevage de moutons et de chèvres ainsi que l'alimentation ou l'engraissement des agneaux.

a) 8070 Bergerie
b) 8163 Ferme et ranch (élevage de moutons)
c) 8164 Ferme et ranch (élevage de chèvres)

9° L'activité principale est la pisciculture et la culture de mollusques et de crustacés ou de toute autre sorte d'animaux aquatiques.

a) 8421 Pisciculture
b) 8429 Autres services d'élevage du poisson

10° L'activité principale est l'élevage d'animaux comme les abeilles, les chevaux et autres équidés, les lapins et autres animaux à fourrure, les lamas, les chevreuils, les vers, les grillons, les animaux de laboratoire et les animaux de maison, notamment les chiens, les chats, les oiseaux de compagnie et autres animaux familiers.

a) 8060 Clapier
b) 8165 Ferme et ranch (élevage de chevaux)
c) 8197 Ferme (élevage de chien)
d) 8229 Autres services d'élevage d'animaux de la ferme (sauf élevage de porcs)

11° L'activité principale est l'exploitation de terre à bois en vue de la vente de bois debout.

a) 8317 Produit du bois et des arbres
b) 8319 Autres productions forestières et services connexes

12° L'activité principale consiste à faire la culture des arbres pour des fins de reforestation et la récolte de produits forestiers.

a) 8315 Produit provenant des arbres (écorce, gommes et semence)
b) 8321 Pépinière sans centre de recherche
c) 8322 Pépinière avec centre de recherche

13° L'activité principale consiste à faire la coupe du bois, la production de bois brut, de bois rond d'œuvre de même que la production de copeaux de bois en forêt et le transport du bois.

a) 8329 Autres services forestiers

14° L'activité principale consiste à vendre au détail des plants et des produits de jardinage (arbres, arbustes, plantes, semences, gazon, etc.) et offrir des services d'aménagement paysager.

a) 5361 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
b) 5362 Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager

15° Centres récréatifs d'équitation.

16° Les services vétérinaires.

17° Les soins pour animaux de maison sont également autorisés comme usages secondaires à la résidence.

a) 6261 Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)
b) 6262 École de dressage pour animaux domestiques
c) 6263 Service de toilettage pour animaux domestiques
d) 6269 Autres services pour animaux domestiques

18° Les usages secondaires touristiques suivants sont autorisés comme usages secondaires à la résidence :

a) Gîtes touristiques d'un maximum de quatre (4) chambres dans le bâtiment;

b) Table champêtre d'un maximum de trente (30) places (bâtiment existant);

c) Visites et animation pour les activités en milieu rural (jardin paysager et zoologique -petite ferme –auto-cueillette);

d) Activités de chasse et pêche à partir d'un élevage;

e) Fabrication d'aliments et de boissons à partir de la production agricole de la propriété.

Les usages secondaires sont assujettis au respect des conditions générales suivantes :

1° L'usage secondaire peut être exercé dans un bâtiment accessoire ou à l'extérieur;

2° Il est possible d'avoir plus d'un usage secondaire;

3° Les dispositions concernant les distances séparatrices s'appliquent intégralement à un usage secondaire d'élevage;

4° Il est obligatoire d'avoir une installation d'élevage dans la cour arrière de la propriété, à 15,0 mètres de la limite d'une voie de circulation et à 10,0 mètres de toutes lignes latérales et arrière ;

5° Les dispositions concernant les usages agricoles et forestiers s'appliquent intégralement à un usage secondaire;

6° Les installations d'élevage sont interdites sur un terrain résidentiel dont la superficie est inférieure à un (1) hectare. De plus, un espace minimal d'un demi-hectare autour du bâtiment résidentiel doit être conservé pour une utilisation à des fins résidentielles ;

7° Les bâtiments agricoles implantés sur un terrain de moins d'un (1) hectare sont considérés comme des bâtiments accessoires au bâtiment résidentiel. Par conséquent, les normes de localisation, de superficie et du nombre concernant les bâtiments accessoires prescrites au Chapitre 5 s'appliquent.

Les usages secondaires touristiques sont assujettis aux conditions particulières suivantes :

1° L'exploitant de l'usage touristique doit être l'occupant de la résidence;

2° Un usage touristique doit être exercé dans un bâtiment ou à l'extérieur;

3° Pour un gîte, l'exercice de cet usage doit se faire à l'intérieur du logement du propriétaire de l'habitation.

VS-RU-2016-161a.1.28

VS-RU-2013-138 a 1.1 VS-R-2012-3, a.1067

ARTICLE 1068 Extension d'un droit acquis (bâtiment ou usage non résidentiel)

Un usage dérogatoire non résidentiel peut être agrandi à l'intérieur du bâtiment existant de 100 % de sa superficie, avec ou sans agrandissement du bâtiment.

Un usage dérogatoire non résidentiel exercé à l'extérieur peut être agrandi de 15% de sa superficie.

VS-R-2012-3, a.1068 VS-RU-2022-96 a. 1.1

ARTICLE 1069 Changement d'occupation d'un bâtiment non résidentiel existant

Un usage non résidentiel existant autorisé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant de droits acquis peut être remplacé par un autre usage.

Le changement d'usage doit être conforme aux règlements d'urbanisme et doit faire l'objet d'une autorisation de la Commission de protection de territoire agricole du Québec.

VS-R-2012-3, a.1069

SECTION 8
Usages et constructions temporaires ou saisonnières relatifs à un usage agricole

SOUS-SECTION 1
Dispositions générales applicables aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers

VS-RU-2013-78 a 1.10

ARTICLE 1070 Généralités

La vente saisonnière de produits agricoles et la construction d'un kiosque destiné à la vente de ces produits sont autorisées à titre d'usage, de constructions et d'équipements temporaires ou saisonniers à un usage agricole.

La présence d'un bâtiment n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à un usage, une construction ou un équipement temporaire ou saisonnier.

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers doivent s'exercer sur le terrain agricole qu'ils desservent.

VS-R-2012-3, a.1070

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives aux kiosques destinés à la vente de produits agricoles

VS-RU-2013-78 a 1.10

ARTICLE 1071 Généralités

Les kiosques destinés à la vente de produits agricoles sont autorisés à titre de constructions saisonnières à un usage agricole.

VS-R-2012-3, a.1071

ARTICLE 1072 Implantation

Un kiosque est tenu de respecter les dispositions suivantes :

1° Un kiosque d'une superficie de 13,5 mètres carrés et moins doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° Un kiosque d'une superficie de plus de 13,5 mètres carrés doit respecter les marges d'un bâtiment agricole sans installation d'élevage prescrites au tableau de l'article 1050 de la section du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.1072

ARTICLE 1073 Cases de stationnement

L'aménagement d'un kiosque destiné à la vente de produits agricoles doit prévoir suffisamment de cases pour desservir la clientèle. Ces cases de stationnement n'ont pas à être pavées ni à être délimitées par une bordure. Toutefois, ces cases doivent être aménagées à l'intérieur des limites de terrain.

VS-R-2012-3, a.1073

SECTION 9
Clôtures

ARTICLE 1074 Endroits autorisés

L'installation d'une clôture est autorisée sur la totalité d'un terrain utilisé à des fins agricoles.

VS-R-2012-3, a.1074

ARTICLE 1075 Hauteur

Toute clôture construite ou installée à moins de 10,0 mètres de la ligne avant du terrain doit avoir une hauteur

maximale de 2,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent à la clôture.

VS-R-2012-3, a.1075

ARTICLE 1076 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1° le bois;

2° le P.V.C.;

3° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle;

4° le métal prépeint ou l'acier émaillé;

5° le fer forgé;

6° la perche;

7° les clôtures à pâturage.

L'utilisation de fil barbelé et de la broche est autorisée.

VS-R-2012-3, a.1076

ARTICLE 1077 Entretien

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.1077

SECTION 10
Entreposage extérieur

ARTICLE 1078 Dispositions applicables à l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur de tout équipement et produit issus d'une activité agricole ou forestière est autorisé.

VS-R-2012-3, a.1078

SECTION 11
Usage forestier

SOUS-SECTION 1
Dispositions relatives aux activités forestières

VS-RU-2013-78 a 1.11

ARTICLE 1079 Usages principaux autorisés

Les établissements dont l'activité principale est la production et la récolte de bois caractérisé par un long cycle de croissance. Les usages suivants sont autorisés :

1° L'activité principale est l'exploitation de terre à bois en vue de la vente de bois debout.

a) 8317 Produit du bois et des arbres
b) 8319 Autres productions forestières

2° L'activité principale consiste à faire la culture des arbres pour des fins de reforestation et la récolte de produits forestiers.

a) 8315 Produit provenant des arbres (écorce, gommes et semence)
b) 8321 Pépinière sans centre de recherche
c) 8322 Pépinière avec centre de recherche

3° L'activité principale consiste à faire la coupe du bois, la production de bois brut, de bois d'œuvre de même que la production de copeaux de bois en forêt et le transport de bois.

a) 8329 Autres services forestiers

VS-R-2012-3, a.1079

ARTICLE 1080 Abri sommaire

Pour les activités forestières, un (1) seul abri sommaire d'une superficie au sol n'excédant pas vingt (20) mètres carrés, peut être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de dix (10) hectares.

L'abri sommaire doit être implanté: selon les distances minimales suivante :

1° 50,0 mètres de la limite d'une voie de circulation et être non visible de la voie de circulation;

2° 25,0 mètres de toute limite de propriété;

3° 100,0 mètres de toute habitation.

VS-R-2014-23, a.1.154 VS-R-2012-3, a.1080

ARTICLE 1081 Dispositions diverses

Un abri sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante, d'électricité et d'installation sanitaire.

Un abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher sans fondation permanente et ne peut servir de chalet.

VS-R-2012-3, a.1081

ARTICLE 1082 Scieries artisanales

Les scieries artisanales sont autorisées à l'intérieur des zones agricoles permanentes aux conditions suivantes :

1° Une scierie artisanale doit respecter les marges prescrite pour un abri sommaire aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1080;

2° Une scierie artisanale est autorisée à la condition que la superficie du terrain soit de plus de dix (10) hectares;

3° Une scierie artisanale comporte un personnel de moins de dix (10) personnes.

VS-R-2012-3, a.1082

SOUS-SECTION 2 Dispositions générales et applicables aux coupes forestières

VS-RU-2013-78 a 1.11

ARTICLE 1083 Dispositions générales

Les coupes forestières sont permises dans les zones où la classe d'usages Cultures et foresterie (A-1) est autorisée ou lorsqu'un usage est spécifiquement autorisé à la grille des usages et des normes.

Lorsque requis, les types de pratique forestière sont spécifiés à la grille des usages et des normes et réfère au tableau de l'article 1083 de la présente section qui indique, selon la zone concernée au plan de gestion forestière, les coupes forestières autorisées.

Malgré ce qui précède, toute coupe d'assainissement ainsi que toute coupe de récupération, lorsqu'un peuplement forestier est sévèrement affecté par le feu, le vent ou autres agents naturels nocifs, sont autorisées sur tout le territoire de la ville de Saguenay sauf lorsque le peuplement forestier affecté se situe dans une zone de protection intégrale du milieu forestier.

Sur des lots forestiers privés, un déboisement de 4,0 hectares et plus doit s'inscrire à l'intérieur d'un plan de gestion forestière réalisé par un ingénieur forestier.

VS-R-2012-3, a.1083

Sur des lots forestiers privés, un déboisement de 8,0 hectares et plus doit faire l'objet d'un dépôt d'un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier.

VS-RU-2023-76 a.1083

SOUS-SECTION 3 Dispositions relatives au plan de gestion forestière

VS-RU-2013-78 a 1.11

ARTICLE 1084 Dispositions générales

Le territoire de la ville de Saguenay est divisé en quatre (4) zones, lesquelles apparaissent au plan de gestion forestière qui est joint au présent règlement à titre d'annexe.

Dans ce plan de gestion forestière, chacune des zones est dédiée à un type de pratique forestière qui prescrit des formes de coupe forestière autorisées et décrites au tableau suivant :

Tableau des coupes forestières autorisées selon la zone concernée au plan de gestion

ZONES CONCERNÉES	TYPE DE PRATIQUE FORESTIERE	CLASSE D'USAGE	COUPE FORESTIERE AUTORISEE
FC	Foresterie toutes coupes	9731	– coupe totale
Boisés identifiés au plan intitulé « Plan de gestion forestière » joint au présent règlement à titre d'annexe		9732	– coupe par trouée dans un encadrement visuel
		9733	– coupe mosaïque
		9734	– coupe succession
		9735	– coupe avec protection de la régénération et des sols
		9736	– coupe avec protection des petites tiges
		9737	– coupe de récupération
		9738	– coupe sélective
		9739	– coupe d'éclaircie commerciale
		9740	– coupe de jardinage
		9741	– coupe progressive d'ensemencement
		9742	– coupe d'assainissement
FV	Foresterie adaptée à l'encadrement visuel et aux secteurs de villégiature	9732	– coupe par trouée dans un encadrement visuel
Boisés identifiés au plan intitulé « Plan de gestion forestière » joint au présent règlement à titre d'annexe		9737	– coupe de récupération
		9739	– coupe d'éclaircie commerciale
		9740	– coupe de jardinage
		9741	– coupe progressive d'ensemencement
		9742	– coupe d'assainissement
FP	Foresterie adaptée aux corridors panoramiques le long des chemins	9737	– coupe de récupération
Boisés identifiés au plan intitulé « Plan de gestion forestière » joint au présent règlement à titre d'annexe		9739	– coupe d'éclaircie commerciale
		9740	– coupe de jardinage
		9741	– coupe progressive d'ensemencement
		9742	– coupe d'assainissement
PI	Protection intégrale du milieu forestier		– Toute coupe de bois est interdite, même en cas de perturbation naturelle comme un feu, un chalis ou une épidémie d'insecte. Dans ce type de zone, on laisse la nature faire le travail de régénération de la forêt.
Boisés identifiés au plan intitulé « Plan de gestion forestière » joint au présent règlement à titre d'annexe			

VS-R-2012-3, a.1084

SOUS-SECTION 4

Dispositions relatives aux coupes forestières à l'intérieur de la zone de protection du couvert boisé d'un milieu de contrainte

VS-RU-2013-78 a 1.11

ARTICLE 1085 Dispositions générales

Les coupes forestières à l'intérieur des zones prescrites au plan de gestion forestière sont assujetties aux dispositions de la présente sous-section applicables en l'espèce.

Malgré ce qui précède, toute partie d'un terrain présentant une pente de plus de 30%, toute zone inondable ainsi que toute zone de contraintes relatives aux glissements de terrain ne peut faire l'objet d'une coupe forestière, à l'exception des coupes d'assainissement et des coupes de récupération. Cependant, aucune machinerie ne doit circuler dans la partie d'un terrain en pente et également dans la zone inondable.

Les sentiers de débardage ou de débusquage (traverses) sont permis à l'intérieur de la bande de conservation du

boisé prescrite au tableau de l'article 1085 le long des routes numérotées et des corridors panoramique.

Les chemins forestiers doivent être aménagés à l'extérieur des bandes de conservation boisées prescrites au tableau de l'article 1085.

VS-R-2012-3, a.1085

ARTICLE 1086 Bande boisée

Le tableau ci-dessous indique les largeurs minimales des bandes boisées.

Tableau de la largeur des bandes boisées

MILIEU DE CONTRAINTE	LARGEUR MINIMALE DE LA BANDE BOISÉE	COUPE FORESTIÈRE AUTORISÉE SELON LE TYPE DE PRATIQUE FORESTIÈRE
Route numérotée	30 mètres	FP
Corridor panoramique le long des chemins	30 mètres	FP
Limite de propriété	10 mètres	FP
Cours d'eau permanent ou intermittent	15 mètres	FP
Parc, espace vert	30 mètres	FV

VS-R-2012-3, a.1086

SOUS-SECTION 5 Dispositions relatives à l'aménagement de chemins forestiers et des chemins attenants

VS-RU-2013-78 a 1.11

ARTICLE 1087 Dispositions générales

L'aménagement de chemins forestiers et de chemins attenants est autorisé. L'aménagement est toutefois assujetti au respect des dispositions de la présente sous-section applicables en l'espèce.

VS-R-2012-3, a.1087

ARTICLE 1088 Implantation d'un chemin forestier

Tout chemin forestier doit être situé à une distance minimale de :

1° 15,0 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;

2° 20,0 mètres d'un usage résidentiel.

VS-R-2012-3, a.1088

ARTICLE 1089 Dispositions applicables à la traverse d'un cour d'eau

Tout ouvrage ou travaux d'aménagement ou de structure pour une traverse d'un cours d'eau relativement à un ponceau ou à un pont est assujetti à l'exigence suivante :

1° Un plan portant le sceau et la signature d'un ingénieur possédant le champ de compétence requis est obligatoire.

VS-R-2012-3, a.1089

ARTICLE 1090 Dispositions particulières relatives aux aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage

Les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage doivent être situées à plus de 15 mètres par rapport à un cours d'eau et à 30 mètres d'un chemin public ou privé.

VS-R-2012-3, a.1090

SECTION 12
Équipements accessoires

SOUS-SECTION 1
Dispositions générales applicables aux équipements accessoires

VS-RU-2013-78 a 1.12

ARTICLE 1091 Généralités

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment ou un usage principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;

2° Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° Tout équipement accessoire ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.1091

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives aux génératrices et aux compresseurs

VS-RU-2013-78 a 1.12

ARTICLE 1092 Généralité

Les génératrices (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) et les compresseurs sont autorisés à titre d'équipements accessoires à toutes les classes d'usage agricole ou forestier.

VS-R-2012-3, a.1092

ARTICLE 1093 Implantation

Toute génératrice (avec ou sans boîtier) ou tout compresseur doit être situé à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 6,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel.

Tout réservoir alimentant une génératrice et n'étant pas abrité par une construction accessoire spécifique à cette fin doit être installé conformément aux dispositions des articles concernant les réservoirs et bombonnes de la présente section.

VS-R-2012-3, a.1093

SOUS-SECTION 3
Dispositions relatives aux capteurs énergétiques

VS-RU-2013-78 a 1.12

ARTICLE 1094 Généralité

À l'extérieur des périmètres urbains, les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage agricole et forestier.

VS-R-2012-3, a.1094

ARTICLE 1095 Endroits autorisés

Les capteurs énergétiques sont autorisés en cours latérales, arrière et arrière sur rue.

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

VS-R-2012-3, a.1095

ARTICLE 1096 Nombre autorisé

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un (1) sur la toiture d'un bâtiment et un (1) sur le terrain.

VS-R-2012-3, a.1096

ARTICLE 1097 Implantation

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de :

1° 1,0 mètre d'une ligne de terrain, d'un bâtiment ou d'un équipement accessoire.

VS-R-2012-3, a.1097

SOUS-SECTION 4 Dispositions relatives aux réservoirs et aux bombonnes

VS-RU-2013-78 a 1.12

ARTICLE 1098 Généralité

Les réservoirs et les bombonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage agricole ou forestier.

VS-R-2012-3, a.1098

ARTICLE 1099 Implantation

Les réservoirs et les bombonnes doivent être situés à une distance minimale de

1° 1,0 mètre de toute ligne latérale ou arrière;

2° 3,0 mètres d'une ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.1099

SECTION 13 Activités récréatives ou sportives particulières

VS-RU-2013-78 a 1.13

ARTICLE 1100 Généralité

Les activités récréatives ou sportives particulières de la présente section sont autorisées dans les zones à dominance Agricole – A ou Forestière – F prescrites à la grille des usages et des normes.

VS-R-2012-3, a.1100

ARTICLE 1101 Activités autorisées

Sont autorisées comme activités récréatives ou sportives particulières, les activités suivantes :

1° VTT;

2° Motocross;

3° Petits avions;

4° Paramoteurs;

5° Toute autre activité comparable autorisée par le comité de soutien aux évènements.

VS-R-2012-3, a.1101

ARTICLE 1102 Autorisation requise

Pour pouvoir exercer une activité récréative ou sportive particulière sur le territoire de Saguenay, l'activité doit être autorisée par le comité de soutien aux évènements.

Tout organisme ou personne qui veut exercer une activité récréative ou sportive particulière doit obtenir l'autorisation du Service de la sécurité publique, du Service des incendies et de la Division programmes-permis-inspection du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Des plans à l'échelle démontrant l'organisation et l'aménagement de l'espace ou des locaux devront être fournis aux services municipaux concernés, pour approbation.

VS-R-2012-3, a.1102

ARTICLE 1103 Dispositions obligatoires

L'activité récréative ou sportive particulière exercée à l'extérieur est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Être membre d'une association, d'un club ou d'un organisme sans but lucratif;

2° L'activité récréative ou sportive ne doit pas être réalisée pour des fins de démonstration ou de spectacle pour un public;

3° La période d'autorisation est celle inscrite dans la résolution du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement ou par le comité de soutien aux événements en fonction des délégations reçues de la Ville selon le cas;

4° Aucun bâtiment ou équipement permanent ou temporaire n'est autorisé sur le site où se déroulent les activités récréatives ou sportives, sauf les bâtiments ou équipements autorisés par le comité de soutien aux évènements;

5° L'activité récréative ou sportive doit être localisée à une distance minimale de 900 mètres d'une zone à dominance Habitation – H ou d'un bâtiment d'habitation (la norme la plus restrictive des deux s'applique).

VS-R-2012-3, a.1103

ARTICLE 1104 Zone agricole permanente

L'activité récréative ou sportive exercée à l'intérieur des zones agricoles permanentes doit faire l'objet d'une autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

VS-R-2012-3, a.1104

ARTICLE 1105 Autre disposition

Aucun permis n'est nécessaire pour exercer une activité récréative ou sportive. Cependant, l'organisme ou la personne qui exerce l'activité est tenue de respecter tous les articles précédents de la présente section.

VS-R-2012-3, a.1105

ARTICLE 1106 Délais d'autorisation requise

Le fonctionnaire désigné délivre l'autorisation demandée dans les trente (30) jours à partir du dépôt de la demande complète, à la condition que l'activité projetée réponde aux exigences de la présente section. Dans le cas contraire, il fait connaître au requérant les raisons du refus d'émettre l'autorisation.

VS-R-2012-3, a.1106

SECTION 14
Annexe 1

VS-RU-2013-78 a 1.14

ARTICLE 1107 Tableau 10-A

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage;

Pour toute autre espèce d'animaux, un poids de 500 kg à la fin de la période d'élevage équivaut à une unité animale.

VS-R-2012-3, a.1107

Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Dindes à griller de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes à griller de plus de 13 kilogrammes	50
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40

ARTICLE 1108 Tableau 10-B

Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86,0	**51**	297	**101**	368	**151**	417	**201**	456	**251**	489	301	518	**351**	544	**401**	567	**451**	588
2	107	**52**	299	**102**	369	**152**	418	**202**	457	**252**	490	302	518	**352**	544	**402**	567	**452**	588
3	122	**53**	300	**103**	370	**153**	419	**203**	458	**253**	490	303	519	**353**	544	**403**	568	**453**	589
4	133	**54**	302	**104**	371	**154**	420	**204**	458	**254**	491	304	520	**354**	545	**404**	568	**454**	589
5	143	**55**	304	**105**	372	**155**	421	**205**	459	**255**	492	305	520	**355**	545	**405**	568	**455**	590
6	152	**56**	306	**106**	373	**156**	421	**206**	460	**256**	492	306	521	**356**	546	**406**	569	**456**	590
7	159	**57**	307	**107**	374	**157**	422	**207**	461	**257**	493	307	521	**357**	546	**407**	569	**457**	590
8	166	**58**	309	**108**	375	**158**	423	**208**	461	**258**	493	308	522	**358**	547	**408**	570	**458**	591
9	172	**59**	311	**109**	377	**159**	424	**209**	462	**259**	494	309	522	**359**	547	**409**	570	**459**	591
10	178	**60**	312	**110**	378	**160**	425	**210**	463	**260**	495	310	523	**360**	548	**410**	571	**460**	592
11	183	**61**	314	**111**	379	**161**	426	**211**	463	**261**	495	311	523	**361**	548	**411**	571	**461**	592
12	188	**62**	315	**112**	380	**162**	426	**212**	464	**262**	496	312	524	**362**	549	**412**	572	**462**	592
13	193	**63**	317	**113**	381	**163**	427	**213**	465	**263**	496	313	524	**363**	549	**413**	572	**463**	593
14	198	**64**	319	**114**	382	**164**	428	**214**	465	**264**	497	314	525	**364**	550	**414**	572	**464**	593
15	202	**65**	320	**115**	383	**165**	429	**215**	466	**265**	498	315	525	**365**	550	**415**	573	**465**	594
16	206	**66**	322	**116**	384	**166**	430	**216**	467	**266**	498	316	526	**366**	551	**416**	573	**466**	594
17	210	**67**	323	**117**	385	**167**	431	**217**	467	**267**	499	317	526	**367**	551	**417**	574	**467**	594
18	214	**68**	325	**118**	386	**168**	431	**218**	468	**268**	499	318	527	**368**	552	**418**	574	**468**	595
19	218	**69**	326	**119**	387	**169**	432	**219**	469	**269**	500	319	527	**369**	552	**419**	575	**469**	595
20	221	**70**	328	**120**	388	**170**	433	**220**	469	**270**	501	320	528	**370**	553	**420**	575	**470**	596
21	225	**71**	329	**121**	389	**171**	434	**221**	470	**271**	501	321	528	**371**	553	**421**	575	**471**	596
22	228	**72**	331	**122**	390	**172**	435	**222**	471	**272**	502	322	529	**372**	554	**422**	576	**472**	596
23	231	**73**	332	**123**	391	**173**	435	**223**	471	**273**	502	323	530	**373**	554	**423**	576	**473**	597
24	234	**74**	333	**124**	392	**174**	436	**224**	472	**274**	503	324	530	**374**	554	**424**	577	**474**	597
25	237	**75**	335	**125**	393	**175**	437	**225**	473	**275**	503	325	531	**375**	555	**425**	577	**475**	598
26	240	**76**	336	**126**	394	**176**	438	**226**	473	**276**	504	326	531	**376**	555	**426**	578	**476**	598
27	243	**77**	338	**127**	395	**177**	438	**227**	474	**277**	505	327	532	**377**	556	**427**	578	**477**	598
28	246	**78**	339	**128**	396	**178**	439	**228**	475	**278**	505	328	532	**378**	556	**428**	578	**478**	599
29	249	**79**	340	**129**	397	**179**	440	**229**	475	**279**	506	329	533	**379**	557	**429**	579	**479**	599
30	251	**80**	342	**130**	398	**180**	441	**230**	476	**280**	506	330	533	**380**	557	**430**	579	**480**	600
31	254	**81**	343	**131**	399	**181**	442	**231**	477	**281**	507	331	534	**381**	558	**431**	580	**481**	600
32	256	**82**	344	**132**	400	**182**	442	**232**	477	**282**	507	332	534	**382**	558	**432**	580	**482**	600
33	259	**83**	346	**133**	401	**183**	443	**233**	478	**283**	508	333	535	**383**	559	**433**	581	**483**	601
34	261	**84**	347	**134**	402	**184**	444	**234**	479	**284**	509	334	535	**384**	559	**434**	581	**484**	601
35	264	**85**	348	**135**	403	**185**	445	**235**	479	**285**	509	335	536	**385**	560	**435**	581	**485**	602
36	266	**86**	350	**136**	404	**186**	445	**236**	480	**286**	510	336	536	**386**	560	**436**	582	**486**	602
37	268	**87**	351	**137**	405	**187**	446	**237**	481	**287**	510	337	537	**387**	560	**437**	582	**487**	602
38	271	**88**	352	**138**	406	**188**	447	**238**	481	**288**	511	338	537	**388**	561	**438**	583	**488**	603
39	273	**89**	353	**139**	406	**189**	448	**239**	482	**289**	511	339	538	**389**	561	**439**	583	**489**	603
40	275	**90**	355	**140**	407	**190**	448	**240**	482	**290**	512	340	538	**390**	562	**440**	583	**490**	604

41	277	**91**	356	**141**	408	**191**	449	**241**	483	**291**	512	341	539	**391**	562	**441**	584	**491**	604
42	279	**92**	357	**142**	409	**192**	450	**242**	484	**292**	513	342	539	**392**	563	**442**	584	**492**	604
43	281	**93**	358	**143**	410	**193**	451	**243**	484	**293**	514	343	540	**393**	563	**443**	585	**493**	605
44	283	**94**	359	**144**	411	**194**	451	**244**	485	**294**	514	344	540	**394**	564	**444**	585	**494**	605
45	285	**95**	361	**145**	412	**195**	452	**245**	486	**295**	515	345	541	**395**	564	**445**	586	**495**	605
46	287	**96**	362	**146**	413	**196**	453	**246**	486	**296**	515	346	541	**396**	564	**446**	586	**496**	606
47	289	**97**	363	**147**	414	**197**	453	**247**	487	**297**	516	347	542	**397**	565	**447**	586	**497**	606
48	291	**98**	364	**148**	415	**198**	454	**248**	487	**298**	516	348	542	**398**	565	**448**	587	**498**	607
49	293	**99**	365	**149**	415	**199**	455	**249**	488	**299**	517	349	543	**399**	566	**449**	587	**499**	607
50	295	**100**	367	**150**	416	**200**	456	**250**	489	**300**	517	350	543	**400**	566	**450**	588	**500**	607

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751

533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	713	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	687	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	**1051**	767	**1101**	778	**1151**	789	**1201**	800	**1251**	810	**1301**	820	**1351**	830	**1401**	839	**1451**	848
1002	755	**1052**	767	**1102**	778	**1152**	789	**1202**	800	**1252**	810	**1302**	820	**1352**	830	**1402**	839	**1452**	849
1003	756	**1053**	767	**1103**	778	**1153**	789	**1203**	800	**1253**	810	**1303**	820	**1353**	830	**1403**	840	**1453**	849
1004	756	**1054**	767	**1104**	779	**1154**	790	**1204**	800	**1254**	810	**1304**	820	**1354**	830	**1404**	840	**1454**	849
1005	756	**1055**	768	**1105**	779	**1155**	790	**1205**	800	**1255**	811	**1305**	821	**1355**	830	**1405**	840	**1455**	849
1006	756	**1056**	768	**1106**	779	**1156**	790	**1206**	801	**1256**	811	**1306**	821	**1356**	831	**1406**	840	**1456**	849
1007	757	**1057**	768	**1107**	779	**1157**	790	**1207**	801	**1257**	811	**1307**	821	**1357**	831	**1407**	840	**1457**	850
1008	757	**1058**	768	**1108**	780	**1158**	790	**1208**	801	**1258**	811	**1308**	821	**1358**	831	**1408**	840	**1458**	850
1009	757	**1059**	769	**1109**	780	**1159**	791	**1209**	801	**1259**	811	**1309**	821	**1359**	831	**1409**	841	**1459**	850
1010	757	**1060**	769	**1110**	780	**1160**	791	**1210**	801	**1260**	812	**1310**	822	**1360**	831	**1410**	841	**1460**	850
1011	757	**1061**	769	**1111**	780	**1161**	791	**1211**	802	**1261**	812	**1311**	822	**1361**	832	**1411**	841	**1461**	850
1012	758	**1062**	769	**1112**	780	**1162**	791	**1212**	802	**1262**	812	**1312**	822	**1362**	832	**1412**	841	**1462**	850
1013	758	**1063**	770	**1113**	781	**1163**	792	**1213**	802	**1263**	812	**1313**	822	**1363**	832	**1413**	841	**1463**	851
1014	758	**1064**	770	**1114**	781	**1164**	792	**1214**	802	**1264**	812	**1314**	822	**1364**	832	**1414**	842	**1464**	851
1015	758	**1065**	770	**1115**	781	**1165**	792	**1215**	802	**1265**	813	**1315**	823	**1365**	832	**1415**	842	**1465**	851
1016	759	**1066**	770	**1116**	781	**1166**	792	**1216**	803	**1266**	813	**1316**	823	**1366**	833	**1416**	842	**1466**	851
1017	759	**1067**	770	**1117**	782	**1167**	792	**1217**	803	**1267**	813	**1317**	823	**1367**	833	**1417**	842	**1467**	851
1018	759	**1068**	771	**1118**	782	**1168**	793	**1218**	803	**1268**	813	**1318**	823	**1368**	833	**1418**	842	**1468**	852
1019	759	**1069**	771	**1119**	782	**1169**	793	**1219**	803	**1269**	813	**1319**	823	**1369**	833	**1419**	843	**1469**	852
1020	760	**1070**	771	**1120**	782	**1170**	793	**1220**	804	**1270**	814	**1320**	824	**1370**	833	**1420**	843	**1470**	852
1021	760	**1071**	771	**1121**	782	**1171**	793	**1221**	804	**1271**	814	**1321**	824	**1371**	833	**1421**	843	**1471**	852
1022	760	**1072**	772	**1122**	783	**1172**	793	**1222**	804	**1272**	814	**1322**	824	**1372**	834	**1422**	843	**1472**	852
1023	760	**1073**	772	**1123**	783	**1173**	794	**1223**	804	**1273**	814	**1323**	824	**1373**	834	**1423**	843	**1473**	852
1024	761	**1074**	772	**1124**	783	**1174**	794	**1224**	804	**1274**	814	**1324**	824	**1374**	834	**1424**	843	**1474**	853

1025	761	**1075**	772	**1125**	783	**1175**	794	**1225**	805	**1275**	815	**1325**	825	**1375**	834	**1425**	844	**1475**	853
1026	761	**1076**	772	**1126**	784	**1176**	794	**1226**	805	**1276**	815	**1326**	825	**1376**	834	**1426**	844	**1476**	853
1027	761	**1077**	773	**1127**	784	**1177**	795	**1227**	805	**1277**	815	**1327**	825	**1377**	835	**1427**	844	**1477**	853
1028	761	**1078**	773	**1128**	784	**1178**	795	**1228**	805	**1278**	815	**1328**	825	**1378**	835	**1428**	844	**1478**	853
1029	762	**1079**	773	**1129**	784	**1179**	795	**1229**	805	**1279**	815	**1329**	825	**1379**	835	**1429**	844	**1479**	854
1030	762	**1080**	773	**1130**	784	**1180**	795	**1230**	806	**1280**	816	**1330**	826	**1380**	835	**1430**	845	**1480**	854
1031	762	**1081**	774	**1131**	785	**1181**	795	**1231**	806	**1281**	816	**1331**	826	**1381**	835	**1431**	845	**1481**	854
1032	762	**1082**	774	**1132**	785	**1182**	796	**1232**	806	**1282**	816	**1332**	826	**1382**	836	**1432**	845	**1482**	854
1033	763	**1083**	774	**1133**	785	**1183**	796	**1233**	806	**1283**	816	**1333**	826	**1383**	836	**1433**	845	**1483**	854
1034	763	**1084**	774	**1134**	785	**1184**	796	**1234**	806	**1284**	816	**1334**	826	**1384**	836	**1434**	845	**1484**	854
1035	763	**1085**	774	**1135**	785	**1185**	796	**1235**	807	**1285**	817	**1335**	827	**1385**	836	**1435**	845	**1485**	855
1036	763	**1086**	775	**1136**	786	**1186**	796	**1236**	807	**1286**	817	**1336**	827	**1386**	836	**1436**	846	**1486**	855
1037	764	**1087**	775	**1137**	786	**1187**	797	**1237**	807	**1287**	817	**1337**	827	**1387**	837	**1437**	846	**1487**	855
1038	764	**1088**	775	**1138**	786	**1188**	797	**1238**	807	**1288**	817	**1338**	827	**1388**	837	**1438**	846	**1488**	855
1039	764	**1089**	775	**1139**	786	**1189**	797	**1239**	807	**1289**	817	**1339**	827	**1389**	837	**1439**	846	**1489**	855
1040	764	**1090**	776	**1140**	787	**1190**	797	**1240**	808	**1290**	818	**1340**	828	**1390**	837	**1440**	846	**1490**	856
1041	764	**1091**	776	**1141**	787	**1191**	797	**1241**	808	**1291**	818	**1341**	828	**1391**	837	**1441**	847	**1491**	856
1042	765	**1092**	776	**1142**	787	**1192**	798	**1242**	808	**1292**	818	**1342**	828	**1392**	837	**1442**	847	**1492**	856
1043	765	**1093**	776	**1143**	787	**1193**	798	**1243**	808	**1293**	818	**1343**	828	**1393**	838	**1443**	847	**1493**	856
1044	765	**1094**	776	**1144**	787	**1194**	798	**1244**	808	**1294**	818	**1344**	828	**1394**	838	**1444**	847	**1494**	856
1045	765	**1095**	777	**1145**	788	**1195**	798	**1245**	809	**1295**	819	**1345**	828	**1395**	838	**1445**	847	**1495**	856
1046	766	**1096**	777	**1146**	788	**1196**	799	**1246**	809	**1296**	819	**1346**	829	**1396**	838	**1446**	848	**1496**	857
1047	766	**1097**	777	**1147**	788	**1197**	799	**1247**	809	**1297**	819	**1347**	829	**1397**	838	**1447**	848	**1497**	857
1048	766	**1098**	777	**1148**	788	**1198**	799	**1248**	809	**1298**	819	**1348**	829	**1398**	839	**1448**	848	**1498**	857
1049	766	**1099**	778	**1149**	789	**1199**	799	**1249**	809	**1299**	819	**1349**	829	**1399**	839	**1449**	848	**1499**	857
1050	767	**1100**	778	**1150**	789	**1200**	799	**1250**	810	**1300**	820	**1350**	829	**1400**	839	**1450**	848	**1500**	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	**1551**	866	**1601**	875	**1651**	884	**1701**	892	**1751**	900	**1801**	908	**1851**	916	**1901**	923	**1951**	931
1502	858	**1552**	867	**1602**	875	**1652**	884	**1702**	892	**1752**	900	**1802**	908	**1852**	916	**1902**	924	**1952**	931
1503	858	**1553**	867	**1603**	875	**1653**	884	**1703**	892	**1753**	900	**1803**	908	**1853**	916	**1903**	924	**1953**	931
1504	858	**1554**	867	**1604**	876	**1654**	884	**1704**	892	**1754**	900	**1804**	908	**1854**	916	**1904**	924	**1954**	931
1505	858	**1555**	867	**1605**	876	**1655**	884	**1705**	892	**1755**	901	**1805**	909	**1855**	916	**1905**	924	**1955**	932
1506	858	**1556**	867	**1606**	876	**1656**	884	**1706**	893	**1756**	901	**1806**	909	**1856**	917	**1906**	924	**1956**	932
1507	859	**1557**	867	**1607**	876	**1657**	885	**1707**	893	**1757**	901	**1807**	909	**1857**	917	**1907**	924	**1957**	932
1508	859	**1558**	868	**1608**	876	**1658**	885	**1708**	893	**1758**	901	**1808**	909	**1858**	917	**1908**	925	**1958**	932
1509	859	**1559**	868	**1609**	876	**1659**	885	**1709**	893	**1759**	901	**1809**	909	**1859**	917	**1909**	925	**1959**	932
1510	859	**1560**	868	**1610**	877	**1660**	885	**1710**	893	**1760**	901	**1810**	909	**1860**	917	**1910**	925	**1960**	932
1511	859	**1561**	868	**1611**	877	**1661**	885	**1711**	893	**1761**	902	**1811**	910	**1861**	917	**1911**	925	**1961**	933
1512	859	**1562**	868	**1612**	877	**1662**	885	**1712**	894	**1762**	902	**1812**	910	**1862**	917	**1912**	925	**1962**	933
1513	860	**1563**	868	**1613**	877	**1663**	886	**1713**	894	**1763**	902	**1813**	910	**1863**	918	**1913**	925	**1963**	933
1514	860	**1564**	869	**1614**	877	**1664**	886	**1714**	894	**1764**	902	**1814**	910	**1864**	918	**1914**	925	**1964**	933
1515	860	**1565**	869	**1615**	877	**1665**	886	**1715**	894	**1765**	902	**1815**	910	**1865**	918	**1915**	926	**1965**	933
1516	860	**1566**	869	**1616**	878	**1666**	886	**1716**	894	**1766**	902	**1816**	910	**1866**	918	**1916**	926	**1966**	933

1517	860	**1567**	869	**1617**	878	**1667**	886	**1717**	894	**1767**	903	**1817**	910	**1867**	918	**1917**	926	**1967**	933
1518	861	**1568**	869	**1618**	878	**1668**	886	**1718**	895	**1768**	903	**1818**	911	**1868**	918	**1918**	926	**1968**	934
1519	861	**1569**	870	**1619**	878	**1669**	887	**1719**	895	**1769**	903	**1819**	911	**1869**	919	**1919**	926	**1969**	934
1520	861	**1570**	870	**1620**	878	**1670**	887	**1720**	895	**1770**	903	**1820**	911	**1870**	919	**1920**	926	**1970**	934
1521	861	**1571**	870	**1621**	878	**1671**	887	**1721**	895	**1771**	903	**1821**	911	**1871**	919	**1921**	927	**1971**	934
1522	861	**1572**	870	**1622**	879	**1672**	887	**1722**	895	**1772**	903	**1822**	911	**1872**	919	**1922**	927	**1972**	934
1523	861	**1573**	870	**1623**	879	**1673**	887	**1723**	895	**1773**	904	**1823**	911	**1873**	919	**1923**	927	**1973**	934
1524	862	**1574**	870	**1624**	879	**1674**	887	**1724**	896	**1774**	904	**1824**	912	**1874**	919	**1924**	927	**1974**	934
1525	862	**1575**	871	**1625**	879	**1675**	888	**1725**	896	**1775**	904	**1825**	912	**1875**	919	**1925**	927	**1975**	935
1526	862	**1576**	871	**1626**	879	**1676**	888	**1726**	896	**1776**	904	**1826**	912	**1876**	920	**1926**	927	**1976**	935
1527	862	**1577**	871	**1627**	879	**1677**	888	**1727**	896	**1777**	904	**1827**	912	**1877**	920	**1927**	927	**1977**	935
1528	862	**1578**	871	**1628**	880	**1678**	888	**1728**	896	**1778**	904	**1828**	912	**1878**	920	**1928**	928	**1978**	935
1529	862	**1579**	871	**1629**	880	**1679**	888	**1729**	896	**1779**	904	**1829**	912	**1879**	920	**1929**	928	**1979**	935
1530	863	**1580**	871	**1630**	880	**1680**	888	**1730**	897	**1780**	905	**1830**	913	**1880**	920	**1930**	928	**1980**	935
1531	863	**1581**	872	**1631**	880	**1681**	889	**1731**	897	**1781**	905	**1831**	913	**1881**	920	**1931**	928	**1981**	936
1532	863	**1582**	872	**1632**	880	**1682**	889	**1732**	897	**1782**	905	**1832**	913	**1882**	921	**1932**	928	**1982**	936
1533	863	**1583**	872	**1633**	880	**1683**	889	**1733**	897	**1783**	905	**1833**	913	**1883**	921	**1933**	928	**1983**	936
1534	863	**1584**	872	**1634**	881	**1684**	889	**1734**	897	**1784**	905	**1834**	913	**1884**	921	**1934**	928	**1984**	936
1535	864	**1585**	872	**1635**	881	**1685**	889	**1735**	897	**1785**	905	**1835**	913	**1885**	921	**1935**	929	**1985**	936
1536	864	**1586**	872	**1636**	881	**1686**	889	**1736**	898	**1786**	906	**1836**	913	**1886**	921	**1936**	929	**1986**	936
1537	864	**1587**	873	**1637**	881	**1687**	890	**1737**	898	**1787**	906	**1837**	914	**1887**	921	**1937**	929	**1987**	936
1538	864	**1588**	873	**1638**	881	**1688**	890	**1738**	898	**1788**	906	**1838**	914	**1888**	921	**1938**	929	**1988**	937
1539	864	**1589**	873	**1639**	881	**1689**	890	**1739**	898	**1789**	906	**1839**	914	**1889**	922	**1939**	929	**1989**	937
1540	864	**1590**	873	**1640**	882	**1690**	890	**1740**	898	**1790**	906	**1840**	914	**1890**	922	**1940**	929	**1990**	937
1541	865	**1591**	873	**1641**	882	**1691**	890	**1741**	898	**1791**	907	**1841**	914	**1891**	922	**1941**	930	**1991**	937
1542	865	**1592**	873	**1642**	882	**1692**	890	**1742**	899	**1792**	907	**1842**	914	**1892**	922	**1942**	930	**1992**	937
1543	865	**1593**	874	**1643**	882	**1693**	891	**1743**	899	**1793**	907	**1843**	915	**1893**	922	**1943**	930	**1993**	937
1544	865	**1594**	874	**1644**	882	**1694**	891	**1744**	899	**1794**	907	**1844**	915	**1894**	922	**1944**	930	**1994**	937
1545	865	**1595**	874	**1645**	883	**1695**	891	**1745**	899	**1795**	907	**1845**	915	**1895**	923	**1945**	930	**1995**	938
1546	865	**1596**	874	**1646**	883	**1696**	891	**1746**	899	**1796**	907	**1846**	915	**1896**	923	**1946**	930	**1996**	938
1547	866	**1597**	874	**1647**	883	**1697**	891	**1747**	899	**1797**	907	**1847**	915	**1897**	923	**1947**	930	**1997**	938
1548	866	**1598**	875	**1648**	883	**1698**	891	**1748**	899	**1798**	907	**1848**	915	**1898**	923	**1948**	931	**1998**	938
1549	866	**1599**	875	**1649**	883	**1699**	891	**1749**	900	**1799**	908	**1849**	915	**1899**	923	**1949**	931	**1999**	938
1550	866	**1600**	875	**1650**	883	**1700**	892	**1750**	900	**1800**	908	**1850**	916	**1900**	923	**1950**	931	**2000**	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	**2051**	946	**2101**	953	**2151**	960	**2201**	967	**2251**	974	**2301**	981	**2351**	987	**2401**	994	**2451**	1000
2002	939	**2052**	946	**2102**	953	**2152**	960	**2202**	967	**2252**	974	**2302**	981	**2352**	987	**2402**	994	**2452**	1000
2003	939	**2053**	946	**2103**	953	**2153**	960	**2203**	967	**2253**	974	**2303**	981	**2353**	987	**2403**	994	**2453**	1000
2004	939	**2054**	946	**2104**	953	**2154**	960	**2204**	967	**2254**	974	**2304**	981	**2354**	988	**2404**	994	**2454**	1001
2005	939	**2055**	946	**2105**	953	**2155**	961	**2205**	967	**2255**	974	**2305**	981	**2355**	988	**2405**	994	**2455**	1001
2006	939	**2056**	946	**2106**	954	**2156**	961	**2206**	968	**2256**	974	**2306**	981	**2356**	988	**2406**	994	**2456**	1001
2007	939	**2057**	947	**2107**	954	**2157**	961	**2207**	968	**2257**	975	**2307**	981	**2357**	988	**2407**	994	**2457**	1001
2008	939	**2058**	947	**2108**	954	**2158**	961	**2208**	968	**2258**	975	**2308**	981	**2358**	988	**2408**	995	**2458**	1001

2009	940	**2059**	947	**2109**	954	**2159**	961	**2209**	968	**2259**	975	**2309**	982	**2359**	988	**2409**	995	**2459**	1001
2010	940	**2060**	947	**2110**	954	**2160**	961	**2210**	968	**2260**	975	**2310**	982	**2360**	988	**2410**	995	**2460**	1001
2011	940	**2061**	947	**2111**	954	**2161**	961	**2211**	968	**2261**	975	**2311**	982	**2361**	988	**2411**	995	**2461**	1001
2012	940	**2062**	947	**2112**	954	**2162**	962	**2212**	968	**2262**	975	**2312**	982	**2362**	989	**2412**	995	**2462**	1002
2013	940	**2063**	947	**2113**	955	**2163**	962	**2213**	969	**2263**	975	**2313**	982	**2363**	989	**2413**	995	**2463**	1002
2014	940	**2064**	948	**2114**	955	**2164**	962	**2214**	969	**2264**	976	**2314**	982	**2364**	989	**2414**	995	**2464**	1002
2015	941	**2065**	948	**2115**	955	**2165**	962	**2215**	969	**2265**	976	**2315**	982	**2365**	989	**2415**	995	**2465**	1002
2016	941	**2066**	948	**2116**	955	**2166**	962	**2216**	969	**2266**	976	**2316**	983	**2366**	989	**2416**	996	**2466**	1002
2017	941	**2067**	948	**2117**	955	**2167**	962	**2217**	969	**2267**	976	**2317**	983	**2367**	989	**2417**	996	**2467**	1002
2018	941	**2068**	948	**2118**	955	**2168**	962	**2218**	969	**2268**	976	**2318**	983	**2368**	989	**2418**	996	**2468**	1002
2019	941	**2069**	948	**2119**	955	**2169**	962	**2219**	969	**2269**	976	**2319**	983	**2369**	990	**2419**	996	**2469**	1002
2020	941	**2070**	948	**2120**	956	**2170**	963	**2220**	970	**2270**	976	**2320**	983	**2370**	990	**2420**	996	**2470**	1003
2021	941	**2071**	949	**2121**	956	**2171**	963	**2221**	970	**2271**	976	**2321**	983	**2371**	990	**2421**	996	**2471**	1003
2022	942	**2072**	949	**2122**	956	**2172**	963	**2222**	970	**2272**	977	**2322**	983	**2372**	990	**2422**	996	**2472**	1003
2023	942	**2073**	949	**2123**	956	**2173**	963	**2223**	970	**2273**	977	**2323**	983	**2373**	990	**2423**	997	**2473**	1003
2024	942	**2074**	949	**2124**	956	**2174**	963	**2224**	970	**2274**	977	**2324**	984	**2374**	990	**2424**	997	**2474**	1003
2025	942	**2075**	949	**2125**	956	**2175**	963	**2225**	970	**2275**	977	**2325**	984	**2375**	990	**2425**	997	**2475**	1003
2026	942	**2076**	949	**2126**	956	**2176**	963	**2226**	970	**2276**	977	**2326**	984	**2376**	990	**2426**	997	**2476**	1003
2027	942	**2077**	949	**2127**	957	**2177**	964	**2227**	971	**2277**	977	**2327**	984	**2377**	991	**2427**	997	**2477**	1003
2028	942	**2078**	950	**2128**	957	**2178**	964	**2228**	971	**2278**	977	**2328**	984	**2378**	991	**2428**	997	**2478**	1004
2029	943	**2079**	950	**2129**	957	**2179**	964	**2229**	971	**2279**	978	**2329**	984	**2379**	991	**2429**	997	**2479**	1004
2030	943	**2080**	950	**2130**	957	**2180**	964	**2230**	971	**2280**	978	**2330**	984	**2380**	991	**2430**	997	**2480**	1004
2031	943	**2081**	950	**2131**	957	**2181**	964	**2231**	971	**2281**	978	**2331**	985	**2381**	991	**2431**	998	**2481**	1004
2032	943	**2082**	950	**2132**	957	**2182**	964	**2232**	971	**2282**	978	**2332**	985	**2382**	991	**2432**	998	**2482**	1004
2033	943	**2083**	950	**2133**	957	**2183**	964	**2233**	971	**2283**	978	**2333**	985	**2383**	991	**2433**	998	**2483**	1004
2034	943	**2084**	951	**2134**	958	**2184**	965	**2234**	971	**2284**	978	**2334**	985	**2384**	991	**2434**	998	**2484**	1004
2035	943	**2085**	951	**2135**	958	**2185**	965	**2235**	972	**2285**	978	**2335**	985	**2385**	992	**2435**	998	**2485**	1004
2036	944	**2086**	951	**2136**	958	**2186**	965	**2236**	972	**2286**	978	**2336**	985	**2386**	992	**2436**	998	**2486**	1005
2037	944	**2087**	951	**2137**	958	**2187**	965	**2237**	972	**2287**	979	**2337**	985	**2387**	992	**2437**	998	**2487**	1005
2038	944	**2088**	951	**2138**	958	**2188**	965	**2238**	972	**2288**	979	**2338**	985	**2388**	992	**2438**	998	**2488**	1005
2039	944	**2089**	951	**2139**	958	**2189**	965	**2239**	972	**2289**	979	**2339**	986	**2389**	992	**2439**	999	**2489**	1005
2040	944	**2090**	951	**2140**	958	**2190**	965	**2240**	972	**2290**	979	**2340**	986	**2390**	992	**2440**	999	**2490**	1005
2041	944	**2091**	952	**2141**	959	**2191**	966	**2241**	972	**2291**	979	**2341**	986	**2391**	992	**2441**	999	**2491**	1005
2042	944	**2092**	952	**2142**	959	**2192**	966	**2242**	973	**2292**	979	**2342**	986	**2392**	993	**2442**	999	**2492**	1005
2043	945	**2093**	952	**2143**	959	**2193**	966	**2243**	973	**2293**	979	**2343**	986	**2393**	993	**2443**	999	**2493**	1005
2044	945	**2094**	952	**2144**	959	**2194**	966	**2244**	973	**2294**	980	**2344**	986	**2394**	993	**2444**	999	**2494**	1006
2045	945	**2095**	952	**2145**	959	**2195**	966	**2245**	973	**2295**	980	**2345**	986	**2395**	993	**2445**	999	**2495**	1006
2046	945	**2096**	952	**2146**	959	**2196**	966	**2246**	973	**2296**	980	**2346**	986	**2396**	993	**2446**	999	**2496**	1006
2047	945	**2097**	952	**2147**	959	**2197**	966	**2247**	973	**2297**	980	**2347**	987	**2397**	993	**2447**	1000	**2497**	1006
2048	945	**2098**	952	**2148**	960	**2198**	967	**2248**	973	**2298**	980	**2348**	987	**2398**	993	**2448**	1000	**2498**	1006
2049	945	**2099**	953	**2149**	960	**2199**	967	**2249**	973	**2299**	980	**2349**	987	**2399**	993	**2449**	1000	**2499**	1006
2050	946	**2100**	953	**2150**	960	**2200**	967	**2250**	974	**2300**	980	**2350**	987	**2400**	994	**2450**	1000	**2500**	1006

U.A. = Unité animale
m. = distance en mètres

ARTICLE 1109 Tableau 10-C

Charge d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)[1)]

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé;	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure.	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé;	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure.	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller / gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux de lait	1,0
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

(1) Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8.

VS-R-2012-3, a.1110

ARTICLE 1110

Tableau 10-D

Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucheries et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

VS-R-2012-3, a.1111

ARTICLE 1111 Tableau 10-E

Type de projet (paramètre E)
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation[(1)] jusqu'à … (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à … (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

VS-R-2012-3, a.1112

ARTICLE 1112 Tableau 10-F

Facteur d'atténuation (paramètre F)
$F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	**F_1**
a) absente;	1,0
b) rigide permanente;	0,7
c) temporaire (couche de tourbe, couche de plastique).	0,9
Ventilation	**F_2**
a) naturelle et forcée avec multiples sorties d'air;	1,0
b) forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit;	0,9
c) forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	0,8
Autres technologies	**F_3(1)**
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée par le Ministère de l'Environnement.	Facteur à déterminer lors de l'accréditation gouvernementale

(1) En absence d'autres technologies, la valeur F_3 est fixée à 1.

VS-R-2012-3, a.1113

ARTICLE 1113 Tableau 10-G

Facteur d'usage (paramètre G)(1)

Usage considéré	Paramètre G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

(1) Une distance minimale de 10,0m doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne de lot délimitant une autre propriété.

VS-R-2012-3, a.1114

ARTICLE 1114 Tableau 10-H

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (mètres)[1]	
			15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75,0	25,0
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25,0	X[2]
	Aspersion	Par rampe	25,0	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75,0	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

(1) Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.
(2) X = L'épandage est permis jusqu'aux limites du champ de l'exploitation agricole.

Normes concernant les marges et les dimensions de terrain pour un usage dérogatoire

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
1	Habitation unifamiliale	H01	H1 détachée	6	2	4	5	8	8	Détachée	18	30	540	
			H1 jumelée	6	4	4	5	8	8	Jumelée	12	30	360	
			H1 en rangée	6	4	4	6	8	8	En rangée	5	30	150	
2	Habitation bifamiliale	H02	H2 détachée	6	2	4	5	8	8	Détachée	18	30	540	
			H2 jumelée	6	4	4	6	8	8	Jumelée	12	30	360	
			H2 en rangée	8	4	4	8	10	10	En rangée	5	30	150	
3	Habitation trifamiliale	H03	H3 détachée	6	4	4	6	8	8	Détachée	18	30	540	
			H3 jumelée	8	6	6	8	10	10	Jumelée	14	30	420	
			H3 en rangée	8	6	6	8	10	10	En rangée	6	30	180	
4	Habitation multifamiliale de catégorie A	H04	H4 détachée	6	4	4	6	8	8	Détachée	24	30	720	
			H4 jumelée	6	6	6	6	8	8	Jumelée		30		
			H4 en rangée	6	6	6	6	8	8	En rangée		30		
5	Habitation multifamiliale de catégorie B	H05	H5 détachée	6	6	6	6	10	10	Détachée		30		
			H5 jumelée	6	6	6	6	10	10	Jumelée		30		
			H5 en rangée	6	6	6	6	10	10	En rangée		30		
6	Habitation multifamiliale de catégorie C	H06	H6 détachée	6	6	6	6	10	10	Détachée		30		
			H6 jumelée	6	6	6	6	10	10	Jumelée		30		
			H6 en rangée	6	6	6	6	10	10	En rangée		30		
7	Maison mobile	H07	H7 détachée	5	2	4	4	5	5	détachée	15	30	450	
8	Habitation collective	H08	H8 détachée	8	10	10	8	10	10	Détachée		30		
9	Habitation rurale	H09	H9 détachée	10	3	5	10	10	10		Tableau 49 ou 51 (si applicable) règlement de lotissement			

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
10	Habitation de villégiature	H10	H10 détachée	15	5	5	15	20	15		Tableau 50 règlement de lotissement			
11	Habitation saisonnière	H11	H11 détachée	15	5	5	15	20	15		Tableau 51 règlement de lotissement			
12	Commerces et services de proximité	C1a	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
13	Commerces de détail général	C1b	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	6	60	360	
14	Divertissement commercial	C2a	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	14	60	840	
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	8	60	480	
15	Divertissement commercial avec lieu de rassemblement	C2b	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	14	60	840	
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	8	60	480	
16	Commerce d'hébergement et de congrès	C2c	Détachée	15	8	8	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	8	8	15	15	15	Jumelée	16	60	960	
			En rangée	15	8	8	15	15	15	En rangée	8	60	480	
17	Commerce de restauration	C2d	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
18	Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant	C3a	Détachée	15	6	6	15	8	8	Détachée	35	30	1050	

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
19	Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds)	C3b	Détachée	15	6	6	15	8	8	Détachée	35	30	1050	
20	Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds)	C3c	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
21	Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes	C4a	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
22	Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds	C4b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
23	Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles	C4c	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
24	Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements	C4d	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
25	Ateliers de métiers spécialisés	C4e	Détachée	13	6	6	13	8	13	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	13	Jumelée	14	30	420	
			En rangée	13	6	6	13	8	13	En rangée	8	30	240	
26	Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activité de vente de biens ou de produits	C4f	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
27	Transport, camionnage et entrepôts	C4g	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

	Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
28	Débits de boisson et danse	C5a	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
29	Centre commercial	C5b	Détachée	25	10	10	15	15	15	Détachée		60		
30	Commerce de grande surface	C5c	Détachée	25	10	10	15	15	15	Détachée		60		
31	Service administratifs, financiers et immobiliers	S1	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
32	Services personnels	S2	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
33	Services professionnels et sociaux	S3	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
34	Services particuliers	S4	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
35	Services éducatifs à but lucratif	S5	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
36	Centre de recherche	S6	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	14	30	420	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	8	30	240	

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
37	Industries de recherche et de développement	I1	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	8	30	240	
38	Industries légères	I2	Détachée	15	8	8	15	15	15	détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	8	8	15	15	15	Jumelée	16	60	960	
			En rangée	15	8	8	15	15	15	En rangée	8	60	480	
39	Industries lourdes	I3	Détachée	25	15	15	25	20	25	Détachée		75		
40	Industries extractives	I4	Détachée	50	20	20	50	20	50					
41	Industries des déchets et des matières recyclables	I5	détachée	100	60	60	100	60	100					
42	Établissements à caractère religieux	P2a	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	
43	Établissements d'enseignement	P2b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	
44	Établissements de santé et de services sociaux	P2c	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	
45	Établissements culturels, sportifs et communautaires	P2d	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	**Profondeur**	Superficie	
46	Établissements reliés aux affaires publiques	P2e	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	**35**	**60**	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	10	15		**12**	**60**	720	
			En rangée	15	6	6	15	10	15		**6**	**60**	360	
47	Sécurité	P3a	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15		12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15		6	60	360	
48	Production des services publics et les activités connexes	P3b	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		**60**		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15		**12**	**60**	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15		**6**	**60**	360	
49	Grands équipements de transport de personnes et de marchandises	P3c	Détachée	15	10	10	15	15	15					
			Jumelée	15	6	6	15	15	15					
			En rangée	15	6	6	15	15	15					
50	Défense militaire	P3d	Détachée	15	10	10	15	15	15					
51	Activités reliées au nautisme	R1a	Détachée	15	5	5	15	20	15	Détachée		75		
52	Activités récréatives consommatrices d'espace	R1b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée		**60**		
53	Activités sur circuit	R2a	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
54	Sports extrêmes hors circuit	R2b	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		**60**		

VS-RU-2014-23, a.217

VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE 10

Dispositions applicables aux usages récréatifs

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉCRÉATIFS 10-1

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES 10-1

ARTICLE 1111 GÉNÉRALITÉS 10-1
ARTICLE 1112 ABROGÉ 10-1
ARTICLE 1113 ABROGÉ 10-1
ARTICLE 1114 ABROGÉ 10-1
ARTICLE 1115 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE 10-2

SECTION 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES 10-2

ARTICLE 1116 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 10-2

SECTION 3 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 10-6

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 10-6
ARTICLE 1117 GÉNÉRALITÉS 10-6
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES DÉTACHÉS 10-6
ARTICLE 1118 GÉNÉRALITÉS 10-6
ARTICLE 1119 SUPERFICIE 10-6
ARTICLE 1120 IMPLANTATION 10-6
ARTICLE 1121 ARCHITECTURE 10-7
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS 10-7
ARTICLE 1122 GÉNÉRALITÉ 10-7
ARTICLE 1123 NOMBRE AUTORISÉ 10-7
ARTICLE 1124 IMPLANTATION 10-7
ARTICLE 1125 SUPERFICIE 10-7
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE 10-7
ARTICLE 1126 GÉNÉRALITÉ 10-7
ARTICLE 1127 NOMBRE AUTORISÉ 10-7
ARTICLE 1128 IMPLANTATION 10-7
ARTICLE 1129 HAUTEUR 10-8
ARTICLE 1130 SUPERFICIE 10-8
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS 10-8
ARTICLE 1131 GÉNÉRALITÉ 10-8
ARTICLE 1132 IMPLANTATION 10-8
ARTICLE 1133 HAUTEUR 10-8
ARTICLE 1134 SUPERFICIE 10-8

ARTICLE 1135 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 10-8
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS 10-8
ARTICLE 1136 GÉNÉRALITÉ 10-8
ARTICLE 1137 IMPLANTATION 10-8
ARTICLE 1138 DIMENSIONS 10-9
ARTICLE 1139 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 10-9
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES 10-9
ARTICLE 1140 GÉNÉRALITÉS 10-9
ARTICLE 1141 IMPLANTATION 10-9
ARTICLE 1142 DIMENSIONS 10-9
SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE 10-9
ARTICLE 1143 GÉNÉRALITÉ 10-9
ARTICLE 1144 IMPLANTATION 10-9
ARTICLE 1145 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 10-10
SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS POUR CONTENEURS 10-10
ARTICLE 1146 GÉNÉRALITÉS 10-10
ARTICLE 1147 IMPLANTATION 10-10
ARTICLE 1148 HAUTEUR 10-10
ARTICLE 1149 ENVIRONNEMENT 10-10
ARTICLE 1150 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 10-10
SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES 10-10
ARTICLE 1151 GÉNÉRALITÉ 10-10
ARTICLE 1152 IMPLANTATION 10-10
ARTICLE 1153 SÉCURITÉ 10-11
SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS 10-11
ARTICLE 1154 GÉNÉRALITÉ 10-11
ARTICLE 1155 IMPLANTATION D'UN SPA 10-11
ARTICLE 1156 SÉCURITÉ 10-11

SECTION 4 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 10-11

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 10-11
ARTICLE 1157 GÉNÉRALITÉ 10-11
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES 10-11
ARTICLE 1158 GÉNÉRALITÉ 10-12
ARTICLE 1159 IMPLANTATION 10-12
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÉNÉRATRICES ET AUX COMPRESSEURS 10-12
ARTICLE 1160 GÉNÉRALITÉ 10-12
ARTICLE 1161 IMPLANTATION 10-12

ARTICLE 1162 ENVIRONNEMENT 10-12
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,75 M (1 806CM²) ... 10-12
ARTICLE 1163 GÉNÉRALITÉ 10-12
ARTICLE 1164 ENDROITS AUTORISÉS 10-12
ARTICLE 1165 NOMBRE AUTORISÉ 10-13
ARTICLE 1166 IMPLANTATION 10-13
ARTICLE 1167 HAUTEUR 10-13
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,75 M (1 806CM²) 10-13
ARTICLE 1168 GÉNÉRALITÉ 10-13
ARTICLE 1169 ENDROITS AUTORISÉS 10-13
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'INSTALLATION D'ANTENNE 10-13
ARTICLE 1170 GÉNÉRALITÉ 10-13
ARTICLE 1171 ENDROITS AUTORISÉS 10-13
ARTICLE 1172 NOMBRE AUTORISÉ 10-13
ARTICLE 1173 IMPLANTATION 10-13
ARTICLE 1174 HAUTEUR 10-13
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES 10-14
ARTICLE 1175 GÉNÉRALITÉ 10-14
ARTICLE 1176 ENDROITS AUTORISÉS 10-14
ARTICLE 1177 NOMBRE AUTORISÉ 10-14
ARTICLE 1178 IMPLANTATION 10-14
SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX 10-14
ARTICLE 1179 GÉNÉRALITÉS 10-14
ARTICLE 1180 IMPLANTATION 10-14
ARTICLE 1181 ENVIRONNEMENT 10-14
SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS, BOMBONNES ET COMPTEURS DE GAZ 10-14
ARTICLE 1182 GÉNÉRALITÉ 10-14
ARTICLE 1183 IMPLANTATION 10-14
ARTICLE 1184 ENVIRONNEMENT 10-15
SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE 10-15
ARTICLE 1185 GÉNÉRALITÉ 10-15
ARTICLE 1186 NOMBRE AUTORISÉ 10-15
ARTICLE 1187 IMPLANTATION 10-15
ARTICLE 1188 HAUTEUR 10-15
ARTICLE 1189 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX 10-15
SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS 10-15
ARTICLE 1190 GÉNÉRALITÉS 10-15

ARTICLE 1191 ENDROITS AUTORISÉS 10-15
ARTICLE 1192 IMPLANTATION D'UN CONTENEUR 10-15

SECTION 5 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 10-16

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS. 10-16
ARTICLE 1193 GÉNÉRALITÉS 10-16
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS 10-16
ARTICLE 1194 GÉNÉRALITÉS 10-16
ARTICLE 1195 ENDROITS AUTORISÉS 10-16
ARTICLE 1196 HAUTEUR 10-16
ARTICLE 1197 PÉRIODE D'AUTORISATION 10-16
ARTICLE 1198 MATÉRIAUX 10-16
ARTICLE 1199 DISPOSITIONS DIVERSES 10-17
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES 10-17
ARTICLE 1200 GÉNÉRALITÉ 10-17
ARTICLE 1201 ENDROITS AUTORISÉS 10-17
ARTICLE 1202 DIMENSIONS 10-17
ARTICLE 1203 SUPERFICIE 10-17
ARTICLE 1204 PÉRIODE D'AUTORISATION 10-17
ARTICLE 1205 MATÉRIAUX 10-17
ARTICLE 1206 DISPOSITIONS DIVERSES 10-17
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES 10-17
ARTICLE 1207 GÉNÉRALITÉ 10-17
ARTICLE 1208 IMPLANTATION 10-17
ARTICLE 1209 SÉCURITÉ 10-18
ARTICLE 1210 DISPOSITIONS DIVERSES 10-18
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES OU ACTIVITÉS PROVISOIRES 10-18
ARTICLE 1211 GÉNÉRALITÉS 10-18
ARTICLE 1212 USAGES OU ACTIVITÉS PROVISOIRES 10-18
ARTICLE 1213 AUTORISATION REQUISE 10-18
ARTICLE 1214 IMPLANTATION 10-19
ARTICLE 1215 PÉRIODE D'AUTORISATION 10-19
ARTICLE 1216 AUTRE DISPOSITION 10-19
ARTICLE 1217 DÉLAI DE L'AUTORISATION REQUISE 10-19
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE 10-19
ARTICLE 1218 GÉNÉRALITÉ 10-19

SECTION 6 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉCRÉATIF 10-19

ARTICLE 1219 GÉNÉRALITÉS 10-19
ARTICLE 1220 OCCUPATION 10-20
ARTICLE 1221 STATIONNEMENT 10-20

SECTION 7 STATIONNEMENT HORS-RUE 10-20

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE 10-20

ARTICLE 1222 GÉNÉRALITÉS 10-20

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT 10-21

ARTICLE 1223 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT 10-21

ARTICLE 1224 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 10-21

ARTICLE 1225 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS 10-21

ARTICLE 1226 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES 10-22

ARTICLE 1227 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES 10-22

ARTICLE 1228 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT RÉCRÉATIF 10-23

ARTICLE 1229 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT 10-23

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION 10-24

ARTICLE 1230 GÉNÉRALITÉS 10-24

ARTICLE 1231 IMPLANTATION 10-25

ARTICLE 1232 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES 10-25

ARTICLE 1233 DIMENSIONS 10-25

ARTICLE 1234 ACCÈS AU TERRAIN (ENTRÉE CHARRETIÈRE) 10-26

ARTICLE 1235 NOMBRE AUTORISÉ 10-26

ARTICLE 1236 SÉCURITÉ 10-26

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS 10-27

ARTICLE 1237 PAVAGE 10-27

ARTICLE 1238 BORDURE 10-27

ARTICLE 1239 GESTION DES EAUX PLUVIALES 10-27

ARTICLE 1240 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT 10-28

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT OU À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR 10-28

ARTICLE 1241 GÉNÉRALITÉS 10-28

ARTICLE 1242 MODE D'ÉCLAIRAGE 10-28

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'AIRES DE STATIONNEMENT 10-29

ARTICLE 1243 OBLIGATION DE CLÔTURER 10-29

ARTICLE 1244 BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE 10-29

ARTICLE 1245 ÎLOT DE VERDURE 10-29

ARTICLE 1246 AIRES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN 10-29

SECTION 8 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 10-29

ARTICLE 1247 GÉNÉRALITÉS 10-29
ARTICLE 1248 AMÉNAGEMENT DES ESPACES 10-30
ARTICLE 1249 LOCALISATION DES AIRES 10-30

SECTION 9 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 10-30

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 10-30
ARTICLE 1250 GÉNÉRALITÉS 10-30
ARTICLE 1251 ESPACE LIBRE DE TOUT OBSTACLE 10-30
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES 10-31
ARTICLE 1252 GÉNÉRALITÉS 10-31
ARTICLE 1253 NOMBRE D'ARBRES REQUIS PAR EMPLACEMENT 10-31
ARTICLE 1254 TYPE D'ARBRES REQUIS 10-31
ARTICLE 1255 ABATTAGE D'ARBRES 10-31
ARTICLE 1256 CONSERVATION DES ARBRES SUR UN TERRAIN CONSTRUIT 10-31
ARTICLE 1257 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION ET DES ARBRES À CONSERVER 10-32
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI 10-32
ARTICLE 1258 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 10-32
ARTICLE 1259 MATÉRIAUX AUTORISÉS 10-32
ARTICLE 1260 MATÉRIAUX PROHIBÉS 10-32
ARTICLE 1261 PROCÉDURES 10-32
ARTICLE 1262 ÉTAT DES RUES 10-32
ARTICLE 1263 DÉLAI 10-32
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE 10-32
ARTICLE 1264 GÉNÉRALITÉS 10-32
ARTICLE 1265 APPLICATION 10-32
ARTICLE 1266 NIVELLEMENT D'UN EMPLACEMENT ACCIDENTÉ 10-33
ARTICLE 1267 TALUS 10-33
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS .. 10-33
ARTICLE 1268 GÉNÉRALITÉS 10-33
ARTICLE 1269 DIMENSION ET AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON 10-34
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE 10-35
ARTICLE 1270 GÉNÉRALITÉS 10-35
ARTICLE 1271 BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE 10-36
ARTICLE 1272 BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT 10-36
ARTICLE 1273 BANDE GAZONNÉE OU AMÉNAGEMENT PAYSAGER AU PÉRIMÈTRE D'UNE TERRASSE PERMANENTE 10-36

ARTICLE 1274 BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE D'UN TERRAIN 10-36
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE. 10-36
ARTICLE 1275 GÉNÉRALITÉS 10-36
ARTICLE 1276 ÎLOT DE VERDURE 10-36
ARTICLE 1277 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE 10-37
ARTICLE 1278 NOMBRE D'ARBRES REQUIS 10-37
ARTICLE 1279 AMÉNAGEMENT 10-37
SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES 10-37
ARTICLE 1280 GÉNÉRALITÉ 10-37
ARTICLE 1281 LOCALISATION 10-37
ARTICLE 1282 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE 10-37
ARTICLE 1283 ENTRETIEN 10-38
ARTICLE 1284 SÉCURITÉ 10-38
ARTICLE 1285 HAUTEUR DES CLÔTURES ET DES HAIES 10-38
SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE .. 10-41
ARTICLE 1286 GÉNÉRALITÉS 10-41
ARTICLE 1287 HAUTEUR 10-41
ARTICLE 1288 SÉCURITÉ 10-41
SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT 10-41
ARTICLE 1289 GÉNÉRALITÉ 10-41
ARTICLE 1290 IMPLANTATION 10-41
ARTICLE 1291 HAUTEUR 10-41
ARTICLE 1292 MATÉRIAUX AUTORISÉS 10-41
ARTICLE 1293 TOILE PARE-BRISE 10-41
SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 10-42
ARTICLE 1294 GÉNÉRALITÉ 10-42
ARTICLE 1295 HAUTEUR 10-42
ARTICLE 1296 MATÉRIAUX AUTORISÉS 10-42
ARTICLE 1297 ENTRETIEN 10-42
SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE 10-42
ARTICLE 1298 GÉNÉRALITÉ 10-42
SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX ET AUX ÉCRANS 10-42
ARTICLE 1299 LOCALISATION 10-42
ARTICLE 1300 HAUTEUR 10-42
ARTICLE 1301 MATÉRIAUX AUTORISÉS 10-42
ARTICLE 1302 ENTRETIEN 10-43
SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT 10-43
ARTICLE 1303 GÉNÉRALITÉ 10-43
ARTICLE 1304 LOCALISATION 10-43
ARTICLE 1305 MURS DE SOUTÈNEMENT EN PALIERS SUCCESSIFS 10-43

SECTION 10 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 10-45

ARTICLE 1306 GÉNÉRALITÉS 10-45
ARTICLE 1307 OBLIGATION DE CLÔTURER 10-45
ARTICLE 1308 IMPLANTATION 10-45
ARTICLE 1309 HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 10-45
ARTICLE 1310 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ 10-45

SECTION 11 TERRAINS DE CAMPING 10-45

ARTICLE 1311 GÉNÉRALITÉ 10-45
ARTICLE 1312 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 10-45
ARTICLE 1313 USAGE COMPLÉMENTAIRE 10-45

SECTION 12 10-46

PROJETS RÉCRÉATIFS INTÉGRÉS 10-46

ARTICLE 1313.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS RÉCRÉATIFS INTÉGRÉS 10-46

CHAPITRE 10
Dispositions applicables aux usages récréatifs

SECTION 1
Application des marges

ARTICLE 1111 Généralités

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones à l'exclusion des zones situées à l'intérieur des centres-villes dont les marges à respecter sont celles prescrites à la section 1 du chapitre 11 du présent règlement.

Une variation de 15 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes est autorisée comme marge avant maximale.

Les marges applicables ainsi que les dimensions de terrain pour un usage dérogatoire sont celles prescrites au tableau annexé à la fin du présent chapitre. Les normes à respecter doivent être établies selon le code d'usage à lequel l'usage dérogatoire fait partie.

Dans toutes les zones, l'usage dérogatoire d'un bâtiment principal ou l'usage d'un bâtiment principal dont les marges et les dimensions de terrain ne sont pas spécifiées à la grille des usages et des normes, doivent être celles prescrites au tableau annexé à la fin du présent chapitre. Les normes à respecter doivent être établies selon le code d'usage à lequel l'usage fait partie.

VS-RU-2016-36 a.1.68 VS-RU-2015-5 a 46 VS-R-2012-3, a.1111

ARTICLE 1112 Abrogé

VS-R-2012-3, a.1112 VS-RU-2012-47, a.72

ARTICLE 1113 Abrogé

VS-R-2012-3, a.1113 VS-RU-2012-47, a.72

ARTICLE 1114 Abrogé

VS-R-2012-3, a.1114 VS-RU-2012-47, a.72

ARTICLE 1115 Augmentation des marges latérales ou arrières adjacentes à une voie ferrée

Malgré les marges latérales et arrière minimales prescrites à la grille des usages et des normes, lorsque la marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 15 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

VS-R-2012-3, a.1115

SECTION 2
Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges

ARTICLE 1116 Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

Seuls les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis dans les cours, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.1116

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et cours

	BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATERALE	COUR ARRIERE	COUR LATERALE SUR RUE	COUR ARRIERE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Bâtiments accessoires détachés	non	oui	oui	oui	oui	Article 1118 à article 1121
	2. Guichet	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1122 à 1125
	3. Guérite de contrôle	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1126 à article à 1130
	4. Pavillon	non [1]	oui	oui	oui	oui	Article 1131 à Article 1135
	5. Pergola	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1136 à Article 1139
	6. Marquise	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1140 à article 1142
	7. Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1143 à article 1145
	8. Enclos et conteneur	non	oui	oui	oui [2]	oui [2]	Article 1146 à article 1150 et Article 1190 à article 1192
	- distance minimale des lignes de terrain		1,0 m	1,0 m			
	9. Piscine creusée et accessoires	non [3]	oui	oui	oui [2]	oui [2]	Article 1151 à article 1153
	10. Spa	non [3]	oui	oui	oui [2]	oui [2]	Article 1154 à article 1156
USAGESS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	11. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non[4]	oui	oui	oui [2-5]	oui [2-5]	Article 1158 à article 1159
	12. Génératrice et compresseur	non	oui	oui	oui [2-5]	oui [2-5]	Article 1160 à article 1162
	13. Antenne parabolique d'un diamètre supérieur à 0,75m	non	oui	oui	oui [2]	oui [2]	Article 1163 à article 1167
	14. Antenne parabolique d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75m	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1168 à article 1169
	15. Autres types d'antennes	non	non	oui	oui [2]	oui [2]	Article 1170 à article 1174
	16. Capteurs énergétiques	non	oui	oui	non	oui [2]	Article 1175 à article 1178
	17. Équipement de jeux	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1179 à article 1181
	18. Réservoirs, bombonnes et compteur de gaz	non	oui	oui	oui [2-5]	oui [2-5]	Article 1182 à article 1184
	19. Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1185 à article 1189
	20. Machine distributrice	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	21. Tambour ou vestibule d'entrée	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1194 à article 1199
	22. Abri d'auto temporaire	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1200 à article 1206
	23. Terrasse	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1207 à article 1210

	BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATERALE	COUR ARRIERE	COUR LATERALE SUR RUE	COUR ARRIERE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
	24. Usages ou activités provisoires	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1211 à article 1217
AMÉNAGEMENT TERRAIN	25. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	Oui[10]	oui	oui	oui[10]	oui[10]	Nil
	26. Aire de stationnement	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1222 à article 1246
	27. Aire de chargement / déchargement	non	oui	oui	oui	oui	Article 1247 à article 1249
	28. Remblai et déblai	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1258 à article 1263
	29. Respect de la topographie naturelle (talus)	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1264 à article 1267
	30. Bande gazonnée ou paysagée	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1270 à article 1274
	31. Clôture et haie	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1280 à article 1285
	32. Clôture pour piscine creusée	oui [3]	oui	oui	oui [2]	oui [2]	Article 1286 à article 1288
	33. Clôture pour terrain de sport	non	oui	oui	non	oui [2]	Article 1289 à article 1293
	34. Clôture pour aire d'entreposage	non	oui	oui	oui [2]	oui [2]	Article 1294 à article 1297
	35. Muret ornemental et écran	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1299 à article 1302
	- saillie maximale	2,0 m	2,0 m [6]	2,0 m [6]	2,0 m	2,0 m	
	- distance minimale d'une ligne de terrain	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
	36. Muret de soutènement	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1303 à article 1305
	37. Entreposage extérieur	non	oui	oui	oui [2]	oui [2]	Article 1306 à article 1310
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	38. Perron, galerie et balcon	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- distance minimale d'une ligne de terrain	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	- distance minimale d'une ligne de terrain au centre-ville	1,0 m	1,0 m		1,0 m		
	39. Véranda	non	oui	oui	oui	oui	Nil
	40. Corniche	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	1,0 m [6]	1,0 m [6]	1,0 m [6]	1,0 m [6]	1,0 m [6]	
	41. Avant-toit et porche	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	
	42. Construction souterraine (chambre froide)	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	43. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	2,0 m					
	44. Escalier extérieur donnant accès à l'étage ou aux étages [7-9]	non [8]	Oui [7]	Oui [7]	Oui [7]	Oui [7]	Article 1368

	BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATERALE	COUR ARRIERE	COUR LATERALE SUR RUE	COUR ARRIERE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
	- Saillie maximale		2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	45. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	-saillie maximale	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
	46. Auvents	oui [6]	oui [6]	oui [6]	oui [6]	oui [6]	Nil
	47. Cheminée faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	-saillie maximale	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
AFFICHAGE	48. Affichage	oui	oui	oui	oui	oui	Articles du chapitre 13

VS-RU-2017-50a.1.8

VS-RU-2016-36 a.1.69

VS-RU-2015-5 a 47 VS-R-2014-23, a.1.155

[1] Un pavillon est autorisé en *cour avant* en dehors des périmètres urbains, à condition de ne pas être implanté face au *bâtiment principal*.
[2] Autorisé à la condition de ne pas excéder vers la *rue* la *façade* du ou des *bâtiment*s principaux voisins et dans le cas où il n'y a pas un ou des *bâtiment*s principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s'appliquent.
[3] Une *piscine*, un spa et leurs accessoires sont autorisés en *cour avant* en dehors des périmètres urbains, à condition de ne pas être implantés face au *bâtiment principal*.
[4] Autorisé lorsqu'il y a une *piscine* en *cour avant* et à la condition qu'ils ne soient pas visibles de la *rue*.
[5] Autorisé en *cour latérale sur rue* et en *cour arrière sur rue*, à la condition qu'il y ait un aménagement paysager qui les dissimule.
[6] Malgré la *saillie* maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la *construction* doit toujours respecter une distance minimale de 1,0 mètre de la *ligne de terrain*. Cependant, dans le cas d'une fenêtre, elle doit être translucide si elle est à moins de 1,5 mètre de la *ligne de terrain*.
[7] Voir autres dispositions à la section 3 du chapitre 12 du présent règlement.
[8] Les escaliers existants devant être remplacés peuvent être reconstruits en *cour avant* s'il n'est pas possible de les relocaliser dû à la configuration du *bâtiment* ou si c'est une issue requise en vertu du Code national du *bâtiment*. Cependant, l'empiètement dans la *cour avant* devra être minimum.
[9] Voir autres dispositions à l'article 1317.1 du présent règlement.
10. L'installation d'une rampe d'accès est assujettie au PIIA.

SECTION 3
Bâtiments et constructions accessoires

SOUS-SECTION 1
Dispositions générales applicables aux bâtiments et constructions accessoires

ARTICLE 1117 Généralités

Les bâtiments et les constructions accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée un bâtiment ou une construction accessoire (excluant clôture et muret de soutènement);

2° Tout bâtiment ou construction accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° Tout bâtiment ou construction accessoire doit être implanté à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique, sauf lorsqu'une autorisation écrite du bénéficiaire de la servitude l'autorise;

4° Tout bâtiment ou construction accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;

5° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent chapitre, il est permis de relier entre elles des constructions accessoires au bâtiment principal;

6° Tout bâtiment ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

7° Dans le cas d'un bâtiment principal détenu en copropriété divise, la superficie maximale d'un bâtiment accessoire détaché prescrite à l'article 1119 de la présente section doit être calculée selon la superficie de terrain dont l'usage exclusif est au propriétaire de la partie privative. Un seul bâtiment accessoire détaché est autorisé par partie de terrain dont l'usage est exclusif et privatif.

VS-R-2012-3, a.1117

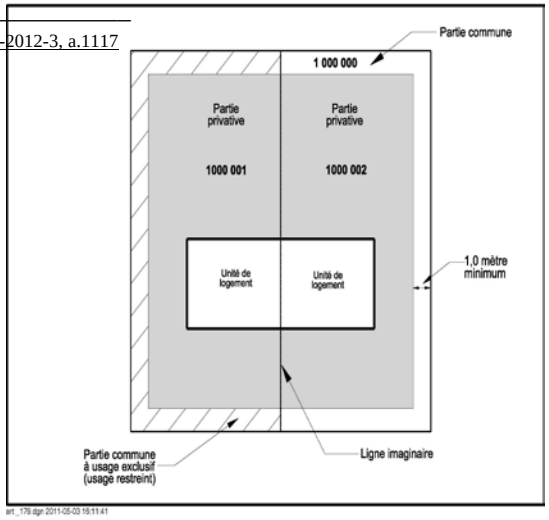

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives aux bâtiments accessoires détachés

ARTICLE 1118 Généralités

Les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont autorisés à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

Les bâtiments accessoires détachés ne doivent pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.1118

ARTICLE 1119 Superficie

Les bâtiments accessoires détachés ne doivent pas occuper plus de 30 % de la superficie du terrain.

VS-R-2012-3, a.1119

ARTICLE 1120 Implantation

L'implantation d'un bâtiment accessoire détaché est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Tout bâtiment accessoire détaché est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

2° En cour latérale sur rue, l'implantation d'un

bâtiment accessoire détaché est autorisée pourvu qu'il respecte la marge prescrite à la grille des usages et des normes du présent règlement et qu'il n'excède pas vers la rue la façade du bâtiment principal voisin. Au centre-ville, l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché doit respecter une distance minimale de 5,0 mètres de la ligne de rue et dans le cas où il y a un bâtiment principal voisin à plus de 5,0 mètres de la ligne de rue, le bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder vers la rue la façade du bâtiment principal voisin;

VS-R-2014-23, a.1.156

3° En cour arrière sur rue, l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de rue et dans le cas où il y a un ou des bâtiments principaux voisins, le bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins;

4° Un bâtiment accessoire détaché doit être situé à une distance minimale de 4,0 mètres du bâtiment principal;

5° Un bâtiment accessoire détaché doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres des lignes de terrain.

VS-R-2012-3, a.1120

ARTICLE 1121 Architecture

Les toits plats sont prohibés pour tout bâtiment accessoire détaché, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Les toits en pente doivent avoir au moins deux versants.

Tout bâtiment accessoire détaché doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

VS-RU-2016-36 a. 1.70 VS-R-2014-23, a.1.157 VS-R-2012-3, a.1121

SOUS-SECTION 3
Dispositions relatives aux guichets

ARTICLE 1122 Généralité

Les guichets sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

VS-R-2012-3, a.1122

ARTICLE 1123 Nombre autorisé

Deux (2) guichets sont autorisés par terrain.

VS-R-2012-3, a.1123

ARTICLE 1124 Implantation

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

1° 7,0 mètres de toute ligne avant d'un terrain;

2° 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.1124

ARTICLE 1125 Superficie

La superficie maximale requise pour un guichet est fixée à 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.1125

SOUS-SECTION 4
Dispositions relatives aux guérites de contrôle

ARTICLE 1126 Généralité

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

VS-R-2012-3, a.1126

ARTICLE 1127 Nombre autorisé

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain, sauf pour les usages spécifiques suivants où le nombre de guérites de contrôle n'est pas limité :

1° 1911 Pourvoirie avec droits exclusifs;
2° 1912 Pourvoirie sans droits exclusifs;
3° 1913 Camp de chasse et pêche;
4° 1914 Camp forestier.

VS-R-2012-3, a.1127

ARTICLE 1128 Implantation

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres d'une ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.1128

ARTICLE 1129 Hauteur

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de :

1° 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.1129

ARTICLE 1130 Superficie

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder :

1° 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.1130

SOUS-SECTION 5
Dispositions relatives aux pavillons

ARTICLE 1131 Généralité

Les pavillons sont autorisés à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

VS-R-2012-3, a.1131

ARTICLE 1132 Implantation

L'implantation d'un pavillon est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Tout pavillon est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

2° En cour latérale sur rue, l'implantation d'un pavillon est autorisée pourvu qu'il respecte la marge prescrite à la grilles des usages et des normes du présent règlement et qu'il n'excède pas vers la rue la façade du ou des bâtiment(s) voisin(s) principal(aux);

3° En cour arrière sur rue, l'implantation doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de rue et dans le cas où il y a un ou des bâtiments principaux voisins, le pavillon ne doit pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins;

4° Un pavillon doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre des lignes de terrain.

VS-R-2012-3, a.1132

ARTICLE 1133 Hauteur

Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.1133

ARTICLE 1134 Superficie

La superficie maximale autorisée pour un pavillon ne peut, en aucun cas, excéder 20,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.1134

ARTICLE 1135 Matériaux et architecture

Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,10 mètre, calculée à partir du niveau du plancher. Les toits plats sont prohibés pour un pavillon.

VS-R-2012-3, a.1135

SOUS-SECTION 6
Dispositions relatives aux pergolas

ARTICLE 1136 Généralité

Les pergolas sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

Les pergolas peuvent être détachées ou attenantes au bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.1136

ARTICLE 1137 Implantation

Toute pergola doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.1137

ARTICLE 1138 Dimensions

Toute pergola est assujettie au respect des normes suivantes :

1° La hauteur maximale est fixée à 4,0 mètres;

2° La longueur maximale d'un côté est fixée à 5,0 mètres.

VS-R-2012-3, a.1138

ARTICLE 1139 Matériaux et architecture

Les matériaux autorisés pour une pergola sont le bois, le chlorure de polyvinyle (C.P.V.), le métal et l'aluminium. Les colonnes peuvent également être en béton.

VS-R-2012-3, a.1139

SOUS-SECTION 7
Dispositions relatives aux marquises

ARTICLE 1140 Généralités

Les marquises attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

Les marquises détachées sont autorisées seulement pour servir d'abri aux îlots pour pompes à essence.

VS-R-2012-3, a.1140

ARTICLE 1141 Implantation

Toute marquise détachée du bâtiment principal servant d'abri aux îlots pour pompe à essence doit être située à une distance minimale de :

1° 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

Toute marquise attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres de la ligne de rue;

2° 1,5 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

VS-R-2012-3, a.1141

ARTICLE 1142 Dimensions

Toute marquise détachée ou attenante au bâtiment principal est assujettie au respect des dimensions suivantes :

1° Hauteur maximale hors-tout :

a) 6,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur "hors-tout" du bâtiment principal;

2° Hauteur maximale hors-tout du lambrequin d'une marquise :

a) 1,2 mètre.

VS-R-2012-3, a.1142

SOUS-SECTION 8
Dispositions relatives aux îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane

ARTICLE 1143 Généralité

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane sont autorisés à titre de construction accessoire aux usages suivants :

1° Service de location d'embarcations nautiques;
2° 7441 Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers);
3° 7442 Rampe d'accès et stationnement;
4° 7443 Station-service pour le nautisme;
5° 7493 Camping et caravaning;
6° 7223 Piste de course.

VS-R-2012-3, a.1143

ARTICLE 1144 Implantation

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

1° 7,0 entre les pompes et la ligne de rue;

2° 4,5 mètres du bâtiment principal;

3° 2,0 mètres de tout autre bâtiment, construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

VS-R-2012-3, a.1144

ARTICLE 1145 Matériaux et architecture

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

VS-R-2012-3, a.1145

SOUS-SECTION 9
Dispositions relatives aux enclos pour conteneurs

ARTICLE 1146 Généralités

Les enclos pour conteneurs sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

Tout conteneur (spécifié à la sous-section 11 de la section 4 du présent chapitre) doit être dissimulé au moyen d'un enclos pour ne pas être visible des terrains adjacents résidentiels et de la rue.

VS-R-2012-3, a.1146

ARTICLE 1147 Implantation

Les enclos pour conteneurs doivent respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 6,0 mètres de tout bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.1147

ARTICLE 1148 Hauteur

Tout enclos pour conteneur est assujetti au respect des dimensions suivantes:

1° La hauteur minimale des murs de l'enclos est de 0,45 mètre plus haut que la partie la plus haute du conteneur à déchets, sans jamais excéder 3,50 mètres.

2° Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les haies.

VS-R-2012-3, a.1148

ARTICLE 1149 Environnement

Tout enclos pour conteneur doit être entouré d'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,0 mètre et aménagé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section du présent chapitre ayant trait à l'aménagement de terrain.

VS-R-2012-3, a.1149

ARTICLE 1150 Matériaux et architecture

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un enclos pour conteneur :

1° le bois traité;

2° la brique;

3° les blocs architecturaux;

4° une haie.

VS-R-2012-3, a.1150

SOUS-SECTION 10
Dispositions relatives aux piscines creusées

ARTICLE 1151 Généralité

Seules les piscines creusées extérieures sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

VS-R-2012-3, a.1151

ARTICLE 1152 Implantation

Une piscine creusée extérieure est permise dans :

1° une cour arrière;

2° une cour latérale;

3° une cour latérale sur rue;

4° une cour arrière sur rue.

Une piscine creusée extérieure et ses accessoires sont autorisés en cour avant en dehors des limites du périmètre urbain et en secteur de villégiature, à condition de ne pas être implantés face au bâtiment principal.

Une piscine creusée extérieure et ses accessoires doivent toujours respecter les distances minimales suivantes :

1° 5,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 3,0 mètres du bâtiment principal;

3° 2,0 mètres de tout autre bâtiment ou construction accessoire.

VS-R-2012-3, a.1152

ARTICLE 1153 Sécurité

Les piscines creusées extérieures sont assujetties aux dispositions concernant les clôtures prévues à la sous-section 9 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.1153

SOUS-SECTION 11
Dispositions relatives aux spas

ARTICLE 1154 Généralité

Les spas sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

VS-R-2012-3, a.1154

ARTICLE 1155 Implantation d'un spa

Un spa extérieur et ses accessoires peuvent être implantés en :

1° Une cour arrière;

2° Une cour latérale;

3° Une cour latérale sur rue;

4° Une cour arrière sur rue.

Un spa et ses accessoires sont autorisés en cour avant en dehors des limites des périmètres urbains, à condition de ne pas être implantés face au bâtiment principal.

La distance minimale suivante doit être respectée :

1° 1,0 mètre minimum d'une ligne latérale ou arrière;

2° 5,0 mètres d'une ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.1155

ARTICLE 1156 Sécurité

La sécurité des spas est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Tout spa doit inclure un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa ou le bain tourbillon lorsqu'il n'est pas utilisé.

2° L'installation intérieure d'un spa d'une superficie de 2,0 mètres carrées ou plus, au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs d'un bâtiment principal, doit préalablement être approuvée par un ingénieur en structure.

3° L'installation extérieure d'un spa d'une superficie de 2,0 mètres carrés ou plus, sur toute structure, faisant corps avec le bâtiment principal ou non, situés à plus de 1,0 mètre du niveau du sol adjacent, doit préalablement être approuvée par un ingénieur en structure.

VS-R-2012-3, a.1156

SECTION 4
Équipements accessoires

SOUS-SECTION 1
Dispositions générales applicables aux équipements accessoires

ARTICLE 1157 Généralité

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;

2° Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° Tout équipement accessoire ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.1157

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives aux

thermopompes, aux chauffe-eau et filtreur de piscines, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires

ARTICLE 1158 Généralité

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreur de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

VS-R-2012-3, a.1158

ARTICLE 1159 Implantation

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérales ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. Dans le cas d'un terrain adjacent résidentiel, une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne de terrain latéral ou arrière doit être respectée.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une rue.

VS-R-2012-3, a.1159

SOUS-SECTION 3
Dispositions relatives aux génératrices et aux compresseurs

ARTICLE 1160 Généralité

Les génératrices (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) et les compresseurs sont autorisés à titre d'équipements accessoires à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

VS-R-2012-3, a.1160

ARTICLE 1161 Implantation

Toute génératrice (avec ou sans boîtier) ou tout compresseur doit être situé à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 6,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel.

Tout réservoir alimentant une génératrice et n'étant pas abrité par une construction accessoire spécifique à cette fin doit être installé conformément aux dispositions des articles concernant les réservoirs et bombonnes du présent règlement applicables en l'espèce.

VS-R-2012-3, a.1161

ARTICLE 1162 Environnement

Tout boîtier abritant une génératrice doit être de couleur apparentée à celle du revêtement extérieur du bâtiment principal.

Aucune génératrice (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) ou compresseur ne doit être visible d'une rue. Le cas échéant, ils doivent être dissimulés au moyen d'une clôture opaque, d'un muret ornemental ou d'un aménagement paysager dense, conformément aux dispositions énoncées à cet effet à la section du présent chapitre ayant trait à l'aménagement de terrain.

VS-R-2012-3, a.1162

SOUS-SECTION 4
Dispositions relatives aux installations d'antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,75 m (1 806cm²)

ARTICLE 1163 Généralité

Les installations d'antenne paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,75 mètre (1 806 cm²) sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

VS-R-2012-3, a.1163

ARTICLE 1164 Endroits autorisés

L'installation d'antenne parabolique est autorisée en cour latérale, en cour arrière, en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue. Cependant, une antenne parabolique installée en cour latérale, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue doit être dissimulée par une clôture ou par un aménagement paysager égal ou supérieur à la hauteur de l'antenne.

L'installation d'une antenne parabolique est autorisée sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible de la rue.

VS-R-2012-3, a.1164

ARTICLE 1165 Nombre autorisé

Deux (2) installations d'antenne parabolique sont autorisées par terrain.

VS-R-2012-3, a.1165

ARTICLE 1166 Implantation

Une installation d'antenne parabolique doit être située à une distance minimale de :

1° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière;

2° 3,0 mètres d'une ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.1166

ARTICLE 1167 Hauteur

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 5,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.1167

SOUS-SECTION 5
Dispositions relatives aux installations d'antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75 m (1 806cm²)

ARTICLE 1168 Généralité

Les installations d'antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75 m (1806 cm²) sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

VS-R-2012-3, a.1168

ARTICLE 1169 Endroits autorisés

Une installation d'antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment ni être installée sur un arbre ou un poteau.

VS-R-2012-3, a.1169

SOUS-SECTION 6
Dispositions relatives aux autres types d'installation d'antenne

ARTICLE 1170 Généralité

Les installations d'antenne autres que paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

VS-R-2012-3, a.1170

ARTICLE 1171 Endroits autorisés

En plus d'être autorisée en cours arrière, en cour arrière sur rue et en cour latérale sur rue, une installation d'antenne autre que parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.1171

ARTICLE 1172 Nombre autorisé

Une seule installation d'antenne autre que parabolique est autorisée par terrain.

VS-R-2012-3, a.1172

ARTICLE 1173 Implantation

Une installation d'antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

1° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière;

2° 3,0 mètres d'une ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.1173

ARTICLE 1174 Hauteur

Une installation d'antenne autre que parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

1° Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé;

2° Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

VS-R-2012-3, a.1174

SOUS-SECTION 7
Dispositions relatives aux capteurs énergétiques

ARTICLE 1175 Généralité

À l'intérieur et à l'extérieur du périmètre urbain, les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif – R.

VS-R-2012-3, a.1175

ARTICLE 1176 Endroits autorisés

Les capteurs énergétiques sont autorisés en cours latérales, arrière et arrière sur rue.

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

VS-R-2012-3, a.1176

ARTICLE 1177 Nombre autorisé

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un (1) sur la toiture d'un bâtiment et un (1) sur le terrain.

VS-R-2012-3, a.1177

ARTICLE 1178 Implantation

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de :

1° 1,0 mètre d'une ligne de terrain, d'un bâtiment ou d'un équipement accessoire.

VS-R-2012-3, a.1178

SOUS-SECTION 8
Dispositions relatives aux équipements de jeux

ARTICLE 1179 Généralités

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif – R.

VS-R-2012-3, a.1179

ARTICLE 1180 Implantation

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

1° 5,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 1,5 mètre du bâtiment principal;

3° 4,0 mètres de toute piscine.

VS-R-2012-3, a.1180

ARTICLE 1181 Environnement

Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la sous-section 8 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.1181

SOUS-SECTION 9
Dispositions relatives aux réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz

ARTICLE 1182 Généralité

Les réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif – R.

VS-R-2012-3, a.1182

ARTICLE 1183 Implantation

Les réservoirs et bombonnes doivent être situés à une distance minimale de 1,0 mètre :

1° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière;

2° 3,0 mètres d'une ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.1183

ARTICLE 1184 Environnement

Les réservoirs et bombonnes doivent être dissimulés de la rue par des aménagements paysagers ou une clôture opaque.

VS-R-2012-3, a.1184

SOUS-SECTION 10
Dispositions relatives aux objets d'architecture du paysage

ARTICLE 1185 Généralité

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif – R.

VS-R-2012-3, a.1185

ARTICLE 1186 Nombre autorisé

Dans le cas des mâts pour drapeau, trois (3) mâts sont autorisés par terrain.

VS-R-2012-3, a.1186

ARTICLE 1187 Implantation

Tout objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.1187

ARTICLE 1188 Hauteur

La hauteur maximale de tout mât installé au sol pour un drapeau est fixée à 10,0 mètres, mais ne doit, en aucun cas, excéder de plus de 3,0 mètres la toiture du bâtiment principal.

La hauteur maximale de tout mât installé sur une toiture ne doit, en aucun cas, excéder 3,0 mètres.

VS-R-2012-3, a.1188

ARTICLE 1189 Disposition particulière relative aux drapeaux

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au Chapitre 13 «Dispositions applicables à l'affichage» du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.1189

SOUS-SECTION 11
Dispositions relatives aux conteneurs

ARTICLE 1190 Généralités

Les conteneurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif – R.

Les déchets et matières recyclables des établissements récréatifs destinés à la collecte sont placés dans un conteneur servant à cette fin spécifique.

Le regroupement d'établissements est possible pour utiliser des conteneurs.

VS-R-2012-3, a.1190

ARTICLE 1191 Endroits autorisés

Les conteneurs sont autorisés à l'intérieur des cours suivantes :

1° Une cour latérale;

2° Une cour arrière;

3° Une cour latérale sur rue;

4° Une cour arrière sur rue.

VS-R-2012-3, a.1191

ARTICLE 1192 Implantation d'un conteneur

Un conteneur doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 6,0 mètres de tout bâtiment principal.

Les lieux environnant un conteneur doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,5 mètres.

VS-R-2012-3, a.1192

SECTION 5
Usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers

SOUS-SECTION 1
Dispositions générales applicables aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers

ARTICLE 1193 Généralités

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° Seuls les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les abris d'autos temporaires, les terrasses, les usages ou activités provisoires et les clôtures à neige sont autorisés pour un bâtiment principal récréatif;

2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;

3° Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

VS-R-2012-3, a.1193

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives aux tambours

ARTICLE 1194 Généralités

Les tambours sont autorisés à titre de constructions temporaires à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif – R.

Aucune vente et aucun entreposage ne sont autorisés à l'intérieur d'un tambour.

VS-R-2012-3, a.1194

ARTICLE 1195 Endroits autorisés

L'installation de tambours n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.1195

ARTICLE 1196 Hauteur

La hauteur maximale d'un tambour ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.1196

ARTICLE 1197 Période d'autorisation

L'installation d'un tambour est autorisée entre le 1er octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour doit être enlevé.

VS-R-2012-3, a.1197

ARTICLE 1198 Matériaux

La charpente des tambours doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre ou de plexiglas. Tout tambour doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.1198

ARTICLE 1199 Dispositions diverses

Tout tambour doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

VS-R-2012-3, a.1199

SOUS-SECTION 3
Dispositions relatives aux abris d'autos temporaires

ARTICLE 1200 Généralité

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif – R.

VS-R-2012-3, a.1200

ARTICLE 1201 Endroits autorisés

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à l'intérieur de toutes les cours.

Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement.

VS-R-2012-3, a.1201

ARTICLE 1202 Dimensions

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal

VS-R-2012-3, a.1202

ARTICLE 1203 Superficie

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 150,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.1203

ARTICLE 1204 Période d'autorisation

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 1er octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

VS-R-2012-3, a.1204

ARTICLE 1205 Matériaux

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

VS-R-2012-3, a.1205

ARTICLE 1206 Dispositions diverses

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules moteur au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

VS-R-2012-3, a.1206

SOUS-SECTION 4
Dispositions relatives aux terrasses

ARTICLE 1207 Généralité

Les terrasses sont autorisées à titre de constructions à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif – R.

L'aire de la terrasse doit être inférieur à l'aire de plancher du bâtiment principal occupée par le local récréatif.

VS-R-2012-3, a.1207

ARTICLE 1208 Implantation

L'érection d'une terrasse est assujettie aux dispositions suivantes :

1° En cour avant, une terrasse est autorisée à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne de rue.

Cependant, une terrasse au centre-ville est autorisée jusqu'à la ligne de rue;

2° En cour latérale et en cour arrière, une terrasse est autorisée à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain. Cependant, l'érection d'une terrasse contiguë à un terrain résidentiel est autorisée à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de terrain;

3° En cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, une terrasse est autorisée à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne de rue. Cependant, une terrasse au centre-ville est autorisée jusqu'à la ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.1208

ARTICLE 1209 Sécurité

Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.

L'aménagement d'une terrasse ne doit, en aucun cas, réduire le nombre de cases de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

VS-R-2012-3, a.1209

ARTICLE 1210 Dispositions diverses

L'utilisation d'une terrasse est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas ou toute autre opération est prohibée.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse.

Bande gazonnée et paysagée selon l'article 1273.

VS-R-2012-3, a.1210

SOUS-SECTION 5
Dispositions relatives aux usages ou activités provisoires

ARTICLE 1211 Généralités

Un usage ou une activité provisoire est autorisé dans les zones à dominance récréative prescrite à la grille des usages et des normes. Malgré la présente condition, un usage ou une activité provisoire qui a lieu en partie ou en totalité sur une propriété de la Ville peut être autorisé par le comité de soutien aux évènements.

Tente, étal, kiosque et scène peuvent être utilisés dans le cadre d'un usage ou d'une activité provisoire.

VS-R-2012-3, a.1211

ARTICLE 1212 Usages ou activités provisoires

Sont autorisés comme usage ou activité provisoire, les usages ou activités suivants :

1° Marchés publics;
2° Ventes de trottoir;
3° Encan;
4° Cirques;
5° Carnavals;
6° Fêtes populaires;
7° Expositions;
8° Salons;
9° Foires;
10° Kermesses;
11° Festivals;
12° Spectacles;
13° Événements sportifs ou culturels;
14° Toute activité d'un organisme humanitaire, sportif ou culturel sans but lucratif dont les œuvres ou les activités ont une retombée locale ou régionale;
15° Tout autre usage ou activité comparable autorisé par le comité de soutien aux évènements.

VS-R-2012-3, a.1212

ARTICLE 1213 Autorisation requise

L'usage ou l'activité qui a lieu en partie ou en totalité sur une propriété de la ville doit être autorisé par le comité de soutien aux événements.

Tout organisme ou personne qui veut exercer un usage ou une activité provisoire doit obtenir l'autorisation du Service de la sécurité publique, du Service des incendies et de la Division programme-permis-inspection du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Des plans à l'échelle démontrant l'organisation et l'aménagement de l'espace ou des locaux doivent être fournis aux services municipaux concernés pour approbation.

VS-R-2012-3, a.1213

ARTICLE 1214 Implantation

L'usage ou l'activité provisoire exercé à l'extérieur d'un bâtiment principal permanent est assujetti aux conditions suivantes :

1° Des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage ou l'activité;

2° L'usage ou l'activité ne doit pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain;

3° L'usage ou l'activité peut être localisé dans la cour avant, latérale ou arrière sous réserve de respecter une distance de 3 mètres de toute ligne de terrain;

4° En cour latérale ou arrière, cette distance de 3 mètres doit être portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou arrière du terrain sur lequel doit s'exercer l'usage ou l'activité provisoire est adjacent à un terrain sur lequel est implanté une résidence et dont l'usage ou l'activité crée une nuisance de bruit, d'odeur nauséabonde ou d'éclairage;

5° Respecter le triangle de visibilité.

VS-R-2012-3, a.1214

ARTICLE 1215 Période d'autorisation

L'usage ou l'activité provisoire est autorisé par emplacement, pour une période annuelle n'excédant pas 20 jours ou deux périodes de 10 jours sauf lorsque l'usage ou l'activité provisoire s'exerce à l'intérieur d'un centre commercial.

VS-R-2012-3, a.1215

ARTICLE 1216 Autre disposition

Lorsque l'usage ou l'activité provisoire est contrôlé par le comité de soutien aux événements de la Ville de Saguenay ou par un organisme humanitaire, sportif ou culturel sans but lucratif dont les œuvres ou activités ont une retombée locale ou régionale, aucun permis n'est nécessaire, mais doit satisfaire aux exigences de l'article 1217 de la présente sous-section. Cependant, en plus de satisfaire aux exigences du comité de soutien, l'organisme ou la personne qui exerce l'usage ou l'activité doit respecter l'article 1212, l'article 1213 et l'article 1214 de la présente sous-section.

VS-R-2012-3, a.1216

ARTICLE 1217 Délai de l'autorisation requise

Le fonctionnaire désigné délivre l'autorisation demandée dans les 30 jours à partir du dépôt de la demande complète, à la condition que l'usage ou l'activité provisoire répond aux exigences de la présente sous-section. Dans le cas contraire, il fait connaître au requérant les raisons du refus d'émettre l'autorisation.

VS-R-2012-3, a.1217

SOUS-SECTION 6
Dispositions relatives aux clôtures à neige

ARTICLE 1218 Généralité

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif – R, aux conditions énoncées à la sous-section 12 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.1218

SECTION 6
Usages complémentaires à l'usage récréatif

ARTICLE 1219 Généralités

Les usages complémentaires à un usage récréatif sont assujettis aux dispositions générales suivantes.

1° Les usages complémentaires à l'exercice d'une activité récréative sont autorisés. Les usages complémentaires sont destinés à faciliter ou améliorer les fonctions de l'usage principal exercées à l'intérieur du bâtiment, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal;

2° Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal récréatif pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

3° Tout usage complémentaire à l'usage commercial ou de service doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun

entreposage extérieur;

4° Aucune adresse distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;

5° Un usage étant indispensable à l'usage principal est considéré comme faisant partie de l'usage principal (ex. : bureau d'administration, cafétéria, etc.) et n'est pas considéré comme complémentaire;

6° Malgré le premier paragraphe, une garderie et des activités reliées à de la formation réservée essentiellement aux employés d'un établissement est autorisée et n'est pas tenue au respect des exigences de l'article 1220 de la présente section.

VS-RU-2020-106 a.1.17 & a1.18 VS-R-2012-3, a.1219

ARTICLE 1220 Occupation

Un usage complémentaire ne doit pas occuper plus de 25 % de la superficie totale de plancher de l'usage principal.

La somme des usages complémentaires à une activité récréative doit occuper moins de 50 % de la superficie totale de plancher de l'usage principal.

VS-R-2012-3, a.1220

ARTICLE 1221 Stationnement

Les cases de stationnement pour un usage complémentaire à un usage récréatif sont déterminées selon l'article établissant le « nombre minimal de cases requis », et ce, en fonction du chapitre traitant de cet usage.

Le nombre de cases de stationnement doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

VS-R-2012-3, a.1221

SECTION 7
Stationnement hors-rue

SOUS-SECTION 1
Dispositions générales applicables au stationnement hors-rue

ARTICLE 1222 Généralités

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage du groupe Récréatif – R.

2° Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;

3° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;

4° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de changement d'usage ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;

5° Toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;

6° Une aire de stationnement de plus de 3 cases doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

7° Les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

8° L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la cour avant doit être réservé au passage des piétons;

9° La surface d'une aire de stationnement doit être pavée ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.

VS-R-2012-3, a.1222

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives aux cases de stationnement

ARTICLE 1223 Dispositions relatives à la localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement sont autorisées dans toutes les cours en conformité aux dispositions concernant les aménagements reliés aux aires de stationnement.

VS-RU-2014-104 a.1.2 VS-R-2012-3, a.1223

ARTICLE 1224 Dispositions relatives au calcul du nombre de cases de stationnement

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :

1° la superficie de plancher de l'établissement (excluant les locaux techniques et les issues);

2° le nombre de places assises;

3° le nombre de lits;

4° le nombre d'employés.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages principaux, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement ne doit, en aucun cas, être inférieur à deux (2) cases par usage.

VS-R-2012-3, a.1224

ARTICLE 1225 Nombre minimal de cases requis

Le nombre minimal de cases de stationnement requis hors-rue pour chacun des établissements récréatifs est établi au tableau suivant :

VS-R-2012-3, a.1225

Tableau du nombre minimal de cases de stationnement

TYPE D'ÉTABLISSEMENT[9]	NOMBRE MININIMAL DE CASES REQUIS
1. Club de golf	4 cases par trou plus les cases requises pour le club house
2. Zoo	1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil
3. Jardin botanique	
4. Parc d'amusement (intérieur et extérieur)	
5. Parc d'exposition (intérieur et extérieur)	
6. Piste de course	1 case par 6 sièges jusqu'à 800 sièges et 1 case par 10 sièges au-delà des premiers 800 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes
7. Service de location d'embarcations nautiques	1 case par employé
8. Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)	1 case par emplacement de bateau, 10 % du nombre total d'emplacements en plus pour les visiteurs
9. Station-service pour le nautisme	1 case
10. Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques	1 case par 5 places assises
11. Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations	1 case par deux employés

TYPE D'ÉTABLISSEMENT[9]	NOMBRE MININIMAL DE CASES REQUIS
12. Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »)	
13. Service de sécurité et d'intervention nautique	
14. Site de spectacles nautiques	1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil
15. Pourvoirie avec droits exclusifs	1 case par emplacement
16. Pourvoirie sans droits exclusifs	
17. Camp de chasse et pêche	1 case par lit
18. Camp forestier	
19. Planétarium	1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil
20. Aquarium	
21. Équitation	
22. Toboggan	
23. Camping et caravaning	1 case par emplacement
24. Centre touristique en général	1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil
25. Centre de ski (alpin ou de fond)	
26. Club de chasse et pêche	
27. Camp de groupes et base de plein air avec hébergement	1 case par lit
28. Camp de groupes et base de plein air sans hébergement	1 case pour 4 personnes
29. Pêche en eau douce (y compris étang à grenouilles)	1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil
30. Centre de jeux de guerre	
31. Centre de vol en deltaplane	
32. Centre de saut à l'élastique (bungee)	

[9] De plus, si l'*établissement* contient une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des *établissement*s de services et autres, le nombre minimal de cases de stationnement doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

ARTICLE 1226 Cases de stationnement pour personnes handicapées

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, est assujetti au respect des dispositions à l'article ayant trait au nombre de cases de stationnement requis pour les personnes handicapées.

VS-R-2012-3, a.1226

ARTICLE 1227 Nombre de cases de stationnement requis pour les personnes handicapées

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées.

Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;

Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au Chapitre 13 «Dispositions applicables à l'affichage» du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

VS-R-2012-3, a.1227

ARTICLE 1228 Nombre de cases requis pour les véhicules de service d'un bâtiment récréatif

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment récréatif doit être compté en surplus des normes établies selon le type d'établissement.

VS-R-2012-3, a.1228

ARTICLE 1229 Dimensions des cases de stationnement

NOMBRE DE CASES POUR PERSONNES HANDICAPÉES COMPRIS DANS L'AIRE DE STATIONNEMENT	
1 à 49	1 case
50 à 99	2 cases
100 à 199	3 cases
200 à 399	4 cases
400 à 499	5 cases
500 et plus	6 cases

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation (voir illustration à l'article1233 du présent chapitre).

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3,0 mètres (4,0 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimension	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0º	Diagonale 30º	Diagonale 45º	Diagonale 60º	Perpendiculaire 90º
Largeur minimale	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m
Profondeur minimale	6,50 m	4,60 m	5,50 m	5,80 m	5,50 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,50 m	4,60 m	5,50 m	5,80 m	5,50 m

VS-R-2012-3, a.1229

SOUS-SECTION 3
Dispositions relatives aux entrées charretières, aux allées d'accès et aux allées de circulation

ARTICLE 1230 Généralités

Les entrées charretières, les allées d'accès et les allées de circulation sont assujettis aux dispositions suivantes :

1° La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins 6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus.

2° Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une rue ou un accès véhiculaire.

3° Toute allée d'accès doit former un angle minimal de 65° par rapport à la rue.

4° La fondation de l'allée d'accès de toute aire de stationnement doit être conçue pour supporter la circulation de véhicules lourds.

5° Dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au Chapitre 13 «Dispositions applicables à l'affichage» du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.1230

Aménagement d'une allée d'accès

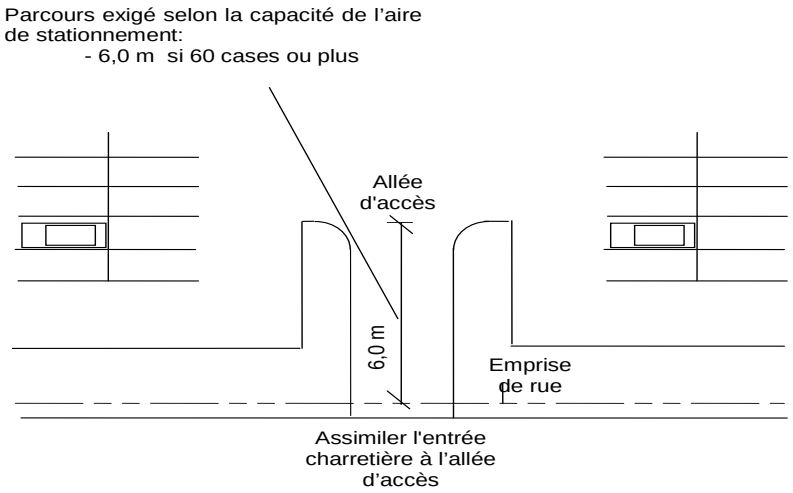

ARTICLE 1231 Implantation

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 12,0 mètres de la courbe de raccordement de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage.

Dans le cas d'un boulevard, toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées une distance minimale de 18 mètres de la courbe de raccordement de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage.

VS-R-2012-3, a.1231

ARTICLE 1232 Distance entre deux entrées charretières

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être de 6,0 mètres.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre deux (2) entrées charretières pourvu qu'elles respectent la condition suivante :

1° Que les deux (2) entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière soit conforme aux exigences présentes au tableau de l'article 1233.

VS-R-2012-3, a.1232

ARTICLE 1233 Dimensions

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,0 m	13,0 m
Allée d'accès à double sens	6,0 m	13,0 m

VS-RU-2015-5 a 48

Tableau des dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0°	3,4 m	6,0 m
30°	3,4 m	6,0 m
45°	3,7 m	6,0 m
60°	4,9 m	6,0 m
90°	6,0 m	6,0 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

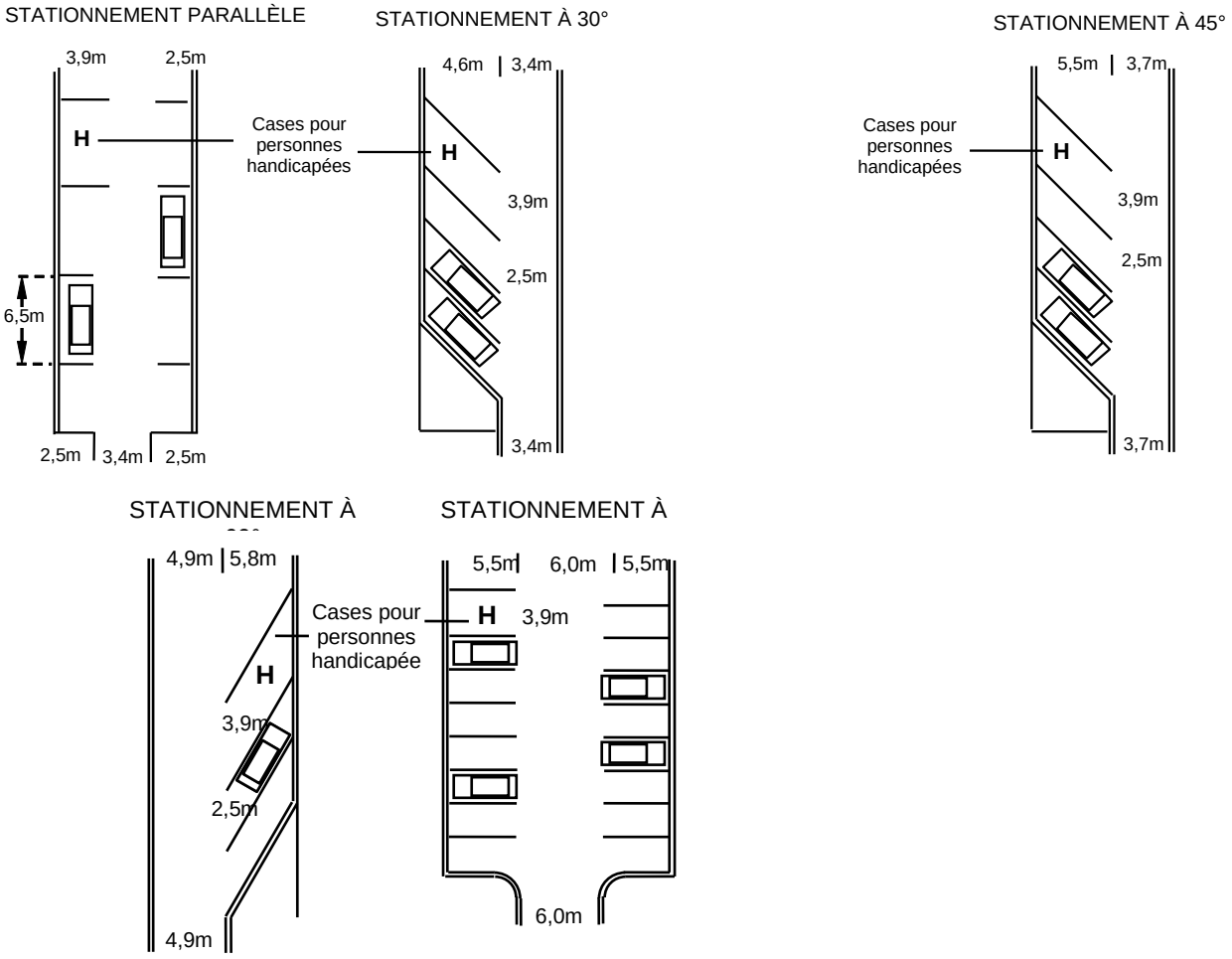

VS-R-2012-3, a.1233

ARTICLE 1234 Accès au terrain (entrée charretière)

ABROGÉ PAR LE RÈGLEMENT VS-RU-2016-36

VS-RU-2016-36 a 1.71

VS-R-2012-3, a.1234

ARTICLE 1235 Nombre autorisé

Un maximum de deux (2) allées d'accès par rue est autorisé. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment dont le terrain à plus de 2000 mètres carrés de superficie, il peut y avoir plus de deux (2) allées d'accès.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

VS-R-2012-3, a.1235

ARTICLE 1236 Sécurité

Lorsqu'un stationnement ou aire de circulation pour véhicule est prévu à moins de six (6) mètres d'un mur sur sa partie supérieure, on doit installer un système pouvant arrêter un véhicule tel que butoir en béton ou glissière de sécurité.

VS-R-2012-3, a.1236

SOUS-SECTION 4
Dispositions relatives au pavage, aux bordures, au drainage et au tracé des aires de stationnement et des allées d'accès

ARTICLE 1237 Pavage

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, au plus tard dix-huit (18) mois après l'émission du permis de construction.

VS-R-2012-3, a.1237

ARTICLE 1238 Bordure

Toute aire de stationnement et toute allée d'accès y menant doivent être entourées d'une bordure de béton en continue et abaissées complètement ou en partie, selon les besoins du site et le profil de drainage. Les parties abaissées doivent donner sur un aménagement favorisant la captation des eaux de pluie.

Sont permis, en remplacement de la bordure de béton, dans la cour latérale et la cour arrière :

- Des aménagements favorisant la captation des eaux de pluie et l'infiltration dans le sol (bande gazonnée, jardin de pluie, etc…);
- Tout ouvrage permettant de laisser ruisseler l'eau de pluie vers un aménagement favorisant la captation des eaux de pluie et l'infiltration dans le sol.

Tout aménagement doit être situé sur le terrain concerné. Dans le cas contraire, le propriétaire doit bénéficier des ententes appropriées.

VS-RU-2014-104 a.1.4

VS-R-2014-23, a.1.158 VS-R-2012-3, a.1238

ARTICLE 1239 Gestion des eaux pluviales

Tout terrain de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- Superficie aménagée de **moins de 600 m²** : Aucune norme
- Superficie aménagée de **600 m² à 1000 m²** :
  - Illustrer, à l'aide d'un plan réalisé par un professionnel, l'écoulement de l'eau sur le site. Si plus de 600 m² de la superficie du site est drainée vers la rue ou raccordée aux réseaux d'égouts, un plan d'ingénieur est requis.
- Superficie de **1000 m² et plus** :
  - Un plan d'ingénieur est requis.

Lorsque requis, les plans d'ingénieur devront respecter les dispositions suivantes :

1. Limiter l'apport d'eau aux réseaux d'égouts en maximisant l'infiltration dans le sol par des aménagements de gestion des eaux pluviales.
2. Démontrer la capacité d'absorption de l'ensemble du site à l'aide du coefficient de ruissellement (utiliser un coefficient de ruissellement d'une surface pavée pour toute superficie de stationnement, d'aire de chargement et de déchargement).
3. Dans le cas où le site est raccordé au réseau d'égout, un débit de consigne de 40 l/s/ha (maximum) peut être autorisé dans la mesure où le réseau peut l'absorber. L'ingénieur municipal peut modifier le débit de consigne selon la capacité des infrastructures.
4. Concevoir un aménagement pour retenir un volume d'eau provenant du ruissellement de ce lot, lors d'un évènement de récurrence 1 dans 10 ans.

Dans le cas d'un agrandissement de stationnement de moins de 50 % de la superficie totale existante

OU

D'une réfection de moins de 50 % de la superficie totale existante, le projet peut être traité indépendamment du stationnement existant. Dans le cas contraire, la superficie totale devra répondre aux normes énumérées précédemment (incluant le stationnement existant).

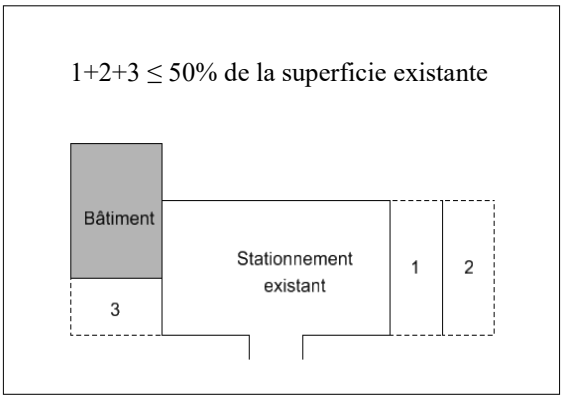

Le coût des aménagements et des équipements servant à la rétention des eaux pluviales sont aux frais du requérant.

VS-RU-2014-104, a.1.5 VS-R-2012-3, a.1239

ARTICLE 1240 Tracé des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent lorsque pavées.

VS-R-2012-3, a.1240

SOUS-SECTION 5
Dispositions relatives à l'Éclairage du stationnement ou à l'éclairage extérieur

ARTICLE 1241 Généralités

Toute aire de stationnement hors-rue doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Tout bâtiment ou construction pourvu d'un système d'éclairage extérieur doit respecter les normes de la présente section.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la rue.

VS-R-2012-3, a.1241

ARTICLE 1242 Mode d'éclairage

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol ou vers le haut. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

VS-R-2012-3, a.1242

SOUS-SECTION 6
Dispositions particulières relatives à l'aménagement d'aires de stationnement

ARTICLE 1243 Obligation de clôturer

Lorsqu'un terrain de stationnement est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 2,0 mètres.

Toutefois, si le terrain de stationnement adjacent à un usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport au terrain résidentiel, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

VS-R-2012-3, a.1243

ARTICLE 1244 Bande gazonnée ou paysagée

L'aménagement des bandes gazonnées ou paysagées doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la sous-section 6 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.1244

ARTICLE 1245 Îlot de verdure

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la sous-section 7 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.1245

ARTICLE 1246 Aires de stationnement sur un autre terrain

Malgré le paragraphe 5° de l'article 1222, il est possible, dans le cas des usages récréatifs, que les cases requises soient situées sur autre terrain à proximité, aux conditions suivantes :

1° Il ne doit y avoir aucune possibilité d'aménager le nombre total de cases requises sur le terrain servant d'assiette à l'usage principal;

2° La distance entre l'aire de stationnement projetée et le terrain recevant l'usage principal est inférieure à 150 mètres;

3° L'aire de stationnement est située dans la même zone que la propriété concernée ou dans une zone où les mêmes usages sont autorisés. Cependant, l'usage concerné doit être conforme aux usages prescrits à la grilles des usages et des normes du présent règlement;

4° Le terrain utilisé comme aire de stationnement est la propriété du propriétaire du bâtiment principal qui reçoit l'usage à desservir ou que le terrain fasse l'objet d'une servitude notariée et enregistrée garantissant la permanence des cases de stationnement lorsque les cases minimales de stationnement sont nécessaires pour satisfaire aux exigences réglementaires;

VS-R-2014-23, a.1.159

5° Abrogé;

VS-R-2014-23, a.1.160

6° Si le terrain utilisé comme aire de stationnement est construit, l'aménagement de cases supplémentaires ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le nombre minimal de cases requises pour l'usage existant.

VS-R-2012-3, a.1246

SECTION 8
Aires de chargement et de déchargement

ARTICLE 1247 Généralités

Les aires de chargement et de déchargement sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1° l'espace de chargement et de déchargement;

2° le tablier de manœuvre.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Un agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de l'agrandissement, n'aient été

prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue.

VS-R-2014-23, a.1.161

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

VS-R-2012-3, a.1247

ARTICLE 1248 Aménagement des espaces

Chaque espace de chargement et de déchargement doit respecter les dimensions suivantes :

1° 3,70 mètres minimum en largeur;

2° 9,20 mètres minimum en longueur;

3° 4,20 mètres minimum de hauteur libre.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue directement ou par un accès véhiculaire conduisant à la rue et respecter la dimension suivante :

1° 4,90 mètres minimum de largeur.

L'aménagement des aires de chargement et de déchargement doit se faire conformément aux dispositions de la sous-section 4, de la section 7, du présent chapitre, soit « *Dispositions relatives au pavage, aux bordures, au drainage et au tracé des aires de stationnements et des allées d'accès* ».

VS-RU-2014-104, a.1.6 VS-R-2012-3, a.1248

ARTICLE 1249 Localisation des aires

Les aires de chargement et de déchargement doivent être localisées en cours latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière ou en cour arrière sur rue.

VS-R-2012-3, a.1249

SECTION 9
Aménagement de terrain

SOUS-SECTION 1
Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain

ARTICLE 1250 Généralités

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° L'aménagement d'un terrain est obligatoire pour toutes les classes d'usage du groupe Récréatif – R.

2° Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

3° Tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;

4° Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.1250

ARTICLE 1251 Espace libre de tout obstacle

Il est obligatoire de réserver un espace libre de tout obstacle de 1,0 mètre derrière le trottoir ou de 2,5 mètres derrière la bordure de rue.

Dans cet espace, la hauteur du niveau du terrain par rapport au niveau de la rue ne doit pas être supérieure à 0,90 mètre. Cette largeur peut être réduite d'autant qu'elle est nécessaire pour permettre la construction d'un bâtiment conformément à la marge avant prescrite.

Le présent article ne s'applique pas aux ouvrages ou aux objets dont l'installation relève de l'autorité publique.

VS-R-2012-3, a.1251

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives à la plantation d'arbres

ARTICLE 1252 Généralités

La plantation d'arbres est assujettie aux dispositions générales suivantes :

1° Tout terrain est assujetti au respect des dispositions de la présente sous-section.

2° Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

3° Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

4° Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la plantation est requise par la présente sous-section doit être remplacé par un autre, conformément aux dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.

5° Toute plantation d'arbres doit respecter un délai de plantation de dix-huit (18) mois suivants l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

6° Sous réserve des motifs pour lesquels la coupe d'un arbre peut être autorisée, la protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement.

VS-R-2012-3, a.1252

ARTICLE 1253 Nombre d'arbres requis par emplacement

Tout terrain doit être aménagé avec un nombre d'arbres minimal conformément aux dispositions suivantes :

1° Pour toutes les classes d'usage du groupe Récréatif – R., il doit être compté un arbre par 7,0 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une rue. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;

2° Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant, dans la cour latérale sur rue ou dans la cour arrière sur rue. Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la rue et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

VS-R-2012-3, a.1253

ARTICLE 1254 Type d'arbres requis

Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus.

VS-R-2012-3, a.1254

ARTICLE 1255 Abattage d'arbres

L'abattage d'un arbre peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;

2° L'arbre présente un danger pour la santé et la sécurité des personnes;

3° L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;

4° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;

5° L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;

6° L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé par le présent règlement.

VS-R-2012-3, a.1255

ARTICLE 1256 Conservation des arbres sur un terrain construit

Un terrain utilisé à des fins récréatives doit toujours conserver un minimum de deux (2) arbres.

VS-R-2012-3, a.1256

ARTICLE 1257 Dimensions minimales requises des arbres à la plantation et des arbres à conserver

Tout arbre dont la plantation ou dont la conservation est requise par un article du présent chapitre doit respecter les dimensions minimales suivantes :

1° Une hauteur de 2,50 mètres pour un feuillu;

2° Une hauteur de 1,50 mètre pour un conifère;

3° Un diamètre de 40 millimètres mesurés à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu.

Ces dimensions minimales sont également applicables aux fins d'identifier les arbres qui doivent être conservés.

VS-R-2012-3, a.1257

SOUS-SECTION 3
Dispositions relatives au remblai et déblai

ARTICLE 1258 Dispositions générales

Pour tout remblai et déblai, lorsque la topographie est relativement plane, les dispositions suivantes s'appliquent.

VS-R-2012-3, a.1258

ARTICLE 1259 Matériaux autorisés

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,60 mètre de diamètre.

VS-R-2012-3, a.1259

ARTICLE 1260 Matériaux prohibés

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et ses amendements ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

VS-R-2012-3, a.1260

ARTICLE 1261 Procédures

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,60 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente minimale de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

VS-R-2012-3, a.1261

ARTICLE 1262 État des rues

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

VS-R-2012-3, a.1262

ARTICLE 1263 Délai

Un délai maximal d'un (1) mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

VS-R-2012-3, a.1263

SOUS-SECTION 4
Dispositions relatives au respect de la topographie naturelle

ARTICLE 1264 Généralités

Les aménagements et la construction des emplacements localisés en terrain accidenté devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et respecter les dispositions suivantes.

VS-R-2012-3, a.1264

ARTICLE 1265 Application

L'article précédant et les articles suivants ne s'appliquent pas aux usages d'excavation, d'enfouissement de déchets, etc. dont la nature même exige un déblai et du remblai.

VS-R-2012-3, a.1265

ARTICLE 1266 Nivellement d'un emplacement accidenté

Tout nivellement d'un emplacement accidenté doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes énumérées à l'article 1267 et à la sous-section 14 de la présente section s'appliquent.

VS-R-2012-3, a.1266

ARTICLE 1267 Talus

L'aménagement des talus est assujetti aux dispositions suivantes :

1° Tout talus mesuré verticalement entre le pied et le sommet de l'aménagement doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre dans la cour avant et de 2,0 mètres dans les cours latérales et la cour arrière;

2° Dans le cas d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus ne doit pas être supérieur à 45° si la hauteur du talus est de 1,0 mètre et moins;

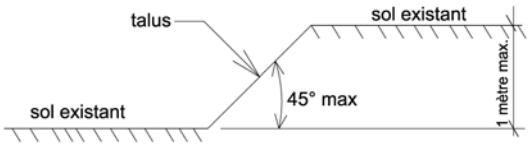

3° Dans le cas d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu dont la hauteur est de plus de 1,0 mètre jusqu'à 2,0 mètres, la pente du talus doit être de 30°;

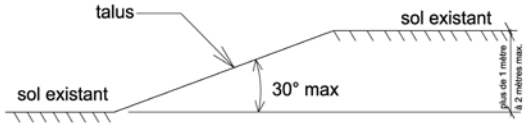

4° Aucun talus continu ne peut avoir une hauteur supérieure à 2,0 mètres. Lorsque la dénivellation du terrain exige une hauteur de talus de plus de 2,0 mètres, le talus doit être réalisé en paliers. La distance requise pour le palier doit être égale à la moitié de la hauteur du talus supérieur. Pour la réalisation d'un talus de plus de 2 mètres sans paliers, ces aménagements doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.162

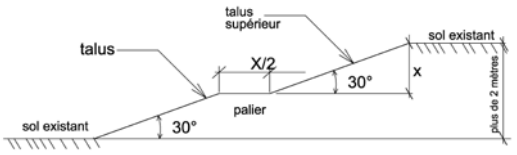

5° Lorsqu'il est nécessaire d'aménager un talus en raison de la pente naturelle d'un terrain, le talus doit être aménagé de part égale de la ligne de terrain séparant deux (2) propriétés;

6° Dans le cas de la modification de la topographie naturelle soit par un rehaussement ou abaissement, l'aménagement du talus doit être entièrement sur la propriété du propriétaire qui effectue les travaux;

7° Les talus doivent être régénérés (plantés d'herbacées, d'arbustes ou d'arbres) dans les 6 mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai;

8° Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc.

VS-R-2012-3, a.1267

SOUS-SECTION 5 Dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons

ARTICLE 1268 Généralités

1° A moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grilles des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone toutes les classes d'usages récréatifs lorsqu'elles ont des limites communes avec:

a) une zone ou usage résidentiel;

b) une zone ou usage public.

2° La zone doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage récréatif, en bordure immédiate de toute ligne de propriété contiguë à l'une ou l'autre des zones susmentionnées;

3° Dans le cas où une rue sépare ces zones ou usages, aucune zone n'est requise;

4° L'aménagement d'une zone doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre;

5° Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions;

6° Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire. En conséquence, la zone doit demeurer libre de toute construction ou de tout équipement;

7° Les aménagements de la zone doivent être terminés dans les dix-huit (18) mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

Aménagement d'une zone tampon

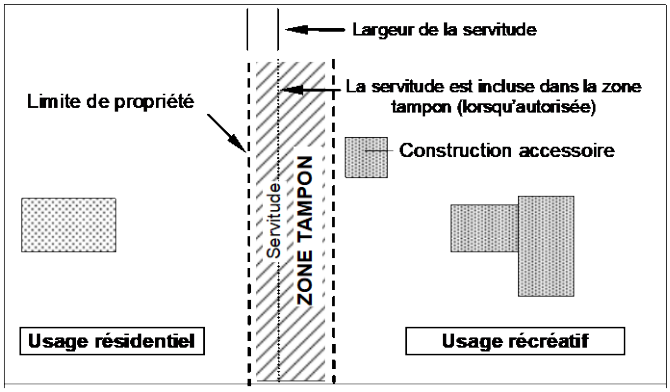

VS-R-2012-3, a.1268

ARTICLE 1269 Dimension et aménagement d'une zone tampon

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans la présente sous-section ou à la grilles des usages et des normes, toute zone dont l'aménagement est requis est assujettie aux prescriptions suivantes :

1° La largeur minimale requise de la zone doit être de 4,0 mètres;

2° Installer une clôture opaque à 75% minimum ayant une hauteur;

a) En cour avant de 1,2 mètre;

b) En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 1285.

VS-RU-2017-92a.1.30

VS-R-2014-23, a.1.163

3° Aménager un écran composé d'une rangée d'arbres plantée à tous les 4,0 mètres[1];

4° Les essences d'arbres composant la zone doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;

5° Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés ou aménagés et entretenus;

6° La protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement d'une zone.

VS-R-2012-3, a.1269

[1] Tout arbre requis aux fins de l'aménagement d'une *zone* doit conforme aux dimensions édictées à cet effet à l'article 1257 de la présente section

SOUS-SECTION 6
Dispositions relatives à l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée

ARTICLE 1270 Généralités

Les dispositions relatives à une bande gazonnée ou paysagée s'appliquent à toutes les classes d'usage du groupe Récréatif – R..

L'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est obligatoire dans les cas suivants :

1° Entre une aire de stationnement et une ligne de rue;

2° Entre une allée d'accès et une aire de stationnement;

3° Au périmètre d'une terrasse permanente;

4° Le long des lignes latérales et arrière d'un terrain.

Tout arbre requis aux fins de l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée doit être conforme aux dimensions édictées à cet effet à l'article 1257 de la présente section;

5º Si l'aménagement d'un stationnement prévoit la gestion des eaux pluviales sur le site, les aménagements requis à la présente sous-section peuvent être relocalisés selon les dispositions de la sous-section 4, de la section 7, du présent chapitre;

Les aménagements requis en cour avant doivent toutefois être relocalisés en cour avant. La largeur des bandes peuvent être réduite de 50 % au maximum.

VS-RU-2016-36 a 1.72

VS-RU-2014-104, a.1.7 VS-R-2012-3, a.1270

ARTICLE 1271 Bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue

Dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7,0 mètres linéaires.

La largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès.

VS-R-2012-3, a.1271

ARTICLE 1272 Bande gazonnée ou paysagée localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement

Pour une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, il doit être prévu une bande gazonnée ou paysagée localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement, la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 3,0 mètres linéaires.

La largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,0 mètre s'étendant sur 6.0 mètres.

VS-R-2012-3, a.1272

ARTICLE 1273 Bande gazonnée ou aménagement paysager au périmètre d'une terrasse permanente

Une bande gazonnée ou un aménagement paysager (arbustes et fleurs) doit être réalisé au périmètre d'une terrasse permanente.

VS-RU-2016-36 a 1.73 VS-R-2012-3, a.1273

ARTICLE 1274 Bande gazonnée ou paysagée localisée le long des lignes latérales et arrière d'un terrain

Un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé.

La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre.

VS-R-2012-3, a.1274

SOUS-SECTION 7 Dispositions relatives à l'aménagement d'îlots de verdure

ARTICLE 1275 Généralités

Tout îlot de verdure est assujetti au respect des dispositions prévues au Chapitre 14 «Dispositions applicables à la protection de l'environnement» du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

VS-R-2012-3, a.1275

ARTICLE 1276 Îlot de verdure

Une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de trente (30) cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure. L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section 9 du présent chapitre.

Si l'aménagement d'un stationnement prévoit la gestion des eaux pluviales sur le site, les aménagements requis à la présente sous-section peuvent être relocalisés selon les dispositions de la sous-section 4, de la section 7, du présent chapitre.

Les aménagements requis en cour avant doivent toutefois être relocalisés en cour avant.

VS-RU-2014-104. a.1.8 VS-R-2012-3, a.1276

ARTICLE 1277 Dimension minimale d'un îlot de verdure

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.1277

ARTICLE 1278 Nombre d'arbres requis

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.1278

ARTICLE 1279 Aménagement

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

Aménagement des îlots de verdure
PROPOSITION "A"

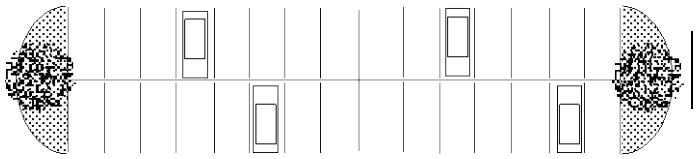

Aménagement des îlots de verdure
PROPOSITION "B"

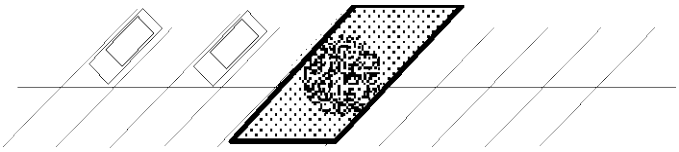

Aménagement des îlots de verdure
PROPOSITION "C"

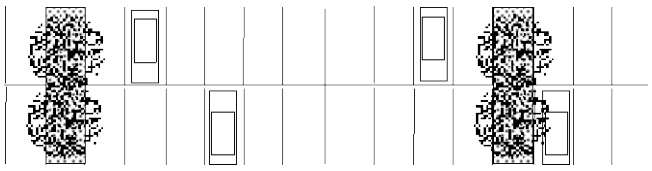

VS-R-2012-3, a.1279

SOUS-SECTION 8
Dispositions relatives aux clôtures et aux haies

ARTICLE 1280 Généralité

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections suivantes traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

VS-R-2012-3, a.1280

ARTICLE 1281 Localisation

Les clôtures et les haies sont autorisées en cour avant, en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue.

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise de la rue à moins d'autorisation par la Ville.

Une clôture peut être implantée à la limite d'une ligne de propriété, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

VS-RU-2016-36 a 1.74 VS-R-2012-3, a.1281

ARTICLE 1282 Matériaux autorisés pour la construction d'une clôture

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1° Le bois traité, peint, teint ou verni;

2° Le P.V.C.;

3° La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;

4° Le métal prépeint et l'acier émaillé;

5° Le fer forgé peint.

L'utilisation de fil barbelé et de la broche est interdite.

VS-R-2012-3, a.1282

ARTICLE 1283 Entretien

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.1283

ARTICLE 1284 Sécurité

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

VS-R-2012-3, a.1284

ARTICLE 1285 Hauteur des clôtures et des haies

Toute clôture et haie bornant un terrain doivent respecter les hauteurs maximales suivantes :

1° En cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou haie est fixée à 1,0 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

2° En cour latérale sur rue, en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent. Cependant, dans le cas d'un usage récréatif ayant une superficie d'implantation de 5000 mètres carrés et plus, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 3,60 mètres. En ce qui concerne une haie, aucune hauteur maximale n'est imposée.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en section se mesurent au centre de chaque section et la largeur autorisée pour une section est de 2,50 mètres.

Clôture implantée en palier

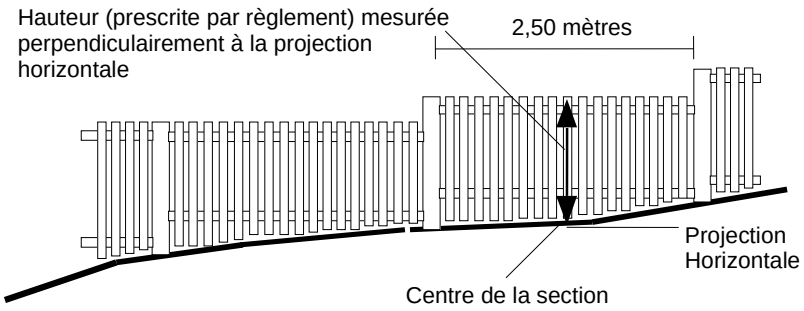

Hauteur des clôtures

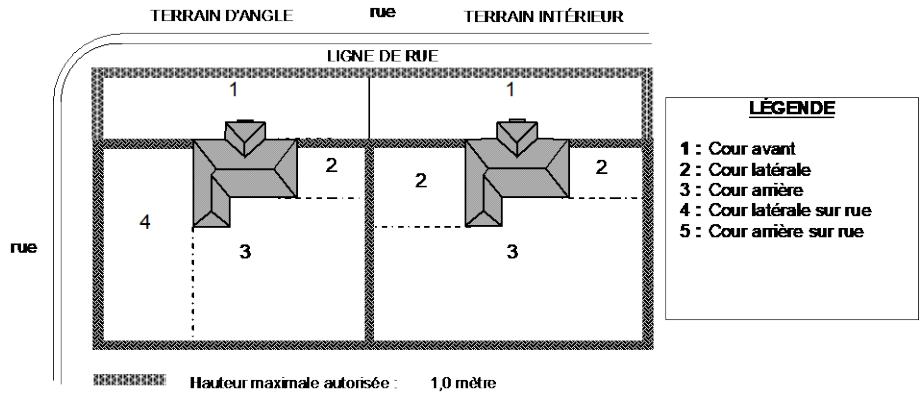

Hauteur maximale autorisée : 1,0 mètre

Hauteur maximale autorisée : 2,75 mètres (ou 3,60 mètres pour un usage récréatif ayant une superficie d'implantation de 5000 m^2 et plus)

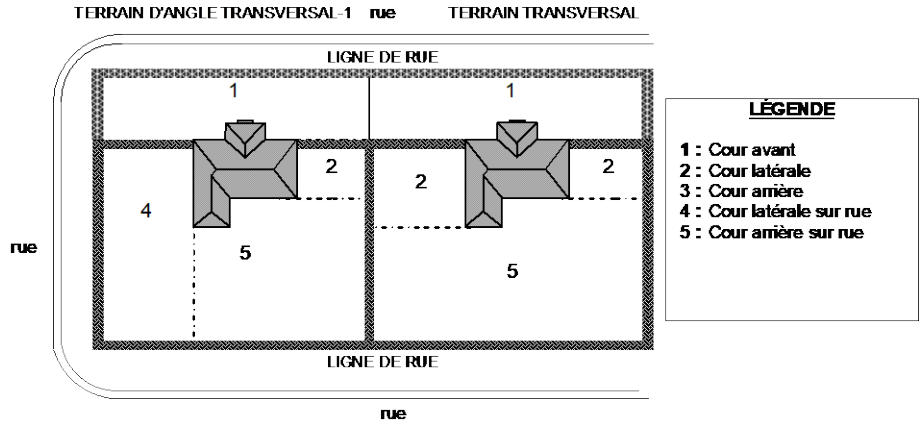

Hauteur maximale autorisée : 1,0 mètre

Hauteur maximale autorisée : 2,75 mètres (ou 3,60 mètres pour un usage récréatif ayant une superficie d'implantation de 5000 m^2 et plus)

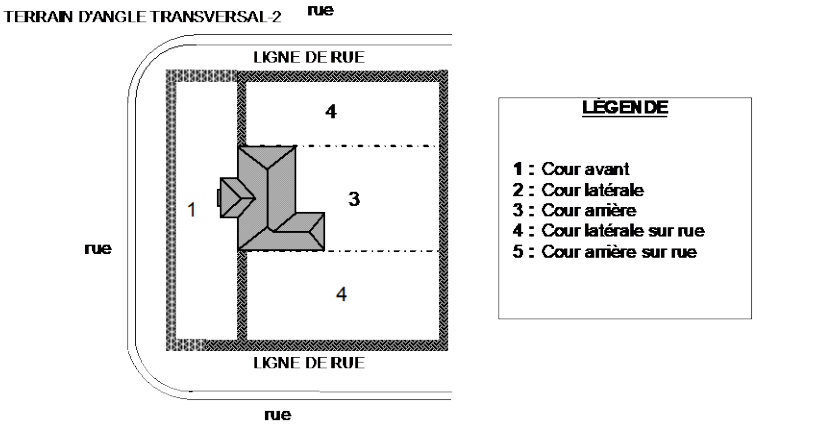

Hauteur maximale autorisée : 1,0 mètre

Hauteur maximale autorisée : 2,750 mètres (ou 3,60 mètres pour un usage récréatif ayant une superficie d'implantation de 5000 m^2 et plus)

Hauteur des haies

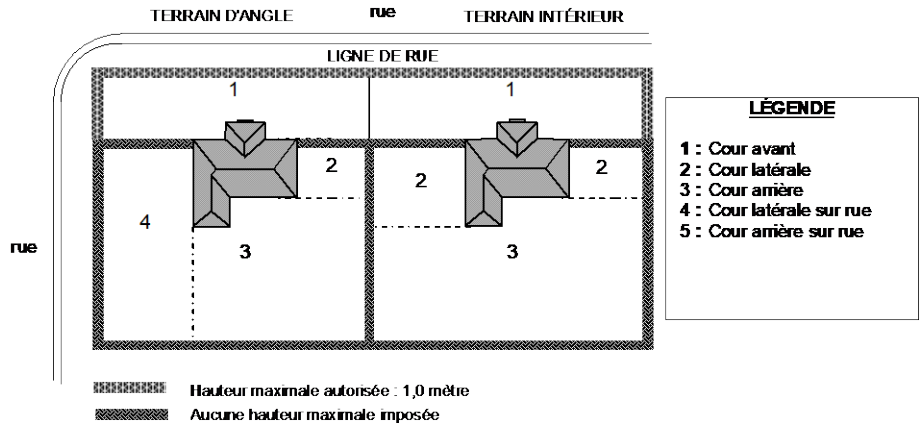

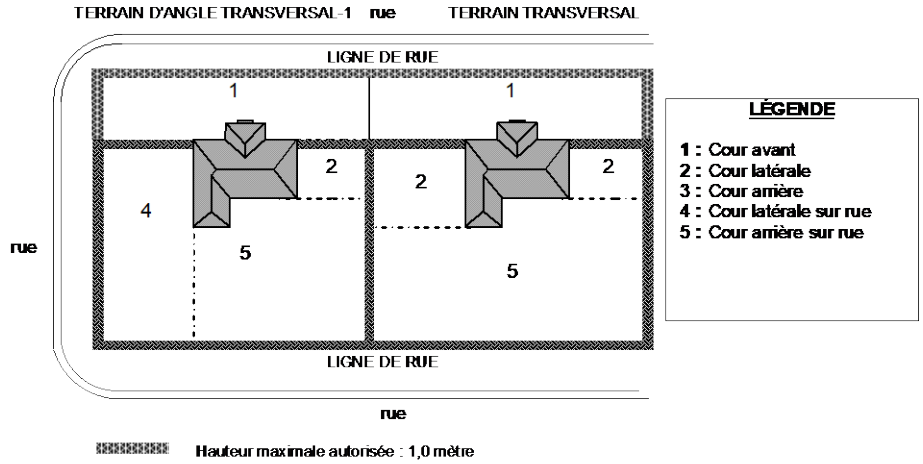

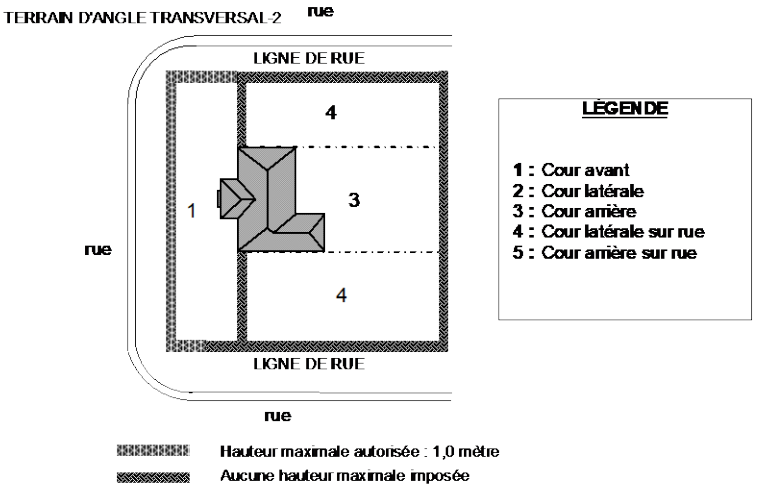

VS-R-2012-3, a.1285

SOUS-SECTION 9
Dispositions relatives aux clôtures pour piscine creusée

ARTICLE 1286 Généralités

Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

VS-R-2012-3, a.1286

ARTICLE 1287 Hauteur

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes :

1° La hauteur minimale requise est fixée à 1,50 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

2° La hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.1287

ARTICLE 1288 Sécurité

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1° Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;

2° Toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre des parois de la piscine;

3° L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,10 mètre;

4° La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,10 mètre. Les clôture à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;

5° Tout passage dans la clôture doit être fermé par une porte munie d'un mécanisme de fermeture et de verrouillage automatique.

VS-R-2012-3, a.1288

SOUS-SECTION 10
Dispositions relatives aux clôtures pour terrains de sport

ARTICLE 1289 Généralité

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture pour terrain de sport.

VS-R-2012-3, a.1289

ARTICLE 1290 Implantation

Toute clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de propriété, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement.

VS-R-2012-3, a.1290

ARTICLE 1291 Hauteur

Toute clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.1291

ARTICLE 1292 Matériaux autorisés

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75%.

VS-R-2012-3, a.1292

ARTICLE 1293 Toile pare-brise

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

VS-R-2012-3, a.1293

SOUS-SECTION 11
Dispositions relatives aux clôtures pour aire d'entreposage extérieur

ARTICLE 1294 Généralité

Les clôtures opaques exigées pour les aires d'entreposage extérieur ne s'appliquent pas pour la vente et l'entreposage de véhicules moteurs ou récréatifs à l'exception de ceux spécifiés à l'article 1310 de la section 10 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.1294

ARTICLE 1295 Hauteur

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions et conditions suivantes :

1° la hauteur minimale requise est fixée à 1,80 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

2° la hauteur maximale autorisée est fixée à 2,75 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent;

3° la hauteur maximale autorisée pour un usage récréatif ayant une superficie d'implantation de plus de 5 000m² est de 3,60 mètres

De plus, l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque à 100 % ou d'une clôture opaque à 75 % entourée d'une haie ou d'une rangée d'arbres ou d'arbustes afin de dissimuler l'entreposage de la rue.

VS-R-2012-3, a.1295

ARTICLE 1296 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

1° le bois traité ou verni;

2° le P.V.C.;

3° le métal prépeint et l'acier émaillé.

VS-R-2012-3, a.1296

ARTICLE 1297 Entretien

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.1297

SOUS-SECTION 12
Dispositions relatives aux clôtures à neige

ARTICLE 1298 Généralité

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige et pour limiter l'accumulation de neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, ainsi que pour la protection de la végétation lors de travaux de construction.

VS-R-2012-3, a.1298

SOUS-SECTION 13
Dispositions relatives aux murets ornementaux et aux écrans

ARTICLE 1299 Localisation

Tout muret ornemental ou écran doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

VS-RU-2016-36 a 1.75 VS-R-2012-3, a.1299

ARTICLE 1300 Hauteur

Dans l'aire constructible, les murets ornementaux et les écrans peuvent avoir une hauteur n'excédant pas 3,0 mètres.

En dehors de l'aire constructible, la hauteur des murets ornementaux et des écrans est assujettie aux normes concernant les clôtures prescrites à la sous-section 8 de la 0 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.1300

ARTICLE 1301 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

1° les poutres neuves de bois traité;

2° la pierre;

3° la brique;

4° le pavé autobloquant;

5° le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée lorsque le mur est permanent et ne soutient rien.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un écran :

1° le bois traité peint, teint ou verni;

2° le P.V.C.;

3° le métal prépeint et l'acier émaillé.

VS-R-2012-3, a.1301

ARTICLE 1302 Entretien

Tout muret ornemental et écran doivent être propres, bien entretenus et ne doivent présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.1302

SOUS-SECTION 14
Dispositions relatives aux murets de soutènement

ARTICLE 1303 Généralité

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

VS-R-2012-3, a.1303

ARTICLE 1304 Localisation

Les murets de soutènement sont permis sur toute partie d'un terrain. Ils sont aussi permis dans l'emprise à la condition que le propriétaire obtienne une servitude à cet effet de la Ville.

Les murets de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance d'au moins 1,0 mètre de la ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.1304

ARTICLE 1305 Murs de soutènement en paliers successifs

VS-R-2014-23, a.1.164

Tout mur de soutènement est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1° Tout mur de soutènement calculé à partir du niveau du sol adjacent doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre dans la cour avant et de 2,0 mètres dans la cour latérale et la cour arrière. En cour avant, un mur de soutènement de plus de1,0 mètre est autorisé lorsqu'un rapport d'ingénieur démontre que le mur de soutènement doit être conçu d'une hauteur supérieure à 1,0 mètre et ces travaux doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur. Pour réaliser un mur de plus de 2 mètres en cour latérale et en cour arrière, ces travaux doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur. La réfection d'un mur de soutènement de plus de 2,0 mètres doit faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.165

2° Les murs de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance d'au moins 1,0 mètre de la ligne de rue;

3° La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure;

4° Tout mur de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1,0 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murs de soutènement aménagés pour des entrées en dépression (voir illustration à la page 10-66);

5° Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 2,0 mètres doit être surplombé d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur. De plus, ces travaux doivent faire l'objet de plan approuvé par un ingénieur. La réfection d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 2,0 mètres doit être surplombé d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur et faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.166

6° Une distance minimale de 0,50 mètre doit être respectée entre un mur de soutènement et un vanne de branchement d'aqueduc et d'égout;

7° Les murs en béton brut doivent recevoir un placage de finition tel que le bois, le stuc ou être traités au jet de sable texturé ou strié;

8° Les murs en bois brut doivent recevoir un placage de finition;

9° Tout mur de soutènement doit être maintenu en bon état au niveau structural afin d'assurer sa stabilité et la sécurité du public. De plus, les murs de soutènement doivent être maintenus propres et traités ou rafraichis au besoin, à l'aide de matériaux appropriés;

10° Tout mur de soutènement dit être muni d'un drain à sa base à l'arrière, afin de recueillir les eaux dans le sol et de les évacuer hors du périmètre à drainer.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs

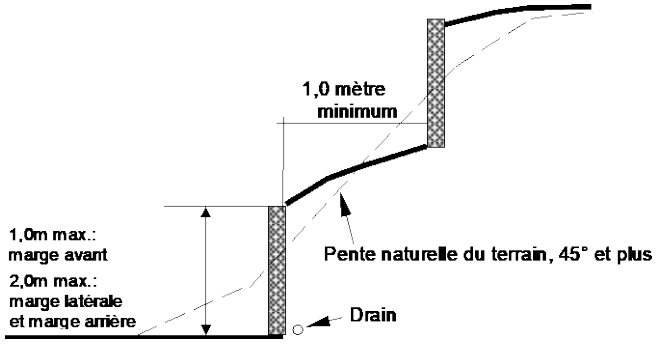

VS-R-2012-3, a.1305

SECTION 10
Entreposage extérieur

ARTICLE 1306 Généralités

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;

2° tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;

4° Aucun entreposage n'est autorisé à l'intérieur d'une roulotte, remorque ou tout autre objet de même nature.

5° Toute aire d'entreposage doit se faire conformément aux dispositions de la sous-section 4, de la section 7, du présent chapitre. Le propriétaire doit toutefois indiquer si l'espace d'entreposage sera pavé dans le futur.

VS-R-U-2014-104. a1.9 VS-R-2012-3, a.1306

ARTICLE 1307 Obligation de clôturer

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la sous-section 11 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.1307

ARTICLE 1308 Implantation

Lorsque permises, selon les dispositions de l'article 1116, les aires d'entreposage extérieur doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de rue.

VS-RU-2016-36 a 1.76 VS-R-2012-3, a.1308

ARTICLE 1309 Hauteur de l'entreposage extérieur

Tout entreposage extérieur ne doit en aucun temps excéder la hauteur de la clôture servant à dissimuler l'entreposage.

VS-R-2012-3, a.1309

ARTICLE 1310 Type d'entreposage extérieur autorisé

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé.

VS-R-2012-3, a.1310

SECTION 11
Terrains de camping

ARTICLE 1311 Généralité

Seuls sont autorisés les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services;

Les maisons mobiles sont défendues dans les terrains de camping;

Une seule construction accessoire sans fondation par roulotte est autorisée;

Aucun agrandissement d'une construction existante n'est autorisé;

Un plan d'aménagement du terrain de camping doit être déposé pour approbation.

VS-R-2012-3, a.1311

ARTICLE 1312 Aménagement de terrain

Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon et respecter les dispositions prévues à cet effet à la sous-section 5 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.1312

ARTICLE 1313 Usage complémentaire

Les usages complémentaires à un camping sont assujettis aux dispositions suivantes :

1° Les usages complémentaires à l'exercice d'un camping sont autorisés. Les usages complémentaires sont destinés à faciliter ou améliorer les fonctions de l'usage principal exercées sur le terrain, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal;

2° Tout usage complémentaire à un camping doit s'exercer à l'intérieur des limites du terrain déterminant le camping;

3° Aucune adresse distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire.

VS-R-2012-3, a.1313

SECTION 12

Projets récréatifs intégrés

ARTICLE 1313.1 Dispositions applicables aux projets récréatifs intégrés

Les projets intégrés sont autorisés, conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 1313.2 Généralités

1. En cas de divergence entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.
2. Nonobstant toute disposition à ce contraire, toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors-rue contenues au présent chapitre.

ARTICLE 1313.3 Norme d'implantation

3. 1. Respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes ou selon les marges prescrites au chapitre applicable. Dans le cas d'un projet intégré comprenant plusieurs usages, les marges applicables sont celles se rapportant à l'usage ayant les marges les plus exigeantes.

ARTICLE 1313.4 Espace en commun

Tout bâtiment érigé dans le cadre d'un projet récréatif intégré doit être implanté autour ou de manière à créer un espace en commun.

Cet espace en commun doit servir à lier entre eux les différents bâtiments compris à l'intérieur du projet intégré. À cette fin, l'aménagement d'un espace commun doit se faire au moyen d'éléments tels que :

1. Aires d'allées ou pavées;
2. Trottoirs;
3. Marquises;
4. Terrasses;
5. Pergolas;
6. Objets d'architecture du paysage (fontaines, statues, sculptures, etc.);
7. Mobilier urbain;
8. Plantations diverses (arbres, arbustes, fleurs…);
9. Bacs à fleurs ou à arbustes;
10. Etc.

Les éléments choisis aux fins de l'aménagement de l'espace commun devront, dans la mesure du possible, partager des composantes architecturales avec les bâtiments de manière à renforcer le caractère d'ensemble du projet intégré.

ARTICLE 1313.5 Architecture

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet récréatif intégré doivent partager des composantes architecturales.

ARTICLE 1313.6 Règles particulières applicables aux projets intégrés

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la règlementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

1. L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
2. L'obligation pour une construction d'être adjacente à une rue publique;

Dans le cadre d'un projet intégré, la disposition suivante s'applique :

La construction de tout accès (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée et supervisée par un ingénieur dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation de l'autorité municipale.

VS-RU-2016-161a.1.21

Normes concernant les marges et les dimensions de terrain pour un usage dérogatoire

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
1	Habitation unifamiliale	H01	H1 détachée	6	2	4	5	8	8	Détachée	18	30	540	
			H1 jumelée	6	4	4	5	8	8	Jumelée	12	30	360	
			H1 en rangée	6	4	4	6	8	8	En rangée	6	30	180	
2	Habitation bifamiliale	H02	H2 détachée	6	2	4	5	8	8	Détachée	18	30	540	
			H2 jumelée	6	4	4	6	8	8	Jumelée	12	30	360	
			H2 en rangée	8	4	4	8	10	10	En rangée	6	30	180	
3	Habitation trifamiliale	H03	H3 détachée	6	4	4	6	8	8	Détachée	18	30	540	
			H3 jumelée	8	6	6	8	10	10	Jumelée	14	30	420	
			H3 en rangée	8	6	6	8	10	10	En rangée	6	30	180	
4	Habitation multifamiliale de catégorie A	H04	H4 détachée	6	4	4	6	8	8	Détachée	24	30	720	
			H4 jumelée	6	6	6	6	8	8	Jumelée		30		
			H4 en rangée	6	6	6	6	8	8	En rangée		30		
5	Habitation multifamiliale de catégorie B	H05	H5 détachée	6	6	6	6	10	10	Détachée		30		
			H5 jumelée	6	6	6	6	10	10	Jumelée		30		
			H5 en rangée	6	6	6	6	10	10	En rangée		30		
6	Habitation multifamiliale de catégorie C	H06	H6 détachée	6	6	6	6	10	10	Détachée		30		
			H6 jumelée	6	6	6	6	10	10	Jumelée		30		
			H6 en rangée	6	6	6	6	10	10	En rangée		30		
7	Maison mobile	H07	H7 détachée	5	2	4	4	5	5	détachée	15	30	450	
8	Habitation collective	H08	H8 détachée	8	10	10	8	10	10	Détachée		30		
9	Habitation rurale	H09	H9 détachée	10	3	5	10	10	10		Tableau 49 ou 51 (si applicable) règlement de lotissement			

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
10	Habitation de villégiature	H10	H10 détachée	15	5	5	15	20	15		Tableau 50 règlement de lotissement			
11	Habitation saisonnière	H11	H11 détachée	15	5	5	15	20	15		Tableau 51 règlement de lotissement			
12	Commerces et services de proximité	C1a	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
13	Commerces de détail général	C1b	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	6	60	360	
14	Divertissement commercial	C2a	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	14	60	840	
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	8	60	480	
15	Divertissement commercial avec lieu de rassemblement	C2b	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	14	60	840	
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	8	60	480	
16	Commerce d'hébergement et de congrès	C2c	Détachée	15	8	8	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	8	8	15	15	15	Jumelée	16	60	960	
			En rangée	15	8	8	15	15	15	En rangée	8	60	480	
17	Commerce de restauration	C2d	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
18	Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant	C3a	Détachée	15	6	6	15	8	8	Détachée	35	30	1050	

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
19	Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds)	C3b	Détachée	15	6	6	15	8	8	Détachée	35	30	1050	
20	Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds)	C3c	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
21	Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes	C4a	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
22	Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds	C4b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
23	Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles	C4c	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
24	Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements	C4d	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
25	Ateliers de métiers spécialisés	C4e	Détachée	13	6	6	13	8	13	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	13	Jumelée	14	30	420	
			En rangée	13	6	6	13	8	13	En rangée	8	30	240	
26	Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activité de vente de biens ou de produits	C4f	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
27	Transport, camionnage et entrepôts	C4g	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
28	Débits de boisson et danse	C5a	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
29	Centre commercial	C5b	Détachée	25	10	10	15	15	15	Détachée		60		
30	Commerce de grande surface	C5c	Détachée	25	10	10	15	15	15	Détachée		60		
31	Service administratifs, financiers et immobiliers	S1	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
32	Services personnels	S2	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
33	Services professionnels et sociaux	S3	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
34	Services particuliers	S4	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
35	Services éducatifs à but lucratif	S5	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
36	Centre de recherche	S6	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	14	30	420	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	8	30	240	

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
37	Industries de recherche et de développement	I1	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	8	30	240	
38	Industries légères	I2	Détachée	15	8	8	15	15	15	détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	8	8	15	15	15	Jumelée	16	60	960	
			En rangée	15	8	8	15	15	15	En rangée	8	60	480	
39	Industries lourdes	I3	Détachée	25	15	15	25	20	25	Détachée		75		
40	Industries extractives	I4	Détachée	50	20	20	50	20	50					
41	Industries des déchets et des matières recyclables	I5	détachée	100	60	60	100	60	100					
42	Établissements à caractère religieux	P2a	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	
43	Établissements d'enseignement	P2b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	
44	Établissements de santé et de services sociaux	P2c	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	
45	Établissements culturels, sportifs et communautaires	P2d	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
46	Établissements reliés aux affaires publiques	P2e	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	10	15		12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	10	15		6	60	360	
47	Sécurité	P3a	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15		12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15		6	60	360	
48	Production des services publics et les activités connexes	P3b	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15		12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15		6	60	360	
49	Grands équipements de transport de personnes et de marchandises	P3c	Détachée	15	10	10	15	15	15					
			Jumelée	15	6	6	15	15	15					
			En rangée	15	6	6	15	15	15					
50	Défense militaire	P3d	Détachée	15	10	10	15	15	15					
51	Activités reliées au nautisme	R1a	Détachée	15	5	5	15	20	15	Détachée		75		
52	Activités récréatives consommatrices d'espace	R1b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée		60		
53	Activités sur circuit	R2a	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
54	Sports extrêmes hors circuit	R2b	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		

VS-RU-2017-92a.1.31

VS-RU-2014-23, a.217

VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE 11

Dispositions particulières applicables à certaines zones

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES 11-1

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES POUR LES CENTRES-VILLES 11-1
article 1314 Généralités 11-1
article 1315 Dispositions applicables à la marge avant et la marge latérale sur rue 11-1
article 1316 Dispositions applicables aux marges latérales 11-1
article 1317 Disposition applicable à la marge arrière 11-1
article 1317.1 Disposition applicable aux escaliers des bâtiments principaux 11-1

SECTION 2 BÂTIMENT COMPRENANT UNE MIXITÉ D'USAGE 11-2
article 1318 Généralités 11-2
ARTICLE 1318.1 Espace de travail collaboratif ou collectif 11-2
article 1319 Usages du bâtiment 11-2
article 1320 Marges et aménagements requis 11-2
article 1321 Nombre de logement 11-2
article 1322 Stationnement 11-2

SECTION 3 INDUSTRIES ARTISANALES 11-2
article 1323 Généralités 11-2
article 1324 Industries ou ateliers 11-2
article 1325 Usages autorisés 11-3

SECTION 4 HABITATIONS RURALES EN ZONE FORESTIÈRE ET EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE 11-3
article 1326 Généralités 11-3
article 1327 Implantation 11-3

SECTION 5 HABITATIONS SAISONNIÈRES EN ZONE FORESTIÈRE 11-4
article 1328 Généralités 11-4
article 1329 Implantation 11-4
article 1330 Accès 11-4

SECTION 6 CABANES À PÊCHE SUR LA GLACE DE LA BAIE DES HA! HA! .. 11-4
article 1331 Généralités 11-4
article 1332 Entrée et sortie 11-4
article 1333 Implantation 11-4
article 1334 Circulation et sécurité 11-4
article 1335 Hygiène et propreté 11-4
article 1336 Situations particulières 11-4
article 1337 Abri de pêche 11-4
article 1338 Activités et constructions interdites 11-4
article 1339 Activités permises 11-4

SECTION 7 CABANES À PÊCHE SUR LA GLACE DU LAC KÉNOGAMI 11-4
article 1340 Généralités 11-4

article 1341 **Entrée et sortie** 11-4
article 1342 **Implantation** 11-5
article 1343 **Circulation et sécurité** 11-5
article 1344 **Hygiène et propreté** 11-5
article 1345 **Situations particulières** 11-5
article 1346 **Activités et constructions interdites** 11-5
article 1347 **Activités permises** 11-5
article 1348 **Entreposage** 11-5
article 1349 **Abri de pêche** 11-5

SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STATIONNEMENTS 11-5
article 1350 **Généralité** 11-5
article 1351 **Compensation monétaire** 11-5
article 1352 **Taxation d'un stationnement public** 11-5
article 1353 **Cases de stationnement non requises** 11-5

SECTION 9 MÉGACENTRE ARRONDISSEMENT JONQUIÈRE (ZONES 61640, 62040, 62060 ET 62080) 11-5
article 1354 **Généralité** 11-5
article 1355 **Sous-classe d'usage autorisé** 11-6

SECTION 10 CONDITIONS APPLICABLES À CERTAINES FORMES DE CONSTRUCTION. 11-6
article 1356 **Constructions prohibées** 11-6

SECTION 11 BRUIT SUR LE RÉSEAU ROUTIER 11-6

SECTION 12 LES CONSTRUCTIONS EN ARRIÈRE-LOT 11-7
ARTICLE 1356.2 **Zones d'applications** 11-7
ARTICLE 1356.2.1 Conditions applicables aux zones à dominance habitation 11-7
ARTICLE 1356.2.2 Conditions applicables aux zones à dominance commerciale et de services, industrielle et publique. 11-7

SECTION 13 CONDITIONS APPLICABLES AUX CONTENEURS MARITIMES ... 11-8
ARTICLE 1356.3 **Généralités** 11-8
ARTICLE 1356.1 **Localisation** 11-8
ARTICLE 1356.3.2 **Dimensions et hauteur** 11-9
ARTICLE 1356.3.3 **Implantation** 11-10
ARTICLE 1356.3.4 **Aménagements et architecture** 11-10
Article 1356.3.5 11-10 **Dispositions générales applicables aux piscines dont la structure est composée d'un conteneur maritime** 11-10
ARTICLE 1356.3.5.1 Apparence extérieure 11-10
ARTICLE 1356.3.5.2 Mesures de sécurité et autres exigences 11-10
ARTICLE 1356.3.5.3 Intégrité physique d'une piscine dont la structure est composée d'un conteneut maritime 11-10
ARTICLE 1356.3.5.4 Fin de vie utile 11-11
SECTION 14 **PROJETS D'HABITATION RURALES INTÉGRÉES** 11-11

ARTICLE 1356.4 Généralités 11-11
ARTICLE 1356.4.1 Normes d'implantation 11-11
ARTICLE 1356.4.2 11-11**Largeur minimale d'un terrain sur rue** 11-11
ARTICLE 1356.4.3 11-11**Stationnement** 11-11
ARTICLE 1356.4.4 Aire d'agrément requis 11-11
ARTICLE 1356.4.5 Bâtiments accessoires 11-12
ARTICLE 1356.4.6 Enseignes d'identification 11-12
ARTICLE 1356.4.7 Conteneurs à déchets 11-12
ARTICLE 1356.4.8 Distribution électrique, téléphonique ou par câble 11-12
ARTICLE 1356.4.9 Règles particulières applicables aux projets intégrés 11-12
ARTICLE 1356.4.10 Délai de réalisation 11-12

SECTION 15 LES MINIS-ENTREPÔTS 11-13
ARTICLE 1356.5 Généralités 11-13
ARTICLE 1356.5.1 Superficie 11-13
ARTICLE 1356.5.2 Implantation 11-13

SECTION 16 DISPOSITION APPLICABLES AU TERRITOIRE PUBLIC INTRAMUNICIPAL (TPI) EN ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE (ZEC) 11-13
ARTICLE 1356.6 Généralités 11-13
ARTICLE 1356.6.1 Autorisation préalable 11-13
ARTICLE 1356.6.2 Plan d'ensemble 11-13
ARTICLE 1356.6.3 Durée du séjour 11-13
ARTICLE 1556.6.4 Dimension des emplacements 11-14
ARTICLE 1356.6.5 Aménagement des emplacements 11-14
ARTICLE 156.6.6 Normes relatives à l'évacuation et au traitement des eaux usées 11-14
ARTICLE 1356.6.7 Récupération des déchets 11-14
ARTICLE 1356.6.8 Normes et constructions autorisées 11-14
ARTICLE 1356.6.9 Distances séparatrices 11-15
ARTICLE 1356.6.10 Normes d'implantation 11-15
ARTICLE 1356.6.11 Tarification 11-15
ARTICLE 1356.6.12 Interdictions 11-15
ARTICLE 1356.6.13 Autorisation préalable 11-15
ARTICLE 1356.6.14 Durée de séjour 11-15
ARTICLE 1356.6.15 Aménagement des emplacements 11-16
ARTICLE 1356.6.16 Normes relatives à l'évaluation et au traitement des eaux usées 11-16
ARTICLE 1356.6.17 Normes et construction autorisées 11-16
ARTICLE 1356.6.18 Normes d'implantation 11-16
ARTICLE 1356.6.19 Tarification 11-16
ARTICLE 1356.6.20 Interdictions 11-16
ARTICLE 1356.6.21 Autorisation préalable 11-16
ARTICLE 1356.6.22 Plan d'ensemble 11-16
ARTICLE 1356.6.26 Normes relatives à l'évacuation et au traitement des eaux usées 11-17
ARTICLE 1356.6.27 Récupération des déchets 11-17
ARTICLE 1356.6.28 Normes et constructions autorisées 11-17

ARTICLE 1356.6.29 Normes d'implantation 11-17
ARTICLE 1356.6.30 Tarification 11-17
ARTICLE 1356.6.31 Interdictions 11-18
ARTICLE 1356.6.32 Autorisation préalable 11-18
ARTICLE 1356.6.33 Généralités 11-18
ARTICLE 1356.6.34 Plan d'ensemble 11-18
ARTICLE 1356.6.35 Utilisation des équipements de camping 11-18
ARTICLE 1356.6.36 Normes d'aménagement du site 11-18
ARTICLE 1356.6.37 Tarification 11-18
ARTICLE 1356.6.38 Nature des installations physiques 11-19
ARTICLE 1356.6.39 Domaine d'application 11-19

SECTION 17 PROJET D'HABITATION POUR MINI-MAISONS 11-20
ARTICLE 1356.7 Généralité 11-20

CHAPITRE 11 Dispositions particulières applicables à certaines zones

SECTION 1 Application des marges pour les centres-villes

ARTICLE 1314 Généralités

Lorsqu'apparaît à la grille des usages et des normes une lettre vis-à-vis la case « Articles applicables », celle-ci renvoie à une « note » indiquant l'application des articles de la présente section.

Dans les centres-villes, les bâtiments principaux à structure détachée, jumelée ou en rangée sont autorisés.

VS-R-2012-3, a.1314

ARTICLE 1315 Dispositions applicables à la marge avant et la marge latérale sur rue

Il n'y a pas de marge avant ou de marge latérale sur rue cependant, s'il y a un bâtiment principal sur l'un des terrains adjacents, la marge est celle du bâtiment principal voisin avec l'autorisation d'un empiètement ou d'un recul jusqu'à 2 mètres par rapport à la marge du bâtiment principal voisin. Lorsqu'il y a des bâtiments principaux voisins sur les terrains adjacents, la marge est déterminée selon la moyenne des marges des bâtiments principaux adjacents avec l'autorisation d'un empiétement ou d'un recul jusqu'à 2 mètres par rapport à la marge moyenne.

VS-R-2014-23, a.1.167 VS-R-2012-3, a.1315 VS-RU-2012-47, a.73

ARTICLE 1316 Dispositions applicables aux marges latérales

Les marges latérales sont assujetties au respect des dispositions suivantes:

1° Une marge latérale peut être réduite à zéro (0) mètre lorsque deux (2) bâtiments principaux sont séparés par un mur mitoyen coupe-feu ou si le mur adjacent à la ligne latérale des bâtiments principaux est de type coupe-feu;

2° Une ou les marges latérales d'un bâtiment principal peuvent être réduite à zéro (0) mètre lorsqu'il n'y a pas de cour arrière ou que celle-ci est accessible par une rue, une ruelle publique ou par un accès privé avec servitude de droit de passage enregistrée d'une largeur minimale de 3,5 mètres;

3° Un bâtiment principal qui s'implante à côté d'un terrain vacant peut porter sa marge à zéro (0) mètre si le mur adjacent à la ligne latérale est de type coupe-feu;

4° Lorsque les murs latéraux de deux (2) bâtiments principaux voisins ne peuvent être réunis par un mur coupe-feu, il doit y avoir une distance minimale de 3,5 mètres entre les deux (2) bâtiments principaux de cette distance doit permettre un accès mitoyen à des véhicules avec servitude de droit de passage enregistrée;

5. Lorsque ces conditions ne peuvent être remplies, les marges latérales doivent avoir un minimum de 3,5 mètres des lignes latérales.

VS-R-2012-3, a.1316 VS-RU-2012-47, a.74

ARTICLE 1317 Disposition applicable à la marge arrière

La marge arrière du bâtiment principal doit avoir un minimum de 3,5 mètres. Cependant, la marge arrière peut être réduite jusqu'à zéro (0) si l'arrière du terrain est desservi par une rue, une ruelle publique ou un accès privé avec servitude de droit de passage enregistrée d'une largeur minimale de 3,5 mètres.

VS-R-2012-3, a.1317 VS-RU-2012-47, a.75

ARTICLE 1317.1 Disposition applicable aux escaliers des bâtiments principaux

Toute toiture, perron, galerie, balcon et escalier est autorisé dans toutes les cours en conformité à la distance prescrite d'une ligne de terrain à l'exception de la cour avant qui peut être réduite jusqu'à zéro (0). Cependant, l'empiètement autorisé dans la cour avant doit correspondre au minimum prescrit au Code en vigueur.

VS-RU-2016-36 a 1.77 VS-RU-2022-11 a1.2

SECTION 2 Bâtiment comprenant une mixité d'usage

VS-RU-2012-47, a.76

ARTICLE 1318 Généralités

Lorsqu'un bâtiment principal comprend une mixité d'usage, les dispositions suivantes s'appliquent.

ARTICLE 1318.1 Espace de travail collaboratif ou collectif

À l'exception du groupe habitation, il est autorisé dans un bâtiment principal de créer des espaces de travail collaboratif ou collectif en y intégrant les usages faisant partie des groupes d'usage prescrit à la grille et ceux énumérés comme usage spécifiquement autorisé à la grille. Est également autorisé l'usage spécifique suivant :

- 6156 – Administration de compagnie et société privée ;

Pour les incubateurs d'entreprise, les activités des utilisateurs doivent s'exercer sur une période temporaire.

De plus, l'article 1320 s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

VS-RU-2020-106 a.1.19

ARTICLE 1319 Usages du bâtiment

Un bâtiment principal comprenant des usages de commerce, de service et d'habitation est autorisé à la condition que les logements soient situés aux étages supérieurs. Les logements au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits, sauf si l'aménagement de logements au rez-de-chaussée s'effectue à l'arrière d'un local commercial;

Les commerces et services sont interdits au-dessus d'unité de logements.

VS-RU-2016-161A.1.30

VS-R-2012-3, a.1319 VS-RU-2012-47, a.77

ARTICLE 1320 Marges et aménagements requis

Les marges et les aménagements de terrain, dans le cas d'un bâtiment à usage mixte, doivent être déterminés selon l'usage principal occupant la plus grande superficie de plancher au rez-de-chaussée.

VS-R-2012-3, a.1320

ARTICLE 1321 Nombre de logement

Un bâtiment principal comprenant des usages de commerce, de service et d'habitation peut comporter un nombre de logement égal ou inférieur à la classe d'usage habitation prescrite à la grille des usages et des normes.

VS-R-2012-3, a.1321

ARTICLE 1322 Stationnement

Le nombre de case de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment.

VS-R-2012-3, a.1322

SECTION 3 Industries artisanales

ARTICLE 1323 Généralités

Dans toutes les zones où une note spécifique relative aux articles applicables renvoie à la présente section, les dispositions suivantes s'appliquent.

VS-R-2012-3, a.1323

ARTICLE 1324 Industries ou ateliers

Industries ou ateliers dont les activités consistent dans la fabrication ou la transformation d'un produit et dont les caractéristiques suivantes s'appliquent :

1° Sont généralement à caractère familial ou coopératif;

2° Comportent un personnel de moins de dix (10) personnes;

3° Occupent une superficie de plancher n'excédant pas 280 mètres carrés;

4° Possèdent parfois un poste de vente : la superficie de ce poste et l'aire d'entreposage doivent être incluses dans la superficie maximale de 280 mètres carrés;

5° Ne comporte aucun entreposage extérieur.

VS-R-2012-3, a.1324 VS-RU-2012-47, a.78

ARTICLE 1325 Usages autorisés

Seuls les usages suivants sont autorisés pourvu que les caractéristiques prescrites à l'article 1324 du présent chapitre soient respectées :

1° Les ateliers d'artisanat tels que :

a) sculpture;

b) peinture;

c) poterie;

d) céramique;

e) tissage;

f) cuir;

g) bijouterie;

h) reliure;

i) menuiserie;

j) ébénisterie;

k) rembourrage de meubles;

l) fabricant d'articles de toile;

m) serrurerie.

2° Les produits alimentaires tels que :

a) pâtisserie;

b) boulangerie de faible envergure;

c) fabrication d'autres aliments;

d) préparation de banquets, de buffets et de mets prêts à servir et qui ne sont pas consommés sur place.

3° Les imprimeries de faible volume tels que :

a) presses offset;

b) sérigraphie.

4° Les produits du vêtement tels que :

a) bonneterie;

b) ganterie;

c) petite industrie de vêtement.

5° Autres fabricants tels que :

a) fabricant d'instruments d'optique;

b) fabricant d'instruments électroniques.

Dans les cas où la classification d'un usage pourrait être ambiguë selon les usages prescrits au présent article du présent chapitre, c'est au conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme, de prendre la décision d'accepter ou de refuser cet usage.

VS-R-2012-3, a.1325

SECTION 4 Habitations rurales en zone forestière et en zone agricole permanente

ARTICLE 1326 Généralités

Les dispositions particulières stipulées à article 1327 s'appliquent aux habitations rurales de la classe d'usage H-9 lorsque spécifié à la grille des usages et des normes.

Lorsqu'apparaît à la grille des usages et des normes une lettre vis-à-vis la case « Article applicable », celle-ci renvoie à une « note » indiquant l'application des articles de la présente section.

VS-R-2012-3, a.1326

ARTICLE 1327 Implantation

Une habitation rurale doit être implantée sur un lot ayant les dimensions minimales prescrites au tableau de l'article 49 du Règlement de lotissement.

Une habitation rurale doit être implantée en bordure d'une rue existante.

VS-R-2012-3, a.1327

SECTION 5 Habitations saisonnières en zone forestière

ARTICLE 1328 Généralités

Les habitations saisonnières de la classe d'usage H-11 sont autorisées lorsque spécifié à la grille des usages et des normes.

Lorsqu'apparaît à la grille des usages et des normes une lettre vis-à-vis la case « Article applicable », celle-ci renvoie à une « note » indiquant l'application des articles de la présente section.

VS-R-2012-3, a.1328

ARTICLE 1329 Implantation

Une habitation saisonnière doit être implantée sur un lot ayant les dimensions minimales prescrites au tableau de l'article 51 du Règlement de lotissement

Aucune habitation saisonnière ne doit être implantée à moins de 300 mètres de la rue publique.

En bordure d'un cours d'eau, une habitation saisonnière doit être implantée selon les dispositions applicables aux habitations de villégiature et respecter les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

VS-R-2012-3, a.1329

ARTICLE 1330 Accès

L'accès desservant une habitation saisonnière doit être réalisé en conformité avec la section 3 du chapitre 3 du Règlement de construction.

VS-R-2012-3, a.1330

SECTION 6 Cabanes à pêche sur la glace de la baie des Ha! Ha!

ARTICLE 1331 Généralités

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1332 Entrée et sortie

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1333 Implantation

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1334 Circulation et sécurité

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1335 Hygiène et propreté

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1336 Situations particulières

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1337 Abri de pêche

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1338 Activités et constructions interdites

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1339 Activités permises

VS-RU-2012-105, Abrogé

SECTION 7 Cabanes à pêche sur la glace du lac Kénogami

ARTICLE 1340 Généralités

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1341 Entrée et sortie

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1342 Implantation

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1343 Circulation et sécurité

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1344 Hygiène et propreté

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1345 Situations particulières

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1346 Activités et constructions interdites

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1347 Activités permises

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1348 Entreposage

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1349 ABRI DE PÊCHE

VS-RU-2012-105, Abrogé

SECTION 8 Dispositions particulières applicables aux stationnements

ARTICLE 1350 Généralité

VS-RU-2023-84, Abrogé

ARTICLE 1351 Compensation monétaire

VS-RU-2023-84, Abrogé

ARTICLE 1352 Taxation d'un stationnement public

Dans les cas des zones où une taxation spéciale pour défrayer le remboursement des frais de construction d'un stationnement public construit et financé par la ville existe, le nombre de cases requis pour desservir un usage principal peut être réduit de 50 %.

VS-R-2012-3, a.1352

ARTICLE 1353 Cases de stationnement non requises

Lorsqu'apparaît à la grille des usages et des normes une lettre vis-à-vis la case « Article applicable », celle-ci renvoie à une « note » indiquant l'application de cet article.

Le nombre de cases de stationnement requis au présent règlement ne s'applique pas à la zone.

Pour les zones situées dans un centre-ville, le nombre de cases de stationnement requis pour les usages commerciaux et de services pourra être pris à même les espaces publics.

VS-R-2012-3, a.1353 VS-RU-2023-84, a.1.10

SECTION 9 Mégacentre arrondissement Jonquière (zones 61640, 62040, 62060 et 62080)

ARTICLE 1354 Généralité

Toutes nouvelles surfaces de bâtiment de plus de 2 790 mètres carrés doivent être construites dans le mégacentre.

VS-R-2012-3, a.1354

ARTICLE 1355 Sous-classe d'usage autorisé

(c5b) centre commercial;

(c5c) commerce de grande surface (excluant les commerces d'alimentation et les débits de boisson et de danse (c5a)).

VS-R-2012-3, a.1355

SECTION 10
Conditions applicables à certaines formes de construction.

ARTICLE 1356 Constructions prohibées

Toute construction de forme cylindrique, semi-cylindrique, de dôme, de cône ou d'arche conçue d'un revêtement souple (toile, plastique, etc.) ou tout bâtiment autoportant par son revêtement utilisé pour sa fabrication est prohibé, sauf pour une tente, un chapiteau, un abri d'auto temporaire, un abri à bateau, un usage agricole et un usage industriel dans une zone à dominance agricole ou forestière.

Nonobstant le paragraphe précédent, pour un bâtiment accessoire, un permis peut être émis pour des constructions de forme cylindrique, semi-cylindrique, de dôme, de cône, ou d'arche conçue d'un revêtement souple (toile, plastique, etc.) dans les zones à dominance industrielles identifiées au plan de zonage de la Ville de Saguenay, aux conditions suivantes :

1) La construction doit être conforme au Code de construction du Québec et au Code national de prévention des incendies en vigueur;
2) La construction doit être implantée seulement dans la cour arrière et en cour arrière sur rue;
3) La construction doit être implantée seulement sur un terrain où il y a déjà un bâtiment principal;
4) La hauteur de la construction ne doit pas excéder celle du bâtiment principal;
5) La construction doit être située à une distance minimum de 15 mètres de la ligne de rue et de 10 mètres des lignes latérales et arrière;
6) La construction doit être de couleur uniforme s'harmonisant avec celle du cadre bâti environnant;
7) La construction doit être utilisée seulement pour l'entreposage;
8) La construction doit être ignifugée;
9) La construction ne doit pas servir comme support pour de l'affichage.

De plus dans le cas où la construction est implantée comme un usage accessoire à un centre de tri ou de récupération de matériaux, le terrain où elle est implantée doit répondre aux conditions supplémentaires suivantes :

1) Le terrain où est implanté la construction doit être ceinturé d'une clôture opaque de 3 mètres de hauteur;
2) La construction doit être utilisée seulement pour l'entreposage et le triage de matériaux de récupération.

VS-RU-2018-67 a.1.1

VS-RU-2016-36 a 1.78, 1.79 VS-R-2012-3, a.1356

SECTION 11
Bruit sur le réseau routier

ARTICLE 1356.1 Dispositions relatives au bruit sur le réseau routier

La limite de bruit autorisée pour tout nouveau développement de la classe d'usage du groupe habitation, institutionnel et récréatif situé à proximité d'une autoroute ou d'un réseau routier supérieur ne doit pas excéder 55 dBA;

En l'absence d'un écran antibruit entre une autoroute et un nouveau développement prescrit au paragraphe précédent, une distance minimale de 120 mètres doit être respectée;

Dans l'impossibilité de pouvoir respecter une distance minimale de 120 mètres, le requérant doit fournir à la municipalité un rapport préparé par un professionnel qualifié indiquant les mesures de mitigation qui seront réalisées pour se conformer à la norme du 55 dBA

VS-RU-2016-36 a 1.80, 1.81 VS-R-2012-3, a.1356.1

VS-RU-2012-47, a.79

SECTION 12
Les constructions en arrière-lot

ARTICLE 1356.2 Zones d'applications

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages habitations situées à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains identifiés au présent règlement.

De plus, les dispositions de la présente section s'appliquent également aux usages commerciaux, de services et industriels situées à l'intérieur des périmètres urbains identifiés au présent règlement.

VS-R-2014-23, a.1.168 VS-R-2012-3, a.1356.2

ARTICLE 1356.2.1 Conditions applicables aux zones à dominance habitation

L'implantation d'un bâtiment principal sur un terrain situé en arrière-lot est autorisée pour la classe d'usage H1 : Unifamiliale à structure détachée et jumelée, H2 : Bifamiliale à structure détachée, H7 : Maison mobile à structure détachée, H9 : Habitation rurale à structure détachée et H10 : Habitation de villégiature à structure détachée. L'implantation est assujettie aux conditions suivantes :

1° L'usage doit être autorisé à la grille des usages et des normes du présent règlement;

2° Le terrain doit être accessible à partir d'une rue par un accès véhiculaire d'une largeur minimale de 6,0 mètres (emprise) avec droit de passage à perpétuité enregistré, dans un acte notarié ou localisé sur le prolongement du terrain;

3° La largeur du terrain mesurée à la ligne de rue est inférieure à la norme prescrite à l'article 55.1 du règlement de lotissement;

4° L'accès véhiculaire ne peut desservir plus de deux (2) bâtiments principaux;

5° L'accès véhiculaire doit être pavé tel que prévu à l'article 356 sur une largeur minimale de 4,5 mètres;

6° Il est permis d'avoir des aires de stationnement en commun à la condition qu'une servitude d'utilisation des espaces soit enregistrée dans un acte notarié;

7° En aucun cas, la marge minimale entre un bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à 8 mètres. Cependant, pour un terrain riverain, la marge donnant sur un lac ou une rivière ne doit pas être inférieure à 20 mètres. Les dispositions concernant la marge avant et les marges latérales et la marge arrière ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

8° Les dispositions du présent règlement concernant les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours arrières s'appliquent sur l'ensemble du terrain sauf pour les parties de terrains situées à moins de 17 mètres d'une rue publique où seul les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans la cour avant s'appliquent;

9° La superficie minimale du terrain doit être conforme aux exigences minimales prescrites à l'article 48.1 du règlement de lotissement en vigueur;

10° Chaque habitation doit être desservie par un branchement de service (aqueduc et égout) indépendant;

11° La conception de l'accès véhiculaire doit être réalisée en conformité aux exigences applicables de la section 3, du chapitre 2, du règlement de construction.

VS-RU-2020-106 a.1.20

VS-R-2014-23, a.1.169 VS-R-2012-3, a.1356.2.1

ARTICLE 1356.2.2 Conditions applicables aux zones à dominance commerciale et de services, industrielle et publique.

L'implantation d'un bâtiment principal sur un terrain situé en arrière-lot est autorisée pour les classes d'usages commerciales et de services à structure détachée, industrielles à structure détachée et publiques à structure détachée. L'implantation est assujettie aux conditions suivantes :

1° L'usage doit être autorisé à la grille des usages et des normes du présent règlement;

2° Le terrain doit être accessible à partir d'une rue publique par un accès véhiculaire d'une largeur minimale de 10 mètres (emprise) avec droit de

passage à perpétuité, enregistré dans un acte notarié ou localisé sur une prolongation du terrain;

3° La largeur du terrain mesurée à la ligne de rue est inférieure à la norme prescrite à l'article 55.1 du règlement de lotissement;

4° L'accès véhiculaire ne peut desservir plus de deux (2) bâtiments principaux;

5° L'accès véhiculaire doit être asphalté sur une largeur minimale de 8,0 mètres;

6° Il est permis d'avoir des aires de stationnement en commun à la condition qu'une servitude d'utilisation des espaces soit enregistrée dans un acte notarié;

7° En aucun cas, la distance entre le bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à la marge arrière prescrite au présent règlement pour le type de bâtiment principal concerné;

8° Les dispositions du présent règlement concernant les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours arrières s'appliquent sur l'ensemble du terrain sauf pour les parties de terrains situées à moins de 25 mètres d'une rue publique où seul les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans la cour avant s'appliquent;

9° La superficie minimale du terrain doit être conforme aux exigences minimales prescrites à la grille des usages et des normes selon la classe d'usage du bâtiment principal;

10° Chaque bâtiment principal doit être desservi par un branchement de services (aqueduc et égout) indépendant;

11°La conception de l'accès véhiculaire doit être réalisée en conformité aux exigences applicables du règlement de construction.

VS-RU-2016-161a.1.31-a.1.32

VS-R-2014-23, a.1.170 VS-R-2012-3, a.1356.2.2 VS-RU-2012-47, a.106

SECTION 13
CONDITIONS APPLICABLES AUX CONTENEURS MARITIMES

ARTICLE 1356.3 Généralités

Les conteneurs maritimes sont autorisés à titre d'équipement accessoire servant uniquement à des fins d'entreposage pour les usages non résidentiels dans les zones à dominance Commerce/services (CS), Commerces/services (CS) de type para-industriel, Industrie (I), Public/institutionnel (P), Récréatif ®, Agriculture (A) et Forestier (F).

L'utilisation de conteneurs maritimes est prohibée pour les usages habitations sur l'ensemble du territoire.

Un conteneur maritime doit être détaché (isolé), cependant, il peut être adossé à un bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire aux quels cas, il n'y a aucune attache.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un conteneur maritime.

Il est strictement interdit d'installer un appareil de chauffage et un système électrique à l'intérieur d'un conteneur maritime.

Il est strictement interdit de faire de l'entreposage au-dessus d'un conteneur maritime ou d'utiliser le conteneur maritime comme appui (pour un abri par exemple).

L'utilisation d'un conteneur maritime ne bénéficie d'aucun droit acquis.

VS-RU-2016-36 a 1.82 VS-RU-2015-43 a.4

ARTICLE 1356.3.1 Localisation

La localisation des conteneurs maritimes varie selon la dominance de la zone :

1. Zone à dominance Commerces/services (CS) et Public/institutionnel (P);

	Détaché	Adossé à un bâtiment principal
Cour avant	Prohibé	Prohibé
Cour latérale	Autorisé avec clôture opaque	Autorisé(1)
Cour arrière	Autorisé avec clôture opaque	Autorisé(1)
Cour latérale sur rue	Prohibé	Prohibé
Cour arrière sur rue	Prohibé	Prohibé

(1) Selon les conditions stipulées à l'article sur les aménagements et l'architecture de la présente section.

2. Zone à dominance Commerces/services (CS) de type para-industriel;

Les zones à dominance Commerces/services (CS) où la classe d'usage Industrie légère (12) est autorisée.

	Détaché	Adossé à un bâtiment principal
Cour avant	Prohibé	Prohibé
Cour latérale	Autorisé avec clôture non opaque	Autorisé(1)
Cour arrière	Autorisé avec clôture non opaque	Autorisé(1)
Cour latérale sur rue	Autorisé avec clôture opaque	Autorisé(1)
Cour arrière sur rue	Autorisé avec clôture opaque	Autorisé(1)

(1) Selon les conditions stipulées à l'article sur les aménagements et l'architecture de la présente section.

3. Zone à dominance Industrie (I);

	Détaché	Adossé à un bâtiment principal
Cour avant	Prohibé	Prohibé
Cour latérale	Autorisé	Autorisé(1)
Cour arrière	Autorisé	Autorisé(1)
Cour latérale sur rue	Autorisé avec clôture non opaque	Prohibé
Cour arrière sur rue	Autorisé avec clôture non opaque	Prohibé

(1) Selon les conditions stipulées à l'article sur les aménagements et l'architecture de la présente section.

4. Zone à dominance Récréatif ®, Agriculture (AA) et forestier (F);

	Détaché	Adossé à un bâtiment principal
Cour avant	Prohibé	Prohibé
Cour latérale	Autorisé	Autorisé(1)
Cour arrière	Autorisé	Autorisé(1)
Cour latérale sur rue	Autorisé	Autorisé(1)
Cour arrière sur rue	Autorisé	Autorisé(1)

(1) Selon les conditions stipulées à l'article sur les aménagements et l'architecture de la présente section.

VS-RU-2015-43 a.4

ARTICLE 1356.3.2

Dimensions et hauteur

Un conteneur maritime ne doit pas excéder une longueur de 12,5 mètres, une largeur de 2,6 mètres et une hauteur de 2,7 mètres.

Il est strictement prohibé d'empiler des conteneurs maritimes.

VS-RU-2015-43 a.4

ARTICLE 1356.3.3 Implantation

Un conteneur maritime détaché doit être implanté parallèlement ou perpendiculairement à une clôture ou un bâtiment. Il doit être installé à niveau sur une surface plane. Lorsqu'il y a plusieurs conteneurs détachés, ils devront être regroupés et alignés.

Un conteneur maritime doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres des lignes de terrain à moins qu'il ne soit entouré d'une clôture, dans ce cas, la distance minimale à respecter est de 0,6 mètres des lignes de terrain.

Lorsqu'un conteneur maritime est adossé à un bâtiment, il doit l'être sur son côté le plus long. Pour être considéré comme adossé, un conteneur maritime doit être situé à moins de 1 mètre d'un bâtiment principal.

Un conteneur maritime détaché doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal.

VS-RU-2015-43 a.4

ARTICLE 1356.3.4

Aménagements et architecture

Tous les conteneurs maritimes sur un même terrain doivent être peints de la même couleur (sauf dans le cas où ils sont destinés à la vente ou à la location).

Un conteneur maritime adossé doit être peint de la même couleur que le bâtiment principal ayant un effet de camouflage ou de dissimulation afin d'atténuer sa présence.

En tout temps, un conteneur maritime doit être bien entretenu :

- Dissimulation des taches de rouille visibles;
- Aucune inscription ou publicité (enseigne) n'est autorisée sur les parties extérieures d'un conteneur. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale de 1 mètre carré par conteneur.

La hauteur minimale d'une clôture entourant un conteneur maritime est de 2,0 mètres.

Pour les conteneurs maritimes adossés, aucune communication intérieure avec le bâtiment n'est autorisée.

VS-RU-2015-43 a.4

ARTICLE 1356.3.5

Dispositions générales applicables aux piscines dont la structure est composée d'un conteneur maritime

Les piscines dont la structure est composée d'un conteneur maritime sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Habitation – H.

Pour les piscines creusées dont la structure est composée d'un conteneur maritime, elles sont également autorisées pour les classes et sous-classes d'usage suivantes : commerces des sous-classes d'usage c2a : Divertissement commercial et c2c : Commerces d'hébergement, à toutes les classes d'usages du groupe Public et Institutionnel - P et à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif – R.

VS-RU-2023-3 a. 1.2

ARTICLE 1356.3.5.1

Apparence extérieure

Pour les piscines dont la structure est composée d'un conteneur maritime, il est obligatoire que toute surface visible soit recouverte d'une peinture s'harmonisant avec le bâtiment principal et conçu pour résister aux intempéries.

VS-RU-2023-3 a. 1.3

ARTICLE 1356.3.5.2

Mesures de sécurité et autres exigences

Pour ce qui est des mesures de sécurité et de toutes autres exigences reliées à l'utilisation, l'implantation, la qualité de l'eau, les éléments accessoires et équipements d'appoints pour une piscine dont la structure est composée d'un conteneur maritime, les normes à respecter sont celles mentionnées à la sous-section 15 concernant les dispositions relatives aux piscines et aux spas.

VS-RU-2023-3 a. 1.4

ARTICLE 1356.3.5.3

Intégrité physique d'une piscine dont la structure est composée d'un conteneur maritime

Les piscines dont la structure est composée d'un conteneur maritime doivent détenir une certification fournie par le fabricant, et ce, avant l'installation. Cette

certification doit prouver que la structure prévue des piscines est assez résistante pour servir de piscine, et ce, pour toute sa durée de vie utile.

Advenant le cas où une piscine dont la structure est composée d'un conteneur maritime doit être installée sur des pilotis ou autres structures qui la place au-dessus du sol, il est nécessaire de présenter à la municipalité un avis d'un ingénieur attestant que ces éléments seront suffisants pour soutenir la piscine pour toute sa durée de vie utile.

VS-RU-2023-3 a. 1.5

ARTICLE 1356.3.5.4

Fin de vie utile

Toute piscine creusée dont la structure est composée d'un conteneur maritime doit être retirée du sol à la fin de sa période de vie utile.

VS-RU-2023-3 a. 1.6

SECTION 14

Projets d'habitations rurales intégrées

ARTICLE 1356.4

Généralités

1) Les projets d'habitations rurales intégrées sont autorisés lorsque spécifiés à la grille des usages et des normes;

2) À l'extérieur des périmètres urbains sont autorisés, les projets intégrés dans les zones qui permettent de l'habitation rurale et dont la dominance à la grille des usages et des normes est « habitation (H) » et qui ne sont pas situées en zone agricole permanente;

3) Les projets d'habitations rurales intégrées sont assujettis aux dispositions suivantes :

   a) La zone ne doit pas être en bordure d'un lac ou d'une rivière;

   b) Dans la zone, il ne doit pas y avoir de lac ou de rivière.

4) La densité d'un projet d'habitations rurales intégrées doit être établie selon une superficie minimale de 10 000 mètres carrés par bâtiment principal;

5) Les projets intégrés sont autorisés conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du règlement de zonage applicables en espèce;

6) En cas de divergence entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du règlement de zonage, les dispositions de la présente section ont préséances.

VS-RU-2015-60 a.1.5

ARTICLE 1356.4.1

Normes d'implantation

Marge avant du bâtiment principal

La marge avant minimale à respecter est de 10 mètres.

Marge d'isolement entre les bâtiments principaux

La marge d'isolement minimale entre deux bâtiments est de 6 mètres.

Marge latérale et arrière du bâtiment principal

La marge latérale et arrière minimale à respecter est de 10 mètres.

VS-RU-2015-60 a.1.5

ARTICLE 1356.4.2

Largeur minimale d'un terrain sur rue

Un terrain faisant l'objet d'un projet intégré doit avoir une largeur minimale sur rue de 25 mètres.

VS-RU-2015-60 a.1.5

ARTICLE 1356.4.3

Stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré doit satisfaire les dispositions relatives au stationnement hors-rue contenues à la section 7 du chapitre 5 du règlement de zonage.

Les cases de stationnement doivent être aménagées en commun et être desservies par un accès véhiculaire.

VS-RU-2015-60 a.1.5

ARTICLE 1356.4.4

Aire d'agrément requis

La superficie minimum de l'aire d'agrément est fixée à 20 % de la superficie brute des planchers de toutes les habitations formant le projet. L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon ou être boisé.

VS-RU-2015-60 a.1.5

ARTICLE 1356.4.5

Bâtiments accessoires

Un bâtiment accessoire intégré ou attenant au bâtiment principal, est assujetti aux dispositions suivantes :

1) Le bâtiment accessoire doit respecter les normes suivantes :

   a) la même marge avant que celle prescrite pour le bâtiment principal;

   b) une distance minimale de 2 mètres d'une allée de circulation et d'un stationnement;

1) Tout bâtiment accessoire intégré ou attenant doit être conçu de façon à faire partie intégrante du bâtiment principal et construit des mêmeS matériaux;

2) Un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal, est assujetti aux dispositions suivantes :

   a) Deux bâtiments accessoires sont autorisés par bâtiment principal ou par partie de terrain dont l'usage est exclusif et privatif pour un bâtiment détenu en copropriété;

   b) Le bâtiment accessoire doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal;

   c) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au règlement de zonage, les normes applicables pour tout bâtiment accessoire sont celles prévues à la Section 3 du règlement de zonage.

VS-RU-2015-60 a.1.5

ARTICLE 1356.4.6

Enseignes d'identification

Les enseignes d'identification sont permises dans les projets intégrés et ce, conformément au chapitre 13 « Dispositions applicables à l'affichage » du règlement de zonage.

VS-RU-2015-60 a.1.5

ARTICLE 1356.4.7

Conteneurs à déchets

Un conteneur à déchets est obligatoire et celui-ci doit être entouré au moyen d'un enclos conforme aux dispositions applicables prévues à la sous-section 17 de la section 3 du règlement de zonage. Malgré toute disposition à ce contraire, les matériaux utilisés pour la réalisation de cet enclos doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

VS-RU-2015-60 a.1.5

ARTICLE 1356.4.8

Distribution électrique, téléphonique ou par câble

Tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires doivent être souterrains ainsi que les circuits de distribution téléphonique et de câble de télévision.

VS-RU-2015-60 a.1.5

ARTICLE 1356.4.9

Règles particulières applicables aux projets intégrés

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions réglementaires suivantes ne s'appliquent pas, soit :

1. L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
2. L'obligation pour un bâtiment principal d'être adjacent à une rue;

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes s'appliquent;

1. Dans le cas de la cession d'une servitude d'utilité publique à la ville, tout accès (fondation, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée et supervisée par un ingénieur dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation de l'autorité municipale en vertu du « règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux » administré par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay.
2. La réalisation d'un projet intégré doit répondre aux objectifs et critères prescrits au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

VS-RU-2015-60 a.1.5

ARTICLE 1356.4.10

Délai de réalisation

L'aménagement de terrain, à l'intérieur d'un projet intégré doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prise individuellement.

VS-RU-2015-60,a.1.

SECTION 15

Les mini-entrepôts

ARTICLE 1356.5 Généralités

Les mini-entrepôts sont autorisés comme bâtiment accessoire dans les zones à dominance industrielle (I) et dans les zones à dominance commerciale / service (CS) lorsqu'une ou des sous-classes de la classe C4 est ou sont permises à la grille.

L'utilisation de mini-entrepôts comme bâtiment accessoire est autorisé aux conditions suivantes :

1° Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un mini-entrepôt;

2° L'activité administrative doit se faire à l'intérieur du bâtiment principal;

3° Un mini-entrepôt ne peut être utilisé comme un usage principal;

4° Tout mini-entrepôt doit être situé sur le même terrain que l'usage principal.

ARTICLE 1356.5.1 Superficie

Les mini-entrepôts ne doivent pas occuper plus de 30% de la superficie du terrain.

ARTICLE 1356.5.2 Implantation

L'implantation d'un mini-entrepôt est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Tout mini-entrepôt est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

2° En cour latérale sur rue, l'implantation d'un mini-entrepôt est autorisée pourvue qu'il respecte la marge prescrite à la grille des usages et des normes du présent règlement et qu'il n'excède pas vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;

3° En cour arrière sur rue, l'implantation d'un mini-entrepôt doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de rue et dans le cas où il y a un ou des bâtiments principaux voisins, le mini-entrepôt ne doit pas excéder vers la rue, la façade du ou des bâtiments principaux voisins;

4° Un mini-entrepôt doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres des lignes de terrain.

VS-RU-2015-80 a.1.1

SECTION 16 DISPOSITION APPLICABLES AU TERRITOIRE PUBLIC INTRAMUNICIPAL (TPI) EN ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE (ZEC)

SOUS-SECTION 1 Bâtiment principal

ARTICLE 1356.6 GÉNÉRALITÉ

Malgré les dispositions de l'article 153, la présence d'un bâtiment principal sur un terrain n'est pas obligatoire pour l'application des dispositions réglementaires de la présente section.

SOUS SECTION 2 Dispositions applicables aux campings aménagés de huit (8) emplacements ou plus.

ARTICLE 1356.6.1 Autorisation préalable

L'implantation d'un terrain de camping aménagé en Zec de huit (8) emplacements ou plus doit avoir fait l'objet d'une autorisation émise par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.
Tout camping aménagé dans une zec doit respecter les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 1356.6.2 Plan d'ensemble

Un camping aménagé en zec doit faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble. En plus des éléments énumérés à l'article 16 du règlement VS-R-2012-8, le plan doit obligatoirement identifier les emplacements de camping, leurs dimensions et la bande boisée. Le nombre maximal d'emplacements est déterminé dans l'autorisation du gouvernement du Québec.

Toute modification du plan doit être soumise au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et de sa Division permis, programmes et inspections pour approbation.

ARTICLE 1356.6.3 Durée du séjour

Dans un camping aménagé en zec, la durée du séjour est établie par le gestionnaire du camping, soit la zec, via le contrat de location qu'il signe avec les usagers.

ARTICLE 1556.6.4 Dimension des emplacements

Les emplacements d'un camping aménagé doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

	Minimum	Maximum
Largeur	12 mètres	21 mètres
Profondeur	15 mètres	20 mètres

ARTICLE 1356.6.5 Aménagement des emplacements

À l'intérieur des limites de chaque emplacement, le long des limites latérales et arrière, une bande boisée d'une largeur minimale de deux (2) mètres doit être conservée. Si elle n'est pas déjà boisée, celle-ci devra être aménagée de façon à recréer un couvert végétal naturel (plantation d'arbres, d'arbustes, de haies). La coupe d'arbres (à l'exception d'une coupe sanitaire) et l'implantation de construction sont strictement interdites à l'intérieur de la bande boisée. La limite avant doit demeurer dégagée de végétation.

ARTICLE 156.6.6 Normes relatives à l'évacuation et au traitement des eaux usées

Qu'importe le nombre d'emplacements prévus, la zec doit obtenir un certificat d'autorisation pour l'installation d'une installation septique, soit de la municipalité ou du gouvernement du Québec dépendamment du débit journalier rejeté, et ce, conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22) et à la *Loi sur la qualité de l'environnement.*

ARTICLE 1356.6.7 Récupération des déchets

Un mode de récupération des déchets doit être prévu par la zec et mis à la disposition des campeurs afin qu'ils puissent disposer de leurs déchets de façon appropriée.

ARTICLE 1356.6.8 Normes et constructions autorisées

Sur un terrain de camping aménagé de huit (8) emplacements ou plus, il est possible d'ajouter une (1) seule remise, un (1) seul abri à bois, une (1) seule galerie et une (1) seule véranda par emplacement aux conditions suivantes :

1) La superficie maximale de la remise est de 11,15 mètres carrés (120 pieds carrés);

2) La remise est composée d'un (1) seul étage et la hauteur maximale des murs doit être de 2,44 mètres (8 pieds) et 3,66 mètres (12 pieds) hors-tout;

3) La remise doit être localisée à plus d'un (1) mètre de l'équipement de camping;

4) Les revêtements extérieurs autorisés pour la remise sont :

a) Le déclin de bois, de vinyle, d'aluminium ou d'acier peints en usine;

b) Les panneaux de contreplaqué, à condition qu'ils soient peints;

c) La couleur des revêtements extérieurs doit être sobre. Les couleurs vives (ex : rouge, orange, etc.) ne sont pas autorisées.

5) La remise doit simplement être déposée, non attachée au sol et ne doit en aucun cas servir d'habitation;

6) Les dimensions maximales de l'abri à bois sont de 1,22 mètre x 1,22 mètre x 2,44 mètres (4 pieds x 4 pieds x 8 pieds);

7) L'abri à bois peut avoir un toit, supporté par des piliers, mais ne peut être fait de murs fermés. L'abri à bois peut être contigu à la remise;

8) La superficie de la galerie ne peut excéder celle de l'équipement de camping et doit avoir une

profondeur maximale de 2,7 mètres (8 pieds et 6 pouces);

9) La galerie doit simplement être déposée et non attachée au sol;

10) Une véranda peut être aménagée sur la galerie, sans toutefois en excéder;

11) Les revêtements extérieurs autorisés pour la véranda sont :

a) Le déclin de bois, de vinyle, d'aluminium ou d'acier peints en usine;

b) Les panneaux de contreplaqué, à condition qu'ils soient peints;

c) Les panneaux de plastique rigide spécifiquement conçu pour une utilisation extérieure;

d) Les tissus imperméables spécifiquement conçus pour une utilisation extérieure;

e) Les moustiquaires;

f) Le bardeau d'asphalte, uniquement pour une utilisation sur la toiture;`

g) La couleur des revêtements extérieurs doit être sobre. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas autorisées.

ARTICLE 1356.6.9 Distances séparatrices

Tout terrain de camping aménagé ou agrandissement d'un tel terrain de camping doit respecter les distances séparatrices suivantes :

1) Vingt-cinq (25) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau régulier ou intermittent;

2) Trois cents (300) mètres de tout emplacement de villégiature.

ARTICLE 1356.6.10 Normes d'implantation

L'implantation des équipements de camping et des constructions accessoires à l'usage du camping doit se faire uniquement à l'intérieur de l'aire bâtissable de l'emplacement. Ces équipements ou constructions doivent être situés à une distance minimale d'un (1) mètre des limites de la bande boisée.

ARTICLE 1356.6.11 Tarification

La tarification pour la location d'un emplacement de camping aménagé est fixée par la zec dans ses contrats de location avec l'usager.

ARTICLE 1356.6.12 Interdictions

L'usager du terrain de camping n'est pas autorisé à effectuer des constructions ou à modifier son équipement de camping de sorte qu'il ne réponde plus aux critères établis par l'article 25.3 du règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche. (chapitre C-61.1,r.78).

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAMPING RUSTIQUE D'UN (1) EMPLACEMENT

ARTICLE 1356.6.13 Autorisation préalable

L'implantation temporaire d'un équipement de camping en zec est autorisée sur un terrain ou un secteur déterminé pour le camping rustique et dont les droits exigibles sont établis dans un plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.0.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et s'il respecte les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 1356.6.14 Durée de séjour

La durée du séjour est établie par la zec, mais ne peut excéder les durées indiquées dans l'article 25.3 du règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche. L'occupation doit être saisonnière.

L'usager doit retirer son équipement du territoire de la zec pour la saison hivernale, en respectant la date fixée à l'article 25.3 du règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche ou

déplacer son équipement dans un site de remisage prévu à cet effet par la zec.

ARTICLE 1356.6.15 Aménagement des emplacements

L'aménagement du site et son déboisement sont interdits.

ARTICLE 1356.6.16 Normes relatives à l'évaluation et au traitement des eaux usées

Une toilette sèche et un puits d'évaluation sont obligatoires en vertu du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) dans les cas suivants :

1) L'emplacement du terrain a fait l'objet d'une autorisation émise par le gouvernement du Québec;

2) Lorsque le séjour est de plus de trente (30) jours dans un secteur déterminé qui a fait l'objet d'une autorisation émise par le gouvernement du Québec.

ARTICLE 1356.6.17 Normes et construction autorisées

Sur un terrain de camping rustique d'un (1) emplacement, une (1) seule galerie par emplacement est autorisée aux conditions suivantes :

1) La superficie de la galerie ne peut excéder celle de l'équipement de camping et doit avoir une profondeur maximale de 2,7 mètres (8 pieds et 6 pouces);

2) La galerie doit simplement être déposée et non attachée au sol.

ARTICLE 1356.6.18 Normes d'implantation

Un équipement de camping doit être implanté à :

1) Cent (100) mètres ou plus d'un emplacement de villégiature privée;

2) Cent (100) mètres ou plus d'un accès public à un lac ou à un cours d'eau;

3) Vingt-cinq (25) mètres ou plus de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau régulier ou intermittent.

ARTICLE 1356.6.19 Tarification

La tarification pour la pratique du camping rustique est fixée dans le plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

ARTICLE 1356.6.20 Interdictions

L'usager du terrain de camping n'est pas autorisé à effectuer des constructions ou à modifier son équipement de camping de sorte qu'il ne réponde plus aux critères établis par l'article 25.3 du règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAMPINGS RUSTIQUES DE DEUX (2) À SEPT (7) EMPLACEMENTS

ARTICLE 1356.6.21 Autorisation préalable

L'implantation d'un terrain de camping rustique de deux (2) à sept (7) emplacements doit faire l'objet d'une autorisation émise par le gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et doit respecter les dispositions de la présente sous-section.

L'implantation d'un terrain de camping rustique de deux (2) à sept (7) emplacements est autorisée sur un terrain ou un secteur déterminé pour le camping rustique et dont les droits exigibles sont établis dans un plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.0.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

ARTICLE 1356.6.22 Plan d'ensemble

Un terrain de camping rustique de deux (2) à sept (7) emplacements doit faire l'objet d'un plan d'ensemble. En plus des éléments énumérés à l'article 16 du règlement VS-R-2012-8, le plan doit obligatoirement identifier les emplacements de camping, leurs dimensions et la bande boisée.

Toute modification du plan doit être soumise au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et de sa division permis, programmes et inspections pour approbation.

ARTICLE 1356.6.23 Durée du séjour

La durée du séjour est établie par la zec, mais ne peut excéder les durées indiquées dans l'article 25.3 du règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche. L'occupation doit être saisonnière.

ARTICLE 1356.6.24 Dimension des emplacements

Les emplacements d'un terrain de camping rustique doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

	Minimum	Maximum
Largeur	12 mètres	21 mètres
Profondeur	15 mètres	20 mètres

ARTICLE 1356.6.25 Aménagement des emplacements

À l'intérieur des limites de chaque emplacement, le long des limites latérales et arrière, une bande boisée d'une largeur minimale de deux (2) mètres doit être conservée. Si elle n'est pas déjà boisée, celle-ci devra être aménagée de façon à recréer un couvert végétal naturel (plantation d'arbres, d'arbustes, de haies). La coupe d'arbres (à l'exception d'une coupe sanitaire) et l'implantation de construction sont strictement interdites à l'intérieur de la bande boisée. La limite avant doit demeurer dégagée de végétation.

ARTICLE 1356.6.26 Normes relatives à l'évacuation et au traitement des eaux usées

Qu'importe le nombre d'emplacements prévus, la zec doit obtenir un certificat d'autorisation de la Ville de Saguenay pour l'installation de toilettes sèches et de puits d'évacuation ou d'installations septiques conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22).

ARTICLE 1356.6.27 Récupération des déchets

Un mode de récupération des déchets doit être prévu par la zec et mis à la disposition des campeurs afin qu'ils puissent disposer de leurs déchets de façon appropriée.

ARTICLE 1356.6.28 Normes et constructions autorisées

Sur un terrain de camping rustique de deux (2) à sept (7) emplacements, une seule galerie par emplacement est autorisée aux conditions suivantes :

1) La superficie de la galerie ne peut excéder celle de l'équipement de camping et doit avoir une profondeur maximale de 2,7 mètres (8 pieds et 6 pouces);

2) La galerie doit simplement être déposée et non attachée au sol.

ARTICLE 1356.6.29 Normes d'implantation

L'implantation des équipements de camping et des constructions accessoires à l'usage du camping doit se faire uniquement à l'intérieur de l'aire bâtissable de l'emplacement. Ces équipements ou constructions doivent être situés à une distance minimale d'un (1) mètre des limites de la bande boisée qui ceinture l'emplacement.

ARTICLE 1356.6.30 Tarification

La tarification est fixée par la zec dans le plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

ARTICLE 1356.6.31 Interdictions

L'usager doit retirer son équipement du territoire de la zec pour la saison hivernale, en respectant la date fixée à l'article 25.3 du règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche ou déplacer son équipement dans un site de remisage prévu à cet effet par la zec.

L'usager du terrain de camping n'est pas autorisé à effectuer des constructions ou à modifier son équipement de camping de sorte qu'il ne réponde plus aux critères établis par l'article 25.3 du règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES DE REMISAGE

ARTICLE 1356.6.32 Autorisation préalable

L'implantation d'un site de remisage en Zec doit avoir fait l'objet d'une autorisation par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 107 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et doit respecter les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 1356.6.33 Généralités

Un site de remisage peut être implanté seulement qu'à l'intérieur d'une zec. Une zec ne peut convertir, d'aucune façon, un site de camping rustique ou aménagé en site de remisage lorsque le délai pour retirer l'équipement est dépassé.

ARTICLE 1356.6.34 Plan d'ensemble

Un site de remisage doit faire l'objet d'un plan d'ensemble. En plus des éléments énumérés à l'article 16 du règlement VS-R-2012-8, le plan doit obligatoirement identifier les emplacements et leurs dimensions.

Toute modification du plan d'ensemble doit être soumise au service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et de sa division permis, programmes et inspections pour approbation.

ARTICLE 1356.6.35 Utilisation des équipements de camping

L'utilisation des équipements de camping à des fins de camping est interdite sur un site de remisage.

ARTICLE 1356.6.36 Normes d'aménagement du site

L'aménagement du site de remisage doit être réalisé en respectant les normes suivantes :

1) Les rues doivent avoir une largeur minimale de cinq (5) mètres, à l'exception d'une ruelle au pourtour du site qui doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres;

2) Un dégagement minimal de trois (3) mètres doit être conservé entre chaque équipement de camping remisé;

3) L'implantation de chaque équipement de camping doit être parallèle aux limites du terrain et centrée par rapport à la façade du terrain;

4) Une zone déboisée d'une largeur minimale de quinze (15) mètres doit être conservée au pourtour du site (incluant ruelle périphérique, fossé et talus);

5) Les équipements de camping doivent être regroupés dans un même secteur.

ARTICLE 1356.6.37 Tarification

La tarification pour un emplacement de remisage est fixée par la Zec dans ses contrats de location avec l'usager.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SITES D'ENTREPOSAGE

ARTICLE 1356.6.38 Nature des installations physiques

Les installations physiques doivent être telles quelles s'accordant avec la vocation du site tout en ne constituant pas une dégradation pour l'environnement. Les installations doivent être construites en utilisant des matériaux et un assemblage qui assurent leur sécurité. En outre, leur propreté doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment par leur entretien. L'entreposage extérieur ainsi que l'installation et l'utilisation d'appareils de chauffage y sont interdits.

SOUS-SECTION 7 DÉFINITIONS

ARTICLE 1356.6.39 Domaine d'application

Afin d'assurer une compréhension commune des termes retrouvés dans la présente section, une liste des définitions utilisées a été dressée. Ces définitions sont applicables exclusivement pour la présente section.

CAMPING

Mode de séjour touristique ou sportif où l'on couche en plein air sous la tente, une roulotte une tente-roulotte ou une roulotte motorisée.

CAMPING AMÉNAGÉ

Site désigné pour le camping, comprenant un minimum de huit emplacements regroupés, pour lequel le ministre a émis une autorisation en vertu de l'article 109 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. (chapitre C-61.1).

CAMPING RUSTIQUE

Emplacement ou secteur déterminé pour le camping et dont les droits exigibles sont établis dans un plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.0.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. (chapitre C-61.1)

CAMPING SAUVAGE

Camping en tente sans service.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE DE CAMPING

Construction accessoire, telle qu'un gazébo, une remise, un portique, une galerie, un perron ou une véranda utilisée comme équipement de camping sur un emplacement de camping. Une construction accessoire de camping repose directement sur le sol ou sur des blocs. Une construction accessoire de camping ne comprend aucun isolant thermique, aucun filage électrique et aucun élément de plomberie, que ce soit dans les planchers, les murs ou la toiture.

EMPLACEMENT DE CAMPING

Espace locatif destiné à l'installation temporaire d'équipement de camping.

ÉQUIPEMENT DE CAMPING

Un équipement qui satisfait les quatre critères suivants : de type camping, mobile, temporaire et non attaché au sol. Il est à noter que ces caractéristiques sont cumulatives et ne doivent pas être interprétées séparément. Un équipement de camping au sens général du terme est un équipement qui a été conçu expressément pour cette activité, soit : une tente, une roulotte, une tente-roulotte ou une roulotte motorisée. L'Équipement de camping doit être facilement déplaçable et transportable. L'expression « non rattachée au sol » signifie qu'il ne doit pas être fixé au sol de façon durable ou ne pas être déposé sur des fondations permanentes.

GALERIE

Construction accessoire composée d'une plate-forme surélevée par rapport au sol avec issue menant au sol.

GAZÉBO

Bâtiment accessoire dont la toiture est supportée par des poteaux, sans mur plein ou translucide. Pavillon d'agrément ou de verdure faisant partie d'un aménagement paysager.

MUR

Ouvrage servant à enclore un espace, à soutenir un toit ou pouvant constituer les côtés d'un bâtiment.

PERRON

Construction accessoire composée d'un escalier extérieur et d'une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation ou d'un véhicule récréatif.

PORTIQUE

Construction accessoire servant de vestibule extérieur d'un bâtiment principal ou d'un véhicule récréatif, peut être ouvert ou fermé, abritant une porte d'entrée du bâtiment principal ou du véhicule récréatif.

REMISE

Bâtiment accessoire destiné à abriter du matériel et divers objets domestiques. Une remise ne comprend aucun isolant thermique et aucun élément de plomberie, que ce soit dans les planchers, les murs ou la toiture

SITE DE REMISAGE

Site autorisé en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF) mises en place par l'organisme gestionnaire de zec (OGZ) qui permet aux usagers pratiquant le camping rustique de remiser leur équipement durant la période hivernale. L'OGZ peut établir un tarif pour ce service, conformément à l'article 109 de la LCMVF.

SOLARIUM

Véranda vitrée.

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Équipement de camping constitué d'une caravane, roulotte, tente-roulotte, camionnette de camping ou véhicule récréatif motorisé utilisé comme lieu où des personnes peuvent temporairement s'abriter, manger et dormir.

VÉRANDA (galerie)

On définit la véranda comme étant une installation légère, non habitable, utilisée comme accessoire à l'équipement de camping principal. La véranda acceptable correspond à une cuisinette conçue commercialement à cette fin ou à une galerie fermée conçue de manière rudimentaire, comportant uniquement trois élévations, la quatrième étant la surface latérale de l'équipement de camping.

VS-RU-2017-50a.1.9

SECTION 17 PROJET D'HABITATION POUR MINI-MAISONS

ARTICLE 1356.7 Généralités

1) Un projet d'habitations pour mini-maisons est permis dans les zones où il est spécifiquement autorisé à la grille des usages et des normes;

2) À l'intérieur des périmètres urbains, les projets d'habitation pour mini-maisons peuvent être autorisés dans les zones dont la dominance à la grille des usages et des normes est « habitation (H) » et qui autorisent exclusivement les classes d'usage unifamiliale (H1) et bifamiliale (H2) et dans les zones de PAE qui autorisent les classes d'usage unifamiliale (H1) et bifamiliale (H2);

3) À l'extérieur des périmètres urbains, les projets d'habitations pour mini-maisons sous forme exclusive de « projet intégré » peuvent être autorisés dans les zones dont la dominance à la grille des usages et des normes est « habitation (H) » et qui ne sont pas situées en zone agricole permanente;

4) Le projet d'habitation doit comprendre au moins six (6) mini-maisons ;

5) À l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains, la superficie minimale d'implantation au sol des mini-maisons est de 30 mètres carrés sans toutefois excéder 45

mètres carrés à moins, qu'une disposition normative différente soit prescrite à la grille des usages et des normes ;

6) La hauteur d'une mini-maison est déterminée à la grille des usages et des normes et ne doit jamais excéder deux (2) étages ;

7) L'aménagement d'un seul logement est autorisé dans une mini-maison ;

8) La mini-maison doit être pourvue d'une fondation permanente à l'épreuve du gel. Les sous-sols habitables ne sont pas autorisés ;

9) Une mini-maison sur remorque ou sur roues n'est pas autorisée ;

10) Les maisons mobiles ne sont pas autorisées dans les projets d'habitations pour mini-maisons;

11) Les projets d'habitations pour mini-maisons sont autorisés conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du règlement de zonage applicables en espèce;

12) En cas de divergence entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du règlement de zonage, les dispositions de la présente section ont préséances.

ARTICLE 1356.7.1 Normes d'implantation

1) Projets d'habitations pour mini-maisons (lots cadastrés)

Les marges d'une mini-maison sont prescrites à la grille des usages et des normes.

2) Projets d'habitations pour mini-maisons sous forme de « projet intégré »

2.1) Marge sur rue publique

La marge minimale à respecter est établie comme suit :

a) À l'intérieur des périmètres urbains, la marge à respecter est de 10 mètres ;
b) À l'extérieur des périmètres urbains, la marge à respecter est de 15 mètres.

2.2) Marge d'isolement entre les bâtiments principaux

La marge d'isolement minimale entre deux bâtiments est de 6 mètres.

2.3 Marge d'une ligne latérale et arrière

La marge minimale à respecter est de 8 mètres.

ARTICLE 1356.7.2 Stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet d'habitation pour mini-maisons doit satisfaire les dispositions relatives au stationnement hors rue contenues à la section 7 du chapitre 5 du règlement de zonage en y apportant les ajustements nécessaires.

Malgré le paragraphe précédent, l'aménagement de stationnements en commun est également autorisé et privilégié afin de permettre de bonifier les aménagements et réduire les surfaces dures.

ARTICLE 1356.7.3 Aires communautaires et bâtiments

Dans le cadre d'un projet intégré d'habitation pour mini-maisons, des aires communautaires sont autorisées pour l'aménagement de jardins, de constructions, de bâtiments pour diverses activités et entreposage.

La construction ou le bâtiment ne peut avoir une hauteur excédant 6 mètres.

ARTICLE 1356.7.4 Bâtiments et constructions accessoires

Il est autorisé d'installer une piscine extérieure, un spa extérieur et la construction d'un bâtiment accessoire détaché de la mini-maison.

1) L'installation d'une piscine extérieure et d'un spa extérieur est assujettie aux dispositions suivantes :

   a) Une seule piscine extérieure et un seul spa extérieur sont autorisés par mini-maison;

   b) La piscine extérieure doit être implantée à l'arrière de la mini-maison à une distance de 1,5 mètre d'une ligne de terrain ;

   c) Le spa extérieur et ses accessoires sont autorisés à l'arrière de la mini-maison à une distance de 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

   d) Les dispositions applicables aux câblages aériens et souterrains, à la sécurité, à la transparence de l'eau, à l'éclairage et l'installation électrique ainsi qu'au matériel de sauvetage et de l'équipement de sécurité prescrites à la sous-section 15 de la section 3 du chapitre 5 doivent être respectées.

2) Le bâtiment accessoire détaché de la mini-maison est assujetti aux dispositions suivantes :

   a) Deux bâtiments accessoires sont autorisés par mini-maison;

   b) Les bâtiments accessoires ne peuvent avoir une hauteur excédant 4,5 mètres ;

   c) La superficie d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder 60% de celle de la mini-maison

   d) Les bâtiments accessoires doivent être implantés à l'arrière de la mini-maison à une distance minimale de 1,0 mètre de la mini-maison et 0,6 mètre des lignes de terrain.

ARTICLE 1356.7.5 Conteneurs à déchets

Dans le cadre d'un projet intégré d'habitation pour mini-maisons, les conteneurs à déchets sont obligatoires et ceux-ci doivent être entourés au moyen d'un enclos conforme aux dispositions applicables prévues à la sous-section 17 de la section 3 du chapitre 5 du présent règlement. Malgré toute disposition à ce contraire, les matériaux utilisés pour la réalisation de cet enclos doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 1356.7.6 Alimentation en eau et système d'épuration des eaux usées

Pour un terrain qui ne serait pas desservi par les services publics d'aqueduc et d'égout, les mini-maisons doivent être reliées à un système d'alimentation privé en eau potable (puits) et à un système privé d'épuration des eaux usées (installation septique). Ces installations peuvent être distinctes ou mises en commun (collectives).

ARTICLE 1356.7.7 Règles particulières applicables aux projets intégrés d'habitations de mini-maisons

Dans le cadre d'un projet intégré d'habitation pour mini-maisons, les dispositions réglementaires suivantes ne s'appliquent pas, soit :

1. L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;

2. L'obligation pour un bâtiment principal d'être adjacent à une rue.

Dans le cadre d'un projet intégré d'habitation pour mini-maisons, les dispositions suivantes s'appliquent :

1) Dans le cas de la cession d'une servitude d'utilité publique à la Ville, toute voie d'accès (fondation, égouts sanitaires et pluviaux, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée et supervisée par un ingénieur dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation de l'autorité municipale en vertu du « règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux » administrés par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay.

ARTICLE 1356.7.8 Conformité au PIIA

La réalisation d'un projet d'habitation pour mini-maisons doit répondre aux objectifs et critères prescrits au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

ARTICLE 1356.7.9 Délai de réalisation

Dans le cas d'un projet par phase, l'aménagement de terrain à l'intérieur d'un projet d'habitation pour mini-maisons doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prise individuellement.

VS-RU-2020-49a.1

VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE 12

Dispositions applicables à l'architecture

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE 12-1

section 1 Architecture d'une construction 12-1
ARTICLE 1357 GÉNÉRALITÉS 12-1

section 2 Revêtement extérieur d'un bâtiment 12-1
ARTICLE 1358 GÉNÉRALITÉS 12-1
ARTICLE 1359 MÉTHODE DE CALCUL 12-1
ARTICLE 1360 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES MURS 12-2
ARTICLE 1361 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES TOITURES 12-2
ARTICLE 1362 TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES 12-2
ARTICLE 1363 MUR DE FONDATION 12-3
ARTICLE 1364 GARDE-NEIGE 12-3
ARTICLE 1365 GOUTTIÈRE 12-3
ARTICLE 1366 ENTRÉES ÉLECTRIQUES 12-3
ARTICLE 1367 TRAITEMENT DU BOIS 12-3

section 3 Escaliers extérieurs 12-3
ARTICLE 1368 ESCALIERS EXTÉRIEURS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 12-3

CHAPITRE 12 Dispositions applicables à l'architecture

SECTION 1 Architecture d'une construction

ARTICLE 1357 Généralités

Toute disposition applicable à l'architecture du présent règlement a un caractère obligatoire et continu et prévaut tant et aussi longtemps que l'usage qu'elle dessert demeure.

VS-R-2012-3, a.1357

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, les dispositions suivantes relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Saguenay.

Toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'animal, de contenant, de véhicule automobile ou autre, de vêtement ou de tout autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibée.

À moins de toute disposition contraire, les wagons de chemin de fer, les tramways, les autobus, les boîtes de camion ou autres véhicules de même nature, les conteneurs à déchets ou à recyclage, les conteneurs maritimes ou autres équipements similaires ne peuvent être utilisés comme bâtiment principal ou accessoire ou à toutes autres fins pour lesquelles elles n'ont pas été conçues. Malgré le paragraphe précédent, les conteneurs maritimes peuvent être utilisés, à titre d'équipement accessoire servant uniquement à des fins d'entreposage.

VS-RU-2014-23, a.1.171 VS-RU-2015-43 A.3

Malgré le contenu du paragraphe précédent, les conteneurs maritimes peuvent être utilisés comme structure pour une piscine sous certaines conditions décrites aux articles 1356.3.5 à 1356.3.5.4.

VS-RU-2023-3 a.1.1

Pour un lieu de retour autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage du groupe commerce et service, les conteneurs maritimes peuvent être utilisés à titre de bâtiment accessoire à condition du respect des dispositions applicables aux bâtiments accessoires (architecture, toiture, etc.).

VS-RU-2024-49 a.1.4

Tout matériau de revêtement extérieur d'une construction doit être propre, bien entretenu et remplacé au besoin.

SECTION 2 Revêtement extérieur d'un bâtiment

ARTICLE 1358 Généralités

Tout bâtiment doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.

Le revêtement extérieur de tout bâtiment principal doit être terminé avant l'occupation du bâtiment principal, à défaut de quoi, le permis d'occupation ne peut être émis à l'exception des travaux saisonniers.

VS-R-2012-3, a.1358

ARTICLE 1359 Méthode de calcul

Le revêtement extérieur d'une construction est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1° La superficie totale des murs extérieurs ne comprend pas les murs de fondation ainsi que les ouvertures et la toiture;

2° Pour un usage habitation, un maximum de 3 matériaux de revêtement extérieur est autorisé à la fois pour une même construction;

3° Dans le cas où, pour l'agrandissement d'une construction, un matériau de revêtement extérieur installé pour la construction d'origine n'est plus disponible, le matériau de revêtement extérieur choisi doit s'harmoniser à celui utilisé pour la construction d'origine.

VS-RU-2017-92a.1.34

VS-R-2012-3, a.1359

ARTICLE 1360 Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les murs

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay, les matériaux de revêtement extérieurs suivants sont prohibés :

1° Tout revêtement extérieur de bois autre que le cèdre pour un mur, une ornementation, un encadrement d'ouverture, un escalier, une clôture, s'il n'est pas recouvert de peinture, vernis huile ou traité par tout autre produit similaire;

2° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;

3° Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;

4° La fibre de verre, la fibre de verre ondulée à l'exception d'un puits de lumière pour un bâtiment agricole;

5° Tout isolant;

6° Le papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;

7° Le bloc de béton non nervuré;

8° La tôle non architecturale, non prépeinte et précuite à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente

9° Les panneaux de métal non architecturaux, non prépeints et précuits à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;

10° Le polyuréthane et le polyéthylène;

11° Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;

12° Tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;

13° Le revêtement de planche non architecturale et non finie;

14° La toile, polyéthylène tissé et laminé ou tout autre matériau similaire, sauf pour les serres domestiques, des serres dans le cadre des services horticoles et les abris d'autos;

15° Le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;

16° Les matériaux ou produits servant d'isolants;

17° La fibre de verre;

18° Tout autre matériau non reconnu comme matériau de revêtement extérieur.

VS-R-2012-3, a.1360

ARTICLE 1361 Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les toitures

Sur l'ensemble du territoire de Saguenay, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

1° Tout matériau non imperméable et ne résistant pas à l'humidité;

2° Le papier goudronné;

3° Tout aggloméré, panneau-particule ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;

4° Le polyéthylène ou tout autre matériau similaire (sauf pour les serres);

5° La tôle non architecturale, non prépeinte et précuite à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;

6° La tôle galvanisée (sauf pour une construction reliée à un usage agricole);

7° Tout autre matériau non reconnu comme matériau de revêtement extérieur.

VS-R-2012-3, a.1361

ARTICLE 1362 Traitement des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures de tout bâtiment ou construction doivent être protégées contre les intempéries au moyen de peinture, teinture, créosote, vernis, huile ou recouvert de matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par le présent règlement à l'exception des bâtiments agricoles.

Les surfaces de métal de tout bâtiment ou construction doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

L'emploi de peinture phosphorescente est prohibé pour le traitement des surfaces extérieures.

Les fresques urbaines réalisées sur un mur (bâtiment, infrastructure, mur de soutènement, etc.) sont autorisées en respect des objectifs et critères du chapitre 24 du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration

architectural (PIIA) et accompagnée d'une lettre d'appui du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire de la Ville de Saguenay.

VS-RU-2018-82a1.1

VS-RU-2016-161a1.33 VS-R-2012-3, a.1362

ARTICLE 1363 Mur de fondation

Tout béton exposé d'un mur de fondation doit faire l'objet d'un traitement architectural (ex : jet de sable, stuc, agrégat, martelé, etc.).

VS-R-2012-3, a.1363

ARTICLE 1364 Garde-neige

En vue d'assurer la sécurité du public, tout édifice public dont le toit en pente pourrait causer des avalanches de neige ou de glace vers une rue, une ruelle ou un stationnement privé ou public, doit être pourvu de garde-neige solidement attaché au mur ou à la toiture, de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.

VS-R-2012-3, a.1364

ARTICLE 1365 Gouttière

Tout immeuble érigé sur ou à moins de trois (3) mètres de la ligne de rue doit avoir des gouttières pour recueillir les eaux de la toiture et la descente d'eau doit arriver à moins de 0,30 mètre du sol.

VS-R-2012-3, a.1365

ARTICLE 1366 Entrées électriques

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur la façade principale d'un bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.1366

ARTICLE 1367 Traitement du bois

Tout revêtement extérieur en bois, à l'exception d'un revêtement de cèdre, doit être protégé contre les intempéries par une couche de peinture, de teinture, de vernis, par un enduit cuit ou par toute autre enduit certifié ou méthode certifiée pour la protection des revêtements extérieurs en bois.

VS-R-2012-3, a.1367

SECTION 3 Escaliers extérieurs

ARTICLE 1368 Escaliers extérieurs des bâtiments principaux

Un escalier extérieur doit être ouvert sur plus de 40% de son périmètre en excluant le mur du bâtiment principal qui ne doit pas faire partie du calcul.

1° Pour tout bâtiment principal, il est autorisé de construire des escaliers extérieurs ouverts sans mur lorsqu'il donne accès au sous-sol ou à une porte située à au plus 2 mètres du sol après nivellement final du terrain (niveau calculé sur la façade où est situé la porte).

2° Malgré le premier paragraphe, pour tout bâtiment principal, il est autorisé de construire des escaliers extérieurs ouverts sans mur conduisant au 2e étage lorsqu'ils sont situés dans une cour latérale, une cour latérale sur rue, une cour arrière et une cour arrière sur rue.

3° Malgré le premier et le deuxième paragraphe, pour tout bâtiment principal, il est autorisé de construire des escaliers extérieurs ouverts sans mur conduisant au 3e étage lorsqu'ils sont situés dans une cour arrière.

4° Pour toute reconstruction d'un escalier extérieur ouvert sans mur conforme à un règlement antérieur, il est autorisé de le réparer, démolir et reconstruire au même endroit. Un empiètement supplémentaire dans la marge peut être autorisé pour tendre vers la conformité des Codes en vigueur.

VS-RU-2016-36 a 1.83

VS-RU-2015-5 a 49 VS-R-2012-3,a.1368

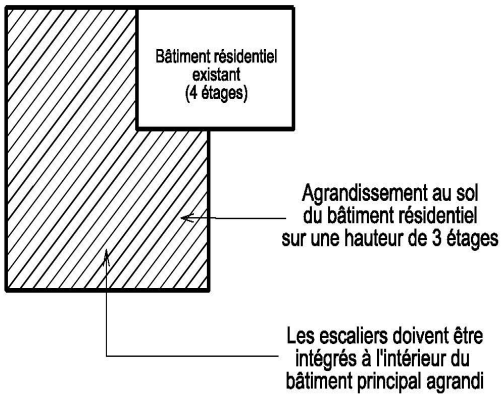
Bâtiment résidentiel existant (4 étages)
Agrandissement au sol du bâtiment résidentiel sur une hauteur de 3 étages
Les escaliers doivent être intégrés à l'intérieur du bâtiment principal agrandi

VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE 13

Dispositions applicables à l'affichage

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE 13-1

SECTION 1 AFFICHAGE 13-1

ARTICLE 1369 GÉNÉRALITÉS 13-1
ARTICLE 1370 ENSEIGNES SITUÉES SUR UN LOT AUTRE QUE L'USAGE, L'ACTIVITÉ OU LE PRODUIT AUQUEL ELLE RÉFÈRE 13-1
ARTICLE 1370.1 IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RÉCLAME) 13-2
ARTICLE 1371 ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ 13-2
ARTICLE 1372 MATÉRIAUX AUTORISÉS 13-3
ARTICLE 1373 ÉCLAIRAGE 13-3
ARTICLE 1374 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE 13-3
ARTICLE 1375 ENTRETIEN 13-3
ARTICLE 1376 ENSEIGNES PROHIBÉES 13-3
ARTICLE 1377 ENSEIGNES AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE 13-4

SECTION 2 ENSEIGNES PRINCIPALES 13-7

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES 13-7

ARTICLE 1378 GÉNÉRALITÉ 13-7
ARTICLE 1379 DISPOSITIONS RELATIVES À L'HARMONISATION DES ENSEIGNES 13-7
ARTICLE 1380 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'AFFICHAGE 13-7
ARTICLE 1381 CALCUL DE LA SUPERFICIE DE L'ENSEIGNE 13-8

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES APPOSÉES SUR UN VITRAGE, SUR UN AUVENT OU SUR LE MUR D'UN BÂTIMENT 13-9

ARTICLE 1382 ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR LE MUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU SUR UNE MARQUISE 13-9
ARTICLE 1383 ENSEIGNE APPOSÉE SUR UN AUVENT 13-9
ARTICLE 1384 ENSEIGNE APPOSÉE PERPENDICULAIREMENT OU OBLIQUEMENT SUR LE MUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 13-9
ARTICLE 1385 ENSEIGNE SUR VITRAGE 13-10

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES DANS LES ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « HABITATION » 13-10

ARTICLE 1386 GÉNÉRALITÉ 13-10
ARTICLE 1387 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMPLÉMENTAIRE AU GROUPE D'USAGES « HABITATION » 13-10
ARTICLE 1388 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONES À DOMINANCE « HABITATION » POUR UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION 13-11

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DONT L'USAGE OU LES USAGES FONT PARTIE DU GROUPE « COMMERCE ET SERVICE » 13-12

ARTICLE 1389 GÉNÉRALITÉ 13-12
ARTICLE 1390 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE ET SERVICE » 13-12
ARTICLE 1391 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR LES CENTRES COMMERCIAUX 13-13
ARTICLE 1392 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX DE GRANDE SURFACE 13-13
ARTICLE 1393 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES « CENTRE DE DISTRIBUTION AU DÉTAIL DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE CARBURANT (C3A) » 13-14

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DONT L'USAGE OU LES USAGES FONT PARTIE DU GROUPE « INDUSTRIE » 13-15

ARTICLE 1394 GÉNÉRALITÉ 13-15
ARTICLE 1395 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE » 13-15

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DONT L'USAGE OU LES USAGES FONT PARTIE DU GROUPE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL » 13-16
ARTICLE 1396 GÉNÉRALITÉ 13-16
ARTICLE 1397 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL » 13-16
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES POUR LES BÂTIMENTS DONT L'USAGE OU LES USAGES FONT PARTIE DU GROUPE « AGRICOLE ET FORESTIER » 13-17
ARTICLE 1398 GÉNÉRALITÉ 13-17
ARTICLE 1399 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE ET FORESTIER » .. 13-17
SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DONT L'USAGE OU LES USAGES FONT PARTIE DU GROUPE « RÉCRÉATIF » 13-17
ARTICLE 1400 GÉNÉRALITÉ 13-18
ARTICLE 1401 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGE « RÉCRÉATIF » 13-18

SECTION 3 ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES 13-18
ARTICLE 1401.1 GÉNÉRALITÉ 13-18
ARTICLE 1401.1.1 INTENSITÉ LUMINEUSE 13-18
ARTICLE 1401.1.2 ORIENTATION 13-19
ARTICLE 1401.1.3 DÉFECTUOSITÉ 13-19
ARTICLE 1401.1.4 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE 13-19
ARTICLE 1401.1.5 SON 13-19
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES PRINCIPALES 13-19
ARTICLE 1401.1.6 ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR LE MUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 13-19
ARTICLE 1401.1.7 ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE 13-19
ARTICLE 1401.1.8 MESSAGE PUBLICITAIRE 13-19
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES MOBILES 13-19
ARTICLE 1401.1.9 AUTORISATION 13-19
ARTICLE 1401.1.10 MESSAGE 13-19
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CENTRES-VILLES 13-20
ARTICLE 1401.1.11 MESSAGE 13-20
ARTICLE 1401.1.12 DEGRÉ D'ÉCLAIREMENT 13-20

SECTION 4 ENSEIGNES PUBLICITAIRES (PANNEAU-RÉCLAME) 13-20
ARTICLE 1401.2 NORMES D'IMPLANTATION 13-20
ARTICLE 1401.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU MESSAGE 13-20

CHAPITRE 13 Dispositions applicables à l'affichage

SECTION 1 Affichage

ARTICLE 1369 Généralités

À moins qu'il en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent en l'espèce à toute enseigne située sur le territoire de la Ville de Saguenay :

1° Toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère, à l'exception des enseignes mentionnées à l'article 1370 de la présente section;

2° Toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des usages et des normes est strictement prohibée;

3° Toute enseigne doit donner sur une rue ou un stationnement;

4° Aucune enseigne ne peut être installée de façon oblique, inclinée ou penchée;

5° Toute enseigne doit être entretenue et réparée de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public;

6° Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

Les dispositions relatives à l'affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

VS-R-2012-3, a.1369

ARTICLE 1370 Enseignes situées sur un lot autre que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère

Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie et tout autre usage autorisé doit être installée sur le terrain où le service est rendu et où l'usage est exercé, sauf dans le cas des enseignes suivantes :

1° Un drapeau, un emblème ou une banderole d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne ou un événement;

2° Une enseigne prescrite par une loi ou un règlement;

3° Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;

4° Une enseigne installée par la Ville et annonçant un projet domiciliaire, un parc industriel, une activité et un regroupement d'activités industrielles;

5° Une enseigne identifiant un regroupement d'établissements industriels ou commerciaux sur une propriété de la Ville qui a obtenu l'approbation du Comité exécutif de la Ville suite à une recommandation de la Commission de l'aménagement du génie et de l'urbanisme (CAGU).

6° Une enseigne publicitaire (panneau-réclame) lorsque soumis par la Ville ou par un organisme de gestion dûment reconnu par la Ville qui a obtenu l'approbation du Comité exécutif de la Ville suite à une recommandation de la Commission de l'aménagement du génie et de l'urbanisme (CAGU) :

   a. Lorsqu'intégré à un abribus;

   b. Sur un site d'un aéroport ou sur une propriété de la Ville localisée aux endroits suivants :

      i. Un site récréatif;
      ii. Un site touristique;
      iii. Un parc aménagé;
      iv. Une aire de stationnement localisée dans un centre-ville.

   c. En tant que mobilier urbain dans les centres-villes ou dans des secteurs désignés sur une propriété de la Ville;

Lorsqu'applicable, les enseignes situées sur un lot autre que l'usage, l'activité ou le produit auquel elles réfèrent, doivent répondre à la Loi interdisant l'affichage publicitaire, le long de certaines voies de circulation L.R.Q., chapitre A-70001.

7 Une enseigne annonçant un projet domiciliaire installée sur le domaine public et autorisée par la Ville en conformité aux exigences du règlement VS-R-2014-

117 portant sur l'occupation du domaine public et pourvu :

a) que l'enseigne soit à proximité du terrain recevant le développement domiciliaire;

b) que l'enseigne soit implantée à au moins 2 mètres de la ligne de rue et à au moins 3 mètres de tous terrains contigus (excluant le terrain recevant le développement domiciliaire);

c) que l'enseigne soit sur poteau;

d) que le nombre soit limité à une (1) par projet;

e) que la superficie de l'enseigne n'excède pas 7,0 mètres carrés;

f) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 6,0 mètres;

g) que l'enseigne soit enlevée dans un délai de 15 jours suivant la réalisation du projet (la totalité des terrains vendus)

h) que l'enseigne soit installée pour une période maximale de 24 mois.

8. Une enseigne publicitaire (panneau-réclame) utilisée comme enseigne commerciale pour identifier un usage situé sur un terrain en arrière-lot est assujetti au règlement relatif aux usages conditionnels.

VS-RU-2018-86a.1.1

VS-RU-2017-92a.1.35

VS-RU-2017-14, a.1.1

VS-RU-2016-20, a.1.4 VS-R-2012-3, a.1370

ARTICLE 1370.1 IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RÉCLAME)

Il est possible d'implanter une nouvelle enseigne publicitaire (panneau-réclame) répondant aux conditions suivantes :

1° Localisée sur une propriété de la Ville;
2° Localisée dans les zones suivantes : 25102, 37630 et 83480.

L'implantation d'une nouvelle enseigne publicitaire (panneau-réclame) doit répondre aux exigences prescrites à la section 4 du présent chapitre.

L'implantation d'une nouvelle enseigne publicitaire (panneau-réclame) doit obtenir l'approbation du Comité exécutif de la Ville suite à une recommandation de la Commission de l'aménagement du génie et de l'urbanisme (CAGU).

Lorsqu'applicable, les enseignes situées sur un lot autre que l'usage, l'activité ou le produit auquel elles réfèrent, doivent répondre à la Loi interdisant l'affichage publicitaire, le long de certaines voies de circulation L.R.Q., chapitre A-70001.

VS-RU-2017-120 a.1.1

VS-RU-2016-20 a.1.5

ARTICLE 1371 Endroits où l'affichage est prohibé

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :

1° Sur ou au-dessus de la propriété publique, sauf lorsque expressément autorisés par le conseil, conformément au présent chapitre;

2° Sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoires;

3° Au-dessus d'un auvent ou au-dessus d'une marquise si elle y est fixée;

4° Sur ou au-dessus de la toiture du bâtiment principal, sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un belvédère, un escalier, une construction hors-toit ou une colonne;

5° De façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée ou tout autre issue, susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public;

6° Sur un arbre ou en tout autre endroit susceptible de porter atteinte à l'environnement de quelque façon que ce soit;

7° Sur un lampadaire, un poteau pour fins d'utilité publique ou tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement;

8° Sur une clôture ou un muret, à l'exception d'un muret spécifiquement destiné à recevoir une enseigne;

9° Sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne;

10° Sur les murs latéraux et arrière d'un bâtiment principal, sauf :

a) dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain transversal où il sera permis d'en installer sur les murs latéraux et arrière donnant sur une rue;

b) dans le cas d'un mur latéral et arrière donnant sur une aire de stationnement public ou sur une aire de stationnement desservant le bâtiment principal recevant l'enseigne;

11° Tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

VS-R-2012-3, a.1371

ARTICLE 1372 Matériaux autorisés

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

1° Le bois peint ou teint. Une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contreplaqué ou de panneaux d'aggloméré avec protecteur "vinyle" (créson) ou "fibre" (nortek) ou tout matériau similaire ou, être sculptée dans un bois à âme pleine;

2° Le métal;

3° Le béton;

4° Le marbre, le granit et autres matériaux similaire;

5° Les matériaux synthétiques rigides;

6° L'aluminium;

7° La toile, uniquement dans les cas suivants :

a) pour une enseigne intégrée à un auvent;

b) pour une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre;

c) pour une banderole autorisée au présent chapitre;

8° Le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse (« foamcore »), uniquement pour les enseignes électorales ou les enseignes relatives à une consultation populaire.

VS-R-2012-3, a.1372

ARTICLE 1373 Éclairage

La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

Une enseigne lumineuse doit être approuvée par l'ACNOR.

VS-R-2012-3, a.1373

ARTICLE 1374 Alimentation électrique et ancrage d'une enseigne permanente

Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1° L'alimentation électrique d'une enseigne permanente doit être souterraine et tout filage hors-terre entièrement et adéquatement dissimulé;

2° Toute structure d'enseigne permanente doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel;

3° Une enseigne permanente doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement et doit résister aux effets des vents.

VS-R-2012-3, a.1374

ARTICLE 1375 Entretien

Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

Toute peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

VS-R-2012-3, a.1375

ARTICLE 1376 Enseignes prohibées

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

1° Les enseignes à éclat, notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de polices, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Ville;

2° Les enseignes à éclat, dont l'éclairage est clignotant et les enseignes animées et ce, même si ces enseignes sont installées à l'intérieur du bâtiment et visibles des voies de circulation, à l'exclusion d'une enseigne indiquant l'heure ou la température;

3° Les artifices publicitaires tels qu'une bannière, banderole, fanion ou un drapeau non installé sur un mât, sauf dans le cadre d'un événement promotionnel tel qu'autorisé dans le chapitre 6 relatif aux usages commerciaux.

4° Les enseignes au laser;

5° Les enseignes temporaires;

6° Les enseignes gonflables (type montgolfière);

7° Les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines et les enseignes sur les silos de ferme;

8° Les enseignes amovibles;

9° Les enseignes de type chevalet ou "sandwich" à l'exception des commerces situés dans les centres-villes;

10° Les enseignes dont le contour a une forme humaine, animale, végétale ou d'un objet usuel, à l'exception des lettres, des chiffres et des logos;

11° Les enseignes (ou structures d'enseignes) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;

12° Une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année. Sont expressément prohibées les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;

13° Un véhicule, sur lequel une identification commerciale apparaît, ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire;

14° Les enseignes dont la forme, le graphisme ou le texte représente ou transmet toute forme de violence ou porte atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou nationale, au sexe, à l'orientation sexuelle, à la langue et à la condition sociale;

15° Tout éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;

16° Tout feu de lumière en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser;

17° Les enseignes à caractère érotique;

18° Tout dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation;

19° Tout éclairage ultraviolet;

20° Tout autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

VS-RU-2017-92a.1.36

VS-R-2012-3, a.1376

ARTICLE 1377 Enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire

Les enseignes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les zones :

1° Une enseigne permanente ou temporaire émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;

2° Une enseigne, un drapeau, un emblème ou une banderole d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme pourvu :

a) qu'elle soit installée dans les 30 jours précédant la date de l'événement;

b) qu'elle soit enlevée au plus tard sept 7 jours après la date de la tenue de l'événement;

3° Une enseigne prescrite par une loi ou un règlement;

4° Un emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux pourvu :

a) qu'il soit apposé à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur le terrain où s'exerce l'usage;

b) que sa superficie d'affichage n'excède pas 1 mètre carré;

5° Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature est assujettie au respect des dispositions applicables à l'enlèvement des enseignes;

6° Une enseigne directionnelle ou une enseigne pour services au public pourvu :

a) que la superficie de l'enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré;

b) qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère, à au moins 0,6 mètre d'une ligne de rue;

c) qu'elle soit sur poteau ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal;

d) que sa hauteur n'excède pas 1,5 mètre;

7° Une enseigne temporaire annonçant la mise en location d'un seul logement, d'une seule chambre ou d'une partie de bâtiment pourvu :

a) qu'elle soit non lumineuse;

b) qu'elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment principal où le logement, la chambre ou la partie du bâtiment qui est en location;

c) que la superficie de l'enseigne n'excède pas 0,6 mètre carré;

d) qu'une seule enseigne soit apposée sur un bâtiment;

8° Une enseigne temporaire « à vendre » ou « à louer » pour un terrain ou un bâtiment pourvu :

a) qu'elle soit apposée sur le bâtiment principal ou installée sur un poteau sur le terrain faisant l'objet de la vente ou de la location et à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne de rue;

b) que la superficie de l'enseigne n'excède pas 1,2 mètre carré;

c) qu'une seule enseigne soit érigée par bâtiment ou par terrain;

d) que la hauteur de l'enseigne d'excède pas 3,0 mètres;

9° Une enseigne temporaire identifiant un projet de lotissement, de construction ou de développement domiciliaire pourvu :

a) que l'enseigne soit sur poteau;

b) qu'elle soit située sur une portion de terrain situé à l'intérieur des limites du projet ou sur un autre terrain à caractère privé;

c) qu'elle soit située à au moins 2,0 mètres de toute ligne de rue et à au moins 3,0 mètres de tout terrain contigu;

d) que le nombre d'enseigne soit limité à deux (2) par projet;

e) que la superficie de l'enseigne n'excède pas 7,0 mètres carrés;

f) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 6,0 mètres;

g) qu'elle soit enlevée dans un délai de 15 jours suivant la réalisation du projet (la totalité des terrains vendus);

h) que l'enseigne soit enlevée dans les 24 mois suivant le début des travaux sur le site du projet.

10° Une enseigne temporaire identifiant le promoteur, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et le sous-entrepreneur d'une construction pourvu :

a) qu'elle soit non lumineuse;

b) qu'elle soit érigée sur le terrain où est réalisée la construction à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de rue et à au moins 3,0 mètres de tout terrain contigu;

c) que le nombre d'enseigne soit limité à une (1) par terrain;

d) que la superficie de l'enseigne n'excède pas 3,0 mètres carrés;

e) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 3,0 mètres;

f) qu'elle soit enlevée au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de la construction;

11° Une enseigne d'identification est assujettie aux dispositions suivantes :

Pour un usage habitation :

a) l'enseigne doit être apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal;

b) la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 0,18 mètre carré par logement ou par chambre en location;

VS-RU-2014-23, a.1.172

c) une (1) seule enseigne est autorisée par logement;

d) dans le cas de 20 logements ou de 20 chambres et plus, une enseigne d'une superficie de 3,6 mètres carrés est autorisée;

VS-RU-2014-23, a.1.172

e) que l'enseigne fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée d'au plus 0,3 mètre;

f) qu'elle soit non lumineuse;

Pour tout autre usage :

a) l'enseigne doit être apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal;

b) la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 2,0 mètres carrés par étage, par enseigne;

c) une seule entreprise identifiée par bâtiment;

d) une (1) seule enseigne par mur;

e) un maximum de quatre (4) enseignes par bâtiment;

f) l'enseigne peut être localisée sur le mur avant, les murs latéraux ou le mur arrière, au-dessus du plus haut linteau du dernier étage sans excéder le mur;

g) l'enseigne peut être lumineuse;

12° Une enseigne commerciale placée à la porte d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle, servant à annoncer les spectacle ou représentations pourvu :

a) qu'il n'y ait pas plus d'une (1) enseigne par salle;

b) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal ou sur une marquise;

c) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée d'au plus 0,3 mètre;

d) que la superficie de l'enseigne n'excède pas 1,5 mètre carré;

e) le pourcentage de superficie d'affichage d'une enseigne électronique est prescrit à l'article 1401.1.6 de la section 3 du présent chapitre.

VS-RU-2022-11 a.1.3

13° Une enseigne commerciale annonçant un menu de restaurant pourvu :

a) qu'elle soit installée dans un panneau fermé et éclairé, localisé à l'extérieur du bâtiment;

b) qu'elle soit apposée sur le mur d'un bâtiment principal ou sur poteau;

c) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 2,5 mètres;

d) que la superficie de l'enseigne n'excède pas 1,0 mètre carré;

e) que la superficie de l'enseigne lorsqu'elle est installée en bordure d'un accès menant à un service à l'auto n'excède pas 4,0 mètres carrés.

f) le pourcentage de superficie d'affichage d'une enseigne électronique est prescrit aux articles 1401.1.6 et 1401.1.7 de la section 3 du présent chapitre.

VS-RU-2022-11 a.1.4 VS-RU-2022-11 a.1.5

14° Une enseigne sur poteau indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain d'un édifice destiné au culte pourvu :

a) qu'elle soit implantée à au moins 1,0 mètre de toute ligne de terrain;

b) que la superficie de l'enseigne n'excède pas 1,0 mètre carré;

c) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 3,0 mètres;

15° Une enseigne mobile est assujettie aux dispositions suivantes :

a) l'enseigne doit être installée sur un terrain sur lequel il y a un usage (excluant un usage résidentiel);

b) l'enseigne doit être localisée à 1,0 mètre de la ligne de rue et s'il y a une activité exclusivement résidentielle sur le terrain voisin, l'enseigne mobile doit être localisée à 2,0 mètres de la ligne latérale;

c) l'enseigne ne peut être installée devant une porte d'accès à un établissement et devant une porte d'issue;

d) L'alimentation électrique de l'enseigne doit être implantée à l'extérieur des aires de circulation ou doit être protégée, par son insertion dans une gaine, conduite ou semblable protection. Une alimentation électrique ne peut franchir les trottoirs publics et aucun câble aérienne n'est autorisé;

e) l'enseigne ne doit pas être placée de façon à obstruer la vision et la circulation des véhicules et des piétons;

f) l'enseigne ne doit pas occuper une case de stationnement à moins que les cases soient excédentaires au nombre requis prescrit par le règlement de zonage;

g) une (1) seule enseigne est autorisée par établissement;

h) l'enseigne peut être installée quatre (4) mois par année, qu'ils soient consécutifs ou non;

i) l'enseigne ne portant plus d'affichage ou portant un affichage incomplet, ou une partie de ses composantes est endommagée, ou est munie d'un système d'éclairage déficient doit être enlevée.

j) que la superficie de l'enseigne n'excède pas 4,5 mètres carrés;

k) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 4,5 mètres;

l) Autres dispositions applicables concernant les enseignes électroniques mobiles aux articles 1401.1.9 et 1401.1.10.

16. Un annuaire de location pourvu :

a) qu'il soit placé à l'entrée d'un bâtiment non résidentiel;

b) qu'il soit installé à plat sur le mur du bâtiment;

c) qu'il soit non lumineux;

d) qu'il n'y ait pas plus d'une (1) enseigne par suite par entrée;

e) que la superficie de l'enseigne n'excède pas 0,18 mètre carré;

f) S'il y a plus d'une enseigne, elles sont alignées verticalement ou horizontalement.

17. Une enseigne temporaire pour débit de carburant pourvu :

a) qu'elle soit installée temporairement sur une enseigne sur poteau, sur un luminaire ou au-dessus des pompes;

b) qu'elle soit reliée à une promotion;

c) que la superficie de l'enseigne n'excède pas 2,0 mètres carrés;

d) que le nombre soit limité à une (1) par support.

18. Une enseigne sur distributrice autorisée sans condition, incluant aussi congélateur et réfrigérateur.

19. Une enseigne amovible pour restaurant et salle de spectacle pourvu :

a) qu'elle soit installée sur les heures d'affaire de l'établissement;

b) qu'elle n'entrave pas les issues et la voie publique;

c) que le nombre soit limité à une (1) enseigne par suite;

d) que la superficie de l'enseigne n'excède pas un (1) mètre carré par face;

e) que la hauteur de l'enseigne n'excède 1,5 mètre.

VS-RU-2017-92a.1.37-1.38 – 1.39-1.40-1.41-1.42-1.43

VS-RU-2017-67a.1.2-1.3-1.4-1.5

VS-RU-2016-161a.1.34

VS-RU-2014-23, a.1.173 VS-R-2012-3, a.1377

SECTION 2 Enseignes principales

SOUS-SECTION 1 Dispositions générales applicables aux enseignes principales

ARTICLE 1378 Généralité

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne principale est assujettie au respect des normes de la présente section.

VS-R-2012-3, a.1378

ARTICLE 1379 Dispositions relatives à l'harmonisation des enseignes

La construction, l'installation et la modification d'une enseigne doivent favoriser l'intégration de l'enseigne au bâtiment en respectant les critères suivants :

1° L'enseigne ne doit pas masquer un ornement architectural;

2° Une enseigne identifiant un établissement occupant uniquement un étage supérieur doit être localisée près de l'entrée donnant accès à cet étage, sauf pour une enseigne d'une autorité fédérale, provinciale ou municipale.

VS-R-2012-3, a.1379

ARTICLE 1380 Calcul de la superficie d'affichage

Le calcul de la superficie d'affichage doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

1° La superficie d'affichage est égale à la superficie de l'enseigne pour une enseigne attachée au bâtiment (apposée à plat, perpendiculaire, oblique ou sur auvent);

2° Dans le calcul de la superficie d'affichage pour une enseigne sur poteau, muret ou socle, toutes les faces doivent être calculées sauf lorsque ces faces sont identiques ou lorsqu'elles sont distantes de 0,7 mètre et moins l'une de l'autre;

3° La superficie d'affichage inclut le cadre et exclut le support (poteau, socle).

VS-R-2012-3, a.1380

ARTICLE 1381 Calcul de la superficie de l'enseigne

Le calcul de la superficie de l'enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

1° La superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'extérieur ou suivant les contours extérieurs du boîtier incluant le support (poteau, socle);

2° La superficie d'une enseigne sur poteau, muret ou socle ne doit pas excéder le double de la superficie d'affichage permise par le présent règlement.

VS-RU-2017-92a.1.44

VS-RU-2012-47, a.80

3° Lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés, fixés ou peints au mur ou sur un auvent indépendamment les uns des autres (lettres « CHANNELS ») sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne sera formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière (tel qu'un carré, un rectangle, un cercle, un ovale, un losange, un parallélogramme, un trapèze, etc.), entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant ladite enseigne;

4° Les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables et ni transférables.

Méthode de calcul relative aux enseignes publicitaires

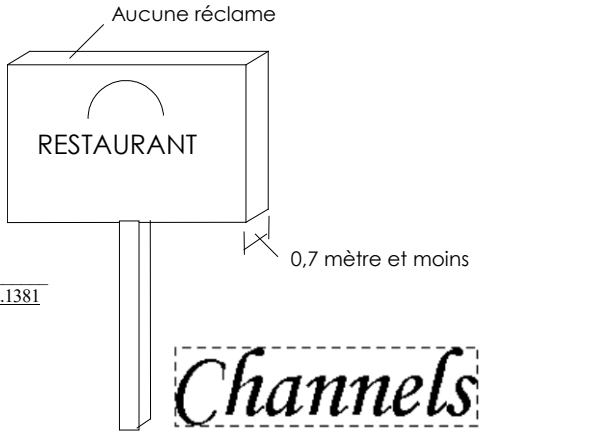

- - - = superficie d'affichage en l'absence de boîtier

VS-R-2012-3, a.1381

SOUS-SECTION 2 Dispositions applicables aux enseignes apposées sur un vitrage, sur un auvent ou sur le mur d'un bâtiment

ARTICLE 1382 Enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal ou sur une marquise

Toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment principal est considérée comme une enseigne distincte.

L'installation d'une enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal ou une marquise doit s'effectuer conformément aux dispositions suivantes :

1° La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment principal ou à la marquise sur lequel elle est installée;

2° Elle doit, en tout temps, être située à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol;

3° Elle peut faire saillie de 0,3 mètre maximum;

4° Elle peut être apposée sur la façade du bâtiment principal ou sur les murs tel que prescrit au paragraphe 10° de l'article 1371 du présent chapitre.

5° Dans le cas d'un bâtiment principal de plus d'un (1) étage, aucune enseigne commerciale ne peut excéder le dessous des fenêtres du troisième étage sauf pour un usage du groupe : Industriel – I.

VS-RU-2015-5 a 50, 51 VS-RU-2012-47, a81

6° L'enseigne ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur ni la largeur du mur sur lequel elle est installée;

7° Si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, l'enseigne doit être installée sur le bâtiment principal

8° L'enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal ou sur une marquise ne doit pas avoir un surplomb de plus de 0,3 mètre dans l'emprise. Par conséquent, cette disposition ne s'applique pas aux salles de spectacle et aux cinémas.

Une autorisation du conseil est requise pour tout surplomb de plus de 0,3 mètre.

VS-R-2012-3, a.1380 VS-RU-2012-47, a82

ARTICLE 1383 Enseigne apposée sur un auvent

Une enseigne sur auvent doit respecter les dispositions suivantes :

1° Toute réclame peut être située dans la partie oblique et sur la face inférieure de l'auvent;

2° Dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique ne doit pas être visible de la rue;

3° Toute partie d'un auvent doit être située à au moins 2,5 mètres de hauteur de toute surface de circulation;

4° Aucune partie de l'auvent ne doit excéder le toit ni le plus bas niveau des fenêtres du deuxième étage;

5° L'enseigne sur auvent ne doit pas avoir un surplomb de plus de 0,3 mètre dans l'emprise.

Une autorisation du conseil est requise pour tout surplomb de plus de 0,3 mètre.

VS-R-2012-3, a.1383

ARTICLE 1384 Enseigne apposée perpendiculairement ou obliquement sur le mur d'un bâtiment principal

Une enseigne perpendiculaire ou oblique doit respecter les dispositions suivantes :

1° Elle doit être apposée perpendiculairement ou obliquement sur le mur du bâtiment principal;

2° La saillie maximale d'une enseigne perpendiculaire ou oblique ne doit pas excéder 1,5 mètre vers l'extérieur;

3° La hauteur libre minimale entre le bas de l'enseigne et le niveau du sol sous lequel elle est installée ne doit pas être inférieure à 2,5 mètres;

4° Dans le cas d'un bâtiment principal de plus d'un (1) étage, aucune enseigne ne peut excéder le dessous des fenêtres du troisième étage sauf pour un usage du groupe Industriel – I ;

5° L'enseigne perpendiculaire ou oblique ne doit pas avoir un surplomb de plus de 0,3 mètre dans l'emprise. Par conséquent, cette disposition ne s'applique pas aux salles de spectacle et aux cinémas.

Une autorisation du conseil est requise pour tout surplomb de plus de 0,3 mètre.

VS-RU-2016-36 a 1.84 VS-R-2012-3, a.1384

ARTICLE 1385 Enseigne sur vitrage

Une enseigne sur vitrage doit respecter les conditions suivantes :

1° Elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;

2° La superficie d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée;

Cependant, une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de 20 % de la superficie de chaque surface de panneau de verre;

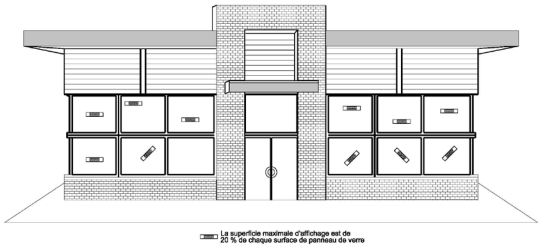

3° Les enseignes de filigrane néon ou à cristal liquide sont permises à l'intérieur d'une fenêtre dans un bâtiment principal aux conditions suivantes :

a) une seule enseigne de filigrane néon ou à cristal liquide est autorisée par établissement;

b) l'enseigne ne peut occuper plus de 20% de la superficie de la surface vitrée ou elle est installée, sans toutefois excéder 1,0 mètre carré;

c) le filigrane néon et le cristal liquide ne sont pas autorisés à l'extérieur du bâtiment;

d) le filigrane néon ou le cristal liquide ne peut être installé au pourtour d'une surface vitrée. Il doit être utilisé pour représenter un symbole, un sigle, un logo ou tout autre message publicitaire.

VS-RU-2016-36 a 1.85, 1.86 VS-R-2012-3, a.1385

SOUS-SECTION 3 Dispositions applicables aux enseignes principales dans les zones dont la dominance principale est « habitation »

VS-RU-2022-47 a.1.1

ARTICLE 1386 Généralité

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans les zones dont la dominance principale est « habitation ».

VS-R-2022-47 a.1.2

ARTICLE 1387 Enseignes autorisées pour un usage complémentaire au groupe d'usages « habitation »

En plus des enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire prescrites à l'article 1377 du présent chapitre, seule une enseigne pour un usage complémentaire est autorisée pour un usage du groupe « Habitation », pourvu :

1° Qu'elle n'indique que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant d'un local ou l'usage exercé dans ce local;

2° Qu'elle soit non lumineuse;

3° Qu'elle soit apposée sur le mur d'un bâtiment principal;

4° Que la superficie d'affichage de l'enseigne n'excède pas 0,2 mètre carré;

5° Qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de 0,1 mètre au maximum;

6° Que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 2 mètres;

7° Une seule enseigne est autorisée par bâtiment principal;

8° L'utilisation de filigrane au néon ou le cristal liquide est prohibée.

VS-R-2012-3, a.1387

ARTICLE 1388 Enseignes autorisées dans les zones à dominance « habitation » pour un usage autre que l'habitation

En plus d'une enseigne autorisée sur l'ensemble du territoire prescrite à l'article 1377 du présent chapitre, les enseignes suivantes sont autorisées dans les zones à dominance « Habitation » pour un usage autre que l'habitation :

1° Une seule enseigne apposée sur le mur d'un bâtiment principal ou sur un auvent pourvu que sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée;

2° Une seule enseigne sur poteau, muret ou socle par bâtiment principal pourvu que sa hauteur n'excède pas 5,0 mètres et que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,15 mètre carré par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder 4,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.1388

ARTICLE 1388.1 Enseignes autorisées dans les zones à dominance «habitation» identifiant un développement d'habitations

En plus des enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire prescrites à l'article 1377 du présent chapitre, une enseigne est autorisée pour identifier un développement d'habitations et doit répondre aux dispositions suivantes :

A) Développement d'habitations desservi par une ou des rues publiques.

1° que l'enseigne soit sur muret ou socle intégré dans un aménagement paysager;

2° que l'enseigne indique le nom du développement;

3° que l'enseigne soit située sur un terrain privé vacant;

4° que le nombre d'enseignes soit limité à une (1) par développement;

5° que l'enseigne soit implantée à au moins 1,5 mètre de toute ligne de rue et à au moins 3,0 mètres de tout terrain contigu;

6° que la superficie de l'enseigne n'excède pas 4,0 mètres carrés;

7° que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 1,8 mètre;

8° que l'enseigne peut recevoir un éclairage indirect situé soit au sol, intégré à l'aménagement paysager ou à même l'enseigne intégrée à la composition de celle-ci;

9° que l'enseigne s'intègre harmonieusement avec son milieu d'insertion par sa forme, sa couleur et les matériaux utilisés.

B) Projet d'habitations intégrées et développement d'habitations desservi par une ou des rues privées

1° que l'enseigne soit sur muret ou socle intégré dans un aménagement paysager;

2° que l'enseigne indique les adresses et le nom du projet d'habitation intégré;

3° que l'enseigne indique le nom du développement desservi par une ou des rues privées;

4° que l'enseigne soit située sur un terrain privé;

5° que le nombre d'enseignes soit limité à une (1) par projet d'habitations intégrées ou par développement d'habitations desservi par une ou des rues privées;

6° que l'enseigne soit implantée à au moins 1,5 mètre de toute ligne de rue et à au moins 3,0 mètres de tout terrain contigu;

7° que la superficie de l'enseigne n'excède pas 4,0 mètres carrés;

8° que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 1,8 mètre;

9° que l'enseigne peut recevoir un éclairage indirect situé soit au sol, intégré à l'aménagement paysager ou à même l'enseigne intégrée à la composition de celle-ci;

10° que l'enseigne s'intègre harmonieusement avec son milieu d'insertion par sa forme, sa couleur et les matériaux utilisés.

VS-RU-2022-47 a.1.3

SOUS-SECTION 4 Dispositions applicables aux enseignes principales pour les bâtiments principaux dont l'usage ou les usages font partie du groupe « Commerce et Service »

VS-RU-2014-23, a.1.174

ARTICLE 1389 Généralité

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux bâtiments dont l'usage ou les usages font partie du groupe « Commerce et Service ».

VS-RU-2014-23, a.1.175 VS-R-2012-3, a.1389

ARTICLE 1390 Enseignes autorisées pour un usage du groupe d'usages « Commerce et Service »

En plus des enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire prescrites à l'article 1377 du présent chapitre, les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage du groupe d'usages «Commerce et Service» :

1° Une enseigne apposée à plat, perpendiculaire ou oblique sur le mur d'un bâtiment principal ou sur un auvent ne doit pas excéder les normes décrites au tableau suivant :

DISTANCE ENTRE LE BÂTIMENT PRINCIPAL ET LA LIGNE DE RUE	SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE PAR MÈTRE LINÉAIRE DE LONGUEUR DE MUR SUR LEQUEL L'ENSEIGNE EST APPOSÉE
Intérieur du centre-ville	
1) 0 m et plus	0,5 mètre carré
Extérieur du centre-ville	
1) 0 m à 20 m	0,7 mètre carré
2) plus de 20 m à 25 m	1,0 mètre carré
3) plus de 25 m	1,4 mètre carré

2° Une enseigne sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :

a) que la superficie d'affichage n'excède pas 0,3 mètre carré par mètre linéaire de largeur de terrain donnant sur rue, sans excéder 14,0 mètres carrés;

b) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 10,0 mètres;

c) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.176

d) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.

3° Une enseigne supplémentaire sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :

a) que le bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;

b) qu'une distance minimale de 30,0 mètres sépare les deux enseignes;

c) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 10,0 mètres;

d) que la superficie d'affichage supplémentaire n'excède pas la superficie autorisée au paragraphe 2° du présent article;

e) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.177

f) que la deuxième enseigne soit homogène à la première quant à la forme, aux proportions et aux matériaux utilisés;

g) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.

4° Une enseigne électronique est assujettie aux exigences prescrites à la section 3 du présent chapitre.

VS-RU-2016-20, a.1.6

ARTICLE 1391 Enseignes autorisées pour les centres commerciaux

Dans le cas d'un centre commercial, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Une enseigne apposée à plat sur le mur d'un centre commercial ou sur un auvent ne doit pas excéder les normes décrites au tableau suivant :

DISTANCE ENTRE LE BÂTIMENT PRINCIPAL ET LA LIGNE DE RUE	SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE PAR MÈTRE LINÉAIRE DE LONGUEUR DE MUR SUR LEQUEL L'ENSEIGNE EST APPOSÉE
Intérieur du centre-ville	
1) 0 m et plus	0,5 mètre carré
Extérieur du centre-ville	
1) 0 m à 20 m	0,7 mètre carré
2) plus de 20 m à 25 m	1,0 mètre carré
3) plus de 25 m	1,4 mètre carré

2° Une enseigne sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :

a) que la superficie d'affichage n'excède pas 0,3 mètre carré par mètre linéaire de terrain donnant sur rue sans excéder 20,0 mètres carrés;

b) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 12,0 mètres;

c) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.178

d) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.

3° Une enseigne supplémentaire sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :

a) que le centre commercial occupe un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;

b) qu'une distance minimale de 30,0 mètres sépare les deux enseignes;

c) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 12,0 mètres;

d) que la superficie d'affichage supplémentaire n'excède pas la superficie autorisée au paragraphe 2° du présent article;

e) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.179

f) que la deuxième enseigne soit homogène à la première quant à la forme, aux proportions et aux matériaux utilisés;

g) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.

4° Une enseigne électronique est assujettie aux exigences prescrites à la section 3 du présent chapitre.

VS-RU-2016-20, a.1.7

ARTICLE 1392 Enseignes autorisées pour les bâtiments commerciaux de grande surface

Dans le cas d'un bâtiment commercial de grande surface, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Une enseigne apposée à plat, perpendiculaire ou oblique sur le mur d'un bâtiment commercial de grande surface ou sur un auvent ne doit pas excéder les normes décrites au tableau suivant :

DISTANCE ENTRE LE BÂTIMENT PRINCIPAL ET LA LIGNE DE RUE	SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE PAR MÈTRE LINÉAIRE DE LONGUEUR DE MUR SUR LEQUEL L'ENSEIGNE EST APPOSÉE
0 m à 20 m	0,7 mètre carré
plus de 20 m à 25 m	1,0 mètre carré
plus de 25 m	1,4 mètre carré

2° Une enseigne sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :

a) que la superficie d'affichage n'excède pas 0,3 mètre carré par mètre linéaire de terrain donnant sur rue sans excéder 16,0 mètres carrés;

b) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 12,0 mètres;

c) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.180

d) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.

3° Une enseigne supplémentaire sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :

a) que le bâtiment commercial de grande surface occupe un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;

b) qu'une distance minimale de 30,0 mètres sépare les deux enseignes;

c) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 12,0 mètres;

d) que la superficie d'affichage supplémentaire n'excède pas la superficie autorisée au paragraphe 2° du présent chapitre;

e) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.181

f) que la deuxième enseigne soit homogène à la première quant à la forme, aux proportions et aux matériaux utilisés;

g) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.

4° Une enseigne électronique est assujettie aux exigences prescrites à la section 3 du présent chapitre.

VS-RU-2016-20, a.1.8

ARTICLE 1393 Enseignes autorisées pour un usage de la classe d'usages « centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a) »

En plus des enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire prescrites à l'article 1377 du présent chapitre, les enseignes principales suivantes sont autorisées pour un usage de la classe d'usages « centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a) » :

1° Une seule enseigne apposée à plat, perpendiculaire ou oblique sur le mur d'un bâtiment principal ne doit pas excéder les normes décrites au tableau suivant :

DISTANCE ENTRE LE BÂTIMENT PRINCIPAL ET LA LIGNE DE RUE	SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE PAR MÈTRE LINÉAIRE DE LONGUEUR DE MUR SUR LEQUEL L'ENSEIGNE EST APPOSÉE
Intérieur du centre-ville	
1) 0 m et plus	0,5 mètre carré
Extérieur du centre-ville	
1) 0 m à 20 m	0,7 mètre carré
2) plus de 20 m à 25 m	1,0 mètre carré
3) plus de 25 m	1,4 mètre carré

2° Une seule enseigne rattachée à une marquise est autorisée pour chacun des côtés de la marquise pourvu que la dimension verticale maximale de cette enseigne n'excède pas 0,6 mètre. Toutefois, la superficie des enseignes sur marquise n'est pas comptabilisée dans la superficie d'affichage autorisée;

3° Une enseigne sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :

a) que la superficie d'affichage n'excède pas 0,3 mètre carré par mètre linéaire de terrain donnant sur rue, sans excéder 14,0 mètres carrés;

b) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 10,0 mètres;

c) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans

jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.182

d) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.

4° Une enseigne supplémentaire sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :

a) que le bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;

b) qu'une distance minimale de 30,0 mètres sépare les deux enseignes;

c) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 10,0 mètres;

d) que la superficie d'affichage supplémentaire n'excède pas la superficie autorisée au paragraphe 3° du présent article;

e) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.183

f) que la deuxième enseigne soit homogène à la première quant à la forme, aux proportions et aux matériaux utilisés;

g) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.

5° Une enseigne électronique est assujettie aux exigences prescrites à la section 3 du présent chapitre.

VS-RU-2016-20, a.1.9

SOUS-SECTION 5 Dispositions applicables aux enseignes principales pour les bâtiments principaux dont l'usage ou les usages font partie du groupe « Industrie »

VS-RU-2014-23, a.1.184

ARTICLE 1394 Généralité

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux bâtiments dont l'usage ou les usages font partie d'un groupe « Industrie ».

VS-RU-2014-23, a.1.185 VS-R-2012-3, a.1394

ARTICLE 1395 Enseignes autorisées pour un usage du groupe d'usages « Industrie »

En plus des enseignes autorisées sur le territoire prescrites à l'article 1377 du présent chapitre, les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage du groupe d'usages « Industrie » :

1° Une enseigne apposée à plat, perpendiculaire ou oblique sur le mur d'un bâtiment principal ne doit pas excéder les normes décrites au tableau suivant :

DISTANCE ENTRE LE BÂTIMENT PRINCIPAL ET LA LIGNE DE RUE	SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE PAR MÈTRE LINÉAIRE DE LONGUEUR DE MUR SUR LEQUEL L'ENSEIGNE EST APPOSÉE
0 m à 20 m	0,7 mètre carré
plus de 20 m à 25 m	1,0 mètre carré
plus de 25 m	1,4 mètre carré

2° Une enseigne sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :

a) que la superficie d'affichage n'excède pas 0,3 mètre carré par mètre linéaire de terrain donnant sur rue sans excéder 14,0 mètres carrés;

b) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 10,0 mètres;

c) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.186

d) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.

3° Une enseigne supplémentaire sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :

a) que le bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;

b) qu'une distance minimale de 30,0 mètres sépare les deux enseignes;

c) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 10,0 mètres;

d) que la superficie d'affichage supplémentaire n'excède pas la superficie autorisée au paragraphe 2° du présent article;

e) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.187

f) que la deuxième enseigne soit homogène à la première quant à la forme, aux proportions et aux matériaux utilisés;

g) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.

4° Une enseigne électronique est assujettie aux exigences prescrites à la section3 du présent chapitre.

VS-RU-2016-20, a.1.10
VS-R-2012-3, a.1395 VS-RU-2012-47, a.87

SOUS-SECTION 6 Dispositions applicables aux enseignes principales pour les bâtiments principaux dont l'usage ou les usages font partie du groupe « Public et Institutionnel »

VS-RU-2014-23, a.1.188

ARTICLE 1396 Généralité

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux bâtiments dont l'usage ou les usages font partie du groupe d'usage « Public et Institutionnel ».

VS-RU-2014-23, a.1.189 VS-R-2012-3, a.1396

ARTICLE 1397 Enseignes autorisées pour un usage du groupe d'usages « public et institutionnel »

En plus des enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire prescrites à l'article 1377 du présent chapitre, les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage du groupe d'usages « Public et Institutionnel » :

1° Une enseigne apposée à plat, perpendiculaire ou oblique sur le mur d'un bâtiment principal ou sur un auvent ne doit pas excéder les normes décrites au tableau suivant :

DISTANCE ENTRE LE BÂTIMENT PRINCIPAL ET LA LIGNE DE RUE	SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE PAR MÈTRE LINÉAIRE DE LONGUEUR DE MUR SUR LEQUEL L'ENSEIGNE EST APPOSÉE
Intérieur du centre-ville	
1) 0 m et plus	0,5 mètre carré
Extérieur du centre-ville	
1) 0 m à 20 m	0,7 mètre carré
2) plus de 20 m à 25 m	1,0 mètre carré
3) plus de 25 m	1,4 mètre carré

2° Une enseigne sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :

a) que la superficie d'affichage n'excède pas 0,3 mètre carré par mètre linéaire de terrain donnant sur rue sans excéder 14,0 mètres carrés;

b) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 10,0 mètres;

c) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.190

d) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.

3° Une enseigne supplémentaire sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :

a) que le bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;

b) qu'une distance minimale de 30,0 mètres sépare les deux enseignes;

c) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 10,0 mètres;

d) que la superficie d'affichage supplémentaire n'excède pas la superficie autorisée au paragraphe 2° du présent article;

e) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.191

f) que la deuxième enseigne soit homogène à la première quant à la forme, aux proportions et aux matériaux utilisés;

g) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.

4° Une enseigne électronique est assujettie aux exigences prescrites à la section 3 du présent chapitre.

VS-RU-2016-20, a.1.11
VS-R-2012-3, a.1397
VS-RU-2012-47, a..88

SOUS-SECTION 7 Dispositions applicables aux enseignes principales pour les bâtiments dont l'usage ou les usages font partie du groupe « Agricole et Forestier »

VS-RU-2014-23, a.1.192

ARTICLE 1398 Généralité

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux bâtiments dont l'usage ou les usages font partie du groupe d'usage « Agricole et Forestier ».

VS-RU-2014-23, a.1.193
VS-R-2012-3, a.1398

ARTICLE 1399 Enseignes autorisées pour un usage du groupe d'usages « Agricole et forestier »

En plus des enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire prescrites à l'article 1377 du présent chapitre, les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage du groupe d'usages « Agricole et Forestier » :

1° Une enseigne apposée à plat, perpendiculaire ou oblique sur le mur d'un bâtiment principal ne doit pas excéder les normes décrites au tableau suivant :

DISTANCE ENTRE LE BÂTIMENT PRINCIPAL ET LA LIGNE DE RUE	SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE PAR MÈTRE LINÉAIRE DE LONGUEUR DE MUR SUR LEQUEL L'ENSEIGNE EST APPOSÉE
0 m à 20 m	* 0,3 mètre carré
plus de 20 m à 25 m	* 0,6 mètre carré
plus de 25 m	* 1,0 mètre carré

* La superficie de l'enseigne ne doit jamais excéder 7,0 mètres carrés.

2° Une enseigne sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :

a) que la superficie d'affichage n'excède pas 0,3 mètre carré par mètre linéaire de terrain donnant sur rue sans excéder 8,0 mètres carrés;

b) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 7,0 mètres;

c) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.194

d) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.

3° Une enseigne annonçant la vente de produits agricoles est autorisée pourvu :

a) qu'elle soit installée sur le kiosque de vente de produits agricoles;

b) que sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré.

VS-R-2012-3, a.1399

SOUS-SECTION 8 Dispositions applicables aux enseignes principales pour les bâtiments principaux dont l'usage ou les usages font partie du groupe « Récréatif »

VS-RU-2014-23, a.1.195

ARTICLE 1400 Généralité

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux bâtiments dont l'usage ou les usages font partie du groupe « Récréatif ».

VS-RU-2014-23, a.1.196 VS-R-2012-3, a.1400

ARTICLE 1401 Enseignes autorisées pour un usage du groupe d'usage « récréatif »

En plus des enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire prescrites à l'article 1377 du présent chapitre, les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage du groupe d'usage « Récréatif ».

1° Une enseigne apposée à plat, perpendiculaire ou oblique sur le mur d'un bâtiment principal ou sur un auvent ne doit pas excéder les normes décrites au tableau suivant :

DISTANCE ENTRE LE BÂTIMENT PRINCIPAL ET LA LIGNE DE RUE	SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE PAR MÈTRE LINÉAIRE DE LONGUEUR DE MUR SUR LEQUEL L'ENSEIGNE EST APPOSÉE
0 m à 20 m	0,7 mètre carré
plus de 20 m à 25 m	1,0 mètre carré
plus de 25 m	1,4 mètre carré

2° Une enseigne sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :

a) que la superficie d'affichage n'excède pas 0,3 mètre carré par mètre linéaire de terrain donnant sur rue sans excéder 8,0 mètres carrés;

b) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 10,0 mètres;

c) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.197

d) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.

3° Une enseigne supplémentaire sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :

a) que le bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;

b) qu'une distance minimale de 30,0 mètres sépare les deux enseignes;

c) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 10,0 mètres;

d) que la superficie d'affichage supplémentaire n'excède pas la superficie autorisée au paragraphe 2° du présent article;

e) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.198

f) que la deuxième enseigne soit homogène à la première quant à la forme, aux proportions et aux matériaux utilisés;

g) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.

4° Une enseigne électronique est assujettie aux exigences prescrites à la section 3 du présent chapitre.

VS-RU-2016-20, a.1.12
VS-R-2012-3, a.1401 VS-RU-2012-47, a..89

SECTION 3 ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES

ARTICLE 1401.1 GÉNÉRALITÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne électronique est assujettie au respect des normes de la présente section.

ARTICLE 1401.1.1 Intensité lumineuse

1° Degré de luminance

Le degré de luminance provenant d'une enseigne électronique ou digitale ne doit pas dépasser les normes suivantes :

a) cinq milles candelas par mètre carré (5000 cd/m^2) entre le lever et le coucher du soleil;
b) mille candelas par mètre carré (1000 cd/m^2) entre le coucher et le lever du soleil en zone urbaine éclairée;

c) trois cents candelas par mètre carré (300 cd/m^2) entre le coucher et le lever du soleil en zone urbaine ou rurale sombre.

VS-RU-2017-67a.1.6

2° Degré d'éclairement

Le degré d'éclairement provenant d'une enseigne électronique ou digitale ne doit pas dépasser l'éclairage ambiant de plus de 3,2 lux.

ARTICLE 1401.1.2 Orientation

Une enseigne électronique ou digitale doit être implantée perpendiculairement à une voie de circulation, avec un angle ne dépassant pas 10 degrés.

ARTICLE 1401.1.3 Défectuosité

Dans l'éventualité où une enseigne électronique présente une défectuosité ou un mauvais fonctionnement, l'enseigne doit être figée sur un message ou fermée.

ARTICLE 1401.1.4 Alimentation électrique

L'alimentation électrique d'une enseigne sur poteau, muret ou socle doit être souterraine.

VS-RU-2017-67a.1.7

ARTICLE 1401.1.5 Son

Aucun son ne doit provenir d'une enseigne électronique.

SOUS-SECTION 1 Dispositions applicables à certains types d'enseignes principales

ARTICLE 1401.1.6 Enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal

L'enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal située à plus de dix (10) mètres de la ligne de rue peut comporter un message dynamique, y compris des messages en rafale. Lorsque situé à moins de dix (10) mètres d'une ligne de rue, seul un message statique avec ou sans transition est autorisé. S'il y a transition entre les messages, celle-ci doit être effectuée par fondu au noir ou au blanc.

La superficie d'affichage électronique ne doit pas excéder les 2/3 de la superficie d'affichage de l'enseigne sur laquelle l'affichage électronique est installée.

Dans le cas d'une salle de spectacle, d'un théâtre, d'un cinéma ou d'une enseigne commerciale annonçant un menu de restaurant, la superficie d'affichage peut être de 100% électronique.

VS-RU-2017-67a.1.8 VS-RU-2022-11 a.1.6

ARTICLE 1401.1.7 Enseigne sur poteau, muret ou socle

L'enseigne sur poteau, muret ou socle ne peut comporter qu'un message statique avec ou sans transition. S'il y a transition entre les messages, celle-ci doit être effectuée par fondu au noir ou au blanc.

La superficie d'affichage électronique ne doit pas excéder les 2/3 de la superficie d'affichage de l'enseigne sur laquelle l'affichage électronique est installée.

Dans le cas d'une salle de spectacle, d'un théâtre, d'un cinéma ou d'une enseigne commerciale annonçant un menu de restaurant, la superficie d'affichage peut être de 100% électronique.

VS-RU-2017-67a.1.9 VS-RU-2022-11 a.1.7

ARTICLE 1401.1.8 Message publicitaire

Une enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal ou une enseigne sur poteau, muret ou socle ne peut contenir, en tout ou en partie, la fonction d'une enseigne publicitaire.

SOUS-SECTION 2 Dispositions applicables aux enseignes mobiles

ARTICLE 1401.1.9 Autorisation

Les enseignes électroniques mobiles sont autorisées essentiellement pour un usage des groupes d'usages suivants : commercial, service, industriel, récréatif, public et institutionnel. Une telle enseigne n'est pas autorisée à l'intérieur d'un centre-ville.

ARTICLE 1401.1.10 Message

Sur une enseigne mobile, seul un message statique avec ou sans transition est autorisé. S'il y a transition entre les messages, celle-ci doit être effectuée par fondu au noir ou au blanc.

VS-RU-2017-67a.1.10

SOUS-SECTION 3 Dispositions applicables aux centres-villes

ARTICLE 1401.1.11 Message

À l'intérieur d'un centre-ville, le message d'une enseigne électronique peut être dynamique ou statique avec ou sans transition. S'il y a transition entre les messages, celle-ci doit être effectuée par fondu au noir ou au blanc.

VS-RU-2017-67a.1.11

ARTICLE 1401.1.12 Degré d'éclairement

Aucun éclairement ne doit affecter directement des logements situés à proximité d'une enseigne électronique. Le degré d'éclairement entre 22 heures et 6 heures mesuré à une fenêtre d'un logement ne doit pas dépasser plus de 3,2 lux l'éclairage ambiant de la rue.

VS-RU-2016-20, a.1.13

SECTION 4 ENSEIGNES PUBLICITAIRES (PANNEAU-RÉCLAME)

ARTICLE 1401.2 NORMES D'IMPLANTATION

En plus des normes de la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation, l'implantation d'une nouvelle enseigne publicitaire doit répondre aux dispositions suivantes :

1) La distance entre deux (2) enseignes publicitaires électroniques visibles dans une même direction doit respecter une distance minimale de 1500 mètres;

2) Une enseigne publicitaire doit être implantée perpendiculairement à une voie de circulation, avec un angle ne dépassant pas 10 degrés.

ARTICLE 1401.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU MESSAGE

Une enseigne publicitaire électronique doit répondre aux dispositions suivantes :

1) Seul un message statique est autorisé;

2) Aucune transition animée n'est autorisée;

3) Aucune suite de contenu publicitaire (rafale) n'est autorisée.

4) Il est interdit d'imiter l'écriture ou le contenu de panneaux routiers, ni d'intégrer des composantes faisant référence à un dispositif de sécurité (ex. feux de voiture de police ou incendie);

5) Le contenu des messages doit demeurer de nature publicitaire et ne peut être utilisé comme média d'information y compris par analogie.

VS-RU-2016-20, a.1.14

VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE 14

Dispositions applicables à la protection de l'environnement

CHAPITRE 14

Dispositions applicables à la protection de l'environnement

SECTION 1	**MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU**	**1**
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL	1
article 1402	**Généralités**	1
article 1403	**Champs d'application**	1
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES	1
article 1404	**Dimensions des bandes de protection riveraines**	1
article 1405	**Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur une rive**	2
ARTICLE 1405.01	**DROITS ACQUIS**	4
ARTICLE 1405.1	**Agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire dans les rives et sur littoral**	4
ARTICLE 1405.2	**Changement de fondation ou le remplacement d'un bâtiment principal dans les rives et sur le littoral**	5
ARTICLE 1405.3	**Déplacement d'un bâtiment principal dans les rives et sur le littoral**	5
ARTICLE 1405.4	**Aménagement de la bande de protection riveraine**	5
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AU COUVERT VÉGÉTAL DE LA BANDE RIVERAINE	5
article 1406	**Obligation de la couverture végétale de la bande riveraine**	5
article 1406.1	**Végétalisation prohibée**	6
ARTICLE 1406.2	**Mesure de la conformité de la couverture végétale de la bande riveraine**	6
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION ET A LA RESTAURATION DES RIVES	7
article 1407	**Généralités**	7
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL	7
article 1408	**Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral**	7
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX QUAIS ET ABRIS A BATEAUX PRIVES (UTILISES A DES FINS AUTRES QUE MUNICIPALES, COMMERCIALES, INDUSTRIELLES, PUBLIQUES OU POUR DES FINS D'ACCES PUBLICS)	8
article 1409	**Généralités**	8
article 1410	**Dispositions spécifiques relatives au Lac-Kénogami et à la rivière Saguenay**	8
Dispositions spécifiques à la rivière aux Sables		8
article 1411	**Autres dispositions applicables**	8
SOUS-SECTION 6.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS RIVERAINS EN BORDURE DU LAC-KENOGAMI	9
article 1411.1	**Dispositions spécifiques au Lac-Kénogami**	9

SECTION 2 PLAINES INONDABLES 9
article 1412 Généralités 9
article 1413 Champs d'application 9
article 1414 Constructions, ouvrages et travaux autorisés en zones inondables de grand courant (20 ans) 9
article 1415 Dispositions relatives à la zone inondable de faible courant d'une zone inondable (100 ans) 11
article 1416 Dispositions relatives aux mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une zone inondable 11
article 1417 Constructions, ouvrages et travaux pouvant être soumis au gouvernement 12
SECTION 3 MESURES PARTICULIERES POUR UNE PARTIE DE LA RIVIERE DU MOULIN (PLAN DE GESTION) 13
article 1418 Généralités 13
article 1419 Champs d'application 13
SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES A LA RIVE (RIVIERE DU MOULIN) 13
article 1420 Dimensions des bandes de protection riveraines 13
article 1421 Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive 13
SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL (RIVIERE DU MOULIN) 14
article 1422 Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral 14
article 1423 Droit acquis 14
SECTION 4 CARTOGRAPHIE IDENTIFIANT LES ZONES INONDABLES ET CROQUIS DÉTERMINANT UN COURS D'EAU PERMANENT OU INTERMITTENT 14
article 1424 Généralités 15
SECTION 5 ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN SUR LE TERRITOIRE 15
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES 15
article 1425 Territoire assujetti 15
ARTICLE 1425.1 Zone N, N1 et N2 15
ARTICLE 1425.2 Zone de roc (R) 15
article 1426 Descriptions des principaux types de glissements 16
article 1427 Catégories de zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs 16
article 1428 Catégories de zones de contraintes de glissements fortement rétrogressifs 18
article 1429 Détermination des priorités d'intervention 18

article 1430 **Intervention chevauchant deux zones** 18
article 1431 **Intervention touchant partiellement une zone** 19
article 1432 **Intervention à l'extérieur d'une zone** 19
article 1433 **Intervention soumise à l'application d'une marge de précaution** 20
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU CADRE NORMATIF GENERAL 20
article 1434 **Généralités** 20
article 1435 **Changement d'usage ou ajout d'un usage** 21
article 1436 **Normes applicables aux interventions projetées selon leur localisation** 21
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS 38
article 1437 **Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain** 38
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPERTISE GEOTECHNIQUE 38
article 1438 **Généralités** 38
article 1439 **Validité de l'expertise géotechnique** 39
article 1440 **Exigences quant au contenu de l'expertise géotechnique applicable aux interventions suivantes** 39
44
VS-RU-2016-123 A.1.9 44
SOUS-SECTION 5 DISPOSITION RELATIVE AU CERTIFICAT DE CONFORMITE 44
article 1441 **Généralité** 44
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES ZONES RA1BASE 44
article 1442 **Généralités** 44
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TALUS ET AUX BANDES DE PROTECTION 44
article 1443 **Talus avec un plateau de moins de 15 mètres** 44
article 1444 **Talus avec un plateau de moins de 15 mètres** 45
SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES A LA DETERMINATION DU SOMMET, DE LA BASE ET DE LA HAUTEUR DU TALUS 45
article 1445 **Généralité** 45
article 1446 **Préparation du piquet de repère** 45
article 1447 **Détermination du sommet et de la base d'un talus** 46
article 1448 **Détermination de la hauteur d'un talus** 48
SECTION 6 **ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-VILLE DE LA BAIE** **49**
SECTION 7 **PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE** **49**
article 1468 **Constructions, ouvrages ou travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide** 49
SECTION 8 **RESTRICTION CONCERNANT LES MARAIS ET LES ÎLES** **49**

article 1469 **Généralités** 49
article 1470 **Exigences applicables aux bâtiments existants** 49
SECTION 9 **PRÉLÈVEMENT ET PROTECTION DES EAUX EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE** **50**
article 1471 **Généralité** 50
article 1472 **Prélèvement et protection des eaux souterraines** 50
ARTICLE 1472.1 **Aire de protection immédiate** 50
SECTION 10 **PROTECTION DES ARBRES** **53**
SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSERVATION DES ARBRES 53
article 1474 **Projet de construction** 53
article 1475 **Coupe forestière** 53
SECTION 11 **ÉLÉMENTS DE CONTRAINTES D'ORIGINE ANTHROPIQUE** **53**
article 1476 **Généralités** 54
article 1477 **Carrières, gravières et sablières** 54
article 1477.1 **Carrières, sablières et gravières temporaires** 54
ARTICLE 1477.2 **Transformation des matériaux d'extraction (usage temporaire)** 54
article 1478 **Sites d'enfouissement et sites de dépôt de matériaux secs** 54
article 1479 **Lieux de dépôt et d'élimination de la neige** 54
article 1480 **Sites de déchets dangereux (résidus miniers)** 55
article 1481 **Usines d'épuration des eaux usées** 55
article 1482 **Sites d'entreposage et de traitement des boues** 55
article 1483 **Cours de ferraille, de carcasses de véhicules et pistes de courses de véhicules motorisés** 55
SECTION 12 **USAGE INDUSTRIEL** **55**
article 1484 **Disposition relatives à l'industrie légère** 55
article 1485 **Généralités** 55
article 1486 **Niveau de bruit** 56
article 1487 **Qualité de l'air** 56
article 1488 **Sécurité** 56
SECTION 13 **ZONES ET SECTEURS À CONTRAINTES DE DÉCROCHEMENT DES PAROIS ROCHEUSES DE LA VILLE DE SAGUENAY** **56**
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS GENERALES 56
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE 56
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT 57
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'EMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION 58

ANNEXE 59
CROQUIS A 59

Dispositions applicables à la protection de l'environnement

SECTION 1 Mesures de protection en bordure des cours d'eau

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL

ARTICLE 1402 Généralités

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la municipalité, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q. F-4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

VS-R-2012-3 a.1402

ARTICLE 1403 Champs d'application

Toute intervention ou construction sur la rive ou le littoral de tous les lacs et cours d'eau du territoire de Saguenay, tels qu'identifiés au Chapitre 17 «Plan de zonage» est assujettie aux dispositions de la présente section.

VS-R-2012-3 a.1403

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

ARTICLE 1404 Dimensions des bandes de protection riveraines

Pour tous les terrains riverains, les dimensions suivantes s'appliquent à la largeur de la bande de protection riveraine :

1° La rive a un minimum de 10,0 mètres :

a) lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;

b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5,0 mètres de hauteur.

VS-R-2012-3 a.1404

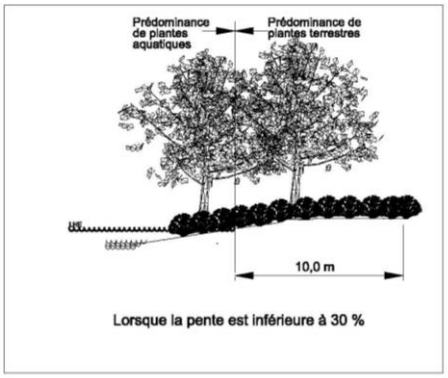

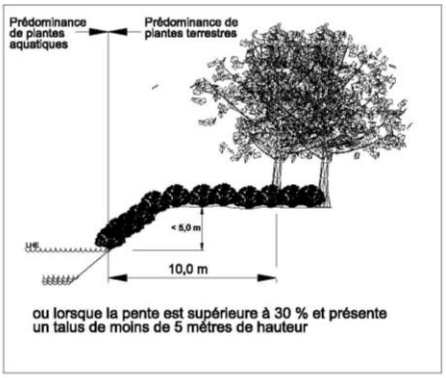

2. La rive a un minimum de 15,0 mètres :

a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;

b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5,0 mètres de hauteur.

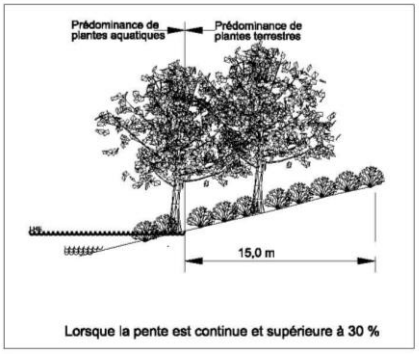

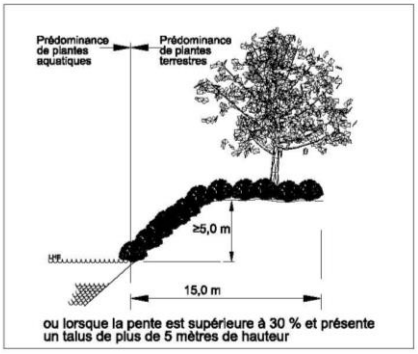

ARTICLE 1405 Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur une rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);

3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales,

commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain sans un réaménagement important du terrain ou des constructions;

b) le terrain dispose de droits conformément aux dispositions des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou a été cadastré avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne MRC du Fjord-du-Saguenay, soit le 31 janvier 1984;

c) le lot ou le terrain situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain doit être conforme aux exigences prescrites au présent règlement;

d) Une bande minimale de protection de 5,0 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

VS-RU-2016-161a1.35 VS-RU-2015-5 a 52

4° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou l'érection d'une piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment accessoire ou l'érection de cette piscine, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;

b) le terrain dispose de droits conformément aux dispositions des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou a été cadastré avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne MRC du Fjord-du-Saguenay, soit le 31 janvier 1984;

c) une bande minimale de protection de 5,0 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;

d) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire ou l'érection d'une piscine devra reposer sur le lot ou le terrain sans excavation ni remblayage;

VS-RU-2016-161a1.38

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q. F-4.1) et à ses règlements d'application;

b) la coupe d'assainissement;

c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 0,10 m et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5,0 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et la mise à nu du sol est interdite après la coupe des arbres il faut donc conserver la végétation herbacée;

f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5,0 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3,0 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3,0 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de

végétation à conserver doit inclure un minimum de 1,0 mètre sur le haut du talus;

7° Les ouvrages et travaux suivants sont autorisés :

a) l'installation de clôtures;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);

f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

g) les puits individuels;

h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 1408 du présent chapitre;

j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q. F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

VS-RU-2016-161a.1.36-a.1.37 VS-R-2012-3 a.1405

ARTICLE 1405.01 DROITS ACQUIS

Des droits sont reconnus pour toute construction ou aménagement réalisé dans la bande riveraine conformément à un permis émis. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le permis en question comprenait un plan d'arpenteur localisant la bande riveraine affectée.

Les articles 1405.1, 1405.2 et 1405.3 précisent les modalités de modification de ces droits. Toute autre modification est prohibée à moins de respecter les exigences relatives à la bande riveraine.

VS-R-2016-144 a.1.1

ARTICLE 1405.1 Agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire dans les rives et sur littoral

Un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis peut être agrandi au sol selon les conditions suivantes;

1) L'agrandissement est conforme à la réglementation;

2) Pour un bâtiment principal, l'agrandissement peut se faire en respectant les marges existantes dérogatoires pourvu que le niveau d'empiètement existant dans la rive ne soit pas dépassé;

3) L'agrandissement ne doit pas excéder 50% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment existant dans la rive. Dans tous les cas, un agrandissement du bâtiment est interdit à moins de 5,0 mètres de la ligne des hautes eaux;

4) Un empiètement supplémentaire du bâtiment principal est autorisé pour les galeries, les patios et autres constructions semblables pourvu que l'empiètement supplémentaire ne dépasse pas 1,5 mètre et qu'il soit en porte-à-faux avec le bâtiment principal. En tout temps, les galeries, les patios et autres constructions semblables doivent être à une distance de 5,0 mètres de la ligne des hautes eaux.

VS-RU-2016-161a.1.40

VS-RU-2016-161a1.39 VS-R-2014-43 a.1.19

ARTICLE 1405.2 Changement de fondation ou le remplacement d'un bâtiment principal dans les rives et sur le littoral

Pour un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis, situé à moins de 5 mètres du niveau des hautes eaux, le changement de fondation ou le remplacement du bâtiment est assujetti aux respects des conditions suivantes :

1) À l'intérieur de la rive de 5 mètres, les travaux de construction ne doivent pas augmenter la superficie d'implantation au sol du bâtiment existant;
2) Un plan réalisé par un ingénieur indiquant les mesures à prendre pour prévenir la dégradation et l'érosion de la rive et assurer sa stabilité doit être déposé pour l'émission du permis;
3) Un plan réalisé par un ingénieur doit indiquer les travaux nécessaires à la restauration de la bande riveraine et doit être déposé pour l'émission du permis;
4) À l'intérieur de la rive de 5 mètres, une galerie existante, un patio existant ou autre constructions semblables existantes, peut être conservé ou reconstruit en porte-à-faux pourvu que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre du bâtiment principal.

Pour un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis situé à 5 mètres et plus, le changement de fondation ou le remplacement du bâtiment est assujetti à l'aménagement d'une bande de protection riveraine tel que prescrit au présent règlement.

_____ _____
VS-RU-2016-161a.1.41 VS-R-2014-43 a.1.20

ARTICLE 1405.3 Déplacement d'un bâtiment principal dans les rives et sur le littoral

Un bâtiment protégé par droit acquis peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1) Le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'empiètement existant dans la rive;
2) Le déplacement du bâtiment ne doit pas augmenter la dégradation de la rive et son déboisement;
3) Le déplacement du bâtiment situé à moins de 5 mètres doit respecter les conditions 1), 2) et 3) de l'article 1405.2;
4) Le déplacement du bâtiment situé à 5 mètres et plus est assujetti à l'aménagement d'une bande de protection riveraine tel que prescrit au présent règlement.

_____ _____
VS-RU-2016-161a.1.42 VS-R-2014-43 a.1.21

ARTICLE 1405.4 Aménagement de la bande de protection riveraine

Des travaux permettant de rétablir le couvert végétal et le caractère naturel de la rive doivent être réalisés dans les cas d'un changement, d'un remplacement, d'un déplacement ou d'un agrandissement d'un bâtiment principal dans la rive.

_____
VS-R-2014-43 a.1.22

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COUVERT VÉGÉTAL DE LA BANDE RIVERAINE

ARTICLE 1406 Obligation de la couverture végétale de la bande riveraine

Le couvert végétal naturel de la rive doit être maintenu en permanence. Lorsque des travaux ont pour conséquence d'endommager ou de détruire le couvert végétal dans la bande de protection riveraine, une régénération y est obligatoire. La végétalisation doit alors favoriser les techniques permettant d'incorporer trois strates de végétaux, arborescentes, arbustives et herbacées, adaptées à l'environnement. La végétalisation doit respecter les exigences de l'article 1406.2.

L'obligation s'applique également sur les terrains dans les situations indiquées dans les cas suivants et où le couvert végétal n'atteint pas le niveau prescrit à l'article 1406.2 d.

Travaux ou situations nécessitant la conformité à l'article 1406.2 :

- Permis pour un bâtiment principal : nouveau bâtiment, agrandissement, relocalisation ou nouvelle fondation;
- Travaux dans la rive : accès, mur de soutènement, quai, installation septique, etc.;
- Changement de destination d'un immeuble;
- Déboisement ou travaux sans permis dans la rive.

VS-RU-2016-36 a 1.87 VS-RU-2016-130 a 1.2

ARTICLE 1406.1 Végétalisation prohibée

Est spécifiquement prohibée toute intervention visant à aménager ou maintenir du gazon dans la bande riveraine dont, entre autres : la tonte et l'épandage de fertilisants ou de pesticides. La tonte est cependant autorisée dans une bande de 2 mètres autour du bâtiment principal et 1 mètre autour du bâtiment accessoire.

VS-RU-2016-17 a.1.1

ARTICLE 1406.2 Mesure de la conformité de la couverture végétale de la bande riveraine

La mesure de la conformité de la couverture végétale de la bande riveraine aux normes prescrites dans la présente section se fait selon la méthodologie suivante :

a) Délimitation par composante :

Délimitation de sections de la bande riveraine selon les composantes suivantes (selon la dominance) :

1. Forêt, couverture d'arbre[1];
2. Couverture d'arbuste;
3. Herbacée naturelle;
4. Coupe forestière;
5. Friche, fourrage, pâturage, pelouse (pas de tonte);
6. Culture;
7. Sol nu, pierre, gravier, sable;
8. Socle rocheux;
9. Infrastructure.

La délimitation des sections se fait en utilisant des lignes régulières selon la dominance. L'évaluation de la dominance se fait selon la situation constatée ou potentielle (végétalisation selon la végétation en place). Le potentiel est atteint lorsque la plantation est au minimum de 1 arbre au 5 mètres ou un arbuste au mètre.

b) Pondération par composante :

La pondération suivante s'applique aux composantes :

1. Forêt, couverture d'arbre (10);
2. Couverture d'arbuste (8,2);
3. Herbacées naturelle (5,8);
4. Coupe forestière (4,3);
5. Friche, fourrage, pâturage, pelouse (3);
6. Culture (1,9);
7. Sol nu, pierre, gravier, sable (1,7);
8. Socle rocheux (3,8);
9. Infrastructure (1,9).

c) Calcul d'un indice de qualité de la bande riveraine (IQBR) :

Le pourcentage de l'occupation de chaque composante par rapport à la superficie totale de la bande riveraine est multiplié par la pondération indiquée au point b). L'indice est alors le résultat de l'addition de ces calculs pour l'ensemble de la bande riveraine, divisé par 10.

Les superficies de socle rocheux, de gravier ou sable, s'ils sont présents de façon naturelle, et d'infrastructure, s'il s'agit de travaux de stabilisation, doivent être exclues de la superficie totale et de l'évaluation de l'indice.

La superficie d'un bâtiment ou d'un équipement construit avant décembre 1987 est aussi exclue du calcul.

Enfin, n'est pas considéré dans le calcul une bande de 2 mètres autour du bâtiment principal.

d) Évaluation de la conformité :

[1] Dans le cas d'une couverture d'arbre, la superficie par arbre à considérer est basée sur un diamètre par arbre de 5 mètres et de 1,5 mètre pour un thuya. L'emplacement des arbres est pris en compte pour éliminer les superpositions.

La végétation, pour une bande riveraine, est reconnue conforme lorsque l'indice mesuré au point c) est supérieur ou égal à 75.

e) Obligation d'arbres :

Dans tous les cas, une bande riveraine conforme doit comporter un équivalent d'un arbre minimum par 10 mètres de frontage sur le plan d'eau. Les thuyas (cèdres) ne sont pas compter dans ce calcul.

VS-RU-2016-130 a.1.2

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA RESTAURATION DES RIVES

ARTICLE 1407 Généralités

Les dispositions suivantes s'appliquent aux ouvrages de stabilisation des rives :

1° Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes indigènes et adaptées aux rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et rétablir le caractère naturel;

2° Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes indigènes adaptées aux rives des lacs et cours d'eau et que les techniques par les plantes ne fonctionnent pas et que les rives continuent de se dégrader dans ce cas, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des techniques d'empierrement ou mur de soutènement;

3° Le choix de la protection doit se faire en considérant l'ouvrage qui permet de rétablir le caractère naturel de la rive, soit en privilégiant d'abord la stabilisation avec des plantes indigènes et adaptées et par la suite le génie végétal.

VS-RU-2016-36 a 1.88, 1,89 VS-R-2012-3 a.1407

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

ARTICLE 1408 Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1° Les quais ou abris sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4° Les prises d'eau;

5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);

6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, autorisés par la Ville de Saguenay conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas

utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

_____
VS-R-2012-3 a.1408

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX QUAIS ET ABRIS À BATEAUX PRIVÉS (UTILISÉS À DES FINS AUTRES QUE MUNICIPALES, COMMERCIALES, INDUSTRIELLES, PUBLIQUES OU POUR DES FINS D'ACCÈS PUBLICS)

ARTICLE 1409 Généralités

Les dispositions suivantes s'appliquent aux quais et aux abris à bateau :

1° La superficie totale d'un quai privé ne doit pas excéder 20,0 mètres carrés;

2° La superficie d'un abri à bateau privé ne doit pas excéder 20,0 mètres carrés;

3° Les quais et abris à bateaux ne sont pas considérés comme des bâtiments accessoires à l'usage principal.

_____
VS-R-2012-3 a.1409

ARTICLE 1410 Dispositions spécifiques relatives au Lac-Kénogami et à la rivière Saguenay

La superficie totale d'un quai privé peut excéder 20,0 mètres carrés jusqu'à un maximum de 40,0 mètres carrés;

La superficie d'un abri à bateau privé peut excéder 20,0 mètres carrés jusqu'à un maximum de 35,0 mètres carrés;

Les ouvrages et constructions qui dépassent 20,0 mètres carrés ou qui occupent plus de 1/10 de la largeur du plan d'eau à cet endroit doivent obtenir, lorsque nécessaire, les permis d'occupation du gouvernement du Québec;

La longueur maximale d'un quai privé à partir de la rive est de 15,0 mètres;

Les quais et abris à bateaux ne sont pas considérés comme des bâtiments accessoires à l'usage principal.

_____
VS-R-2012-3 a.1410

Dispositions spécifiques à la rivière aux Sables

Sur la rivière aux Sables, à partir de l'embouchure avec la rivière Saguenay jusqu'au barrage Pibrac, les quais, les plates-formes flottantes et les abris à bateaux privés sont interdits.

_____
VS-R-2012-3 a.1411

ARTICLE 1411 Autres dispositions applicables

Les plates-formes flottantes ancrées au lit du plan d'eau sans être raccordées à la rive doivent être facilement visibles jour et nuit et avoir une superficie maximale de 15,0 mètres carrés.

Un abri à bateau doit être construit exclusivement sur pieux ou sur pilotis et est assujetti aux dispositions suivantes :

1° permettre la circulation de l'eau;

2° minimiser les risques d'érosion;

3° ne pas entraîner de modification de la rive et du littoral.

L'abri à bateau peut être recouvert exclusivement, en tout ou en partie, d'une toile permanente ou temporaire s'harmonisant à l'environnement et fabriquée à cette fin. Il peut être rattaché à un quai. L'abri à bateau peut également comprendre un élévateur à bateau qui permet de hisser et maintenir l'embarcation hors de l'eau.

Un élévateur à bateau construit selon les mêmes principes peut remplacer un abri à bateau. L'élévateur à bateau peut être démonté et remisé à l'automne.

À moins d'une indication contraire dans le présent règlement ou à la grille des spécifications pour certaines zones ou pour certains cours d'eau ou lac, pour chaque terrain adjacent au littoral d'un lac ou d'un cours d'eau les dispositions suivantes s'appliquent :

1° un quai;

2° une plate-forme flottante;

3° un abri à bateau comprenant un élévateur à bateau ou non.

La localisation d'un quai, d'un abri à bateau, d'un élévateur à bateau ou d'une plate-forme flottante est assujettie aux dispositions suivantes :

1° l'espace minimum entre un quai, un abri à bateau, un élévateur à bateau ou une plate-forme flottante et la ligne latérale du terrain est de 5,0 mètres, ou situé au centre du terrain lorsque la façade du terrain sur la rive ne permet pas de respecter l'espace minimum de 5,0 mètres de chaque côté;

2° cette marge peut être réduite jusqu'à 0 mètre de la ligne latérale lorsqu'un quai, un abri à bateau ou une plate-forme flottante sont construits pour deux propriétés contiguës;

3° un quai, un abri à bateau et une plate-forme flottante, dans toutes ses dimensions, devront demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau;

4° les plates-formes flottantes doivent être ancrées au littoral à l'intérieur d'une bande de 15,0 mètres mesurée à partir de la rive;

5° sur le littoral, un abri à bateau, dans toutes ses dimensions, ne pourra en aucun cas se retrouver à plus de 15,0 mètres de la rive.

VS-R-2012-3 a.1412

SOUS-SECTION 6.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS RIVERAINS EN BORDURE DU LAC-KÉNOGAMI

ARTICLE 1411.1 Dispositions spécifiques au Lac-Kénogami

Pour les terrains bordant le Lac-Kénogami, toute partie habitable d'un bâtiment principal doit être construit au-dessus de la cote 165,06 mètres (118 pieds).

VS-RU-2015-5 a 53

SECTION 2 Plaines inondables

ARTICLE 1412 Généralités

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les autorisations préalables qui seront accordées doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux zones inondables et doivent veiller à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation de l'eau.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q. F-4.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville.

VS-R-2012-3 a.1413

ARTICLE 1413 Champs d'application

Toute intervention ou construction dans une zone inondable du territoire de Saguenay, tels qu'identifiés sur les cartes des zones inondables faisant parties intégrante du présent règlement et jointes au chapitre 17 est assujettie aux dispositions de la présente section.

VS-R-2012-3 a.1414

ARTICLE 1414 Constructions, ouvrages et travaux autorisés en zones inondables de grand courant (20 ans)

Dans la section de grand courant d'une zone inondable ainsi que dans les zones inondables identifiées sans que ne soient distinguées les sections de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des dispositions suivantes.

Peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains existants, à entretenir, à réparer, à rénover ou à démolir les constructions existantes et ouvrages existants, à construire de nouvelles fondations à un bâtiment existant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie d'implantation au sol exposée aux inondations. En excluant les constructions en porte-à-faux. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2° Cependant, lors de travaux de rénovation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

3° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères, organismes et les projets de société privée, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

4° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable et de grand courant;

5° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

6° Les installations septiques destinées à des bâtiments principaux existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);

7° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'un bâtiment principal existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

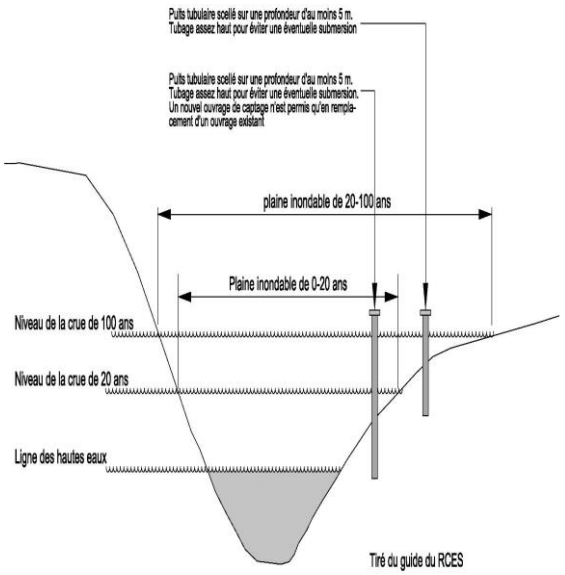

8° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

9° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être réalisés sans agrandissement et doivent être immunisées conformément aux prescriptions du

présent chapitre. Un bâtiment principal peut être remplacé par un bâtiment accessoire lorsque la fondation en béton est récupérable. Le nouveau bâtiment accessoire doit être conforme aux autres dispositions des règlements applicables;

10° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);

11° Les travaux de drainage des terres;

12° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q. F-4.1) et à ses règlements;

13° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

VS-R-2012-3 a.1415

ARTICLE 1415 Dispositions relatives à la zone inondable de faible courant d'une zone inondable (100 ans)

Dans la zone de faible courant d'une zone inondable sont interdits :

1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 1089, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) à cet effet par la Ville agissant à titre de MRC.

VS-RU-2015-5 a 54

VS-RU-2014-23, a.1.199

ARTICLE 1416 Dispositions relatives aux mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une zone inondable

VS-R-2012-3 a.1416

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

a) l'imperméabilisation;

b) la stabilité des structures;

c) l'armature nécessaire;

d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

e) la résistance du béton à la compression et à la tension;

5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

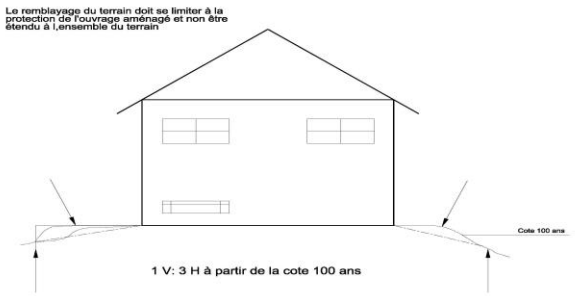

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la zone inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 0,30 mètre.

ARTICLE 1417 Constructions, ouvrages et travaux pouvant être soumis au gouvernement

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une acceptation du gouvernement selon les politiques, les lois, les règlements et toutes autres dispositions gouvernementales applicables. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles sont les suivants :

1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulations;

4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

6° Les stations d'épuration des eaux usées;

7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

9° Toute intervention visant :

a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

b) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.

10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemin, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai, ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

_____

VS-R-2012-3 a.1418

SECTION 3 Mesures particulières pour une partie de la Rivière du Moulin (Plan de gestion)

ARTICLE 1418 Généralités

Des dispositions particulières de protection s'appliquent à la partie de la rivière du Moulin située à l'embouchure de la rivière Saguenay. La partie de la rivière concernée par les présentes mesures couvre une longueur d'environ 565 mètres en bordure de la rivière.

_____

VS-R-2012-3 a.1419

ARTICLE 1419 Champs d'application

Toute intervention ou construction dans le secteur de la rivière du Moulin, tels qu'identifiés au plan de gestion en annexe, fait partie intégrante du présent règlement et est assujettie aux dispositions de la présente section.

Ce plan de gestion vise notamment :

1° À fixer la limite d'une bande riveraine adaptée à l'utilisation du sol existant;

2° À permettre l'utilisation des bâtiments et des usages existants en bordure du cours d'eau tout en assurant une protection minimale d'une bande riveraine adaptée aux milieux;

3° À protéger les espaces naturels existants en bordure du cours d'eau.

La ligne des hautes eaux de la partie de la rivière du Moulin soumise aux présentes dispositions particulières est formellement identifiée sur ce plan de gestion.

_____

VS-R-2012-3 a.1420

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES A LA RIVE (RIVIERE DU MOULIN)

ARTICLE 1420 Dimensions des bandes de protection riveraines

La rive a un minimum de 5,0 mètres sur le côté « est » de la rivière et un minimum de 3,0 mètres sur le côté « ouest » de la rivière. Les rives sont mesurées et identifiées sur le plan de gestion en annexe.

_____

VS-R-2012-3 a.1421

ARTICLE 1421 Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

1° La construction ou l'érection d'un bâtiment ou d'un usage auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et à la condition suivante :

c) une bande minimale de protection de 2,0 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

2° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) la coupe d'assainissement pour maintenir ou renforcer le boisé;

b) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

c) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 2 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

d) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 2 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

e) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.

3° Les ouvrages et travaux suivants sont autorisés :

a) l'installation de clôture;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relativement aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les travaux de stabilisation à l'aide d'enrochement et de revégétalisation;

f) les puits individuels;

g) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

h) les ouvrages et travaux nécessaires et la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;

i) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

VS-R-2012-3 a.1422

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL (RIVIERE DU MOULIN)

ARTICLE 1422 Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants:

1° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

2° Les prises d'eau;

3° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

4° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal et la Loi sur les cités et villes;

5° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi.

VS-R-2012-3 a.1423

ARTICLE 1423 Droit acquis

Les dispositions relatives aux droits acquis s'appliquant aux bâtiments principaux et aux constructions accessoires se retrouvent au Chapitre 15 du présent règlement.

VS-R-2012-3 a.1424

SECTION 4 Cartographie identifiant les zones inondables et croquis

déterminant un cours d'eau permanent ou intermittent

ARTICLE 1424 Généralités

La cartographie à l'échelle 1/4000 indiquant l'étendue de la plaine inondable en annexe au présent règlement fait partie intégrante, à toutes fins que de droit, du présent règlement.

Les croquis permettant de déterminer un cours d'eau permanent ou intermittent en annexe au chapitre 17 font partie intégrante, à toutes fins que de droit, du présent règlement.

VS-R-2012-3 a.1425

SECTION 5 Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sur le territoire

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1425 Territoire assujetti

La présente section s'applique aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain identifiées sur la carte jointe au chapitre 17 du présent règlement.

Pour les parties de territoire identifiées « pente de 14 degrés et plus », toute intervention située à moins 40 mètres d'une pente de 14 degrés et plus et rencontrant la définition de la zone N de l'article 1427 est alors assujettie aux normes de la présente section.

VS-RU-2017-48a.1.1

VS-R-2016-123 a.1.1

VS-R-2013-54 a.1 VS-R-2012-3 a.1426 VS-RU-2012-47, a..90

ARTICLE 1425.1 Zone N, N1 et N2

Pour tout projet dans les zones N, N1, N2, sauf la construction d'un bâtiment principal, un terrain n'est pas assujetti aux présentes dispositions dans la mesure où le talus concerné est constitué de roc affleurant avec moins de cinq (5) mètres de matériaux meubles en superposition.

De même, malgré une identification dans une zone N, N1, N2 sur l'une des cartes, un terrain n'est pas assujetti aux présentes dispositions dans la mesure où il est démontré par des mesures précises (données topographiques LIDAR ou relevé d'arpentage) que le talus concerné ne rencontre pas les définitions de l'article 1427.

La limite des zones N et leurs bandes de protection peut être ajustée selon la précision des données.

VS-RU-2016-130 a1.3 VS-R-2016-123 a.1.2

ARTICLE 1425.2 Zone de roc (R)

Dans les zones identifiées R et présentant un talus ayant une pente de 14 degrés et plus, une vérification est requise afin de valider la présence de roc dans le talus.

- Si le roc affleurant avec moins de cinq (5) mètres de matériaux meubles en superposition, aucun projet, sauf la construction d'un bâtiment principal, n'est assujetti à la présente section.
- Si le roc n'est pas constaté ou lorsqu'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment principal, le talus est déterminé tel que défini à l'article 1427 et les marges de précaution sont déterminées tel que le précise l'article 1433. Les normes de l'article 1436 s'appliquent.

VS-RU-2017-48a1.2

VS-RU-2016-130a1.4 VS-R-2016-123 a.1.3

ARTICLE 1426 Descriptions des principaux types de glissements

Les types de glissements ont été regroupés en deux familles selon les dimensions qu'ils peuvent avoir, et ce, pour les besoins de la cartographie.

Première famille - Glissements faiblement ou non rétrogressifs:

Affectent le talus et peuvent emporter une bande de terrain située au sommet du talus. Les débris s'étalent généralement à la base du talus sur des distances variables. Leur largeur peut atteindre quelques dizaines de mètres.

Les types de glissements qui se rapportent à cette famille sont les suivants:

1°Glissement superficiel:

- Se produit exclusivement dans le talus sans en toucher le sommet. Caractérisé par une surface de rupture peu profonde, généralement inférieure à 1,5 mètre;

2°Glissement rotationnel:

- Se produit la plupart du temps dans un talus en bordure de cours d'eau où l'érosion est active. Sa surface de rupture peut atteindre quelques mètres de profondeur sous la croûte, dans l'argile intacte, et elle adopte une forme approximativement circulaire;

3°Avalanche de boue:

- Amorcée par un glissement superficiel ou rotationnel qui se produit généralement dans la partie supérieure du talus. Ce type de glissement de terrain se produit à la suite d'une importante infiltration d'eau lors de fortes pluies.

Deuxième famille – Glissements fortement rétrogressifs

Affectent non seulement le talus mais aussi d'immenses bandes de terrain à l'arrière du sommet du talus. Les débris constituent une masse importante et peuvent s'étaler parfois sur des distances considérables. Leurs dimensions peuvent atteindre plusieurs dizaines ou plusieurs centaines de mètres.

Le type de glissement qui se rapporte à cette famille est le suivant:

1°Coulée argileuse:

- Ce glissement se produit dans l'argile sensible au remaniement. La coulée argileuse est généralement amorcée par un glissement rotationnel profond, atteignant l'argile intacte, en bordure d'un cours d'eau, suivi d'une succession de ruptures affectant le sommet du talus sur une distance très variable.

_____ _____
VS-R-2013-54 a.1 VS-R-2012-3 a.1427

ARTICLE 1427 Catégories de zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

Sur les cartes, chacune des zones de contraintes est représentée par une couleur distincte et une étiquette.

***NA1** : Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique*.

Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique;

***NA2**: Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.*

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain;

***NS1** : Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.*

Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain;

***NS2** : Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.*

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie de ceux-ci ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, elle peut être affectée par des glissements d'origine anthropique;

***NH** : Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.*

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison et du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique;

***N** : Zone composée de sols de nature indéterminée, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.*

Ces zones sont composées de talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) avec ou sans cours d'eau à la base. Ces zones sont toujours accompagnées d'une zone de vérification adjacente en haut et en bas de talus. Dans cette zone de vérification, aucun permis pour des travaux assujettis (selon le tableau A) ne peut être délivré à moins que la marge de précaution n'ait été déterminée et appliquée telle que spécifiée à l'article 1433;

***N1** :Zone composée de sols de nature indéterminée, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.*

Ces zones sont composées :

- De talus d'une hauteur égale ou supérieur à cinq (5) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 22° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base;
- Ou de talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 22° (36 %) avec cours d'eau à la base;

Ces zones sont toujours accompagnées d'une bande de protection adjacente en haut et en bas de talus;

***N2** :Zone composée de sols de nature indéterminée, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.*

Ces zones sont composées de talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 22° (36 %) sans cours d'eau à la base;

Ces zones sont toujours accompagnées d'une bande de protection adjacente en haut et en bas de talus.

R : Zone où le roc est suspecté, selon l'analyse de modèle numérique de terrain tiré de données topographiques LIDAR. L'épaisseur des matériaux meubles est inconnue.

Ces zones sont accompagnées d'une bande sécuritaire adjacente au bas de talus correspondant à deux fois la hauteur et en sommet de talus correspondant à une fois la hauteur.

VS-RU-2017-48a.1.3

VS-RU-2016-123 a1.4 VS-R-2013-54 a.1 VS-R-2012-3 a.1428

ARTICLE 1428 Catégories de zones de contraintes de glissements fortement rétrogressifs

Sur les cartes, les zones RA1Sommet et RA1Base ont une représentation différente dans la légende, soit respectivement « S+ » et « B- », tandis que pour les zones RA2 une ligne verte constituée de triangles orientés vers l'intérieur de la zone les représente.

***RA1Sommet** : Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.*

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA;

Cette zone peut être emportée par une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1;

***RA1Base** : Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet.*

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieur aux zones RA1Sommet). Cette zone peut être touchée par les débris d'une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

VS-R-2013-54 a.1 VS-R-2012-3 a.1429

ARTICLE 1429 Détermination des priorités d'intervention

Lors d'une demande de permis ou de certificat pour une intervention chevauchant plus d'un type de zones de contraintes, les normes les plus sévères doivent être appliquées.

L'ordre de priorité des normes par types de zones est énuméré au tableau suivant :

Priorité	Types de zones
1	NA1, N et N1
2	RA1Sommet et Base
3	NH
4	NS1
5	NA2Sommet* et N2
6	NS2Base
7	NA2Base
8	NS2Sommet

*Pour la construction d'un remblai, la zone NA2 Sommet doit être en priorité 3.

VS-R-2013-54 a.1 VS-R-2012-3 a.1429

ARTICLE 1430 Intervention chevauchant deux zones

Si une intervention empiète sur deux zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées. Dans l'exemple de la figure ci-dessous, le propriétaire désirant construire un bâtiment de ferme devra se conformer aux normes de la zone NA1 qui sont plus sévères que celles de la zone RA1, même si l'emplacement projeté est situé majoritairement dans la zone possédant des normes plus souples comme illustré à la figure suivante.

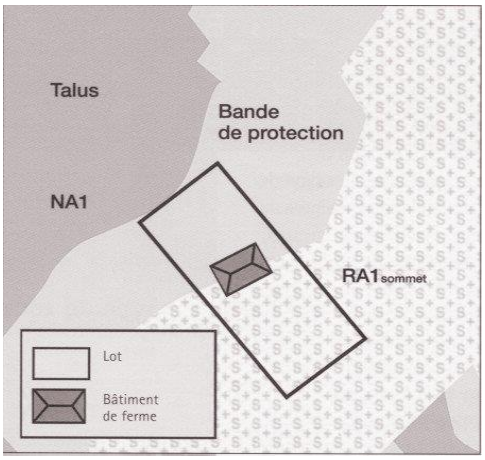

Dans l'exemple de la figure ci-dessous, le propriétaire voulant construire sa résidence devra se conformer aux normes de la zone NA1 qui sont plus sévères que celles de la zone NA2, même si l'emplacement projeté est situé majoritairement dans la zone possédant des normes plus souples comme illustré à la figure suivante.

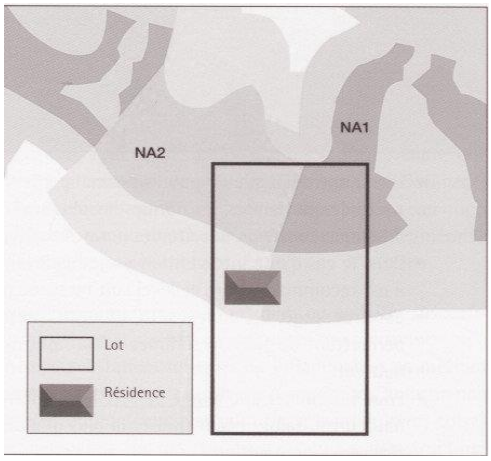

VS-R-2013-54 a.1 VS-R-2012-3 a.1431

ARTICLE 1431 Intervention touchant partiellement une zone

Pour une intervention située partiellement dans une zone de contraintes, les normes s'appliquent même si la résidence se situe majoritairement en secteur non zoné.

Dans l'exemple de la figure ci-dessous, le propriétaire devra se conformer aux normes de la zone NA1 pour la construction de sa résidence puisqu'une partie de celle-ci touche à une zone.

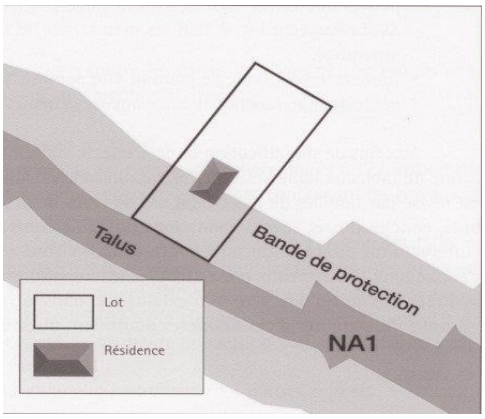

VS-R-2013-54 a.1 VS-R-2012-3 a.1432

ARTICLE 1432 Intervention à l'extérieur d'une zone

Dans le cas d'une intervention située à l'extérieur d'une zone de contraintes, aucune norme n'est appliquée, même si une partie du terrain est touchée par le zonage. Dans l'exemple de la figure ci-dessous, la construction de la résidence étant prévue à l'extérieur de la zone NA1, celle-ci ne sera soumise à aucune norme relative aux glissements de terrain. Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement planifiée dans la partie zonée du lot devra être régie (exemple : piscine, cabanon, etc.).

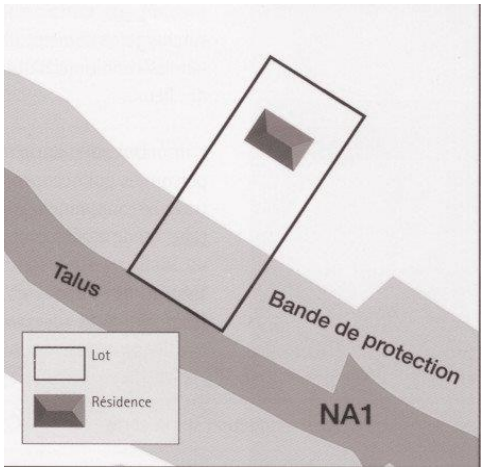

VS-R-2013-54 a.1 VS-R-2012-3 a.1433 VS-RU-2012-47, a..91

ARTICLE 1433 Intervention soumise à l'application d'une marge de précaution

Si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus tel que spécifié à l'article 1445, l'article 1446 et l'article 1447 du présent chapitre. Dans l'exemple de la figure ci-dessous, le garage doit être construit à l'extérieur d'une marge de 10 mètres, tel qu'indiqué.

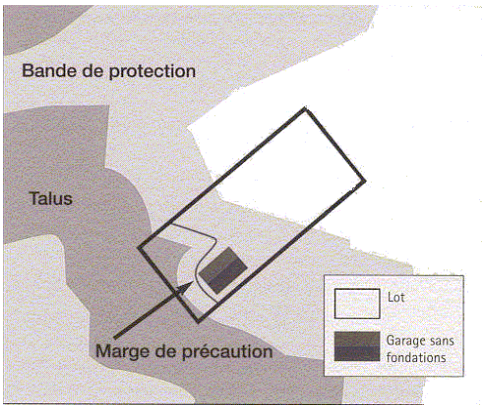

Dans la zone RA1, si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée à partir du sommet du talus de la zone NA2 le plus près. Dans l'exemple de la figure ci-dessous, la piscine hors terre doit être construite à l'extérieur d'une marge de 5 mètres, tel qu'indiqué.

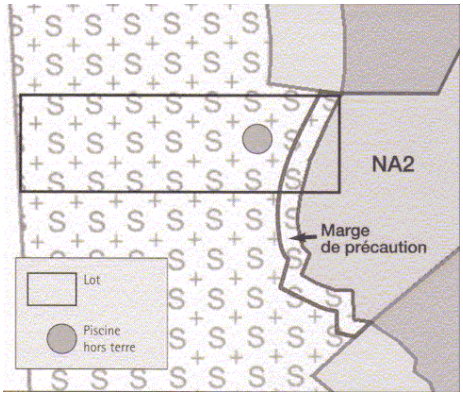

Lorsque la donnée topographique de la Ville permet de désigner clairement le sommet et la base du talus, les limites du terrain et la position des bâtiments, il n'est pas nécessaire de faire de détermination sur le terrain. Cette disposition s'applique aussi lorsqu'un arpenteur est tenu de réaliser un plan d'implantation en vertu des règlements, auquel cas son plan doit déterminer la position du sommet et de la base du talus et le dénivelé.

Dans le cas des zones N, les marges de précaution suivantes s'appliquent aux projets lorsqu'indiquées dans le tableau A:

Base du talus :

- Talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres : la marge de précaution est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;
- Talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres : la marge de précaution est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.

Sommet du talus :

- La marge de précaution est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.

VS-R-2013-54 a.1 VS-R-2012-3 a.1434

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU CADRE NORMATIF GÉNÉRAL

ARTICLE 1434 Généralités

Les normes générales suivantes s'appliquent à toutes les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, telles qu'identifiées à l'article 1425 :

1° Toute intervention est interdite dans les talus;

2° Tous les déblais, remblais ou excavation nécessaires à l'exécution des interventions projetées régies doivent respecter les normes concernant les travaux de déblai, remblai ou d'excavation;

Sur un même lot, les normes ne s'appliquent que sur les parties zonées.

VS-R-2013-54 a.1 VS-R-2012-3 a.1435

ARTICLE 1435 Changement d'usage ou ajout d'un usage

L'ajout d'un usage sensible indiqué ci-après est interdit dans le talus et dans les bandes de protection lorsque spécifié à l'article 1436:

- Garderie;
- École, service scolaire et préscolaire;
- Résidence pour personnes âgées;
- Résidence ou service d'aide divers aux personnes (maison d'accueil pour personnes en difficulté, ressources intermédiaires, aide aux personnes handicapées…);
- Les établissements hôteliers;
- Service de loisirs ou d'activités culturelles;
- Usage stratégique en lien avec la sécurité publique (poste de police, caserne de pompier, garage pour les ambulances, centre d'urgence, centre de coordination de la sécurité civile, etc.).

L'ajout de logement est interdit dans les zones de contraintes sauf dans les cas suivants :

a) Usage résidentiel faible et moyenne densité;

b) Conversion d'un usage sensible ou de la conversion d'un local existant (non résidentiel) dans une zone qui n'autorisent que les usages résidentiels.

VS-RU-2016-123 a 1.5

VS-RU-2015-5 a 55 VS-RU.2014-71 a.1.2

VS-RU-2013-54 a.1 VS-R-2012-3 a.1436

ARTICLE 1436 Normes applicables aux interventions projetées selon leur localisation

Les tableaux A1 et A2 qui suivent indiquent les normes applicables selon l'usage, le type d'intervention projetée et sa localisation dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain.

VS-RU-2016-123 a.1.6

VS-RU-2016-2 a.1 VS-RU-2015-42 a 1-5

VS-RU-2015-5 a.56 VS-RU-2014-71 a.1.4

VS-RU-2013-54 a.1.1 VS-RU-2012-47, a.94

VS-R-2012-3 a.1437

TABLEAU A1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux B et C.

Malgré la présence d'une zone R sur la cartographie, une vérification est requise et les normes des zones N, N1 et N2 peuvent s'appliquer.

Dans le cas d'une zone N (zones de vérification), les marges de protection doivent respecter l'article 1433 du présent règlement lorsqu'elles ne sont pas précisées dans le tableau ci-dessous. Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	TABLEAU A1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ Types de zones de contraintes délimitées sur cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{Sommet}$ $RA1_{Base}$
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale) [1]							
BÂTIMENT PRINCIPAL •Construction •Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL •Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol •Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus •Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres •dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

Intervention projetée	TABLEAU A1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ Types de zones de contraintes délimitées sur cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
BÂTIMENT PRINCIPAL • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres •dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres •dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres •dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres •dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres •dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres •dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres •dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres •dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres •dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

Intervention projetée	TABLEAU A1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ Types de zones de contraintes délimitées sur cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus	Interdit •dans le talus •dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL •Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus[2]	Interdit : •Dans le talus •Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres •Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : •Dans le talus •Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : •Dans le talus •Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres •Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : •Dans le talus •Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : •Dans le talus •Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres •Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : •Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL •Agrandissement par l'ajout d'un 2ième étage	Interdit : •Dans le talus •Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •Dans le talus •Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : •Dans le talus •Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •Dans le talus •Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : •Dans le talus •Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL •Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieur ou égale à 1,5 mètre	Interdit : •Dans le talus •Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : •Dans le talus •Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/ 2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : •Dans le talus •Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : •Dans le talus •Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme

2

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
BÂTIMENT PRINCIPAL • Réfection des fondations	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus •dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans la bande de protection au sommet du talus •dans une marge de précautions à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES							
BÂTIMENT ACCESSOIRE[3] •Construction •Reconstruction •Agrandissement •Déplacement sur le même lot •Réfection des fondations[1]	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit •dans le talus •dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : •dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE[4] (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre) •Implantation RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE •Implantation	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE[5] (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé) •Implantation •Remplacement	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE •Implantation •Remplacement	Interdit : •Dans le talus •Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : •Dans le talus •Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : •Dans le talus •Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •Dans le talus •Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •Dans le talus •Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
INFRASTRUCTURE •Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MUR DE SOUTENEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE •Implantation, démantèlement ou réfection MUR DE SOUTÈNEMENT D'UNE HAUTEUR ENTRE 0,5 MÈTRE ET 1,5 MÈTRE •Implantation, démantèlement ou réfection	Interdit : •Dans le talus •Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres •Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : •Dans le talus •Dans la bande de protection au sommet du talus •Dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : •Dans le talus •Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurés à partir du sommet de talus •Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •Dans le talus •Dans la bande de protection au sommet du talus •Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •Dans le talus •Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres •Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •Dans la bande de protection au sommet du talus •Dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI[6] (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) •Implantation •Agrandissement	Interdit : •Dans le talus •Dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : •Dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[7] (permanents ou temporaires)	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (éléments épurateurs, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres •Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur de talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètre •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1 NA2	RA1Sommet RA1Base
ABATTAGE D'ARBRES[8]	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : •dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
USAGE SENSIBLE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE RÉSIDENTIEL PRINCIPAL • Changement d'une habitation saisonnière en habitation principale	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN •Implantation •Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION •Implantation •Réfection	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demifois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

[1] Le bâtiment principal comprend aussi toute annexe attachée (véranda, solarium, abri d'auto…), mais exclue les terrasses et les galeries, avec ou sans toit, mais ouvertes dans les deux cas. Sont aussi exclus, la modification d'un abri d'auto en garage (dans le cas où aucun agrandissement n'est fait), l'installation d'une plate-forme élévatrice ou d'une rampe pour personne à mobilité réduite. Les remblais et déblais nécessaires restent assujettis.

[2]Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

[3]N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus. Sont également exclues de l'application du cadre normatif les constructions accessoires suivantes : gloriette temporaire (aussi appelés gazebos, abris de jardin, pavillons, tonnelles temporaires) abris d'auto temporaire, appentis, auvent, marquise, avant-toit, patio, terrasse, galerie, balcon, pergola, perron, clôture.

[4]N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.

[5]N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

[6]N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

[7]N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

[8]Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

VS-RU-2017-48a1.4-1.5-1.6

TABLEAU A2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau A1])

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux B et C. Malgré la présence d'une zone R sur la cartographie, une vérification est requise et les normes des zones N, N1 et N2 peuvent s'appliquer.

Dans le cas d'une zone N (zones de vérification), les marges de protection doivent respecter l'article 1433 du présent règlement lorsqu'elles ne sont pas précisées dans le tableau ci-dessous. Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (4 LOGEMENTS ET PLUS) [1]							
BÂTIMENT PRINCIPAL •Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : •dans le talus; •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; •dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL •Agrandissement •Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE •Construction •Reconstruction •Agrandissement •Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres •dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres •dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE • Réfection des fondations	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus •dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurés à partir du sommet de talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans la bande de protection au sommet du talus •dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE •Construction •Reconstruction •Agrandissement •Déplacement sur le même lot •Réfection des fondations	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit •dans la bande de protection au sommet du talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES[2] • Implantation • Réfection	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
INFRASTRUCTURE[3] (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.) • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique)	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans la bande de protection au sommet du talus •dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
INFRASTRUCTURE[3] (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.) •Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique •Réfection Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE •Implantation, démantèlement ou réfection MUR DE SOUTÈNEMENT	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus •dans une marge de précautions à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurés à partir du sommet de talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans la bande de protection au sommet du talus •dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
D'UNE HAUTEUR ENTRE 0,5 MÈTRE ET 1,5 MÈTRE •Implantation, démantèlement ou réfection							
TRAVAUX DE REMBLAI[4] (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) •Implantation •Agrandissement ENTREPOSAGE •Implantation •Agrandissement	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[5] (permanents ou temporaires) PISCINE CREUSÉE[6], BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demifois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES[7]	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
LOTISSEMENT							
LOTISSEMENT DESTINÉ A RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : •UN BÂTIMENT PRINCIPAL •UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR[8]	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : •dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE •Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL •Ajout de logement(s) supplémentaire dans un bâtiment existant USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR •Ajout ou changement	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENT DE TERRAIN •Implantation •Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION •Implantation •Réfection	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Ne s'applique pas

1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

2 N'est pas visée par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).

3 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une infrastructure ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation (exemples : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications)
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

8 Les usages récréatifs intensifs extérieurs s'appliquent aux installations où se déroulent des activités sportives, culturelles ou de loisirs et qui sont susceptible d'accueillir un grand nombre de personnes durant une période prolongée. Les aménagements de sentier sont exclus, mais doivent respecter les normes de remblai/déblai.

VS-RU-2017-48a.1.7-

VS-RU-2016-123a1.7

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

ARTICLE 1437 Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

Les constructions, ouvrages et usages existants énumérés au tableau A ou assimilables à celui-ci qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement deviennent dérogatoires et demeurent protégés par droit acquis. Cependant, en cas de reconstruction, les conditions suivantes s'appliquent:

1. Si un bâtiment principal, un bâtiment accessoire ou un bâtiment agricole est détruit par un sinistre (incendie ou autre) à moins de 50 % de leur valeur au rôle, ce bâtiment pourra être rénové ou réparé si aucune modification n'est apportée à la fondation, la hauteur, la superficie et la localisation;

2. Si un bâtiment principal, un bâtiment accessoire ou un bâtiment agricole, situé en sommet de talus est détruit ou démoli à plus de 50%, ce bâtiment pourra être reconstruit sur le même emplacement dans la mesure où un avis géotechnique est produit à l'appui de la demande selon la deuxième famille d'expertise. Dans le cas où la fondation est maintenue sur place, aucune expertise géotechnique n'est nécessaire. Cette disposition s'applique aussi pour un bâtiment qui est situé dans la partie sommitale d'un talus sans cours d'eau à la base dont le segment de pente a une inclinaison entre 8 et 14 degrés;

3. Si un bâtiment principal est détruit par un glissement de terrain, ou dans tout autre cas de modification ou de reconstruction, les interventions devront respecter les normes décrites au tableau A.

VS-RU-2013-54 a.1 VS-R-2012-3 a.1438 VS-RU-2015-42 A.1-5

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

ARTICLE 1438 Généralités

Chacune des interventions interdites dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain peut être permise à la condition expresse qu'un avis technique ou une étude géotechnique (si requise) soit produit conformément au présent article. Cependant, la zone RA1Base est sujette à des dispositions transitoires, prescrites à l'article 1442 du présent chapitre.

L'expertise géotechnique doit porter sur le site concerné par l'intervention envisagée et sur les talus à proximité qui peuvent être influencés par l'intervention. Si l'intervention implique une modification aux talus, une étude géotechnique est requise.

L'expertise géotechnique doit conclure sur la stabilité

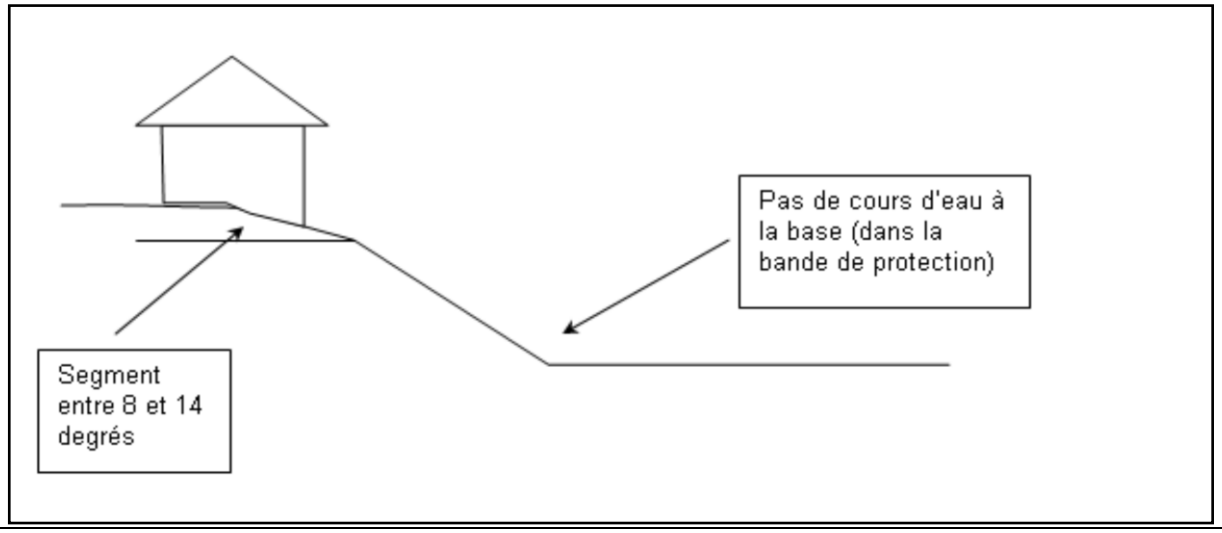

actuelle du site et des effets de l'intervention projetée sur la stabilité du site le tout tel que stipulé à l'article 1440.

De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

VS-RU-2013-54 a.1 VS-R-2012-3 a.1432

ARTICLE 1439 Validité de l'expertise géotechnique

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'expertise est valable pour la durée suivante :

- Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans certains cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

VS-RU-2016-123a1.8 VS-RU-2014-23, a.1.201

VS-R-2013-54 a.1 VS-R-2012-3 a.1440

ARTICLE 1440 Exigences quant au contenu de l'expertise géotechnique applicable aux interventions suivantes

Les tableaux B et C qui suivent, indiquent les exigences quant au contenu de l'expertise géotechnique selon les types d'interventions projetées.

VS-RU-2013-54 a.1 VS-R-2012-3 a.1441

En plus de répondre aux critères d'acceptabilité du tableau C, l'expertise géotechnique devra inclure :

a) La description du projet;
b) Les caractéristiques du site (type de sol, présence de remblai, hauteur et inclinaison de la pente, types de glissement possible, présence de signe d'instabilité, présence d'érosion);
c) L'avis professionnel relatif à la réalisation du projet;
d) Un plan de localisation du site à l'échelle montrant les éléments suivants :
   - la limite du secteur investigué;
   - les limites de la propriété investiguées;
   - le ou les lot(s) concerné(s) et lots limitrophes avec numéros;
   - l'emplacement des interventions à l'étude selon les données fournies;
   - la localisation et la délimitation du sommet/bas de talus;
   - les marges de précaution applicables pouvant affecter la propriété ou l'intervention projetée;
   - une flèche du nord;
   - la date de réalisation du plan de localisation.
e) Un minimum de deux (2) photos du site, incluant la date et permettant d'apprécier la situation des lieux où les travaux seront réalisés;
f) Les mesures préventives ou correctives (s'il y a lieu).

VS-RU-2021-115 A.1.2

TABLEAU B : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux A1 ou A2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux B et C.

Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée. Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau C.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
o BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	ZONE NA2	2
o BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Construction • Reconstruction	AUTRES ZONES	1
O BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause • Reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus oBÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Agrandissement • Déplacement sur le même lot oBÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement	ZONE NA2 ZONE RA1-NA2	2
	AUTRES ZONES	1
o BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ •Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	AUTRES ZONES	2
INFRASTRUCTURE[1] • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique)	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ	NA2 et RA1- NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
o BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot oBÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot o RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE o SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES • Implantation • Réfection o TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION o PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi- creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE o OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES • Implantation • Agrandissement o ABATTAGE D'ARBRES o INFRASTRUCTURE • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant o MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE • Implantation, démantèlement ou réfection o COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES o TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION	TOUTES LES ZONES	2
o MUR DE SOUTÈNEMENT D'UNE HAUTEUR ENTRE 0,5 MÈTRE ET 1,5 MÈTRE • Implantation, démantèlement ou réfection o REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	TOUTES LES ZONES	2A
o USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant o USAGE RÉSIDENTIEL • Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant o USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR • Ajout ou changement	TOUTES LES ZONES	1
o LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR	TOUTES LES ZONES	3
o TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN	TOUTES LES ZONES	4

[1] Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

TABLEAU C : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUES

Le tableau B présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée. Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.

FAMILLE D'EXPERTISE				
1	**2**	**2A**	**3**	**4**
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs construction ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE				
L'expertise doit confirmer que : • L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expert doit confirmer que : • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents.	L'expertise doit confirmer que : • À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'expertise doit confirmer que : • Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS				
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.				L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives; Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

VS-RU-2016-123 A.1.9

SOUS-SECTION 5 DISPOSITION RELATIVE AU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

ARTICLE 1441 Généralité

La Ville de Saguenay exige qu'un certificat de conformité soit déposé par l'ingénieur lorsque des travaux sont requis pour maintenir la stabilité d'un talus. Cette mesure permet à la Ville de s'assurer que les travaux ont été exécutés selon les recommandations contenues dans le rapport préparé par l'ingénieur. Le certificat est exigé seulement lorsque l'ingénieur précise comment réaliser les travaux et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre pour maintenir la stabilité d'un talus.

VS-RU-2013-54 a.1 VS-R-2012-3 a.1442

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES ZONES RA1BASE

ARTICLE 1442 Généralités

Nonobstant la sous-section 4 de la présente section, les interventions suivantes dans les zones RA1Base : bâtiment principal, usage sans bâtiment ouvert au public et lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public dans une zone exposée aux glissements de terrain ne peuvent être permises sur production d'une expertise géotechnique, et ce, jusqu'à ce que des travaux de stabilisation, ayant pour effet d'éliminer le danger d'être heurté par des débris de glissements fortement rétrogressifs, aient été effectués.

Par la suite, des permis pourront être émis pour la construction de bâtiment principal, les usages sans bâtiment ouvert au public et le lotissement, en vertu de la sous-section 4 de la présente section.

VS-RU-2013-54 a.1 VS-R-2012-3 a.1443

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TALUS ET AUX BANDES DE PROTECTION

ARTICLE 1443 Talus avec un plateau de moins de 15 mètres

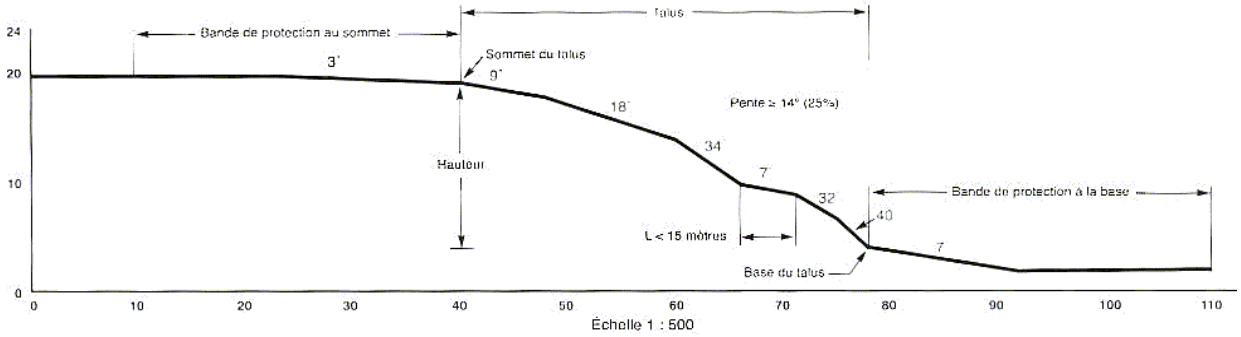

Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque L < 15 mètres)

ARTICLE 1444 Talus avec un plateau de moins de 15 mètres

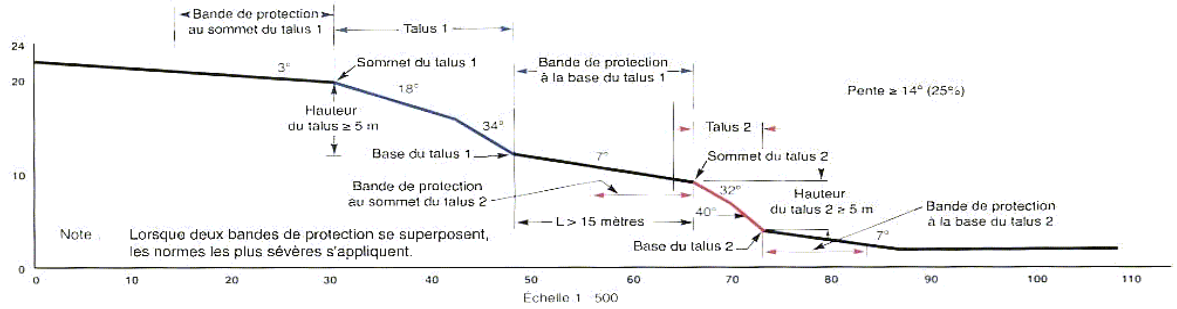

Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque L > 15 mètres)

VS-RU-2013-54 a.1 VS-RU-2013-54 a.1444 VS-R-2012-3 a.1445

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DU SOMMET, DE LA BASE ET DE LA HAUTEUR DU TALUS

ARTICLE 1445 Généralité

Le présent article sert d'aide mémoire pour déterminer le sommet et la base du talus ainsi que pour évaluer la hauteur du talus sans arpentage. Ils se veulent les plus complets possible, mais ils ne peuvent considérer tous les cas particuliers rencontrés sur le terrain. Cette méthode permet d'obtenir une estimation rapide et sécuritaire de la situation. Les outils nécessaires sont un clinomètre de poche, un ruban à mesurer et un piquet de repère. Pour certains cas complexes ou litigieux, le recours à un arpenteur peut être nécessaire.

VS-RU-2013-54 a.1 VS-R-2012-3 a.1447

ARTICLE 1446 Préparation du piquet de repère

Pour déterminer le sommet et la base du talus dans le but d'évaluer sa hauteur, il est nécessaire de suivre les étapes suivantes:

1° Sur une surface horizontale, préparez un piquet qui servira de référence.

Pour ce faire:

a) Plantez le piquet dans le sol de manière qu'il demeure vertical;

b) Faites un trait sur le piquet à ras le sol;

c) En position debout, faites un deuxième trait pour obtenir une marque de référence sur le piquet à la hauteur de vos yeux.

2° À l'aide d'un ruban à mesurer, calculez la distance entre le deux traits qui sera appelée la hauteur Hyeux;

3° Si vous n'utilisez pas un piquet déjà gradué (ex. : un jalon d'arpentage), graduez votre piquet aux dix centimètres entre le trait au sol et celui indiquant la hauteur de vos yeux.

VS-RU-2013-54 a.1 VS-R-2012-3a.1448

ARTICLE 1447 Détermination du sommet et de la base d'un talus

Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Si les limites du talus n'ont pas été déterminées par arpentage, suivez les étapes suivantes:

Sur le terrain, placez-vous à l'endroit où l'intervention est prévue;

1° Installez le piquet où il y a un changement de pente franc (visible à l'œil) (figure A);

2° À partir de cette étape, en vous servant du clinomètre, éloignez-vous du talus jusqu'au prochain changement de pente;

3° Mesurez l'inclinaison de la pente avec le clinomètre en visant la marque de référence (H yeux) sur le piquet;

4° Suivez les étapes de l'organigramme suivant.

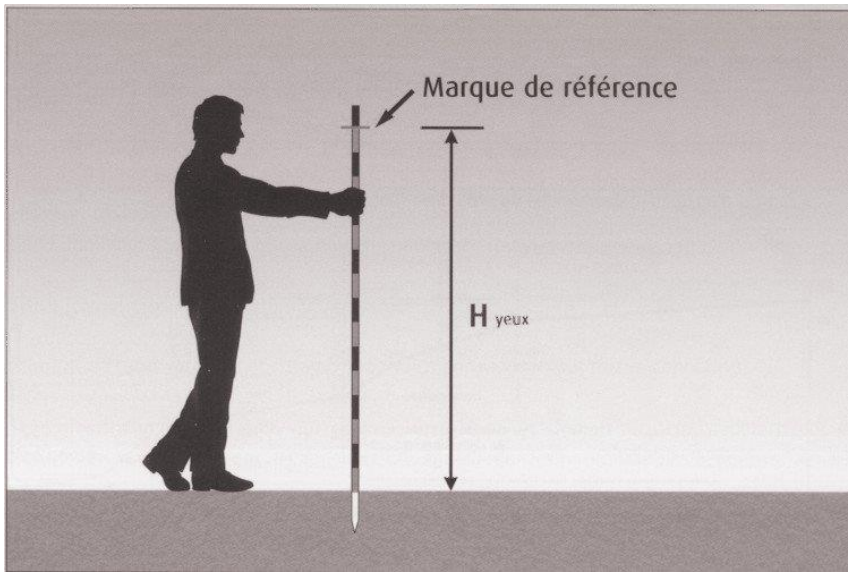

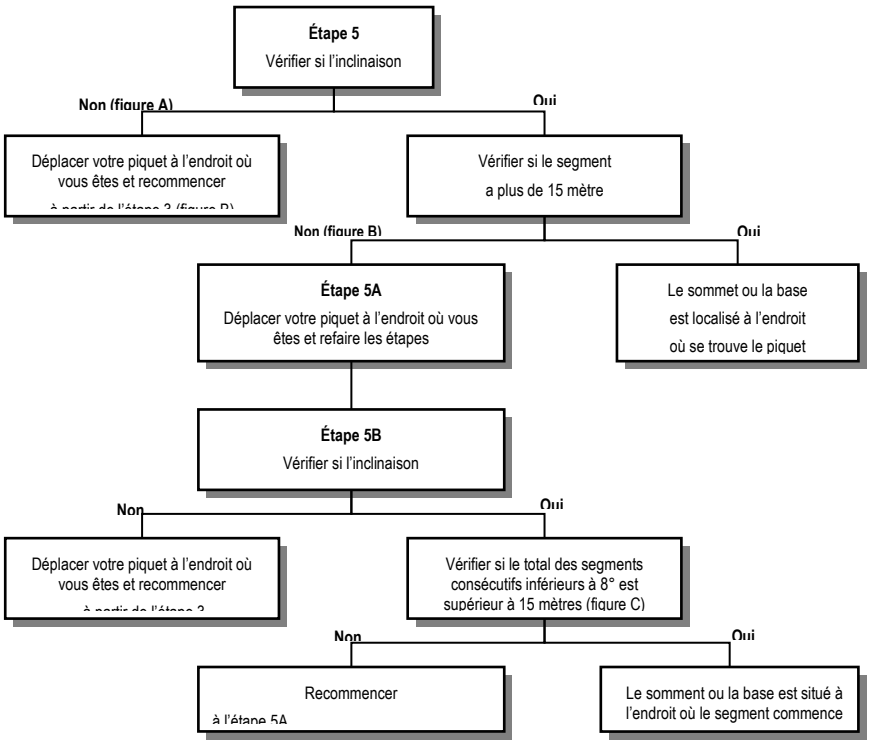

Figure A

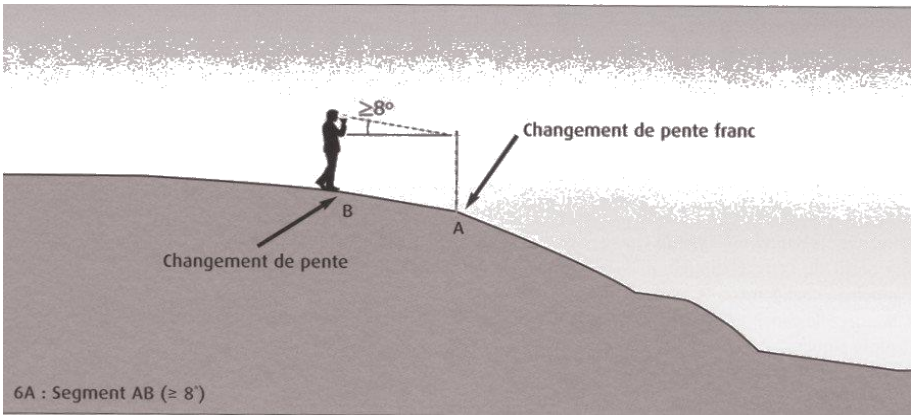

Figure B

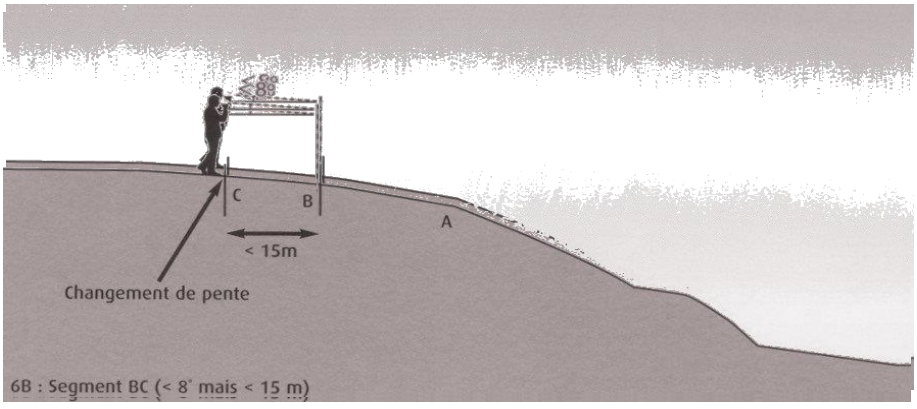

Figure C

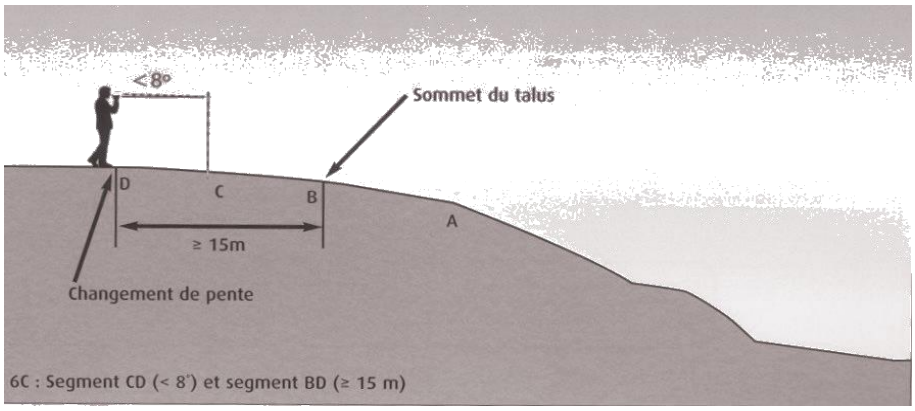

VS-RU-2013-54 a.1 VS-R-2012-3 a.1449

ARTICLE 1448 Détermination de la hauteur d'un talus

Si la hauteur du talus n'a pas été déterminée par arpentage suivez les étapes suivantes :

1°Si les limites du talus n'ont pas été déterminées, suivez la méthode décrite aux figures de l'article 1447;

2°Placez le piquet gradué au sommet du talus;

3°À partir de la base du talus et à l'aide d'un clinomètre, visez à l'horizontale (0°) vers la pente (figure). Localisez un repère visuel (branche, cailloux, etc.);

4°Déplacez-vous jusqu'au repère choisi. Ce déplacement représente 1 fois (n1) la hauteur H yeux;

5°Fixez de nouveau un repère visuel à 0° dans la pente à l'aide d'un clinomètre;

6°De la même façon qu'à l'étape 4, déplacez-vous jusqu'au second repère. Le déplacement total représente maintenant 2 fois (n2) la hauteur H yeux;

7°Continuez ainsi jusqu'au sommet. Il se peut que vous n'ayez pas une hauteur complète pour le dernier segment. Dans ce cas, reportez-vous à l'étape 8;

8°Faites une dernière visée horizontale (0°) sur le piquet gradué;

9°Notez le nombre de hauteurs effectuées (N=n1+n2+n3), même celle incomplète;

10°Notez la mesure lue sur le piquet gradué. Ce sera « Hp »;

11°Pour obtenir la hauteur du talus, additionnez le nombre de hauteur (N) et multipliez-le par la mesure Hyeux mesurée à l'annexe B, puis soustrayez-en la mesure Hp à l'étape 10.

H talus = (H yeux x N) – H p

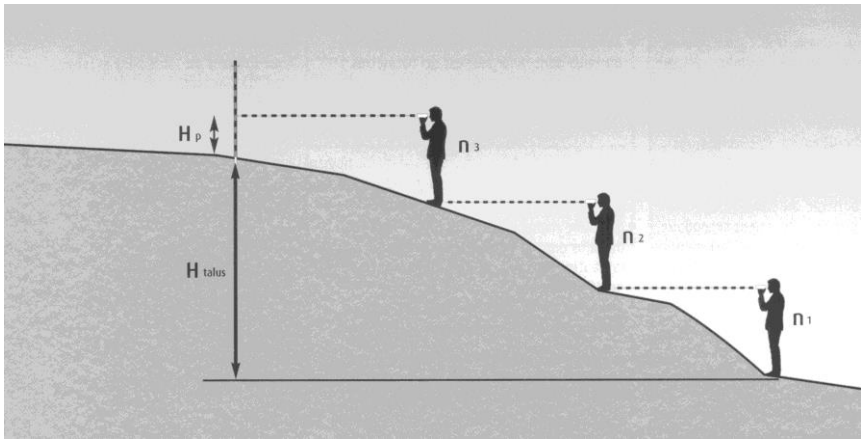

VS-RU-2013-54 a.1 VS-R-2012-3 a.1468

SECTION 6 Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sur le territoire de l'ex-ville de La Baie

La section 6 est abrogée selon le règlement de concordance VS-RU-2013-54 article 2

VS-RU-2013-54 a.1449 à 1467

SECTION 7 Protection des milieux humides et des territoires d'intérêt écologique

ARTICLE 1468 Constructions, ouvrages ou travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide

Les activités de construction, de remblai, de déblai, de dragage, d'excavation ou tout ouvrage sont interdites en milieu humide à moins d'une autorisation obtenue en vertu des dispositions de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), et conformes à toutes autres dispositions du règlement de zonage applicables au terrain concerné, et ce, à l'exception des situations suivantes qui peuvent faire l'objet d'une approbation municipale sans au préalable qu'une autorisation gouvernementale ci-haut précisée soit nécessaire :

1° La construction ou la reconstruction dans un milieu humide d'un ponceau ayant une ouverture maximale de 3,60 mètres calculée dans le plus grand axe du ponceau; dans le cas de ponceaux installés côte à côte, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chacun des ponceaux;

2° L'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature;

Un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, à la condition d'avoir une largeur maximale de 1,20 mètre et de n'impliquer aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide.

VS-RU-2016-161a.1.43 VS-R-2012-3 a.1469

SECTION 8 Restriction concernant les îles

VS-R-2022-11 a.1.8

ARTICLE 1469 Généralités

Les îles doivent être conservées intégralement. Aucune construction ou modification n'est autorisée.

VS-R-2022-11 a.1.9

ARTICLE 1470 Exigences applicables aux bâtiments existants

Malgré l'article 1469, les bâtiments construits sur des îles et bénéficiant de droits acquis peuvent être agrandis, reconstruits, rénovés ou modifiés. Toutefois, tous les travaux effectués ne doivent pas avoir pour effet de modifier la fonction première du bâtiment principal, ce qui implique qu'une habitation saisonnière ne peut être convertie en une habitation permanente.

Les marges applicables pour un bâtiment principal localisé sur une île sont de 20 mètres.

VS-RU-2014-23, a.1.202

Les bâtiments ou constructions accessoires sont autorisés dans toutes les cours situées à l'extérieur de la bande de protection riveraine.

VS-RU-2014-23, a.1.1203

L'ajout de nouveau bâtiment n'est pas autorisé.

Les dispositions applicables concernant les systèmes privés d'épuration des eaux usées prescrites à la section 6 du chapitre 2 du règlement de construction doivent être respectées.

Les dispositions applicables concernant l'accès pour le matériel de lutte contre l'incendie pour les maisons et petits bâtiments prescrites à la section 3 du chapitre 2 du règlement de construction doivent être respectées.

VS-RU-2013-96 a.1 VS-R-2012-3 a.1471

SECTION 9 Prélèvement et protection des eaux effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire

ARTICLE 1471 Généralité

Les normes de la présente section s'appliquent pour tout prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc de la municipalité

VS-R-2012-3 a.1472 VS-RU-2015-108, a.1

ARTICLE 1472 Prélèvement et protection des eaux souterraines

Les sites de prélèvement et les aires de protection des puits municipaux de Saguenay et des autres municipalités périphériques sont indiquées aux plans numéro ARS-496-1 (arrondissement Jonquière – secteur Hébertville), ARS-496-2 (arrondissement Jonquière – secteur Lac Kénogami) et ARS-496-3 (arrondissement Chicoutimi – secteur Laterrière), ARS-496-4 (arrondissement La Baie) et ARS-496-5 (arrondissement Jonquière – secteur Shipshaw) annexés au chapitre 17 du présent règlement.

VS-R-2012-3 a.1473 VS-RU-2015-108, a.1

ARTICLE 1472.1 Aire de protection immédiate

La localisation de l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine doit être indiquée sur les lieux de manière à assurer sa visibilité en tout temps à tous ses accès, notamment par l'usage d'un panneau indicateur.

Toute activité est interdite dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine, sauf celle relative à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires.

VS-R-2012-3 a.1474 VS-RU-2015-108, a.1

ARTICLE 1472.2 Aire de protection intermédiaire (aire correspondant à la protection bactériologique et virologique)

À l'intérieur de l'aire de protection intermédiaire, les normes suivantes s'appliquent :

1° Tout nouveau bâtiment principal doit être obligatoirement muni d'une installation septique avec traitement tertiaire et désinfection à l'aide de lampes UV;

2° Lors de l'ajout d'un logement, d'une modification ou d'un remplacement d'une installation septique déjà en place, celle-ci devra être remplacée obligatoirement par une installation septique avec traitement tertiaire et désinfection à l'aide de lampes UV;

3° L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090 est interdit;

4° À moins d'être réalisé à des fins d'entretien domestique ou d'utiliser des boues certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN-BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090, l'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires sont interdits;

Le premier alinéa s'applique aussi à toute matière contenant plus de 0,1% de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche;

5° L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiés conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits;

6° L'aménagement d'une aire de compostage est interdit dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire à partir du site de prélèvement;

7° L'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux est interdit dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire à partir du site de prélèvement;

Les pisciculture, les élevages de canidés, de félidés, les zoos, les parcs et jardins zoologiques ne sont pas visés par le présent article;

8° Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiés conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits;

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes, s'il est effectué à des fins d'entretien domestique, n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article;

VS-RU-2015-108, a.1

ARTICLE 1472.3 Aire de protection éloignée

À l'intérieur des aires de protection éloignée, les normes suivantes s'appliquent :

1° Les sites de dépôts secs, de récupération de matériaux, d'enfouissement, de résidus ligneux, les sites d'entreposage, de transfert, de dépôts, de traitement de matières résiduelles et de sols contaminés ainsi que l'épandage de pesticides sont interdits;

2° Les réservoirs de produits pétroliers, chimiques ou d'autres matières dangereuses ainsi que les aires de réparation de machinerie, d'entreposage, de manutention et d'utilisation de ces matières susceptibles de contaminer l'environnement devront être étanches de manière à ce qu'aucun produit ne puisse être répandu dans l'environnement. Dans le cas des nouveaux réservoirs, ils devront être situés hors-sol et comporter deux (2) parois de protection étanches pour les réservoirs de 25 000 litres et moins et de trois (3) parois de protection étanches dans le cas de réservoir de plus de 25 000 litres;

3° Les huiles usées devront être récupérées et recyclées;

4° En cas de déversement accidentel de matières dangereuses, l'eau ou les sols contaminés devront être entièrement retirés afin d'éviter la migration de contaminant (l'utilisation de matière absorbante étant insuffisante);

5° L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit si, lors de deux (2) contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable (D. 647-2001, 01-05-30), la concentration en nitrates de l'eau provenant d'un lieu de captage d'eau souterraine excède 5 mg/L;

6° Toute installation septique doit être en bon état et conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22);

7° Toute entreprise devra fournir un plan de gestion des matières dangereuses (produits pétroliers, chimiques et autres produits dangereux) qui assure qu'aucun produit ne peut être répandu dans l'environnement, le tout à être soumis à la Ville de Saguenay pour approbation;

8° L'aménagement d'un site de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que l'exécution d'un sondage stratigraphique est interdit dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau souterraine.

VS-RU-2015-108, a.1

ARTICLE 1473 Prélèvement et protection des eaux de surface

Les sites de prélèvement et les limites des aires de protection sont illustrés aux plans ARS-496-6 (arrondissement Jonquière – Rivière-aux-Sables), ARS-496-7 (arrondissement Chicoutimi – rivière Chicoutimi) et ARS-496-8 (arrondissement Chicoutimi – rivière Chicoutimi).

_____
VS-RU-2015-108, a.1

ARTICLE 1473.1 Aire de protection immédiate

Les limites d'une aire de protection immédiate sont fixées aux limites suivantes :

- 300 mètres autour du site de prélèvement s'il est situé dans un lac;
- 500 mètres en amont et 50 mètres en aval du site de prélèvement, s'il est situé dans tout autre cours d'eau.

Ces distances englobent les eaux de surface, les portions de tributaires et une bande de terre de 10 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Les activités suivantes sont interdites dans l'aire de protection immédiate :

1. Le pâturage;
2. L'épandage et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes;
3. L'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires ou de toute matière contenant plus de 0,1 % de boues provenant d'eaux usées sanitaires évaluées sur la base de matière sèche;
4. L'aménagement d'un nouveau rejet dans un cours d'eau, sauf si cet aménagement est effectué dans un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 30 mètres en période d'étiage et si une attestation d'un professionnel précise que le rejet n'affectera pas le site de prélèvement d'eau.

Toute autre activité devant s'effectuer à l'intérieur d'une aire de protection immédiate, sauf celle relative à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique, doit respecter les conditions suivantes :

a) L'activité doit être effectuée de manière à minimiser les risques d'érosion des sols, notamment par le rétablissement et le maintien de la couverture végétale présente et du caractère naturel de la rive;

b) Si l'activité vise à aménager un fossé ou un drain souterrain, ceux-ci ne peuvent être en lien direct avec le lac ou le cours d'eau récepteur, à moins que des infrastructures permettent de limiter l'apport de sédiments vers le lac ou le cours d'eau concerné et que, dans le cas d'un fossé, le haut du talus comporte une couverture végétale d'une largeur minimale d'un mètre;

c) Tout travail dans la bande de terre de 10 mètres de protection doit faire l'objet d'un plan d'ingénieur et d'une surveillance en vue de limiter les impacts.

_____
VS-RU-2015-108, a.1

ARTICLE 1473.2 Aire de protection intermédiaire

Les limites de l'aire de protection intermédiaire sont fixées aux limites suivantes :

- 3 km autour du site de prélèvement, s'il est situé dans un lac;
- 10 km en amont et 50 m en aval du site de prélèvement, s'il est situé dans tout autre cours d'eau.

Ces distances englobent les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 120 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

L'aménagement d'un site de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que l'exécution d'un sondage stratigraphique est interdit.

_____
VS-RU-2015-108, a.1

SECTION 10 Protection des arbres

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION DES ARBRES

ARTICLE 1474 Projet de construction

Les dispositions inhérentes à la présente section s'appliquent à toutes les classes d'usage, excluant les classes du groupe Habitation dont les dispositions sont prescrites à la sous-section 52 de la section 8 du chapitre 5.

Tout projet de construction doit permettre la maximisation du nombre d'arbres existants à conserver sur l'emplacement où doit prendre place un projet. En conséquence :

1° le déboisement d'un terrain est strictement prohibé avant qu'un certificat autorisant les travaux de préparation d'un terrain n'ait été émis;

2° sur tout terrain d'une superficie de 5000 mètres carrés ou plus faisant l'objet d'un projet de construction, la préservation d'un minimum de 20 % des arbres existants sur l'emplacement (terrain) où doit prendre place le projet est requise. Aux fins des présentes, est considéré comme arbre à préserver tout :

- arbre feuillu dont le diamètre mesuré à 1,20 mètre du sol adjacent s'établit à 0,10 mètre ou plus;
- conifère d'une hauteur minimale de 2,0 mètres ou plus.

La couronne des arbres existants, leurs branches et leurs racines doivent être protégées adéquatement lors de travaux;

Lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être modifié par des travaux de remblai ou de nivellement, les arbres conservés doivent être protégés par l'aménagement de sauts-de-loup autour du tronc;

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la conservation était requise par la présente sous-section doit être remplacé par un autre, conformément aux dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.

La végétation herbacée et arbustive d'une aire boisée à préserver doit être conservée sur tout terrain d'une superficie de 1 500 mètres carrés et plus.

VS-R-2012-3 a.1475

ARTICLE 1475 Coupe forestière

Sur le territoire de Saguenay, dans les zones où la coupe forestière est autorisée, celle-ci doit être en conformité aux dispositions suivantes :

1° Les traverses des cours d'eau doivent être construites perpendiculairement au cours d'eau. Aucune traverse ne doit entraver l'écoulement des eaux;

2° La jetée, l'aire d'empilement et le site d'enfouissement des déchets de tronçonnage doivent être localisés à plus de 15,0 mètres de tout cours d'eau, lac ou milieu humide et à plus de 30,0 mètres de l'emprise d'une rue publique ou privée;

3° La voie d'accès à la jetée ne doit pas avoir une pente supérieure à 10 degrés et la largeur maximale de son emprise ne doit pas dépasser 15,0 mètres. L'angle maximal de cette voie d'accès avec l'emprise d'une rue publique ou privée est de 75 degrés;

4° Aucun chemin forestier ne peut être construit à moins de 15,0 mètres de tout milieu humide, lac et cours d'eau, à l'exception des chemins permettant la traverse d'un cours d'eau;

5° Aucune coupe forestière n'est autorisée dans une bande de 30,0 mètres de l'emprise d'une rue publique ou privée;

6° Dans une bande de 30,0 mètres de l'emprise des routes numérotés;

7° Après la période de coupe, les aires d'empilement, les jetées et sites d'enfouissement des déchets de tronçonnage doivent être remis en état de productions.

VS-R-2012-3 a.1476

SECTION 11 Éléments de contraintes d'origine anthropique

ARTICLE 1476 Généralités

Les usages et constructions reliés aux carrières, gravières et sablières, aux sites d'enfouissement, aux sites de dépôt de matériaux secs, aux usines et aux stations d'épuration des eaux usées, aux sites de déchets dangereux et au site d'entreposage, de traitement des boues, aux cours de ferraille et de carcasse de véhicules ainsi qu'aux pistes de courses pour véhicules motorisés sont prohibés sur l'ensemble du territoire de Saguenay, à l'exception de ceux et celles spécifiées aux grilles des usages et des normes.

À l'intérieur des zones où l'on retrouve les éléments de contraintes d'origine anthropique, les dispositions de la présente section doivent être appliquées.

VS-R-2012-3 a.1477

ARTICLE 1477 Carrières, gravières et sablières

L'implantation de toute nouvelle résidence ou établissement d'hébergement doit se faire à une distance minimale des limites d'exploitation de 600 mètres d'une carrière ou gravière et à 150 mètres d'une sablière.

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'implantation de toute nouvelles carrière, gravière et sablière par rapport aux résidences ou établissements d'hébergement existants.

L'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière doit s'effectuer conformément aux exigences du Règlement portant sur les carrières et sablières du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

VS-R-2012-3 a.1478 VS-RU-2012-47, a.99

ARTICLE 1477.1 Carrières, sablières et gravières temporaires

Les activités de carrières, sablières et gravières temporaires sont autorisées sur l'ensemble du territoire en conformité aux exigences du règlement sur les usages conditionnels.

VS-RU-2015-86 a.1.2 VS-R-2013-114 a.1.1

ARTICLE 1477.2 Transformation des matériaux d'extraction (usage temporaire)

Les activités de transformation des matériaux d'extraction peuvent être autorisées, sur une base temporaire, lorsque le site est situé dans une zone à dominance industrielle ou dans une zone de P.A.E. où la classe d'usages industriels est autorisée en conformité aux exigences du règlement sur les usages conditionnel.

VS-RU-2015-86 a 1.3 VS-RU-2015-51 a 1.1

ARTICLE 1478 Sites d'enfouissement et sites de dépôt de matériaux secs

Afin d'assurer la conformité des normes d'implantation de certains usages ou activités à proximité des sites d'enfouissement et des dépôts de matériaux secs avec les normes actuelles du Règlement provincial sur les déchets solides, les règles suivantes sont applicables :

1° À partir de la limite du terrain ou de portion du terrain faisant l'objet d'un permis d'opération d'un lieu d'élimination de déchets solides par le gouvernement du Québec, les distances suivantes s'appliquent pour :

a) toute nouvelle construction résidentielle : 200 mètres;

b) toute nouvelle construction d'hébergement : 200 mètres.

VS-R-2012-3 a.1479

ARTICLE 1479 Lieux de dépôt et d'élimination de la neige

Aucun lieu de dépôt de neige ne doit être fait dans une limite de 30,0 mètre à partir de la ligne des hautes-eaux des cours d'eau de la ville de Saguenay.

Toute résidence doit se localisée à une distance minimale de 300 mètres des limites du site de dépôt de divers matériaux et d'élimination de la neige.

VS-R-2012-3 a.1480

ARTICLE 1480 Sites de déchets dangereux (résidus miniers)

Sur les anciens sites de résidus miniers, aucune nouvelle construction n'est permise, à moins qu'une étude atteste que la sécurité publique des lieux est respectée. Dans l'affirmative, la Ville de Saguenay pourra alors permettre des usages compatibles avec le secteur.

VS-R-2012-3 a.1481

ARTICLE 1481 Usines d'épuration des eaux usées

L'implantation de toute nouvelle résidence doit se faire à une distance minimale de 150 mètre du périmètre clôturé d'une usine d'épuration des eaux usées sans toutefois être inférieur à une distance de 300 mètres mesuré au centre des équipements d'épuration jusqu'à la limite de propriété résidentielle.

Cependant, dans le cas d'une nouvelle résidence implantée à une distance inférieure à 300 mètres mentionnées au paragraphe précédent, l'implantation doit être validée dans un rapport préparé par un ingénieur qui indique l'absence de nuisance des équipements d'épuration sur l'usage résidentiel.

VS-R-2012-3 a.1482

ARTICLE 1482 Sites d'entreposage et de traitement des boues

L'implantation de toute nouvelle résidence doit se faire à une distance minimale de 250 mètres des limites de propriété d'un site d'entreposage et de traitement des boues.

VS-R-2012-3 a.1483

ARTICLE 1483 Cours de ferraille, de carcasses de véhicules et pistes de courses de véhicules motorisés

L'implantation de toute nouvelle résidence doit se faire à une distance minimale de 300 mètres des limites de propriété d'un site où un usage cours de ferraille, de carcasses de véhicules et les pistes de courses de véhicules motorisés est établi.

De plus, tout propriétaire d'une cour de ferraille, de carcasses de véhicules ou de piste de courses pour véhicules motorisés devra ériger un écran végétal d'une largeur de 10,0 mètres autour de son terrain.

L'écran végétal doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° Pour chaque 30,0 mètres linéaires de façade de terrain à aménager, l'écran végétal doit comprendre un minimum de :

a) 20 arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2,0 mètres de hauteur;

b) 8 arbres feuillus d'un minimum de 0,06 mètre de diamètre à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol.

2° Tout arbre ou arbuste en santé existant dans la bande de terrain à aménager qui satisfait aux conditions exigées ci-dessus peut être inclus dans le nombre total d'arbres ou d'arbustes à obtenir pour l'écran végétal. Une fois aménagé, l'écran végétal doit être laissé à l'état naturel. Cet écran ne peut être situé sur l'emprise d'une rue.

VS-R-2012-3 a.1484

SECTION 12 Usage industriel

ARTICLE 1484 Disposition relatives à l'industrie légère

ARTICLE 1485 Généralités

Les dispositions inhérentes à la présente section s'appliquent aux industries de la classe I2 : Industrie légère, lorsque cette classe d'usage est présente à la grille des usages et des normes sans les industries de la classe I3 : Industries lourde.

VS-R-2012-3 a.1485

ARTICLE 1486 Niveau de bruit

Le niveau de bruit mesuré à la limite de la propriété sur laquelle l'industrie est implantée ne doit pas excéder les niveaux indiqués au tableau ci-dessous :

CYCLES	DÉCIBELS
0 À 75 cycles	79 décibels
75 à 150 cycles	74 décibels
150 à 300 cycles	66 décibels
300 à 600 cycles	59 décibels
600 à 1200 cycles	53 décibels
1200 à 2400 cycles	47 décibels
2400 à 4800 cycles	41 décibels
4800 cycles et plus	39 décibels

VS-R-2012-3 a.1486

ARTICLE 1487 Qualité de l'air

L'établissement industriel de ne doit émettre :

1. Aucune vapeur de produit chimique ou gaz;
2. Aucune odeur nauséabonde;
3. Aucune particule et fumée sauf pour le chauffage et la climatisation des bâtiments.

VS-R-2012-3 a.1487

ARTICLE 1488 Sécurité

L'établissement industriel ne doit pas produire ou utiliser de produits explosifs, de produits pouvant émettre des gaz toxiques ou tout autre produit comportant des risques de conflagration.

VS-R-2012-3 a.1488

SECTION 13
Zones et secteurs à contraintes de décrochement des parois rocheuses de la Ville de Saguenay

SOUS-SECTION 2 Dispositions générales

ARTICLE 1488.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux zones de contraintes de décrochement de parois rocheuses localisées sur les plans annexés au chapitre 17 du présent règlement.

ARTICLE 1488.2 RÈGLEMENTS D'URBANISME

Aucun permis de construction ou le lotissement, ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être émis en vertu d'un règlement d'urbanisme en vigueur si les travaux ou ouvrages, constructions ou autres, faisant l'objet de la demande de permis ou certificat ne sont pas conformes à la présente section.

SOUS-SECTION 3 Dispositions relatives au zonage

ARTICLE 1488.3 Zones à risques de décrochement de parois rocheuses :

1° Dispositions applicables aux zones susceptibles d'être affectées par un décrochement des parois rocheuses

Ces zones, après une étude par une firme d'ingénieurs spécialisés ou par un spécialiste du gouvernement du Québec, montrent des risques de chute de blocs. L'intérieur de ces zones, par la présence de nombreux blocs instables ou lâches de dimensions variables, représente un risque imminent ou la chute de blocs est le plus probable.

À l'intérieur de ces zones sont interdits :

a) Les nouvelles utilisations du sol;
b) Les nouvelles constructions;
c) Les demandes d'opérations cadastrales;
d) Les morcellements de lots faits par aliénation;
e)Tout autre travaux.

2° Dispositions applicables aux zones pouvant hypothétiquement être affectées par des décrochements des parois rocheuses

Cette zone correspond à une surface de terrain située à la base de parois rocheuses. Cette zone peut hypothétiquement être touchée par des chutes de blocs.

À l'intérieur de ces zones, les constructions, usages et travaux sont permis, si une étude géotechnique, réalisée par un ingénieur spécialisé, évalue les conditions actuelles des parois rocheuses.

L'étude doit statuer sur :

- Le degré de stabilité des parois rocheuses;
- Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité des parois rocheuses.

L'étude doit également confirmer :

•Que le bâtiment ou infrastructure prévu n'est pas menacé par un décrochement des parois rocheuses.

Enfin, l'étude doit faire état des recommandations suivantes :

- Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps les parois rocheuses et la sécurité de la zone d'étude.

3° Exceptions

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne visent pas :

- Les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une acquisition de terrain ou de lot pour la ville ou un gouvernement;
- Les travaux de consolidation, de sécurisation ou d'aménagement de la paroi rocheuse, lorsque recommandés par un ingénieur spécialisé en la matière. Dans ce cas, ces travaux ne sont assujettis à aucune disposition d'un autre règlement d'urbanisme, mais nécessitent l'émission d'un permis si requis;
- Les travaux d'aménagement paysager, plantation d'arbres et arbustes;
- Les équipements d'utilités publiques pour la ville ou un gouvernement;
- Les travaux d'entretien du site, lorsque recommandés par un ingénieur spécialisé en la matière;
- Les travaux de réparation des infrastructures existantes (sauf si dynamitage).

ARTICLE 1488.4 Terrain construit chevauchant une zone susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses

Lorsqu'une partie d'un terrain a été cédée à un organisme public parce que cette partie de terrain est située dans une zone décrite comme étant susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses, le bâtiment principal existant et les usages accessoires existants, situés sur la partie résiduelle du terrain, bénéficient de droits acquis s'ils deviennent non conformes au présent règlement.

Cette disposition s'applique en effectuant les changements requis pour un bâtiment principal et pour un usage accessoire dont la non conformité a été aggravée.

SOUS-SECTION 4 Dispositions relatives au lotissement

ARTICLE 1488.5 Terrain construit chevauchant une zone susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses

Lorsqu'une partie d'un terrain a été cédée à un organisme public parce que cette partie de terrain est située dans une zone décrite comme étant susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses, les dimensions et la superficie résiduelles du terrain bénéficient de droits acquis si elles deviennent non conformes aux dispositions du règlement de lotissement.

Cette disposition s'applique en effectuant les changements requis pour des terrains dont la non-conformité a été aggravée.

SOUS-SECTION 5 Dispositions relatives aux conditions d'émission d'un permis de construction

ARTICLE 1488.6 Construction en bordure d'une future rue publique

Une habitation située dans une zone susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses peut être localisée sur un terrain adjacent à une rue publique en construction pour laquelle la Ville agit à titre de promoteur et, à ce titre, un permis de construction peut être émis.

Le terrain sur lequel doit être construit une nouvelle habitation, suite à la démolition d'une habitation située dans une zone susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses, peut être adjacent à une rue publique en construction pour laquelle la Ville agit à titre de promoteur et, à ce titre, un permis de construction peut être émis.

_____
VS-RU-2016-17 a.1.2

ANNEXE

CROQUIS A

Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'approche du talus

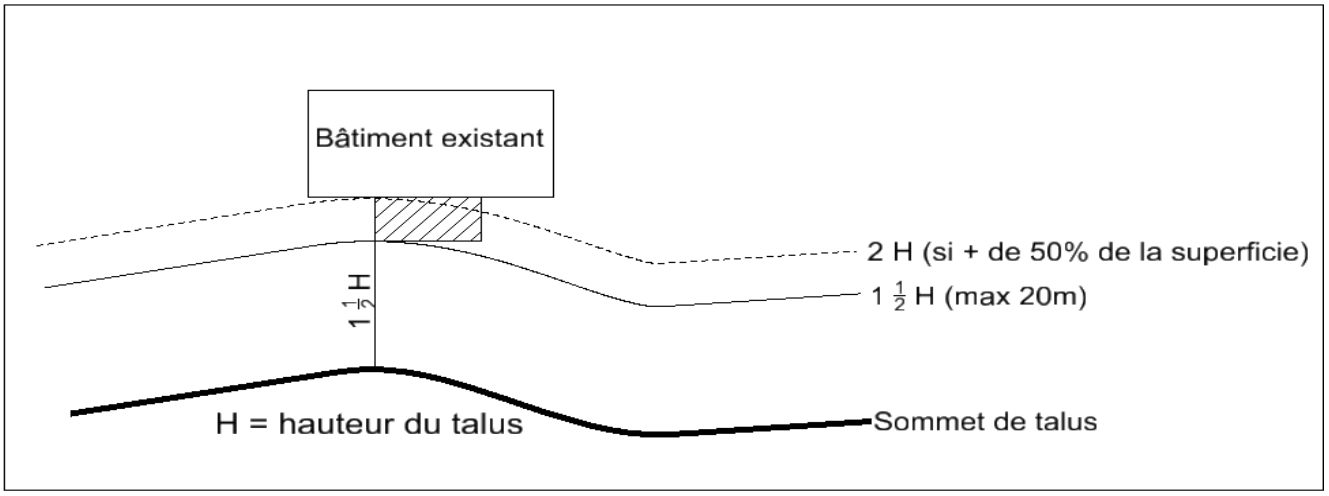

Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus

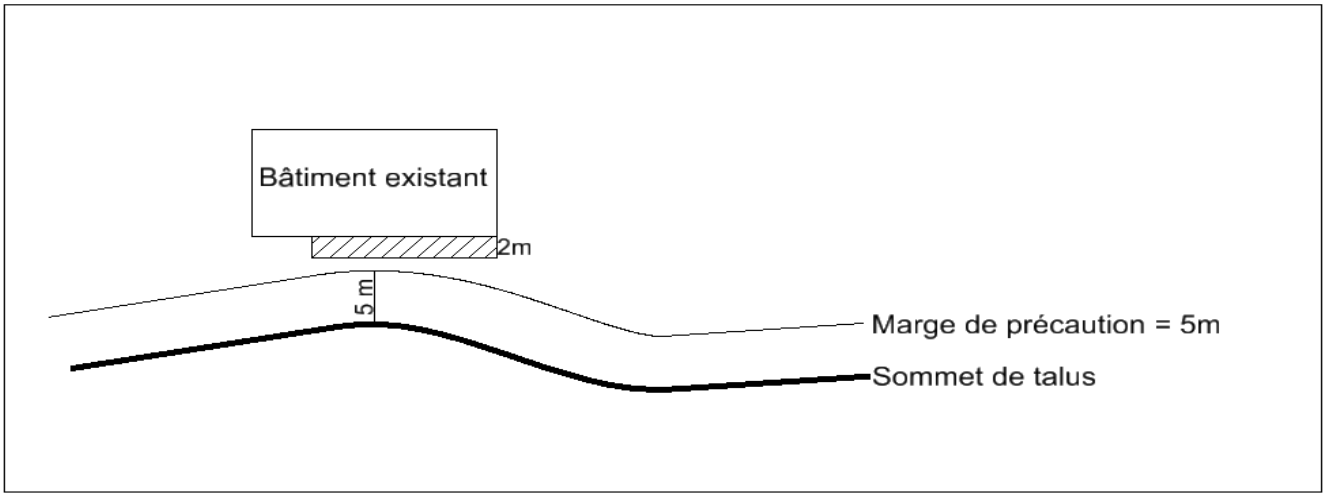

Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus

Exemple 1

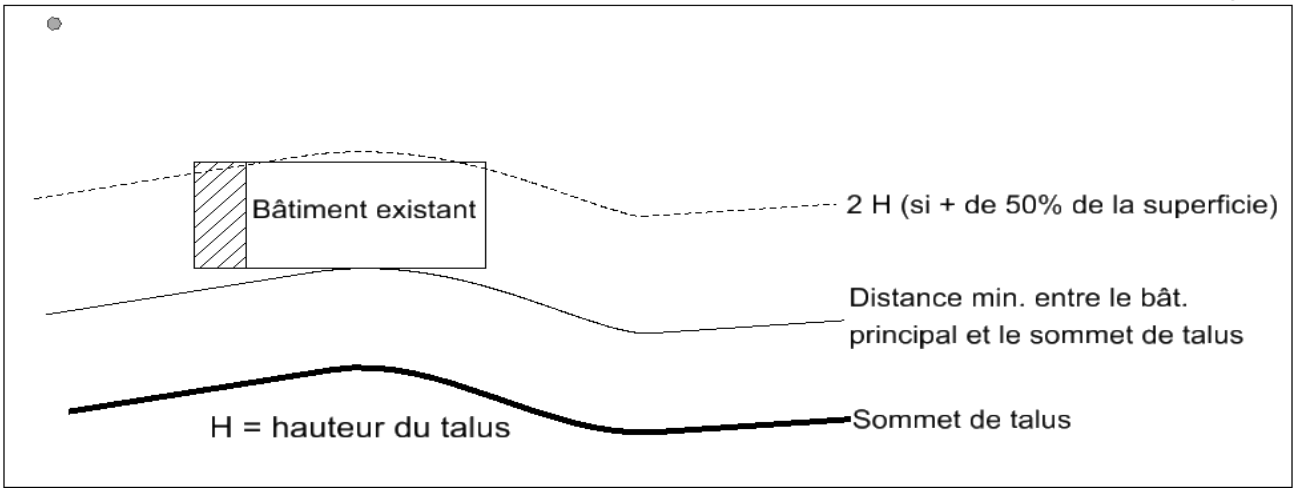

Exemple 2

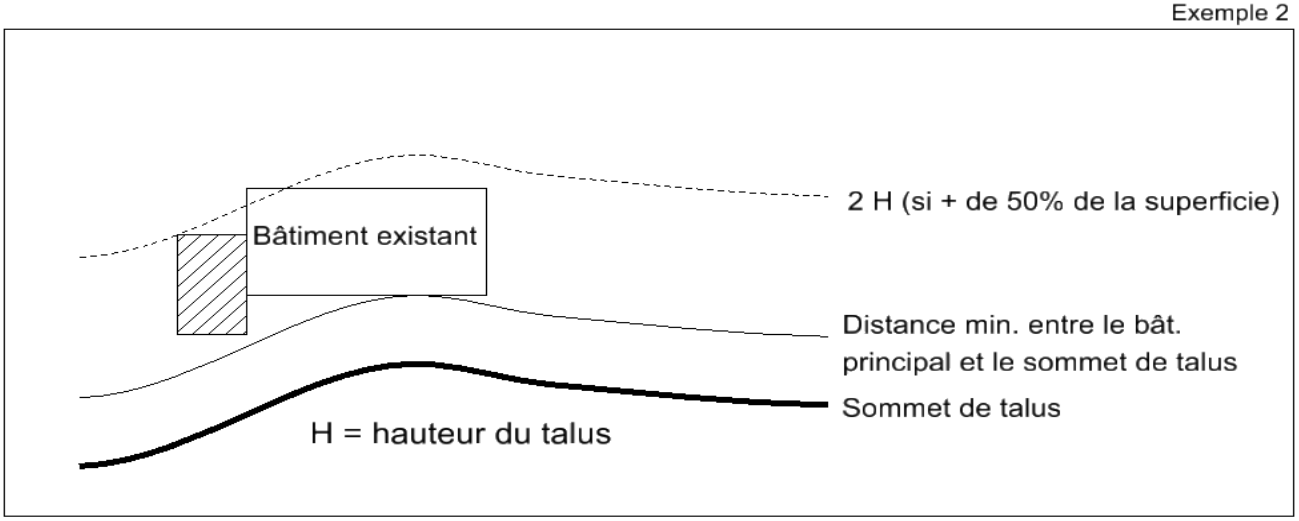

Exemple 3

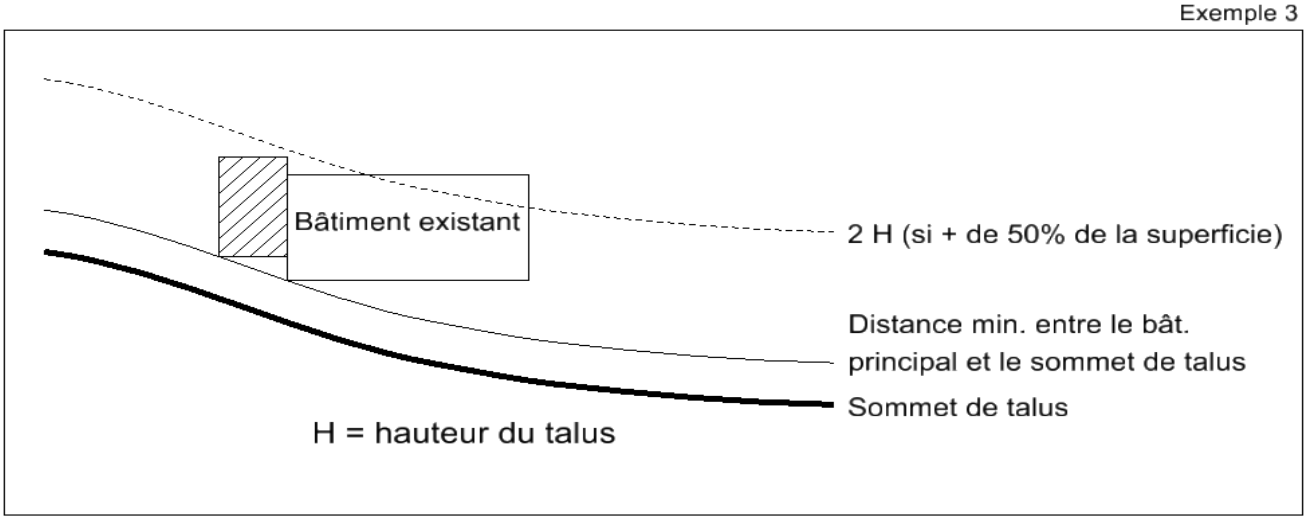

VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE 15

Dispositions applicables aux usages, aux bâtiments et aux aménagements dérogatoires

TABLE DES MATIÈRES

chapitre 15 Dispositions applicables aux usages, aux bâtiments et aux aménagements dérogatoires 15-1

SECTION 1 USAGES DÉROGATOIRES 15-1
article 1489 Reconnaissance de droit acquis 15-1
article 1490 Cessation de droits acquis 15-1
article 1491 Extension d'un usage résidentiel disposant de droit acquis 15-1
article 1492 Extension des usages autres que résidentiel disposant de droits acquis 15-2
article 1493 Agrandissement ou implantation d'un bâtiment accessoire relié à un usage dérogatoire non-résidentiel 15-2
article 1494 Remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage 15-2

SECTION 1.1 HABITATIONS EXISTANTES NON CONFORMES 15-3
ARTICLE 1494.1 Reconnaissance 15-3

SECTION 2 BÂTIMENTS DÉROGATOIRES 15-11
article 1495 Reconnaissance de droit acquis 15-11
article 1496 Cessation de droit acquis 15-11
article 1497 Réparation ou entretien d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire 15-11
article 1498 Agrandissement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire 15-11
article 1499 Déplacement, entretien, réparation ou reconstruction des fondations d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire 15-12
article 1500 Bâtiment devenu dérogatoire suite à l'acquisition d'un terrain à des fins publiques 15-12

SECTION 2.1 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTION NON CONFORMES 15-12

SECTION 3 AMÉNAGEMENTS DISPOSANT DE DROIT ACQUIS 15-13
article 1501 Portée 15-13
article 1502 Aménagements dérogatoires 15-13
article 1503 Stationnements dérogatoires 15-13
article 1503.1 (Abrogé) 15-13
Article 1506 Enseigne devenu dérogatoire suite à l'acquisition d'un terrain à des fins publiques 15-14
Article 1507 Perte de droit acquis 15-14
article 1508 (abrogé) 15-14
ARTICLE 1509 (Abrogé) 15-14
ARTICLE 1510 (Abrogé) 15-14
Article 1511 (Abrogé) 15-14

SECTION 6 (Abrogé) 15-14
Article 1512 (Abrogé) 15-14

SECTION 7 (Abrogé) 15-14
ARTICLE 1513 (Abrogé) 15-14
ARTICLE 1514 (Abrogé) 15-14

SECTION 8 (Abrogé) 15-14
ARTICLE 1515 (abrogé) 15-14

CHAPITRE 15 Dispositions applicables aux usages, aux bâtiments et aux aménagements dérogatoires

SECTION 1 Usages dérogatoires

ARTICLE 1489 Reconnaissance de droit acquis

La reconnaissance de droit acquis se fait selon les conditions suivantes :

1) QUE l'usage était autorisé dans la zone lors du début ou durant l'occupation;

2) QUE l'usage n'ait jamais cessé selon les normes de cessation d'usage;

3) QUE les normes et dispositions prévues à l'époque où a débuté l'usage soient respectées;

4) QUE tous les documents demandés attestant les faits soient déposés par le propriétaire.

Le droit acquis n'existe que sur le terrain faisant l'objet dudit droit acquis à l'entrée en vigueur du règlement qui a eu pour effet de prohiber l'usage.

VS-R-2012-3 a.1489 VS-RU-2012-47, a.100 VS-RU2014-23 a.204 VS-RU-2014-43 a.1 VS-RU-2019-82 a1.1

ARTICLE 1490 Cessation de droits acquis

Un droit acquis à un usage cesse d'être reconnu dans l'éventualité où l'activité a été abandonnée, a cessée, a été interrompue pour une période de 18 mois consécutifs ou a été remplacé. Dans le cas d'une cessation, l'usage concerné ou un changement d'usage est soumis au règlement sur les usages conditionnels.

Un droit acquis à un usage complémentaire cesse d'être reconnu dans l'éventualité où l'activité a été abandonnée, a cessé ou a été interrompue pour une période de 18 mois consécutifs.

VS-RU-2017-92a.45

VS-RU-2017-21a1.1

VS-RU-2016-161a.1.44 a.1.45

VS-R-2012-3, a.1490 VS-RU-2014-43 a.1

ARTICLE 1491 Extension d'un usage résidentiel disposant de droit acquis

Toute extension d'un usage résidentiel disposant de droits acquis est assujettie aux conditions suivantes :

1e L'extension du terrain est autorisée pour tendre à la conformité des aménagements ou pour réduire l'écart de la superficie du terrain avec la superficie minimale prescrite. Lorsque la superficie n'est pas spécifiée, la superficie maximale est limitée à 660 mètres carrés;

2e L'extension à l'intérieur d'un bâtiment avec ou sans agrandissement du bâtiment est autorisée sans l'ajout de logements;

3e L'extension à l'intérieur d'un bâtiment avec ou sans agrandissement du bâtiment est autorisée pour l'ajout ou la suppression de logements lorsque l'usage résidentiel est autorisé dans la zone et que l'usage dérogatoire tend vers la conformité;

4e L'extension à l'intérieur d'un bâtiment avec ou sans agrandissement n'est pas autorisée à même un usage conforme;

5e Tout usage dérogatoire ayant bénéficié de la superficie maximale prescrite par les règlements antérieurs pour l'extension d'un usage dérogatoire ne peut se prévaloir des droits acquis reconnus par le présent règlement portant sur des interventions de même nature. Cependant, si le pourcentage de superficie autorisée pour l'extension d'un usage dérogatoire est plus élevé dans le présent règlement, l'usage dérogatoire pourra se prévaloir du pourcentage de superficie additionnelle.

Tout ajout d'étage pour un usage dérogatoire est assujetti aux objectifs et critères prescrits au règlement sur les

plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant le chapitre se rapportant aux droits acquis.

VS-RU-2015-5 a 57

VS-R-2012-3, a.1491 VS-RU-2014-43 a.1

ARTICLE 1492 Extension des usages autres que résidentiel disposant de droits acquis

Toute extension des autres usages disposant de droits acquis est autorisée aux conditions suivantes :

1° L'extension du terrain est autorisée pour tendre à la conformité des aménagements conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant le chapitre se rapportant aux droits acquis;

2° L'extension à l'intérieur d'un bâtiment avec ou sans agrandissement du bâtiment est autorisée. La superficie maximale d'extension de l'usage est de :

1) 50% de la superficie de plancher de l'usage dérogatoire si la superficie de plancher résultante est de 300 mètres carrés et moins;

2) 25% de la superficie de plancher de l'usage dérogatoire si la superficie de plancher résultante est de 301 et 900 mètres carrés.

3) 10% de la superficie de plancher de l'usage dérogatoire si la superficie de plancher résultante est de 901 mètres carrés et plus.

L'extension d'un usage avec un agrandissement de bâtiment doit répondre aux objectifs et critères du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant le chapitre se rapportant aux droits acquis.

3e L'extension d'un usage dérogatoire à même un usage conforme n'est pas autorisée dans une zone à dominance résidentielle.

Tout usage dérogatoire ayant bénéficié de la superficie maximale prescrite par les règlements antérieurs pour l'extension d'un usage dérogatoire ne peut se prévaloir des droits acquis reconnus par le présent règlement portant sur des interventions de même nature. Cependant, si le pourcentage de superficie autorisée pour l'extension d'un usage dérogatoire est plus élevé dans le présent règlement, l'usage dérogatoire pourra se prévaloir du pourcentage du superficie additionnelle.

Tout ajout d'étage pour un usage dérogatoire est assujetti aux objectifs et critères prescrits au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant le chapitre se rapportant aux droits acquis.

VS-RU-2015-5 a 58

VS-R-2012-3, a.1492 VS-RU-2014-43 a.1

ARTICLE 1493 Agrandissement ou implantation d'un bâtiment accessoire relié à un usage dérogatoire non-résidentiel

L'agrandissement ou l'implantation d'un bâtiment accessoire relié à un usage dérogatoire doit répondre aux objectifs et critères du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant le chapitre se rapportant aux droits acquis.

VS-R-2012-3, a.1493 VS-RU-2014-43 a.1

ARTICLE 1494 Remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage

Un usage principal dérogatoire disposant de droit acquis ne peut être remplacé par un usage principal dérogatoire sauf lorsqu'il s'agit du même usage, que l'usage principal de remplacement est indiqué aux tableaux suivants ou en conformité aux exigences du règlement sur les usages conditionnels.

Un usage complémentaire dérogatoire disposant de droit acquis ne peut être remplacé par un usage complémentaire dérogatoire sauf, lorsqu'il s'agit du même usage. Toutefois, le remplacement d'un usage complémentaire conforme au présent règlement relié à un service personnel n'est pas tenu de respecter l'exigence prescrite à la grille des usages et des normes concernant l'obligation que le bâtiment principal soit situé sur un réseau supérieur (RS), une artère ou une collectrice.

VS-RU-2016-161a.1.46 a.1.47

VS-R-2012-3, a.1494 VS-RU-2014-43a,1

SECTION 1.1 HABITATIONS EXISTANTES NON CONFORMES

ARTICLE 1494.1 Reconnaissance

Un usage habitation non conforme ne disposant d'aucun droit acquis qui existait avant le 31 décembre 1979 et qui n'a jamais cessé selon l'article 1490, peut être reconnu par l'émission d'un permis.

Un terrain ayant plus d'un bâtiment d'habitation qui existait avant le 31 décembre 1979 et qui n'a jamais cessé selon l'article 1490, peut être reconnu par l'émission d'un permis.

Un usage habitation non conforme ne disposant d'aucun droit acquis qui existait entre le 31 décembre 1979 et le 9 janvier 2012 et qui n'a jamais cessé selon l'article 1490 doit être évalué en fonction du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

_____
VS-RU-2019-141,a.3

Tableau 1 - Remplacement d'un usage dérogatoire dans une zone à dominance «HABITATION (H)» à l'intérieur des périmètres urbains

Dans une zone à dominance « HABITATION (H) »			
Usages dérogatoires dans les groupes, classes et sous-classes	**Usages de remplacement**		
	Dans les zones à dominance « Habitation (H) » excluant les zones sur des artères et à dominance habitation au centre-ville identifiée sur la carte de la section 6 du chapitre 17.	**Dans les zones à dominance « Habitation (H) » située sur des artères identifiées sur la carte de la section 6 du chapitre 17.**	**Dans les zones à dominance « Habitation (H) » situées dans les centres-villes de la section 6 du chapitre 17.**
• Habitation **(H)**	• Lorsque le nombre de logements d'un bâtiment est supérieur au nombre de logements prescrit à la grille, le nombre de logements de ce bâtiment ne peut être augmenté, mais il peut être réduit sans obligatoirement atteindre le nombre maximal de logements prescrit à la grille; • Lorsque le nombre de logements d'un bâtiment est inférieur au nombre de logements prescrit à la grille, le nombre de logements de ce bâtiment peut être augmenté sans obligatoirement atteindre le nombre minimal de logements prescrit à la grille; • Lorsqu'un bâtiment de deux (2) logements déroge au nombre de logements minimal prescrit à la grille, le nombre de logements de ce bâtiment peut être réduit.		
• Garderies **(6541)**	• Remplacement de l'usage dérogatoire par un logement	• Remplacement de l'usage dérogatoire par un logement	• Remplacement de l'usage dérogatoire par un logement
• Commerces et services de proximité **(c1a)** • Excluant les garderies **(6541)**	• Remplacement de l'usage dérogatoire par un logement	• Remplacement de l'usage dérogatoire par un logement; • Commerces et services de proximité (c1a); • Services personnels (S2); • Services particuliers (S4) • Services éducatifs à but lucratif (S5).	• Remplacement de l'usage dérogatoire par un logement; • Commerces et services de proximité (c1a); • Services personnels (S2) • Services particuliers (S4); • Services éducatifs à but lucratif (S5).
• Commerces de détail général **(c1b)**; • Divertissement commercial, hébergement et restauration **(C2)**; • Commerces distinctifs **(C5)**; • Services personnels **(S2)**; • Services	• Remplacement de l'usage dérogatoire par un logement;	• Remplacement de l'usage dérogatoire par un logement; • Commerces et services de proximité (c1a); • Commerces de détail général (c1b) excluant les usages 5921 et 5990; • Divertissement	• Remplacement de l'usage dérogatoire par un logement; • Commerces et services de proximité (c1a); • Commerces de détail général (c1b) Divertissement commercial (c2a); • Commerces de restauration (c2d); • Services personnels (S2); • Services particuliers (S4);

Dans une zone à dominance « HABITATION (H) »			
Usages dérogatoires dans les groupes, classes et sous-classes	**Usages de remplacement**		
	Dans les zones à dominance « Habitation (H) » excluant les zones sur des artères et à dominance habitation au centre-ville identifiée sur la carte de la section 6 du chapitre 17.	**Dans les zones à dominance « Habitation (H) » située sur des artères identifiées sur la carte de la section 6 du chapitre 17.**	**Dans les zones à dominance « Habitation (H) » situées dans les centres-villes de la section 6 du chapitre 17.**
particuliers **(S4)**; • Services éducatifs à but lucratif **(S5)**.		commercial (c2a) • Commerces de restauration (c2d); • Services personnels (S2); • Services particuliers S4); • Services éducatifs à but lucratif (S5).	• Services éducatifs à but lucratif (S5).
• Industries de recherche et de développement **(I1)**; • Commerces de l'automobile **(C3)**; • Commerces artériels lourds, commerces de gros et services para-industriels **(C4)**; • Industries légères **(I2)**; • Industries lourdes **(I3).**	• Remplacement de l'usage dérogatoire par un logement;	• Remplacement de l'usage dérogatoire par un logement; • Commerces de détail général (c1b) excluant les usages 5921 et 5990; • Divertissement commercial (c2a); • Commerce de restauration (c2d); • Ateliers de métiers spécialisés (c4e); • Services personnels (S2); • Services particuliers (S4); • Services éducatifs à but lucratif (S5).	• Remplacement de l'usage dérogatoire par un logement; • Commerces de détail général (c1b) Divertissement commercial (c2a); • Commerce de restauration (c2d); • Ateliers de métiers spécialisés (c4e); • Services personnels (S2); • Services particuliers (S4); • Services éducatifs à but lucratif (S5).
• Services financiers, administratifs et immobiliers **(S1)**; • Services professionnels et sociaux **(S3)**; • Centre de recherche **(S6)**; • Établissements reliés aux affaires publiques **(p2e)**.	• Remplacement de l'usage dérogatoire par un logement; • Même classe d'usage.	• Remplacement de l'usage dérogatoire par un logement; • Ateliers de métiers spécialisés (c4e); • Services financiers, administratifs et immobiliers (S1); • Services personnels (S2); • Services	• Remplacement de l'usage dérogatoire par un logement; • Ateliers de métiers spécialisés (c4e); • Services financiers, administratifs et immobiliers (S1); • Services personnels (S2); • Services professionnels et sociaux (S3); • Services particuliers (S4);

Dans une zone à dominance « HABITATION (H) »			
Usages dérogatoires dans les groupes, classes et sous-classes	**Usages de remplacement**		
	Dans les zones à dominance « Habitation (H) » excluant les zones sur des artères et à dominance habitation au centre-ville identifiée sur la carte de la section 6 du chapitre 17.	**Dans les zones à dominance « Habitation (H) » située sur des artères identifiées sur la carte de la section 6 du chapitre 17.**	**Dans les zones à dominance « Habitation (H) » situées dans les centres-villes de la section 6 du chapitre 17.**
		professionnels et sociaux (S3); • Services particuliers (S4); • Services .éducatifs à but lucratif (S5); • Centre de recherche (S6); • Établissements reliés aux affaires publiques (p2e).	• Services .éducatifs à but lucratif (S5); • Centre de recherche (S6); • Établissements reliés aux affaires publiques (p2e).
• Établissements à caractère religieux **(p2a)**; • Établissements d'enseignement **(p2b)**; • Établissements de santé et de services sociaux **(p2c)**; • Établissements culturels, sportifs et communautaires **(p2d)**.	• Remplacement de l'usage dérogatoire par un logement.	• Remplacement de l'usage dérogatoire par un logement.	• Remplacement de l'usage dérogatoire par un logement.

VS-RU-2018-79 a 1.1

VS-RU-2016-36 a 1.90

VS-R-2012-3, a.1496 VS-RU-2014-43 a.1

Tableau 2 - Remplacement d'un usage dérogatoire dans une zone à dominance «COMMERCE ET SERVICE (CS)» à l'intérieur des périmètres urbains

Dans une zone à dominance « COMMERCE ET SERVICES (CS) »		
Usages dérogatoires dans les groupes, classes et sous-classes	**Usages de remplacement**	
	Dans les zones à dominance « Commerce et service (CS) » excluant les zones au centre-ville identifiées à la carte de la section 6 du chapitre 17.	**Dans les zones à dominance « Commerce et service (CS) » situées dans les centres-villes identifiées à la carte de la section 6 du chapitre 17.**
• Commerces de détail et de services **(C1)**; • Divertissement commercial, hébergement et restauration **(C2)**; • Commerces de l'automobile **(C3)**; • Commerces artériels lourds, commerces de gros et services para-industriels **(C4)**; • Commerces distinctifs **(C5)**; • Services personnels **(S2)**; • Services particuliers **(S4)**; • Services éducatifs à but lucratif **(S5)**; • Industries de recherche et de développement **(I1)**; • Industries légères **(I2)**; • Industries lourdes **(I3)**.	• Même classe d'usage excluant les usages 5824, 5921 et 5990; • Commerces et services de proximité (c1a); • Commerces de détail général (c1b) excluant les usages 5921 et 5990; • Ateliers de métiers spécialisés (c4e); • Services personnels (S2); • Services particuliers (S4) • Services éducatifs à but lucratif (S5).	• Même classe d'usage excluant l'usage 5824; • Commerces et services de proximité (c l a) • Commerces de détail général (c1b) • Ateliers de métiers spécialisés (c4e) • Services personnels (S2); • Services particuliers (S4); • Services éducatifs à but lucratif (S5).
• Services financiers, administratifs et immobiliers **(S1)**; • Services professionnels et sociaux **(S3)**; • Centre de recherche **(S6)**; • Établissements reliés aux affaires publiques **(p2e)**.	• Commerces et services de proximité (c1a); • Commerces de détail général (c1b) excluant les usages 5921 et 5990; • Ateliers de métiers spécialisés (C4e); • Services financiers, administratifs et immobiliers (S1); • Services personnels (S2); • Services professionnels et sociaux (S3);	• Commerces et services de proximité (c1a); • Commerces de détail général (c1b) • Ateliers de métiers spécialisés (C4e); • Services financiers, administratifs et immobiliers (S1); • Services personnels (S2); • Services professionnels et sociaux (S3); • Services particuliers (S4); • Services éducatifs à but lucratif (S5); • Centre de recherche (S6); • Établissements reliés aux affaires publiques (p2e).

Dans une zone à dominance « COMMERCE ET SERVICES (CS) »		
Usages dérogatoires dans les groupes, classes et sous-classes	**Usages de remplacement**	
	Dans les zones à dominance « Commerce et service (CS) » excluant les zones au centre-ville identifiées à la carte de la section 6 du chapitre 17.	**Dans les zones à dominance « Commerce et service (CS) » situées dans les centres-villes identifiées à la carte de la section 6 du chapitre 17.**
	• Services particuliers (S4); • Services éducatifs à but lucratif (S5); • Centre de recherche (S6); • Établissements reliés aux affaires publiques (p2e).	
• Établissements d'enseignement **(p2b)**; • Établissements de santé et de services sociaux **(p2c)**; • Établissements culturels, sportifs et communautaires **(p2d)** • Établissements à caractère religieux **(p2e)**;	• Remplacement de l'usage dérogatoire par un logement; • Commerces de détail général (c1b) excluant les usages 5921 et 5990; • Ateliers de métiers spécialisés (c4e); • Services personnels (S2); • Services particuliers (S4); • Services éducatifs à but lucratif (S5); • Établissements à caractère religieux (p2a); • Établissements d'enseignement (p2b); • Établissements de santé et de services sociaux (p2c) excluant l'usage 6532; • Établissements culturels, sportifs et communautaires (p2d).	• Même classe d'usage

VS-RU-2018-79 a 1.1

VS-RU-2016-36 a 1.90

VS-R-2012-3, a.1496 VS-RU-2014-43 a.1

Tableau 3 - Remplacement d'un usage dérogatoire dans une zone à dominance «INDUSTRIELLE (I)» à l'intérieur des périmètres urbains

Dans une zone à dominance «INDUSTRIELLE (I)»	
Usages dérogatoires dans les groupes, classes et sous-classes	**Usages de remplacement**
	Dans les zones à dominance «Industrielle (I)»
• Commerces de détail et de services **(C1)**; • Divertissement commercial, hébergement et restauration **(C2)**; • Commerces de l'automobile **(C3)**; • Commerces artériels lourds, commerces de gros et services para-industriels **(C4)**; • Commerces distinctifs **(C5)**; • Services financiers, administratifs et immobiliers **(S1)**; • Services personnels **(S2)**; • Services professionnels et sociaux **(S3)**; • Services particuliers **(S4)**; • Services éducatifs à but lucratif **(S5)**; • Centre de recherche **(S6)**; • Industries de recherche et de développement **(l1)**; • Industries légères **(l2)**; • Industries lourdes **(l3)** • Institutions **(P)**.	• Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes (c4a); • Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds (c4b); • Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles (c4c); • Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements (c4d); • Ateliers de métiers spécialisés (c4e); • Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits (c4f); • Transport, camionnage et entrepôts (c4g); • Industries de recherche et de développement (l1); • Industries légères (l2).

VS-R-2012-3, a.1496 VS-RU-2014-43 a.1

Tableau 4 - Remplacement d'un usage dérogatoire dans une zone à dominance «PUBLIQUE (P)» à l'intérieur des périmètres urbains

Dans une zone à dominance « PUBLIQUE (P) »	
Usages dérogatoires dans les groupes, classes et sous-classes	**Usages de remplacement**
	Dans les zones à dominance « Publique (P)»
• Commerces de détail et de services **(C1)**; • Divertissement commercial, hébergement et restauration **(C2)**; • Commerces de l'automobile **(C3)**; • Commerces artériels lourds, commerces de gros et services para-industriels **(C4)**; • Commerces distinctifs **(C5)**; • Services financiers, administratifs et immobiliers **(S1)**; • Services personnels **(S2)**; • Services professionnels et sociaux **(S3)**; • Services particuliers **(S4)**; • Services éducatifs à but lucratif **(S5)**; • Centre de recherche **(S6)**; • Industries de recherche et de développement **(I1)**; • Industries légères **(I2)**; • Industries lourdes **(I3)** • Institutions **(P)**.	• Même classe d'usage excluant l'usage 5824 et les usages 5921, 5990, 6532 sont exclus dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'un centre-ville.

VS-RU-2018-79 a 1.1

VS-RU-2016-36 a 1.90

VS-R-2012-3, a.1496 VS-RU-2014-43 a.1

SECTION 2 Bâtiments dérogatoires

ARTICLE 1495 Reconnaissance de droit acquis

L'implantation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement constitue un bâtiment dérogatoire.

La reconnaissance de droit acquis se fait selon les conditions suivantes :

1- Si l'implantation existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir;

2- Si l'implantation du bâtiment était conforme à un règlement antérieur au présent règlement.

Lorsqu'un bâtiment déjà construit change d'usage, les dispositions concernant la superficie du terrain, les marges et les cours qui s'appliquent sont celles de l'usage existant avant le changement. Cependant, lorsque le nouvel usage fait partie du groupe habitation, les dispositions concernant les cours qui s'appliquent sont celles du nouvel usage.

Le droit acquis n'existe que sur le bâtiment faisant l'objet dudit droit acquis à l'entrée en vigueur du règlement.

VS-RU-2015-5 a 59 VS-RU-2014-43 a.1 VS-RU-2013-29
VS-R-2012-3 a.1495 VS-RU-2019-82 a.1.2

ARTICLE 1496 Cessation de droit acquis

Le droit acquis à un bâtiment cesse d'être reconnu si le bâtiment a été détruit sur plus de 50 % de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation.

De plus, dans le cas d'un sinistre, un droit acquis à un bâtiment cesse d'être reconnu dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre.

Suite à une démolition, le droit acquis à un bâtiment cesse d'être reconnu si le bâtiment n'a pas été reconstruit dans les 18 mois suivant la démolition.

Dans le délai de 18 mois, la reconstruction du bâtiment qui préserve un droit acquis d'implantation doit répondre aux objectifs et critères prescrits au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant le chapitre se rapportant aux droits acquis.

VS-RU-2017-21a.1.2

VS-R-2014-44, a.1496 VS-R-2013-29 a 1.1 VS-R-2012-3 a 1446

ARTICLE 1497 Réparation ou entretien d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire

Tout bâtiment dont l'implantation est dérogatoire peut être réparé ou entretenu pourvu que la réparation ou l'entretien n'ait pas pour effet d'aggraver la dérogation.

VS-R-2012-3, a.1497 VS-RU-2014-43 a.1

ARTICLE 1498 Agrandissement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire

Tout bâtiment dont l'implantation est dérogatoire doit être agrandi en conformité aux marges prescrites au présent règlement.

VS-RU-2014-23, a.1.205 VS-RU-2014-43 a.1

Malgré le paragraphe précédent, l'agrandissement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire peut se faire en respectant les marges existantes dérogatoires. Cet agrandissement est autorisé à la condition que la superficie dérogatoire au sol n'excède pas 100% de la superficie dérogatoire au sol du bâtiment existant.

VS-RU-2014-23, a.1.206 VS-RU-2014-43 a.1

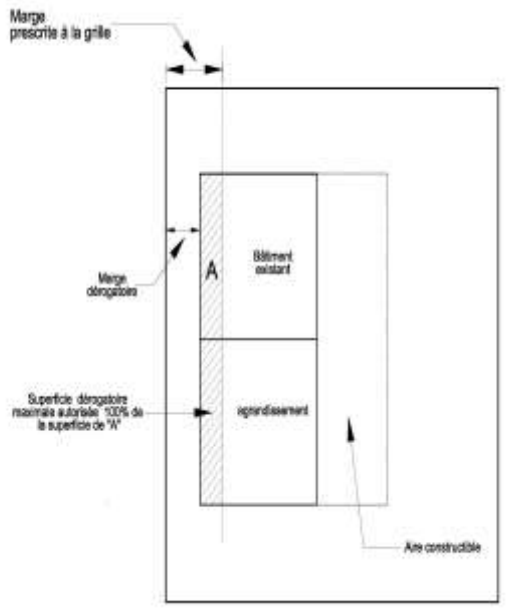

VS-RU-2014-23, a.1.209 VS-RU-2014-43 a.1

Il est permis d'ajouter un seul étage le long de la marge dérogatoire à la condition de respecter le nombre maximal d'étages et la hauteur autorisé dans la zone.

VS-RU-2014-23, a.1.207 VS-RU-2014-43 a.1

Tout bâtiment dérogatoire ayant bénéficié de la superficie maximale prescrite par les règlements antérieurs pour l'extension d'un bâtiment dérogatoire ne peut se prévaloir des droits acquis reconnus par le présent règlement portant sur des interventions de même nature. Cependant, si le pourcentage de superficie autorisée pour l'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire est plus élevé dans le présent règlement, le bâtiment dérogatoire pourra se prévaloir du pourcentage de superficie additionnelle.

VS-RU-2014-23, a.1.208 VS-RU-2014-43 a.1

VS-R-2012-3, a.1498 VS-RU-2012-47, a.102

ARTICLE 1499 Déplacement, entretien, réparation ou reconstruction des fondations d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire

Il est autorisé d'entretenir, de réparer ou de reconstruire des fondations en préservant son droit acquis d'implantation.

Il est autorisé de déplacer un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire pour tendre vers la conformité aux marges prescrites au présent règlement en respectant les objectifs et critères prescrits au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant le chapitre se rapportant aux droits acquis.

VS-R-2013-125, a.1 VS-R-2012-3, a.1499

VS-RU-2014-43 a.1

ARTICLE 1500 Bâtiment devenu dérogatoire suite à l'acquisition d'un terrain à des fins publiques

Lorsque la localisation d'un bâtiment est devenue dérogatoire suite à l'acquisition d'une partie de terrain par un organisme public pour des fins publiques, les dispositions concernant la localisation qui s'appliquent sont celle du bâtiment existant après l'acquisition.

VS-RU-2014-23, a.1.210 VS-R-2012-3, a.1500

VS-RU-2014-43 a.1

ARTICLE 1500.1 Amélioration de l'implantation d'un bâtiment dérogatoire

La localisation d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droit acquis peut être améliorée sans atteindre les marges prescrites au présent règlement.

VS-RU-2018-102 a.1.1

SECTION 2.1 Bâtiments et construction non conformes

ARTICLE 1500.2 Reconnaissance

L'implantation non conforme ne disposant d'aucun droit acquis d'un bâtiment principal, d'un bâtiment et d'une construction accessoire construite avant 31 décembre 1979 peut être reconnue par l'émission d'un permis.

VS-RU-2019-141,a.4

SECTION 3 Aménagements disposant de droit acquis

ARTICLE 1501 Portée

La présente section s'applique à l'usage des cours, à l'aménagement paysager et à l'aménagement des stationnements lorsque non conformes aux dispositions du présent règlement.

VS-RU-2014-23, a.1.211 VS-R-2012-3, a.1501
VS-RU-2012-47, a.103 VS-RU-2014-43 a.1

ARTICLE 1502 Aménagements dérogatoires

Les aménagements dérogatoires à un usage cessent d'être reconnus dans l'éventualité où l'activité principale a été abandonnée, a cessé, ou a été interrompue pour une période de 18 mois consécutifs. Passé ce délai, les aménagements dérogatoires sont assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

De plus, les aménagements dérogatoires doivent répondre aux objectifs et critères prescrits au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans les cas suivants :

- Lorsque l'aménagement de cases de stationnements supplémentaires est nécessaire afin de se conformer à la réglementation;
- Lors d'une amélioration ou d'une modification des aménagements;
- Lors d'un changement d'usage résidentiel à un usage autre que résidentiel et vice-versa.

VS-RU-2017-92a.1.46

VS-R-2012-3, a.1502 VS-RU-2014-43 a 1

ARTICLE 1503 Stationnements dérogatoires

Le nombre de cases de stationnement qui respectait les dispositions exigées par les règlements antérieurs au présent règlement bénéficie de droit acquis.

VS-R-2012-3, a.1503 VS-RU-2014-43 a 1

ARTICLE 1503.1 (Abrogé)

VS-RU-2014-43 a.2 VS-RU-2012-47, a.101

ARTICLE 1503.2 Bâtiment devenu dérogatoire suite à l'acquisition d'un terrain à des fins publiques

Lorsque la localisation d'un bâtiment est devenue dérogatoire suite à l'acquisition d'une partie de terrain par un organisme public pour des fins publiques, les dispositions concernant la localisation qui s'appliquent sont celles du bâtiment existant après l'acquisition.

VS-RU-2014-23, a.1.212

SECTION 4 Enseigne et structure d'enseigne dérogatoire

ARTICLE 1504 Enseigne ne profitant pas de droit acquis

Aucun droit acquis n'est conféré à une enseigne mobile.

VS-RU-2016-36 a 1.91 VS-R-2012-3, a.1504 VS-RU-2014-43 a 1

ARTICLE 1505 Maintien d'enseigne dérogatoire

Pour tous travaux relatifs à la rénovation, au remplacement ou au déplacement d'une enseigne non conforme au présent règlement, seuls les travaux suivants peuvent être réalisés, pourvu que l'enseigne ait été conforme à un règlement antérieur au présent règlement au moment de son installation ou après :

1- Le remplacement du message, à la condition qu'aucune modification ne soit apportée à la structure de l'enseigne, exception faite du paragraphe suivant;

2- Des réparations ne touchant que la peinture ou les installations électriques.

VS-RU-2016-36 a 1.91 VS-R-2013-149 a.1 VS-RU-2014-43 a.3

ARTICLE 1505.1 (Abrogé)

VS-R-2013-149 a.2 VS-RU-2014-43 a.3

ARTICLE 1506 Enseigne devenu dérogatoire suite à l'acquisition d'un terrain à des fins publiques

Lorsque la localisation d'une enseigne est devenue dérogatoire suite à l'acquisition d'une partie de terrain par un organisme public pour des fins publiques, les dispositions concernant la localisation qui s'appliquent sont celles de l'enseigne existante après l'acquisition.

VS-RU-2016-36 a 1.91 VS-R-2013-149 a.3 VS-RU-2014-43 a.3

ARTICLE 1507 Perte de droit acquis

Toute enseigne dérogatoire qui a perdu plus de 50 % de sa valeur, est enlevée ou déplacée perd ses droits acquis.

VS-RU-2016-36 a 1.91 VS-R-2013-149 a.4 VS-RU-2014-43 a.3

ARTICLE 1508 (Abrogé)

VS-R-2012-3 a 1508 VS-RU-2014-43 a.3

SECTION 5 (Abrogé)

VS-R-2014-43, a.7

ARTICLE 1509 (Abrogé)

VS-R-2012-3, a.1509 VS-RU-2014-43 a.7

ARTICLE 1510 (Abrogé)

VS-R-2012-3, a.1510 VS-RU-2014-43 a .7

ARTICLE 1511 (Abrogé)

VS-R-2012-3, a.1511 VS-RU-2014-43 a.7

ARTICLE 1511.1 (Abrogé)

VS-RU-2014-23, a.1.213 VS-RU-2014-43 a.7

SECTION 6 (Abrogé)

VS-RU-2014-43 a.11

ARTICLE 1512 (Abrogé)

VS-R-2012-3, a.1512 VS-RU-2014-43 a.11

SECTION 7 (Abrogé)

VS-RU-2014-43 1.13

ARTICLE 1513 (Abrogé)

VS-R-2012-3, a.1513 VS-RU-2014-43 a.13

ARTICLE 1514 (Abrogé)

VS-RU-2014-23, a.1.214 VS-R-2012-3, a.1514
VS-R-2014-23 a.1215 VS-RU-2014-23, a.1.216
VS-RU-2014-43 a.13

SECTION 8 (Abrogé)

VS-RU-2014-43 a.16

ARTICLE 1515 (Abrogé)

VS-R-2012-3, a.1515 VS-RU-2014-43 a.16

VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE 16

Grilles des usages et des normes

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 GRILLES DES USAGES ET DES NORMES 16-1

SECTION 1 GRILLES DES USAGES ET DES NORMES 16-1

ARTICLE 1516 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 16-1

CHAPITRE 16 Grilles des usages et des normes

SECTION 1 Grilles des usages et des normes

ARTICLE 1516 Dispositions générales

Les grilles des usages et des normes sont incluses à l'intérieur du présent chapitre «Grilles des usages et des normes» pour faire partie intégrante du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.1516

VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE 17

Plans et cartes

TABLE DES MATIÈRES

chapitre 17 Plans et cartes ***17-1***

section 1 Plans de zonage **17-1**
ARTICLE 1517 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 17-1

section 2 Plan de gestion forestière **17-1**
ARTICLE 1518 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 17-1

section 3 Cartes des zones inondables **17-1**
ARTICLE 1519 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 17-1

section 4 Cartes des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain 17-1
ARTICLE 1520 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 17-1

section 5 Plans des sites de prélèvement et protection des eaux **17-1**
ARTICLE 1521 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 17-1

section 6 Cartes des tableaux des usages de remplacement d'un usage **17-2**
ARTICLE 1521.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 17-2

section 7 Cartes identifiant les réseaux routiers supérieur (RS), les artères et les rues collectrices **17-2**
ARTICLE 1521.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 17-2

section 8 Croquis permettant de déterminer un cours d'eau permanent ou intermittents **17-2**
ARTICLE 1521.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 17-2

section 9 Plans des zones de contraintes de décrochement de parois rocheuses **17-3**
ARTICLE 1521.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 17-3
ANNEXES 17-4

CHAPITRE 17 Plans et cartes

SECTION 1 Plans de zonage

ARTICLE 1517 Dispositions générales

Les feuillets du plan de zonage sont inclus à l'intérieur du présent chapitre «Plan de zonage» pour faire partie intégrante du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.1517

SECTION 2 Plan de gestion forestière

ARTICLE 1518 Dispositions générales

Le plan de gestion forestière est inclus à l'intérieur du présent chapitre pour faire partie intégrante du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.1518

SECTION 3 Cartes des zones inondables

ARTICLE 1519 Dispositions générales

Les cartes de zones inondables sont incluses à l'intérieur du présent chapitre pour faire partie intégrante du présent règlement

VS-R-2012-3, a.1519

SECTION 4 Cartes des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

ARTICLE 1520 Disposition générale

La carte des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain est incluse à l'intérieur du présent chapitre pour faire partie intégrante du présent règlement.

VS-RU-2017-48a.1.8

VS-R-2012-3, a.1520

SECTION 5 Plans des sites de prélèvement et protection des eaux

ARTICLE 1521 Dispositions générales

Les plans des sites de prélèvement et de protection des eaux effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire sont inclus à l'intérieur du présent chapitre pour faire intégrante du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.1521 VS-RU-2015-108, a.2

SECTION 6 Cartes des tableaux des usages de remplacement d'un usage

ARTICLE 1521.1 Dispositions générales

Les cartes des tableaux des usages de remplacement d'un usage dérogatoire sont incluses à l'intérieur du présent chapitre pour faire partie intégrante du présent règlement.

VS-R-2014-43, a.23

SECTION 7 Cartes identifiant les réseaux routiers supérieur (RS), les artères et les rues collectrices

ARTICLE 1521.2 Dispositions générales

Les cartes identifiant les réseaux routiers supérieurs (RS), les artères et les rues collectrices sont incluses à l'intérieur du présent chapitre pour faire partie intégrante du présent règlement.

VS-RU-2015-5 a 60

SECTION 8 Croquis permettant de déterminer un cours d'eau permanent ou intermittents

ARTICLE 1521.3 Dispositions générales

Les croquis permettant de déterminer un cours d'eau permanent ou intermittent sont inclus à l'intérieur du présent chapitre pour faire partie intégrante du présent règlement.

Croquis 1 : Critères d'identification d'un cours d'eau permanent ou intermittent

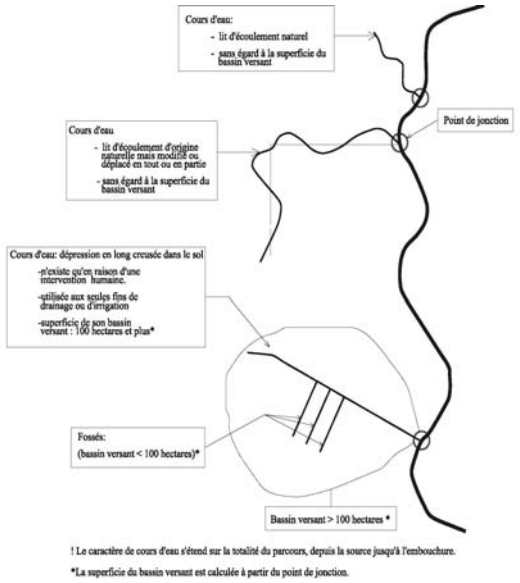

! Le caractère de cours d'eau s'étend sur la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure.

*La superficie du bassin versant est calculée à partir du point de jonction.

Croquis 2 : Critères permettant la détermination d'un cours d'eau permanent ou intermittent visé par l'application de l'article 22 de la LQE et de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

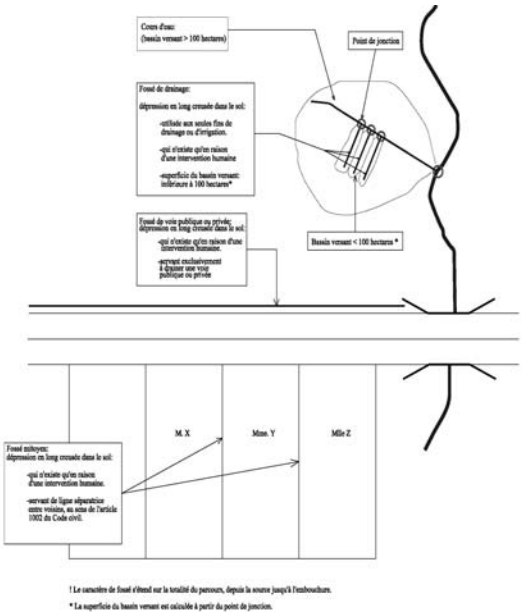

VS-RU-2016-36 a 1-92

SECTION 9 Plans des zones de contraintes de décrochement de parois rocheuses

ARTICLE 1521.4 Dispositions générales

Les cartes de zones de contraintes de décrochements de parois rocheuses sont incluses à l'intérieur du présent chapitre pour faire partie intégrante du présent règlement.

VS-RU-2016-17 a.1.3

ANNEXES

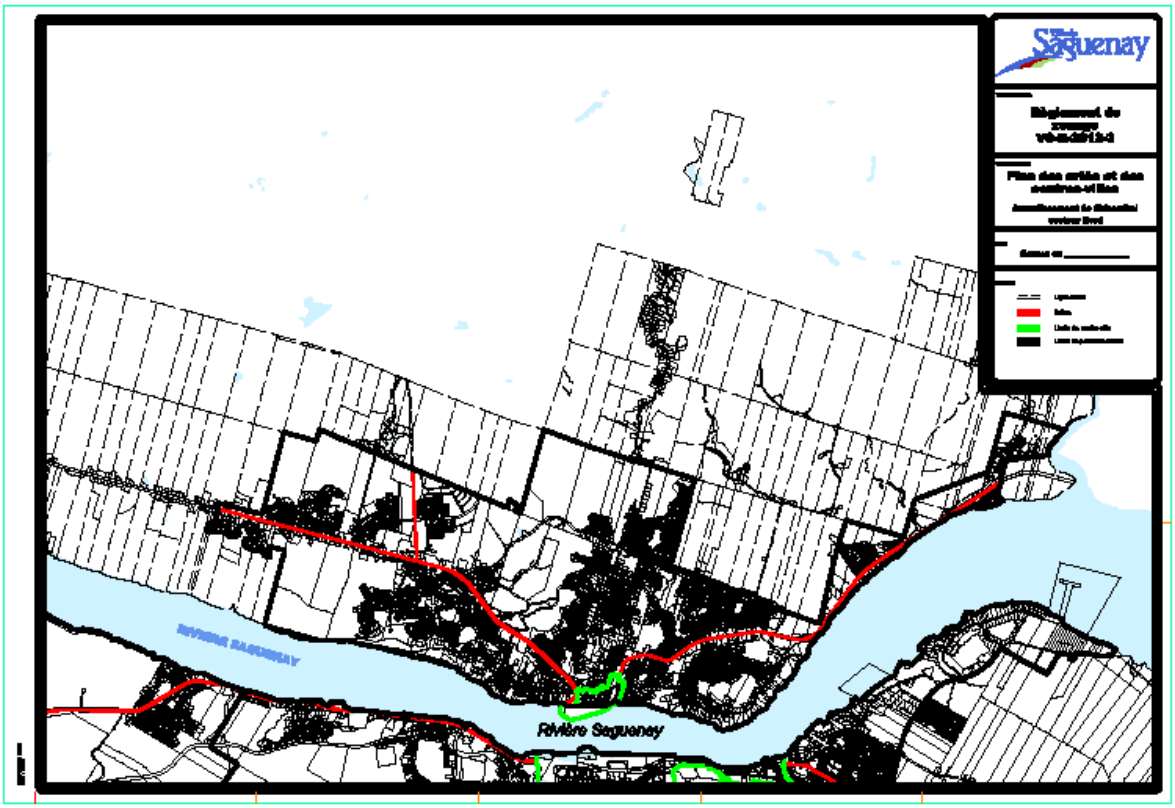

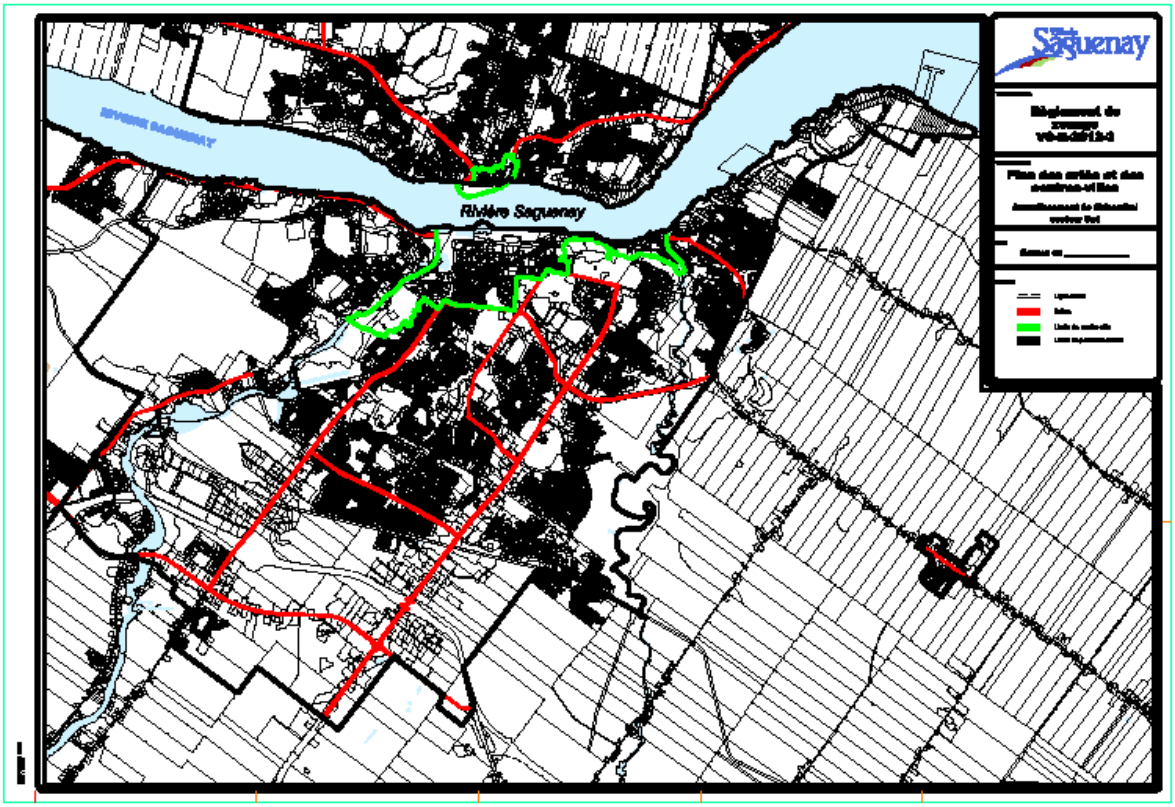
Rivière Saguenay

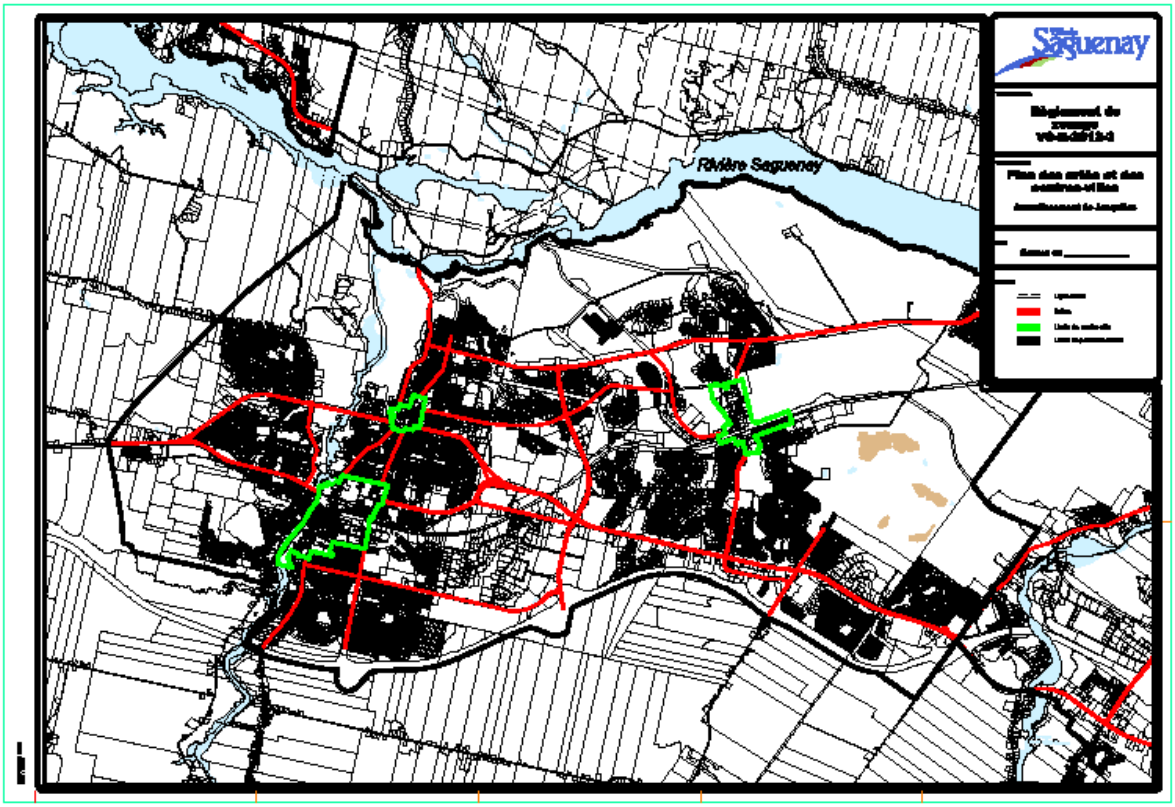
Rivière Saguenay

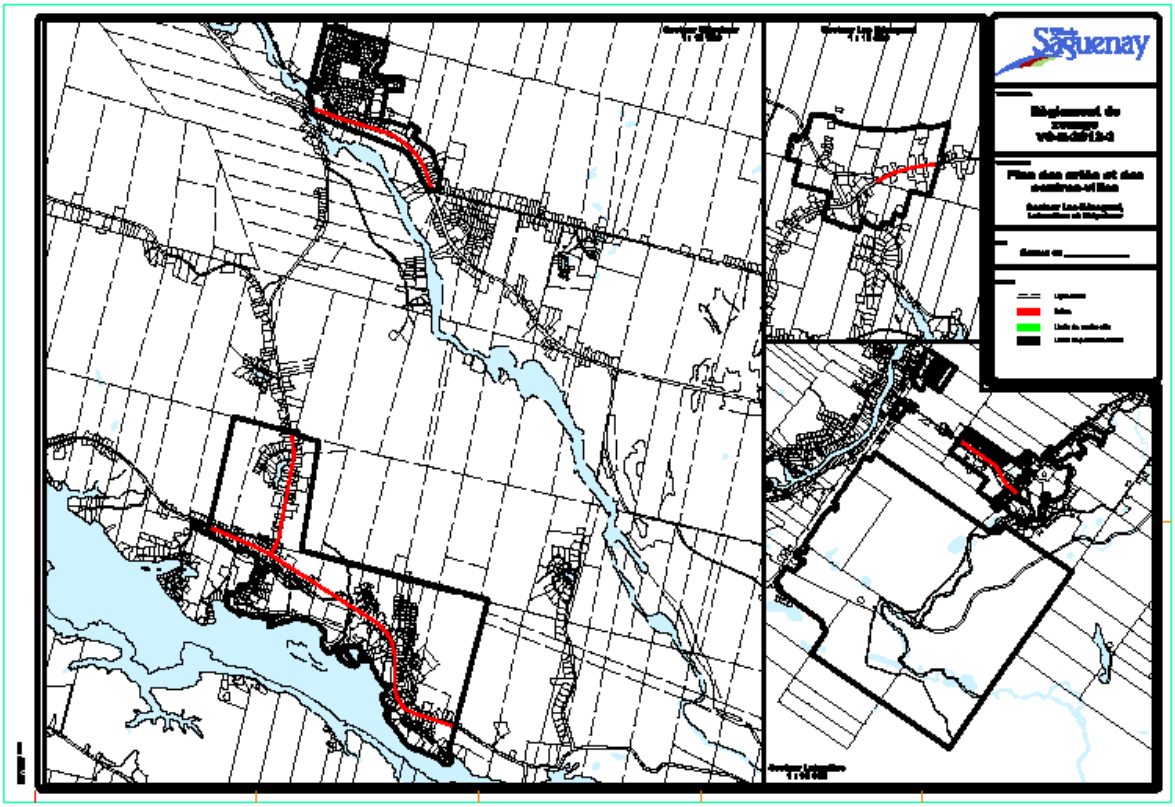

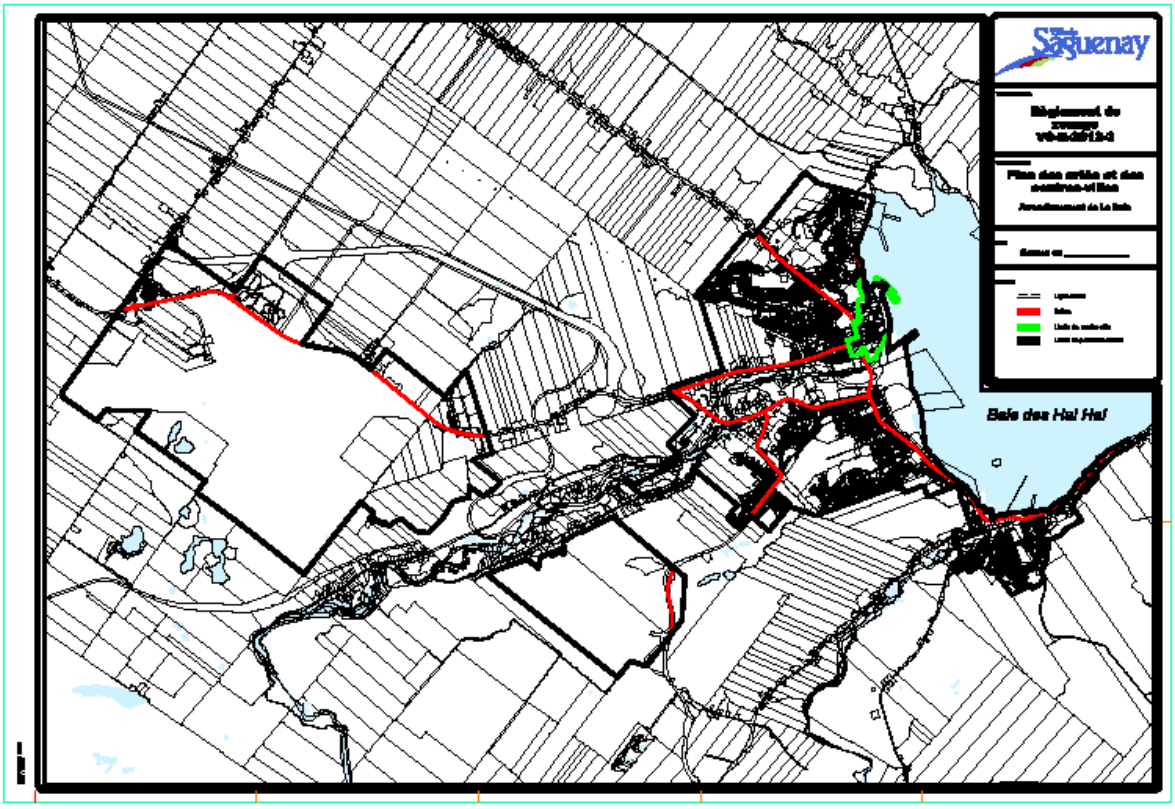
Saguenay
Baie des Ha! Ha!

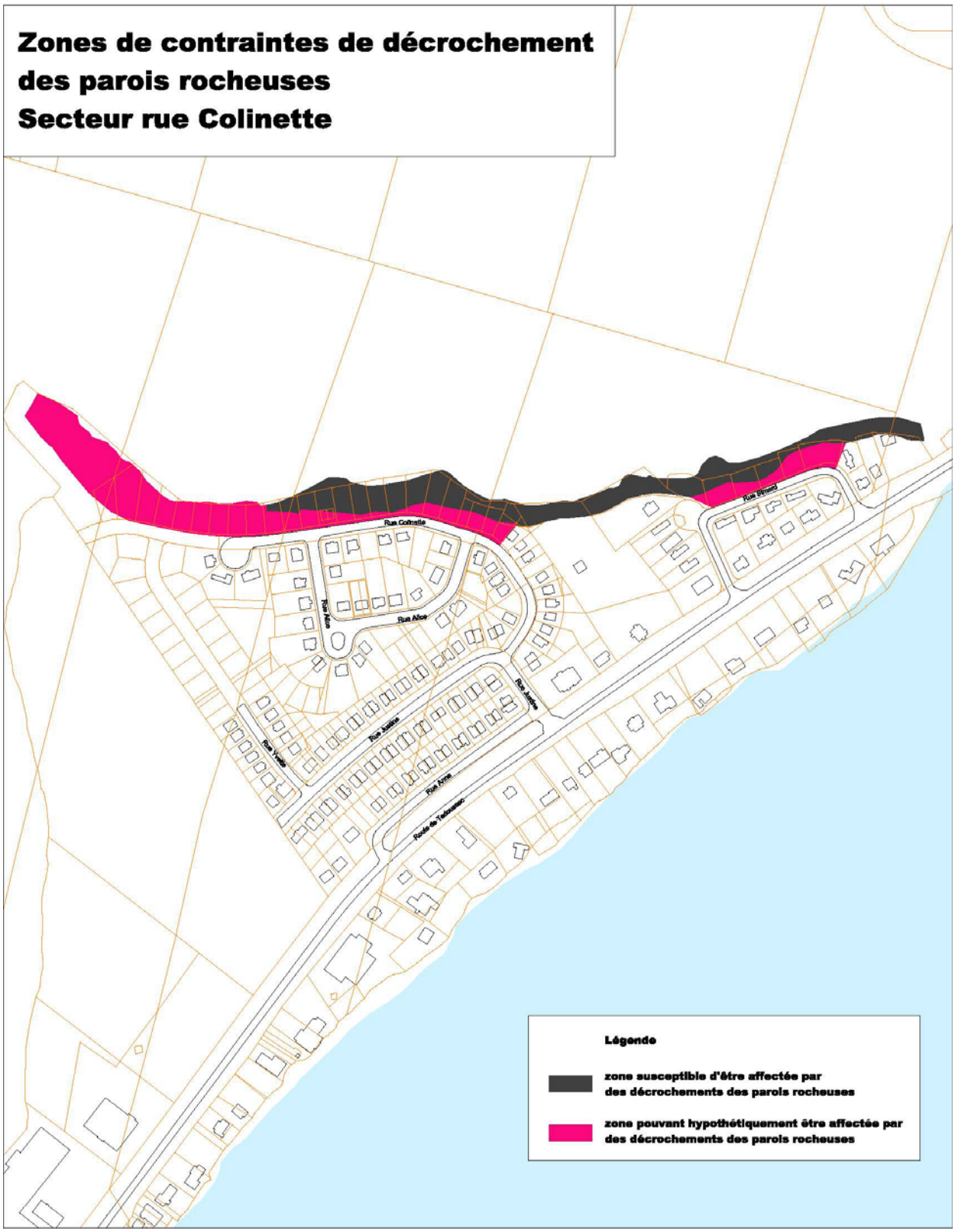
Zones de contraintes de décrochement
des parois rocheuses
Secteur rue Colinette
Rue Colinette
Rue Alice
Rue Alice
Rue Bimard
Rue Justine
Rue Justine
Rue Yvette
Rue Anne
Route de Tadoussac
Légende
zone susceptible d'être affectée par
des décrochements des parois rocheuses
zone pouvant hypothétiquement être affectée par
des décrochements des parois rocheuses

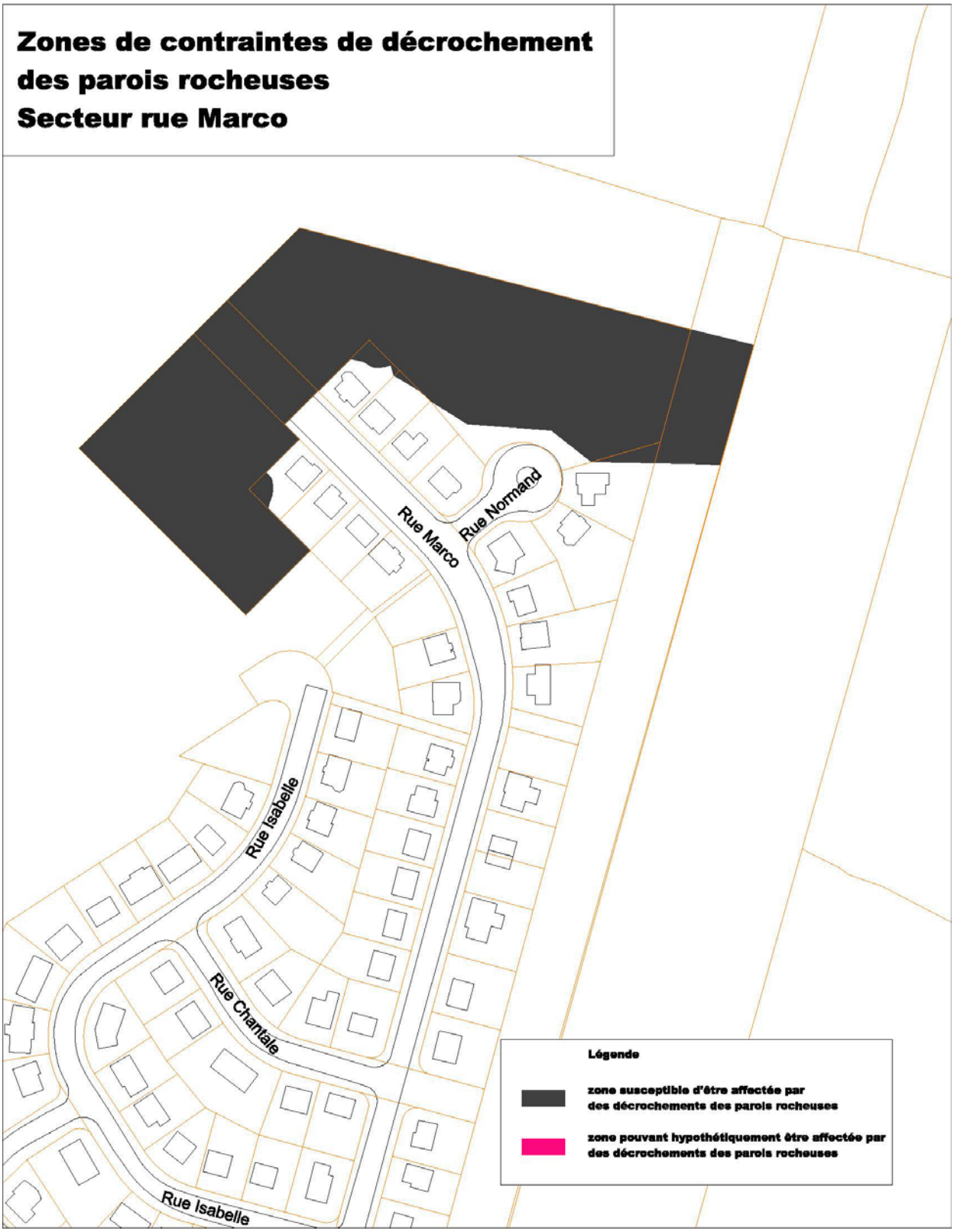
Zones de contraintes de décrochement des parois rocheuses
Secteur rue Marco
Rue Marco
Rue Normand
Rue Isabelle
Rue Chantale
Rue Isabelle
Légende
zone susceptible d'être affectée par des décrochements des parois rocheuses
zone pouvant hypothétiquement être affectée par des décrochements des parois rocheuses

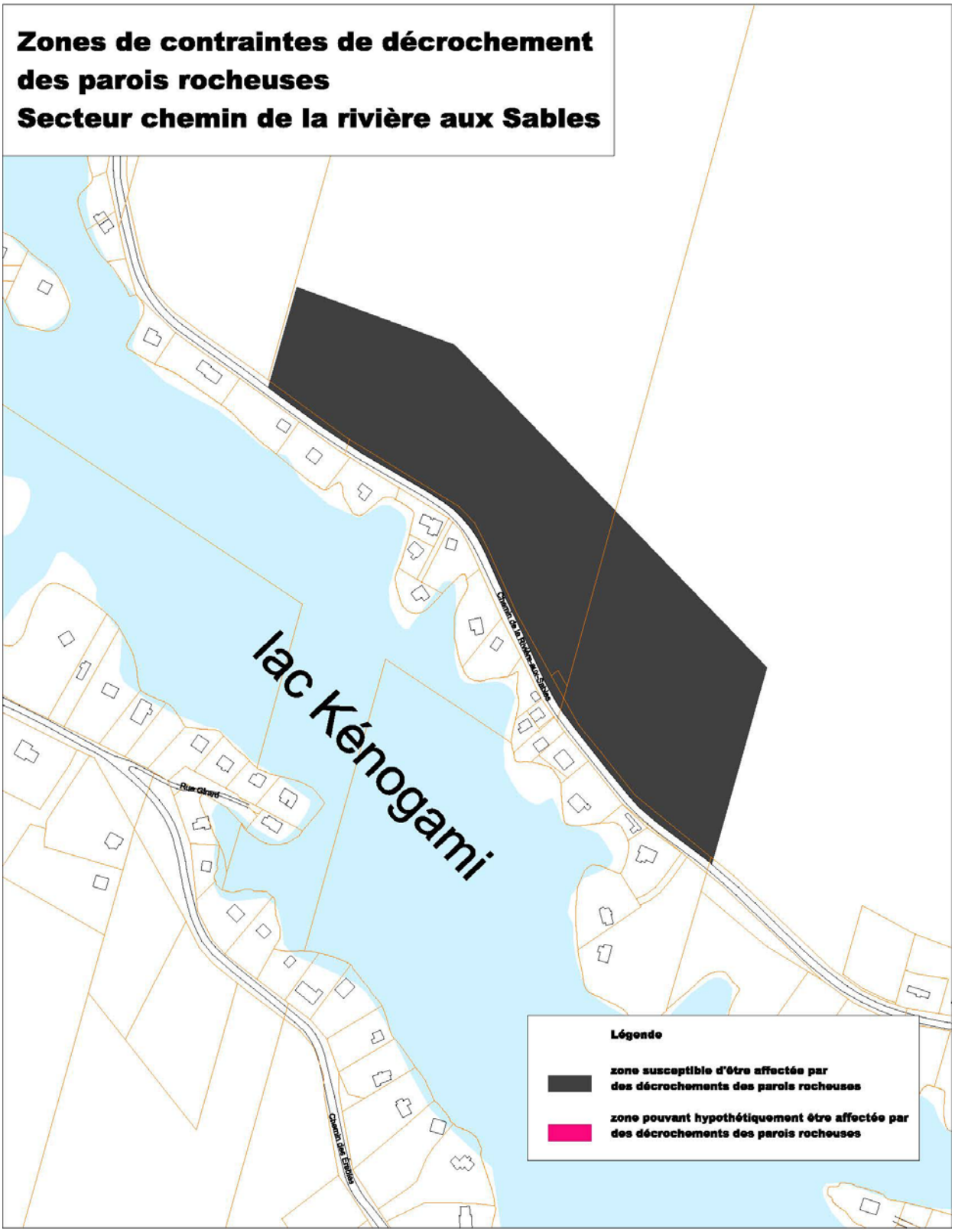
Zones de contraintes de décrochement des parois rocheuses
Secteur chemin de la rivière aux Sables
lac Kénogami
Chemin de la Rivière-aux-Sables
Rue Girard
Chemin des Érables
Légende
zone susceptible d'être affectée par des décrochements des parois rocheuses
zone pouvant hypothétiquement être affectée par des décrochements des parois rocheuses

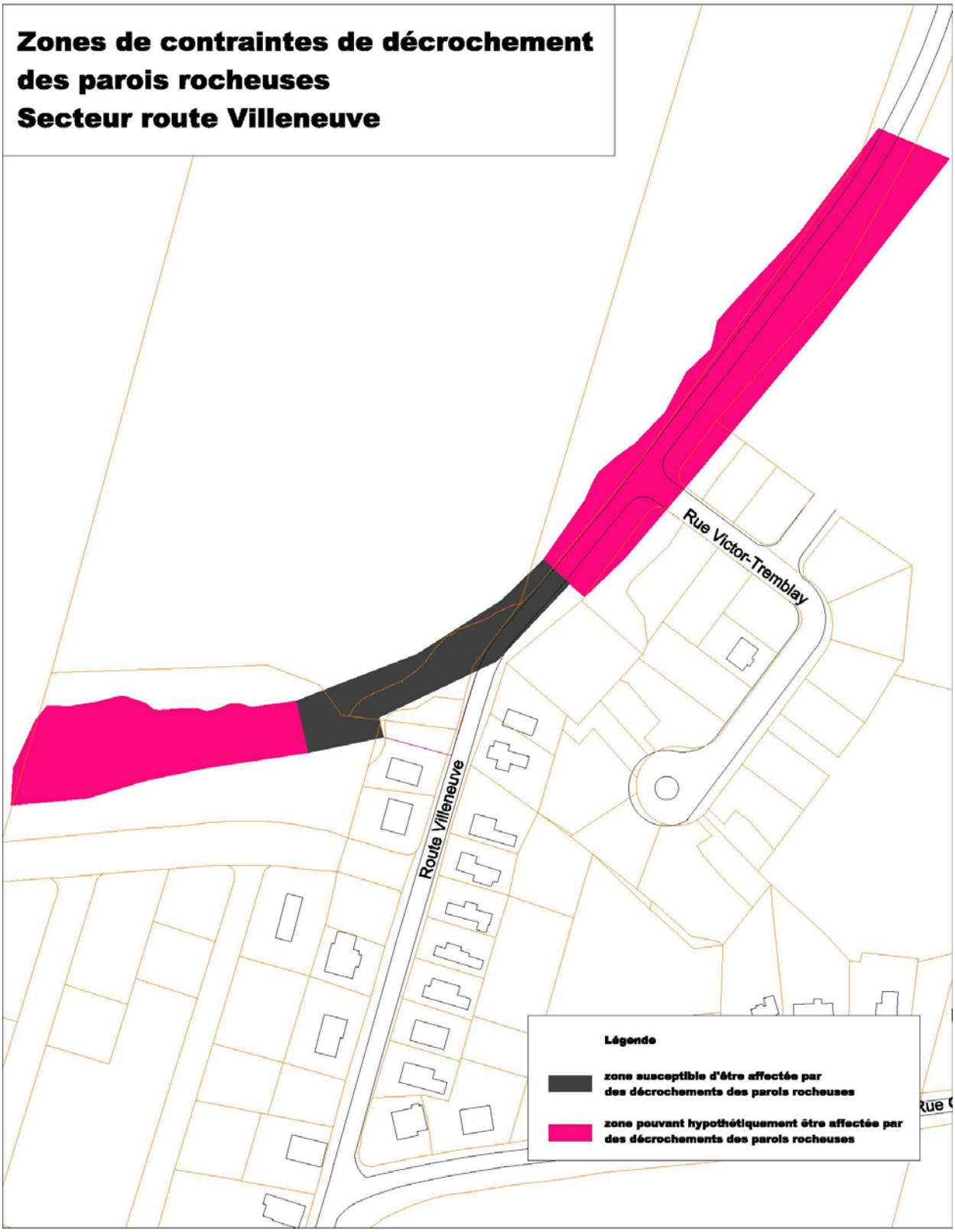
Zones de contraintes de décrochement des parois rocheuses
Secteur route Villeneuve
Rue Victor-Tremblay
Route Villeneuve
Légende
zone susceptible d'être affectée par des décrochements des parois rocheuses
zone pouvant hypothétiquement être affectée par des décrochements des parois rocheuses

VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE 18

Dispositions transitoires et finales

Table des matières

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 18-1

ARTICLE 1522 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS 18-1
ARTICLE 1523 ABROGATION ET REMPLACEMENT 18-1
ARTICLE 1524 DISPOSITION TRANSITOIRES 18-1
ARTICLE 1525 ENTRÉ EN VIGUEUR 18-1

CHAPITRE 18 Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 1522 Procédures, sanctions et recours

Les dispositions sur les procédures, sanctions et recours des règlements de zonage énumérés à l'article 3 des présentes s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

VS-RU-2017-92a.1.47

VS-R-2012-3, a.1522

ARTICLE 1523 Abrogation et remplacement

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec les règlements de zonage énumérés à l'article 3 des présentes et qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la ville.

VS-RU-2017-92a.1.48

VS-R-2012-3, a.1523

ARTICLE 1524 Disposition transitoires

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécutoire.

VS-R-2012-3, a.1524

ARTICLE 1525 Entré en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1).

VS-R-2012-3, a.1525

Greffière

Maire